INSTITUT DE DROIT INTERNATIONAL.

ANNUAIRE

Tome 25
1912

Réimpression
SCHMIDT PERIODICALS GMBH
D-83075 Bad Feilnbach / Germany
1994

Réimpression publiée avec l' accord de l' éditeur,
l' Institut de Droit International, Genève, Suisse.

Die Druckvorlagen wurden freundlicherweise von der
Bibliothek des Max-Planck-Institutes für öffentliches Recht
und Völkerrecht, Heidelberg, zur Verfügung gestellt.

1912

—

ANNUAIRE

DE

L'INSTITUT DE DROIT INTERNATIONAL

FRANCIS HAGERUP

Président de l'Institut de Droit International

(1912)

Gravé par Le Nain

Imp. J.B. Van Campenhout, Bruxelles

1912

ANNUAIRE

DE

L'INSTITUT

DE

DROIT INTERNATIONAL

VINGT CINQUIÈME VOLUME

SESSION DE CHRISTIANIA - AOUT 1912

Justitiâ et pace.

PARIS
A. PEDONE, LIBRAIRE-ÉDITEUR
13, rue Soufflot

BRUXELLES
FALK
LIBRAIRE-ÉDITEUR

LA HAYE
BELINFANTE FRÈRES
LIBRAIRES-ÉDITEURS

BERLIN
PUTTKAMMER & MÜLHLBRECHT
LIBRAIRES-ÉDITEURS

GENÈVE
HENRI GEORG
LIBRAIRE

1912

AVANT-PROPOS

Le présent volume, le vingt cinquième de l'Annuaire de l'Institut de Droit international, témoigne une fois de plus de l'activité constante et inlassable de ce corps savant. Seize mois à peine ont séparé cette session de la brillante et si fructueuse session de Madrid, et l'Institut a pu ajouter à la série, si longue déjà, des Résolutions importantes qu'il a arrêtées sur des matières particulièrement épineuses du Droit des gens et du Droit international privé, des Résolutions nouvelles mûries par des travaux préliminaires approfondis et par des discussions longues et laborieuses.

Nous signalerons d'abord ce fait que, conformément à une innovation heureuse, inaugurée pour la première fois à Madrid, l'Institut a consacré aux discussions scientifiques une semaine entière pendant laquelle il a siégé régulièrement le matin et l'après-midi. Tandis que, pendant de longues années, la première séance administrative et la séance solennelle d'ouverture de la session absorbaient un jour entier de la semaine de travail, ces deux séances ont eu lieu à la fin de la semaine précédente.

L'Institut s'est d'abord occupé du Manuel des lois de la guerre maritime. Il a reconnu bien vite, qu'à raison des vives controverses que soulèvent certaines questions relatives à la guerre maritime, il était impossible de soumettre l'excellent projet de M. Fauchille à l'adoption en bloc par l'Institut, sans discussion préalable. L'absence du rapporteur pour cause de santé formait d'autre part obstacle à une discussion détaillée immédiate. L'Institut s'est borné à élargir la Commission qui se composera désormais de onze membres, et à préciser sa tâche par certaines indications qui, elles mêmes, n'ont été tracées qu'après une délibération approfondie. C'est ainsi que, tout en confirmant de nouveau le principe déjà plusieurs fois consacré par lui de l'inviolabilité de la propriété privée ennemie sous pavillon ennemi, l'Institut a exprimé le vœu que le projet de Manuel contînt des règles sur la saisie et la confiscation de la propriété privée ennemie, en vue du cas où l'acceptation et la reconnaissance de ce principe nouveau par toutes les nations et spécialement par les Etats maritimes les plus importants se feraient attendre. Les discussions qui ont eu lieu sur cet objet sont reproduites dans le présent recueil.

Un fait nouveau s'était produit depuis la session de Madrid. L'illustre philanthrope américain Carnegie, dont les largesses énormes en vue d'objets divers d'utilité sociale et d'intérêt humanitaire ont excité l'admiration universelle, avait créé un fonds spécial de dix millions de dollars sous la qualification de *Carnegie Endowment for international peace,* dans l'intérêt du maintien de la Paix entre les nations, et constitué un trust pour l'administration de cette dotation. Le Président de ce

Collège de Trustees était le célèbre homme d'Etat Américain M. Elihu Root, son secrétaire général notre confrère M. James Brown Scott, lequel fut investi également des fonctions de Directeur de l'une des divisions formées par ce trust dans le but d'organiser son travail méthodiquement : de la Division de droit international. Dans le cours de l'année 1912, M. James Brown Scott voulut bien nous annoncer que le Trust Carnegie appréciant la haute valeur des travaux de notre Institut, en vue du développement du droit international comme moyen de garantir et d'assurer davantage la Paix entre les nations, nous avait alloué un subside important pour subvenir aux frais de la session de Christiania.

C'était la Division de Droit international, dirigée par notre confrère, qui avait pris l'initiative de cette Résolution énergiquement appuyée par M. Elihu Root. Peu de temps après, M. Scott demanda au secrétaire général de lui faire savoir par câble si l'Institut consentirait à figurer dans l'Annuaire du Trust, comme conseiller général ou conseiller permanent de la Division de droit international. Avec l'assentiment du Président de l'Institut, M. Hagerup, et de son Vice-Président M. Weiss, le secrétaire général répondit affirmativement: L'Institut, à leur avis, ne pouvait que se sentir honoré par une pareille mission. Tous ses efforts ne tendent-ils pas depuis près de quarante ans, à assurer davantage la paix par le droit? Saisi de la question, l'Institut ratifia à l'unanimité la décision d'ailleurs provisoire de son bureau et s'occupa immédiatement de l'appui qu'il pouvait prêter aux généreuses aspirations de la Division internationale de la Fondation Carnegie, et des moyens de réaliser l'œuvre qu'elle avait entreprise. Il élut à cet effet dans

son sein un Comité spécial composé de dix membres, outre le secrétaire général. Sept de ces membres présents à Christiania, se sont déjà réunis provisoirement en cette ville, après la fin de la session, le Lundi 2 septembre et ont commencé leur travail.

On y trouvera enfin les procès-verbaux des délibérations de l'Institut relativement aux effets de la guerre sur les conventions internationales, matière neuve et hérissée de difficultés, et les résolutions qui ont été votées à la suite de ces délibérations sur le remarquable rapport de M. Politis, ainsi que le rapport de M. Diéna et les délibérations de l'assemblée sur la question de savoir quelle loi régit les droits réels en cas de faillite. Les discussions très longues et très laborieuses, auxquelles le rapport et le projet de M. Diéna ont donné lieu, ont abouti à un corps de principes qui comble à la fois une lacune de notre Règlement de la faillite, et de notre Règlement sur les conflits en matière de droits réels en général et qui consacre la plupart des principes proposés par M. Diéna. Ce dernier était du reste particulièrement qualifié, tant à raison de ses études de prédilection qu'à raison de la mission qu'il avait remplie antérieurement, comme rapporteur de la Commission qui s'était occupée des conflits en matière de droits réels, abstraction faite du cas de faillite, pour entreprendre cette œuvre difficile.

Nous appelons enfin particulièrement l'attention sur l'échange de vues qui s'est produit entre plusieurs membres de la docte assemblée, spécialement entre ceux qui ont rempli les fonctions d'arbitres internationaux sur les questions les plus graves, au sujet du vœu N° 1, émis par la Conférence de la

Paix de 1907, en faveur de l'établissement d'une Cour de justice arbitrale, organisée d'après le plan annexé à ce vœu sur la proposition de la délégation américaine. Déjà la Commission des neuf s'était prononcée en faveur de ce vœu, dont l'objet n'est nullement d'ailleurs de substituer cette Cour nouvelle à la juridiction actuellement existante, mais d'établir à côté de celle-ci, un organisme plus permanent et d'un caractère plus spécial, dans des vues multiples parfaitement exposées par notre savant confrère M. Lammasch, et unanimement approuvées par les membres et associés réunis à Christiania.

Nous allions oublier de mentionner les intéressantes observations faites au sujet d'une œuvre dont le plan avait été savamment tracé par M. le Marquis d'Olivart : une bibliographie générale du droit international.

Grâce au zèle intelligent et infatigable des secrétaires spécialement chargés de la rédaction des procès-verbaux, MM. Bloczewski, devenu aujourd'hui notre associé, Gilbert Gidel, Weiss fils et de Stael Holstein, les délibérations de l'Institut à Christiania ont pu être reproduites ou résumées avec une rare fidélité et nous leur adressons ici tous nos remerciements pour leur collaboration si précieuse. Nous adressons aussi nos remerciements à M. von Tanghe, directeur au Ministère des affaires étrangères, qui a bien voulu se joindre comme secrétaire à ces Messieurs pour nous fournir une assistance précieuse, et à M. Moe, secrétaire du Comité Nobel, qui avec un dévouement inlassable nous a prêté ses bons offices avant et pendant la session.

D'autres rapports figurent encore dans cet annuaire : celui de M. Edouard Rolin, relatif au placement des mines

dans les détroits avec des observations de M. den Beer Poortugael, ceux de M. Barclay, relatifs à la mer territoriale et à l'arbitrage, etc. Ils témoignent de l'activité incessante des membres de l'Institut.

Féconde en ses résultats, la session de Christiania a été aussi brillante que ses devancières, et le Comité de réception s'est attaché à procurer aux membres et associés les distractions les plus exquises, en les organisant de manière à ne jamais entraver un seul jour nos travaux. Des remerciements tout particuliers sont dûs au Comité des Dames. Sa Majesté le Roi Haakon VII, a daigné s'associer lui-même à l'admirable réception dont nos membres et associés ont été honorés et, pour la première fois, un souverain a daigné assister à la séance solennelle d'ouverture de la session, rendant ainsi hommage à la noble cause qui est la raison d'être de l'Institut de droit international : la cause de la Paix par la justice. Le présent annuaire ne peut rendre compte que de nos travaux. Nous avons tenu, dans cet avant-propos, à perpétuer le souvenir de l'accueil chaleureux qui nous a été fait dans ce pays dont le Parlement avait déjà décerné à l'Institut le glorieux prix Nobel et qui s'est acquis des titres nouveaux à notre gratitude.

Le Secrétaire-Général,
ALBÉRIC ROLIN.

PERSONNEL, STATUTS ET RÈGLEMENT

I

PERSONNEL DE L'INSTITUT DE DROIT INTERNATIONAL

pendant la session de Christiania de 1912

Président d'honneur :
M. WESTLAKE (J.)

Secrétaire perpétuel honoraire :
M. E. LEHR.

Président de l'Institut :
M. HAGERUP (J. F.).

1er Vice-Président de l'Institut :
M. ANDRÉ WEISS.

2e Vice-Président :
M. LAMMASCH.

3e Vice-Président :
M. JAMES BROWN SCOTT.

Secrétaire Général :
M. ALBÉRIC ROLIN.

Bureau de l'Institut :

Le Président, les Vice-Présidents et le Secrétaire Général.

Secrétaires de l'Institut :

MM. NERINCX, POULLET, DE LAPRADELLE, POLITIS et MERCIER.

Trésorier de l'Institut :

M. MERCIER.

Bibliothécaire :

M. VALLOTTON Avocat à Lausanne.

II

PERSONNEL DE L'INSTITUT DE DROIT INTERNATIONAL après la session de Christiania en 1912

Président d'honneur :
M. WESTLAKE.

Secrétaire perpétuel honoraire :
M. E. LEHR.

Président de l'Institut :
M. HOLLAND (T. E.).

1er Vice-Président de l'Institut :
M. VESNITCH.

Secrétaire Général :
M. ALBÉRIC ROLIN.

Bureau de l'Institut :
Le Président, le Vice-Président et le Secrétaire Général

Secrétaires de l'Institut :
MM. NERINCX, POULLET, DE LAPRADELLE, POLITIS et MERCIER.

Trésorier de l'Institut :
M. MERCIER.

Bibliothécaire :
M. VALLOTTON, avocat à Lausanne.

MEMBRES HONORAIRES, MEMBRES ET ASSOCIÉS

Membres honoraires

Alhucenas (Manuel Garcia Prieto, Marquis de), Ministre des Affaires étrangères, Président de l'Académie Royale de Jurisprudence, Sénateur à vie, 3, Cuesta de San Domingo, Madrid.

Asser (T.-M.-C.), Ministre d'Etat, Membre de la Cour permanente d'arbitrage, 3, Bankaplein, La Haye.

Bar (L. von), Conseiller intime, professeur à l'Université de Göttingue, membre de la Cour permanente d'arbitrage, Göttingue.

Bourgeois (Léon), Ministre du Travail, président du Conseil, sénateur, délégué principal de la France au Congrès de la Paix, Paris.

Canalejas y Mendez (José), Président du Conseil des Ministres, Député aux Cortès, ancien président de l'Académie Royale de Jurisprudence, 11, Huertas, Madrid.

Courcel (Bon A. de), Sénateur, ancien ambassadeur, 10, Boulevard Montparnasse, Paris.

Dato Iradier (Eduardo), ancien président de la Chambre des Députés, ancien président de l'Académie Royale de Jurisprudence, Membre de la Cour permanente d'arbitrage, Député aux Cortès, 83, Alcala, Madrid.

den Beer Poortugael (Jr. J.-C.-C.), Lieutenant-Général, Conseiller d'Etat, 60, Bankastraat, La Haye.

Fiore (Pasquale), professeur à l'Université, 460, Corso Vittorio Emanuele, Naples.

Goos (Carl), conseiller intime d'Etat, ancien Ministre de la Justice, Vendersgade, Copenhague.

Lehr (Ernest), conseiller de l'ambassade de France en Suisse, Villa St-Jean, Avenue des Toises, 12, Lausanne.

Rahusen (Ed.-N.), Avocat, membre de la 1re Chambre des Etats-Généraux, 216, Heerengracht, Amsterdam.

Westlake (J.), Conseiller du Roi, Professeur honoraire à l'Université de Cambridge, membre de la Cour permanente d'arbitrage, 3, Chelsea Embankment, Londres, S. W.

Membres

Alverstone (The Right Honourable Lord), Lord Chief Justice d'Angleterre, Hornton Lodge, Pitt street, Kensington, Londres W.

Barclay (Sir Thomas), Avocat du Barreau anglais, 13, Old Square Lincoln's Inn (domicile privé, 60, Nevern Square, Earls Court) S. W. Londres.

Beirao (Francisco Antonio da Veiga), ancien Ministre de la Justice et des affaires étrangères, ancien président du Conseil, 56, rua Barata Salgueira à Lisbonne.

Beauchet (Ludovic), Professeur de Droit à l'Université, 7, rue de la Ravinelle à Nancy.

Bustamante (Ant. Sanchez de), Professeur à l'Université, sénateur de la République Cubaine, Aguacate, 128, La Havane.

Buzzati (J. C.), Professeur à l'Université de Pavie, S. Marco, 12, à Milan.

Catellani (E. L.), Professeur à l'Université, 180A, via Spirito Santo, Padoue.

Clunet (G. D.), Avocat à la Cour de Paris, 11, rue Képler, Paris (11e arr.).

Corsi (Mis Alexandre), Professeur à l'Université, 15, Via Genua, Turin.

Descamps (Baron), Ancien Ministre, sénateur, membre de la Cour permanente d'arbitrage, membre permanent de la Conférence interparlementaire, peofesseur à l'université, rue de Namur, 97, Louvain.

Dicey, (*A. N.*), Conseiller du Roi, professeur à l'université, All Souls Collège, Oxford.

Diena (Giulio), Professeur de droit international à l'université de Turin, 4, Corso Vinzaglio, Turin.

Dillon (J. F.), attorney and Counsellor at law, 159, Wall street, Brown Building, New-York.

Duguit (Charles), secrétaire général et professeur à l'Ecole des sciences politiques, 27, rue St-Guillaume, Paris.

Engelhardt (Edouard), Ministre plénipotentiaire, villa Tony Pin, boulevard de Cimiez, Nice (Alpes-Maritimes).

Fauchille (Paul), Directeur de la Revue de droit international public, 2, chemin de la Sorbonne à Fontenay-aux-Roses (Seine), près de Paris.

Fusinato (*Guido*), Ancien Ministre, professeur honoraire à l'université de Turin, député au Parlement italien, Conseiller d'Etat, membre de la Cour permanente d'arbitrage, Rome.

Gabba (*C. F.*), Sénateur, professeur à l'université, 18, rue Santa Maria, Pise.

Gram (*Gr.-W.-W.*), ancien Ministre d'Etat, membre de la Cour permanente d'arbitrage, membre du tribunal arbitral dans l'affaire Savarkar entre la France et la Grande Bretagne, Hamar, Norvège.

Hagerup (*G.-F.*), Ministre d'Etat, et ancien président du Conseil, membre de la Cour permanente d'arbitrage. Envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de S. M. le Roi de Norvège à Copenhague, à La Haye et à Bruxelles, 43, Stockholmsgade, Copenhague.

Hammarskjöld (*Knut Hjalmar Léonard de*), ancien professeur à la faculté de droit d'Upsal, ancien Ministre de la Justice, ancien président de la Cour d'appel Jönköpping, ancien Ministre de Suède, à Copenhague, gouverneur d'Upsal, Upsal.

Harburger (*H.*), Président de la Chambre civile à la Cour d'appel et professeur honoraire à l'université, Karlstrasse, 21, Munich.

Holland (*T.-E.*), Conseiller du Roi, professeur à l'Université, Poynings House, Oxford.

Kamarowsky (*Comte Léonide*), professeur à l'Université, Lycée du Césaréviti Nicolas, Moscou.

Kebedgy (*M.*), Ancien Conseiller à la Cour d'appel d'Alexandrie, membre de la Cour permanente d'arbitrage, provisoirement Vert Clos, 21, à Lausanne.

Kleen (*Richard*), Ministre plénipotentiaire de Suède, en disponibilité, Ulrichamm, Suède.

Labra (*R. de*), Sénateur, membre de la Cour permanente d'arbitrage, avocat à la Cour de cassation, recteur de l'Institution libre d'enseignement, 31, Serrano, Madrid.

Lammasch (*Heinrich*), membre de la Chambre des Seigneurs, membre de la Cour permanente d'arbitrage, XIII Maxingstrasse, 12, Vienne.

Lardy (*C.-E.*), Ministre de Suisse, membre de la Cour permanente d'arbitrage, 15*bis*, rue de Marignan, Paris.

Lawrence (*J.-T.*), L. L. D. Upton Lovel Rectory, Wiltshire.

Liszt (*Franz de*), Conseiller intime de justice, professeur à l'Université, 19/11, Hardenbergstrasse, Berlin, Charlottenburg.

Lyon Caen (*Ch.*), membre de l'Institut de France, professeur à la faculté de droit et à l'Ecole des sciences politiques, 13, rue Soufflot, Paris.

Macdonnel (*Sir John*), C. B. L. L. D., professeur de droit comparé à l'University College, Maître de la Cour suprême de justice, 31, Kensington Park Gardens, W. Londres.

Maluquer y Salvador (*J.*), ancien professeur à l'Université centrale, Campomanes, 10, Madrid.

Martin (*W.-A.-P.*), docteur en théologie et en droit, président émérite du Tung-Wen College, Peking.

Martitz (*F.-C.-L. de*), conseiller intime supérieur du Gouvernement, professeur à l'Université de Berlin, membre de la Cour permanente d'arbitrage, Pfalzburgerstrasse, 86, Berlin, W. 15.

Meili (*Frédéric*), professeur à l'Université, Stadthaus quai, 7, Zurich.

Moore (*J. Bassett*), professeur au Columbia College, New-York.

Montluc (*Léon de*), ancien préfet, conseiller honoraire à la Cour d'appel de Douai, 16, Boulevard Victor Hugo, Paris.

Nys (*E.*), professeur à l'Université, conseiller à la Cour d'appel, membre de la Cour permanente d'arbitrage, 30, rue St-Jean, Bruxelles.

Olivart (*Ramon de Dalman y de Olivart, marquis d'*), ancien professeur à l'Université centrale, 4, Isabel la Catolica, Madrid.

Oppenheim (*Lassa Francis*), professeur de droit international à l'Université de Cambridge, Whewell House, Cambridge.

Pillet (*Ant.*), professeur de droit à l'Université, 83, rue Notre Dame des Champs, Paris.

Reay (*The Right Honourable Lord*), membre de la Chambre des Lords, ancien gouverneur de Bombay, 6, Great Stanhopestreet, Londres W.

Renault (*Louis*), ministre plénipotentiaire, membre de l'Institut de France, professeur à la faculté de droit et à l'Ecole des sciences politiques, jurisconsulte du Ministère des affaires étrangères, membre de la Cour permanente d'arbitrage, 5, rue de Lille, Paris.

Roguin (*Ernest*), professeur à l'Université, 41, Avenue du Léman, Lausanne.

Rolin (Albéric), avocat, professeur à l'Université, membre de la Commission de droit international privé attachée au Ministère des affaires étrangères, membre du Conseil supérieur du travail, 11, rue Savaen, Gand.

Rolin Jacquemyns (Edouard), conseiller au Conseil colonial, rédacteur en chef de la Revue de droit international et de législation comparée, 35, place de l'Industrie, Bruxelles.

Roszkowsky (Gustav, Chevalier de), député au Reichsrath, professeur à l'Université, 20, Dingoszstrasse, Lemberg, Léopol Galicie (Autriche).

Rouard de Card (E.), professeur de droit international à l'Université, 45 rue de Metz, Toulouse.

Sacerdoti (Adolfo), professeur à l'Université, Padoue.

Scott (James Brown), professeur de droit international à l'Université de Georges Washington, professeur à l'Université de John Hopkins à Baltimore, à Washington, (Etats-Unis).

Streit (Georges), membre de la Cour permanente d'arbitrage à Athènes. Envoyé extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire de S. M. le Roi des Hellènes à Vienne, ancien professeur de droit à l'Université d'Athènes, membre de la Cour permanente d'arbitrage, etc. — Légation Hellénique à Vienne.

Strisower (Leo), avocat, professeur à l'Université, 5, Lichtenfeldstrasse, Vienne.

Torres Campos (Manuel), professeur à l'Université, membre de la Cour permanente d'arbitrage, Grenade.

Ullmann Em. (Ritter von), Conseiller intime du Roi, professeur à l'Université, 29, Ludwigstrasse, Munich.

Vesnitch (Mil. R.), ancien Ministre de la justice, conseiller honoraire à la Cour de cassation, ancien ministre plénipotentiaire de Serbie à la Cour d'Italie, actuellement ministre plénipotentiaire de Serbie en France et en Belgique, membre de la Cour permanente d'arbitrage, ancien président de la Skoupchtina, 7, rue Léonce Reynaud, Paris.

Wallace (Sir Donald Mackenzie), ancien secrétaire privé de S. Exc. le vice-roi des Indes, 46, St-Ermin's Mansions, Caxtonstreet, Westminster, Londres S. W.

Weiss (André), professeur de droill à l'Université, 18, place de Breteuil, Paris.

Zeballos (Estanislao), professeur à la faculté de droit, Buenos-Ayres.

Associés

Anzilotti (*Dionisio*), professeur de droit international à l'Université de Rome directeur de la *Rivista di diritto internazionale*, Bologne, 8, Via Bartolomeo Eustachio, à Rome.

Asser (*Charles Daniel*), avocat, Heerengracht, 420, Amsterdam.

Azcarate (*Gumersindo de*), président de l'Institut de réformes sociales, professeur à l'Université centrale, député aux Cortès, Alarcon, 1, Madrid.

Baker (*His Honour Sir Sherston, bart*), juge d'Angleterre, 18, Cavendish Road, St-Johnswood, London N. W.

Beichmann (*Frédéric Waldemar Nicolai*) président de la Cour d'appel à Drontheim, Norvège.

Blocizewski (*S. de*), professeur de droit des gens et d'histoire diplomatique à l'Académie consulaire impériale et royale, membre de la Commission pour l'examen diplomatique, etc. — Hohenstaufengasse, 12, Vienne.

Boeck (*Jean Barthélemi Charles de*), professeur de droit international à l'Université de Bordeaux, 23, rue Théodore Ducos, Bordeaux.

Cahn (*Guillaume*), conseiller intime de légation, c. d. Maienstrasse, 5, Berlin W.

Chrétien (*A. M. V.*), professeur de droit à l'Université, 31, rue du faubourg St-Jean, Nancy.

Clère (*Jules*), publiciste, secrétaire-rédacteur honoraire de la Chambre des députés, 20, rue Caulaincourt, Paris, 18e arr.

Conde y Luque (*Rafaël*), Recteur de l'Université centrale, ancien sous-secrétaire du Ministre de la Justice, Sénateur, Sagasta, 31, Madrid.

Daguin (*F.*), docteur en droit, secrétaire général de la Société de Législation comparée, 29, rue de l'Université, Paris.

Errera (*Paul*), professeur à l'Université, 14, rue Royale, Bruxelles.

Eyschen (*Paul*), Ministre d'Etat, Président du Conseil à Luxembourg.

Fedozzi (*Prospero*), professeur de droit international à l'Université de Gênes, 5, rue Monte Suello, Gênes.

Fromageot (*Henri Auguste*), avocat à la Cour de Paris, membre du Conseil supérieur de la marine marchande, délégué de la France au Congrès de la Paix, 6, avenue de l'Eglise, à Versaille-Chesnay (Seine et Oise), France.

Goudy, membre du barreau écossais, professeur à l'Université, All Souls College, Oxford.

Hellner (*Johannes*), ancien ministre, membre de la Cour permanente d'arbitrage, Stockholm.

Huber (*Eugène*), professeur à l'Université, Berne.

Jettel d'Ettenach (*Emil*), conseiller de section au ministère de la Maison Impériale et des Affaires étrangères, Vienne.

Jordan (*Camille*), consul général, chef du bureau du contentieux au Ministère des Affaires étrangères, 17, rue Mirabeau, Paris, 16e arr.

Kaufmann (*W.*), professeur à l'Université de Berlin, Uhlandstrasse, 63, Wilmersdorf-Berlin.

Kennedy (*Sir W. R.*), Lord Justice d'appel, 23, Phillimore Gardens, Kensington, Londres W.

Kentaro Kaneko (*L. L. D. Vicomte*), conseiller privé de S. M. Impériale, membre de la Chambre des pairs du Japon, ancien ministre, Tokio.

Krauel (*Richard*), ancien ministre plénipotentiaire, professeur honoraire à l'Université de Berlin, conseiller intime de l'Empire, Fribourg (Brisgau).

Lapradelle (*Albert de*), professeur de droit international à la faculté de droit de Paris, 2, rue Lecourbe, Paris.

Leech (*H. Brougham*), professeur à l'Université de Dublin, Junior Constitutional Club, Piccadilly London W.

Louter (*J. de*), professeur de droit international public à l'Université, Utrecht.

Mandelstam (*André*), 2e drogman à l'ambassade russe, Constantinople.

Manzato (*R.*), avocat, professeur à l'Ecole supérieure de Commerce, député à la Chambre italienne, palazzo Benson, San Benedetto, 3917, Venise.

Mercier (*André*), avocat, professeur à l'Université, 1, rue du Grand Chêne, Lausanne.

Mérignhac, professeur de droit international à l'Université de Toulouse, rue Vélane, 12, Toulouse.

Meyer (*Félix*), conseiller à la Cour d'appel de Berlin, professeur à l'Académie de Commerce de Berlin, président de la Société de droit et d'économie politique comparée à Berlin, Hohenzollerndamm, 217, Berlin, W. 15.

Missir (*P.*), avocat, professeur à l'Université, 101, Polona, Bucarest.

Motono (*Ichiro*), ambassadeur de S. M. l'Empereur du Japon, membre de la Cour permanente d'arbitrage, St-Petersbourg.

Meurer (*Christian*), professeur de droit des gens à l'Université, Wurzbourg.

Nerincx (*A.*), membre du Conseil de Législation, professeur de droit public à l'Université de Louvain, rue Marie Thérèse, 36, Louvain.

Noldé (*baron Boris*), professeur d'Encyclopédie juridique au Lycée Alexandre, conseiller juridique au Ministère des Affaires étrangères de St-Petersbourg, St-Petersbourg.

Peralta (*Manuel M. de*), ministre de Costa Rica, 57, avenue Henri Martin, Paris.

Pina y Millet (*Don Ramon*), Sous-secrétaire d'Etat, ministre plénipotentiaire de première classe, Florida, 11, Madrid.

Plener (*Baron de*), ancien ministre, membre de la Chambre des Seigneurs, membre du Tribunal arbitral de La Haye, Vienne.

Politis (*N.-S.*), professeur de droit international à l'Université de Paris, 11, rue Stanislas, Paris.

Poullet (*P.*), Ministre des Sciences et des Arts, professeur de droit international privé à l'Université de Louvain, 28, rue des Joyeuses-Entrées, Louvain, et rue de la Loi, Bruxelles.

Reuterskjöld (*Carl Ludwig Axel de*), professeur agrégé de droit public et de droit international à l'Université d'Upsal, membre permanent de l'*International maritime Committee*, Upsal, Suède.

Root (*Elihu*), Ex-Secrétaire d'Etat, sénateur Fédéral, etc., 733, Park Avenue, New-York.

Rostworowski (*Comte M. de*), professeur à l'Université, Cracovie.

Schuecking (*Walter*), professeur à l'Université à Marbourg, Lutherstrasse (Allemagne).

Seijas (*Rafaël Fern.*), avocat, docteur en droit, ancien ministre Norte, 8, 89 sur 2. 11, Caracas (Venezuela).

Sela (*Aniceto*), Vice Recteur de l'Université d'Oviedo, avocat; Fruele, 14, Oviedó.

Takahashi (*Sacuyé*), professeur à l'Université, Tokio.

Taube (*Michel de*), professeur à l'Université, conseiller au Ministère des affaires étrangères, 11, Quai Mylan, St-Pétersbourg.

Thaller (*Edm. Eug.*), professeur de droit à l'Université, 8*bis*, rue de l'Arrivée, Paris.

Triepel (*Heinrich*), professeur à l'Université de Kiel, à Kiel.

Vallotton (*J.*), docteur en droit, avocat à Lausanne, ancien secrétaire auxiliaire de l'Institut, rue du Grand Chêne, Lausanne.

Waxel (*Platon de*), directeur de la chancellerie au ministère des affaires étrangères, St-Pétersbourg.

Wedel (*Axel de*), Préfet de Pristo, membre de la Cour d'arbitrage de La Haye, Naestveld (Danemark).

Whitheley) (*J. A.*), membre de l'Américan historical Association, vice-président de l'Association internationale d'histoire diplomatique, 223, West Lanvale street, Baltimore.

Wiese (*Carlos*), avocat, calle de la Merced, 632, Lima (Pérou).

Wilson (*Georges Grafton*), professeur de droit international à l'Université de Harvard à Cambridge (Massachusetts, Etats-Unis d'Amérique).

ANNUAIRE

DE

L'INSTITUT DE DROIT INTERNATIONAL

STATUTS ET REGLEMENTS DE L'INSTITUT

I

STATUTS DE L'INSTITUT

(Statuts revisés, votés à Paris, le 2 avril 1910)

ARTICLE PREMIER

L'institut de Droit international est une association exclusivement scientifique et sans caractère officiel.

Il a pour but de favoriser le progrès du droit international :

1° En travaillant à formuler les principes généraux de la science, de manière à répondre à la conscience juridique du monde civilisé ;

2° En donnant son concours à toute tentative sérieuse de codification graduelle et progressive du droit international ;

3° En poursuivant la consécration officielle des principes qui auront été reconnus comme étant en harmonie avec les besoins des sociétés modernes ;

4° En contribuant, dans les limites de sa compétence, soit au maintien de la paix, soit à l'observation des lois de la guerre ;

5° En examinant les difficultés qui viendraient à se produire dans l'interprétation ou l'application du droit, et en émettant, au besoin, des avis juridiques motivés dans les cas douteux ou controversés ;

6° En concourant, par des publications, par l'enseignement public et par tous autres moyens, au triomphe des principes de justice et d'humanité qui doivent régir les relations des peuples entre eux.

ART. 2

Il ne peut y avoir plus d'une session de l'Institut par an ; l'intervalle entre deux sessions ne peut excéder deux années.

Dans chaque session, l'Institut désigne le lieu et l'époque de la session suivante.

Cette désignation peut être remise au Bureau.

ART. 3

L'Institut se compose de *membres*, d'*associés* et de *membres honoraires*.

ART. 4

L'Institut choisit ses *membres* parmi les associés.
Le nombre total des membres ne peut dépasser soixante, mais ne doit pas nécessairement atteindre ce chiffre.

ART. 5

Les *associés* sont choisis par les membres parmi les hommes de diverses nations qui ont rendu des services au droit international, dans le domaine de la théorie ou de la pratique.

Ils assistent aux séances avec voix délibérative, excepté quand il s'agit de résolutions concernant les statuts et règlements, d'élection, ou des finances de l'Institut.

Le nombre total des associés ne peut dépasser soixante, mais ne doit pas nécessairement atteindre ce chiffre.

ART. 6

Il ne peut être attribué, par une élection nouvelle, aux ressortissants d'un même État ou d'une confédération d'États une proportion de places de membres dépassant le cinquième du nombre total des membres qui existeront immédiatement après cette élection.

La même proportion sera observée pour les places d'associés.

Lorsqu'une personne peut se réclamer de plus d'une nationalité, c'est sa nationalité active *actuelle* qu'il y a lieu de considérer.

ART. 7

Le titre de *membre honoraire* peut être conféré :
A des membres ou associés.

A toutes les personnes qui se sont distinguées dans le domaine du droit international.

Les membres honoraires jouissent de tous les droits et prérogatives des membres effectifs.

ART. 8

Les membres de concert avec les associés, dans chaque État, peuvent constituer des comités composés de personnes vouées à l'étude des sciences sociales et politiques, pour seconder les efforts de l'Institut parmi leurs compatriotes.

ART. 9

A la fin de chaque session il est procédé à l'élection d'un président et d'un vice-président pour la session suivante.

Ils forment avec le secrétaire général, le Bureau de l'Institut dans l'intervalle entre les sessions.

Deux autres vice-présidents sont élus au début de chaque session, et restent en fonction jusqu'au premier janvier suivant, avec le président et le vice-président formant le bureau.

ART. 10

Le *Bureau* prend, dans l'intervalle des sessions et à moins de dispositions contraires des statuts, toutes les mesures ayant un caractère d'administration ou d'urgence.

ART. 11

Le secrétaire général est élu par l'Institut pour trois sessions. Il est immédiatement rééligible.

Il est chargé de la rédaction des procès-verbaux de chaque séance, qui sont soumis à l'approbation de l'Institut dans une séance suivante ; les procès-verbaux qui n'ont pas pu être adoptés par l'Institut sont soumis à l'approbation du président.

Le secrétaire général est chargé, en outre, de toutes les publications de l'Institut, de la gestion courante, de la correspondance pour le service ordinaire de l'Institut et de l'exécution de ses décisions, sauf dans le cas où l'Institut lui-même y aura pourvu autrement. Il a la garde du sceau et des archives. Son domicile est considéré comme le siège de l'Institut. Dans chaque session ordinaire, il présente un résumé des derniers travaux de l'Institut.

ART. 12

L'Institut peut, sur la proposition du secrétaire général, nommer un ou plusieurs secrétaires ou secrétaires adjoints, chargés d'aider celui-ci dans l'exercice de ses fonctions, ou de le remplacer en cas d'empêchement momentané.

ART. 13

L'Institut nomme, pour trois sessions, un trésorier chargé de la gestion financière et de la tenue des comptes.

Le trésorier présente, dans chaque session ordinaire, un rapport financier.

Deux membres sont désignés, à l'ouverture de chaque session, en qualité de commissaires-vérificateurs, pour examiner le rapport du trésorier. Ils font eux-mêmes rapport dans le cours de la session.

S'il y a lieu, l'Institut nomme, également pour le terme de trois sessions, un bibliothécaire.

ART. 14

En règle générale, dans les séances de l'Institut, les votes au sujet des résolutions à prendre sont émis oralement et après discussion.

Toutes les fois qu'il y a vote par appel nominal, les noms des membres ou associés qui ont voté pour et contre, ou qui se sont abstenus, sont mentionnés au procès-verbal.

Les élections se font au scrutin secret, et les membres présents sont seuls admis à voter.

Toutefois pour l'élection des nouveaux membres ou associés, les absents sont admis à envoyer leurs votes par écrit, sous plis cachetés. Pour être élus, les candidats doivent obtenir à la fois la majorité des votes des membres présents et la majorité de l'ensemble des votes valablement émis.

Le Bureau est tenu de présenter à l'Institut, avec son avis s'il y lieu, toute candidature proposée conformément aux statuts et aux règlements.

ART. 15

Exceptionnellement, et dans les cas spéciaux où le Bureau le juge unanimement utile, les votes des absents peuvent être recueillis par voie de correspondance.

ART. 16

Lorsqu'il sagit de questions controversées entre deux ou plusieurs États, les membres de l'Institut appartenant à ces États sont admis à exprimer et développer leur opinion; mais ils doivent s'abstenir de voter.

ART. 17

Le Bureau nomme, parmi les membres ou associés de l'Institut, des rapporteurs, ou constitue, dans le sein de l'Institut, des commissions pour l'étude préparatoire des questions qui doivent être soumises à ses délibérations.

En cas d'urgence, le secrétaire général prépare lui-même des rapports et des conclusions.

ART. 18

L'Institut publie, après chaque session, le compte rendu de ses travaux.

ART. 19

Les frais de l'Institut sont couverts.

1° Par les cotisations des membres effectifs et des associés ainsi que par un droit d'entrée à payer par les associés nouveaux. Le taux des cotisations et du droit d'entrée est fixé par le règlement (Session de Gand, 1906).

Les cotisations sont dues dès et y compris l'année de l'élection.

Elles donnent droit à toutes les publications de l'Institut.

Un retard de trois ans, non justifié, dans le payement de la cotisation pourra être considéré comme équivalent à une démission ;

2° Par des fondations et autres libéralités.

Il est pourvu à la formation progressive d'un fonds, dont les revenus suffisent pour faire face aux dépenses du secrétariat, des publications, des sessions et des autres services réguliers de l'Institut.

Art. 20

Les présents statuts seront revisés, en tout ou en partie, sur la demande de dix membres. La demande devra être adressée au Bureau, avec motifs à l'appui, trois mois au moins avant l'ouverture de la session.

II

RÈGLEMENT DE L'INSTITUT

(Revisé le 2 avril 1910)

TITRE PREMIER

Des travaux préparatoires dans l'intervalle des sessions.

ARTICLE PREMIER

Par application de l'article 17 des *Statuts*, le Bureau désigne, pour chaque question, deux rapporteurs, ou un rapporteur et une commission d'études.

Dans le premier cas, les rapporteurs désignés préparent chacun un mémoire séparé et, s'il y a lieu, l'un d'eux ou un troisième rapporteur désigné par le Bureau présente en session un rapport oral sur la base et à l'aide des mémoires préparatoires. Les deux mémoires et les conclusions du rapport oral sont publiés et distribués en temps utile.

Dans le second cas, le rapporteur peut s'adjoindre un corapporteur. Tout membre ou associé qui en témoigne le désir a le droit de faire partie de celles des commissions d'études qu'il indique au secrétaire général.

ART. 2

Lorsque le Bureau a désigné un rapporteur et une commission d'études, le rapporteur est tenu de se mettre en relation avec les membres de la commission avant le 31 décembre de l'année de sa nomination, pour leur soumettre ses idées et recevoir leurs observations.

ART. 3

Le secrétaire général est tenu de se renseigner auprès des rapporteurs sur l'état d'avancement des travaux, d'en informer le Bureau et d'en rendre compte dans son rapport à l'Institut.

ART. 4

Les rapporteurs communiquent leurs rapports au secrétaire général en temps utile pour qu'ils puissent être publiés et distribués avant la session où ils seront discutés.

Le secrétaire général n'a à pourvoir ni à l'impression ni à la distribution des autres travaux préliminaires rédigés soit par les rapporteurs, soit par les membres des commissions. Ces travaux ne sont insérés dans l'*Annuaire* qu'exceptionnellement et en vertu d'une décision expresse de l'Institut ou du Bureau.

TITRE II

De la présentation des nouveaux membres ou associés.

ART. 5

Les candidatures aux places soit de membre effectif ou honoraire, soit d'associé, sont présentées par le Bureau dans les conditions suivantes :

1° Pour les pays qui comptent au moins trois membres, elles doivent être notifiées par écrit au secrétaire général par un des membres du pays auquel le candidat appartient; ce membre doit justifier que le candidat accepterait éventuellement son élection, que tous les membres du pays

ont été consultés et que la majorité d'entre eux s'est prononcée en faveur de la candidature. Il joindra les titres des candidats et les noms des membres favorables.

Toute candidature notifiée au secrétariat général moins de quatre mois avant l'ouverture de la cession sera considérée comme présentée tardivement, et devra faire l'objet d'une nouvelle proposition pour la session suivante.

Le Bureau est, d'autre part, tenu de présenter à l'Institut, avec son avis s'il y a lieu, toute candidature proposée conformément aux dispositions qui précèdent (*Statuts* art. 14, *in fine)*;

2° Pour les pays qui comptent moins de trois membres, les candidatures sont présentées par le Bureau, avec l'avis préalable du membre ou des membres faisant déjà partie de l'Institut;

3° Pour les pays qui ne comptent pas de membre, les candidatures sont présentées librement par le Bureau.

ART. 6

Un mois au moins avant l'ouverture de la session, le secrétaire général adresse à tous les membres la liste des candidatures avec les pièces à l'appui. Il y joint, à l'usage des membres qui seraient empêchés de participer à la session, l'invitation de lui envoyer, sous deux plis cachetés distincts à être remis au président de l'Institut, deux bulletins de vote revêtus du nom de l'expéditeur, l'un pour l'élection des membres, l'autre pour celles des associés (voir ci-après, art. 16, et *Statuts*, art. 14, alinéa 3).

TITRE III

Des sessions.

PREMIÈRE SECTION

Des opérations préliminaires.

ART. 7

Il ne peut y avoir plus d'une session par an; l'intervalle entre les deux sessions ne peut excéder deux ans.

Dans chaque session, l'Institut désigne le lieu et l'époque de la session suivante. Cette désignation peut être remise au Bureau (*Statuts*. art. 2). Dans ce dernier cas, le secrétaire général donne avis, au moins quatre mois à l'avance, aux membres et associés, du lieu et de la date adoptés par le Bureau.

ART. 8

L'ordre du jour de la session est arrêté par le Bureau et porté le plus tôt possible par le secrétaire général à la connaissance des membres et associés. — A l'ordre du jour doivent être joints le résumé succinct, prévu à l'article 3 ci-dessus, de l'état d'avancement des travaux préoaratoires, ainsi que tous autres renseignements pouvant faciliter la tâche des participants à la session.

SECONDE SECTION

Des séances administratives.

ART. 9

Les *membres* (effectifs et honoraires) prennent seuls part aux séances administratives.

La première séance de chaque session est toujours consacrée aux séances administratives.

Elle est ouverte sans discours par le président, ou à son défaut, par le premier vice-président, et à défaut de celui-ci par le membre le plus âgé.

Le premier vice-président siège à la droite et le secrétaire général à la gauche du président.

Art. 10.

Aussitôt après l'ouverture de la séance, le secrétaire général donne connaissance des noms des *secrétaires auxiliaires* ou *rédacteurs* qu'il a désignés pour le seconder dans la rédaction des procès-verbaux de la session. Les secrétaires auxiliaires ou rédacteurs ne sont en fonctions que pour la durée de la session.

Le secrétaire général donne ensuite connaissance des lettres d'excuse des membres empêchés d'assister à la séance, puis il est procédé à l'appel nominal.

Art. 11.

Le président fait procéder immédiatement, au scrutin secret, au vote sur l'élection de deux vice-présidents. Il donne lecture à haute voix des noms inscrits sur chaque bulletin. L'élection a lieu à la majorité absolue des membres présents.

Si cette majorité n'est pas atteinte au deuxième tour, un scrutin de ballotage a lieu entre les personnes qui ont obtenu le plus grand nombre de voix ; à égalité de voix, la préférence est donnée aux plus âgés.

Dans les élections au scrutin, on doit tenir compte des bulletins blancs ou nuls pour déterminer le chiffre de la majorité absolue.

ART. 12

Le président fait ensuite procéder successivement, s'il y a lieu, aux scrutins pour l'élection du secrétaire général et des secrétaires ou secrétaires adjoints, ainsi que du trésorier, dont le mandat serait arrivé à terme.

ART. 13

Le trésorier est ensuite invité à déposer les comptes de l'Institut, et il est procédé immédiatement à l'élection de deux commissaires-vérificateurs pour examiner ces comptes. Les commissaires font rapport pendant le cours de la session (art. 13 des *Statuts*).

ART. 14

Le président provoque ensuite un échange de vues sur les titres des candidats proposés comme membres ou comme associés.

Il est procédé, successivement et au scrutin de liste, à deux votes séparés, l'un pour l'élection des membres nouveaux, et l'autre pour l'élection des associés.

Ne sont éligibles que les candidats remplissant les conditions déterminées aux articles 5 et 6 ci-dessus. Les bulletins portant d'autres noms sont considérés comme nuls.

Après le dépouillement des votes émis par les membres présents, le président donne lecture des noms des membres absents qui ont fait usage du droit, que leur confère l'article 14, alinéa 5 des *Statuts*, de participer par correspondance à l'élection des nouveaux membres ou associés. Le président ouvre ensuite les enveloppes, dépose dans une urne spéciale, sans en prendre connaissance, les bulletins

envoyés par les membres absents, puis procède au dépouillement de ces bulletins.

S'il y a lieu, pour une élection, de précéder à plusieurs tours de scrutin, les suffrages donnés par les absents sont, à chaque tour de scrutin, ajoutés aux suffrages donnés par les membres présents.

Le président proclame élus ceux qui ont obtenu cumulativement la majorité absolue des votes des membres présents et la majorité absolue des votes additionnés des membres présents et des membres absents qui ont régulièrement pris part à l'élection.

Au cas où le nombre de ceux qui ont obtenu cette majorité excéderait le nombre des places à pourvoir, ceux qui ont obtenu le plus grand nombre des suffrages sont seuls considérés comme élus. L'élimination se fait en ramenant d'abord chaque nationalité à la proportion qu'elle ne doit pas dépasser (*Statuts*, art. 6) et ensuite le nombre des membres et celui des associés à la limite qui est donnée par le nombre de places à pourvoir. Dans ces diverses opérations, à égalité de suffrages, c'est le plus âgé qui l'emporte.

Les personnes nouvellement élues peuvent prendre séance immédiatement.

Art. 15

S'il y a lieu, le président soumet ensuite les propositions du Bureau pour la représentation de l'Institut dans la fondation Bluntschli, et fait part de la désignation qu'il a pu être dans le cas de faire personnellement pour la représentation de l'Institut dans la fondation Holtzendorff.

Art. 16

Le président doit rappeler aux membres désireux de proposer à l'Institut l'étude de nouvelles questions qu'ils

sont invités à nantir le Bureau de leurs communications dès le début de la session. Cette recommandation doit être renouvelée par le président à l'ouverture des séances plénières.

ART. 17

Le bibliothécaire dépose son rapport sur l'exercice de ses fonctions depuis la dernière session. Le président doit rappeler, à cette occasion, le vœu que tous les membres veuillent bien enrichir la bibliothèque de la collection complète de leurs œuvres; ce vœu doit être renouvelé par le président à l'ouverture des séances plénières.

ART. 18

L'Institut statue sur les conclusions du rapport fait par les commissaires-vérificateurs concernant les comptes du trésorier.

ART. 19

L'Institut ne peut statuer sur les propositions de nature administrative que si elles ont été inscrites à l'ordre du jour envoyé d'avance à ses membres. Les autres propositions peuvent seulement être prises en considération et renvoyées à l'examen du Bureau; si celui-ci reconnaît l'urgence de la proposition, il peut provoquer une nouvelle délibération au cours de la session dans une autre séance, et, si la majorité des membres présents proclame aussi l'urgence, un vote sur le fond peut intervenir au cours de cette nouvelle séance; sinon, la proposition est ajournée de plein droit à la session suivante.

Art. 20

Les propositions tendant à la modification des Statuts et formulées par plus de dix membres ne peuvent êtres mises en discussion que si elles ont été adressées au Bureau, par l'intermédiaire du secrétaire général, et avec motifs à l'appui, quatre mois ou moins avant l'ouverture de la session (art. 22 des *Statuts*). Le secrétaire général est tenu de communiquer immédiatement aux autres membres du Bureau les propositions de ce genre.

TROISIÈME SECTION

Des séances plénières

Art. 21

Les séances plénières, auxquelles participent les membres et les associés de l'Institut, sont précédées d'une *séance solennelle* dont l'ordre du jour est réglé entre le Bureau et les autorités du pays où l'Institut se réunit. Aucun débat n'a lieu au cours de la séance solennelle, exclusivement consacrée à la réception de l'Institut par les autorités locales et au rapport du secrétaire général sur la marche des travaux de l'Institut.

Art. 22

Les *séances plénières* sont consacrées aux travaux scientifiques.

Les membres et les associés y participent sur un pied d'égalité complète et ont, les uns comme les autres, voix délibérative.

Les séances ne sont pas publiques; toutefois, le Bureau peut admettre à y assister les autorités et la presse locales, comme aussi les personnalités notables qui en font la demande.

ART. 23

Chaque séance s'ouvre par la lecture du procès-verbal de la séance précédente. Il est dressé un procès-verbal particulier pour chaque séance, alors même qu'il y aurait eu plusieurs séances dans un même jour, mais le procès-verbal des séances du matin est lu seulement à l'ouverture de la séance du lendemain.

L'Institut approuve ou modifie le procès-verbal. Des rectifications ne peuvent être demandées que sur des questions de rédaction, des erreurs ou des omissions commises; une décision de l'Institut ne peut pas être modifiée à l'occasion du procès-verbal.

Le procès-verbal de la dernière séance d'une session est approuvé par le président (*Statuts*, art. 11).

ART. 24

Le président fixe, après avoir consulté le Bureau et les rapporteurs, l'ordre dans lequel les affaires doivent être traitées, mais l'Institut peut toujours modifier l'ordre indiqué par le président.

Il réserve les heures nécessaires aux travaux des commissions.

ART. 25

Les rapporteurs prennent, pour chaque question à l'ordre du jour, successivement place à la gauche du Bureau.

Les propositions des rapporteurs forment la base des délibérations.

Les membres des commissions ont le droit de compléter et de développer leur opinion particulière.

ART. 26.

La discussion est ensuite ouverte.

Elle a lieu en langue française, sauf les exceptions jugées opportunes par le président.

ART. 27.

Nul ne peut prendre la parole sans l'avoir obtenue du Président.

Celui-ci doit inscrire successivement les noms des membres ou associés qui demandent la parole et l'accorder à chacun d'eux dans l'ordre d'inscription.

Toutefois, les rapporteurs ne sont point assujettis au tour d'inscription et reçoivent la parole après l'avoir réclamée du président.

ART. 28

Si le président veut prendre la parole à titre de membre de l'Institut, le vice-président occupe le fauteuil.

ART. 29

La lecture d'un discours est interdite à moins d'autorisation spéciale du président.

ART. 30

Si un orateur s'écarte trop de l'objet de la délibération, le président doit le rappeler à la question.

ART. 31

Toutes propositions, tous amendements doivent être remis par écrit au président.

ART. 32

Si, pendant une délibération, il est fait une motion d'ordre, la discussion principale est interrompue jusqu'à ce que l'assemblée ait statué sur cette motion.

ART. 33

La clôture de la discussion peut être proposée. Elle ne peut être prononcée qu'à la majorité des deux tiers de l'assemblée.

Si personne ne demande plus la parole ou si la clôture a été résolue, le Président déclare la discussion close ; à partir de ce moment, la parole ne peut plus être accordée à personne, sauf exceptionnellement au rapporteur.

ART. 34

Avant de faire procéder au vote, le président soumet à l'assemblée l'ordre dans lequel les questions seront mises aux voix.

S'il y a réclamation, l'assemblée statue immédiatement.

ART. 35

Les sous-amendements sont mis aux voix avant les amendements, et ceux-ci avant la proposition principale, On ne considère pas comme amendements les propositions du rejet pur et simple.

Lorsqu'il y a plus de deux propositions principales coordonnées, elles sont toutes mises aux voix les unes après les autres, et chaque membre de l'assemblée peut voter pour l'une d'elles. Lorsqu'on a ainsi voté sur toutes les propositions, si aucune d'elles n'a obtenu la majorité, l'assemblée décide, par un nouveau scrutin, laquelle des deux propositions qui ont eu le moins de voix doit être éliminée. On oppose ensuite les autres propositions les unes aux autres,

jusqu'à ce que l'une d'entre elles, demeurée seule, puisse faire l'objet d'un vote définitif.

ART. 36

L'adoption d'un sous-amendement n'oblige pas à voter pour l'amendement lui-même ; et l'adoption d'un amendement n'engage pas davantage en faveur de la proposition principale.

ART. 37

Lorsqu'une proposition est susceptible d'être divisée chacun peut demander le vote par division.

ART. 38

Lorsque la proposition en délibération est rédigée en plusieurs articles, il est procédé d'abord à une discussion générale sur l'ensemble de la proposition.

Après la discussion et le vote des articles, il est procédé au vote sur l'ensemble. Ce vote peut être remis à une séance ultérieure par l'assemblée.

ART. 39

Les votes ont lieu à mains levées.

Nul n'est tenu de prendre part à un vote. Si une partie des personnes présentes s'abstient, c'est la majorité des votants qui décide.

En cas de partage des voix, la proposition est considérée comme rejetée.

ART. 40

Le vote doit avoir lieu par appel nominal si cinq personnes en font la demande. Il y a toujours lieu à l'appel nominal sur l'ensemble d'une proposition d'ordre scientifique.

Le procès-verbal mentionne les noms des membres et associés qui ont voté *pour* ou voté *contre* et de ceux qui se sont abstenus (*Statuts*, art. 14).

ART. 41

Le président vote le dernier.

ART. 42

L'Institut peut décider qu'il y a lieu de procéder à une seconde délibération, soit dans le cours de la session, soit dans la session suivante, ou qu'il y a lieu de renvoyer ses décisions à une commission de rédaction qu'il désigne lui-même ou dont il confie la désignation au Bureau.

ART. 43

Les articles 23 à 42 sont applicables aux délibérations en séance administrative. Les articles 9, dernier alinéa, 18 et 19 *in fine*, sont applicables aussi aux délibérations des séances plénières.

DISPOSITIONS ADDITIONNELLES

L'Institut a pris quelques dispositions nouvelles spécialement en ce qui concerne les cotisations, le prix Nobel, la gestion financière, en leur attachant le caractère règlementaire mais sans les insérer dans le compte rendu des séances administratives (1).

---

(1) Il résulte de *l'Annuaire* de 1906 pp. 228 et 229 : que les cotisations des membres effectifs et des associés ont été fixées au taux annuel uniforme de 20 francs, et que tout associé nouvellement élu est tenu d'acquitter un droit d'entrée de cinquante francs.

PREMIÈRE PARTIE

Travaux préparatoires de la Session de Christiania de 1912

I

Rapport fait à l'Institut de Droit International au nom de la Commission spéciale constituée en vue de la prochaine conférence de la paix

MESSIEURS,

L'Acte final de la deuxième Conférence de la paix, réunie à La Haye en 1907, se termine par la *Déclaration* suivante :

« Enfin, la Conférence recommande aux puissances la réunion d'une troisième Conférence de la paix qui pourrait avoir lieu, dans une période analogue à celle qui s'est écoulée depuis la précédente Conférence, à une date à fixer d'un commun accord entre les puissances, et elle appelle leur attention sur la nécessité de préparer les travaux de cette troisième Conférence assez longtemps à l'avance pour que ses délibérations se poursuivent avec l'autorité et la rapidité indispensables.

« Pour atteindre ce but, la Conférence estime qu'il serait

très désirable que, environ deux ans avant l'époque probable de la réunion, un comité préparatoire fût chargé par les gouvernements de recueillir les diverses propositions à soumettre à la Conférence, de rechercher les matières susceptibles d'un prochain règlement international et de préparer un programme que les gouvernements arrêteraient assez tôt pour qu'il pût être sérieusement étudié dans chaque pays. Ce comité serait, en outre, chargé de proposer un mode d'organisation et de procédure pour la Conférence elle-même. »

Jusqu'ici, le *comité préparatoire* visé dans cette déclaration n'a pas été constitué et, bien que divers gouvernements s'en soient préoccupés (1), rien ne permet d'affirmer qu'il puisse être formé et commencer à bref délai les travaux que comporte le programme qui lui a été tracé, en vue de faciliter et de canaliser en quelque sorte les délibérations de la prochaine Conférence de la paix.

Et pourtant le moment approche où il faudra songer aux préliminaires de cette troisième Conférence et s'occuper de préparer un programme suffisamment étudié pour servir de base solide à ses travaux. Il ne s'est, en effet, écoulé que huit années entre les deux premières Conférences de la paix et, si l'on suppose, conformément à la déclaration ci-dessus reproduite, que la troisième Conférence devra se réunir après une

---

(1) Voir, à ce sujet, les documents publiés par l'*Union interparlementaire* dans son *Bulletin* n° 6 de juin 1911, relatifs aux Commissions nationales de la paix et à la préparation de la troisième Conférence de la paix. Voir, notamment, la déclaration du président des États-Unis d'Amérique, M. Taft, dans son message de décembre 1910 et celle du ministre des affaires étrangères de Suède, comte Taube, dans la deuxième chambre du Riksdag, le 21 mars 1911. — Tout récemment, le gouvernement des Pays-Bas vient de constituer une Commission *nationale* pour l'étude du programme de la prochaine Conférence, sous la présidence de M. de Beaufort, ancien ministre des affaires étrangères. Nous y voyons, parmi les membres, les noms de nos collègues : MM. Asser et le général den Beer Poortugael.

période analogue, il en résulte que la réunion de ces nouvelles grandes assises internationales serait à prévoir pour l'année 1915.

Dès son avant-dernière session, qui a eu lieu à Paris, en avril 1910, l'Institut de droit international s'est préoccupé de cette situation et, sur la proposition de MM. de Bar, Fauchille, de Lapradelle, Politis, lord Reay, Scott et Westlake, il a décidé qu'il y avait lieu de nommer « une Commission de neuf mem-« bres chargés de rechercher et de choisir les études qui « présenteraient la plus grande utilité comme préparatoires à la « Conférence de la paix et d'en organiser la discussion par « l'Institut (1). »

En exécution de cette décision de principe, il a été passé sur-le-champ au vote, en assemblée générale, pour la désignation des neuf membres de la Commission, et MM. Renault, Hagerup, Ed. Rolin, J.-B. Scott, Westlake, Fauchille, Fromageot, Holland et de Bar ont été désignés.

Diverses circonstances ont retardé la réunion de la Commission qui, d'après sa nature et son organisation, ou plutôt son défaut d'organisation première, ne pouvait guère poursuivre par correspondance l'œuvre qui lui était assignée.

Enfin, sur l'initiative de quelques-uns de ses membres et l'invitation formelle du bureau de l'Institut, la Commission s'est réunie à Paris le vendredi 6 octobre dernier, à 10 heures du matin, dans une des salles de l'Ecole des sciences politiques, 27, rue Saint-Guillaume, mise obligeamment à sa disposition.

Par une réelle bonne fortune et grâce à un zèle qui témoigne de l'intérêt porté aux travaux de la Commission, huit membres étaient présents sur les neuf qui la composent. Seul, M. le professeur de Bar s'était trouvé empêché au dernier moment.

Aussitôt installée par notre président en exercice, M. Clunet,

---

(1) *Annuaire*, t. XXIII, 1910, p. 498.

la Commission a décidé de faire choix parmi ses membres d'un président et de désigner un secrétaire. Sur la proposition de M. Hagerup, président de l'Institut pour la session de 1912, à Christiania, M. Renault a été appelé à la présidence de la Commission et M. Gilbert Gidel, professeur de droit international à l'université de Rennes, a bien voulu accepter de remplir les fonctions de secrétaire.

Ainsi organisée, la Commission s'est mise immédiatement à l'œuvre. Elle a tenu trois séances, dont deux le vendredi 6 octobre, matin et après-midi, et une le samedi 7 octobre, cette dernière plus spécialement consacrée à l'examen d'une proposition relative à la permanence des Conférences de la paix.

Les deux premières séances et une partie de la troisième ont été employées d'abord à l'établissement d'une liste aussi complète que possible des questions qui pourraient figurer utilement à l'ordre du jour de la prochaine Conférence de la paix et, ensuite, à organiser, pour autant que de besoin, la discussion préparatoire de ces questions dans l'Institut, soit en pressant les travaux de certaines des commissions d'études, soit éventuellement en proposant la formation de nouvelles commissions d'études, le tout conformément à la mission qui nous était assignée par l'Institut.

Sur la proposition de son président, M. Renault, la Commission a voulu tracer le programme d'ensemble qui lui est demandé, en suivant le plus possible l'Acte final de la Conférence de 1907, c'est-à-dire en commençant par les *vœux*, afin de voir dans quelle mesure on pourrait y donner satisfaction, et en prenant ensuite les conventions de 1907 dans leur ordre, qui est aussi celui des diverses commissions et sous-commissions de la Conférence.

Les vœux émis par la Conférence étaient au nombre de quatre, savoir :

1° La Conférence recommande aux puissances signataires

l'adoption du projet ci-annexé de convention pour l'établissement d'une Cour de justice arbitrale, et sa mise en vigueur dès qu'un accord sera intervenu sur le choix des juges et la constitution de la Cour;

2° La Conférence émet le vœu qu'en cas de guerre les autorités compétentes, civiles et militaires, se fassent un devoir tout spécial d'assurer et de protéger le maintien des rapports pacifiques et notamment des relations commerciales et industrielles entre les populations des Etats belligérants et les pays neutres;

3° La Conférence émet le vœu que les puissances règlent, par des conventions particulières, la situation, au point de vue des charges militaires, des étrangers établis sur leurs territoires;

4° La Conférence émet le vœu que l'élaboration d'un règlement relatif aux lois et coutumes de la guerre maritime figure au programme de la prochaine Conférence et que, dans tous les cas, les puissances appliquent, autant que possible, à la guerre sur mer, les principes de la convention relative aux lois et coutumes de la guerre sur terre.

En ce qui concerne deux de ces vœux (2° et 3°), le président de la Commission a tout d'abord fait observer que le vœu 2°, relatif au maintien des bonnes relations entre les populations des Etats belligérants et les pays neutres, ne prête pas à discussion; quant au vœu 3°, relatif à la situation des étrangers au point de vue des charges militaires, il semble que la Conférence de 1907 ait eu en vue d'en faire l'objet de conventions particulières d'Etat à Etat plutôt que d'un accord général.

Restaient donc, comme objets de discussion, les vœux 1° et 4°.

La Commission a pensé, d'un avis unanime, qu'il était désirable de voir figurer en tête du programme de la prochaine Conférence de la paix, et, en conséquence, à l'ordre du jour

des délibérations actuelles de l'Institut, l'objet du quatrième vœu de la Conférence de 1907, consistant dans l'élaboration d'un règlement relatif aux *lois et coutumes de la guerre maritime*.

La Commission a été d'accord également pour admettre comme désirable que l'Institut étudiât, en vue de la prochaine Conférence, la question de la *Cour de justice arbitrale*, visée dans le premier vœu de la Conférence de 1907 et celle du *traité universel (ou mondial) d'arbitrage*, conformément à la déclaration de principe qui figure dans le corps de l'Acte final de la Conférence.

Ces deux questions de la cour arbitrale et du traité d'arbitrage, qui ne se confondent, du reste, nullement, formeraient deux points distincts (nos II et III) du programme établi par la Commission.

Restait encore une question visée dans l'Acte final de 1907, en dehors des conventions séparées qui y sont annexées. Cette question est celle de la préparation, de l'organisation et de la procédure de la prochaine Conférence, soulevée dans les deux derniers alinéas de l'Acte final, reproduits au début de ce rapport.

A ce sujet, un membre de la Commission a donné lecture d'une note préconisant toute une procédure nouvelle en vue d'assurer ce qu'il a appelé la permanence des Conférences de la paix, en veillant à ce qu'elles n'aient plus, dorénavant, d'attache particulière avec un État déterminé et qu'elles soient vraiment internationales dans leur préparation, dans leur réunion et dans leur fonctionnement.

La Commission a pensé que cette question ne pouvait être examinée que sous des réserves très expresses que nous préciserons plus loin, et c'est dans ces conditions qu'elle figure, sous le no IV, au programme arrêté par la Commission.

Après avoir ainsi extrait de l'Acte final de 1907, indépendamment des conventions annexes, les questions pouvant

figurer utilement au programme de la prochaine Conférence, la Commission commença par enregistrer toutes les questions qui furent signalées par divers de ses membres, sauf, bien entendu, à ne pas les retenir toutes.

Ces questions sont les suivantes : Extension des règles relatives à l'*ouverture des hostilités* à tous les moyens de coercition, tels que blocus pacifique, occupation, etc...; réglementation de l'emploi des *mines sous-marines;* définition et règlementation de la *mer territoriale;* interprétation de l'*article 23, littéra. h,* du règlement annexé à la convention de 1907 sur les lois et coutumes de la guerre sur terre; droit aérien et spécialement régime des *aéronefs en temps de guerre;* régime de *la propriété privée ennemie* sur mer; régime des *phares* en temps de guerre; examen des règles contenues dans la Déclaration de Londres, spécialement au point de vue de la *contrebande de guerre*; *transformation des bâtiments de commerce* en navires de guerre; condition des *personnes morales internationales* d'intérêt général; valeur des *sentences arbitrales* au regard des juridictions nationales; autorité des *sentences arbitrales* en tant que chose jugée et par rapport aux tiers; *immunités diplomatiques et consulaires; compétence des tribunaux à l'égard des États étrangers.*

De ces questions, quelques-unes ont été éliminées.

Il a été observé que la question des « personnes morales internationales » n'était pas de nature à faire l'objet d'une discussion à la Conférence de la paix et que, dès lors, la Commission devait la tenir comme étrangère à son activité, telle qu'elle a nettement été délimitée par l'Institut.

Quant aux « mines sous marines », tout en reconnaissant que la discussion n'est pas épuisée, notamment en ce qui concerne le régime de la haute mer et celui des détroits, la Commission a estimé qu'en présence des difficultés techniques qui se sont manifestées en 1907 à La Haye et qui sont loin

d'être résolues, il n'y avait pas lieu de retenir cette question en vue du programme de la prochaine Conférence. Cela n'empêche que les récentes résolutions de l'Institut sur la matière restent acquises, à titre documentaire. pour le cas où la prochaine Conférence entendrait reprendre la question, comme il est prévu à l'article 12 de la Convention de 1907, et que la commission spéciale, appelée par l'institut à étudier le régime des détroits par rapport aux mines sous-marines, pourra utilement s'en occuper.

La Commission a également laissé, à la commission qui s'en occupe, le soin de poursuivre « l'examen de l'œuvre de la Conférence de Londres au point de vue de la contrebande de guerre ». Il lui a paru, en effet, assez difficile de suggérer la revision d'une œuvre qui n'est pas définitive, puisqu'aucune puissance ne l'a encore officiellement acceptée. Il a été bien entendu, d'autre part, que la question de la contrebande de guerre ne devait pas rentrer dans le règlement des lois de la guerre sur mer, destiné à figurer en tête du programme tracé par la Commission, car ce règlement des droits de la guerre maritime ne doit viser que les rapports entre belligérants.

La question de la « transformation des navires de commerce en navires de guerre », incomplètement réglée par une des conventions de 1907, n'a pas été maintenue au programme, sur l'observation qu'on se trouve ici plutôt en présence d'un conflit d'intérêts que d'un principe à élucider.

Enfin, il a été décidé que la question du « régime de la propriété ennemie sur mer » rentrait dans la question plus générale des lois et coutumes de la guerre maritime qui figure en tête du programme de la Commission et qu'elle ne doit donc pas faire l'objet d'un article distinct de ce programme.

Signalons aussi, au sujet de « l'interprétation de l'article 23, littéra *h*, du règlement annexé à la convention de 1907 sur les lois et coutumes de la guerre sur terre », qu'il a paru difficile

de demander ainsi à l'Institut l'interprétation d'une disposition conventionnelle, mais que la Commission a néanmoins jugé utile de mettre la question de principe à l'étude en ces termes plus généraux : « Effets de la guerre sur les droits privés des particuliers ressortissants des Etats belligérants ».

Comme conclusion de ce double travail de recherche des questions dont la solution paraît s'imposer à bref délai et d'élimination de certaines questions indiquées, la Commission a arrêté comme suit la liste des objets qui pouvaient, d'après elle, figurer à l'ordre du jour de la prochaine Conférence de la paix et dont il y a lieu, en attendant, *d'organiser la discussion par l'Institut.*

LISTE DES QUESTIONS DONT L'ÉTUDE PRÉSENTE LA PLUS GRANDE UTILITÉ EN VUE DE LA PROCHAINE CONFÉRENCE DE LA PAIX.

I. Élaboration d'un règlement relatif aux lois et coutumes de la guerre maritime dans les rapports entre belligérants. (Vœu n° 4 de la Conférence de 1907).

II. Établissement d'une cour de justice arbitrale. (Vœu n° 1 de la Conférence de 1907).

III. Traité général d'arbitrage. (Déclaration de principe inscrite dans l'Acte final de la Conférence de 1907).

IV. Élaboration d'un règlement concernant une organisation permanente de la Conférence de la paix (conformément à la déclaration qui termine l'Acte final de la Conférence de 1907).

V. Extension de la convention du 18 octobre 1907, relative à l'ouverture des hostilités, à tous les moyens de coercition internationaux, en général.

VI. Détermination de la mer territoriale et réglementation de son régime.

VII. Effets de la guerre sur les droits privés des particuliers ressortissants des Etats belligérants.

VIII. Régime des aéronefs en temps de guerre.
IX. Régime des phares en temps de guerre.
X. Valeur des sentences arbitrales au regard des juridictions et autorités nationales.
XI. Immunités diplomatiques et consulaires.
XII. Compétence des tribunaux à l'égard des Etats étrangers.

Il a été spécifié, au cours des délibérations de la Commission, qu'en dehors des quatre premières questions de la liste ci-dessus qui se rattachent aux *vœux* et aux *déclarations* contenues dans l'Acte final de la dernière Conférence de la paix, l'ordre dans lequel sont rangées les huit autres questions n'implique, de la part de la Commission, aucune préférence en ce qui concerne l'ordre dans lequel elles devraient être discutées, soit par une troisième Conférence de la paix, soit par l'Institut, et n'emporte aucune indication quant à l'urgence relative que la Commission leur attribue.

Il nous reste à rendre compte sommairement des indications spéciales qui ont été données par la Commission à propos de quelques-unes des questions ci-dessous, éventuellement aussi de certaines réserves qui ont été faites et à signaler, enfin, les mesures arrêtées par la Commission en vue de répondre à la seconde partie de sa mission consistant à organiser la discussion de ces questions par l'Institut.

Nous allons, à cet effet, passer successivement en revue chacune des douze questions inscrites dans la liste arrêtée ci-dessus.

I. — *Élaboration d'un règlement relatif aux lois et coutumes de la guerre maritime dans les rapports entre belligérants.* (Vœu n° 4 de la Conférence de 1907).

Ainsi que nous l'avons dit au début de ce rapport, la Commission a été unanime à déclarer qu'il était désirable que cette question figurât en tête de l'ordre du jour de la prochaine Conférence.

M. Fauchille a proposé que l'Institut suive, pour l'élaboration de ce règlement, une procédure analogue à celle qui fut adoptée pour l'élaboration du *Manuel d'Oxford*, dont le règlement des lois et coutumes de la guerre *sur mer* doit constituer en quelque sorte le pendant. Les phases de cette procédure devaient dès lors être les suivantes : 1° la Commission nomme un rapporteur ; 2° elle désigne une commission spéciale composée d'un petit nombre de membres ; 3° le rapporteur enverra à brève échéance un questionnaire à tous les membres et associés de l'Institut, en leur demandant des réponses rapides, par exemple avant le 1er février 1912 ; 4° muni de ces réponses, le rapporteur fera un rapport et dressera un projet de manuel ; 5° le projet de manuel sera communiqué aux membres de la commission spéciale, puis, après examen par celle-ci, aux membres et associés de l'Institut, en les priant, de répondre promptement ; 6° le projet, modifié s'il y a lieu d'après les réponses, sera soumis dans son ensemble au vote de l'Institut à Christiania et adressé, avec les éléments de son élaboration, aux gouvernements représentés à La Haye en 1907.

Les propositions de M. Fauchille ont été adoptées à l'unanimité par la Commission.

La commission spéciale chargée de l'étude de cette question a été composée comme suit :

Rapporteur : M. Fauchille ;

Membres : MM. Holland, Ch. Dupuis, de Hammarskjöld et Kauffmann ;

Membres suppléants : MM. Ed. Rolin et Fromageot.

La Commission a, en outre, émis l'avis que la question de l'immunité de la *propriété privée ennemie sur mer*, en faveur de laquelle l'Institut s'est prononcé à plusieurs reprises et dont l'inscription dans la liste des questions à étudier avait été proposée, doit être considérée comme rentrant dans le règlement prévu sur les lois et coutumes de la guerre maritime.

II. — *Établissement d'une Cour de justice arbitrale.* (Vœu n° 1 de la Conférence de 1907).

Plusieurs membres ont signalé que la solution de cette question, lors de la réunion de la deuxième Conférence de la paix, s'était heurtée à un obstacle, plutôt politique que juridique, venant de la difficulté de s'entendre sur le choix des juges et sur la consttution de la Cour ; ces membres ont fait observer que l'Institut n'est certes pas à même de résoudre une difficulté de cet ordre ; mais il a paru néanmoins que l'Institut devait manifester l'intérêt qu'il porte à l'institution et qu'en conséquence la question ne pouvait être passée sous silence.

C'est dans cet esprit qu'a été votée à l'unanimité la résolution suivante :

« La Commission estime hautement désirable que satisfaction soit donnée au vœu n° 1 émis par la deuxième Conférence de la paix en faveur de l'établissament d'une Cour de justice arbitrale.

III. — *Traité général d'arbitrage.*

Sur cette question, il y a eu accord unanime quant à la convenance d'en poursuivre l'étude en vue de la prochaine Conférence. Il y a, du reste, une commission spéciale de l'Institut qui s'en occupe déjà.

Une discussion a surgi toutefois sur le point de savoir s'il est possible d'examiner, à un point de vue purement juridique, dans quelle mesure il y a lieu d'admettre le principe de l'arbitrage obligatoire et de quelle façon on peut l'appliquer, soit par des traités généraux, suivant le système admis à La Haye par la plupart des États représentés, soit par des traités particuliers. Il a été décidé qu'il appartenait à la commission

déjà constituée pour l'étude de la matière des traités permanents d'arbitrage, d'examiner cette question avec toutes les autres qui se présentent à ce sujet.

Cette commission aura également à examiner s'il faut continuer à chercher une formule générale pour le cas d'arbitrage obligatoire et s'il paraît possible de la trouver ou si, au contraire, il est seulement possible de procéder par voie d'énumération.

A la suite de cet échange de vues, la résolution suivante a été votée à l'unanimité :

« La Commission appelle l'attention de la première commission de l'Institut de droit international, saisie de la question des traités permanents d'arbitrage et de la procédure arbitrale, sur l'intérêt particulier qui s'attache à ce qu'elle recherche spécialement quelle suite il y a lieu de donner aux déclarations concernant l'arbitrage obligatoire, contenues dans l'Acte final de la deuxième Conférence de la paix. »

IV. — *Élaboration d'un règlement concernant une organisation permanente de la Conférence de la paix.*

La motion d'inscrire cette question, parmi les objets à proposer à l'examen de la prochaine Conférence de la paix et à étudier dans cette vue par l'Institut, a été chaleureusement défendue par son auteur, qui a indiqué les lignes générales d'une organisation nouvelle et permanente des Conférences de la paix, suivant l'expérience fournie par la Conférence panaméricaine. Selon ces vues notamment, tous les Etats collaboreraient ou pourraient collaborer au travail préparatoire de la Conférence, tandis que l'Acte final de la dernière Conférence parle bien d'un « comité préparatoire », mais n'indique pas le nombre ni la qualité des Puissances qui le composeront. Il s'agirait également de mieux assurer la

collaboration de tous les Etats dans l'organisation et dans les travaux de la Conférence elle-même.

Il a été bien entendu que cette question ne pouvait, en aucune hypothèse, être inscrite au programme et mise à l'étude en vue des travaux préparatoires et de l'organisation intérieure de la *prochaine* Conférence de la paix. La constitution du « comité préparatoire » notamment, tel qu'il est visé par l'Acte final de 1907, est de toute évidence une matière purement politique. Mais rien n'empêche que l'Institut étudie, pour les soumettre éventuellement à la prochaine Conférence, *une fois réunie*, les mesures que celle-ci pourrait adopter si elle jugeait bon de créer la permanence des Conférences de la paix, ou plus exactement leur retour périodique et d'instituer une organisation appropriée à ce but.

La Commission s'est trouvée d'accord pour reconnaître l'intérêt de la question ainsi posée et pour nommer une commission spéciale chargée d'examiner dans quelle mesure elle peut faire l'objet des discussions de l'Institut.

Cette commission a été composée comme suit :

Rapporteur : M. J.-B. Scott.
Membres : MM. Renault, Hagerup, Holland et Ed. Rolin.
Membre suppléant : M. Fromageot.

V. — *Extension de la convention du 18 octobre 1907, relative à l'ouverture des hostilités aux voies de fait et aux moyens de coercition internationaux en général.*

La Commission a décidé de nommer, pour l'étude de cette question, une commission spéciale composée comme suit :

Rapporteur : M. Westlake.
Membres : MM. Harburger et Albéric Rolin.
Membre suppléant : M. de Lapradelle.

VI. — *Mer territoriale; revision des résolutions de l'Institut sur cette matière.*

Au cours de la discussion, il a été signalé que cette question de la mer territoriale offre un caractère de particulière actualité. Des projets de lois sont en effet en préparation dans divers Etats et il se peut qu'ils donnent lieu à des protestations sur le terrain du droit international. Aussi n'est-il pas impossible qu'une Conférence internationale soit appelée à s'occuper de cette question de la mer territoriale, sans même attendre la réunion de la prochaine Conférence de la paix.

C'est dans ces vues qu'a été votée la résolution suivante :

« La Commission appelle l'attention de la sixième commission de l'Institut saisie de la question de la mer territoriale sur le caractère d'actualité qu'a revêtu cette question, et sur l'intérêt qu'il y aurait par suite à ce que la sixième Commission présentât ses travaux à l'Institut, lors d'une prochaine session, en temps utile pour que la question puisse figurer à l'ordre du jour de la prochaine Conférence de la paix. »

VII. — *Effets de la guerre sur les droits privés des particuliers ressortissants des Etats belligérants.*

Cette question touche à l'interprétation de l'article 23, littéra *h*, du règlement annexé à la convention sur les lois et coutumes de la guerre sur terre.

La résolution suivante a été votée :

« La Commission signale à l'attention de la septième commission de l'Institut, chargée d'étudier *les effets de la guerre sur les conventions internationales,* la question spéciale de l'effet de la guerre sur les droits privés des particuliers ressortissants des Etats belligérants. »

VIII. — *Régime des aéronefs en temps de guerre.*

Une commission spéciale de l'Institut est chargée de l'étude de cette question, au sujet de laquelle un vote de principe a été émis durant la session de Madrid (1) et dont la discussion doit être continuée à Christiania en 1912.

La résolution suivante a été votée ;

« La Commission prend acte de la résolution adoptée par l'Institut en sa session de Madrid (avril 1911), d'inscrire la question du régime des aéronefs en temps de guerre à l'ordre du jour de sa prochaine session, afin d'en continuer la discussion ».

IX. — *Régime des phares en temps de guerre.*

Cette question présente un certain caractère d'actualité qui eût été suffisant pour qu'elle fit l'objet d'une étude distincte. Au surplus, il était préférable de ne pas la comprendre dans l'examen des règles de la guerre maritime, vu qu'elle concerne non seulement les rapports entre belligérants, mais également les intérêts des neutres.

En conséquence, la Commission a décidé de constituer, pour l'étude de cette question, une commission spéciale composée comme suit :

Rapporteur : M. Fromageot.

Membres : MM. Westlake et Éd. Rolin.

Membre suppléant : M. Fauchille.

---

(1) « La guerre aérienne est permise, mais à la condition de ne pas présenter pour les personnes ou les propriétés de la population pacifique de plus grands dangers que la guerre terrestre ou maritime » (*Annuaire*, t. XXIV, 1911, p. 346).

X. — *Valeur des sentences arbitrales au regard des juridictions et autorités nationales.*

Il a été décidé de nommer une commission spéciale composée comme suit :

Rapporteur : M. Renault.

Membres : MM. Asser, Hagerup, Lammasch et J.-B. Scott.

Membres suppléants : MM. de Ullmann et Weiss.

XI. — *Immunités diplomatiques et consulaires.*

La Commission a estimé qu'il serait du plus haut intérêt d'examiner et de reviser, s'il y a lieu, en vue des délibérations d'une troisième Conférence de la paix, les résolutions de l'Institut concernant les immunités diplomatiques et consulaires.

En conséquence, une commission a été constituée à cet effet, composée comme suit :

Rapporteur : M. Lehr.

Membres : lord Reay, MM. Lardy, Krauel et de Peralta.

Membres suppléants : MM. Engelhardt et Gram.

XII. — *Compétence des tribunaux à l'égard des États étrangers.*

Une commission spéciale a été composée comme suit :

Rapporteur : M. Weiss.

Membres : MM. de Bar et Fusinato.

Membre suppléant : M. de Bustamante.

En terminant ses travaux, la Commission a donné mission à M. Édouard Rolin d'en faire l'objet d'un rapport général,

destiné à être communiqué au bureau et, par les soins de celui-ci, à tous les membres et associés de l'Institut.

Au nom de la Commission :

Le Secrétaire,
ÉDOUARD ROLIN.

Le Président,
LOUIS RENAULT.

Bruxelles, le 30 novembre 1911.

II

VINGTIÈME COMMISSION

Règlementation des lois et coutumes de la guerre maritime dans les rapports entre belligérants

Manuel des lois de la guerre maritime

A

Rapport préliminaire et questionnaire par M. Paul FAUCHILLE

La deuxième Conférence de la Paix a émis le vœu suivant, consigné dans son acte final du 18 octobre 1907 : « La Conférence émet le vœu que l'élaboration d'un règlement relatif aux lois et coutumes de la guerre maritime figure au programme de la prochaine Conférence et que, dans tous les cas, les puissances appliquent, autant que possible, à la guerre sur mer les principes de la convention relative aux lois et coutumes de la guerre sur terre. » Ce vœu a été pris en considération par la commission de neuf membres nommée par l'Institut de droit international dans sa session de Paris, le 1r Avril 1910, pour « rechercher et choisir les études qui présenteraient la plus grande utilité comme préparatoires à la Conférence de la Paix

et en organiser la discussion par l'Institut. » Réunie à Paris, le 6 octobre 1911, elle a, en effet, sur la proposition d'un de ses membres, M. Paul Fauchille, décidé la préparation par l'Institut d'un règlement relatif aux lois et coutumes de la guerre maritime dans les rapports entre belligérants, qui appliquerait, dans la mesure du possible, à la guerre maritime les principes adoptés pour la guerre terrestre par le règlement de La Haye, du 29 juillet 1899, modifié le 18 octobre 1907 (1). Il lui a paru que l'Institut devait faire, pour la guerre navale, un manuel analogue au *Manuel d'Oxford* qu'il a rédigé en 1880 pour la guerre continentale, sur le rapport de M. Moynier.

L'utilité d'un semblable règlement ne saurait être mise en doute. Il est bon que les troupes de mer aient, comme les troupes de terre, des instructions nettes et précises, communes à tous les États. Il est non moins désirable que les prescriptions de ce règlement s'inspirent, autant que le permet la différence des matières, des lois et coutumes de la guerre sur terre. L'unité de réglementation en facilitera l'application et les usages de la guerre continentale sont, sur bien des points, plus conformes que ceux des luttes maritimes aux progrès de la civilisation moderne. Cette idée de l'unification du droit de la guerre en prenant comme base de cette unification les règles du droit continental n'est d'ailleurs pas nouvelle. Quelque étonnant que cela puisse paraître, elle remonte en réalité à Napoléon Ier. « Il est à désirer, disait effectivement l'Empereur, dans son Mémoire sur les neutres rédigé à Sainte-Hélène, qu'un temps vienne où les idées libérales de la guerre sur terre s'étendent à la guerre sur mer » (2); et cette pensée il en avait

(1) Etaient présents à la réunion de Paris tous les membres de la commission, sauf M. de Bar, retenu à Göttingue par l'état de sa santé, c'est-à-dire MM. Renault, Hagerup, Edouard Rolin, Scott, Westlake, Paul Fauchille, Fromageot et Holland.

(2) *Correspondance de Napoléon Ier*, t. XXX, p. 545.

fait l'application, dès le mois de septembre 1800, en adaptant le principe de l'armistice à la guerre navale (1). C'est encore la même considération qui se retrouve dans le décret de Berlin du 21 novembre 1806 constitutif du Blocus continental : « Les dispositions du présent décret, y lit-on, seront constamment considérées comme principe fondamental de l'Empire, jusqu'à ce que l'Angleterre ait reconnu que le droit de la guerre est un et le même sur terre que sur mer, qu'il ne peut s'étendre ni aux propriétés privées quelles qu'elles soient, ni à la personne des individus étrangers à la profession des armes ».

Il m'a semblé, ainsi qu'à la commission de Paris, que l'Institut aurait tout avantage à hâter l'élaboration de son manuel, de façon que, voté dans la prochaine session de Christiania, les gouvernements en puissent avoir connaissance avant la réunion de la troisième Conférence de la paix. A cette fin la commission a bien voulu se rallier aux suggestions que je lui ai soumises relativement à la procédure à suivre pour sa préparation, et qui, analogue à celle admise au sujet du Manuel d'Oxford, se résume dans les points suivants : 1° Désignation d'un rapporteur; 2° Nomination d'une commission restreinte; 3° Rédaction d'un questionnaire à adresser aux membres de la commission ainsi qu'aux autres membres et associés de l'Institut, avec prière d'y répondre dans un délai assez court; 4° Préparation d'un projet de Manuel, à soumettre, comme le questionnaire, à tous les membres et associés de l'Institut; 5° Amendement du Manuel, s'il y a lieu, conformément aux indications des membres et associés; 6° Vote en bloc des articles du projet définitif du Manuel.

La commission de Paris, dans sa réunion du 6 octobre 1911 a désigné, pour faire partie de la commission d'élaboration du règlement des lois et coutumes de la guerre maritime, comme

(1) V. Chevalley, *Essai sur le droit des gens napoléonien, 1800-1807, d'après la correspondance*, Paris, 1911, p. 156 et suiv.

membres titulaires, MM. Charles Dupuis, Paul Fauchille, Hammarskjöld, Holland et Kaufmann et, comme membres suppléants, MM. Fromageot et Edouard Rolin; et elle m'a fait l'honneur de me nommer rapporteur de cette commission.

C'est en cette qualité que j'adresse à mes honorables collègues le questionnaire suivant en les priant de me communiquer leurs observations avant le 1er février 1912.

QUESTIONNAIRE

I. — Convient-il, pour établir le Manuel de l'Institut de droit international sur les lois et coutumes de la guerre maritime, de suivre l'ordre des chapitres et des articles du Règlement de La Haye du 18 octobre 1907 concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre? S'il n'y a pas lieu de se conformer à cet ordre, quelle distribution des matières faudrait-il admettre?

II. — Quelles sont les dispositions du Règlement de La Haye, relativement aux lois et coutumes de la guerre sur terre, qui peuvent être déclarées applicables aux opérations de la guerre sur mer? Quelles sont celles qui ne peuvent s'y appliquer?

III. — Les dispositions du Règlement reconnues applicables doivent-elles figurer dans le Manuel telles que la deuxième Conférence de la Paix les a consacrées, sauf les modifications de forme nécessaires pour leur adaptation à la guerre maritime, ou l'Institut doit-il leur faire subir, quant au fond, les modifications qui constitueraient dans sa pensée des améliorations?

IV. — En dehors des questions prévues dans le Règlement de La Haye, en existe-t-il d'autres, relatives à la guerre maritime, qu'il y aurait lieu de faire figurer dans le Manuel de

l'Institut? Dans le cas de l'affirmative, quelles seraient ces questions et quelle solution conviendrait-il de leur donner?

V. — En ce qui concerne les règles touchant la guerre maritime qui ont fait l'objet à La Haye de conventions spéciales, comme celles sur l'ouverture des hostilités, sur le régime des navires de commerce ennemis au début des hostilités, sur la transformation des navires de commerce en bâtiments de guerre, sur la pose des mines sous-marines, sur le bombardement par des forces navales, sur l'adaptation à la guerre maritime des principes de la convention de Genève, sur certaines restrictions à l'exercice du droit de capture sur mer, faut-il procéder par un simple renvoi à ces conventions, ou convient-il d'insérer dans le Manuel de l'Institut le texte même des articles de ces conventions (modifié ou non suivant ce qui sera répondu à la question III)?

Fontenay-aux-Roses, 12 octobre 1911.

B

Premier Rapport et Projet de manuel par M. Paul FAUCHILLE, rapporteur

Dans la circulaire qu'au mois de mars/avril 1906 elle envoyait aux puissances pour leur tracer le programme de la deuxième Conférence de la Paix, la Russie indiquait comme l'un des points de ce programme « l'élaboration d'une convention relative aux lois et usages de la guerre maritime,... dans laquelle seraient introduites les dispositions relatives à la guerre sur terre qui seraient applicables également à la guerre maritime » (1). Les différentes questions susceptibles de trouver place dans une convention de cette nature furent distribuées à la Conférence qui s'ouvrit le 15 juin 1907, entre la troisième et la quatrième Commissions dites respectivement *Commission de la guerre sur mer* et *Commission du droit international maritime*. C'est cette dernière qui fut chargée d'examiner « quelles dispositions relatives à la guerre sur terre seraient applicables également à la guerre maritime ». Et son président, M. de Martens, dans le questionnaire qu'il élabora pour servir de base aux discussions, précisa le problème en ces termes : « Dans quelles limites les dispositions de la convention de 1899 relativement aux lois et coutumes de la guerre sur terre sont-elles applicables aux opérations de la guerre maritime ? » (2) Le 7 août, la quatrième Commission renvoya, sans discussion

(1) V. *Actes et documents de la deuxième Conférence de la Paix*, t. I, p. XVII.

(2) *Actes et documents*, t. III, p. 742 et 1133.

préalable, l'étude du sujet à un Comité d'examen (1), et, le 28, celui-ci, pour donner une base à ses travaux, invita un de ses membres, M. van Karnebeek, représentant des Pays-Bas, à faire un rapport sur la matière (2). Ce rapport, soumis au Comité dans la 13e séance du 9 septembre, « se borna à signaler les problèmes sans avoir la prétention de les résoudre » ; il reproduisit les dispositions du règlement de La Haye du 29 juillet 1899 sur les lois et coutumes de la guerre sur terre, en indiquant simplement celles qui ne pouvaient s'appliquer à la guerre sur mer : c'étaient, d'après le délégué néerlandais, les seuls articles 2, 3, 21, 23g, 39 et 41 ; tous les autres étaient applicables avec certaines modifications de forme ou de fond. Mais le temps fit défaut au Comité d'examen pour discuter le travail de M. van Karnebeek. Il se contenta dès lors « d'exprimer l'espoir que les principes de la convention de 1899 seront introduits dans la guerre maritime », et vota, sur la proposition de MM. Beernaert et Hagerup, une résolution ainsi conçue : « La Commission prie la Conférence de bien vouloir exprimer le vœu de voir les puissances, en attendant un règlement spécial, appliquer autant que possible à la guerre sur mer les principes de la convention de 1899 relatifs à la guerre sur terre. Il serait désirable, d'après elle, que l'élaboration de ce règlement figurât au programme de la prochaine Conférence » (3). Cette résolution, adoptée également par la 4e Commission et par la Conférence dans sa 7e séance plénière du 27 septembre (4), figure, comme 4e vœu, sous la forme suivante dans l'Acte final de la Conférence du 18 octobre 1907 : « La Conférence émet le vœu que l'élaboration d'un règlement relatif aux lois et coutumes de la guerre maritime figure au

(1) *Actes et documents*, t. III, p. 912.
(2) *Actes et documents*, t. III, p. 1000.
(3) *Actes et documents*, t. III, p. 1048.
(4) *Actes et documents*, t. I, p. 237.

programme de la prochaine Conférence et que, dans tous les cas, les puissances appliquent autant que possible, à la guerre sur mer les principes de la convention relative aux lois et coutumes de la guerre sur terre » (1).

La « prochaine Conférence de la Paix », à laquelle il était ainsi fait allusion dans ce vœu, avait été prévue plus directement par la deuxième conférence. Dans une déclaration qui terminait son Acte final, celle-ci « recommandait, en effet, aux puissances la réunion d'une troisième Conférence de la Paix qui pourrait avoir lieu dans une période analogue à celle qui s'est écoulée depuis la précédente Conférence » et elle « appelait, d'autre part, leur attention sur la nécessité de préparer les travaux de cette troisième Conférence assez longtemps à l'avance pour que ses délibérations se poursuivent avec l'autorité et la rapidité indispensables » (2).

C'est pour répondre à ce désir manifesté par la deuxième Conférence de La Haye que l'Institut de droit international, dans sa session de Paris, au mois d'avril 1910, a, sur la proposition de MM. de Bar, Paul Fauchille, de Lapradelle, Politis, lord Reay, Scott et Westlake, décidé de nommer « une Commission de neuf membres chargés de rechercher et de choisir les études qui présenteraient la plus grande utilité comme préparatoires à la Conférence de la Paix et d'en organiser la discussion par l'Institut » (3).

Cette Commission, que l'assemblée générale de l'Institut composa de MM. Renault, Hagerup, Edouard Rolin, Scott, Westlake, Paul Fauchille, Fromageot, Holland et de Bar, se réunit à Paris le 6 et 7 octobre 1911. Et, à l'unanimité de ses membres qui, à l'exception de M. de Bar, étaient tous présents, elle déclara, sur la motion de M. Paul Fauchille, qu'il

(1) *Actes et documents*, t. I, p. 700.
(2) *Actes et documents*, t. I, p. 701.
(3) *Annuaire de l'Institut de droit international*, t. XXIII, p. 498.

était désirable que l'Institut, conformément au 4e vœu de la deuxième Conférence de la Paix, élaborât un règlement relatif aux lois et coutumes de la guerre maritime dans les rapports entre belligérants ». C'est de même à l'unanimité que la Commission adopta, pour la préparation de ce règlement, la procédure que M. Paul Fauchile lui avait indiquée et qui s'inspirait de celle suivie par l'Institut dans l'élaboration de son manuel sur les lois et coutumes de la guerre sur terre voté à Oxford en 1880. Cette procédure se résumait dans les six points suivants : 1° nomination d'un rapporteur ; 2° désignation d'une Commission restreinte ; 3° envoi par le rapporteur d'un questionnaire à tous les membres et associés de l'Institut en leur demandant des réponses rapides ; 4° rédaction par le rapporteur d'un rapport et d'un projet de manuel ; 5° communication du projet de manuel aux membres de la Commission ainsi qu'à tous les membres et associés de l'Institut ; 6° modification, s'il y a lieu, d'après les réponses, du projet de manuel et vote de celui-ci, dans son ensemble, par l'Institut, à la session de Christiania ; communication du manuel, avec les éléments de son élaboration, aux gouvernements représentés à La Haye en 1907 (1).

La Commission de Paris, dans sa réunion du 6 octobre, a nommé, pour faire partie de la Commission d'élaboration, devenue la 5me Commission de l'Institut, cinq membres titulaires : MM. Charles Dupuis, Paul Fauchille, Hammarskjöld, Holland et Kaufmann, et deux membres suppléants : MM. Fromageot et Edouard Rolin ; et elle m'a fait l'honneur de me désigner comme rapporteur.

C'est en cette qualité que, le 12 octobre 1912, j'ai adressé à mes honorables collègues de l'Institut, membres ou associés,

---

(1) Rapport de M. Edouard Rolin au nom de la Commission spéciale instituée en vue de la prochaine Conférence de la Paix, *Revue de droit international et de législation comparée*, 2e serie, t. XIII (1911), p. 590-594.

en les priant d'y répondre avant le 1er février 1912, le questionnaire suivant :

I. Convient-il, pour établir le manuel de l'Institut de droit international sur les lois et coutumes de la guerre maritime, de suivre l'ordre des chapitres et des articles du règlement de La Haye du 18 octobre 1907 concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre? S'il n'y a pas lieu de se conformer à cet ordre, quelle distribution des matières faudrait-il admettre?

II. Quelles sont les dispositions du règlement de La Haye du 18 octobre 1907 concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre qui peuvent être déclarées applicables aux opérations de la guerre sur mer? Quelles sont celles qui ne peuvent s'y appliquer?

III. Les dispositions du règlement reconnues applicables doivent-elles figurer dans le manuel telles que la deuxième Conférence de la Paix les a consacrées, sauf les modifications de forme nécessaires pour leur adaptation à la guerre maritime, ou l'Institut doit-il leur faire subir quant au fond les modifications qui constitueraient dans sa pensée des améliorations?

IV. En dehors des questions prévues dans le règlement de La Haye en existe-t-il d'autres, relatives à la guerre maritime, qu'il y aurait lieu de faire figurer dans le manuel de l'Institut? Dans le cas de l'affirmative, quelles seraient ces questions et quelle solution conviendrait-il de leur donner?

V. En ce qui concerne les règles touchant la guerre maritime qui ont fait l'objet à La Haye de conventions spéciales, comme celles sur l'ouverture des hostilités, sur le régime des navires de commerce ennemis au début des hostilités, sur la transformaton des navires de commerce en bâtiments de guerre, sur la pose de mines sous-marines, sur le bombardement par des forces navales, sur l'adaptation à la guerre maritime des principes de la convention de Genève, sur certaines restrictions à l'exercice du droit de capture sur mer, faut-il procéder par un simple renvoi à la convention,

ou convient-il d'insérer dans le manuel de l'Institut le texte même des articles de ces conventions, modifié ou non suivant ce qui sera répondu à la question III?

Au questionnaire qui précède, et qui posait des questions relatives soit à la forme, soit au fond du règlement qu'il s'agissait de rédiger, quatre membres de la 20me Commission — MM. Dupuis, Holland, Kaufmann et Édouard Rolin — et huit membres ou associés de l'Institut — MM. de Boeck, de Bustamante, Errera, Harburger, Kleen, de Louter, Oppenheim et Westlake — ont répondu. Sauf celles de M. Errera et de M. Holland, toutes les observations qui m'ont été adressées ont porté uniquement sur les questions indiquées dans le questionnaire. M. Errera, d'une manière exclusive, et M. Holland, dans un passage de sa note, ont seuls soulevé des critiques contre la procédure admise par la Commission de Paris. J'examinerai ces critiques et je résumerai en une brève analyse les idées directrices qui ont inspiré les réponses de mes savants collègues, tant en ce qui touche la forme qu'en ce qui concerne le fond du manuel; je ferai en même temps connaître dans mon rapport les appréciations qu'elles m'ont suggérées. Celui-ci sera ainsi divisé en trois parties distinctes : 1° Procédure pour l'élaboration du manuel. 2° Forme du manuel. 3° Contenu du manuel.

Avant d'examiner ces différents points il convient toutefois de délimiter d'une manière précise l'objet du travail qui s'impose à l'Institut.

Un des membres de la 20me Commission, M. Kaufmann, a émis l'opinion que le règlement devrait s'occuper des rapports des belligérants, non seulement entre eux, mais aussi avec les neutres, et qu'il devrait être précédé, comme le règlement de La Haye du 29 juillet 1899, d'une convention à signer par les puissances. « Le code définitif international des lois et coutumes de la guerre maritime à faire par la Conférence de La Haye devrait, dit-il, être *complet (compréhensif)*, c'est-à-

dire comprendre les règles pour les relations non seulement entre belligérants mais encore entre belligérants et neutres. Si provisoirement il est peut-être préférable de restreindre les délibérations de l'Institut (et aussi de la Conférence de La Haye) aux règles concernant les relations entre belligérants, l'Institut ne pourrait-il pas du moins faire une esquisse d'un règlement compréhensif, c'est-à-dire élaborer seulement les matières regardant les relations entre belligérants, mais marquer aussi dans le règlement la place des autres matières par des titres, sections ou chapitres ? Il semble, d'autre part, pratique que, d'après le modèle de la convention et du règlement concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre, le projet de l'Institut concernant les lois et coutumes de la guerre maritime se compose d'un projet de convention et d'un projet de règlement y annexé, » le premier obligeant les puissances à donner à leurs forces armées des instructions conformes au second. Je ne pense pas que l'Institut doive adhérer à la proposition de M. Kaufmann. Car celle-ci me paraît sortir des limites que la Commission de Paris a fixées aux travaux de l'Institut Ce que ce dernier a mission de faire, c'est de mettre en œuvre le 4me vœu de la deuxième Conférence de la Paix ; or ce vœu fait allusion simplement à l'élaboration d'un *règlement* relatif aux lois et coutumes de la guerre maritime, et il ressort de ses termes comme des travaux préparatoires d'où il est sorti que, pour établir ce règlement, on doit s'inspirer *des règles admises en 1899 pour les lois et coutumes de la guerre sur terre,* lesquelles avaient trait uniquement aux rapports entre belligérants. La formule employée par la Commission de l'Institut est, au surplus, très précise à cet égard : elle parle de « l'élaboration d'un *règlement* relatif aux lois et coutumes de la guerre maritime *dans les rapports entre belligérants* », et il ne me semble pas que l'Institut puisse la critiquer. Les considérations qui ont amené la décision de la Commission de Paris sont des

plus sérieuses : 1° L'extension du règlement aux rapports des neutres et des belligérants entraînerait l'examen de questions si nombreuses et si complexes qu'il deviendrait pratiquement difficile de mener à bien le travail, et elle empiéterait en outre sur l'œuvre que par ailleurs l'Institut s'est chargé d'entreprendre, plusieurs de ses Commissions antérieurement constituées ayant à étudier le règlement des droits de la guerre maritime au point de vue de la neutralité (1). 2° L'élaboration d'une convention précédant le règlement pour le rendre obligatoire excéderait la compétence de l'Institut, en même temps qu'elle serait absolument inutile : c'est, en définitive, aux Etats eux-mêmes qu'il appartient de rédiger un pareil document, et l'existence d'un règlement international pour la conduite des hostilités entre belligérants suppose nécessairement que les puissances qui l'adopteront voudront en imposer les dispositions à leurs forces armées.

I

Procédure pour l'élaboration du manuel

La procédure admise par la Commission de Paris pour l'élaboration du manuel, et que nous avons déjà indiquée (2), a fait l'objet, de la part de M. Errera et de M. Holland, d'une double critique :

1° Ils estiment, en premier lieu, cette procédure trop hâtive. « Je me demande, dit M. Errera, si les évènements auxquels nous assistons — et par là mon honorable collègue entend sans doute la guerre qui a éclaté entre l'Italie et la

(1) V. 3me Commission (régime de la neutralité et spécialement l'hospitalité neutre dans la guerre maritime) ; 19me Commission (Examen de l'œuvre de la Conférence de Londres au point de vue de la contrebande de guerre).

(2) V. ci-dessus, p. 49.

Turquie — ne nous engageront pas à retarder quelque peu la rédaction du manuel ». « Il n'y a pas d'analogie, déclare M. Holland, entre la procédure suivie pour la préparation du manuel d'Oxford et celle que vient de recommander notre rapporteur. La considération des lois de la guerre sur terre initiée par l'Institut en 1874, spécialement à l'égard de la déclaration de Bruxelles, s'est prolongée pendant plusieurs années... Avant même de mettre la main à l'œuvre, il faudrait répondre à certaines questions préjudicielles, par exemple : Est-ce que nous devons faire commencer le nouveau manuel, comme a commencé celui d'Oxford, par un avant-propos ou par des principes généraux? Est-ce que notre manuel doit toucher à la manière de commencer une guerre? Quelles sont les instructions nationales qu'il serait utile d'examiner en les analysant en vue de la préparation de notre manuel? Est-ce que la convention n° IV de 1907, concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre, peut être consultée avec fruit? Quelles sont les matières principales à régler et quel sera leur groupement naturel? Quelles prévisions des conventions de 1907 doivent être incorporées, après remaniement, dans notre manuel? »

2° M. Errera et M. Holland s'élèvent, en second lieu, contre le vote *en bloc* du projet de manuel par l'Institut dans sa session de Christiania (1). « Je crois, remarque à cet égard M. Holland, que les questions dont nous allons nous occuper sont d'une si grande délicatesse et se prêtent à tant de controverses qu'il ne sera pas possible de les trancher par un

(1) M. Holland a fait partager son opinion par ses collègues anglais de l'Institut de droit international. Ceux-ci, réunis à Londres le 16 février 1912, ont en effet voté cette résolution : « que la votation en bloc, sans discussion article par article, du projet d'un manuel des lois et coutumes de la guerre maritime dans les rapports entre les belligérants par l'Institut est tout à fait inadmissible ».

vote de l'Institut sans discussion préalable, en séance plénière ». « Il serait certes utile de discuter à Christiania sur un projet tout fait, déclare de son côté M. Errera, mais encore faudrait-il réserver la liberté entière d'amendement, sinon notre session perdrait l'un de ses attraits en restreignant le champ de la discussion ».

Ces critiques sont-elles justifiées?

1° J'examine d'abord le premier ordre de griefs. La procédure proposée est-elle vraiment trop hâtive?

La guerre qui a éclaté entre l'Italie et la Turquie ne me semble pas, comme à M. Errera, une raison suffisante pour retarder la préparation du manuel. Elle serait plutôt, à mon sens, un motif d'en hâter l'élaboration. N'est-ce pas quand l'horizon politique s'assombrit qu'il est surtout nécessaire de rappeler aux Etats qu'il est, dans la conduite de la guerre, des principes de droit auxquels ils doivent se soumettre? C'est précisément la guerre de 1877 entre la Turquie et la Russie qui décida l'Institut à donner une activité plus grande à son examen de la déclaration de Bruxelles et lui inspira l'idée, à la session de Bruxelles, de préparer un manuel des lois et coutumes de la guerre sur terre(1).

Les objections adressées par M. Holland sont-elles plus topiques?

---

(1) V. *Annuaire de l'Institut de droit international*, t. III, p. 47. — M. Moynier disait, dans son rapport déposé à Bruxelles, en 1879, sur les prescriptions officielles des divers Etats relativement aux lois de la guerre : « La guerre d'Orient a été une expérience douloureuse... Il me paraît que l'Institut devrait poursuivre, dans les limites de sa compétence, l'accomplissement de ses vœux de La Haye, à commencer par celui-ci : « Il est désirable que les lois et coutumes de la guerre soient réglementées par voie de convention, de déclaration ou d'accord quelconque entre les différents Etats civilisés ». Je souhaiterais que le bureau de l'Institut reçût le mandat exprès d'agir pour amener ce résultat désiré (*Annuaire*, t. III, p 318-319).

La première se résume en cette affirmation que l'Institut a mis six ans, de septembre 1874 à septembre 1880, pour préparer le manuel sur les lois et coutumes de la guerre sur terre et que dès lors il ne saurait n'employer qu'une année à confectionner un règlement sur les lois et coutumes de la guerre sur mer.

M. Holland me paraît avoir fait ici une confusion entre les diverses phases par lesquelles a passé l'élaboration du manuel d'Oxford. C'est seulement le 2 septembre 1879, à la suite d'un rapport de M. Moynier, que l'Institut résolut la rédaction d'un manuel pratique des lois de la guerre (1), et il a suffi d'une année à la 5me Commission pour mener à bien ce travail (2). Tout différent avait été, en réalité, jusque là, l'objet de la Commission : au mois de septembre 1874 elle avait été simplement chargée « d'étudier la déclaration faite par les délégués des Etats européens à Bruxelles touchant les lois et coutumes de la guerre et de présenter son avis et ses propositions supplémentaires sur ce sujet »(3), et en 1878 elle avait reçu pour unique mission d' « étudier les codes et les règlements que les gouvernements de divers pays ont fait récemment rédiger pour leurs armées, et dans lesquels est prescrite l'observation des lois et coutumes de la guerre »(4). Le double mandat que

(1) *Annuaire*, t. III, p. 326.

(2) « Vous vous rappelez, disait, à l'ouverture de la session d'Oxford, le secrétaire général de l'Institut, M. Rivier, dans son rapport annuel, que la Commission dont M. Moynier est rapporteur a été chargée dans la dernière session d'une tâche spéciale, déterminée, savoir de la confection d'un *manuel des lois de la guerre*, destiné à être présenté aux gouvernements. M. Moynier s'est mis à l'œuvre immédiatement... La Commission a entièrement rempli sa tâche... En sanctionnant le projet de *manuel des lois de la guerre*, vous ferez une œuvre réellement et pratiquement utile » (*Revue de droit international et de législation comparée*, t. XII (1880), p. 647).

(3) *Revue de droit international et de législation comparée*, t. VII (1875), p. 438.

(4) *Annuaire*, t. III, p. 311.

recevait ainsi la 5me Commission en 1874 et en 1878 était évidemment, je le reconnais, de nature à faciliter l'élaboration d'un manuel sur la conduite de la guerre terrestre. Mais le travail qui s'imposait alors à l'Institut pour la règlementation de la guerre sur terre n'a-t-il pas été déjà réalisé aujourd'hui pour celle de la guerre sur mer? A l'heure actuelle, l'Institut se trouve en possession d'études approfondies faites, sur des points particuliers de la guerre maritime, tant par lui-même que par d'autres assemblées compétentes et aussi par les Etats. Faut-il, en effet, rappeler les résolutions qu'après des discussions prolongées l'Institut de droit international a adoptées sur le traitement de la propriété privée dans la guerre maritime (La Haye et Zurich, 1875-1877), sur les prises maritimes (Turin, Munich et Heidelberg, 1882-1883-1887), sur le bombardement des villes ouvertes par des forces navales (Venise, 1896), sur le régime légal des navires et de leurs équipages dans les ports étrangers en temps de paix et en temps de guerre (La Haye, 1898), sur les câbles sous-marins en temps de guerre (Bruxelles, 1902), sur le régime juridique de la télégraphie sans fil (Gand, 1906), sur les mines sous-marines (Paris et Madrid, 1910-1911)? D'autre part, la deuxième Conférence de la Paix de 1907 a non seulement discuté nombre de questions intéressant la guerre maritime, mais elle a voté en cette matière d'importantes conventions qui constituent de précieux éléments d'information : conventions sur l'ouverture des hostilités, sur la transformation des navires de commerce en bâtiments de guerre, sur la pose de mines sous-marines de contact, sur le bombardement par des forces navales en temps de guerre, sur l'adaptation à la guerre maritime des principes de la convention de Genève, sur certaines restrictions à l'exercice du droit de capture dans la guerre maritime, sur le régime des navires de commerce ennemis au début des hostilités. Une Conférence tenue à Londres en 1908-1909 a abouti, en outre, à la signature d'une déclaration du 26 février 1909 relative au droit

de la guerre maritime. Et ces travaux des Conférences de La Haye et de Londres ont fait l'objet, dans les divers pays, d'études doctrinales dues à la plume de jurisconsultes réputés. Enfin, si en 1878 il pouvait paraître utile à l'Institut de rechercher, pour les étudier, les prescriptions *récentes* édictées par les Etats sur les matières traitées par la déclaration de Bruxelles de 1874, parce qu'à raison du peu de temps écoulé ces prescriptions étaient nécessairement peu connues, pareille recherche ne s'impose pas aujourd'hui en ce qui concerne la guerre maritime : les Etats, en effet, ont, en ces dernières années, soit à l'occasion des guerres où ils étaient engagés, soit d'une manière permanente, rédigé à l'usage de leurs officiers de marine des instructions développées dont la plupart ont reçu une large publicité(1) : il n'était donc pas besoin d'un rapport spécial de l'Institut pour en faire état, et j'ai pu en fait m'en inspirer pour la préparation du manuel ; j'ai pris ainsi en considération les instructions françaises de juillet 1870(2), le code italien de la marine marchande de 1877-1886, le règlement russe sur les prises maritimes du 27 mars 1895(3), le code de la guerre navale des Etats-Unis d'Amérique du 27 juin 1900 (abrogé en 1904(4), le règlement japonais sur les prises maritimes du 7 mars 1904(5).

Dans ses observations, M. Holland a dit en second lieu qu' « avant même de mettre la main à l'œuvre il faudrait

---

(1) Dans certains pays toutefois les instructions ont gardé un caractère confidentiel. L'Institut, malgré son autorité, ne saurait, bien entendu, plus que le public, en avoir connaissance.

(2) Barboux, *Jurisprudence du Conseil des prises*, p. 135-147.

(3) *Revue générale de droit international public*, t. IV (1897), Documents, p. 6.

(4) *Revue générale de droit international public*, t. IX (1902), Documents, p. 1, et t. XIV (1907), Documents, p. 1.

(5) *Revue générale de droit international public*, t. XII (1905), p. 613.

répondre à certaines questions préjudicielles » qu'il indique. Mais n'est-ce pas justement ce que j'ai fait en adressant aux membres et aux associés de l'Institut, en les priant d'y répondre dans un court délai, mon questionnaire du 12 octobre 1911 ? Dans ce questionnaire, j'ai, effectivement, interrogé mes collègues, comme M. Holland en exprime le vœu, sur les dispositions du règlement de La Haye relatif aux lois et coutumes de la guerre sur terre et sur les autres questions non prévues par lui, qu'il y aurait lieu de faire figurer dans le manuel, et sur l'ordre dans lequel il faudrait mettre les matières qui doivent y trouver place.

2° Le second genre de griefs adressé à la procédure consacrée par la Commission de Paris se rapporte au vote *en bloc* du projet par l'Institut. Quelle valeur faut-il lui reconnaître ?

Quoique la Commission de Paris ait reçu en 1910 de ceux qui l'ont nommée le mandat d' « organiser la discussion par l'Institut des études qui présenteraient la plus grande utilité comme préparatoires à la Conférence de la Paix », je ne crois pas qu'en se prononçant en faveur d'un vote d'ensemble du projet de manuel son intention ait été d'*imposer* à l'Institut de droit international cette manière de procéder; c'est, à mon sens, une simple proposition qu'elle formulait, un conseil qu'elle lui donnait et sur lequel il aura à se prononcer dans sa session de Christiania. Mais j'estime, à l'encontre de MM. Errera et Holland, que cet avis mérite d'être suivi.

Le vote en bloc me paraît d'abord indispensable si on veut aboutir à un résultat. Un examen détaillé du projet en séance plénière ne serait pas sans dangers. Comme le disait M. Moynier en 1880 à propos du projet de manuel d'Oxford, « on ne peut s'empêcher de concevoir quelques appréhensions au sujet de cette épreuve : tout se lie dans le manuel, qui forme un ensemble coordonné rationnellement, et cette unité n'a pas été obtenue sans beaucoup de labeur si bien qu'une

addition ou un retranchement quelconque, proposé à l'improviste, risquerait de déranger l'équilibre du projet » (1).

S'il est désirable que l'Institut aboutisse, il convient, d'autre part, qu'il aboutisse dans sa réunion de 1912. Or une étude du projet, article par article, par la discussion prolongée qu'elle entraînerait nécessairement, occuperait non pas même toutes les séances de la session de Christiania, mais plusieurs sessions de l'Institut. La situation est ici un peu particulière. La Commission de Paris, en décidant la confection d'un manuel sur les lois et coutumes de la guerre maritime, s'est proposé de préparer l'œuvre de la 3e Conférence de la Paix; ce qu'elle a voulu, c'est que les puissances eussent connaissance du manuel avant qu'elles-mêmes eussent délibéré sur le programme de cette Conférence. Or d'après la déclaration qui termine l'Acte final de la deuxième Conférence de la Paix, la nouvelle assemblée de La Haye doit se tenir en 1915, et c'est « environ deux ans avant », c'est-à-dire en 1913, qu'un Comité préparatoire sera formé par les gouvernements pour en dresser et étudier le programme.

Un vote d'ensemble du règlement ferait-il par hasard litière des prérogatives de l'Institut? Etant donné les conditions d'élaboration du manuel, ce danger n'est pas à craindre. Le texte doit en être préparé par le rapporteur après l'avis de *tous* les membres et de *tous* les associés et, une fois dressé, il doit, avant tout examen, être de nouveau soumis à leur appréciation, puis remanié suivant leurs observations. Le règlement sera ainsi comme une émanation du corps savant tout entier. En acceptant en bloc ses dispositions, les membres présents à Christiania ne feront donc qu'enregistrer l'opinion de l'Institut préalablement donnée. C'est bien plutôt le vote après une discussion article par article, en séance plénière, qui porterait

(1) Rapport de M. Moynier au sujet du projet de manuel d'Oxford *Annuaire*, t. V, p. 153.

atteinte aux droits de l'Institut, puisqu'à ce vote, qui sans aucun doute aboutirait à des changements, ne prendrait part qu'un nombre restreint de membres : c'est alors la minorité qui ferait la loi à la majorité.

Le vote en bloc du projet ne serait pas, au surplus, une innovation. L'Institut a procédé de cette façon à Oxford pour l'adoption du projet de manuel sur les lois et coutumes de la guerre sur terre. « Sur la proposition de M. Neumann, porte le procès-verbal de la séance du 9 septembre 1880, l'assemblée décide que la votation aura lieu en bloc, sur tous les articles du manuel. La votation a lieu par appel nominal. Le projet est adopté à l'unanimité, avec son avant-propos » (1).

Est-ce à dire, cependant, qu'il faille proscrire à Christiania, avant le vote sur l'ensemble, toute discussion générale, tout échange de vues? Je ne le pense pas. Il n'y aurait, à mon sens, que tout profit pour la science à ce que chacun des membres de l'Institut pût développer en toute liberté ses opinions personnelles au sujet des importantes questions que le règlement est appelé à trancher.

En réalité, en proposant à la Commission de Paris la procédure qu'elle a acceptée, j'ai voulu m'inspirer de celle que l'Institut avait suivie pour la préparation de son manuel de 1880; et, quoiqu'en dise M. Holland, je ne crois pas qu'à cet égard je me sois abusé. Il me semble qu'il suffit de mettre en regard les deux procédures pour voir qu'elles sont identiques. C'est, je l'ai dit, le 2 septembre 1879 que l'Institut chargea M. Moynier de rédiger un manuel des lois et coutumes de la guerre sur terre, et il fut décidé que son travail serait communiqué à tous les membres et associés de l'Institut : ce qui fut fait le 15 février 1880; la 5e Commission ayant eu l'occasion de se réunir au mois de juin à Heidelberg, le projet

(1) *Annuaire*, t. V, p. 156.

lui fut aussi soumis, et M. Moynier, profitant des observations de ses collègues, fit subir certaines retouches à son travail. Ainsi remanié, celui-ci a été envoyé de nouveau aux membres et aux associés et, présenté en septembre 1880 à la session d'Oxford, il y a été voté en bloc, puis communiqué, avec les éléments de son élaboration, aux divers gouvernements de l'Europe et de l'Amérique (1). Telles sont bien, à peu de choses près, les phases par lesquelles doit passer le manuel des lois et coutumes de la guerre maritime. Voici, en effet, comment M. Édourd Rolin, rapporteur de la Commission de Paris, en résume à cet égard les résolutions : « Muni des réponses à son questionnaire, le rapporteur fera un rapport et dressera un projet de manuel ; le projet de manuel sera communiqué aux membres de la Commission spéciale ; puis, après examen par celle-ci, aux membres et associés de l'Institut en les priant de répondre promptement ; le projet, modifié s'il y a lieu, d'après les réponses, sera soumis dans son ensemble au vote de l'Institut à Christiania et adressé, avec les éléments de son élaboration, aux gouvernements représentés à La Haye en 1906. » Dans son rapport, M. Rolin a, d'ailleurs, taxé lui-même cette procédure d' « analogue à celle qui fut adoptée pour l'élaboration du manuel d'Oxford, dont le règlement des lois et coutumes de la guerre sur mer doit constituer en quelque sorte le pendant » (2).

II

Forme du manuel

Au point de vue de la forme à donner au manuel, une double question se pose : 1° De quelle manière faut-il diviser le règlement : doit-on, pour établir celui-ci, suivre l'ordre

(1) V. *Annuaire*, t. III, p. 327 et t. V. p. 150 et suiv.

(2) Rapport de M. Edouard Rolin, *Revue de droit international et de législation comparée*, 2e série, t. XIII (1911) p. 594-595.

des chapitres et des articles du règlement de La Haye du 18 octobre 1907 concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre, ou convient-il de distribuer les matières d'après un plan particulier ? 2° Sous quelle forme faut-il tenir compte, dans le manuel, des diverses conventions de La Haye qui doivent y trouver place : doit-on procéder par un simple renvoi à ces conventions ou insérer le texte même de leurs articles ?

I. DIVISION DU MANUEL. — A ce sujet, trois opinions se sont fait jour.

M. Westlake pense que la question est sans intérêt : « Je n'attache pas, dit-il, assez d'importance à l'ordre et à la distribution des matières à traiter dans le nouveau manuel pour avoir une opinion arrêtée là-dessus. »

Les autres membres dont j'ai reçu les réponses considèrent, au contraire, que ce problème mérite examen ; mais il se divisent sur la solution à lui donner.

Les uns, — MM. Edouard Rolin, de Boeck, de Bustamante, Kleen, de Louter, Dupuis et Harburger, — avec des nuances diverses, estiment qu'il convient de suivre, pour le manuel sur les lois et coutumes de la guerre maritime, l'ordre des sections, des chapitres et autant que possible celui des articles du règlement de la Haye. — « Il est désirable, déclare M. Edouard Rolin, que les deux règlements de la guerre sur terre et de la guerre sur mer soient d'une construction en quelque sorte parallèle, devant être ainsi compris et appliqués parallèlement. » — « Il faut, dit M. de Boeck, faire avant tout une œuvre pratique de codification, non une œuvre doctrinale et scientifique. Soldats et marins, officiers de l'armée de terre et de l'armée de mer peuvent être appelés à coopérer à une action militaire ou navale commune : si l'action est navale, ils devront se conformer au règlement de la guerre maritime ; si l'action est militaire, ils devront obéir aux prescriptions relatives à la guerre terrestre ». — « La plus grande égalité possible dans la forme extérieure des règlementations terrestre

et maritime, remarque enfin M. de Bustamante, permettra, dans un délai plus ou moins court, la fusion des deux règlements en un seul et, partant, l'application des mêmes principes fondamentaux à la guerre, non seulement sur terre et sur mer, mais encore dans les airs ». — M. Harburger est moins catégorique, et c'est en quelque sorte à regret qu'il se prononce en faveur de la division adoptée par le règlement de La Haye : « Quant à l'ordre des chapitres et des articles, je préférerais en général le système suivi par le manuel de l'Institut [manuel d'Oxford de 1880, sur les lois et coutumes de la guerre sur terre], parce que, à mon avis, il est plus logique et plus clair que celui du règlement de La Haye ; mais, en considération du fait que la Conférence de La Haye s'en est écartée sciemment, on ne peut guère espérer qu'elle y reviendra, de sorte que je propose de conserver l'ordre du dit règlement ».

Par contre, MM. Holland, Oppenheim et Kauffmann se prononcent énergiquement contre le plan admis à La Haye ; les deux derniers présentent même à cet égard des projets de classification. — M. Holland est très-formel : « Je ne suis pas d'avis qu'il soit possible de suivre l'ordre des chapitres et des articles du règlement de La Haye concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre. Les questions qui peuvent se présenter dans une guerre maritime diffèrent *toto cœlo* de celles qui font surgir les hostilités sur terre. Les principes applicables à la solution des deux espèces de questions diffèrent aussi ». — « Certains changements dans l'ordre des sections et chapitres du règlement de La Haye me semblent indiqués », dit M. Kauffmann; et l'honorable membre insinue que le manuel devrait être conçu d'après le plan suivant : I. Théâtre de la guerre maritime. II. Navires bélligérants. III. Personnel belligérant. IV. Des hostilités (1° commencement ; 2° des moyens de nuire à l'ennemi ; 3° navires ennemis [de guerre, publics, privés] et cargaisons ennemies ; 4° personnel des navires ennemis; 5° régime des navires de commerce ennemis au début

des hostilités; 6° bâtiments-hôpitaux, personnel religieux, médical, hospitalier des bâtiments capturés; naufragés, blessés, malades; 7° navires parlementaires et parlementaires; 8° espions [navires espions?]; 9° procédure de l'arrêt, de la visite, de la saisie, de la conduite au port des prises ennemies; 10° Invasion, de l'autorité militaire sur le territoire de l'État ennemi. V. Prisonniers de guerre. VI. Capitulations. VII. Armistice, terminaison des hostilités. VIII. Du caractère ennemi des navires et des marchandises trouvées à bord. IX. Du transfert de pavillon. X. Procédure et jugement des tribunaux des prises. XI. Suppression des parts de prises attribuées aux équipages des bâtiments capteurs. — C'est aussi une distribution nouvelle des matières que propose M. Oppenheim. A son sens, le règlement devrait être divisé en 16 chapitres, ainsi intitulés : 1° Attaque des navires ennemis; 2° Saisie des navires ennemis; 3° Immunité de certains navires ennemis; 4° Arrestation des navires marchands ennemis; 5° Destruction des navires marchands ennemis; 6° Violence contre les combattants; 7° Violence contre les non-combattants membres de forces navales; 8° Violence contre des individus ennemis n'appartenant pas aux forces ennemies; 9° Traitement des blessés et des naufragés; 10° Espionnage; 11° Trahison; 12° Ruses; 13° Réquisitions; 14° Contributions; 15° Bombardement des côtes ennemies; 16° Traitement des câbles télégraphiques sous-marins.

Je pense que MM. Holland, Oppenheim et Kauffman ont raison lorsqu'ils se prononcent contre l'ordre du règlement de La Haye. Celui-ci cadre en effet assez mal avec les questions que fait naître la guerre maritime, dont les évènements sont en définitive fort différents de ceux de la guerre sur terre. Et, d'autre part, il n'est rien moins que logique. N'est-il pas, par exemple, singulier de traiter des prisonniers de guerre, des blessés et des malades au début même du texte, avant qu'il ait été question de la conduite des hostilités, alors que cette

situation particulière des belligérants est une conséquence de celles-ci ? Je crois qu'un enchaînement méthodique des matières exige qu'après avoir parlé du théâtre et du commencement des hostilités maritimes, on indique qui peut être considéré comme belligérant dans la guerre sur mer, et qu'ayant ainsi déterminé les choses et les personnes, susceptibles de prendre part à la lutte, on en vienne à étudier la lutte elle-même, dans ses moyens et dans ses effets, tant sur les choses que sur les personnes, en se plaçant successivement sur la mer libre et en territoire occupé. Mais, dans la guerre, il n'y a pas entre les belligérants que des rapports de violence, il est possible qu'interviennent entre eux certaines conventions, et toujours le droit apparaîtra finalement pour donner la légalité aux faits de la force : après l'étude des hostilités il faudra donc s'occuper des conventions entre belligérants, des formalités de la saisie et du jugement des prises. Voici, dès lors, comment, d'après moi, il conviendrait de diviser le manuel. Une première section (qui n'a pas son correspondant dans le règlement de La Haye) traiterait du *théâtre* et du *commencement des hostilités*. Une section II (parallèle au chapitre I de la section I du règlement de 1907) indiquerait ce qu'il faut entendre par *belligérants*. Des sections III, IV, V et VI, relatives à la conduite des hostilités, s'occuperaient successivement des *moyens de nuire à l'ennemi* (chapitre I de la section II du règlement de La Haye) ; des *droits et devoirs du belligérant vis-à-vis des choses de l'ennemi* ; des *droits et devoirs du belligérant vis-à-vis des personnes de l'ennemi* (où il serait question notamment du personnel hospitalier, des parlementaires, des espions, des prisonniers de guerre, des blessés, malades et naufragés et des morts : (chapitres II et III, section Ire ; chapitres II et III, section II du règlement de 1907), des *droits et devoirs du belligérant en territoire occupé* (correspondant à la section III). La septième section (analogue aux cha-

pitres IV et V de la section II) serait consacrée aux *conventions entre belligérants* et à la *fin des hostilités*. Enfin, dans une dernière section, on stipulerait quelques principes concernant *les formalités de la saisie et le jugement des prises*.

Mais ce plan, assurément plus logique que celui du manuel des lois et coutumes de la guerre sur terre, ne mérite-t-il pas les objections d'ordre pratique que font valoir les adversaires de tout changement ? J'estime que ceux-ci exagèrent quelque peu les inconvénients d'un plan distinct pour le règlement maritime et pour le règlement terrestre. L'étendue du manuel ne sera pas telle que les personnes les moins expérimentées ou les plus habituées au règlement de la guerre sur terre ne puissent s'y retrouver, et les différences proposées ne sont pas en définitive si considérables qu'elles équivalent à un bouleversement. Les divisions du nouveau manuel sont plus précises et plus adéquates aux sujets dont elles traitent que celles du règlement de 1907 : les recherches y seront en conséquence plus faciles. Il serait, d'ailleurs, possible de les rendre encore plus aisées en indiquant — ce que j'ai fait — en tête de chaque article l'objet même de celui-ci : alors, par un simple coup d'œil on trouvera de suite la disposition qui intéresse. Il me semble qu'on risquerait plutôt la confusion, à vouloir faire rentrer certaines matières spéciales à la guerre maritime sous des titres qui leur seraient plus ou moins étrangers. M. de Bustamante se fait, je le crains, quelque illusion en croyant qu'un jour peut venir où seront fondus en un seul les règlements relatifs à la guerre sur terre, à la guerre sur mer et à la guerre dans les airs. Mais, si cette fusion doit jamais se produire, je ne vois pas en quoi elle serait facilitée par l'unité de plan des divers règlements : même dans des manuels différemment ordonnés il sera aisé de trouver, pour les réunir, les dispositions communes ; et il y aura toujours pour chaque matière des règles spéciales qui exigeront dans un règlement unique des chapitres distincts. M. Westlake estime d'ailleurs,

comme moi, chimérique l'idée d'un manuel unique pour la guerre maritime et pour la guerre continentale : « Il y a une différence si grande entre les situations qui se produisent dans la guerre de terre et dans la guerre de mer qu'il serait très incommode, même impossible sans le sacrifice complet de la clarté de la rédaction, de réunir sous des seules et uniques formules des règles à appliquer à ces diverses situations. Il faut qu'il y ait deux manuels ».

II. INSERTION DES CONVENTIONS DE LA HAYE. — La Conférence de La Haye a adopté un certain nombre de conventions qui sont susceptibles de s'appliquer à la guerre maritime ou qui l'intéressent directement : on peut citer parmi ces dernières celle relative à la transformation des navires de commerce en bâtiments de guerre et celle concernant l'adaptation à la guerre maritime des principes de la convention de Genève. Les dispositions de ces conventions devront évidemment avoir leur place dans le manuel. Mais de quelle façon faudra-t-il en tenir compte?

J'incline à penser qu'il ne faut pas se borner à faire un simple renvoi aux dispositions des conventions applicables à la guerre maritime, mais qu'il convient d'en insérer le texte dans le manuel, et j'estime qu'il faut en agir ainsi pour toutes les conventions sans distinction. Le manuel doit, en effet, former un tout complet, qui se suffise à lui-même. Telle est, au surplus, l'opinion manifestée par M. Holland, M. Kleen et M. Kaufmann.

M. de Louter, M. Dupuis et M. Edouard Rolin, tout en admettant en principe la reproduction des conventions mêmes, font quelques réserves. M. de Louter est d'avis qu'en ce qui touche la matière des prisonniers de guerre et celle des malades et blessés on pourrait procéder par un simple renvoi au chapitre II section I du règlement de La Haye du 18 octobre 1907 sur les lois et coutumes de la guerre sur terre et à la convention de La Haye du même jour sur l'adaptation

à la guerre maritime des principes de la convention de Genève. M. Edouard Rolin et M. Dupuis expriment une pensée semblable, mais seulement pour ce qui a trait à la situation des malades et des blessés. « Un simple renvoi, observe ce dernier, paraît insuffisant. L'intérêt du manuel projeté semble consister surtout dans le groupement des dispositions qui doivent être connues des belligérants ; ce groupement est une simplification et une classification de règles qui ont d'autant plus de chances d'être connues et appliquées qu'elles se présenteront sous une forme moins compliquée. Seule la convention concernant les secours aux malades et blessés pourrait faire l'objet d'un simple renvoi, à raison de son objet très spécial, et du fait qu'il a été ainsi procédé dans le règlement de La Haye de 1907 sur les lois et coutumes de la guerre sur terre ».

C'est à un autre système que s'est rallié M. Harburger : « En ce qui concerne les règles touchant la guerre maritime qui ont fait l'objet à La Haye de conventions spéciales, il me semble, dit-il, qu'un simple renvoi à ces conventions serait insuffisant, parce qu'il est nécessaire de mettre entre les mains des officiers de la marine un manuel complet. Mais, d'autre part, si l'on insérait dans le manuel le texte même des articles de ces conventions, il serait à craindre que, s'il s'agissait un jour de modifier les dispositions d'une de ces conventions, la nécessité de modifier simultanément le manuel n'en augmentât les difficultés. On ne ferait pas bien toutefois de modifier seulement les dispositions des conventions qui n'ont pas été insérées dans le manuel, puisqu'on ne peut réussir qu'en réformant toute la matière à la fois. C'est pourquoi je propose d'ajouter au manuel une annexe contenant les dispositions les plus importantes des conventions et une clause expresse disant que des modifications futures auront de plein droit leur effet sur l'annexe du manuel. Il va sans dire qu'il faudrait aussi insérer dans le manuel un renvoi à l'annexe ».

III

Contenu du manuel

Il résulte des termes du vœu émis en 1907 par la deuxième Conférence de la Paix et des travaux préparatoires qui l'ont amené(1) que les puissances avaient la volonté d'élaborer un règlement concernant la guerre maritime sur les bases de celui relatif à la guerre sur terre. Dans la préparation de son manuel, l'Institut, qui entend mettre en œuvre le vœu de la Conférence de La Haye, doit donc retenir du règlement du 18 octobre 1907 sur les lois et coutumes de la guerre continentale toutes les dispositions qui peuvent être appliquées à la guerre maritime. C'est, du reste, ainsi, on l'a vu(2), que l'avait compris en 1907 le rapporteur de la 4me Commission, M. van Karnebeek, et c'est également en ce sens que ce sont prononcés la plupart des membres et associés de l'Institut ayant répondu à mon questionnaire. MM. Harburger, de Louter, Kleen, de Bustamante, Edouard Rolin, de Boeck, Westlake, Dupuis et Kaufmann sont à cet égard tout à fait formels. « Il me semble, dit le premier, que la plupart des dispositions du règlement de La Haye peuvent être déclarées applicables aux opérations de la guerre sur mer ». « Quant aux questions à traiter, déclare le dernier, je recommande que l'Institut prenne en considération le règlement de La Haye de 1907 concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre ». Un seul membre, M. Holland, a fait opposition à cette idée, car il déclare : « Le règlement de 1907, par rapport à sa méthode comme par rapport à son contenu, sera pour nous un embarras plutôt qu'une aide...

---

(1) V. ci-dessus, p. 1-3.
(2) V. ci-dessus, p. 2.

Notre projet, sous tous les rapports, doit être entièrement nouveau »(1).

S'il convient de prendre comme point de départ de la règlementation de la guerre maritime la règlementation de la guerre terrestre faite en 1907 par la Conférence de la Paix, il ne faut pas cependant négliger, au point de vue des questions que le manuel doit comprendre, les dispositions que les Etats, par leurs règlements nationaux ou par des dispositions conventionnelles, ont adoptées spécialement en ce qui concerne les hostilités maritimes. Ces règles devront figurer dans le manuel, car elles ont trait précisément aux matières mêmes dont celui-ci doit s'occuper. C'est ainsi, par exemple, qu'il faudra avoir égard aux articles du code naval des Etats-Unis promulgué en 1900 et à ceux des différents accords touchant le droit maritime votés en 1907 et en 1909 par la deuxième Conférence de la Paix ainsi que par la Conférence navale de Londres.

Mais, ici, une question se pose. Ces articles, de même d'ailleurs que ceux du règlement de 1907 sur les lois et coutumes de la guerre sur terre, doivent-ils être insérés dans le manuel tels que les instructions nationales ou les actes diplomatiques les ont formulés? L'Institut n'aura-t-il pas au contraire à leur faire subir, quant au fond, les modifications qui doivent dans sa pensée constituer des améliorations? Cette question a été résolue diversement par mes honorables collègues. De tous les membres et associés de l'Institut qui m'ont répondu M. Edouard Rolin parait être celui qui s'est montré le plus opposé aux innovations: «Rien, dit-il, n'empêchera l'Institut d'indiquer les améliorations qu'il jugera les plus

(1) Dans une réunion tenue à Londres le 16 février 1912, les membres anglais de l'Institut de droit international se sont ralliés à l'opinion de M. Holland en décidant « que la convention de La Haye concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre ne peut servir de guide convenable dans la préparation d'un manuel des lois et coutumes de la guerre maritime ».

nécessaires de façon à ce que la prochaine Conférence de la Paix puisse, si elle le juge convenable, les introduire dans le règlement de la guerre sur terre, en même temps qu'elle les inscrirait dans le règlement de la guerre maritime. Mais j'estime qu'il importe de n'indiquer que des desiderata extrêmement modérés, afin de ne pas nuire par trop d'exigences à l'œuvre essentielle dont nous devons poursuivre la réalisation. Cette œuvre consiste à faire consacrer pour la guerre maritime un droit écrit, comme il existe à présent pour la guerre sur terre, et si notre projet s'en tient aux principes aujourd'hui consacrés pour la guerre sur terre, nous aurons évidemment une grande chance de voir la prochaine Conférence de la Paix s'engager avec décision dans la voie dont l'Institut lui aura aplani l'accès.... Je suis d'avis de ne faire subir aux dispositions admises par la Conférence de La Haye sur le droit maritime, que nous introduirions dans le manuel, aucune modification quelconque, toute réserve étant faite au surplus quant aux modifications dont l'Institut les jugerait susceptibles et dont quelques unes ont déjà été indiquées par lui en ce qui concerne les mines sous-marines ». Tout en étant plus hardi que M. Edouard Rolin, M. Dupuis est aussi partisan d'une certaine réserve : « Il ne semble pas qu'il y ait lieu d'interdire à l'Institut d'améliorer les dispositions arrêtées à La Haye. Mais, en vue d'assurer le vote en bloc du projet de manuel, il sera prudent de s'en tenir aux améliorations qui ne paraissent pas devoir provoquer d'opposition. Sur les points controversés, des modifications ou additions pourraient sans doute être proposées, mais il conviendrait, semble-t-il, qu'elles le fussent, en quelque sorte, à côté du projet de manuel, de façon à pouvoir être admises ou rejetées sans que le sort du manuel entier fût lié au leur. Elles pourraient faire l'objet de votes séparés soit avant soit après le vote sur l'ensemble ». D'autres membres et associés sont moins timorés. « Il ne serait pas rationnel, dit M. Kleen, que l'Institut répétât dans le règlement nouveau ce qu'il jugerait

fautif ou sujet à amélioration dans le règlement ancien, pas plus quant à la forme et aux termes qu'au contenu et aux règles ». M. de Bustamante est à cet égard très explicite : « Mon opinion est que l'Institut, en prenant comme base de son manuel les dispositions utiles du règlement de 1907, doit leur faire supporter quant au fond les modifications qui, à son avis, lui paraissent des améliorations. L'Institut ne poursuit sûrement pas le petit et passager succès d'avoir bien préparé un avant-projet pour la 3me Conférence de la Paix, mais bien celui, brillant et définitif, d'avoir servi d'instrument, une fois de plus, à la conscience juridique du monde civilisé... Certains des articles des arrangements de La Haye relatifs au droit maritime doivent être également modifiés, l'Institut faisant à l'avance la révision probable des futures Conférences officielles ». M. Kaufmann reconnaît, à son tour, à l'Institut le droit de faire subir aux conventions spéciales dont le texte sera rapporté les modifications qui lui semblent urgentes et de grande importance. Je crois, avec la majorité de mes savants collègues, que l'Institut ne doit pas effectivement se borner à reproduire simplement dans son règlement les dispositions antérieures applicables à la guerre maritime mais qu'il doit y apporter les changements qu'il tient pour désirables.

Peut-il faire plus encore? Il se peut qu'en dehors des questions prévues dans le règlement de La Haye sur les lois et coutumes de la guerre sur terre et de celles tranchées par des instructions nationales ou des conventions particulières à la guerre maritime, il en existe d'autres relatives à cette guerre, que les puissances n'aient pas encore résolues par un texte formel. Faudra-t-il s'en occuper dans le manuel ? On trouve ici entre les membres et les associés de l'Institut la même dissidence que sur le point qui précède. Si M. Edouard Rolin est hostile à l'étude de ces questions, la plupart des autres membres ou associés s'y montrent favorables. Certains,

comme M. de Louter, M. Kleen, M. de Boeck, M. de Bustamante, M. Harburger, indiquent même les problèmes qu'il conviendrait d'examiner. M. de Boeck n'hésite pas à demander, avec MM. Kleen et de Bustamante, que la règle de l'inviolabilité de la propriété privée ennemie sur mer soit proclamée dans le manuel, bien que les conventions de La Haye sur la guerre maritime ne l'aient point édictée. D'autres questions sont encore signalées. Ce sont celle de l'usage de la télégraphie sans fil sur les navires marchands ennemis, une fois consacré le principe de l'inviolabilité de la propriété privée (MM. de Bustamante et de Boeck) ; celle de la transformation en pleine mer des navires de commerce en navires de guerre et de leur retransformation (MM. de Louter et de Boeck) ; celle de la situation des marins pendant la traversée du moment de leur capture à celui de leur internement (MM. de Boeck et Harburger) ; celle des aéroplanes et des hydro-aéroplanes, auxiliaires de l'armée navale (M. de Boeck) ; celle de la validité des contrats d'assurances, spécialement des contrats d'assurances contre les risques de guerre, concernant des navires de commerce et des marchandises en mer de ressortissants *ennemis* (M. Kaufmann) ; celle des règles à observer par un belligérant quant à la manière d'opérer envers les ennemis naufragés, ou des bâtiments de guerre ennemis en détresse avant qu'ils soient tombés en son pouvoir (M. Harburger) ; celle des règles à observer par un bâtiment de guerre isolé ou par une escadre qui, en pleine mer, rencontre un vaisseau transportant une partie de l'armée ennemie (affaire du *Kowshing*, dans la guerre de 1894 entre la Chine et le Japon) (M. Harburger). Mon avis est également qu'il faut prévoir dans le manuel les questions relatives à la guerre maritime qui n'ont pas été antérieurement résolues : le règlement de l'Institut doit être aussi complet que possible.

J'ai dit, au début de ce rapport (1), qu'il convenait de bien délimiter l'objet du travail qui s'imposait à l'Institut. Cette règle ne doit pas être perdue de vue dans le choix des matières qu'il faut y comprendre, soit qu'on les emprunte à des conventions déjà existantes, soit qu'elles soient toutes nouvelles. Les seules matières qu'on puisse retenir sont exclusivement celles qui ont trait aux relations des belligérants entre eux, en ce qui touche les lois et coutumes de la guerre ; il y aura donc lieu d'écarter toutes celles qui intéressent uniquement les neutres ou qui les concernent au moins autant que les belligérants. C'est ce qui fait qu'avec M. Kleen, et contrairement au sentiment de M. Kaufmann, je pense que l'Institut ne doit toucher aux règles de la procédure et du jugement des prises que dans la mesure où cela est absolument indispensable : des règles détaillées ne seraient pas ici à leur place ; on doit se borner à l'indication de quelques principes essentiels. Il en sera de même en ce qui concerne la matière du blocus et celle de la contrebande de guerre. Enfin, on ne rappellera, parmi les dispositions de la déclaration navale de Londres, que celles qui peuvent recevoir leur application dans les seuls rapports entre belligérants. C'est pour un motif semblable qu'il ne me paraît pas expédient de prévoir dans le manuel, comme le demande M. Harburger, « le devoir des parties belligérantes et de leurs forces de terre et de mer d'observer les droits des puissances et des personnes neutres garantis par les deux conventions nos V et XIII du 18 octobre 1907 » et « la situation des troupes et des individus appartenant aux forces armées des belligérants qui se réfugient sur le territoire d'un Etat neutre ». Le régime des phares en temps de guerre doit également rester en dehors du règlement de l'Institut (2).

---

(1) V. ci-dessus, p. 51 et suiv.

(2) Rapport de M. Edouard Rolin, *Revue de droit international et de législation comparée*, 2e série, t. XIII (1911), p. 599.

Le manuel devant s'occuper exclusivement des lois et coutumes de la guerre maritime dans les rapports entre belligérants, il convient, d'autre part, de n'y point examiner les effets de la guerre sur les droits privés des particuliers ressortissants des Etats belligérants. J'estime, en conséquence, que la question de la validité des contrats d'assurances contre les risques de guerre, indiquée par M. Kaufmann, ne devrait pas figurer dans le projet de règlement. Pour la même raison il y a lieu d'en exclure la disposition de l'article 23h du règlement de La Haye du 18 octobre 1907, sur les lois et coutumes de la guerre sur terre, relative à l'extinction, à la suspension ou à la non recevabilité en justice des droits et actions des nationaux de la partie adverse (1).

Il me faut encore répondre à une dernière question. Ne conviendrait-il pas de faire précéder le manuel des lois et coutumes de la guerre maritime d'un exposé de principes ou d'un avant-propos? Je ne le pense pas, et en cela je me trouve en communion d'idées avec M. Holland. C'est, selon moi, sans motifs sérieux que l'Institut a procédé de la sorte pour le manuel d'Oxford. Le document qu'il s'agissait alors de rédiger et celui qu'il faut maintenant élaborer sont en définitive destinés à être mis entre les mains des militaires. Or ce qui importe à ceux-ci, c'est d'avoir sous les yeux, non pas des formules théoriques, d'un caractère plus ou moins philosophique, mais des sentences claires et brèves dont ils puissent facilement se pénétrer. Un avant-propos indiquant

(1) Cette question, comme celle de la validité des contrats d'assurances, a trait aux effets de la guerre sur les droits privés des particuliers ressortissants des Etats belligérants. Pareil sujet a, d'ailleurs, été soumis par l'Institut de droit international à l'étude d'une Commission spéciale antérieurement constituée (17e Commission : Effets de la guerre sur les conventions internationales et sur les contrats privés). — Rapport de M. Edouard Rolin, *Revue de droit international et de législation comparée*, 2e série, t. XIII (1911), p. 593 et 598.

l'utilité d'un règlement sur les lois et coutumes de la guerre maritime n'est pas davantage nécessaire : cette utilité étant reconnue par tous, il n'est nullement besoin de la proclamer d'une manière particulière.

Ce serait donner à ce rapport une étendue excessive que d'y faire le commentaire de chacune des dispositions que comprend le manuel. Il est cependant une question dont il faut mentionner ici la solution, car c'est la principale qui soulève la règlementation de la guerre maritime : son importance est telle qu'elle rayonne en quelque sorte sur le projet tout entier et touche à sa structure même.

La propriété privée ennemie, individuelle ou collective, est, en règle générale, respectée et ne peut être confisquée dans la guerre continentale : proclamé par tous, comme une conséquence de la notion moderne de la guerre, qui est une relation d'État à État, non d'individu à individu, ce principe a été sanctionné expressément par la deuxième Conférence de la Paix dans les articles 23 et 46 de son règlement sur les lois et coutumes de la guerre sur terre. Il en va tout autrement dans la guerre navale. La pratique des Etats admet que, sur mer, les navires privés ennemis ainsi que la marchandise ennemie sous pavillon ennemi peuvent être saisis et confisqués par les belligérants, et la Conférence de La Haye de 1907 n'a point modifié cet état de choses : la proposition présentée par les Etats-Unis d'Amérique en vue d' « exempter, en mer, de capture ou de saisie la propriété privée de tous les citoyens » ne put réunir en effet l'unanimité des suffrages. Devais-je consacrer cette dernière théorie dans le projet de manuel ?

La question de la saisissabilité ou de l'inviolabilité de la propriété privée ennemie sur mer n'est pas pour l'Institut de droit international une question nouvelle. A trois reprises, en 1875 à La Haye, en 1877 à Zurich, en 1887 à Heidelberg, il s'en occupe, et chaque fois il a recommandé le principe de la liberté. Ces décisions sont sans doute déjà anciennes;

mais il est peu vraisemblable qu'il renonce à ses aspirations : c'est parmi les jurisconsultes du droit des gens que l'Institut choisit ses membree et ses associés, or aujourd'hui la majorité d'entre eux se déclarent partisans, au point de vue que j'envisage, de l'assimilation de la guerre maritime à la guerre terrestre. Dans ces conditions, il m'a paru que, dans un projet rédigé au nom de l'Institut, je ne pouvais — faisant abstraction de mes préférences personnelles — proclamer une autre règle que celle du respect de la propriété privée ennemie naviguant sous pavillon ennemi. C'est d'ailleurs, la ligne de conduite que m'a tracée elle-même la Commission d'élaboration du règlement, réunie à Paris au mois d'octobre 1911 : « La Commission, déclare dans son rapport M. Edouard Rolin, a émis l'avis que la question de l'immunité de la propriété privée ennemie sur mer, *en faveur de laquelle l'Institut s'est prononcé à plusieurs reprises,* doit être considérée comme rentrant dans le règlement prévu sur les lois et coutumes de la guerre maritime » (1). Et c'est en ce sens que se sont aussi prononcés la plupart de mes collègues dans leurs réponses au questionnaire : « La proclamation de l'immunité de la propriété privée édictée par le règlement de La Haye en ce qui concerne la guerre terrestre doit être, à nos yeux, dit très nettement M. de Boeck, énergiquement maintenue dans la guerre maritime : une amélioration prétendue qui aurait pour objet la négation de cette immunité serait, d'après nous, une péjoration, que nous repousserions absolument ». Il convient, remarque à son tour M. Kleen, d'insérer dans le manuel un article ainsi conçu : « La propriété privée, y compris les navires privés et les cargaisons privées, ne peut pas être confisquée sauf contrebande ». « L'inviolabilité de la propriété privée, affirme d'autre part M. de Bustamante,

(1) Rapport de M. Edouard Rolin, *Revue de droit international et de législation comparée*, 2e série, t. XIII (1911), p. 595.

doit figurer parmi les modifications que l'Institut doit apporter dans son manuel, quelles que soient les probabilités du succès que cette idée puisse avoir dans de futures Conférences internationales ». M. Dupuis est le seul qui se soit déclaré explicitement en faveur du droit de capture de la propriété privée ennemie sous pavillon ennemi. M. Kaufmann, s'il s'en montre également partisan, se décide plutôt par une raison d'opportunité que par une raison de principe; c'est sous la forme d'un vœu qu'il voudrait voir l'Institut proclamer la règle de l'inviolabilité : « Je ne crois pas, observe-t-il, que l'inviolabilité de la propriété privée ennemie en mer (navires et cargaisons) puisse, dans les circonstances actuelles du monde, être consacrée par un traité général. Le manuel de l'Institut devrait donc encore partir de la supposition que la propriété privée ennemie peut être capturée. Mais l'Institut pourrait prendre en même temps la résolution suivante : « Si l'inviolabité de la propriété privée ennemie en mer, en cas de guerre maritime, ne peut pas encore être réalisée par un traité général, l'Institut de droit international recommande aux puissances, qui seront prêtes à l'accepter, d'en convenir par des conventions spéciales. Eventuellement de telles conventions spéciales pourraient être conclues en connexion avec d'autres conventions spéciales concernant la limitation temporaire des armements sur mer, et concernant l'accroissement de la liste des articles qui ne peuvent pas être déclarés contrebande de guerre (vivres) ».

N'est-il pas toutefois une considération qui pourrait conduire l'Institut à abandonner la voie où il s'est engagé jusqu'ici? En décidant l'élaboration d'un manuel sur les lois et coutumes de la guerre maritime, il s'est proposé de préparer un avant-projet pour la troisième conférence de la Paix; devant l'accueil que les puissances ont fait en 1907 à la proposition des États-Unis, n'est-il pas à prévoir qu'elles repousseront tout règlement qui la reproduirait? A vrai dire, cette raison ne me semble pas de

nature à influer sur la résolution que l'Institut prendra dans sa session de Christiania. Certes, ce serait pour lui un grand honneur de voir ses travaux approuvés par l'aéropage des nations. Mais, comme l'a remarqué M. de Bustamante, son ambition, dans l'œuvre qu'il poursuit, est moins d'atteindre à un pareil succès que de « servir d'instrument à la conscience du monde civilisé ». Est-il, au surplus, si certain que les États n'accepteront pas dans leur prochaine réunion la doctrine de l'inviolabilité? Si celle-ci n'a point recueilli en 1907 l'unanimité des voix, elle a du moins obtenu une majorité puissante : sur 33 États 21 se sont en effet prononcés en sa faveur, et parmi eux figuraient des pays d'importance comme l'Allemagne, l'Autriche-Hongrie, les États-Unis et l'Italie. Un pareil résultat autorise tous les espoirs. « Il est permis de penser, a dit l'un de ceux qui prirent la part la plus grande à la deuxième Conférence de la Paix, que, lorsque, dans un avenir plus ou moins rapproché, les diverses questions du droit des gens maritime auront été réglées, les intérêts pacifiques des particuliers en cas de guerre sur mer pourront alors recevoir un régime conventionnel approprié au progrès des mœurs » (1).

Concilier les exigences militaires avec les revendications de l'humanité : telle est l'idée directrice qui m'a inspiré dans la confection du projet de manuel que j'ai l'honneur de soumettre à l'appréciation de mes honorables collègues, en les priant de me faire connaître leurs observations avant le 1er juin 1912.

---

(1) Rapport adressé au ministre des affaires étrangères par la délégation de la République française à la deuxième Conférence internationale de la Paix. — IV. Questions non résolues : Inviolabilité de la propriété privée ennemie sur mer. Livre jaune, *Deuxième Conférence internationale de la Paix*, 1907, p. 102.

PROJET DE MANUEL

des lois et coutumes de la guerre maritime dans les rapports entre belligérants (1)

SECTION Ire. — *Du théâtre et du commencement des hostilités*

Art. 1. — THÉATRE DES HOSTILITÉS. — Les actes d'hostilité ne sont permis que dans la pleine mer, ainsi que dans le territoire maritime et les eaux territoriales des États belligérants, y compris les détroits et les canaux, à condition que ces parties de la mer n'aient pas été conventionnellement neutralisées. (Comp. I. P. 8. — E. 2. — J. 2. — F. 1. — F. C. 1. — R. 16.)

---

(1) J'ai indiqué, à la suite de chacun des articles du projet de manuel, les dispositions des conventions ou règlements antérieurs où la question a été traitée ou dont je me suis inspiré.

Voici les abrévations employées pour désigner ces conventions ou règlements :

DROIT CONVENTIONNEL. — D. P. Déclaration de Paris du 16 avril 1856 pour régler divers points de droit maritime. — D. S. Déclaration de Saint-Pétersbourg du 11 décembre 1868 sur l'interdiction des balles explosibles en temps de guerre. — D. H. Déclaration de La Haye du 19 juillet 1899 sur certaines balles et sur les projectiles répandant des gaz asphyxiants. — C. H. (III). Convention de La Haye du 18 octobre 1907 relative à l'ouverture des hostilités. — C. H. (IV). Convention de La Haye du 18 octobre 1907 concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre. — H. Règlement de La Haye du 18 octobre 1907 concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre. — C. H. (VI). Convention de La Haye du 18 octobre 1907 relative au régime des navires de commerce ennemis au début des hostilités. — C. H. (VII). Convention de La Haye du 18 octobre 1907 relative à la transformation des navires de commerce en bâtiments de guerre. — C. H. (VIII). Convention de La Haye du 18 octobre 1907 relative à la pose de mines sous-

Art. 2. — COMMENCEMENT DES HOSTILITÉS. — Les hostilités ne doivent pas commencer sans un avertissement préalable et non équivoque, qui aura, soit la forme d'une déclaration de guerre motivée, soit celle d'un ultimatum avec déclaration de guerre conditionnelle. (Comp. C. H. (III). 1. — I. P. 5. — R. 17.)

SECTION II. — *Des belligérants.*

Art. 3. — NAVIRES DE GUERRE. — Les lois, les droits et les devoirs de la guerre maritime s'appliquent :

1° Aux navires de guerre, c'est-à-dire à tous bâtiments appartenant à l'Etat ou affrêtés par lui qui, affectés à un service militaire, sont sous le commandement d'un officier du service actif de la marine de l'Etat, montés par un équipage de la marine militaire et autorisés à porter le pavillon et la flamme de la marine militaire ;

2° Aux navires de la marine privée, transformés par l'Etat

---

marines de contact. — C. H. (IX). Convention de La Haye du 18 octobre 1907 concernant le bombardement par des forces navales en temps de guerre. — C. H. (X). Convention de La Haye du 18 octobre 1907 pour l'adaptation à la guerre maritime des principes de la convention de Genève. — C. H. (XI). Convention de La Haye du 18 octobre 1907 relative à certaines restrictions à l'exercice du droit de capture dans la guerre maritime. — C. H. (XII). Convention de La Haye du 18 octobre 1907 relative à l'établissement d'une Cour internationale des prises. — C. H. (XIII). Convention de La Haye du 18 octobre 1907 concernant les droits et les devoirs des puissances neutres en cas de guerre maritime. — D. H. (XIV). Déclaration de La Haye du 18 octobre 1907 relative à l'interdiction de lancer des projectiles et des explosifs du haut des ballons. — D. L. Déclaration de Londres du 26 février 1909 relative au droit de la guerre maritime.

DROIT NATIONAL. — F. Instructions du ministre français de la marine du 25 juillet 1870 (Barboux, *Jurisprudence du Conseil des prises*, p. 135). — F. C. Instructions complémentaires du ministre français de la marine, de 1870 (Barboux, *op. cit.*, p. 147). — I. Code de la marine marchande italien du 24 octobre 1877-11 avril 1886. — R. Règlement russe sur les prises maritimes du 27 mars 1895 (*Revue générale de droit international*

après l'ouverture des hostilités en navires de guerre dans les conditions indiquées à l'article suivant. (Comp. H. 1. — I. G. 2. — I. P. 1. — I. N. 8. — E. 9. — J. 1. — R. 15.)

Art. 4. — TRANSFORMATION DES NAVIRES PRIVÉS EN BATIMENTS DE GUERRE. — Un navire de la marine privée transformé en bâtiment de guerre ne peut avoir les droits et les obligations attachés à cette qualité que s'il est placé sous l'autorité directe, le contrôle immédiat et la responsabilité de la puissance dont il porte le pavillon, c'est-à-dire s'il porte les signes extérieurs distinctifs des bâtiments de guerre de sa nationalité, s'il est commandé par un officier du service de l'Etat, dûment commissionné par les autorités compétentes et dont le nom figure sur la liste des officiers de la flotte militaire, s'il observe dans ses opérations les lois et coutumes de la guerre et si son équipage est soumis aux règles de la discipline militaire.

---

public, 1897, Documents, p. 6). — E. Code de la guerre navale des Etats-Unis d'Amérique du 27 juin 1900 [abrogé en 1904] (*Revue générale de droit international public*, 1902, Documents, p. 1). — J. Règlement japonais sur les prises maritimes du 7 mars 1904 (*Revue générale de droit international public*, 1905, p. 613).

RÉSOLUTIONS DE L'INSTITUT DE DROIT INTERNATIONAL. — I. T. H. Règles sur le traitement de la propriété privée dans la guerre maritime adoptées à La Haye (1865). — I. T. Z. Règles sur le traitement de la propriété privée dans la guerre maritime adoptées à Zurich (1877). — I. G. Manuel sur les lois et coutumes de la guerre sur terre adopté à Oxford (1880). — I. P. Règlement international des prises maritimes adopté à Turin (1882), Munich (1883) et Heidelberg (1887). — I. B. Règles sur le bombardement des villes ouvertes par des forces navales adoptées à Venise (1896). — I. N. Règlement sur le régime légal des navires et de leurs équipages dans les ports étrangers adopté à La Haye (1898). — I. C. Règles concernant les câbles sous-marins en temps de guerre adoptées à Bruxelles (1902). — I. T. Règlement sur le régime juridique de la télégraphie sans fil adopté à Gand (1906). — I. M. Règles sur les mines sous-marines adoptées à Paris (1910) et à Madrid (1911). — I. A. Résolution sur le régime juridique des aérostats en temps de guerre adoptée à Madrid (1911).

La transformation d'un navire privé en navire militaire ne peut être faite qu'en pleine mer, dans un port ou dans les eaux territoriales de l'Etat dont le navire porte le pavillon, ou dans ceux d'un Etat allié, ou enfin dans le territoire occupé par les troupes de l'un ou l'autre de ces Etats.

Le belligérant qui transforme un navire privé en bâtiment de guerre doit, le plus tôt possible, mentionner cette transformation sur la liste des bâtiments de sa flotte militaire.

Le navire privé transformé en navire militaire conservera ce caractère pendant la durée des hostilités, et il ne pourra pendant ce temps être à nouveau transformé en navire privé. (Comp. C. H. (VII). 1-6).

ART. 5. — EQUIPAGES MILITAIRES. — Ont de même droit à la qualité de belligérants dans la guerre maritime :

1° Les équipages des bâtiments indiqués à l'article 3;

2° Les troupes de l'armée de mer, active ou de réserve;

3° Les troupes régulières ou régulièrement organisées, autres que celles de l'armée de mer, qui sont employées dans des opérations de la guerre maritime. (Comp. H. 1. — I. G. 2. — I. P. — E. 9. — J. 10.).

Art. 6. — COURSE, NAVIRES PRIVÉS, NAVIRES PUBLICS NE CONSTITUANT PAS DES NAVIRES DE GUERRE.— La course est interdite.

En dehors des conditions déterminées à l'article 4, les navires appartenant à des particuliers et leurs équipages ne peuvent pas se livrer à des actes d'hostilité contre l'ennemi.

Ne peuvent non plus commettre des actes d'hostilité les navires publics, c'est-à-dire appartenant à l'Etat ou affectés par lui à un service public et qui ne constituent pas des navires de guerre, ainsi que leurs équipages.

Il sera toutefois permis aux uns et aux autres d'employer la force pour se défendre contre l'attaque d'un navire ennemi ou pour venir en aide à un navire privé ou public, national ou allié, attaqué par l'ennemi. (Comp. D. P. 1. — I. P. 2 et 3. —

I. N. 9. — I. G. 1. — I. T. Z. 4. — I. 207, 208 et 209. — R. 2 et 15. — E. 10).

Art. 7. — POPULATION DU TERRITOIRE MARITIME. — Les habitants d'un territoire maritime non occupé qui, à l'approche de la flotte ennemie, arment spontanément leurs navires, pour la combattre, sans avoir eu le temps de les faire transformer en bâtiments de guerre conformément à l'article 4, seront considérés comme belligérants s'ils portent les armes ouvertement et s'ils respectent les lois et coutumes de la guerre. (Comp. H. 2. — I. G. 2. — I. 210).

Art. 8. — COMBATTANTS ET NON COMBATTANTS. — Les forces armées des parties belligérantes peuvent se composer de combattants et de non combattants. (Comp. H. 3. — E. 10).

SECTION III. — *Des moyens de nuire à l'ennemi.*

Art. 9. — PRINCIPE. — Les belligérants n'ont pas un droit illimité quant au choix des moyens de nuire à l'ennemi. (Comp. H. 22. — I. G. 4).

Art. 10. — MOYENS PERFIDES. — Les moyens qui impliquent la perfidie sont défendus dans la guerre maritime.

Ainsi, il est interdit :

1° De tuer ou de blesser par trahison des individus appartenant à la partie adverse ;

2° D'user indûment du pavillon parlementaire, de faire usage de faux pavillons, uniformes ou insignes, quels qu'ils soient, notamment de ceux de l'ennemi, ainsi que des signes distinctifs de l'assistance hospitalière indiqués aux articles 32 et 37. (Como. H. 23. — I. G. 8. — E. 7. — R. 3. — J. 52).

Art. 11. — RUSES. — Les ruses de guerre et l'emploi des moyens nécessaires pour se procurer des renseignements sur l'ennemi sont considérés comme licites. (Comp. H. 24. — R. 3).

Art. 12. — MOYENS BARBARES. — Les belligérants doivent s'abstenir d'user de moyens barbares.

Il leur est interdit notamment :

1° D'employer du poison ou des armes empoisonnées, ainsi que des projectiles qui ont pour but unique de répandre des gaz asphyxiants ou délétères ;

2° D'employer des armes, des projectiles ou des matières propres à causer des maux superflus. Rentrent spécialement dans cette catégorie les projectiles explosibles ou chargés de matières fulminantes ou inflammables, et les balles qui s'épanouissent ou s'aplatissent facilement dans le corps humain, telles que les balles à enveloppe dure dont l'enveloppe ne couvrirait pas entièrement le noyau ou serait pourvue d'incisions ;

3° De tuer ou de blesser un ennemi qui, ayant mis bas les armes ou n'ayant plus les moyens de se défendre, s'est rendu à discrétion ;

4° De déclarer qu'il ne sera pas fait de quartier ;

5° De détruire ou de saisir des propriétés ennemies, sauf les cas où ces destructions ou ces saisies seraient impérieusement commandées par les nécessités de la guerre.

Les non combattants doivent être respectés dans leur personne et dans leurs biens au cours des hostilités, autant que les nécessités de la guerre et la conduite de ces non combattants le permettent. (Comp. H. 23. — D. S. — I. G. 7, 9 et 32. — I. T. H. 2. — I. T. Z. 1. — I. P. 4. — E. 3 et 12).

Art. 13. — PILLAGE ET DÉVASTATION. — Le pillage et la dévastation sont interdits sur mer comme sur terre. (Comp. H. 28 et 47. — C. H. (IX). 7. — I. G. 32. — E. 3 et 11).

Art. 14. — TORPILLES. — Il est interdit de faire usage, aussi bien dans les eaux territoriales qu'en pleine mer, de torpilles qui ne deviennent pas inoffensives lorsqu'elles auront manqué leur but. (Comp. C. H. (VIII). 1. — I. M. 3).

Art. 15. — MINES SOUS-MARINES. — Il est interdit de placer en pleine mer des mines automatiques de contact, amarrées ou non.

Il est également défendu de placer des mines automatiques de contact dans le passage des détroits qui conduisent dans une mer ouverte. (Comp. I. M. 1 et 7. — Rapport Ed. Rolin à l'Institut de droit international sur les mines sous-marines présenté à Paris en 1910).

Art. 16. — Les belligérants peuvent placer des mines dans leurs eaux territoriales et dans celles de l'ennemi.

Mais il leur est interdit, même dans les eaux territoriales :

1° De placer des mines automatiques de contact non amarrées, à moins qu'elles ne soient construites de manière à devenir inoffensives une heure au maximum après que celui qui les a placées en aura perdu le contact;

2° De placer des mines automatiques de contact amarrées qui ne deviennent pas inoffensives dès qu'elles auront rompu leurs amarres. (Comp. C. H. (VIII). 1. — I. M. 2).

Art. 17. — Un belligérant ne peut placer des mines devant les côtes et les ports de son adversaire que pour des buts navals et militaires. Il lui est interdit de les y placer pour intercepter la navigation du commerce. (Comp. C. H. (VIII). 2. — I. M. 4).

Art. 18. — Lorsque les mines automatiques de contact, amarrées ou non amarrées, sont employées, toutes les précautions doivent être prises pour la sécurité de la navigation pacifique.

Les belligérants pourvoiront notamment à ce que les mines deviennent inoffensives après un laps de temps limité.

Dans le cas où les mines cesseraient d'être surveillées par eux, les belligérants signaleront les régions dangereuses, aussitôt que les exigences militaires le permettront, par un avis à la navigation, qui devra être aussi communiqué aux gouvernements par la voie diplomatique. (Comp. C. C. (VIII). 3. — I. M. 5).

Art. 19. — A la fin de la guerre les Etats belligérants feront tout ce qui dépend d'eux pour enlever, chacun de son côté, les mines qu'ils auront placées.

Quant aux mines automatiques de contact amarrées que l'un des belligérants aurait laissées sur les côtes de l'autre, l'emplacement en sera notifié à l'autre partie par l'Etat qui les aura posées, et chaque Etat devra procéder, dans le plus bref délai, à l'enlèvement des mines qui se trouvent dans ses eaux.

Les Etats belligérants auxquels incombe l'obligation d'enlever les mines après la fin de la lutte devront faire connaître la date à laquelle l'enlèvement de ces mines sera terminé. (Comp. C. H. (VIII). 5. — I. M. 8).

Art. 20. — AÉRONEFS ET HYDRO-AÉROPLANES. — Dans la guerre maritime les belligérants peuvent se servir des aéronefs et des hydro-aéroplanes, non seulement comme moyens de communication et d'observation, mais aussi comme moyens de destruction. Les lois et coutumes de la guerre aérienne seront applicables à ces appareils. (Comp. I. A. — H. 25 et 29. — D. H. (XIV).

Art. 21. — BOMBARDEMENT. — Il est interdit de bombarder, par quelque moyen que ce soit, et notamment par des forces navales, des ports, villes, villages, habitations ou bâtiments qui ne sont pas défendus.

Une localité ne peut pas être bombardée à raison du seul fait que, devant son port se trouvent mouillées des mines sous-marines automatiques de contact. (Comp. C. H. (IX). 1. — H. 25. — I. B. 2. — I. G. 32. — E. 4).

Art. 22. — Toutefois ne sont pas compris dans cette interdiction les ouvrages militaires, établissements militaires ou navals, dépôts d'armes ou de matériel de guerre, ateliers et installations propres à être utilisés pour les besoins de la flotte ou de l'armée ennemie, et les navires de guerre se trouvant dans le port. Le commandant d'une force navale pourra, après sommation avec délai raisonnable, les détruire par le canon, si tout autre moyen est impossible et lorsque les autorités locales n'auront pas procédé à cette destruction dans le délai fixé.

Il n'encourt aucune responsabilité dans ce cas pour les

dommages involontaires, qui pourraient être occasionnés par le bombardement.

Si des nécessités militaires, exigeant une action immédiate, ne permettaient pas d'accorder de délai, il reste entendu que l'interdiction de bombarder la ville non défendue subsiste, comme dans le cas énoncé dans l'aliéna 1er, et que le commandant prendra toutes les dispositions voulues pour qu'il en résulte pour cette ville le moins d'inconvénients possible. (Comp. C. H. (IX). 2. — I. B. 4. — E. 4).

Art. 23. — Il peut, après notification expresse, être procédé au bombardement des ports, villes, villages, habitations ou bâtiments non défendus, si les autorités locales, mises en demeure par une sommation formelle, refusent d'obtempérer à des réquisitions de vivres ou d'approvisionnements nécessaires au besoin présent de la force navale qui se trouve devant la localité.

Ces réquisitions seront en rapport avec les ressources de la localité. Elles ne seront réclamées qu'avec l'autorisation du commandant de la dite force navale et elles seront, autant que possible, payées au comptant ; sinon elles seront constatées par des reçus. (Comp. C. H. (IX). 3. — I. B. 4. — E. 4).

Art. 24. — Est interdit le bombardement, pour le non payement des contributions en argent, des ports, villes, villages, habitations ou bâtiments, non défendus. (Comp. C. H. (IX). 4. — I. B. 4. — E. 4).

Art. 25. — Dans le bombardement toutes les mesures doivent être prises par le commandant de la force assaillante pour épargner, autant que possible, les édifices consacrés aux cultes, aux arts, aux sciences et à la bienfaisance, les monuments historiques, les hôpitaux et les lieux de rassemblement de malades ou de blessés, à condition qu'ils ne soient pas employés en même temps à un but militaire.

Le devoir des habitants est de désigner ces monuments, ces édifices ou lieux de rassemblement par des signes visibles, qui

consisteront en grands panneaux rectangulaires rigides, partagés, suivant une des diagonales, en deux triangles de couleur, noire en haut et blanche en bas. (Comp. C. H. (IX). 5. — H. 27. — I. B. 3. — I. G. 34).

Art. 26. — Sauf les cas ou les exigences militaires ne le permettraient pas, le commandant de la force navale assaillante doit, avant d'entreprendre le bombardement, faire tout ce qui dépend de lui pour avertir les autorités. (Comp. C. H. (IX). 6. — H. 26. — I. B. 3. — I. G. 33. — E. 4).

Art. 27. — BLOCUS. — Les ports et côtes de l'ennemi ou occupés par lui peuvent être soumis à un blocus, qui doit être effectif, déclaré et notifié conformément aux règles du droit international. (Comp. D. P. 4. — D. L. 1 et 3. — I. P. 35. — I. T. H. 2. — I. T. Z. 3. — E. 37 et s. — R. 2. — J. 21 et s. — F. 7. — I. 217).

SECTION IV. — *Des droits et devoirs du belligérant vis-à-vis des choses de l'ennemi.*

Art. 28. — A. NAVIRES. — *Navires de guerre.* — La force armée d'un Etat peut attaquer, pour les capturer ou les détruire, avec leur armement et leurs approvisionnements, les bâtiments qui constituent la marine de guerre de l'ennemi, même s'ils se trouvent au début de la lutte dans un port de l'Etat ou sont rencontrés en mer dans l'ignorance des hostilités, ou si la force majeure les a contraints d'entrer dans un port ou les a jetés sur les côtes du dit Etat.

Toutefois, dans le cas d'un combat à bord d'un vaisseau de guerre, les infirmeries et leur matériel seront respectés et ménagés autant que faire se pourra. Tout en demeurant soumis aux lois de la guerre, ils ne pourront être détournés de leur emploi, tant qu'ils seront nécessaires aux blessés et malades. Le commandant qui les a en son pouvoir a cependant la faculté d'en disposer, en cas de nécessité militaire importante.

en assurant au préalable le sort des blessés et malades qui s'y trouvent.

La protection due aux infirmeries des vaisseaux cesse si l'on en use pour commettre des actes nuisibles à l'ennemi. N'est pas considéré comme étant de nature à justifier le retrait de la protection le fait que le personnel de ces infirmeries est armé pour le maintien de l'ordre et pour la défense des blessés ou malades. (Comp. H. 1. — C. H. (X). 7 et 8. — I. G. 1. — I. N. 40 et 41. — E. 1, 13 et 15, — R. 10. — F. 1).

Art. 29. — *Navires publics et navires privés : Arrêt, visite et recherches.* — Tous navires ennemis, autres que ceux de la marine de guerre, qu'ils appartiennent à l'Etat ou à des particuliers, peuvent être sommés par un bâtiment de guerre belligérant de s'arrêter pour qu'il soit procédé à leur bord à une visite et à des recherches.

Le bâtiment de guerre du belligérant, pour inviter le navire ennemi à s'arrêter, tirera un coup de canon à blanc et, si cet avis n'est pas suffisant, il tirera un boulet dans l'avant du navire. Avant, ou en même temps, le bâtiment de guerre hissera son pavillon au-dessus duquel, en temps de nuit, un fanal sera placé. Le navire ennemi doit répondre au signal en hissant son propre pavillon et en s'arrêtant aussitôt. Le bâtiment de guerre enverra alors au navire arrêté une chaloupe montée par un officier accompagné d'un nombre d'hommes suffisant, dont deux ou trois seulement se rendront avec l'officier à bord du navire arrêté.

La visite à laquelle doit se soumettre le navire ennemi consiste dans l'examen de ses papiers de bord.

Si les papiers de bord sont insuffisants ou autorisent certains soupçons, l'officier qui a opéré la visite est en droit de procéder à des recherches sur le navire, et il doit requérir à cet effet le concours du capitaine.

La visite des paquebots-poste, comme il est dit à l'article 50, doit être effectuée avec tous les ménagements et toute la

célérité possibles. (Comp. I. T. Z. 5. — I. P. 1, 11, 18 et 19. — C. H. (XI). 2. — E. 30 et s. — R. 6. — J. 32, 54 et s. — F. 13).

Art. 30. — *Navires publics : Principe.* — Les navires publics, qui ne sont pas des navires de guerre, ainsi que les marchandises appartenant à l'Etat qui y sont chargées, sont, sauf les exceptions ci-après indiquées, sujets à être saisis par l'ennemi moyennant l'obligation de les restituer après la guerre sans indemnité ou à être réquisitionnés à charge d'indemnité.

Ils peuvent toutefois être confisqués si leur construction indique qu'ils sont destinés à être transformés en bâtiments de guerre.

Il en doit être ainsi, même si la force majeure les a contraints d'entrer dans un port ou les a jetés sur les côtes de l'ennemi. (Comp. H. 53. — I. G. 50 et 51. — E. 13. — R. 4).

Art. 31. — *Navires publics : Exemption de saisie ou de confiscation. Bâtiments ignorants des hostilités.* — Lorsque des navires publics se trouvent, au début des hostilités, dans un port ennemi, ou qu'ayant quitté leur dernier port de départ avant le commencement de la guerre ils sont entrés dans ce port sans connaître les hostilités, il peut leur être permis d'en sortir librement, immédiatement ou après un délai de faveur suffisant, et de gagner directement, après avoir été munis d'un laissez-passer, leur port de destination ou tel autre port qui leur sera désigné. Les navires qui, par suite de circonstances de force majeure, n'ont pu quitter le port ennemi pendant le délai qui leur a été octroyé, ou auxquels la sortie n'a pas été accordée, seront saisis ou réquisitionnés dans les conditions prévues à l'article précédent.

Si les navires publics qui se trouvent dans le port sont susceptibles par leur construction d'être transformés en bâtiments de guerre, ils ne pourront être confisqués, mais le belligérant pourra immédiatement les saisir moyennant l'obligation de les restituer après la guerrs sans indemnité, ou les réquisitionner moyennant indemnité.

Les navires publics, à quelque catégorie qu'ils appartiennent qui ont quitté leur dernier port de départ avant le commencement de la guerre et qui sont rencontrés en mer par l'ennemi ignorants des hostilités, sont sujets à être saisis moyennant l'obligation de les restituer après la guerre sans indemnité, ou à être réquisitionnés, ou même à être détruits, à charge d'indemnité et sous l'obligation de pourvoir à la sécurité des personnes ainsi qu'à la conservation des papiers de bord. (Comp. C. H. (VI). 1-5. — I. N. 41).

Art. 32. = *Navires publics : Exemption de saisie. Bâtiments hospitaliers.* — Sont respectés et ne peuvent être capturés pendant la durée des hostilités les bâtiments-hôpitaux militaires, c'est-à-dire les bâtiments construits ou aménagés par les Etats spécialement et uniquement en vue de porter secours aux blessés, malades et naufragés, et dont les noms auront été communiqués, à l'ouverture ou au cours des hostilités, en tout cas avant toute mise en usage, aux puissances belligérantes.

Les bâtiments-hôpitaux militaires seront distingués par une peinture extérieure blanche avec une bande horizontale verte d'un mètre et demi de largeur environ.

Les embarcations des bâtiments qui viennent d'être mentionnés, comme les petits bâtiments qui pourront être affectés au service hospitalier, se distingueront par une peinture analogue.

Tous les bâtiments hospitaliers se feront reconnaître en hissant, avec leur pavillon national, le pavillon blanc à croix rouge prévu par la convention de Genève.

Les bâtiments et embarcations ci-dessus mentionnés, qui veulent s'assurer la nuit le respect auxquel ils ont droit, ont, avec l'assentiment du belligérant qu'ils accompagnent, à prendre les mesures nécessaires pour que la peinture qui les caractérise soit suffisamment apparente.

Les signes distinctifs prévus au présent article ne pourront

être employés que pour protéger ou désigner les bâtiments mentionnés.

Les gouvernements s'engagent à n'utiliser ces bâtiments pour aucun but militaire.

Ces bâtiments ne devront gêner en aucune manière les mouvements des combattants.

Pendant et après le combat, ils agiront à leurs risques et périls.

Les belligérants auront sur eux le droit de contrôle et de visite; ils pourront refuser leur concours, leur enjoindre de s'éloigner, leur imposer une direction déterminée et mettre à bord un commissaire, même les détenir, si la gravité des circonstances l'exigeait.

Autant que possible, les belligérants inscriront sur le journal du bord des bâtiments hospitaliers les ordres qu'ils leur donneront.

Les bâtiments hospitaliers qui, dans les termes du présent article, sont détenus par l'ennemi auront à rentrer le pavillon national du belligérant dont ils relèvent. (Comp. C. H. (X). 1, 4, 5 et 6. — H. 21. — I. G. 35 et s. — E. 13, 21, 23 et 24).

Art. 33. — *Navires publics : Exemption de saisie. Navires de cartel.* — Ne peuvent davantage être saisis, pendant qu'ils remplissent leur mission, les navires publics, dits de cartel, qui font l'office de parlementatres, même s'ils appartiennent à la marine militaire.

Est considéré comme navire de cartel le navire autorisé par l'un des belligérants à entrer en pourparlers avec l'autre et se présentant avec un pavillon blanc. Ce navire ne doit avoir à son bord ni munitions, ni armes autres qu'un canon pour faire des signaux.

Le chef auquel un navire de cartel est expédié n'est pas obligé de le recevoir. Il peut prendre toutes les mesures nécessaires afin d'empêcher le navire de cartel de profiter de sa

mission pour se renseigner. Il a le droit, en cas d'abus, de retenir temporairement le navire de cartel. (Comp. H. 32 et 33. — I. G. 27 et s. — E. 13. — J. 35).

Art. 34. — *Navires publics : Exemption de saisie. Navires chargés de missions et autres.* — Sont également exempts de saisie les navires publics chargés de missions religieuses, scientifiques ou philanthropiques, et ceux affectés au service des pilotes ou desservant les phares. (Comp. C. H. (XI). 4. — E. 13. — J. 35).

Art. 35. — *Navires publics : Restrictions à l'exemption de saisie.* — L'exemption de saisie cesse d'être applicable aux navires dont il est parlé dans les articles 32, 33 et 34 :

1° Au cas où ils participent d'une façon quelconque aux hostilités;

2° Au cas de résistance opposée par la force à l'exercice légitime du droit d'arrêt, de visite et de recherche.. Si le navire essaie de se soustraire à la visite par la fuite, le croiseur belligérant peut employer la force pour l'arrêter.

Dans ces cas le navire et le chargement sont soumis à confiscation.

On ne doit pas considérer comme étant de nature à justifier le retrait de la protection le fait que le personnel des bâtiments hospitaliers est armé pour le maintien de l'ordre et pour la défense des blessés ou malades, ainsi que le fait de la présence à bord d'une installation radio-télégraphique. (Comp. H. 34. — C. H. (X). 8. — C. H. (XI). 3. — D. L. 63. — E. 13. — J. 35).

Art. 36. — *Navires privés : Principe.* — Les navires privés de nationalité ennemie et leurs cargaisons, à quelque nationalité qu'elles appartiennent, sont exempts de saisie et de confiscation, sauf les exceptions indiquées ci-après aux articles 38, 39 et 40. (Comp. I. T. H. 2. — I. T. Z. 1. — I. P. 4. — I. 211. — E. 14. — R. 10. — J. 6. — P. 1).

Art. 37. — *Navires privés : Application du principe de*

l'inviolabilité aux bâtiments hospitaliers et aux navires de cartel. — Les bâtiments hospitaliers, équipés en totalité ou en partie aux frais des particuliers ou des sociétés de secours officiellement reconnues, sont également respectés et exempts de capture, si la puissance belligérante dont ils dépendent leur a donné une commission officielle et en a notifié les noms à la puissance adverse à l'ouverture ou au cours des hostilités, en tout cas avant toute mise en usage.

Ces navires doivent être porteurs d'un document de l'autorité compétente déclarant qu'ils ont été soumis à son contrôle pendant leur armement et à leur départ final.

Les bâtiments dont il s'agit seront distingués par une peinture extérieure blanche avec une bande horizontale rouge d'un mètre et demi de largeur environ.

Ils sont soumis aux règles établies pour les bâtiments-hôpitaux militaires par l'article 32 ci-dessus.

Les navires privés employés comme navires de cartel doivent de même être respectés et exempts de capture sous les conditions prévues à l'artcle 33. (Comp. C. H. (X). 2, 4, 5 et 6. — H. 21, 32 et 33. — I. G. 27 et s. — E. 13, 22, 23 et 24. — J. 35).

Art. 38. — *Navires privés : Restriction au principe de l'inviolabilité. Assistance guerrière.* — Sont toutefois sujets à capture les navires privés qui prennent part aux opérations de la guerre. (Comp. I. T. H. 3. — I. T. Z. 2 et 3. — I. P. 4 et 23. — I. 212).

Art. 39. — On doit considérer comme prenant part aux opérations de la guerre :

1° Les navires qui participent directement à des actes d'hostilité ;

2° Les navires qui se trouvent, au point de vue militaire, sous les ordres ou sous le contrôle d'un agent placé à bord par le gouvernement ennemi ;

3° Les navires qui sont affrêtés, même partiellement, par le

gouvernement ennemi, pour des buts divers se rattachant plus ou moins directement à la guerre ;

4° Les navires qui sont affectés d'une manière permanente soit au transport de troupes ennemies, soit à la transmission de nouvelles dans l'intérêt de l'ennemi, quelle que soit la manière de transmettre ces nouvelles, par dépêche, par télégraphie sans fil ou même par voie orale ;

5° Les navires qui, sans être attachés d'une manière continue au service de l'ennemi, voyagent spécialement soit en vue du transport d'un détachement de soldats ou de marins ennemis ou de passagers individuels incorporés ou destinés à être incorporés dans la force armée de l'ennemi, soit en vue de la transmission de nouvelles dans l'intérêt de l'ennemi ;

6° Les navires qui, même sans être spécialement chargés de l'effectuer, font un transport de soldats ou de marins de l'ennemi ou de personnes qui, pendant le voyage, prêtent, notamment par des signaux, une assistance directe aux opérations de l'ennemi ;

7° Les navires qui transportent au territoire de l'ennemi ou à un territoire occupé par lui ainsi qu'à ses forces armées de terre ou de mer des objets qui, d'après les règles du droit international, constituent des objets de contrebande de guerre ;

8° Les navires qui violent un blocus régulièrement établi.

Est applicable aux navires privés hospitaliers la disposition de l'article 35 in fine, relative aux bâtiments hôpitaux militaire. (Comp. D. L. Ch. I, II et III (46 et 46). — C. H. (X). 8. — I. T. H. 2 et 3. — I. T. Z. 2. — I. P. 4 et 23. — I. 212. — J. 37. — R. 10, 11 et 12).

Art. 40. — *Navires privés : Restriction au principe de l'inviolabilité. Résistance à la visite, irrégularité des papiers de bord.* — Sont également susceptibles de capture les navires privés qui, sommés de s'arrêter pour être soumis à la visite, essayent de s'y opposer par la force et ceux qui ne possèdent aucuns papiers de bord, ont caché ou détruit

intentionnellement ceux qu'ils possédaient ou en présentent de faux. (Comp. D. L. 63. — I. P. 20 et 23. — J. 37 et 39. — R. 10 et 11).

Art. 41. — *Navires privés : Sanctions.* — Dans les cas prévus par les deux articles précédents, le navire est confisqué et les marchandises appartenant au propriétaire ou au capitaine du navire sont aussi sujettes à confiscation.

Il n'en doit être ainsi toutefois, au cas prévu par l'alinéa 6 de l'article 39, que si le capitaine, le propriétaire ou celui qui a affrêté le navire en totalité a eu connaissance de la qualité des personnes transportées. Cette connaissance est établie s'il s'agit de soldats ou de marins en uniforme.

Au cas indiqué dans l'alinéa 7 de l'article 39, il faut, pour qu'il y ait confiscation du navire et des marchandises appartenant au propriétaire ou au capitaine du navire, que la contrebande forme, soit par sa valeur, soit par son poids, soit par son volume, soit par son frêt, plus du tiers de la cargaison. Les objets considérés comme contrebande de guerre seront toujours soumis à confiscation ainsi que les marchandises appartenant au propriétaire de la contrebande.

En cas de violation de blocus, le chargement appartenant à d'autres que le propriétaire ou le capitaine du navire est, avec le navire, soumis à confiscation si, au moment de l'embarquement, les chargeurs ont connu ou pu connaître l'intention d'atteindre le port bloqué.

Lorsque c'est en vertu d'un contrat que le navire est destiné à faire des opérations dans l'intérêt de l'ennemi, il y a lieu à confiscation pendant toute la durée du contrat, même si, au moment de la visite du navire, celui-ci n'a ni troupes, ni dépêches à bord. (Comp. D. L. Ch. I, II et III. — I. P. — J. 40 et s.).

Art. 42. — Ne sera pas admis comme motif de l'exemption de la capture le fait que le capitaine du navire a agi pour obéir à des ordres auxquels il ne pouvait se soustraire.

Mais le capitaine et le propriétaire, contraints par l'Etat national de prendre une part dans la guerre, pourront recourir contre cet Etat pour avoir réparation des dommages subis. (Comp. J. 38).

Art. 43. — Dans le cas prévu à l'alinéa 6 de l'article 39, il n'y a pas lieu à confiscation du navire et des marchandises appartenant au propriétaire ou au capitaine du navire, lorsque celui-ci est rencontré en mer ou trouvé dans un port ignorant des hostilités ou lorsque le capitaine, après avoir appris l'ouverture des hostilités, n'a pu encore débarquer les personnes transportées.

Il en est de même au cas de l'alinéa 7 du dit article 39, si le navire est trouvé dans un port ou rencontré en mer dans l'ignorance des hostilités ou de la déclaration de contrebande applicable à son chargement ou si le capitaine, après avoir eu connaissance de l'ouverture des hostilités ou de la déclaration de contrebande, n'a pu encore décharger les articles de contrebande. Les articles de contrebande peuvent alors être seuls confisqués, mais moyennant indemnité.

Le navire est réputé connaître l'état de guerre ou la déclaration de contrebande, lorsqu'il a quitté un port neutre, après que la notification de l'ouverture des hostilités ou de la déclaration de contrebande a été faite en temps utile à la puissance dont relève ce port. L'état de guerre est, en outre, connu par le navire lorsqu'il a quitté un port ennemi après l'ouverture des hostilités. (Comp. D. L. 43 et 45. — E. 15. — J. 38. — F. 1. — R. 12).

Art. 44. — *Navires privés dont la construction indique qu'ils sont destinés à être transformés en bâtiments de guerre.* — Les navires privés ennemis dont la construction indique qu'ils sont destinés à être transformés en bâtiments de guerre ne peuvent pas pour ce motif être confisqués, mais ils peuvent être saisis avec obligation de les restituer sans indemnité après la guerre ou être réquisitionnés avec indemnité.

Il en sera ainsi, même si les navires se trouvent dans un port ou y entrent à l'ouverture des hostilités sans les connaître ou sont rencontrés en mer dans l'ignorance de celles-ci.

Dans ces cas, les marchandises à bord, qui ne sont pas de la contrebande de guerre, seront exemptes de toute saisie, quelle que soit leur nationalité. (Comp. C. H. (VI). 5. — I. T. H. 3. — I. P. 23).

Art. 45. — *Navires privés résistant à une attaque illégitime.* — Le navire privé qui se défend par la force contre l'attaque illégitime d'un bâtiment ennemi ne perd pas par ce fait sa qualité de navire privé et dès lors ne saurait être régulièrement capturé. (Comp. I. 209. — R. 15).

Art. 46. — *Navires privés : Droit de réquisition, droit de préemption.* — En dehors de ceux qui servent de cartel ou sont affectés au service hospitalier, au service des pilotes ou des phares, à un service postal régulier, au service de missions religieuses, scientifiques ou philanthropiques, les navires privés ennemis peuvent, si les nécessités de la guerre l'exigent, être l'objet de réquisitions par les belligérants, à la charge d'une équitable indemnité ou de dommages-intérêts, s'il y a lieu, qui seront fixés par le tribunal des prises compétent. Ces réquisitions, constatées par des reçus, ne peuvent être réclamées qu'avec l'autorisation du commandant du bâtiment requérant.

Art. 47. — Les belligérants peuvent, dans les mêmes conditions, préempter, à bord des navires privés ennemis, les cargaisons ennemies, qui sont nécessaires à l'approvisionnement ou au ravitaillement immédiats de leurs flottes.

Art. 48. — *Navires privés : Contributions.* — Il n'est pas permis aux belligérants d'exiger des navires privés qu'ils rencontrent des contributions en argent.

Art. 49. — *Navires privés : Droits du belligérant dans la zone de ses opérations.* — Alors qu'il n'aurait pas le droit de les saisir, un belligérant peut, dans l'intérêt de sa défense, même en haute mer, défendre aux navires de l'ennemi d'entrer

dans la zone correspondant à la sphère d'action de ses opérations militaires.

Il peut aussi leur interdire dans cette zone certains actes susceptibles de nuire à son action, notamment certains actes de communication, comme par exemple la télégraphie sans fil.

La simple infraction à ces interdictions entraînera le refoulement, même par la force, du navire hors de la zone interdite et le séquestre des appareils. Le navire s'il est établi qu'il a communiqué avec l'ennemi pour lui fournir des renseignements sur la conduite des hostilités, pourra être considéré comme s'étant mis à son service et sera par suite passible de confiscation ainsi que ses appareils. (Comp. I. T. 6 et 7).

Art. 50. — B. CORRESPONDANCE POSTALE. — La correspondance postale, quel que soit son caractère officiel ou privé, trouvée en mer sur un bâtiment ennemi, sst inviolable, à moins qu'elle ne soit à destination ou en provenance d'un port bloqué.

L'inviolabilité de la correspondance postale ne soustrait pas les paquebots-poste aux lois et coutumes de la guerre sur mer concernant les navires en général. Toutefois la visite n'en doit être effectuée qu'en cas ne nécessité avec tous les ménagements et toute la célérité possibles.

S'il y a saisie du navire sur lequel la poste est embarquée, la correspondance est expédiée avec le moins de retard possible par le capteur. (Comp. C. H. (XI). 1 et 2. — J. 68).

Art. 51. — C. CABLES SOUS-MARINS. — Les Etats belligérants ne sont autorisés à saisir ou à détruire, dans les conditions déterminées ci-dessous, que les cables sous-marins reliant leurs territoires ou deux points de ces territoires, et les câbles reliant le territoire d'un des pays en guerre à un territoire neutre.

Le câble reliant les territoires des deux belligérants ou deux parties du territoire d'un des belligérants peut être saisi ou détruit partout, excepté dans les eaux d'un Etat neutre.

Le câble reliant un territoire neutre au territoire d'un des

belligérants ne peut en aucun cas être saisi ou détruit dans les eaux dépendant d'un territoire neutre. En haute mer, ce câble ne peut être saisi ou détruit que s'il y a blocus effectif et dans les limites de la ligne de blocus, sauf rétablissement du câble dans le plus bref délai possible. Ce câble peut toujours être saisi ou détruit sur le territoire et dans la mer territoriale dépendant d'un territoire ennemi jusqu'à une distance de trois milles marins de la laisse de basse marée.

En ce qui concerne l'application des règles précédentes, il n'y a pas de différence à établir entre les câbles de propriété ennemie, selon qu'ils sont des câbles d'Etat ou qu'ils appartiennent à des particuliers.

Les câbles sous-marins reliant un territoire belligérant à un territoire neutre qui auront été saisis ou détruits devront être restitués et les indemnités seront réglées à la paix. (Comp. H. 54. — I. C. 1-5. — E. 5).

SECTION V. — *Des droits et devoirs du belligérant vis-à-vis des personnes de l'ennemi.*

Art. 52. — A. EQUIPAGES. — *Navires de guerre.* — En cas de capture par l'ennemi, les combattants et les non combattants faisant partie de la force armée des belligérants ont droit au traitement des prisonniers de guerre. (Comp. H. 3. — I. G. 21. — E. 10.)

Art. 53. — *Navires publics.* — Lorsqu'un navire public autre qu'un bâtiment de guerre est capturé ou saisi par un belligérant, le capitaine, les officiers et les gens de l'équipage ne sont pas faits prisonniers de guerre, à condition qu'ils s'engagent sous la foi d'une promesse formelle écrite à ne prendre pendant la durée des hostilités aucun service ayant rapport avec les opérations de la guerre.

Les noms des individus laissés libres dans les conditions visées à l'alinéa 1er sont notifiés par le belligérant capteur à

l'autre belligérant. Il est interdit à ce dernier d'employer sciemment les dits individus.

Ne peuvent être retenus les membres de l'équipage d'un navire public qui, à raison de son caractère particulier, est lui-même exempt de saisie. (Comp. C. H. (XI), 6 et 7. — E. 10.)

Art. 54. — *Navires privés.* — Le capitaine, les officiers et les gens de l'équipage d'un navire privé ne peuvent être capturés et déclarés prisonniers de guerre.

Il n'en sera ainsi toutefois, au cas où la construction du navire indique qu'il est destiné à être transformé en bâtiment de guerre, que si le personnel s'oblige, sous la foi d'une promesse écrite, à ne prendre pendant la durée des hostilités aucun service ayant rapport avec les opérations de la guerre. La disposition de l'alinéa 2 de l'article précédent doit en pareil cas recevoir son application. Comp. C. H. (VI). 2-5. — C. H. (XI). 5, 6 et 7. — E. 3 et 11. — J. 50.)

Art. 55. — *Equipages d'un navire public ou d'un navire privé personnellement coupable d'actes hostiles.* — Les membres de l'équipage d'un navire public ou d'un navire privé qui, sans obéir à un ordre de leurs supérieurs, se rendent personnellement coupables d'un acte hostile envers l'ennemi peuvent être retenus par lui comme prisonniers de guerre. (Comp. I. G. 1. — E. 3).

Art. 56. — *Equipages d'un navire public ou d'un navire privé qui a pris part aux hostilités.* — Lorsqu'un navire public ou un navire privé a, directement ou indirectement, pris part aux hostilités, l'ennemi ne peut retenir comme prisonniers de guerre que les seuls membres de l'équipage qui doivent être considérés comme auteurs ou complices du fait de guerre reproché au navire. (Comp. C. H. (XI). 8).

Art. 57. — *Equipages d'un navire public ou d'un navire privé résistant à une attaque illégitime.* — Les dispositions des deux articles précédents ne s'appliquent pas aux membres de l'équipage d'un navire public ou d'un navire privé qui se

défend contre une attaque illégitime de l'ennemi et qui, pour la défense du navire, résistent à cette attaque. Le personnel du navire conserve en pareil cas son caractère. (Comp. E. 10).

Art, 58. — B. PASSAGERS. — Les individus qui, attachés à une escadre et embarqués sur cette force navale, suivent l'armée sans en faire partie, tels que les correspondants et les reporters de journaux, qui tombent au pouvoir de l'ennemi et que celui-ci juge utile de détenir, ont droit au traitement des prisonniers de guerre.

La même règle s'applique à ces individus s'ils sont à bord d'un navire public ou d'un navire privé. (Comp. H. 13. — I. G. 22).

Art. 59. — Les passagers qui, sans faire partie de l'équipage, se trouvent à bord d'un navire ennemi ne peuvent être retenus par l'ennemi, quand même il y aurait lieu de saisir le navire, à moins qu'ils ne se soient rendus coupables d'un acte hostile : en pareil cas, ils peuvent être faits prisonniers de guerre.

Les passagers militaires et les passagers civils déja enrôlés ou susceptibles de l'être d'après les lois de leur pays peuvent être capturés comme prisonniers de guerre, même si le navire n'est pas susceptible de confiscation. (Comp. D. L. 47. — J. 50. — E. 11).

Art. 60. — C. PERSONNEL RELIGIEUX, MÉDICAL ET HOSPITALIER. — Le personnel religieux, médical et hospitalier de tout bâtiment capturé est inviolable et ne peut être fait prisonnier de guerre. Il emporte, en quittant le navire, les objets et les instruments de chirurgie qui sont sa propriété particulière.

Ce personnel continuera à remplir ses fonctions tant que cela sera nécessaire et il pourra ensuite se retirer, lorsque le commandant en chef le jugera possible.

Les belligérants doivent assurer à ce personnel tombé entre leurs mains les mêmes allocations et la même solde qu'au personnel des mêmes grades de leur propre marine.

Jouit de la protection dont bénéficie le personnel sanitaire, le commissaire mis par le belligérant à bord du bâtiment hospitalier de son adversaire conformément à l'alinéa 10 de l'article 32.

Le personnel religieux, médical et hospitalier perd ses droits à l'inviolabilité s'il s'immisce dans les hostilités, si par exemple il fait usage de ses armes autrement que comme moyen de défense. (Comp. C. H. (X). 8 et 10. — H. 21. — I. G. 13. — E. 26).

Art. 61. — D. PARLEMENTAIRES. ÉQUIPAGE DES NAVIRES DE CARTEL. — Le personnel des navires de cartel est inviolable.

Il perd ses droits d'inviolabilité s'il est prouvé, d'une manière positive et irrécusable, qu'il a profité de sa position privilégiée pour provoquer ou commettre un acte de trahison. (Comp. H. 33 et 34. — I. G. 27 et 31).

Art. 62. — E. ESPIONS. — Les individus capturés comme espions ne peuvent exiger d'être traités comme des prisonniers de guerre. Le belligérant a le droit de les punir suivant la loi martiale.

Les espions pris sur le fait ne peuvent être punis sans jugement préalable. (Comp. H. 30. — I. G. 23 et 25).

Art. 63. — On ne doit considérer comme espion que l'individu qui, agissant clandestinement ou sous de faux prétextes, et dissimulant ainsi ses opérations, recueille ou cherche à recueillir des informations dans la zone d'opérations d'un belligérant avec l'intention de les communiquer à la partie adverse.

Ne peuvent, dès lors, être réputés espions et sont soumis au traitement des prisonniers de guerre, s'ils sont capturés, les militaires non déguisés qui ont pénétré dans la zone d'opérations de la flotte ennemie à l'effet de recueillir des informations. De même, ne sont pas regardés comme espions les militaires et les non militaires accomplissant ouvertement leur mission

qui sont chargés de transmettre des dépêches ou qui se livrent à la transmission et à la réception de dépêches par télégraphie sans fil entre les diverses parties d'une flotte ou entre celle-ci et une armée ou un territoire belligérant. A cette catégorie appartiennent également les individue envoyés en aéronefs ou en hydro-aéroplanes pour faire un service d'exploration dans la zone d'opérations de la flotte ennemie, ou pour entretenir des communications entre les diverses parties d'une flotte ou entre celle-ci et une armée ou un territoire belligérant. (Comp. H. 29. — I. G. 21 et 24. — J. 11).

Art. 64. — L'espion qui, ayant rejoint l'armée à laquelle il appartient, est capturé plus tard par l'ennemi est traité comme prisonnier de guerre et n'encourt aucune responsabilité pour ses actes d'espionnage antérieurs. (Comp. H. 31. — I. G. 26).

Art. 65. — F. RÉQUISITION DES NATIONAUX DE L'ETAT ENNEMI. GUIDES, PILOTES ET OTAGES. — Le belligérant n'a pas le droit de forcer les ennemis qui tombent en son pouvoir, et d'une manière générale les nationaux de la partie adverse, à prendre part aux opérations de guerre dirigées contre leur pays, même dans le cas où ils auraient été à son service avant le commencement de la guerre, ainsi que de les contraindre à donner des renseignements sur leur propre Etat, ses forces, sa position militaire ou ses moyens de défense.

Il ne pourra, spécialement, les obliger à lui servir de guides ou de pilotes.

Il pourra toutefois punir ceux qui sciemment et volontairement se seront offerts pour l'induire en erreur.

Il n'est pas permis de forcer les nationaux d'un belligérant à prêter serment à la puissance ennemie.

Il est interdit de prendre des otages. (Comp. H. 33, 44 et 45. — I. G. 47 et 48).

Art. 66. — G. PRISONNIERS DE GUERRE. — Les prisonniers de guerre sont au pouvoir du gouvernement ennemi, mais non des individus ou des corps qui les ont capturés.

Ils doivent être traités avec humanité.

Tout ce qui leur appartient personnellement, excepté les armes et les papiers militaires, reste leur propriété. (Comp. H. 4. — I. G. 61 et 64).

Art. 67. — Les prisonniers de guerre peuvent être assujettis à l'internement sur un navire, ou dans une ville, forteresse, camp ou localité quelconque, avec obligation de ne pas s'en éloigner au delà de certaines limites déterminées ; mais ils ne peuvent être enfermés que par mesure de sûreté indispensable, et seulement pendant la durée des circonstances qui nécessitent cette mesure. (Comp. H. 5. — I. G. 66).

Art. 68. — L'Etat peut employer, comme travailleurs, les prisonniers de guerre, selon leur grade et leurs aptitudes, à l'exception des officiers. Ces travaux ne seront pas excesifs et n'auront aucun rapport avec les opérations de la guerre.

Les prisonniers peuvent être autorisés à travailler pour les compte d'administrations publiques ou de particuliers, ou pour leur propre compte.

Les travaux faits pour l'Etat sont payés d'après les tarifs en vigueur pour les militaires de l'armée nationale exécutant les mêmes travaux si les prisonniers sont des soldats de l'armée de terre, et d'après ceux en vigueur pour les marins de la flotte nationale si les prisonniers sont des soldats de l'armée de mer; ou, s'il n'y a pas de tarifs existants, d'après un tarif en rapport avec les travaux exécutés.

Lorsque les travaux ont lieu pour le compte d'autres administrations publiques ou pour des particuliers, les conditions en sont réglées d'accord avec l'autorité militaire.

Le salaire des prisonniers contribuera à adoucir leur position, et le surplus leur sera compté au moment de leur libération, sauf défalcation des frais d'entretien. (Comp. H. 6. — I. G. 71 et 72).

Art. 69. — Le gouvernement au pouvoir duquel se trouvent les prisonnjers de guerre est chargé de leur entretien.

A défaut d'une entente spéciale entre les belligérants, les prisonniers de guerre seront traités pour la nourriture, le couchage et l'habillement, suivant qu'ils appartiennent à l'armée de terre ou à l'armée de mer, sur le même pied que les troupes de terre ou les troupes de mer du gouvernement qui les aura capturés. (Comp. H. 7. — I. G. 69).

Art. 70. — Les prisonniers de guerre seront soumis, selon qu'ils appartiendront à l'armée de terre ou à l'armée de mer, aux lois, règlements et ordres en vigueur dans l'armée de terre ou dans l'armée de mer de l'Etat au pouvoir duquel ils se trouvent. Tout acte d'insubordination autorise, à leur égard, les mesures de rigueur nécessaires.

Les prisonniers évadés, qui seraient repris avant d'avoir pu rejoindre leur armée ou avant de quitter le territoire occupé par l'armée qui les aura capturés, sont passibles de peines disciplinaires.

Les prisonniers qui, après avoir réussi à s'évader, sont de nouveau faits prisonniers, ne sont passibles d'aucune peine pour la fuite antérieure. (Comp. H. 8. — I. G. 62, 67 et 68).

Art. 71. — Chaque prisonnier de guerre est tenu de déclarer, s'il est interrogé à ce sujet, ses véritables noms et grade et, dans le cas où il enfreindrait cette règle, il s'exposerait à une restriction des avantages accordés aux prisonniers de guerre de sa catégorie. (Comp. H. 9. — I. G. 65).

Art. 72. — Les prisonniers de guerre peuvent être mis en liberté sur parole. Ils sont obligés de remplir scrupuleusement les engagements qu'ils ont contractés, et leur gouvernement est tenu de n'exiger ni accepter d'eux aucun service contraire à la parole donnée.

Cette règle s'applique même au cas où les prisonniers ont accepté la liberté sur parole malgré la défense résultant des lois de leur propre pays; leur gouvernement peut seulement les punir disciplinairement. (Comp. H. 10. — I. G. 76).

Art. 73. — Un prisonnier de guerre ne peut être contraint

d'accepter sa liberté sur parole ; de même le gouvernement ennemi n'est pas obligé d'accéder à la demande du prisonnier réclamant sa mise en liberté sur parole. (Comp. H. 11. — I. G. 77).

Art. 74. — Tout prisonnier de guerre, libéré sur parole et repris portant les armes contre le gouvernement envers lequel il s'était engagé d'honneur, ou contre les alliés de celui-ci, perd le droit au traitement des prisonniers de guerre et peut être traduit devant les tribunaux. (Comp. H. 12. — I, G. 78).

Art. 75. — Il est constitué, dès le début des hostilités, dans chacun des États belligérants, et, le cas échéant, dans les pays neutres qui auront recueilli des belligérants sur leur territoire, un bureau de renseignements sur les prisonniers de guerre. Ce bureau, chargé de répondre à toutes les demandes qui les concernent, reçoit des divers services compétents toutes les indications relatives aux internements et aux mutations, aux mises en liberté sur parole, aux échanges, aux évasions, aux entrées dans les hôpitaux, aux décès, ainsi que les autres renseignements nécessaires pour établir et tenir à jour une fiche individuelle pour chaque prisonnier de guerre. Le bureau devra porter sur cette fiche le numéro matricule, les nom et prénom, l'âge, le lieu d'origine, le grade, le corps de troupe, les blessures, la date et le lieu de la capture, de l'internement, des blessures et de la mort, ainsi que toutes les observations particulières. La fiche individuelle sera remise au gouvernement de l'autre belligérant après la conclusion de la paix.

Le bureau de renseignements est également chargé de recueillir et de centraliser tous les objets d'un usage personnel, valeurs, lettres, etc., qui seront trouvés sur les champs de bataille ou délaissés par des prisonniers libérés sur parole. échangés, évadés ou décédés dans les hôpitaux et ambulances, et de les transmettre aux intéressés. (Comp. H. 14).

Art. 76. — Les sociétés de secours pour les prisonniers de guerre, régulièrement constituées selon la loi de leur pays et ayant pour objet d'être les intermédiaires de l'action charitable, recevront, de la part des belligérants, pour elles et pour leurs agents dûment accrédités, toute facilité, dans les limites tracées par les nécessités militaires et les règles administratives, pour accomplir efficacement leur tâche d'humanité. Les délégués de ces sociétés pourront être admis à distribuer des secours dans les dépôts d'internement, ainsi qu'aux lieux d'étapes des prisonniers rapatriés, moyennant une permisson personnelle délivrée par l'autorité militaire, et en prenant l'engagement par écrit de se soumettre à toutes les mesures d'ordre et de police que celle-ci prescrirait. (Comp. H. 15).

Art. 77. — Les bureaux de renseignements jouissent de la franchise de port. Les lettres, mandats et articles d'argent, ainsi que les colis postaux destinés aux prisonniers de guerre ou expédiés par eux, seront affranchis de toutes les taxes postales, aussi bien dans les pays d'origine et de destination que dans les pays intermédiaires.

Les dons et secours en nature destinés aux prisonniers de guerre seront admis en franchise de tous droits d'entrée et autres, ainsi que des taxes de transport sur les chemins de fer exploités par l'État. (Comp. H. 16).

Art. 78. — Le gouvernement accordera aux officiers prisonniers entre ses mains, suivant qu'ils appartiendront à l'armée de terre ou l'armée de mer, la solde à laquelle ont droit les officiers de même grade de son armée ou de sa marine, à charge de remboursement par leur gouvernement. (Comp. H. 17).

Art. 79. — Toute latitude est laissée aux prisonniers de guerre pour l'exercice de leur religion, y compris l'assistance aux offices de leur culte, à la seule condition de se conformer aux mesures d'ordre et de police prescrites par l'autorité militaire. (Comp. H. 18).

Art. 80. — Les testaments des prisonniers de guerre sont reçus ou dressés dans les mêmes conditions que pour les militaires et marins de l'armée nationale.

On suivra également les mêmes règles en ce qui concerne les pièces relatives à la constatation des décès, ainsi que pour l'inhumation des prisonniers de guerre, en tenant compte de leur grade et de leur rang. (Comp. H. 19).

Art. 81. — Les règles qui précèdent, dans la mesure où il est possible de les appliquer, doivent être suivies vis-à-vis des prisonniers de guerre, dès le moment de leur capture, alors qu'ils sont sur le navire qui les conduit au lieu de leur internement.

Art. 82. — Après la conclusion de la paix, le rapatriement des prisonniers de guerre s'effectuera dans le plus bref delai possible. (Comp. H. 20. — I. G. 73).

Art. 83. — H. BLESSÉS, MALADES, NAUFRAGÉS ET MORTS. — Les bâtiments employés au service hospitalier porteront secours et assistance aux blessés, malades et naufragés des belligérants sans distinction de nationalité. (Comp. C. H. (X). 4. — H. 21. — I. G. 10. — E. 27).

Art. 84. — Dans le cas où un belligérant capture un navire ennemi ou un bâtiment hospitalier qui n'a point rempli ses obligations, les marins et les militaires embarqués et les autres personnes officiellement attachées aux marines et aux armées, blessés, malades ou naufragés, à quelque nation qu'ils apprtiennent, seront respectés et soignés par les capteurs. (Comp. C. H. (X). 11. — H. 21. — I. G. 10. — E. 27).

Art. 85. — Tout vaisseau de guerre d'une partie belligérante peut réclamer la remise des blessés, malades ou naufragés, qui sont à bord de bâtiments-hôpitaux militaires, de bâtiments hospitaliers de société de secours ou de particuliers, de navires de commerce, yachts et embarcations, quelle que soit la nationalité des bâtiments. (Comp. C. H. (X). 12. — H. 21).

Art. 86. — Sont prisonniers de guerre les naufragés, blessés

ou malades d'un belligérant qui tombent au pouvoir de l'autre. Il appartient à celui-ci de décider, suivant les circonstances, s'il convient de les garder, de les diriger sur un port de sa nation, sur un port neutre ou même sur un port de son adversaire. Dans ce dernier cas, les prisonniers ainsi rendus à leur pays ne pourront servir pendant la durée de la guerre. (Comp. C. H. (X). 14. — H. 21. — E. 28).

Art. 87. — Après chaque combat, les deux parties belligérantes, en tant que les intérêts militaires le comportent, prendront des mesures pour rechercher les naufragés, les blessés et les malades et pour les faire protéger, ainsi que les morts, contre le pillage et les mauvais traitements.

Elles veilleront à ce que l'inhumation, l'immersion ou l'incinération des morts soit précédée d'un examen attentif de leurs cadavres. (Comp. C. H. (X). 16. — H. 21).

Art. 88. — Chaque belligérant enverra, dès qu'il sera possible, aux autorités de leur pays, de leur marine ou de leur armée, les marques ou pièces militaires d'identité trouvées sur les morts et l'état nominatif des blessés ou malades recueillis par lui.

Les belligérants se tiendront réciproquement au courant des internements et des mutations, ainsi que des entrées dans les hôpitaux et des décès survenus parmi les blessés et malades en leur pouvoir. Ils recueilleront tous les objets d'un usage personnel, valeurs, lettres, etc., qui seront trouvés dans les vaisseaux capturés, ou délaissés par les blessés ou malades décédés dans les hôpitaux, pour les faire transmettre aux intéressés par les autorités de leur pays. (Comp. C. H. (X). 17. — H. 21).

Art. 89. — En cas d'opérations de guerre entre les forces de terre et de mer des belligérants, les dispositions du présent règlement sur l'assistance hospitalière ne seront applicables qu'aux forces embarquées. (Comp. C. H. (X). 22. — H. 21).

SECTION VI. — *Des droits et devoirs du belligérant en territoire occupé.*

Art. 90. — OCCUPATION : ÉTENDUE ET EFFETS. — Un territoire est considéré comme occupé lorsqu'il se trouve placé de fait sous l'autorité de la force armée ennemie.

L'occupation ne s'étend qu'aux territoires où cette autorité est établie et en mesure de s'exercer.

Les seules parties du territoire de l'ennemi susceptibles d'être occupées militairement au point de vue de la guerre sur mer sont celles qui dépendent de son territoire maritime, c'est-à-dire les golfes, les baies, les rades, les ports et les eaux territoriales ; toute occupation d'un territoire continental, fût-elle opérée par les troupes navales du belligérant, est soumise aux lois concernant la guerre sur terre. (Comp. H. 42. — I. G. 41).

Art. 91. — Les règles relatives à la condition des biens et des personnes de l'ennemi, telles qu'elles ont été déterminées aux sections IV et V, s'appliquent en territoire occupé, sauf les modifications qui suivent. (Comp. H. 44, 45, 46, 52, 53, 54 et 56. — E. 12).

Art. 92. — L'occupation militaire ne transporte pas au belligérant une entière souveraineté sur les lieux occupés ; elle lui donne seulement le droit de prendre les mesures nécessaires pour assurer l'ordre public et garantir sa propre sécurité.

L'occupant doit maintenir les lois qui étaient en viguenr dans le pays en temps de paix et ne les modifier, ne les suspendre ou ne les remplacer que s'il y a nécessité. (Comp. H. 43. — I. G. 43 et 44).

Art. 93. — L'entrée, la sortie et le séjour des navires dépendent des lois et des règlements en vigueur avant l'occupation, sauf les modifications que l'occupant y aura régulièrement apportées.

Art. 94. — L'occupant peut prélever dans les eaux occupées les impôts, droits et péages établis au profit de l'État, en le faisant, autant que possible, d'après les règles de l'assiette et de la répartition en vigueur ; il en résultera pour lui l'obligation de pourvoir aux frais de l'administration du territoire occupé dans la mesure où le gouvernement légal y était tenu. — (Comp. H. 48. — I. G. 57).

Art. 95. — Si, en dehors des impôts visés à l'article précédent, l'occupant prélève d'autres contributions en argent dans le territoire occupé, ce ne pourra être que pour les besoins de la flotte ou de l'administration de ce territoire.

Aucune contribution ne sera perçue qu'en vertu d'un ordre écrit et sous la responsabilité d'un commandant en chef. Il ne sera procédé, autant que possible, à cette perception que d'après les règles de l'assiette et de la répartition des impôts en vigueur. Pour toute contribution, un reçu sera délivré aux contribuables. — (Comp. H. 49 et 51. — I. G. 58).

Art. 96. — Les fonctionnaires et employés civils de tout ordre, s'ils consentent à continuer leurs fonctions, sans qu'un serment ait pu être réclamé d'eux, jouiront de la protection de l'occupant.

Ils ne doivent être punis disciplinairement que s'ils manquent aux obligations librement acceptées par eux, et livrés à la justice que s'ils les trahissent. (Comp. I. G. 45).

Art. 97. — L'occupant ne doit entraver en rien l'action de la justice du pays occupé toutes les fois qu'il n'est pas directement intéressé.

Les tribunaux militaires de la flotte d'occupation jugeront d'après les lois de celle-ci les crimes et délits militaires ou attentatoires à la sûreté des troupes, même accomplis par des habitants du territoire occupé, et les infractions de droit commun commises par ou contre des individus appartenant à la force armée occupante.

Art. 98. — Aucune peine collective, pécuniaire ou autre, ne

pourra être édictée contre les populations, à raison de faits individuels dont elles ne pourraient être considérées comme solidairement responsables. (Comp. H. 50).

Art. 99. — Les habitants du territoire maritime occupé qui se soulèvent en masse contre l'ennemi, notamment en armant leurs navires pour le combattre, n'ont pas droit au traitement des prisonniers de guerre ; il seront déférés aux tribunaux militaires de l'occupant et punis en vertu de la loi martiale. (Comp. I. G. 47. — Instructions de 1863 pour les armées en campagne des États-Unis d'Amérique. 85. — Projet russe à la Conférence de Bruxelles de 1874, concernant les lois et coutumes de la guerre).

SECTION VII. — *Des conventions entre belligérants. Fin des hostilités.*

Art. 100. — RÈGLES GÉNÉRALES. — Le commandant d'une force navale belligérante peut, sans une autorisation spéciale de son gouvernement, conclure, dans les limites de ses attributions, avec le commandant des troupes adverses, des conventions relatives à la réception des parlementaires, à l'échange des prisonniers, à la sépulture des morts, des suspensions d'armes, des capitulations, et d'une manière générale tous accords qui ont pour objet des intérêts militaires déterminés, éventuels ou temporaires, relatifs aux opérations de guerre.

Au contraire, les armistices, et généralement les conventions pour pourvoir aux intérêts généraux des armées et qui peuvent présenter un caractère politique, doivent en principe être conclus par un accord entre les gouvernements respectifs des États belligérants ; il ne peuvent être convenus par les commandants des troupes ennemies sans une autorisation spéciale de leurs gouvernements. (Comp. E. 51).

Art. 101. — Toutes conventions entre belligérants doivent être scrupuleusement observées par les deux parties. (Comp. H. 35).

Art. 102. — CAPITULATIONS. — Les capitulations, c'est-à-dire les conventions par lesquelles une flotte, un vaisseau ou une force armée quelconque se soumet à l'ennemi, doivent tenir compte des règles de l'honneur militaire. (Comp. H. 35).

Art. 103. — Les chefs qui souscrivent une capitulation ne peuvent céder, sans y être spécialement autorisés, les droits inhérents à la souveraineté de l'Etat, ni préjuger les termes dans lesquels la paix devra être conclue.

Art. 104. — Après avoir conclu une capitulation, le commandant ne peut endommager ni détruire les navires, objets ou approvisionnements en sa possession qu'il doit livrer, à moins que le droit d'agir ainsi ne lui ait été expressément réservé dans la capitulation. (Comp. E. 52).

Art. 105. — SUSPENSIONS D'ARMES. — Les suspensions d'armes n'obligent que les troupes placées sous le commandement direct et immédiat des contractants.

Elles entrainent, comme l'armistice, mais pour un temps plus limité, l'interruption des hostilités.

L'accord qui les établit doit fixer avec précision leur point de départ et le moment où doit cesser leur effet. S'il n'y a pas de délai fixé pour la reprise des hostilités, le belligérant qui se propose de continuer la lutte doit en prévenir l'ennemi en temps utile.

La rupture d'une suspension d'armes par l'un des belligérants autorise l'autre à reprendre immédiatement la lutte.

Art. 106. — ARMISTICE. — L'armistice suspend les opérations de guerre.

Aucun blocus ne peut donc être établi après la conclusion de l'armistice. Les blocus établis au moment de l'armistice ne sont pas levés, à moins d'une stipulation spéciale dans la convention.

Le droit de visite continue à pouvoir être exercé. Il en est de même du droit de saisie, mais la confiscation ne peut être prononcée pendant la durée de l'armistice. (Comp. H. 36. — I. P. 5. — R. 17).

Art. 107. — L'armistice peut être général ou local. Le premier suspend partout les opérations de guerre des Etats belligérants; le second, seulement entre certaines fractions des armées belligérantes et dans un rayon déterminé. (Comp. H. 37).

Art. 108. — La convention qui stipule un armistice doit indiquer avec précision le moment où il commence et celui où il doit finir.

L'armistice doit être notifié officiellement et en temps utile aux autorités compétentes ainsi qu'aux forces tant militaires que navales. (Comp. H. 38).

Art. 109. — Les hostilités sont suspendues au terme fixé par la convention ou, si un terme n'a pas été établi, immédiatement après la notification de l'armistice.

Si la durée de l'armistice n'a pas été déterminée, les parties belligérantes peuvent reprendre en tout temps les opérations, pourvu toutefois que l'ennemi soit averti en temps utile. (Comp. H. 36 et 38).

Art. 110. — Les clauses de l'armistice naval fixeront, au cas où elles admettraient l'accès des vaisseaux de guerre des belligérants à certains points du littoral ennemi, les conditions de cet accès et les rapports de ces vaisseaux soit avec les autorités locales, soit avec les populations (Comp. H. 39).

Art. 111. — Toute violation grave de l'armistice par l'une des parties donne à l'autre le droit de le dénoncer et même, en cas d'urgence, de reprendre immédiatement les hostilités. (Comp. H. 40).

Art. 112. — La violation des clauses de l'armistice par des particuliers isolés, agissant de leur propre initiative, donne droit seulement à réclamer la punition des coupables et, s'il y a lieu, une indemnité pour les pertes éprouvées. (Comp. H. 41).

Art. 113. — PAIX. — Les actes d'hostilité doivent cesser par la signature de la paix. L'avis de la fin de la guerre, pour

être obligatoire, doit être notifié par chaque gouvernement au commandant de ses forces navales. Les actes hostiles accomplis après réception de l'avis officiel du traité de paix seront délarés nuls et non avenus. (Comp. E. 53. — R. 17).

SECTION VIII. — *Des formalités de la saisie et du jugement des prises.*

Art. 114. — FORMALITÉS DE LA SAISIE. — Lorsque, après la visite qui en aura été faite, un navire ennemi est reconnu susceptible de capture, l'officier qui opère la saisie doit :

1° Mettre sous scellés, après les avoir inventoriés, tous les papiers de bord du navire;

2° Dresser un procès-verbal de la saisie, ainsi qu'un inventaire du bâtiment;

3° Constater l'état de la cargaison, dont il sera dressé un inventaire, puis faire fermer les écoutilles de la cale, les coffres et les soutes et y apposer les scellés;

4° Dresser la liste des personnes trouvées à bord;

5° Mettre à bord du navire saisi un équipage suffisant pour s'assurer du navire et y maintenir l'ordre et le conduire dans tel port qu'il appartiendra.

S'il le juge à propos, le capteur peut, au lieu de détacher un équipage à bord du navire, se borner à l'escorter. (Comp. I. P. 45 et s. — R. 15. — J. 74 et s. — R. 18).

Art. 115. — En dehors des personnes susceptibles d'être considérées comme prisonniers de guerre ou d'être punies, le belligérant ne peut retenir sur le navire saisi que pendant un délai raisonnable ceux qu'il est nécessaire d'entendre comme témoins pour la constatation des faits : à moins d'empêchement absolu, il doit les remettre en liberté après avoir dressé procès-verbal de leurs dépositions.

Si des circonstances spéciales le commandent, le capitaine et les officiers du navire saisi peuvent être pris à bord du

capteur. (Comp. I. P. 52 et s. — E. 48. — F. 19. — J. 78. — R. 18).

Art. 116. — Le navire saisi doit être conduit dans un port de l'État capteur ou dans celui d'une puissance alliée, aussi proche que possible, susceptible d'offrir un abri sûr et ayant des communications faciles avec le tribunal des prises chargé de statuer sur la saisie. Il ne peut être amené dans un port d'une puissance neutre que pour cause d'innavigabilité, de mauvais état de la mer, de manque de combustible ou de provisions.

Pendant le voyage, la prise naviguera avec le pavillon et la flamme, insigne des navires militaires de l'État. (Comp. D. L. 48. — C. H. (XIII). 21. — I. P. 58 et s. — E. 46. — F. 18. — F. C, 13 et 14. — J. 88 et s. — R. 22).

Art. 117. — Le navire saisi et la cargaison seront, autant que possible, maintenus intacts durant leur voyage au port.

Si la cargaison consiste en choses susceptibles de se détériorer facilement, le capteur, d'accord avec le capitaine du navire saisi et en sa présence, prendra les mesures les plus convenables pour la conservation de ces choses. (Comp. I. P. 46 et 62. — J. 84 et s.).

Art. 118. — DESTRUCTION DES NAVIRES SAISIS. — Il n'est permis au capteur de détruire les navires ennemis saisis qu'en présence d'une nécessité exceptionnelle, c'est-à-dire lorsque l'exigent la sécurité du navire capteur ou le succès des opérations de guerre dans lesquelles celui-ci est actuellement engagé.

Avant la destruction les personnes qui se trouvent à bord devront être mises en sûreté, et tous les papiers de bord et autres pièces que les intéressés estimeront utiles pour le jugement sur la val dité de la capture devront être transbordés sur le navire capteur.

Il sera dressé procès-verbal de la destruction du navire saisi et des motifs qui l'ont amenée. (Comp. D. L. 49 et 50. —

I. P. 50 et 51. — E. 14 et 50. — F. C. 20. — J. 91 et 92. — R. 21).

Art. 119. — EMPLOI DES NAVIRES SAISIS. — Si le navire ennemi saisi ou sa cargaison est nécessaire au capteur pour un usage public immédiat, il peut les employer à cet usage. Dans ce cas, il sera fait du navire et de la cargaison, par des personnes impartiales, une estimation et un inventaire soigneux qui, joints au dossier de la saisie, seront transmis au tribunal des prises. (Comp. E. 14 et 49. — F. 20).

Art. 120. — PERTE DES PRISES PAR FORTUNE DE MER. — Si une prise est perdue par fortune de mer, on doit constater le fait avec soin. Aucune indemnité n'est due, dans ce cas, ni pour le navire, ni pour le chargement, à moins qu'après jugement la prise n'eût été annulée. (Comp. F. C. 19).

Art. 121. — REPRISE. — Tout navire pris par un navire de guerre d'un belligérant peut être l'objet de reprise par un navire de guerre de l'autre belligérant, quel que soit d'ailleurs le temps durant lequel la prise est restée au pouvoir de l'ennemi avant d'être reprise. (Comp. I. P. 119 et 121. — J. 73. — R. 34).

Art. 122. — RESCOUSSE. — Lorsqu'un navire pris, puis repris, vient à être enlevé au recapteur, le dernier capteur a seul des droits sur lui.

Art. 123. — JUGEMENT DES PRISES. — Le navire saisi et son chargement, une fois entrés dans un port de l'Etat capteur ou dans celui d'une puissance alliée, sont remis à l'autorité publique compétente, avec tous les documents nécessaires. Cette autorité informera immédiatement le tribunal des prises de l'arrivée du navire et de son chargement. (Comp. I. P. 65 et s. — J. 98. — R. 23 et 25).

Art. 124. La légalité et la régularité de la saisie des navires ennemis et de leur cargaison doivent être établies devant une juridiction des prises.

La juridiction des prises est exercée par les tribunaux de prises du belligérant capteur.

Les décisions des tribunaux de prises nationaux peuvent être l'objet d'un recours devant la Cour internationale des prises instituée par la convention de La Haye du 18 octobre 1907. (Com. C. H. (XII). 1, 2 et 3. — F. 17. — R. 27).

Art. 125. — Toute reprise doit également être jugée par la juridiction des prises. (Comp. I. P. 120).

Art. 127. — Un Etat belligérant ne pourra s'approprier le navire ou les marchandises qu'il a saisis durant la guerre qu'après que la juridiction des prises lui aura reconnu le droit de prise sur ce navire ou sur ces marchandises. (Comp. I. P. 110. — E. 49. — R. 27).

Art. 127. — Si la saisie du navire ou des marchandises n'est pas validée par la juridiction des prises, ou si, sans qu'il y ait eu de mise en jugement, la saisie n'est pas maintenue, les intéressés ont droit à des dommages et intérêts, à moins qu'il y ait eu des motifs suffisants de saisir le navire ou les marchandises. (Comp. C. H. (XII) 8. — D. L. 64. — R. 28 et s.).

Art. 128. — Dans le cas de destruction d'une prise, le capteur sera tenu d'indemniser les intéressés, s'il n'est pas justifié par lui de la nécessité exceptionnelle de la destruction ou si, la destruction ayant été justifiée, la saisie est ensuite déclarée nulle. Si des marchandises qui n'étaient pas susceptibles de confiscation ont été détruites avec le navire, le propriétaire de ces marchandises a droit à une indemnité.

Au cas où le capteur a fait emploi du navire ou de la cargaison après la saisie, il devra, si celle-ci est reconnue illégitime, payer aux intéressés la valeur de ce navire ou de cette cargaison d'après les documents dressés au moment de l'emploi. (Comp. C. H. (XII) 8. — D. L. 51, 52 et 53. — R. 29).

Art. 129. — A la différence des bâtiments publics non militaires et des navires privés ennemis, les navires de la marine militaire d'un Etat belligérant capturés par l'adversaire deviennent, ainsi que leur matériel, la propriété de l'Etat du capteur, dès qu'ils sont tombés en la possession de celui-ci.

sans que doive intervenir une décision de la juridiction des prises. (Comp. R. 27. — I. 227).

Art. 130. — Les prises faites sur l'ennemi ne peuvent pour aucune part être attribuées aux équipages des navires qui les ont opérées. (Comp. Propositions de la Délégation française à la deuxième Conférence de la Paix de La Haye, *Actes et documents de la deuxième Conférence*, t. III, p. 1148).

Fontenay-aux-Roses, 5 mars 1912.

C

ANNEXES

Réponses des membres et associés de l'Institut de droit international au questionnaire de M. Paul Fauchille concernant le Manuel des lois de la guerre maritime.

---

a. — Observations de M. Charles Dupuis

I. — Convient-il, pour établir le manuel de l'Institut de droit international sur les lois et coutumes de la guerre maritime, de suivre l'ordre des chapitres et des articles du règlement de La Haye du 18 octobre 1907, concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre ? S'il n'y a pas lieu de se conformer à cet ordre, quelle distribution des matières faudrait-il admettre ?

Il semble que les grandes divisions du règlement de La Haye pourraient être conservées. Ces trois grandes divisions ou sections sont intitulées : des belligérants ; des hostilités ; de l'autorité militaire sur le territoire ennemi. Il faudrait toutefois apporter diverses modifications dans les chapitres des trois sections et élargir le titre de la dernière qui pourrait devenir : de l'autorité militaire sur le territoire ennemi et en haute mer; il est clair, d'ailleurs, que les droits de l'autorité militaire en haute mer ont une importance beaucoup plus grande dans la guerre maritime que ses droits sur le territoire ennemi ; l'occupation d'un territoire ennemi par les forces navales est rare tandis que le droit de capture, sanction de l'interdiction de l'usage de la mer, peut être considéré

comme un moyen de coercition correspondant à l'occupation du territoire par l'armée de terre.

II. — Quelles sont les dispositions du règlement de La Haye relativement aux lois et coutumes de la guerre sur terre, qui peuvent être déclarées applicables aux opérations de la guerre sur mer? Quelles sont celles qui ne peuvent s'y appliquer?

Peuvent-être déclarées applicables aux opérations de la guerre sur mer, sans hésitation, les dispositions des articles 3 à 20, 23-24, 29-31, 35-41. Peuvent également être déclarées applicables, mais non peut-être sans quelque hésitation, et sous certaines modifications, les articles, 1, 2, 32-34, 42-56.

Ne peuvent pas s'appliquer les dispositions des articles 25-28 qui doivent être remplacées par celles de la convention concernant le bombardement par des forces navales en temps de guerre.

III. — Les dispositions du règlement reconnues applicables doivent-elles figurer dans le manuel telles que la deuxième Conférence de la Paix les a consacrées, sauf les modifications de forme nécessaire pour leur adaptation à la guerre maritime, ou l'Institut doit-il leur faire subir, quant au fond, les modifications qui constitueraient, dans sa pensée, des améliorations ?

Il ne semble pas qu'il y ait lieu d'interdire à l'Institut d'améliorer les dispositions arrêtées à La Haye, notamment la disposition défectueuse de l'article 10 dont l'amélioration ne paraît devoir soulever aucune difficulté. Mais, en vue d'assurer le vote en bloc du projet de manuel, il sera prudent de s'en tenir aux améliorations qui ne paraissent pas devoir provoquer d'opposition. Sur les points controversés, des modifications ou additions pourraient, sans doute, être proposées, mais il conviendrait, semble-t-il, qu'elles le fussent en quelque sorte, à côté du projet de manuel, de façon à pouvoir être admises

ou rejetées sans que la sort du manuel entier fût lié au leur. Elles pourraient faire l'objet de votes séparés soit avant soit après le vote sur l'ensemble.

IV. — En dehors des questions prévues dans le règlement de La Haye, en existe-t-il d'autres, relatives à la guerre maritime, qu'il y aurait lieu de faire figurer dans le manuel de l'Institut ? Dans le cas de l'affirmative, quelles seraient ces questions et quelle solution conviendrait-il de leur donner ?

Il semble impossible de ne pas mentionner le droit de capture de la propriété ennemie sous pavillon ennemi, ce qui entraine à indiquer ce qu'il faut entendre par propriété ennemie et pavillon ennemi ; à cet égard il serait, sans doute prudent de s'en tenir aux dispositions inscrites dans la déclaration de Londres.

V. — En ce qui concerne les règles touchant la guerre maritime qui ont fait à La Haye l'objet de conventions spéciales, comme celles sur l'ouverture des hostilités, sur le régime des navires de commerce ennemis au début des hostilités, sur la transformation des navires de commerce en bâtiments de guerre, sur la pose des mines sous-marines, sur le bombardement par des forces navales, sur l'adaptation à la guerre maritime des principes de la convention de Genève, sur certaines restrictions à l'exercice du droit de capture sur mer, faut-il procéder par un simple renvoi à ces conventions, ou convient-il d'insérer dans le manuel de l'Institut le texte même des articles de ces conventions ?

Un simple renvoi paraît insuffisant. L'intérêt du manuel projeté semble consister surtout dans le groupement des dispositions qui doivent être connues des belligérants ; ce groupement est une simplification et une classification de règles qui ont d'autant plus de chance d'être connues et appliquées qu'elles se présenteront sous une forme moins compliquée. Seule, la convention concernant les secours aux malades et blessés pourrait faire l'objet d'un simple

renvoi, à raison de son objet très-spécial et du fait qu'il a été ainsi procédé dans le règlement de La Haye de 1907 sur les lois et coutumes de la guerre sur terre. En ce qui concerne les autres conventions, il conviendrait d'en insérer dans le manuel les dispositions essentielles sauf à substituer, pour les mines sous-marines, les règles admises par l'Institut à Paris et à Madrid, aux règles insérées dans la convention de La Haye de 1907.

CHARLES DUPUIS.

---

b. — Observations de M. Westlake

1. Je n'attache pas assez d'importance à l'ordre et à la distribution des matières à traiter dans le nouveau manuel pour avoir une opinion arrêtée là-dessus.

2. Presque tout le contenu du règlement de La Haye relatif aux lois et coutumes de la guerre sur terre, hormis la section sur l'autorité militaire sur le territoire de l'Etat ennemi, est applicable aux opérations de la guerre sur mer, sauf les modifications de forme rendues nécessaires par le changement de la matière.

3. Il y a une différence si grande entre les situations qui se produisent dans la guerre de terre et dans la guerre de mer qu'il serait très incommode, même impossible, sans le sacrifice complet de la clarté de la rédaction, de réunir sous de seules et uniques formules les règles à appliquer à ces diverses situations. Il faut qu'il y ait deux manuels.

4. Le nouveau manuel devrait comprendre une section sur l'autorité militaire sur les droits maritimes de l'Etat ennemi, remplaçant celle du manuel actuel sur l'autorité militaire sur le territoire de l'Etat ennemi.

J. WESTLAKE.

17 décembre 1911.

c. — Observations de M. de Bustamante.

13 janvier 1912.

CHER MONSIEUR ET TRÈS HONORÉ COLLÈGUE,

J'ai l'honneur de répondre, en me conformant aux demandes qu'il contient, au questionnaire relatif au manuel sur les lois et coutumes de la guerre maritime.

I. — Je crois qu'il est bon de suivre la distribution en sections et chapitres du règlement de La Haye du 18 octobre 1907, concernant les lois et coutumes de la guerre terrestre.

Il faut tâcher de réaliser la plus grande égalité possible dans la forme extérieure des réglementations terrestre et maritime. Ceci permettra, dans un délai plus ou moins court, la fusion des deux règlements en un seul et, partant, l'application des mêmes principes fondamentaux à la guerre, non seulement sur terre et sur mer, mais encore dans les airs.

Il est certain que l'ordre des articles devra être changé, à cause de la nécessité où l'on sera de leur adjoindre certaines règles de détail propres à la guerre maritime. Je citerai plus loin quelques unes de ces règles.

II. — En modifiant la rédaction, de façon à ce qu'elle contienne les navires et leurs équipages, ainsi que les opérations spéciales à la guerre maritime, tous les articles de la 1re section, depuis le 1er jusqu'au 21me, peuvent rester dans le manuel projeté. La rédaction de ce dernier devra se référer à l'adaptation à la guerre maritime de la convention de Genève par la deuxième Conférence de la Paix. On doit faire entrer dans le 2me chapitre de cette section, relative aux prisonniers de guerre, les règles de la convention de La Haye de 1907 sur le régime des équipages des navires marchands ennemis capturés par un belligérant, pour les cas où la capture sera licite, pour contrebande de guerre, violation de blocus, etc.

On peut aussi appliquer à la guerre maritime, moyennant les modifications de forme nécessaires, les dispositions des 2me et 3me sections. Toutes peuvent s'appliquer à des opérations de ce genre de guerre. Parmi elles figure l'inviolabilité de la propriété privée, que l'Institut doit apporter à son manuel, quelles que soient les probabilités de succès que cette idée puisse avoir dans de futures Conférences internationales. L'Institut doit insister sur le deuxième des accords pris à La Haye le 31 août 1875 et n'établir aucune réglementation qui pourrait venir à l'encontre de ces accords.

III. — Mon opinion est que l'Institut, en prenant comme base de son manuel les dispositions utiles du règlement de 1907, doit leur faire supporter, quant au fond, les modifications qui, à son avis, lui paraîtront des améliorations. L'Institut ne poursuit sûrement pas le petit et passager succès d'avoir bien préparé un avant-projet pour la troisième Conférence de la Paix, mais bien celui, brillant et définitif, d'avoir servi d'instrument, une fois de plus, à la conscience juridique du monde civilisé.

IV. — En plus des questions prévues dans le règlement de La Haye et de celle déjà indiquée dans le n° 1, l'Institut doit résoudre, dans le manuel, toutes celles que font naître, dans la guerre maritime, les relations entre belligérants. Parmi elles figurent celles déjà étudiées par la deuxième Conférence de la Paix, quelques-unes résolues par la Conférence de Londres, quelques autres nées de progrès récents. La plus importante de ces dernières est peut-être celle créée par l'usage de la télégraphie sans fil sur les navires marchands ennemis, une fois consacré le principe de l'inviolabilité de la propriété privée. La règle générale, contenue dans le 2me paragraphe de l'article 53 du règlement de La Haye, demande un complément applicable à ce sujet. La deuxième Conférence de la Paix toucha incidemment à cette question, qui doit être réglementée fondamentalement.

V. — Pour que le manuel de l'Institut soit complet et n'oblige pas ceux qui le consulteront à une série de recherches complémentaires, il serait opportun de lui adjoindre ce qui a trait aux problèmes de droit maritime réglementés par la deuxième Conférence de la Paix. Si cette réglementation devait être acceptée intégralement, il suffirait peut-être d'un renvoi dans le texte du manuel, les arrangements de La Haye déjà mentionnés étant imprimés comme appendice de celui-ci. Mais, comme certains de leurs articles doivent être modifiés, l'Institut faisant à l'avance la revision probable des futures Conférences officielles, il est nécessaire qu'ils fassent partie du texte du manuel.

Persuadé que toutes ces questions seront résolues avec une grande compétence et une réussite absolue par la Commission dont vous faites partie, je vous prie d'accepter, chez Monsieur et honorable Collègue, les assurances de ma considération la plus distinguée.

ANTONIO S. DE BUSTAMANTE.

---

d. — Observations et réponses de M. T. E. Holland.

Observations préliminaires.

Je suis parfaitement de l'avis de M. le rapporteur de notre Sous-Commission, qu'il est à désirer que « les troupes de mer aient, comme les troupes de terre, des instructions nettes et précises, communes à tous les Etats » ; mais je crois que les questions dont nous allons nous occuper sont d'une si grande délicatesse, et se prêtent à tant de controverses qu'il ne sera pas possible de les trancher par un vote de l'Institut, sans discussion préalable, en séance plénière.

Il n'y a pas d'analogie entre la procédure suivie pour la préparation du manuel d'Oxford et celle que vient de recommander notre rapporteur. La considération des lois de la guerre sur terre initiée par l'Institut en 1874, spécialement à l'égard de la déclaration de Bruxelles, s'est prolongée pendant plusieurs années.

La Commission y relative a reçu, en 1878, un nouveau mandat : celui de comparer les règlements des divers Etats sur ce sujet. En 1879, à Bruxelles, après avoir entendu le rapport fait à cet égard par M. Moynier, l'Institut a chargé la Commission de la préparation d'un projet de manuel. La Commission s'est réunie à Bruxelles même, afin d'indiquer à M. Moynier de quels documents il devait s'inspirer en esquissant son projet. M. Moynier a pu adresser son projet au mois de février 1880 à tous les membres et associés, et il a profité de leurs réponses. En juin de cette année, six membres de la Commission (dont je me trouve être le seul survivant !) se sont réunis à Heidelberg, en séance spéciale, pour la revision du projet, qui, ainsi revisé, a encore circulé et provoqué les observations des membres de l'Institut. A Oxford même, en septembre 1880, le projet a subi des retouches de la part de la Commission, avant d'être effectivement présenté à l'Institut, qui l'a adopté en bloc.

La matière avait été mûrement discutée pendant des années, et le manuel traitait de questions déjà réglementées par le

droit coutumier, et qui ne rencontraient pas, comme celles relatives aux hostilités sur mer, des différences de vues entre les Etats maritimes.

Avant même de mettre la main à l'œuvre, il faudrait répondre à certaines « questions préjudicielles », par exemple : Est-ce que nous devons faire commencer le nouveau manuel, comme a commencé celui d'Oxford, par un « avant-propos » ou par des « principes généraux ? » (Je crois que non). Est-ce que notre manuel doit toucher à la manière de commencer une guerre ? (Selon moi, c'est l'affaire des Etats, non pas de leurs forces armées). Quelles sont les « instructions » nationales qu'il serait utile d'examiner, en les analysant, en vue de la préparation de notre manuel ? Est-ce que la convention N° IV de 1907, concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre, peut être consultée avec fruit ? (Voir mes réponses au questionnaire). Quelles sont les matières principales à régler et quel sera leur groupement naturel ? (Voir mes réponses). Quelles prévisions des conventions de 1907 doivent être incorporées, après remaniement, dans notre manuel ?

Réponses au questionnaire.

1. Je ne suis pas d'avis qu'il soit possible de suivre l'ordre des chapitres et des articles du règlement de La Haye concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre. Les questions qui peuvent se présenter dans une guerre maritime diffèrent *toto cœlo*, comme je l'ai déjà fait observer, de celles que font surgir les hostilités sur terre. Les principes applicables à la solution des deux espèces de questions diffèrent aussi. Je ne suis pas du tout disposé à m'incliner devant l'autorité de Napoléon (cité par notre rapporteur) quand il annonçait, dans son décret de Berlin, que « le droit de la guerre est un et le même sur terre et sur mer ». Il a dit cela, ayant égard plutôt à ses propres intérêts qu'au *Jus gentium*.

Pour la distribution des matières, on fera mieux de s'inspirer des instructions nationales, de celles, par exemple, publiées

par les Etats-Unis, la France, le Japon, la Grande-Bretagne. (Voir mon *Manuel of Naval Prize Law*, de 1888), etc., etc.

2. Nous ne pourrons nous servir que de très peu des dispositions du règlement de La Haye de 1907 sur les lois et coutumes de la guerre sur terre. Le chapitre I de la section I devrait être tout à fait remanié. Il y faudrait, par exemple, définir le « navire de guerre ». La plupart des articles du chapitre II seraient hors de place. Au chapitre III devraient être substituées des dispositions de la convention de La Haye, N° X. De la section II, chapitre I, bien des choses sont inapplicables; par exemple, le 23 (*f*), le 23 (*g*), surtout le 23 (*h*), qu'il est impossible d'interpréter et qui doit en tout cas être frappé de nullité. Comparez ici les conventions VIII, IX et XI de 1907. Les chapitres II-V devraient être remaniés. De la section III il faut omettre les articles relatifs au pillage, aux réquisitions, etc., qui doivent être combinés avec les dispositions de la convention N° IX. Quelques-uns des articles relatifs aux armistices peuvent disparaître. Il faudrait presque tout rayer ou récrire. Le règlement de 1909, par rapport à sa méthode comme par rapport à son contenu, sera pour nous un embarras plutôt qu'une aide.

3. Les modifications nécessaires seront à la fois de forme et de fond. Inutile de les indiquer, Notre projet, sous tous les rapports, doit être entièrement nouveau.

4. Sans doute beaucoup d'autres. J'en ai indiqué quelques-unes. Les indiquer toutes, avec leur solution, serait écrire le manuel. Avant d'aborder cette tâche, il sera préférable d'arriver à un accord préalable à l'égard de l'emploi du règlement de La Haye, sur le choix d'une liste des matières à traiter, et sur leur groupement.

5. Il faudra insérer dans le manuel le texte, modifié selon la nécessité, des conventions spéciales de La Haye touchant, en ce qui concerne la conduite des forces armées des belligérants, à la guerre maritime.

Oxford, le 16 janvier 1912. T. E. HOLLAND.

e. — Observations de M. Kaufmann

1. Le code *définitif* international des lois et coutumes de la guerre maritime à faire par la *Conférence de La Haye* devrait — d'après mon avis — être *complet (compréhensif)*, c'est-à-dire comprendre les règles pour les relations non seulement entre belligérants mais encore entre belligérants et neutres.

Car :

A. Vu la nature une et indivisible de la mer et l'extension du théâtre de la guerre maritime, beaucoup de relations entre belligérants et neutres sont si intimement liées et interdépendantes avec les relations entre les belligérants que le règlement des unes est presque inséparable du règlement des autres (blocus, mines, etc.);

B. Dans une guerre maritime les *forces armées* des Etats belligérants ont avec les neutres beaucoup plus de rapports *immédiats* et extrêmement importants que dans une guerre sur terre. Un règlement qui sert de guide en cas de guerre maritime doit tenir compte de cette circonstance;

C. L'égalité des instructions à donner aux forces armées par les Etats belligérants et l'application pratique d'importantes dispositions des lois et coutumes de la guerre maritime sont plus facilement compromises, si le code international règle seulement les relations entre belligérants.

Un code international qui ne comprendrait que les relations entre belligérants souffrirait — à cause de ses lacunes importantes — d'un certain manque de réalité ou de prise sur le vif. Les règles sur le traitement des navires en mer et sur la procédure des prises devraient aussi être répétées en grande partie dans les différents codes internationaux partiels.

2. *Provisoirement* il est peut-être préférable de restreindre les délibérations de l'Institut (et aussi de la Conférence de La Haye) aux règles concernant les relations entre belligérants,

pour n'avoir pas en même temps affaire avec trop de questions complexes et controversées.

D'après la résolution de la Commission spéciale préparatoire, la vingtième Commission de l'Institut n'a que la tâche de préparer un règlement relatif aux lois et coutumes de la guerre maritime dans les rapports entre belligérants.

Donc tout le contenu de la XIIIme convention de La Haye de 1907, la question de la contrebande de guerre (voir rapport de la Commission spéciale de l'Institut du 30 novembre 1911, p. 6) et, comme je le suppose, la question de l'assistance hostile, celle de la destruction des prises neutres et même celle du blocus — en somme tout le contenu ou presque (aussi les questions du transfert de pavillon? du caractère ennemi?) tout le contenu de la déclaration de Londres de 1909 — doivent être exclus de ce règlement.

Mais l'Institut ne pourrait-il pas faire du moins une esquisse d'un règlement compréhensif, c'est-à-dire élaborer seulement les matières regardant les relations entre belligérants, mais marquer aussi dans le règlement la place des autres matières par des titres de sections ou chapitres? Il éviterait de cette manière une trop grande complexité des questions à résoudre immédiatement et préparerait pourtant la voie à un règlement futur qui comprendrait toutes les matières importantes et pratiquement cohérentes dans la guerre maritime.

3. Il semble pratique que, d'après le modèle de la convention et du règlement concernant les lois et coutumes de la guerre *sur terre*, le projet de l'Institut concernant les lois et coutumes de la guerre maritime se compose d'un projet de convention (voir Annexe A) et d'un projet de règlement y annexé (voir Annexe B).

Le projet de convention contiendrait un article, analogue à l'article 1 de la convention sus-mentionnée :

(Les puissances contractantes donneront à leurs *forces armées* (navales, terrestres, aériennes) des instructions qui

seront conformes au règlement concernant les lois et coutumes de la guerre maritime, annexé à la présente convention).

Car probablement les États ne se montreraient pas disposés à convenir d'un code international des lois et usages de la guerre maritime en ce sens que les dispositions de ce code international obligeraient *immédiatement* — c'est-à-dire *sans* des *instructions* conformes de la part de ces États — leurs *forces armées*.

D'un autre côté, la portée pratique d'un code international des lois et coutumes de la guerre ne s'épuise pas et ne peut pas s'épuiser dans ce fait que les États contractants sont obligés de donner à *leurs forces armées* des instructions conformes à ce code.

Dans le préambule de la convention concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre, on l'avait indiqué déjà par ces mots :

(Selon les vues des Hautes Parties contractantes, ces dispositions.... sont destinées à servir de règle générale de conduite aux belligérants, dans leurs rapports entre eux et avec les populations).

Mais, en contradiction avec cette portée plus étendue des règles internationales convenues, le texte même de l'article 1 de la convention sus-mentionnée semblait se prêter à une interprétation restrictive. Déjà l'on n'a pas manqué (de la part du gouvernement anglais) de faire usage de cette interprétation restrictive quant à l'article 23 litt. h du règlement annexé à la convention.

On devra donc, dans la convention future concernant les lois et coutumes de la guerre maritime, obvier à de tels malentendus.

Les lois et coutumes internationales de la guerre ne contiennent pas seulement des règles de conduite pour les *forces armées* des Etats belligérants, à l'égard desquelles il faut encore des instructions précédentes conformes de la part de ces Etats

afin que les lois et coutumes internationales s'imposent avec force obligatoire à leurs forces armées. Mais elles contiennent *en outre* des dispositions qui garantissent ou constituent *immédiatement* les *droits* des *particuliers ennemis* (et si le code international est compréhensif, les droits et les devoirs des Etats et sujets neutres le sont aussi). Les *autorités*, les *tribunaux*, les *tribunaux de prise* des Etats belligérants sont obligés d'appliquer ces dernières dispositions comme règles de droit international, et cela ne dépend même pas d'instructions précédentes des Etats.

Pour éviter des malentendus de l'espèce sus-indiquée, on pourrait peut-être (?) transférer cette dernière catégorie de dispositions (par exemple, l'article 23 litt. *h* du règlement concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre) du règlement dans la convention elle-même ou — malgré leur placement dans le règlement — par une réserve expresse de la convention, garantir la portée et l'effet immédiat de ces dispositions vis-à-vis des particuliers et statuer sur leur force obligatoire pour toutes les différentes autorités des Etats.

4. (1) Afin que le manuel de l'Institut soit autant que possible complet (Voir *supra* n° 1) et cohérent, il convient d'insérer dans le manuel le contenu des conventions spéciales de La Haye touchant la guerre maritime. En général, l'Institut devrait s'abstenir de modifier ces conventions. Mais le droit doit être réservé à l'Institut de faire des modifications, si elles lui semblent urgentes et d'une grande importance.

5. (2) Quant aux questions à traiter, je recommande que l'Institut prenne en considération non seulement le règlement de La Haye de 1907 concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre, mais aussi le *Naval War Code of the United States* de 1900 (-1904).

Certains changements dans l'ordre des sections et chapitres

---

(1) Questionnaire du rapporteur, V.

(2) Questionnaire du rapporteur, II et IV (comparez les Annexes A et B).

du règlement sus-mentionné me semblent indiqués (Voir Annexe B). Cela n'empêcherait pas que le manuel de l'Institut suivrait dans une partie de ses sections autant que possible l'ordre des articles du règlement de La Haye. Mais on pourrait rendre certaines parties (par exemple : prisonniers de guerre; de l'autorité militaire sur le territoire de l'Etat ennemi) dans une forme abrégée (1).

6 (2). Les différences entre la guerre maritime et la guerre sur terre impliquent non seulement des modifications de forme mais aussi certaines modifications de fond des dispostions du règlement de La Haye de 1907. Du reste, en tant que les dispositions du règlement de La Haye de 1907 semblent applicables à la guerre maritime, le manuel de l'Institut ne devrait leur faire subir que les modifications de fond qui semblent des améliorations d'une grande importance de principe (Voir *supra* n° 4).

7. Le manuel de l'Institut (et aussi le projet du rapporteur) devrait distinguer (par exemple par une écriture italique) les dispositions nouvelles des dispositions déjà acceptées à La Haye, et indiquer les sources de ces dernières par des notes marginales ou d'après une autre méthode simple, claire et synoptique.

8. Le manuel de l'Institut doit autant que possible être court et précis.

9. Je ne crois pas que l'inviolabilité de la propriété privée ennemie en mer (navires et cargaisons) puisse, dans les circonstances actuelles du monde, être consacrée par un traité général.

Le manuel de l'Institut devrait donc encore partir de la supposition que la propriété privée ennemie sur mer peut être capturée.

Mais l'Institut pourrait prendre en même temps la résolution suivante :

« Si l'inviolabilité de la propriété privée ennemie en mer en

(1) Questionnaire du rapporteur, I.
(2) Questionnaire du rapporteur, III.

cas de guerre maritime ne peut pas encore être réalisée par un traité général, l'Institut de droit international recommande aux puissances, qui seront prêtes à l'accepter, d'en convenir par des conventions spéciales. Éventuellement de telles conventions spéciales pourraient être conclues en connexion avec d'autres conventions spéciales concernant la limitation temporaire des armements sur mer et concernant l'accroissement de la liste des articles qui ne peuvent pas être déclarés contrebande de guerre (vivres) ».

10. Il me semble nécessaire de régler par une disposition expresse et non ambigue du droit international la question importante de savoir si des contrats d'assurance, concernant des navires de commerce ou des marchandises en mer de ressortissants *ennemis*, sont — oui on non — valides en général, et spécialement en cas d'assurance contre les risques de *guerre* (capture, destruction).

Berlin-Wilmersdorf, le 17 janvier 1912.

ANNEXE A

Projet de convention concernant les lois et coutumes de la guerre maritime.	Conventions
Art. 1 =	Conv. III de La Haye 1907 Art. 1, relative à l'ouverture des hostilités.
Art. 2 =	Conv. IV.... Art. 2.
Art. 3. La partie belligérante qui violerait les dispositions de la présente convention ou du règlement y annexé sera tenue à indemnité, s'il y a lieu. Elle sera responsable de tous actes violant ces dispositions qui sont commis par	= Conv. IV.... Art. 3 (modifié).

les personnes faisant partie de ses forces armées (navales, terrestres, aériennes) ou par une de ses autres autorités.

Art. 4. Les droits, biens, propriétés, valeurs, contrats des ressortissants de l'un des Etats belligérants se trouvant dans le territoire ou dans la sphère de domination de l'Etat belligérant adverse, leur droit d'y faire des affaires et leur droit d'y intenter des actions en justice ne sont pas altérés par leur qualité de ressortissants de l'Etat belligérant adverse.

= Règlement annexé à la conv. IV de La Haye 1907, Art. 23 alinéa 1 litt. h. (modifié).

(La 7me Commission de l'Institut de droit international est saisie en détail de cette matière.

Mais il me semble nécessaire d'insérer du moins un article général y relatif dans la présente convention).

Art. 5. La propriété privée ennemie en mer (navires de commerce et cargaisons) peut être saisie et capturée conformément aux dispositions des articles.... du règlement annexé à la présente conventions.

Les ayants droit qui sont ressortissants particuliers ennemis ont droit à l'établissement de la valadité de la saisie et de la capture devant une juridiction de prises conformément aux dispositions des articles 1,2, (3 et s.) de la XIIme convention de la Haye de 1907 et des articles... du règlement annexé à la présente convention.

Si la nullité de la capture est prononcée, ils ont droit à la restitution du navire ou de la cargaison et, s'il y a lieu, à des dommages-intérêts.

Art. 6. (A régler la) question de la validité ou de la non-validité — en cas de guerre — des contrats d'assurance concernant des navires ou des marchandises sur mer de ressortissants *ennemis* en général, et spécialement en cas d'assurance (contre le commencement de la guerre et) contre les risques de guerrre (capture, destruction).

Art. 7. Toutes les autorités, tous les tribunaux, tribunaux de prise d'un Etat belligérant doivent, conformément au droit des gens et aux traités existants, respecter les droits des ressortissants de l'autre Etat belligérant et spécialement les droits sus-mentionnés à l'article 4 et à l'article 5, alinéas 2 et 3.

Art. 8 Les dispositions de l'articte 4 n'excluent pas les mesures de guerre nécessaires qu'un Etat belligérant devrait prendre vis-à-vis de tous les habitants de son territoire ou d'une localité de son territoires, ans différence entre leur nationalité, et ne l'empêchent pas de prendre les mesures de sécu-

=(Comparez conv. XII de La Haye 1907 Art. 8, [pour les neutres] déclaration de Londres 1909 Art. 64),

= (Cette question intimement liée avec la question de l'article 5 et avec les relations des belligérents en cas de guerre maritime est si importante qu'elle doit être réglée dans la présente convention).

rité militaire nécessaires vis-à-vis des ressortissants de l'Etat belligérant adverse habitant son territoire.

Art. 9. Le règlement concernant les lois et coutumes de la guerre maritime annexé à la présente convention fait partie intégrante de celle-ci.

Art. 10. Les puissances contractantes donneront à leurs forces armées (navales, terrestres, aériennes) des instructions qui seront conformes aux articles précédents et au règlement annexé à la présente convention.

= Conv. IV de La Haye 1907. Art. 1 (modifié).

Conv. IV de La Haye 1907. Art. 4 (à biffer).

Art. 11-15 = Conv. IV de La Haye 1907. Art. 5-9.

ANNEXE B.

Projet de règlement concernant les lois et coutumes de la guerre maritime.	Règl. de la Convention de La Haye de 1907 relatif à la guerre sur terre.	Naval War Code United States.
SECTION I. — THÉATRE DE LA GUERRE MARITIME.		
Art. 1. Le théâtre de la guerre maritime comprend la mer ouverte, les eaux territoriales des belligérants, y compris leurs eaux continentales, pour autant qu'elles		Art. 2 (modifié).

servent à la navigation maritime, et les côtes des belligérants.

Les hostilités ne peuvent avoir lieu ni dans les eaux territoriales des nations neutres, ni dans les parties de la mer conventionnellement neutralisées, ni dans les canaux ou détroits affectés d'une semblable neutralité.

Règlement de la Convention de La Haye de 1907 relatif à la guerre sur terre.

Naval War Code United States.

SECTION II. — NAVIRES BELLIGÉRANTS.

Art. 2 et suiv. Ont la qualité, les droits et devoirs de navires de guerre belligérants et sont légitimés à des actes de guerre maritime :

1. les navires de guerre armés et les navires de guerre auxiliaires des États belligérants ;

2. les navires de commerce appartenant à des particuliers d'un État belligérant et transformés par celui-ci en bâtiments de guerre en conformité des dispositions suivantes : (à insérer : Convention VII de La Haye 1907).

Conv. III de La Haye 1907

Art. 3. Les navires de commerce appartenant à des particuliers d'un État belligérant et les navires publics d'un État belligérant autres que ses navires de guerre ont, s'ils

sont arrêtés ou attaqués par un navire de guerre de l'adversaire, le droit de se défendre, de répondre à l'attaque et de s'emparer du navire de guerre adverse.	Règlement de la Convention de La Haye de 1907 relatif à la guerre sur terre.	Naval War Code United States.

SECTION III. — PERSONNEL BELLIGÉRANT.

Art. 4. Les lois, les droits et les devoirs de la guerre maritime s'appliquent :	Art. 1 alinea 1, n° 1-4 (modifiés)	
1° aux troupes de mer régulières, milices, volontaires et auxiliaires réunissant les conditions suivantes : (à insérer) =		
2° aux troupes terrestres et aériennes employées dans des opérations de la guerre maritime.		
Art. 5. L'équipage d'un navire de commerce appartenant à des particuliers d'un Etat belligérant qui se défend contre l'attaque d'un navire de guerre de l'adversaire ou y répond, a les droits et devoirs des belligérants et doit se conformer aux lois et usages de la guerre maritime.		
La même règle se comprend dans de semblables circonstances pour l'équipage d'un navire public		

	Règl. de la Convention de La Haye de 1907 relatif à la guerre sur terre.	Naval War Code United States.
d'un Etat belligérant qui n'est pas navire de guerre.		
Art. 6. La population des côtes non occupées qui, à l'approche de l'ennemi, prend spontanément, etc. =	Art. 2	
Art. 7. =	Art. 3	
SECTION IV. — DES HOSTILITÉS.		
CHAPITRE I. — *Commencement.*		
Art. 8. Les hostilités ne peuvent commencer qu'après un laps de temps non équivoque (24 heures?) après que la déclaration de guerre ou l'ultimatum avec déclaration de guerre conditionnelle a eu lieu.		Conv. III de La Haye 1907
CHAPITRE II. — *Des moyens de nuire à l'ennemi.*		
Art. 9 =	Art. 22	
Art. 10 =	Art. 23 alinéa 1 a-c, g alinéa 2	
Art. 11 =	Art. 24 (à biffer : et sur le terrain)	
Art. 12 =	Art. 23 alinéa 1 f	Art. 7

	Règl. de la Convention de La Haye de 1907 relatif à la guerre sur terre.	Naval War Code United States.
Art. 13 et suiv. =	Conv. VIII de La Haye 1907	
Art. 14 et suiv. =	Conv. IX de La Haye 1907	
Art. 15 =		Art. 5

CHAPITRE III. — *Navires ennemis (de guerre, publics, privés) et cargaisons ennemies.*

Art. 16. Peuvent être attaqués, détruits ou capturés les navires de guerre ennemis et tous les navires qui les assistent dans des actes immédiats de guerre.

Art. 17. Peuvent être saisis, capturés et, s'ils résistent ou s'enfuient, être attaqués et détruits tous les navires publics de l'Etat ennemi qui ne sont pas navires de guerre.

Ces navires publics peuvent être détruits aussi après la saisie. Mais l'équipage et les passagers et les papiers de bord doivent d'abord être transbordés.

Art. 18. Peuvent être arrêtés, visités et saisis et, s'ils résistent ou s'enfuient, être attaqués tous les navires de commerce ennemis.

Après la saisie les navires de

Règl. de la Convention de La Haye de 1907 relatif à la guerre sur terre.	Naval War Code United States.
commerce ennemis doivent régulièrement être conduits par le capteur dans un des ports de son Etat pour y être traduits devant la juridiction de prise compétente.	
En cas de nécessité militaire ou autre, les navires de commerce ennemis peuvent après la saisie être détruits ou retenus pour le service de l'Etat capteur. Avant la destruction, l'équipage, les passagers et les papiers de bord doivent être transbordés et, si possible, le navire et sa cargaison doivent être taxés et inventoriés.	
Dans ces cas aussi le renvoi devant la juridiction de prise compétente doit avoir lieu.	
La capture n'est pas valable avant le jugement du tribunal de prise.	
Art. 19. De la même manière les marchandises ennemies trouvées à bord des navires de commerce ennemis sont soumises à la saisie et à la capture, éventuellement en cas de besoin à la destruction ou à l'emploi immédiat pour le service de l'Etat capteur, et au renvoi devant la juridiction de prise compétente.	

	Règl. de la Convention de La Haye de 1907 relatif à la guerre sur terre.	Naval War Code United States.
La capture n'est pas valable avant le jugement du tribunal de prise.		
Art. 20. Sont exempts de capture :		
1. Les navires-hôpitaux ennemis.		
2. Les navires ennemis chargés de missions religieuses, scientifiques ou philanthropiques.	Conv. XI de La Haye 1907 Art. 4	
3. Les bateaux ennemis exclusivement affectés à la pêche côtière ou à des services de petite navigation locale.	Conv. XI de La Haye 1907 Art. 3	
4. Les navires ennemis munis d'un sauf-conduit.		Art. 13 alinéa 2
Art. 21. Les marchandises ennemies sous pavillon neutre sont exemptes de capture, à l'exception de la contrebande de guerre ou de la violation de blocus.		
Art. 22. Les navires de commerce continentaux ennemis ne sont soumis à la capture d'après les règles de la guerre maritime, que s'ils sont saisis en mer.		
Art. 23. =	Conv. XI de La Haye 1907 Art. 1 (modifié)	

	Règl. de la Convention de La Haye de 1907 relatif à la guerre sur terre.		Naval War Code United States.
CHAPITRE IV. — *Personnel des navires ennemis.*			
Art. 24 =	(Art. 3 phrase 2)		Art. 10
Art. 25 et suiv. =		Conv. XI de La Haye 1907 Art. 5-8	(Art. 11 modifié)
Art. 26 =	Art. 13 (modifié)		
CHAPITRE V. — *Régime des navires de commerce ennemis au début des hostilités.*			
Art. 27 et suiv. =		Conv. VI de La Haye 1907 Art. 1-5	(Art. 15)
CHAPITRE VI. — *Bâtiments hôpitaux : personnel religieux, médical, hospitalier de bâtiments capturés ; naufragés, blessés, malades.*			
Art. 28 et suiv. =	(Art. 21	Conv. X de La Haye 1907	(Art. 21-29)
CHAPITRE VII. — *Navires parlementaires et parlementaires.*			
Art. 29 et suiv. =	Art. 32-34 (modifiés)		Art. 13 alinéa 1

	Règl. de la Convention de La Haye de 1907 relatif à la guerre sur terre.	Naval War Code United States.
CHAPITRE VIII. — *Des espions (Navires espions?)*		
Art. 30 et suiv. =	Art. 29-31	
CHAPITRE IX. — *Procédure de l'arrêt, de la visite, de la saisie, de la conduite au port, de prises ennemies.*		
Art. 31 et suiv. =		Art. 14 alinéa 2. Art. 46-48, 50 (modifiés)
CHAPITRE X. — *Invasion. De l'autorité militaire sur le territoire de l'Etat ennemi.*		
Art. 32 et suiv. =	Art. 42-56 (abrégés)	
SECTION V. — PRISONNIERS DE GUERRE.		
Art. 33 et suiv. =	Art. 4-12, 14-20 (abrégés)	
SECTION VI. — CAPITULATIONS.		
Art. 34 =	Art. 35.	Art. 51, 52
SECTION VII. — ARMISTICE; TERMINAISON DES HOSTILITÉS.		
Art. 35 et suiv. =	Art. 36-41	Art. 51, 53

	Règl. de la Convention de La Haye de 1907 relatif à la guerre sur terre.	Naval War Code United States.
SECTION VIII. — DU CARACTÈRE ENNEMI DES NAVIRES ET DES MARCHANDISES TROUVÉES A BORD.		
Art. 36 et suiv. =		Déclaration de Londres 1909 Art. 57-60 (à compléter)
SECTION IX. — DU TRANSFERT DE PAVILLON.		
Art. 37 et suiv. =		Déclaration de Londres 1909 Art. 55-56
SECTION X. — PROCÉDURE ET JUGEMENT DES TRIBUNAUX DE PRISE.		
Art. 38 et suiv. =		Conv. XII de La Haye 1907 Art. 1, 2, etc. (à compléter)
SECTION XI. — SUPPRESSION DES PARTS DE PRISES ATTRIBUÉES AUX ÉQUIPAGES DES BATIMENTS CAPTEURS.		
Art. 39. Les parts de prises attribuées aux équipages des bâtiments capteurs sont supprimées.		Proposition française faite à La Haye 1907(III,1148)

f. — Observations de M. Oppenheim.

Whewell House, Cambridge, 18th January 1912.

MY DEAR MONSIEUR FAUCHILLE,

I had the intention to send you a detailed answer to your questions concerning the draft Code for Naval Warfare. However, I was so pressed by other work that I have not been able to carry out my intention. Since you desire the answer before the 1st of February, it is quite impossible for me to answer all your five questions, and I therefore beg leave to answer only your *first* question.

As regards this, I am sure that many members of the Institute will advise NOT to model the Code for Navale Warfare on the frame of the Hague rules of 1907 concerning the Laws and Usages of War on Land. I should propose the following distribution of the subjects :

1° Attack upon enemy vessels.
2° Seizure of enemy vessels.
3° Immunity of certain enemy vessels.
4° Appropriation of enemy merchantmen.
5° Destruction of enemy merchantmen.
6° Violence against combatants.
7° Violence against non-combatant, members of the naval forces.
8° Violence against enemy individuals not belonging of the enemy forces.
9° Treatment of wounded and shipwrecked.
10° Espionage.
11° Treason.
12° Ruses.

13° Requisitions.
14° Contributions.
15° Bombardement of the enemy coasts.
16° Treatment of submarine telegraph cables

Believe me,

Yours very truly,
L. OPPENHEIM.

TRADUCTION

Whewell House, Cambridge, 18 janvier 1912.

MON CHER MONSIEUR FAUCHILLE,

J'avais l'intention de vous envoyer une réponse détaillée à vos questions concernant le projet de code pour la guerre navale. Cependant j'étais si pressé par un autre travail que je n'ai pas été capable de mettre mon intention à exécution. Puisque vous désirez la réponse avant le 1er février' il m'est tout à fait impossible de vous répondre aux cinq questions ; en conséquence, permettez-moi de répondre seulement à votre première question.

Pour ce qui est de cette question, je suis sûr que beaucoup de membres de l'Institut ne conseilleront pas de faire le code pour la guerre navale sur le modèle des règles de La Haye de 1907 concernant les lois et usages de la guerre sur terre. Je vous proposerais la distribution suivante des sujets :

1° Attaque des navires ennemis.
2° Saisie des navires ennemis.
3° Immunité de certains navires ennemis.
4° Arrestation des navires marchands ennemis.
5° Destruction des navires marchands ennemis.
6° Violence contre les combattants.
7° Violence contre les non combattants membres des forces navales.

8° Violence contre des individus ennemis n'appartenant pas aux forces ennemies.
9° Traitement des blessés et des naufragés.
10° Espionnage.
11° Trahison.
12° Ruses.
13° Réquisitions.
14° Contributions.
15° Bombardement des côtes ennemies.
16° Traitement des câbles télégraphiques sous-marins.

Croyez moi,

Votre très dévoué,
(signé) : L. OPPENHEIM.

---

g. — Observations de M. de Boeck

I

Etant donné qu'il s'agit d'adapter, dans la mesure du possible, à la guerre maritime les lois de la guerre continentale, il semblerait y avoir avantage à suivre l'ordre des chapitres et des articles du règlement de La Haye du 18 octobre 1907 relatif à la guerre sur terre. Cet ordre est rationnel. Il n'y a pas, à mes yeux, de raison décisive pour essayer de lui en substituer un autre. Il faut faire, avant tout, une œuvre pratique de codification, non une œuvre doctrinale et scientifique.

De plus, soldats et marins, officiers de l'armée de terre et de l'armée de mer peuvent être appelés à coopérer à une action militaire ou navale commune. Si l'action est navale, ils devront se conformer au règlement de la guerre maritime ; si l'action est militaire, ils devront obéir aux prescriptions relatives à la guerre terrestre. Autant que possible, il est expédient d'adopter le même ordre des chapitres et des articles pour les deux sortes de guerre.

II

Les dispositions du règlement de La Haye qui peuvent être déclarées applicables aux opérations de la guerre maritime sont les suivantes :

A. SECTION I. *Les belligérants*. 1° Celles du chapitre 1er (art. 1-3). Seulement, ces dispositions devront être modifiées en vue de leur application aux marins qui servent sur les bâtiments de commerce transformés en vaisseaux de guerre conformément aux prescriptions de la convention

spéciale de La Haye sur cette transformation. Peut-être, dans son projet de manuel, la Commission de l'Institut pourrait-elle trancher la question du *lieu* de la transformation. Et, si elle croyait devoir assumer ce soin, il semble bien que la question dût être tranchée dans le sens du caractère licite de la transformation à la haute mer. Bien que l'accord n'ait pu se faire en ce sens à la Conférence navale de Londres, il a été préparé par la discussion engagée en cet effet. La question de la *retransformation* pourrait aussi être résolue : à cet égard, une entente aurait été conclue à Londres, s'il n'avait paru inélégant de trancher la question de la *retransformation* en laissant pendante celle de la *transformation*.

2° Celles du chapitre II (art. 4-20). En effet, qu'ils soient marins ou soldats, les prisonniers de guerre sont internés sur la terre ferme. L'ère des *pontons* paraît close à jamais. Et, si elle se rouvrait, les règles d'humanité prescrites par le règlement de La Haye seraient appliquées sur les pontons comme sur le sol. Peut-être les dispositions du chapitre II pourraient-elles être complétées par quelques règles relatives à la situation des marins pendant la traversée, du moment de leur capture à celui de leur internement.

3° Celles du chapitre III (art. 21), en modifiant le renvoi et en se référant aux conventions de La Haye de 1899 et de 1907, et surtout à cet dernière, sur l'adaptation de la convention de Genève à la guerre maritime.

B. SECTION II. *Les hostilités.* — 4° Les dispositions du chapitre Ier sur les moyens de nuire à l'ennemi (art. 22-28). Ici, certaines adaptations devraient être faites à la guerre maritime; notamment les dispositions de la convention de 1907 relative au bombardement par des forces navales devraient être substituées aux dispositions correspondantes du règlement de la guerre terrestre. La question du bombardement par aéroplanes attachés au service de la flotte militaire des belligérants et celle des hydro-aéroplanes devraient être prévues et réglées,

semble-t-il, puisque la guerre aérienne ne serait que l'accessoire de la guerre maritime.

5° Celles du chapitre II (des espions) (art. 29-30). Ici encore, quelques précisions seraient nécessaires ou souhaitables : la question des radiotélégrammes et celle des navires munis d'appareils radiotélégraphiques devraient être réglées pour rendre impossible le renouvellement des fantaisies de l'amiral Alexeïeff.

6° Les dispositions relatives aux parlementaires (chapitre III, art. 32-34). L'article 32 devrait être modifié en vue des *navires de cartel* et de la communication parlementaire avec la force navale ennemie.

7° Celles des chapitres IV et V, capitulations et armistice (art. 35-41). L'article 39, visant les rapports qui pourraient avoir lieu sur le théâtre de la guerre entre les États belligérants et les populations, ne peut s'appliquer, au pied de la lettre, à la guerre maritime. Il y aurait lieu de le remplacer par un texte qui pourrait être ainsi conçu : « Les clauses de l'armistice naval fixeront, au cas où elles admettraient l'accès des vaisseaux de guerre des belligérants à certains points du littoral ennemi, les conditions de cet accès et les transports de ces vaisseaux, soit avec les autorités locales, soit avec les populations ». Ceci, *verbi gratia*.

Jusqu'ici le règlement de La Haye paraît devoir être appliqué, *mutatis mutandis*, à la guerre maritime. Il n'en est pas de même de la SECTION III, relative *à l'autorité militaire sur le territoire ennemi*. L'occupation du territoire ennemi, même réalisée par une force navale à l'aide des compagnies de débarquement, sort du cadre de la guerre maritime. La rubrique de la section III pourrait et devrait être avantageusement remplacée par une rubrique, qui pourrait, par exemple, être ainsi conçue : *Des droits de l'autorité navale sur les propriétés publiques et privées de l'ennemi.*

Dans cette section ainsi amendée quant à son libellé, figu-

rerait en première ligne la proclamation du principe de l'immunité de la propriété privée ennemie sous pavillon ennemi. Suivraient les exceptions que comporte ce principe. A notre avis, il ne saurait être question de contributions. Des réquisitions seules seraient possibles à l'égard des navires de commerce ennemis et de leurs cargaisons ennemies.

L'Etat belligérant aurait le droit de capturer les vaisseaux de guerre ennemis, les navires de commerce *actuellement* transformés en bâtiments de guerre, les navires de commerce prêtant une assistance hostile à la flotte militaire dans les mêmes conditions que les navires neutres, suivant la déclaration de Londres, les navires de commerce ennemis rompant un blocus ou transportant de la contrebande de guerre dans les mêmes conditions que les navires de commerce neutres, les armes, approvisionnements, numéraire appartenant à l'Etat belligérant trouvés sur ces navires.

Si la Commission a décliné avec raison l'honneur de s'occuper directement des matières qui visent spécialement les rapports des bell gérants et des neutres dans la guerre maritime, il est bien évident que le sort de la propriété privée ennemie sous pavillon ennemi ne saurait être meilleur que celui du navire de commerce ou de la cargaison neutre et que l'immunité, déjà proclamée par l'Institut et à laquelle il voudra certainement rester fidèle dans sa session de Christiania, comporte avant tout et nécessairement les restrictions qui s'imposent aux neutres eux-mêmes (blocus, contrebande de guerre, assistance hostile).

III

Il a déjà été répondu, au moins en partie, à la question III. Les dispositions du règlement de La Haye reconnues applicables à la guerre maritime doivent figurer dans le manuel telles que la deuxième Conférence de la Paix les a adoptées,

sauf adaptation nécessaire à la guerre maritime. Quant au fond, la proclamation de l'immunité de la propriété privée, édictée par le règlement en ce qui concerne la guerre terrestre, doit être, à nos yeux, énergiquement maintenue dans la guerre maritime : une amélioration prétendue qui aurait pour objet la négation de cette immunité serait, d'après nous, une péjoration, que nous repousserions absolument.

IV

En dehors des questions prévues dans le règlement de La Haye, celle du sort des aéroplanes attachés aux vaisseaux de guerre ou des hydro-aéroplanes paraît devoir comporter une réglementation. Il en est de même de celle des radiotélégrammes.

Quant aux aéroplanes auxiliaires de l'armée navale ou aux hydro-aéroplanes attachés à son service, ils seraient passibles de capture, comme les vaisseaux de guerre eux-mêmes.

Pour l'émission des ondes hertziennes, des règles analogues à celles qui sont admises ou proposées à l'égard des câbles sous-marins pourraient être adaptées à la réglementation radiotélégraphique.

V

A l'égard des règles concernant la guerre maritime qui ont fait l'objet à La Haye de conventions spéciales, il nous paraît désirable d'inscrire dans le manuel de l'Institut le texte de ces conventions, en indiquant expressément que ce texte est emprunté à ces conventions, sauf deux réserves qui nous semblent commandées par la consécration de l'immunité de la propriété ennemie. Ces deux réserves visent la convention sur le régime des navires de commerce ennemis au début des hostilités et certaines dispositions de la convention relative à

l'exercice du droit de capture. L'Institut ayant dépassé l'œuvre de La Haye en 1907 sur ce point et voulant sans doute sanctionner à Christiania une réforme qui sera, il faut l'espérer, consacrée à la troisième Conférence de la Paix, se doit à lui-même de modifier profondément ces deux conventions spéciales qui supposent le maintien de la capture et sont destinées à y apporter quelques tempéraments. Les tempéraments tombent d'eux-mêmes si la capture est abolie.

Fait à Bordeaux, le 23 janvier 1912.

CH. DE BOECK,
Associé de l'Institut de droit international.

h. — Observations de M. Edouard Rolin.

Bruxelles, le 25 janvier 1912.

MON CHER COLLÈGUE,

Je réponds un peu tardivement, mais encore dans les délais indiqués, au questionnaire joint à votre lettre circulaire du 12 octobre dernier.

I. — J'estime que, pour établir le manuel de l'Institut de droit international sur les lois et coutumes de la guerre *maritime*, il conviendra de suivre l'ordre des sections, des chapitres et autant que possible celui des articles du règlement de La Haye du 18 octobre 1907 concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre.

Il me paraît désirable, en effet, que les deux règlements de la guerre sur terre et de la guerre sur mer soient d'une construction en quelque sorte parallèle, devant être aussi compris et appliqués parallèlement.

C'est du reste à ce point de vue que je me suis également placé pour répondre à vos autres questions.

II. — Il convient de laisser la section III et finale du règlement de la guerre sur terre, intitulée : « de l'autorité militaire sur le territoire de l'Etat ennemi », complètement en dehors du règlement de la guerre maritime. Quand des forces étrangères quelconques, même maritimes, exercent leur action sur le *territoire* de l'Etat ennemi, elles tombent en effet sous le régime des lois de la guerre sur terre.

On pourrait se demander, à ce propos, s'il ne conviendrait pas d'autre part d'ajouter au règlement de la guerre maritime un ensemble de dispositions relatives au régime de la mer territoriale, ou plus exactement à l'*autorité des forces maritimes ennemies* sur cette zone particulière du domaine des

Etats. Ils serait certainement intéressant et utile d'élaborer à ce propos quelques dispositions précises.

Nous avons toutefois une raison particulière de ne pas entrer dans cette voie : c'est qu'il existe une autre Commission de l'Institut, (la 6e) qui a été spécialement chargée d'étudier à nouveau la question de la mer territoriale au sujet de laquelle il existe du reste déjà un projet de règlement élaboré par l'Institut. C'est même ce règlement qui doit être actuellement soumis à un travail de révision. Il ne nous appartient donc ni de puiser dans le projet de règlement de l'Institut, tel qu'il existe, des règles qui sont actuellement soumises à une révision, ni de nous substituer à la 6e Commission pour entreprendre nous-mêmes cette révision fut-ce même partiellement.

Plus tard on pourra toujours compléter sous ce rapport le règlement des lois et coutumes de la guerre maritime et, dans cette hypothèse, on pourrait également y ajouter un ensemble de dispositions concernant le *blocus*, sous ses diverses formes.

Il y a, en effet, une certaine connexité entre ces deux questions : celle du blocus et celle de l'autorité des forces maritimes ennemies sur la mer littorale ; et il ne conviendrait pas de les englober l'une sans l'autre dans le règlement des lois et coutumes de la guerre maritime.

III. — Je trouve préférable que les dispositions du règlement de la guerre sur terre, reconnues applicables dans le fond à la guerre maritime, figurent, autant que possible, dans le manuel à élaborer, suivant l'esprit et la forme qui ont prévalu à La Haye, et cela en vue toujours de maintenir entre les deux règlements de la terre et de la mer le parallélisme qui me paraît éminemment désirable.

Il y aura bien entendu des modifications qui s'imposeront en vue de l'adaptation des mêmes principes à la guerre maritime, et ceci apparaîtra tout particulièrement dans le chapitre I de la section I, concernant la qualité de belligérant. Il ne peut en effet être question, à propos de la guerre maritime, de popula-

tions prenant spontanément les armes dans le sens de l'article 2 du règlement de la guerre sur terre; mais, par contre, il conviendrait peut-être d'envisager la situation des corsaires.

Rien n'empêchera du reste l'Institut d'indiquer les améliorations qu'il jugera les plus nécessaires de façon à ce que la prochaine Conférence de la Paix puisse, si elle le juge convenable, les introduire dans le règlement de la guerre sur terre, en même temps qu'elle les inscrirait dans le règlement de la guerre maritime. Mais j'estime que, même sous cette forme, il importe de n'indiquer que des desiderata extrêmement modérés, afin de ne pas nuire par trop d'exigences à l'œuvre essentielle dont nous devons poursuivre la réalisation. Cette œuvre consiste à faire consacrer pour la guerre maritime un droit écrit, comme il existe à présent pour la guerre sur terre, et si notre projet s'en tient aux principes, aujourd'hui consacrés pour la guerre sur terre, nous aurons évidemment une grande chance de voir la prochaine Conférence de la Paix s'engager avec décision dans la voie dont l'Institut lui aura aplani l'accès.

IV. — Ainsi que je l'ai dit plus haut, spécialement en réponse à la deuxième question, j'aurais une grande hésitation à faire figurer, dans le manuel ou projet de règlement pour la guerre maritime que nous voulons élaborer, des dispositions qui ne correspondent pas à celles consacrées par le règlement de la guerre sur terre adopté à La Haye,

Ceci est vrai surtout des questions qui n'ont pas encore fait l'objet des conventions spéciales. Ces questions sont généralement assez importantes, assez délicates et assez spéciales pour être étudiées séparément et, en tentant d'y apporter d'emblée des solutions dans notre manuel, nous risquons de compromettre le succès de notre œuvre essentielle, telle que j'ai tenté de la définir ci-dessus en réponse à la IIIe question.

V. — En ce qui concerne les règles touchant la guerre maritime qui ont déjà fait l'objet à La Haye de conventions spéciales, la question se présente différemment.

Il n'y a pas le même danger de compromettre le succès de l'œuvre principale, puisqu'il s'agit de règles déjà consacrées. Mais il me paraît qu'il convient d'être extrêmement réservé, même pour l'addition de ces règles déjà consacrées, et cela afin de ne pas porter atteinte à ce que j'appelais plus haut le parallélisme des deux règlements de la guerre terrestre et de la guerre maritime, parallélisme que je voudrais établir si possible jusque dans la correspondance des numéros des articles des deux règlements.

Il y a du reste lieu de distinguer entre les matières des diverses conventions citées dans le texte de la Ve question.

Ainsi il n'existe, en tous cas, aucun motif d'introduire, dans le texte du manuel, les articles de la convention relative à l'*ouverture des hostilités*, convention qui se rapporte à un sujet nettement distinct du nôtre. De même la convention sur « l'adaptation à la guerre maritime des principes de la *convention de Genève* » forme un tout par elle-même, et il n'y a pas plus lieu d'en introduire les dispositions dans notre manuel, qu'il n'a paru convenable d'inscrire les dispositions de la convention de Genève dans le règlement des lois et coutumes de la guerre sur terre, ni dans la convention qui a mis ce règlement en vigueur.

Je pense qu'il convient également de laisser en dehors du règlement tout ce qui concerne le droit des prises, et cela pour diverses considérations, non moins d'opportunité que de principe.

Mais, par contre, il est difficile de ne pas tenir compte, dans le texte même d'un manuel ou règlement international comme celui que nous avons en vue, des règles admises par la Conférence de La Haye sur la transformation des navires de commerce en navires de guerre et cela à propos des premiers articles du règlement où il sera question « de la qualité de belligérant ». De même les dispositions de la convention sur « le bombardement par des forces navales » trouveront tout

naturellement leur place dans le manuel et de même les dispositions de la convention sur « les mines sous-marines ».

Mais il n'y aura en toute hypothèse que certaines des dispositions de ces conventions qui devront figurer dans le manuel et il suffit de les lire pour faire la distinction.

Je crois que ces dispositions, telles que les articles 1 à 7 de la convention sur le bombardement et les articles 1 à 3 et l'article 5 de la convention sur les mines, peuvent être reprises textuellement dans un règlement des lois et coutumes de la guerre maritime; et j'estime, dès lors, qu'il y a le plus grand avantage à ne pas laisser une lacune aussi essentielle dans un règlement qui doit servir de base aux instructions à donner par les puissances contractantes à leurs armées de mer et devenir en quelque sorte le code moral de tout le personnel de ces armées.

Il est bien entendu que, d'accord avec la réponse que j'ai donnée ci-dessus à la question n° III, je suis d'avis de ne faire subir à ces dispositions, que nous introduirions dans notre manuel, aucune modification quelconque, toute réserve étant faite au surplus quant aux modifications dont l'Institut les jugerait susceptibles et dont quelques-unes ont déjà été indiquées par lui en ce qui concerne les mines sous-marines.

Quant à procéder en faisant, dans le manuel ou le règlement à élaborer, un *renvoi* à ces conventions antérieures, j'estime que ce serait parfaitement inutile dans le texte même de ce manuel ou règlement destiné à former un tout par lui-même pour les instructions à donner aux combattants. Ce manuel doit être une manière de *catéchisme*, et on ne se figure pas bien un catéchisme avec renvoi à d'autres sources.

Cette dernière observation m'amène à rappeler qu'il faut bien distinguer entre le manuel ou règlement et la convention internationale qui le mettrait en vigueur. La convention sur les lois et coutumes de la guerre *sur terre* est la seule des conventions de La Haye dont le texte établisse cette distinction entre

les dispositions conventionnelles proprement dites et les règles juridiques consacrées par la convention. Il est certain qu'on procèdera de même pour le règlement concernant les lois et coutumes de la guerre *maritime*. Il ne s'agit donc pas d'une convention comme une autre, dans laquelle on peut se dispenser de rappeler certaines matières rentrant directement dans son objet, mais déjà réglées par une autre convention, telle que celle sur les mines et celle sur les bombardements. Il s'agit d'un règlement destiné à servir de base aux instructions que les puissances donneront à leurs forces armées et il serait fâcheux de ne pas comprendre dans ces instructions des règles déjà consacrées par des conventions antérieures comme celles sur les mines et les bombardements.

Je m'excuse, mon cher Confrère, d'avoir rédigé un peu longuement peut-être cette lettre de réponse à votre questionnaire. J'espère que cette prolixité trouvera comme excuse auprès de vous non seulement ma qualité de membre suppléant de la Commission dont vous êtes le rapporteur, mais encore l'intérêt tout spécial que je porte depuis de longues années déjà à la question des lois et coutumes de la guerre.

Me tenant à votre entière disposition pour la suite des travaux de la Commission, je vous prie d'agréer, mon cher Confrère, l'assurance de mes sentiments les plus distingués et tout dévoués.

ED. ROLIN.

---

i. — Observations de M. Errera.

Bruxelles, le 27 janvir 1912.

MON CHER COLLÈGUE,

Je ne me crois pas l'autorité voulue pour résoudre les problèmes de méthode posés dans votre questionnaire. Je me demande toutefois si les événements auxquels nous assistons ne vous engageront pas à retarder quelque peu la rédaction du manuel dont il s'agit. Il serait certes utile de discuter à Christiania sur un projet tout fait, mais encore faudrait-il réserver la liberté entière d'amendement, sinon notre session perdrait l'un de ses attraits, en restreignant le champ de la discussion.

Salut et confraternité.

PAUL ERRERA.

j. — Observations de M. de Louter

Utrecht, 30 janvier 1912.

CHER MONSIEUR,

Vous désirez une réponse à votre questionnaire de la part de tous les membres et associés de l'institut avant le 1er février 1912, et vous serez bientôt accablé par une foule de dissertations sur un sujet vaste et compliqué. Il m'a été absolument impossible de vouer une étude spéciale à la guerre maritime dans les trois derniers mois ; mais, comme j'avais à peine fini un travail détaillé sur cette partie importante du droit international (1), je prends la liberté de vous envoyer mes résultats en réponses courtes et précises. D'ailleurs, j'ose supposer que les réponses concises ne seront pas les moins bienvenues, et je me félicite de ne pas pouvoir collaborer à retarder votre rapport, qui sans doute sera approfondi par la compétence indubitable de son auteur et nullement par la multiplicité et la diversité d'avis d'un mérite nécessairement très différent. Je me tiens à l'ordre des cinq questions sans les répéter.

I. Pour établir le « manuel de l'Institut sur les lois et coutumes de la guerre maritime », il me paraît hautement désirable de suivre autant que possible l'ordre des sections et chapitres du « règlement concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre », annexé à la convention IV de La Haye du 18 octobre 1907.

La section I : « des belligérants », divisée en trois chapitres : 1° qualité de belligérant ; 2° prisonniers de guerre ; 3° malades et blessés, se prête à une imitation exacte. Seulement les chapitres II et III pourraient être réduits à des proportions plus petites par des renvois aux conventions antérieures, comme le fait l'article 21 du règlement actuel.

La section II : « des hostilités » peut être suivie également, sauf quelques changements de terminologie dans les chapi-

(1) V. J. de Louter, *Het stellig Volkenrecht*, II, 296-346.

tres I et V, la disposition du chapitre II et des renvois au règlement de 1907 pour les chapitres III et IV.

La section III : « occupation du territoire » doit être remplacée par un règlement sur le droit des prises.

II. La réponse à cette question se trouve impliquée dans celle à la première.

III. Tant que les dispositions du règlement reconnues applicables n'exigent aucune modification, elles peuvent figurer dans le manuel telles que la deuxième Conférence de la Paix les a consacrées. Tant qu'elles n'y sont applicables qu'après des modifications plus ou moins considérables, — résultant de la nature de la guerre maritime et non pas d'une déviation de principes, — elles doivent subir les modifications inévitables. D'ailleurs, il vaut mieux, selon moi, ne point céder à la tendance d'améliorer la rédaction ou la terminologie adoptées en 1907.

IV. Sans doute dans la section I doit être insérée la transformation des navires de commerce en bâtiments de guerre (y *compris* le lieu de la transformation).

Dans la section II il faut insérer la pose des mines sous-marines, le droit de blocus par rapport aux belligérants, le bombardement par des forces navales.

Enfin la section III tout entière doit être vouée au droit des prises par rapport aux belligérants.

Les restrictions mentionnées dans les sections II et III sont fondées sur le rapport étroit qui existe entre les questions de la guerre maritime et les mêmes questions relatives aux droits des neutres. Elles indiquent clairement l'évolution prochaine du droit international, qui procède du droit de la guerre au droit de la neutralité, c'est-à-dire *de la paix*.

V. Il me semble plus prudent de les insérer, à moins qu'un simple renvoi ne cause aucune obscurité.

Agréez l'assurance de ma haute considération et de mes sentiments dévoués.

J. DE LOUTER.

k. — Observations de M. Kleen

30 janvier 1912.

MONSIEUR ET TRÈS HONORÉ COLLÈGUE,

Je me permets de vous donner les réponses suivantes au questionnaire terminant votre rapport préliminaire du 12 octobre 1911 concernant la guerre maritime entre belligérants :

Question I. — L'ordre des *chapitres* contenus dans les *sections I-II* du règlement de la guerre sur terre 1907 me semble pouvoir être maintenu ; et, dès lors, ce maintien paraît être avantageux, tant pour la facilité de l'étude comparative qu'en considérant le principe d'identifier autant que possible la réglementation sur les deux éléments. Quant aux *articles* au contraire, et bien qu'ils seront en grande partie identiques dans les deux règlements, il est impossible de maintenir tout-à-fait le même ordre, et les numéros deviennent en partie différents parce que de nombreux articles dans le règlement de 1907 n'ont trait qu'aux hostilités sur terre, et que d'autre part des articles nouveaux, qui sont propres à la guerre sur mer, seront insérés dans le règlement y relatif. Ce qui n'empêche pas que les articles qui seront communs aux deux règlements devront suivre le même ordre *dans la série*, abstraction faite des lacunes. La *section III* devra naturellement être, dans le règlement maritime, remplacée par une autre section, sous un autre titre. Quelques-uns des articles de 1907 y entreront, par exemple art. 47, 56, etc. : mais la majeure partie est inapplicable, tandis que, d'autre part, ici sera la place convenable pour beaucoup de règles qui caractérisent tout spécialement la guerre maritime.

Question II. — La question de savoir quelles dispositions dans le règlement de 1907 concernant la guerre terrestre seraient applicables aux opérations de la guerre maritime, et quelles

sont celles qui n'y sont pas applicables, sera mieux résolue en parcourant les articles (V. ci-dessous).

Question III. — Etant une fois établi le principe de deux règlements distincts, il ne serait pas rationnel que l'Institut répétât dans le règlement nouveau ce qu'il jugerait fautif ou sujet à amélioration dans le règlement ancien, pas plus quant à la forme et aux termes que quant contenu et aux règles.

Questions IV-V. — Comme l'unité et l'homogénéité du règlement de la guerre maritime exigent qu'il soit entier, il ne serait pas pratique de le faire dépendre de *renvois*, soit à des règlements fragmentaires, soit au grand règlement de la guerre sur terre. Mieux vaudra, semble-t-il, faire *rentrer dans* le futur règlement de la guerre maritime le contenu des petits règlements qui le concerne, amélioré au besoin, ainsi que les textes de la partie applicable du règlement sur terre, modifiés. Cela d'autant que tous les règlements de 1907 pourront à l'avenir être sujets à des changements par des Conférences ultérieures. Si, alors, les changements portaient sur des pasages auxquels le règlement maritime avait renvoyé, il n'est pas dit que leur texte nouveau lui fût applicable. Sans séparer les textes complètement, on ne créerait donc que des confusions

Je ne saurais mieux vous exposer mes vues quant aux règles relatives à la guerre maritime entre belligérants, qu'il y aurait lieu de faire figurer dans le manuel, en partie *en dehors de* celles prévues en 1907 et en partie en s'appropriant celles-ci, ainsi que sur la solution qu'il conviendrait de donner aux questions, qu'en procédant article par article dans le règlement de la guerre *sur terre de 1907*, en maintenant, lorsque je les cite, les numéros de ces articles quand même ils seront autres dans le manuel, en indiquant ce qu'il faudrait maintenir, supprimer ou ajouter pour créer la réglementation maritime et en insérant en outre les dispositions utilisables à tirer des petits règlements de 1907, de la manière suivante:

SECTION I. — DES BELLIGÉRANTS.

CHAPITRE PREMIER. — *De la qualité de belligérant.*

Art. 1. (doit être remplacé par ce texte :) Les lois, les droits et les devoirs de la guerre maritime s'appliquent aux bâtiments de guerre et aérostats des belligérants, leurs officiers et équipages, aux bâtiments de transport militaire appartenant à l'Etat belligérant ou affrétés par lui, et aux navires de commerce transformés en bâtiments de guerre et réunissant les conditions suivantes : 1° d'être placés sous, etc., (insérer ici le contenu des art. 1-6 de la convention VII de la Conférence de 1907).

Art. 2. — A supprimer.

Art. 3. — A maintenir.

CHAPITRE II. — *Des prisonniers de guerre.*

Art. 4. — A maintenir, en ajoutant les mots « des capteurs » après les mots « des individus » dans le 1er al., et en exceptant les mots « les chevaux » dans le dernier aliéna.

Art. 5. — A maintenir, en ajoutant, après le mot « camp », les mots « bâtiment, navire ».

Art. 6. — Remplacer, dans le 3me al., « les militaires de l'armée » par « les marins de la flotte ».

Art. 7. — Remplacer, dans le 2me al., « troupes » par « équipages ».

Art. 8. — Remplacer, dans le 1er al., « l'armée » par « la marine »; et, dans le 2me al., « leur armée ou... l'armée qui les aura capturés » par « les forces de leur Etat ou avant de se trouver en dehors de la juridiction militaire de leurs capteurs. »

Art. 9-11. — A maintenir.

Art. 12. — Ajouter, après « portant les armes », les mots « ou servant dans la flotte (1) ».

Art. 13. — Remplacer « une armée » et « l'armée » par « les forces sur mer » et « la marine ».

Art. 14. — Rayer les mots « sur le territoire », « aux mises en liberté sur parole » et « libérés sur parole » (*si* les art. 10-12 sont supprimés). Remplacer « le corps de troupe » par « le bâtiment de service », et « champs de bataille » par « lieux des hostilités ».

Art. 15-18. — A maintenir.

Art. 19. — Remplacer, dans l'al. 1, « l'armée » par « la marine »; et, dans l'al. 2, « l'inhumation » par « les funérailles ».

Art. 20. — A maintenir.

CHAPITRE III. — *Des blessés, des malades et des naufragés.*

Insérer le texte de la convention X de la Conférence de 1907.

SECTION II. — DES HOSTILITÉS.

Introduire ici, au commencement de la section, un *chapitre nouveau*, intitulé : *De l'ouverture et du début des hostilités;* et y insérer, d'abord, le contenu de l'art. 1 de la convention III de la Conférence de 1907, avec cette modification, que les premiers mots « Les... elles » seront remplacés par « Les hostilités » (ne doivent, etc.) (2).

---

(1) Ceci, quant aux art. 10-12, dans la supposition que l'Institut *approuve* l'usage de la mise en liberté sur parole. Mieux vaudrait l'abolir, en supprimant ces articles, ou bien en les remplaçant même par un engagement des gouvernements contractants de ne tolérer ni libération sur parole ni d'accepter une telle libération. Le contrôle de son observation est illusoire, et la tentation de rompre la promesse est encouragée tant par l'opinion que par les autorités mêmes. Il faut attendre, je crois, du temps une conception plus vraie de l'honneur, identique pour les militaires et pour les autres citoyens.

(2) L'art. 2 de la même convention appartiendra au règlement de la neutralité.

Ce serait ici qu'il faudrait insérer aussi ce qui se rapporte au régime des navires de commerce ennemis au début des hostilités. Les deux principes une fois établis : 1° que les hostilités ne peuvent commencer contre ceux qui ignorent encore la guerre, et 2° que la propriété privée, donc aussi les *navires* privés, doit être respectée même sur mer (V. plus bas), on ne pourra insérer ici, de la convention VI de 1907, que l'art. 1, à cause des biens de contrebande future ou éventuelle qui pourraient se trouver chargés sur les navires surpris dans les ports ennemis sans connaissance de la guerre. Il faut ajouter, à la fin de l'article, un nouvel alinéa ainsi conçu : « Les navires de commerce ennemis, rencontrés en haute mer sans connaissance de la guerre sont exempts des saisies pour cause de transport prohibé. » Les art. 2-4 de cette même convention VI seront superflus, depuis que les navires de commerce ennemis jouiront dans les ports des mêmes conditions d'asile que les neutres, donc, entre autres, de toute prolongation, concédée à ces derniers, d'un séjour occasionné par force majeure.

CHAPITRE .... — *Des moyens de nuire à, ou de se défendre contre, l'ennemi; des sièges et des bombardements.*

Art. 22. — A maintenir.

Art. 23. — A reproduire avec les modifications suivantes : Dans litt. *b*), remplacer les mots « à la nation ou à l'armée ennemie » par « à la partie adverse ». Dans litt. *c*), remplacer « mis... défendre » par « cessé de combattre ». Rédiger litt. *f*) ainsi : d'user de faux pavillons, uniformes ou insignes, quels qu'ils soient, notamment de ceux de l'ennemi ou de ses parlementaires, ainsi que des signes distinctifs de la convention de Genève. Après le dernier alinéa, ajouter : (guerre,...) ainsi que de les forcer à donner des renseignements sur leur propre Etat, ses forces, sa position militaire ou ses

moyens de défense, ou bien à prêter serment à la puissance ennemie.

Après cet article, insérer le contenu des articles votés par l'Institut (V. *Annuaire* 1911, p. 301-302) concernant l'usage des mines sous-marines et des torpilles, excepté ce qui a trait aux neutres.

Art...— Insérer le texte voté par l'Institut (V. *Annuaire* 1911, p. 346, n° 2) concernant l'usage des aérostats en temps de *guerre*.

Art, 24. — Exclure les mots « et sur le terrain ».

Art. 25-28. Doivent être remplacés par les art. 1-7 de la convention IX de 1907, avec ces modifications : que les mots « de bombarder » dans l'art. 1 de cette convention seront remplacés par « d'attaquer ou de bombarder » ; et que l'art. 3 sera supprimé (le bombardement semble être, dans ce cas, un moyen excessif, et contraire au principe de rendre les réglementations identiques autant que possible sur terre et sur mer : en effet, le règlement de terre ne permet rien de correspondant).

CHAPITRE... — *Des espions.*

Art. 29. — Dans l'al. 1, ajouter après « espion » les mots « dans la guerre sur mer », et remplacer le mot « d'opérations » par « des opérations maritimes ». Dans l'al. 2, remplacer les mots « de l'armée ennemie » par navales de l'ennemi ». Dans le second point du même alinéa, remplacer « armée » par « marine militaire », et « l'armée ennemie » par « celle de l'ennemi ». Dans le dernier point, remplacer « armée » par « force militaire », et « d'un territoire » par « d'une contrée ».

Art. 30. — A maintenir.

Art. 31. — Remplacer « l'armée à laquelle il appartient » par « les forces de son État ».

(Les deux chapitres *Des parlementaires* et *Des capitulations* doivent être maintenus).

CHAPITRE ... — *De l'armistice.*

Art. 36. — A maintenir.
Art. 37. — Remplacer « armées » par « forces ».
Art. 38. — Remplacer « troupes » par « équipages ».
Art. 30. — Superflu.
Art. 40-41. A maintenir.

SECTION III. — (Remplacer l'intitulé de 1907 par :) DES DROITS DE LA VIE ET DE LA PROPRIÉTÉ ENNEMIES.

Art. 42-43. — A supprimer.

Art. 44-45. — Rentrent dans le nouveau texte de la fin de l'art. 23).

Art. 46. — A maintenir l'al. 1. L'al. 2 sera ainsi conçu : La propriété privée, (y compris les navires privés et les cargaisons privées), ne peut par être confisquée, sauf contrebande.

Art. 47. — A maintenir.

Art. 48. — Au commencement, remplacer les mots « Si... de l'Etat » par « Si une force navale prélève des impôts... de l'Etat ennemi ». Dans le dernier membre de phrase, supprimer les mots « du territoire occupé ».

Art. 49. — A supprimer.

Art. 50. — Remplacer « les populations... elles ne pourraient être considérées » par : « des corps ou populations... ils ne pourraient être considérés ».

Art. 51. — Remplacer le mot « général » par « amiral ».

Art. 52. — Dans la première phrase, remplacer « des communes... d'occupation » par : « que pour des besoins présents et pressants d'une force navale dans un port de son ennemi ». Dans l'al. 2, remplacer « commandant... occupée » par « commandement supérieur de la dite force navale ».

Art. 53. — Sera ainsi conçu : Ne sont saisissables, des choses qui sont la propriété mobilière de l'Etat, que le numé-

raire, les fonds et les valeurs exigibles lui appartenant en propre, les armes et tout autre objet spécialement fait pour l'usage belliqueux et y servant directement, ainsi que les navires, autres moyens de transport, et dépôts d'approvisionnements, affectés à la guerre ou à ses opérations. Les navires au service paisible de l'Etat, les moyens de transport et de communication du trafic commun et non militaire ni en service de transport militaire, ainsi que toute autre chose qui, même de l'Etat, n'est pas de nature belliqueuse, ne peuvent être saisis.

Art. 54. — A supprimer comme rentrant dans la neutralité.

Art. 55. — Doit être ainsi conçu : La propriété immobilière de l'Etat, ses forêts, édifices, et autres immeubles, peuvent seulement être utilisés, non pas aliénés. Leur administration restera soumise aux règles de l'usufruit.

Art. 56. — A maintenir.

*
* *

J'ai utilisé, en insérant ci-dessus ce qui dans leurs textes me paraît devoir rentrer dans le manuel, les conventions III, VI, VII, VIII, IX et X de 1907. — Les conventions I et II sont étrangères au sujet. — Les conventions V et XIII rentrent dans la neutralité, à régler par un règlement indépendant. — Les conventions XI et XII appartiennent au règlement futur des prises. Ce dernier règlement doit également être indépendant, puisqu'il comprendra dans un ensemble les relations entre les belligérants et celles entre eux et les neutres ; la réglementation conjointe de toutes ces différentes relations sera encore plus nécessaire, et l'indépendance du règlement des prises sera plus indispensable, lorsque les nouvelles règles quant à la propriété privée seront une fois adoptées. Aussi n'ai-je touché, dans mon projet, aux règles de prise que dans la mesure où cela était absolument inévitable à cause de la connexité des stipulations.

On ne pourra donc jamais éviter d'avoir, pour la guerre maritime, trois règlements distincts, à savoir : 1° entre les belligérants, 2° par rapport aux neutres, 3° concernant les prises. Et le premier de ces trois règlements ne pourra guère contenir plus que les règles qui se trouvent dans ce projet. Mais il est évident que plusieurs de ces règles, si elles sont adoptées, apporteront — comme d'ailleurs tout projet qui réglera la guerre sur mer entre belligérants — de profonds changements dans les règlements votés en 1907 sur la neutralité et les prises.

Veuillez agréer, mon très honoré Collègue, l'assurance de mes sentiments les plus distingués et dévoués.

R. KLEEN.

l. — Observations de M. Harburger.

Munich, le 3 février 1912.

MON CHER CONFRÈRE,

I. — Quant à l'ordre des chapitres et des articles, je préférerais en général le système suivi par le manuel de l'Institut (manuel d'Oxford) parce qu'à mon avis il est plus logique et plus clair que celui du règlement de La Haye. Mais, en considération du fait que la Conférence de La Haye s'en est écartée sciemment, on ne peut guère espérer qu'elle y reviendra, de sorte que je propose de conserver l'ordre du dit règlement.

II. — Il me semble que la plupart des dispositions du règlement de La Haye peuvent être déclarées applicables aux opérations de la guerre sur mer.

Vu que la transformation des navires de commerce en bâtiments de guerre est permise et qu'il se peut que des navires, ainsi transformés, dont le changement de caractère a eu lieu en pleine mer — la question de savoir si cela est admissible ayant été laissée ouverte par les considérants de la convention du 18 octobre 1907 — entrent dans un port de l'ennemi immédiatement après la déclaration de guerre, même l'article deuxième du règlement sera applicable.

Par contre, il n'y aura guère d'occasions d'appliquer les principes énoncés dans les articles 13 et 15.

Quant à l'article I, il est très probable que les navires de la soi-disant flotte volontaire russe seront transformés en bâtiments de guerre sur le champ, après le commencement d'une guerre, et qu'on prendra de semblables mesures partout où on le peut et le veut; par conséquent, il n'y aura pas de raison de faire passer l'article I dans le nouveau manuel.

Concernant la litt. g de l'article 23, il faudra tenir compte des modifications causées par la déclaration de la Conférence navale de Londres de 1909.

Dans l'article 21 il faudra se référer à la convention du 18 octobre 1907 pour l'adaptation à la guerre maritime des principes de la convention de Genève.

Aux articles 25-28 correspondent les articles 1, 6, 5, 7 de la convention du 18 octobre 1907 concernant le bombardement par des forces navales en temps de guerre.

III. — Dans l'article 29, al. 2, il faudra substituer le mot « aéronef » au mot « ballon ».

Il sera à propos de profiter de l'occasion pour écarter les difficultés quant à l'interprétation de la litt. h de l'article 23, signalées par notre confrère Oppenheim, et dont vous avez connaissance.

A mon avis, on ferait bien d'accentuer expressément, tant dans le règlement concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre que dans le nouveau manuel, le devoir des parties belligérantes et de leur forces de terre et de mer de respecter les droits des puissances et des personnes neutres garantis par les deux conventions du 18 octobre 1907.

On devrait insérer, soit aux deux conventions du 18 octobre 1907 sur les droits et les devoirs des neutres, soit au chapitre II du règlement, et par conséquent au nouveau manuel, une disposition analogue à celle du § 79 du manuel de l'Institut concernant les troupes et les individus appartenant aux forces armées des belligérants qui se réfugient sur le territoire d'un Etat neutre.

Je doute que la disposition de l'article 5 de la convention du 18 octobre 1907, pour l'adaptation à la guerre maritime des principes de la convention de Genève : que les bâtiments hospitaliers seront caractérisés par certaines peintures, leur assure suffisamment pendant la nuit le respect auquel ils ont droit, étant donné qu'on ne pourra reconnaître les marques distinctives à une longue distance, Par conséquent, il faudra chercher un moyen de distinction plus efficace.

Le droit de réclamer la remise des blessés, malades ou

naufragés qui sont à bord de bâtiments-hopitaux ou de bâtiments hospitaliers, quelle que soit la nationalité de ces bâtiments — accordé aux vaisseaux de guerre par l'article 12 de la même convention — ne devrait leur appartenir que quant à leurs nationaux. Sans cela les blessés ou malades en transport vers leur patrie pourraient être faits prisonniers et courraient le danger d'être placés dans un milieu moins favorable à leur guérison. Ce serait là une extension peu opportune du principe de l'article 14 de la même convention.

IV. — Il y aurait lieu de faire figurer dans le nouveau manuel :

1° des règles à observer par un belligérant quant à la manière d'agir envers des ennemis naufragés ou des bâtiments de guerre ennemis en détresse avant qu'ils soient tombés en son pouvoir,

2° des règles sur le traitement à appliquer à des prisonniers de guerre faits en pleine mer, avant qu'on puisse les interner sur un navire apprêté pour cela ou sur la terre ferme,

3° des règles à observer par un bâtiment de guerre isolé ou par une escadre qui, en pleine mer, rencontre un vaisseau transportant une partie de l'armée ennemie ; elles seront bien plus dures dans le premier cas que dans le deuxième, parce que dans ces circonstances la situation d'un navire isolé peut être bien dangereuse (comparez quant à cette question « The Kowshing-affair » dans l'ouvrage de notre confrère japonais Takahashi : *Cases on international law during the chino-japanese war,* p. 24 suiv.; on trouvera dans cet ouvrage encore quelques questions très intéressantes).

Outre cela il faudra insérer dans une forme abrégée la plupart des dispositions de la déclaration de Londres.

V. — En ce qui concerne les règles touchant la guerre maritime qui ont fait l'objet à La Haye de conventions spéciales, il me semble qu'un simple renvoi à ces conventions serait insuffisant, parce qu'il est nécessaire de mettre entre les mains des officiers de la marine un manuel complet. Mais d'autre

part, si l'on insérait dans le manuel le texte même des articles de ces conventions, il serait à craindre que, s'il s'agissait un jour de modifier les dispositions d'une de ces conventions, la nécessité de modifier simultanément le manuel n'en augmentât les difficultés. On ne ferait pas bien toutefois de modifier seulement les dispositions des conventions qui n'ont pas été insérées dans le manuel, puisqu'on ne peut réussir qu'en réformant toute la matière à la fois. C'est pourquoi je propose d'ajouter au manuel une annexe contenant les dispositions les plus importantes des conventions, et une clause expresse disant que des modifications futures auront de plein droit leur effet sur l'annexe du manuel. Il va sans dire qu'il faudrait aussi insérer dans le manuel un renvoi à l'annexe.

Avec mon meilleur souvenir.

H. HARBURGER.

D

Résumé des observations faites sur le projet de Manuel par les membres et les associés de l'Institut de droit international, dressé par M. Paul FAUCHILLE, rapporteur.

Quatorze membres ou associés de l'Institut de droit international ont cru devoir présenter des observations sur le projet de manuel relatif aux lois de la guerre maritime, que j'ai rédigé à la date du 5 mars 1912. Ce sont MM. de Bar, Beichmann, de Boeck, de Bustamante, Hagerup, Harburger, Holland, Kaufmann, Lehr, de Martitz, Mercier, Meurer, Albéric Rolin et Westlake. Il m'a paru intéressant de résumer ces observations sous la forme d'une sorte de tableau synoptique, de façon que tous les membres et associés de l'Institut puissent en prendre facilement connaissance.

I

Procédure pour l'élaboration du manuel

M. HOLLAND demande qu'à Christiania on ne procède pas à un vote en bloc sur le projet de manuel mais qu'on le discute article par article.

M. WESTLAKE désire que l'Institut discute à Christiania tout au moins les questions qui n'ont pas fait déjà l'objet d'un vote de sa part (art. 4, 12, 30 et 90 du projet).

M. HAGERUP, doutant de la possibilité d'un vote en bloc du

projet de manuel, vu la résistance des membres anglais, se demande s'il ne faudrait pas augmenter le nombre des membres de la 20e commission, qui, ainsi réorganisée, discuterait dans une réunion spéciale le projet : celui-ci, après cet examen, pourrait être voté en bloc par l'Institut.

M. MERCIER pense que le vote en bloc, tempéré par une discussion préalable générale, s'impose, mais il se demande « s'il ne serait pas possible de convenir que l'Institut pourra, après ce vote, et dans la même session, discuter des dispositions *additionnelles* ou complémentaires qui seraient proposées et que la crainte de surcharger le projet de manuel ou de le faire échouer aurait seule exclues de celui-ci. »

M. LEHR déclare que « si, à Christiania, on compte les voix, sans délibération de détail en séance, on fasse compter la sienne parmi les adhésions expresses au projet de manuel ».

M. DE BOECK défend expressément la procédure instituée par la Commission de Paris.

II

Examen du projet de manuel

A. — *Observations générales*

Titre. — M. ALBÉRIC ROLIN demande que le manuel soit intitulé : Manuel des lois de la guerre maritime, et non pas Manuel des lois et coutumes de la guerre maritime.

Forme. — M. HARBURGER pense qu'il ne faut pas insérer dans le manuel les dispositions des conventions de La Haye du 18 octobre 1907, mais que l'on doit en reproduire le texte en annexe.

M. DE BOECK est partisan de l'insertion des conventions de La Haye dans le manuel, qui doit se suffire à lui-même.

M. KAUFMANN désire que l'Institut élabore, sur la guerre maritime, à la fois un projet de convention et un projet de règlement, comme on a fait à La Haye pour les lois et coutumes de la guerre sur terre.

Division. — M. KAUFMANN demande que le manuel contienne une section concernant l'autorité militaire de l'Etat belligérant en haute mer (v. art. 49 du projet).

M. BEICHMANN critique la division du projet en : Droits et devoirs de l'Etat belligérant vis-à-vis des choses de l'ennemi (Section IV) et Droits et devoirs de l'Etat belligérant vis-à-vis des personnes de l'ennemi (Section V).

M. MEURER demande que la section VIII du projet : Des formalités de la saisie et du jugement des prises soit placée avant la section VII : Des conventions entre belligérants. Fin des hostilités.

M. DE BOECK se rallie à la division du projet.

Contenu. — M. KAUFMANN demande que le manuel traite de l'extinction, de la suspension ou de la non recevabilité en justice des droits et actions des nationaux de la partie adverse (art. 23h du règlement de La Haye du 18 octobre 1907 sur les lois de coutumes de la guerre sur terre); de la validité des contrats d'assurance des navires et cargaisons ennemis autres que ceux contre les risques de contrebande, d'assistance hostile ou de violation de blocus; des questions du caractère ennemi des navires et des marchandises et du transfert de pavillon.

M. BEICHMANN demande que le manuel traite du blocus, de la contrebande de guerre, du caractère ennemi et du transfert de pavillon.

M. DE BUSTAMANTE voudrait qu'on examinât dans le manuel les questions du blocus et de la contrebande de guerre.

B. — *Observations de détail.*

Article 1. — M. MEURER demande l'interversion des articles 1 et 2, la suppression des mots « le territoire maritime », et l'emploi d'une formule analogue à celle des articles 4, alin. 2, 14 et 90 du projet.

M. DE BOECK, pour la détermination du territoire maritime, préfère la rédaction de l'article 90 du projet.

M. ALBÉRIC ROLIN approuve l'article 1er, mais peut-être, d'après lui, faudrait-il omettre les « canaux ».

M. KAUFMANN propose une nouvelle rédaction.

M. BEICHMANN demande la suppression de l'article 1, à moins qu'on ne veuille définir la guerre maritime, ce qui entraînerait un changement de rédaction.

Article 2. — M. ALBÉRIC ROLIN approuve.

M. KAUFMANN demande qu'on ajoute après « non équivoque » : « d'au moins 24 heures ».

M. BEICHMANN demande la suppression de l'article 2.

Article 3. — D'après M. ALBÉRIC ROLIN, la définition du navire de guerre est trop restrictive; dire simplement : « tous bâtiments appartenant à l'Etat, affectés à un service militaire et autorisés à porter le pavillon et la flamme de la marine militaire.

M. KAUFMANN propose d'ajouter, alin. 1, « belligérant » après « à l'Etat », et alin. 2, « appartenant à des particuliers de l'Etat belligérant et transformés par cet Etat » après « marine privée ».

M. BEICHMANN ne veut pas de définition. Si on en donne une, dire simplement : « tous navires appartenant aux forces navales de l'Etat belligérant ». La mention des navires affrêtés par l'Etat et affectés à un service mililaire est déconcertante si on ne vise pas les navires de commerce transformés en bâtiments de guerre, et ceux-ci font partie des forces navales dès la transformation.

Article 4. — M. ALBÉRIC ROLIN demande qu'on divise l'alinéa 1 en plusieurs articles comme le faisait la convention VII de La Haye. — Il critique l'exigence de la mention du nom de l'officier sur la liste des officiers de la flotte militaire. — il demande la réunion des alin. 2, 3 et 4 en un article qui précèderait l'article 4.

M. BEICHMANN refuse de considérer comme une condition de la transformation l'observation des lois de la guerre. — Il ne permet pas la transformation en pleine mer.

M. MEURER demande la suppression dans l'alinéa 1 de « c'est-à-dire »; il réclame la formule des articles 2-5 de la convention de La Haye. — Il propose de remplacer l'alinéa 2 par la formule suivante : « La transformation d'un navire privé en navire militaire peut avoir lieu aussi en pleine mer ».

M. DE MARTITZ approuve la transformation en pleine mer.

M. DE BAR critique la formule de l'Etat « dont le navire porte le pavillon », car il semblerait en résulter qu'on pourrait transformer dans les eaux neutres un navire portant pavillon neutre qui serait acheté par un belligérant; il propose donc de dire : « La transformation d'un navire privé en navire militaire dans un port ou dans les eaux territoriales d'un État neutre est défendue ». — Il repousse la transformation en pleine mer.

M. WESTLAKE signale la gravité de la possibilité d'une transformation en pleine mer.

M. DE BUSTAMANTE demande l'interdiction, pendant les hostilités, de la transformation d'un navire militaire en navire privé.

Article 5. — M. BEICHMANN dit que l'alinéa 3 semble exclure les corps de volontaires mentionnés dans l'article 1 du Règlement de La Haye sur la guerre terrestre : ne faut-il pas reconnaître la qualité de belligérants aussi à ces corps pour la défense de la côte et de la mer territoriale?

Article 6. — M. ALBÉRIC ROLIN demande qu'on stipule que l'aide ne peut être prêtée à un navire de guerre.

M. KAUFMANN propose la suppression de : « ou pour venir en aide à un navire privé ou public, national ou allié, attaqué par l'ennemi ».

M. DE BUSTAMANTE formule la même demande que M. Kaufmann.

M. HARBURGER a des doutes sur l'expression « attaqué ».

Article 7. — M. ALBÉRIC ROLIN demande la suppression de l'article 7.

M. KAUFMANN propose une rédaction plus large, analogue à celle du Règlement de La Haye concernant la guerre sur terre.

M. BEICHMANN demande la reproduction du texte de La Haye : on peut combattre les forces navales sans armer des navires.

Article 10 et 11. — M. MEURER veut intervertir les articles 10 et 11.

Article 12. — M. ALBÉRIC ROLIN veut qu'on défende seulement les projectiles explosibles ou fulminants « d'un poids inférieurs à 400 grammes ». — Il demande la suppression de l'alinéa dernier.

M. MEURER fait les mêmes observations que M. Albéric Rolin.

M. WESTLAKE ne veut pas défendre sans limites les projectiles explosibles ou fulminants.

M. DE BAR fait la même remarque que M. Westlake. Il voudrait même permettre les *petites* balles explosibles qui lui semblent nécessaires pour la défense contre les aéronefs et les hydro-aéroplanes (1).

Article 13. — M. ALBÉRIC ROLIN n'aime pas le mot « dévastation »; il préfère la formule de l'article 32 du manuel d'Oxford de l'Institut.

---

(1) Comme l'a supposé M. de Bar dans ses observations, c'est par suite d'une erreur typographique que les mots « d'un poids inférieur à 400 grammes » ont été omis après les mots « ou inflammables » dans le 2° de l'article 12 du projet.

Article 14. — M. MEURER demande la suppression, comme superflus, des mots : « aussi bien dans les eaux territoriales qu'en pleine mer ».

M. ALBÉRIC ROLIN désirerait qu'on reproduisit dans les articles 14 à 20 textuellement les résolutions de l'Institut sur les mines.

Article 15. — M. MEURER veut la suppression de l'article : d'après lui, la pose des mines doit être permise en pleine mer et dans les détroits.

M. BEICHMANN critique l'alinéa 2 : il ne veut pas interdire absolument la pose des mines dans les détroits (régime conventionnel : proposition de M. Kaufmann à la session de Paris de l'Institut en 1910, *Annuaire* p. 456).

M. DE BAR admet exceptionnellement la pose des mines dans les détroits pour la défense d'une ville très importante, si les navires neutres peuvent passer avec assez de sécurité.

Article 17. — M. BEICHMANN veut défendre le blocus par mines même pour un motif militaire. Il demande donc l'insertion de l'article suivant : « Il est interdit de placer des mines automatiques de contact devant les ports ou les côtes de l'adversaire dans le but d'intercepter le commerce ou de s'en servir pour établir ou maintenir un blocus ».

Article 18. — D'après M. MEURER, la formule : « après un laps de temps limité » est sans valeur.

Article 20. — M. ALBÉRIC ROLIN demande la substitution des mots « moyens de combat » aux mots « moyens de destruction ». Il demande la reproduction du texte adopté en 1911 par l'Institut dans sa session de Madrid sur la guerre aérienne, c'est-à-dire l'insertion de la phrase : « à condition de ne pas présenter pour les personnes ou les propriétés de la population pacifique de plus grands dangers que la guerre terrestre ou maritime ».

M. DE BAR voudrait défendre les combats entre aéronefs en pleine mer et dans les mers territoriales, excepté dans les cas d'un combat naval et d'un blocus.

M. MEURER demande la suppression de l'article 20.

M. BEICHMANN en propose aussi la suppression, la guerre dans les airs devant être réglée spécialement.

Article 21. — M. ALBÉRIC ROLIN demande la suppression des mots : « par quelque moyen que ce soit et notamment par des forces navales ».

M. WESTLAKE ne veut pas de l'article 21 qui défend de bombarder une localité défendue par des mines.

Article 22. — M. DE BAR voudrait ne permettre le bombardement qu'en cas d'établissements militaires importants ou d'utilisation certaine des installations pour les besoins militaires.

Article 26. — M. ALBÉRIC ROLIN propose de remplacer les mots « sauf les cas où les exigences militaires ne le permettraient pas » par les mots : « sauf le cas d'attaque de vive force » dont se sert l'article 26 du Règlement de La Haye sur les lois de la guerre terrestre.

Article 27. — M. DE BUSTAMANTE demande qu'on définisse d'une manière plus précise l'effectivité et les formalités du blocus, et qu'on précise qu'il ne peut produire d'effets qu'en dedans du rayon d'action des forces assiégeantes. Il voudrait, de plus, que dans la même Section III on définisse la contrebande de guerre : le fait de la capturer est un moyen licite de porter préjudice à l'ennemi et, du moment où la propriété privée jouit de l'immunité, sa définition est importante pour les relations entre les belligérants; l'Institut devrait en restreindre la conception aux nécessités évidentes de la guerre.

M. BEICHMANN désirerait qu'on traitât du blocus et de la contrebande de guerre.

Article 28. — M. ALBÉRIC ROLIN repousse le droit de capturer et de détruire les navires de guerre se trouvant au début des hostilités dans un port de l'État; il voudrait admettre la disposition de l'article 40 des Résolutions de l'Institut de La Haye de 1898, sur les navires, qui exempte les navires de saisie pendant un délai déterminé par les autorités.

M. MEURER se demande si l'alinéa 1 est utile à dire.

Article 29. — M. ALBÉRIC ROLIN trouve inutiles les mots « autres que ceux de la marine de guerre ».

M. DE BOECK est hostile aux recherches, à moins que le capitaine du navire visité n'y consente.

Article 30. — M. MEURER critique la saisie avec obligation de restituer après la guerre ou la réquisition à charge d'indemnité; il veut admettre la saisie pure et simple.

M. KAUFMANN est du même avis que M. Meurer.

M. DE MARTITZ veut la confiscation des navires publics comme choses appartenant à l'Etat.

M. WESTLAKE soutient la même thèse que M. de Martitz.

D'après M. DE BUSTAMANTE, il est nécessaire de définir le navire public. Il ne veut pas de l'obligation de restituer ou d'indemniser.

M. BEICHMANN demande l'immunité des navires publics comme celle des navires privés.

M. ALBÉRIC ROLIN trouve dangereux l'article 30, alinéa 2, qui pourrait prêter à des abus.

Article 31. — M. KAUFMANN demande la suppression de l'article 31 : il veut la saisie pure et simple des navires ignorants des hostilités.

M. DE BUSTAMANTE ne veut pas de l'obligation de restituer ou d'indemniser.

M. ALBÉRIC ROLIN demande de dire qu'il *doit* être permis, et non seulement qu'il *peut* être permis aux navires publics de sortir librement.

M. DE BAR, dans l'alinéa 1, veut substituer « doit être permis » à « peut être permis ».

M. MEURER se demande si en disant « peut » on veut dire : « il est désirable » comme dans l'article 1 de la convention de La Haye n° VI.

M. MERCIER demande la suppression de la première phrase de l'alinéa 1 et le remplacement dans la seconde phrase de « seront saisis.... » par « pourront être saisis ».

Article 33. — M. DE BUSTAMANTE demande, dans l'alinéa 2, la suppression des mots : « ni armes autres qu'un canon pour faire des signaux » et leur remplacement par ceux-ci : « ni autres moyens utiles d'attaque ».

Article 36. — M. DE MARTITZ est contraire à l'inviolabilité de la propriété privée ennemie.

M. HOLLAND est hostile à l'inviolabilité.

M. KAUFMANN veut la capture, mais avec un vœu en faveur de l'inviolabilité.

M. ALBÉRIC ROLIN et M. DE BOECK sont partisans de l'inviolabilité.

M. DE BAR approuve l'inviolabilité, mais demande qu'une discussion préalable ait lieu à l'Institut sur ce point pour en bien montrer l'utilité.

M. BEICHMANN veut l'inviolabilité, qu'il étend même aux navires publics et à leur chargement.

D'après M. DE BUSTAMANTE, il faudrait ajouter l'article 41 aux articles cités comme exception dans l'article 36.

Article 37. — M. ALBÉRIC ROLIN trouve l'article 37 inutile.

Article 38. — M. MERCIER veut ajouter à : « navires privés » les mots : « de nationalité ennemie ».

Article 39. – M. ALBÉRIC ROLIN n'approuve pas les 6°, 7° et 8° de l'article 39.

M. BEICHMANN demande l'assimilation des navires privés ennemis qui font acte de guerre aux navires neutres qui agissent de même. Il repousse les 7° et 8°, ne pouvant considérer le transport de la contrebande de guerre et la violation d'un blocus comme une participation aux opérations de la guerre.

M. HARBURGER demande la suppression des 2°, 3° et 7°; il voudrait du moins resserrer et préciser l'acception des mots : « service militaire », de sorte qu'ils ne comprennent pas l'action du transport d'approvisionnements.

Article 40. — M. MERCIER : même observation que sur l'article 38.

M. ALBÉRIC ROLIN a des hésitations quant à l'article 40.

Article 41. — M. ALBÉRIC ROLIN considère l'alinéa 2 comme une question de législation intérieure.

M. MERCIER demande : dans l'alinéa 1, le remplacement de : « est confisqué » par « peut être confisqué »; — dans l'alinéa 2, le remplacement de : « il n'en doit être ainsi » par : « il n'en peut être ainsi »; — dans l'alinéa 3, le remplacement de : « soit,.. soit... soit » par : « ou... ou... ou ».

M. DE MARTITZ veut remplacer « tiers » par « moitié ».

M. DE BOECK désire que la confiscation des marchandises de contrebande soit la seule sanction du transport de la contrebande de guerre.

Article 42. — M. MERCIER dit que l'alinéa 2 est du droit interne.

M. DE BUSTAMANTE est du même avis.

Article 43. — M. MERCIER dit que, vu la construction de la phrase il faut lire « port national » au lieu de « port ennemi ».

Article 45. — M. HARBURGER a des doutes sur le mot « attaque ».

Article 46. — M. MERCIER veut remplacer la dernière phrase par celle-ci : « Ces réquisitions *seront en rapport avec les ressources du navire.* Elles ne peuvent être réclamées qu'avec l'autorisation du bâtiment requérant. Elles seront, autant que possible, *payées au comptant ;* sinon elles seront constatées par des reçus ».

M. ALBÉRIC ROLIN trouve grave le droit de réquisition, mais il l'admet comme une compensation de la suppression de la confiscation.

N. KAUFMANN demande d'ajouter : Il sera dressé un protocole par le requérant qui constate les nécessités de la guerre exigeant la réquisition, et dans lequel il sera fait des objets requisitionnés autant que possible, par des personnes impartiales, une estimation et un inventaire soigneux. Ce protocole sera transmis au tribunal de prises ».

M. BEICHMANN demande que les réquisitions soient admises dans des conditions un peu moins restrictives que celles indiquées dans les articles 52 et 53 du règlement de La Haye touchant la guerre sur terre ; la règle du dernier alinéa de l'article 52 et celle de la disposition finale de l'article 53 devraient toutefois être maintenues.

Article 47. M. ADBÉRIC ROLIN : même observation que sur l'article 46.

Article 49. — M. DE BUSTAMANTE demande la suppression de l'alinéa 1 qui permettra de ressusciter les blocus fictifs.

Article 51. — M. ALBÉRIC ROLIN voudrait la reproduction textuelle des résolutions de l'Institut sur les câbles.

M. KAUFMANN propose cette nouvelle rédaction de l'alinéa 4 : « En ce qui concerne l'application des règles précédentes, il n'y a de différence à établir ni entre les cables d'Etat et les câbles appartenant à des particuliers, ni entre les cables selon la nationalité de leurs propriétaires.

M. DE BUSTAMANTE demande l'immunité absolue des câbles en haute mer.

Article 53. — M. ALBÉRIC ROLIN ne veut pas subordonner la liberté des officiers et de l'équipage des navires publics à la promesse de ne prendre aucun service pendant la guerre.

M. KAUFMANN veut appliquer la règle de l'engagement des officiers et de l'équipage même aux navirres *privés* susceptibles d'être saisis ou confisqués.

Article 54. — M. ALBÉRIC ROLIN et M. KAUFMANN : mêmes observations que sur l'article 53.

Articles 55-57. — ALBÉRIC ROLIN approuve.

M. KAUFMANN : même observation que sur l'article 53.

Article 58. — M. ALBÉRIC ROLIN propose de dire que les correspondants de journaux, etc., ne peuvent être détenus qu'aussi longtemps que les nécessités militaires l'exigent. Il demande la suppression de l'aliéna 2.

Article 59. — M. ALBÉRIC ROLIN demande la suppression, dans l'aliéna 2, des mots : « ou susceptibles de l'être ».

M. DE BOECK est du même avis que M. Rolin; il demande que le projet s'inspire de l'article 47 de la déclaration de Londres du 26 février 1909.

M. MERCIER demande la suppression, dans l'alinéa 2, des mots : « et les passagers civils déjà enrolés ou susceptibles de l'être d'après les lois de leur pays » ou tout au moins celle des mots : « ou susceptibles de l'être ».

Article 62. — M. MEURER demande la disparition de l'aliéna 1.

Article 64. — M. ALBÉRIC ROLIN préfère la rédaction de l'article 26 du manuel d'Oxford de l'Institut.

Article 65. — M. MEURER se demande si les militaires peuvent renoncer absolument à prendre des otages.

Articles 66-67. — M. ALBÉRIC ROLIN ne peut admettre l'internement dans un navire que « temporairement ».

M. KAUFMANN veut résumer les articles 66-82 sur les prisonniers de guerre en un seul article.

Article 72. — M. MEURER estime que l'aliéna 2, contraire à l'article 10 du Règlement de La Haye sur la guerre sur terre, va trop loin.

M. DE MARTITZ approuve au contraire vivement l'article 72, aliéna 2.

M. ALBÉRIC ROLIN approuve l'article 72 qui reproduit à peu près le manuel d'Oxford.

Article 74. — M. ALBÉRIC ROLIN se demande s'il ne faudrait pas insérer la réserve de l'article 78 du manuel d'Oxford : « à moins que postérieurement à sa libération, il n'ait été compris dans un contrat d'échange sans conditions ».

Article 81. — M. ALBÉRIC ROLIN approuve, mais trouve peut-être l'article inutile.

Article 84. — M. MEURER propose : « qui a manqué à ses obligations » au lieu de : « qui n'a point rempli ses obligations ».

Article 85. — D'après M. ALBÉRIC ROLIN, la dernière partie de l'article ne touche-t-elle pas aux droits des neutres ?

Article 86. — M. ALBÉRIC ROLIN pense que l'interdiction de servir ne peut être admise que si on en a fait une condition du renvoi.

Article 90. — M. HOLLAND ne veut pas que le manuel traite de l'occupation.

M. WESTLAKE demande une discussion approfondie de la notion de l'occupation maritime.

M. ALBÉRIC ROLIN pense que le territoire maritime ne peut être censé occupé que si le territoire continental dont il dépend, dont il est l'accessoire, est occupé. L'expression : « habitants du territoire occupé » est bizarre quand il s'agit de territoire maritime.

M. KAUFMANN propose une nouvelle rédaction de l'article.

Articles 91-99. — M. ALBÉRIC ROLIN a des doutes sur l'application de ces dispositions à l'occupation maritime.

Article 92. — M. MEURER préfère la formule de l'article 43 du Règlement de La Haye sur la guerre sur terre.

M. MERCIER propose : « transfère » au lieu de : « transporte ».

Article 96. — M. MEURER demande la suppression des mots : « sans qu'un serment ait pu être réclamé d'eux. » — Il propose la suppression de l'aliéna 2.

Article 97. — M. MEURER demande sa suppression.

Article 100. — M. MEURER demande la suppression de l'article comme étant du droit interne. M. DE BUSTAMANTE fait de même.

M. KAUFMANN propose de biffer : « des conventions relatives.... opérations de guerre » et de remplacer par : « une suspension d'armes ou une capitulation ». — Il demande, dans l'alinéa 2, la suppression de la phrase : « et généralement... politique ».

Article 102. — M. KAUFMANN demande la suppression des mots : « c'est-à-dire... à l'ennemi ».

Article 103. — M. KAUFMANN propose la suppression de l'article.

M. MEURER demande aussi sa suppression comme superflu.

Article 105. — M. KAUFMANN désire la suppression des alinéas 1 et 2.

M. MEURIER demande s'il est nécessaire de traiter dans des articles spéciaux des suspensions d'armes et des armistices.

Article 106 — M. DE MARTITZ applaudit vivement à l'alinéa 3 (visite).

M. KAUFMANN demande l'insertion des mots : « sauf disposition contraire » avant les alinéas 2 et 3.

Article 110. — M. KAUFMANN préfère la rédaction de l'article 39 du Règlement de La Haye concernant la guerre sur terre.

Article 113. — Que faut-il entendre, d'après M. ALBÉRIC ROLIN, par actes « nuls et non avenus » ? Il faudrait préciser. Il faudrait, d'autre part, distinguer selon que les actes ont été ou non accomplis dans l'ignorance de la fin de la guerre.

M. MERCIER pense que la sanction de la nullité est insuffisante, il voudrait une idemnité et la punition des particuliers coupables (comp. art. 41, Règlement de La Haye sur la guerre terrestre).

Articles 114 et suiv. — M. ALBÉRIC ROLIN approuve, mais aurait préféré qu'on serrât davantage le texte du Règlement de l'Institut sur les prises.

Article 115. — D'après M. KAUFMANN, il faut ajouter, dans l'alinéa 2, après : « les officiers » : « et une partie de l'équipage ».

Article 116. — M. KAUFMANN demande qu'on ajoute à la fin de l'alinéa 1 : « Avec permission d'une puissance neutre il peut être amené dans un port de celle-ci pour y être laissé sous séquestre, en attendant la décision du tribunal des prises » (comp. convention XIII de La Haye, articles 23).

Article 118. — M. DE BOECK n'admet pas le droit de destruction des navires ennemis saisis en présence d'une

nécessité exceptionnelle ; il demande la suppression de l'article 118 et, par voie de conséquence, celle de l'article 128, alinéa 1.

Article 124. — M. DE BUSTAMANTE propose de dire : recours à un tribunal international, sans faire allusion au tribunal établi par la convention de La Haye.

Article 125. — M. MEURER est opposé à cet article.

Article 126. — M. MERCIER se demande s'il ne serait pas bon de prévoir l'éventualité d'un recours et d'ajouter les mots : « statuent en dernier ressort » après : « juridiction des prises ».

Fontenay aux Roses, 20 juin 1912.

E

ANNEXES

Réponses des Membres et Associés de l'Institut de droit international au Projet de Manuel des lois de la guerre maritime.

---

a. — Observations de M. Hagerup

Copenhague, le 8 mai 1912.

CHER ET TRÈS HONORÉ COLLÈGUE,

Après avoir lu le rapport de M. Fauchille sur la Règlementation des lois et coutumes de la guerre maritime, deux conclusions me paraissent s'imposer : d'abord que, si nous voulons soumettre le projet à une discussion de l'Institut plénier, article par article, nous serons obligés de consacrer toute une série de sessions à ce travail ; ensuite, qu'il ne peut, d'un autre côté, être question de soumettre le projet tel quel à un vote en bloc. Non pas que ce projet ne soit pas très bien fait. Au contraire j'apprécie hautement la grande valeur scientifique et pratique du travail de M. Fauchille. Mais la matière est trop vaste et trop compliquée et la commission d'étude à été trop peu nombreuse pour qu'on puisse admettre une telle manière de procéder, si elle rencontre une opposition sérieuse. Or, l'opposition de nos collègues anglais me paraît on ne peut plus sérieuse. Je ne puis pas m'empêcher de trouver les arguments de M. Holland très forts. Et, pour ce qui concerne la différence entre les lois et coutumes de la guerre sur terre et celles de la guerre

maritime, je me permettrai d'ajouter encore à ce qui a été allégué par M. Holland la considération suivante : Pour la règlementation des lois et coutumes de la guerre sur terre la tâche de l'Institut était plus facile, vu que ces coutumes s'étaient développées d'une manière assez uniforme dans les divers pays, et que cette uniformité était déjà constatée par un acte international de grande importance, par tous les travaux ultérieurs sur ce sujet, notamment par les résolutions de Bruxelles. Les lois et coutumes de la guerre maritime se sont, au contraire, développées surtout par la jurisprudence des cours de prises qui ont été jusqu'ici des cours entièrement nationales, ce qui a eu pour conséquence que cette jurisprudence, sur des points très essentiels, varie de pays à pays. Les principes maintenus par la jurisprudence britannique s'écartent surtout assez considérablement des points de vue continentaux. Et il ne faut pas perdre de vue que la Grande Bretagne, comme la plus grande puissance maritime du monde, réclamera, à un titre qu'on ne peut pas qualifier d'absolument injuste, une influence, sinon prépondérante, tout au moins très considérable sur une règlementation internationale des lois et coutumes de la guerre maritime. Voilà pourquoi, à mon avis, il est impossible à l'Institut de ne pas tenir compte de l'opposition de nos collègues anglais.

Il ne reste donc, si je ne me trompe, à l'Institut qu'à suivre une des voies ci-après : *Ou bien* il se bornera — après un échange de vue général sur les principes du projet — à recommander celui-ci à l'attention de la troisième conférence de la paix comme un travail préparatoire dont il reconnait la grande utilité, mais dont il ne peut, dans tous ses détails, assumer la responsabilité.

Ou bien il devra organiser une étude du projet qui puisse aller à l'encontre des hésitations de nos collègues anglais. Dans ce but je voudrais proposer que la commission soit

augmentée de 4 à 6 membres et que cette commission (comme on l'a fait à l'occasion de l'élaboration du règlement des lois et coutumes de la guerre sur terre) se réunisse en un lieu convenable, pour discuter ensemble le projet et présenter à l'Institut un règlement qui pourrait être voté en bloc. Les frais de voyage et un traitement par jour d'absence de leur domicile pourraient être accordés aux membres de cette commission, dont le président, qui aura à convoquer la réunion et diriger la discussion, devrait être désigné par l'Institut. Il serait peut-être utile de demander à nos collègues anglais qu'ils s'entendent pour proposer les membres anglais de la commission. Il doit y en avoir — à mon avis — au moins trois.

J'ajouterai encore ceci : On a généralement prévu la prochaine conférence de la paix pour l'année 1915, ce qui serait conforme au vœu exprimé par la 2me Conférence. Pour mon compte je ne crois pas que la convocation d'une nouvelle conférence de la paix soit si proche. Vu les événements de date récente — la guerre italo-turque qui ne parait pas si près de finir, l'attitude de la Grande Bretagne à l'égard de la cour des prises et la déclaration de Londres, l'attitude du Sénat des Etats-Unis à l'égard des traités d'arbitrage — il est, sans nul doute, à prévoir que les Puissances hésiteront à se rendre à La Haye. Je ne crois donc pas qu'il soit nécessaire que notre projet d'une réglementation de la guerre maritime soit achevé cette année.

F. HAGERUP.

---

b. — Observations de M. E. Lehr

14 mai 1912.

MON CHER CONFRÈRE,

J'ai reçu, à Val-Mont, où je suis venu achever une longue convalescence, votre beau et intéressant travail sur la *Règlementation des lois et coutumes de la guerre maritime dans les rapports entre belligérants* (XXe Commission). Je l'ai lu avec grand soin. Mes études m'ont malheureusement peu préparé à l'examen des questions maritimes et militaires, et il y aurait, de ma part, quelque outrecuidance à formuler un avis,, surtout sur des points de détail. C'est dans nos sessions de l'Institut et dans les rapports de mes confrères que j'ai appris le peu que je sais. Mais on ne fait pas du Droit international depuis quarante ans, sans avoir quelques notions des principes qui en sont la base. Je tiens, en conséquence, à vous dire, puisque nous sommes invités tous à formuler notre avis, que j'adhère pleinement aux articles si sages, si parfaitement juridiques et, en même temps, si conscients des nécessités de la guerre, du Règlement que vous avez élaboré. Je pense, comme plusieurs de nos confrères, que, pour ne pas soulever trop d'objections, il convient que nos propositions ne s'écartent que le moins possible des dispositions analogues déjà adoptées à La Haye. Mais, dans les cas où nous estimerons que certaines de ces dispositions devraient être rejetées ou amendées, j'estime que notre rôle et notre devoir est de le dire. J'ai toujours considéré l'Institut comme devant être l'organe du Droit dans la plus haute acception du mot, se prononçant avec l'impartialité la plus absolue, et en se tenant dans la sphère sereine de la Justice et de l'Humanité, telles qu'il les comprend. L'appréciation des

contingences et des convenances temporaires appartient aux membres des Conférences diplomatiques. Nous, nous devons être, comme on l'a dit, la « Conscience juridique des nations » et poser les règles ainsi qu'elles nous paraissent *devoir* être posées. A d'autres la responsabilité de les repousser ou de ne pas les appliquer. Ce n'est pas à nous à ouvrir la brêche aux hommes politiques et aux « guerriers » de terre ou de mer.

Ma santé ne me permettra pas encore de faire le long voyage de Christiania. Mais, si l'on compte les voix, sans délibération de détail en séance, je vous prie de faire compter la mienne parmi les adhésions expresses à votre Projet de Règlement.

Veuillez, mon cher confrère me croire votre affectueusement dévoué

ERNEST LEHR
Membre et Secrétaire perpétuel honoraire.

---

c. — Observations de M. Kaufmann

A. Observations générales

1) p. (1) 8 et 31.

a) A la différence de M. le rapporteur mon avis est que l'élaboration d'un projet de convention, précédant le règlement de la guerre maritime, n'excéderait pas plus la compétence de l'Institut que l'élaboration d'un projet de règlement, et que l'élaboration d'un projet de convention est en même temps très utile, si l'on y insère les articles que je m'étais permis de proposer (p. 94-97, Annexe A, p. 90-92, 94 : n° 3 et 10).

b) Une question fort importante du droit international moderne de la guerre est celle-ci : Dans quelle mesure l'Etat belligérant, ses organes et son droit doivent-ils respecter les droits privés des particuliers ressortissants de l'Etat adverse?

Le règlement de La Haye concernant la guerre sur terre de 1907 s'est occupé de cette question (art. 23, 46).

La réglementation de cette question est beaucoup plus urgente encore, quant à la guerre maritime, que quant à la guerre sur terre. Car, dans plusieurs grands Etats maritimes, on s'est, à l'égard de cette question, déclaré jusqu'à présent partisan de certains principes qui sont opposés au droit international de la guerre de l'Europe Continentale.

M. le rapporteur, lui-même, veut à bon droit régler la question de savoir si la propriété privée ennemie sur mer peut être capturée.

Dans ces circonstances je crois devoir insister pour qu'on ne retranche pas, mais qu'on complète plutôt l'article 23h du

---

(1) Les p. se rapportent aux pages du rapport de M. Fauchille et de ses annexes.

règlement de 1907 et qu'on règle aussi la question de la validité des contrats d'assurance de navires et cargaisons de ressortissants ennemis.

Cette matière ne concerne pas seulement des relations entre particuliers. Elle soulève, en première ligne la question de savoir si l'Etat belligérant peut user, comme d'un moyen licite de guerre, de la faculté d'éteindre ou de restreindre, par sa législation ou par d'autres actes, les droits des particuliers, ressortissant de l'Etat adverse.

Sur la motion de M. le rapporteur, la Commission de Paris de l'Institut a résolu que l'Institut élaborerait, comme étude préparatoire à la prochaine Conférence de la Paix, un règlement comprenant les lois et coutumes de la guerre maritime dans les rapports entre belligérants. Cette tâche empiétera sur différents sujets spéciaux qu'on avait attribués autrefois à plusieurs commissions spéciales, par exemple : les commissions 4, 6 et 18 de l'Institut.

M. le rapporteur ne peut donc, pour justifier l'omission des questions importantes susmentionnées, dans son projet de code, alléguer que ces questions sont soumises à une autre, la 17me commission de l'Institut.

c) En même temps la distinction faite par les deux premières Conférences de La Haye entre une convention et un règlement de la guerre est justifiée par des raisons très pratiques (comparez mes observations p. 90-92 : n° 3 et Holland « The Law of War on Land » 1908, p. 4-5).

Cette distinction est devenue encore plus importante, à cause de l'interprétation restrictive que le gouvernement Anglais a donné à l'article 23 h. du règlement de la guerre sur terre. Le projet de l'Institut devrait donc suivre cette distinction en la précisant plus exactement.

d) Si, conformément aux propositions de M. le rapporteur, l'inviolabilité de la propriété privée ennemie sur mer (navires et cargaisons) est reconnue dans le projet de l'Institut, il

semble logique d'y reconnaître aussi la validité des contrats d'assurance de navires et cargaisons de ressortissants ennemis, à l'exception des contrats d'assurance contre les risques de contrebande, d'assistance hostile ou de violation de blocus.

2) p. 32-35, 50 (projet de manuel article 36 etc.) : Principe de l'inviolabilité de la propriété privée ennemie sur mer.

a) Je m'en rapporte à mes remarques, p. 93-94, n° 9.

b) M. le rapporteur n'a pas traité, dans son projet de manuel, les questions relatives au caractère ennemi des navires (et des marchandises trouvées à bord) et du transfert du pavillon. J'en suppose qu'il n'a pas cru nécessaire de le faire, parce qu'il part du principe de l'inviolabilité des navires privés ennemis et de leurs cargaisons (projet art. 36). Mais n'y a-t-il pas aussi, d'après son projet, à cause des restrictions de ce principe, (projet art. 38-49, spécialement art. 44, 46, 47), des différences entre la situation des navires privés ennemis et celle des navires privés neutres?

c) Une autre conséquence du principe de l'article 36 du projet de manuel est, que le rapporteur n'a pas inséré dans son projet les dispositions de la VIme Convention de La Haye de 1907 relative au régime des navires de commerce ennemis au début des hostilités.

3) « Territoire maritime » : (projet de manuel art. 1, 7, 51, 90, alin. 3, 94, 95, 96, 97, 99).

a) Il semble que M. le rapporteur emploie les mots « territoire maritime » en différents sens.

D'après l'art. 90 alin. 3, le territoire maritime ne comprend que les golfes, baies, rades, ports et les eaux territoriales. Mais les articles 7 et 99 parlent des habitants du territoire maritime (comparez aussi art. 96, 97, alin. 1). Ils semblent donc supposer que le territoire maritime comprend aussi des côtes ou terrains habitables.

b) L'embouchure et le cours inférieur des fleuves etc., accessibles de la mer aux navires de guerre ennemis, peuvent

à mon avis aussi être le théâtre de la guerre maritime, s'il y a des combats navals, etc.

(Comparez : Perels « Das internationale öffentliche Seerecht der Gegenwart » 2, Aufl. S. 159 ; v. Liszt « Das Völkerrecht » 6, Aufl. S. 311 ; Nys « Le Droit International » 1, éd. t. III, p. 467).

Mais d'après l'article 1, mis en rapport avec la définition du territoire maritime de l'article 90 alin. 3, ils ne pourraient pas l'être.

c) De même les côtes peuvent être le théâtre de la guerre maritime (comparez C. H. IX).

4) Mais de plus, si tel est le théâtre de la guerre, la question de savoir si de tels actes sont des actes de la guerre maritime, dépend aussi de la nature de ces actes.

(Voir mes amendements des art. 1 et 90 du projet du rapporteur).

5) p. 78, 82. Les remarques de M. Dupuis et de M. Westlake : qu'il faudrait insérer dans le Manuel une section concernant l'autorité militaire de l'État belligérant en haute mer ou sur les droits maritimes de l'État ennemi, semblen justes. Voir l'art. 49 du projet du rapporteur. Mais, quant à cette matière aussi, tout règlement sera bien incomplet s'il ne s'occupe pas en même temps de l'autorité militaire du belligérant vis-à-vis des neutres (voir mes remarques p. 89).

B. Amendements proposés

I. A insérer : « Projet de Convention concernant les lois et coutumes de la guerre maritime ».

(Voir Annexe A de mes observations du 17 janvier 1912 p. 94-97).

II. Projet de Manuel de M. Fauchille = Projet de Règlement....

Amendements proposés :

Manuel de M. Fauchille. Art. 1 :

Art. 1. Le théâtre de la guerre maritime comprend :

a. la mer ouverte ;

b. les golfes, les baies, les rades, les ports et les eaux territoriales des belligérants, y compris leurs détroits et leurs canaux maritimes ;

c. leurs eaux continentales servant à la navigation maritime, pour autant que des navires de guerre ennemis y pénètrent de la mer, et

d. les côtes des belligérants.

Les hostilités ne peuvent avoir lieu ni dans les eaux territoriales des nations neutres, ni dans les parties de la mer conventionellement neutralisées, ni dans les canaux ou détroits affectés d'une semblable neutraiité.

Art. 1bis Sont considérés comme actes de la guerre maritime les actes de guerre qui, sur le Théâtre de la guerre maritime, (Art. 1. alin 1.) sont entrepris

a. principalement par des forces navales ou principalement contre des forces navales (Art, 3, 5, 7), ou

b. contre des navires ou leurs cargaisons.

Mais les navires de commerce continentaux et leurs cargaisons, trouvés dans un port, canal ou dans des eaux continentales (Art. 1. alin. 1), sont soumis au droit de la guerre sur terre, pour autant que celui-ci leur est plus favorable que le droit de la guerre sur mer.

2. A insérer après « équivoque » : « d'au moins 24 heures ».

3. n° 1 A insérer après « à l'État » : le mot « belligérant ».

n° 2 — A insérer après « marine privée » : « appartenant à des particuliers de l'Etat belligérant et transformés par cet Etat ».

6. alin. 4 — A biffer : « ou pour..., par l'ennemi ».

7. — Art. 7. « La population d'un territoire non occupé qui, à l'approche d'une flotte ennemie, d'une armée expéditionnaire ennemie ou de troupes ennemies de débarquement, prend spontanément les armes, pour les combattre, sera considérée comme belligérante, si elle porte les armes ouvertement et si elle respecte les lois et coutumes de la guerre ».

15. alin. 2 — A biffer.

30. — A biffer les mots de l'alinéa 1 « moyennant l'obligation etc. » jusqu'à la fin de l'article.

31. — A biffer.

36 et suiv. — (Voir mes observations du 17 janvier 1912, p. 93, 94, n° 9).

46. — A ajouter à la fin de l'article : « Il sera dressé un protocole par le requérant, constatant les nécessités de la guerre qui exigent la réquisition, et dans lequel il sera fait autant que possible, par des personnes impartiales, une estimation et un inventaire soigné des objets réquisitionnés. Ce protocole sera transmis au tribunal de prise ».

51 alin. 4 = Art. 51 alin. 4 : « En ce qui concerne l'application des règles précédentes, il n'y a de différence à établir ni entre les câbles d'Etat et les câbles appartenant à des particuliers, ni entre les câbles de divers propriétaires particuliers, suivant leur nationalité ».

53-57 = Art. 53 : « Lorsqu'un navire public ennemi, autre qu'un bâtiment de guerre, ou lorsqu'un navire

privé ennemi est saisi ou capturé en conformité des articles... par un belligérant, le capitaine, les officiers et les membres de l'équipage, nationaux de l'Etat ennemi, ne sont pas faits prisonniers de guerre, à condition qu'ils s'engagent, sous la foi d'une promesse formelle écrite, à ne prendre, pendant la durée des hostilités, aucun service ayant rapport avec les opérations de la guerre.

Les noms des individus laissés libres dans ces conditions sont notifiés par le belligérant capteur à l'autre belligérant. Il est interdit à ce dernier d'employer sciemment lesdits individus.

Les dispositions de l'alinéa 1 et 2 ne s'appliquent pas aux navires qui prennent part aux hostilités. »

(Comp. C. H. (XI) art. 6-8).

66-82 = Art. 66 : « Les lois de la guerre sur terre, concernant les prisonniers de guerre, s'appliquent aux prisonniers de guerre faits dans une guerre maritime sauf les modifications suivantes :

1. Ces lois doivent, dans le mesure où il est possible de les appliquer, être suivies vis-à-vis des prisonniers de guerre dès le moment de leur capture, alors qu'ils sont sur le navire qui les conduit au lieu de leur internement ;
2. Les prisonniers de guerre peuvent, en cas de nécessité, être assujettis à l'internement sur un navire ;
3. Tous les prisonniers de guerre seront, aussi longtemps qu'ils se trouvent à bord d'un navire, soumis aux lois. règlements et ordres en vigueur dans la flotte de l'Etat au pouvoir duquel ils se trouvent ;

4. Les soldats et officiers de l'armée de mer, prisonniers de guerre, sont — le cas échéant — traités d'une manière analogue aux soldats et officiers de l'armée de mer de l'Etat au pouvoir duquel ils se trouvent. »

90-99 = Art. 90 : « L'occupation des parties du territoire ennemi effectuée par descente à terre, de la mer ou autrement, est soumise aux lois de la guerre sur terre relatives à l'occupation.

Mais le traitement spécial, dont certains biens et personnes sont susceptibles d'après la section I art. 1bis et les sections IV et V de ce règlement, s'applique analogiquement à l'état d'occupation, sauf les modifications résultant de cette situation.

La disposition de l'alinéa 2 se rapporte en même temps aux cas régis par le droit maritime, qui sont réservés dans l'article 53 alinéa 2 du Règlement de La Haye du 18 octobre 1907 concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre. »

100 alin. 1 à biffer : « des conventions relatives... opérations de guerre. »

et à insérer : « une suspension d'arme ou une capitulation. »

alin. 2 à biffer : « et généralement... caractère politique.»

102 à biffer : « c'est-à-dire... soumet à l'ennemi. »

103 à biffer.

105 à biffer : les alinéas 1 et 2.

106 à ajouter au commencement de l'alin. 2 et de l'alin. 3 : « Sauf disposition contraire. »

110 = H. art. 39.

115 alin. 2 à insérer après « les officiers » : « et une partie de l'équipage. »

116 à ajouter à la fin de l'alinéa 1 : « Avec la permission d'une Puissance neutre, il peut être amené dans un port de celle-ci, pour y être laissé sous sequestre en attendant la décision du tribunal des prises. »

(C. H. (XIII) 23).

WILHELM KAUFMANN.

Berlin-Wilmersdorf, le 17 mai 1912.

---

d. — Observations de M. Holland

MON CHER ET HONORÉ COLLÈGUE,

J'ai été très satisfait de recevoir le projet d'un manuel des lois de la guerre maritime, avec le rapport y relatif, ainsi que les réponses de quelques uns de nos collègues à votre questionnaire du 12 octobre 1911. Ces réponses vont sans doute figurer dans le prochain annuaire, où je tiens beaucoup à trouver constatées les observations et réponses que je vous ai communiquées le 16 janvier et auxquelles je continue formellement d'adhérer.

Permettez moi, cher collègue, avant de vous faire part de mes quelques observations sur votre projet, de vous féliciter d'avoir si bien frayé la route à la préparation de notre manuel par un travail si conscencieux et si magistral. Comme il est mentionné dans votre rapport (p. p. 9, 26), les membres anglais de l'Institut, dans une réunion du 15 février, se sont ralliés à mon opinion : (1) « que la votation en bloc, sans discussion, article par article, du projet d'un manuel des lois et coutumes de la guerre maritime, dans les rapports entre les belligérants, par l'Institut, est tout-à-fait inadmissible » (2) « que la convention de La Have concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre ne peut servir de guide convenable dans la préparation d'un manuel des lois et coutumes de la guerre maritime ».

(1) Quant à la question de procédure, je regrette que vous n'ayez pas tout-à-fait abandonné l'idée d'une votation en bloc à Chrtstiania ; quoique (p. 16) vous ne proscriviez pas « toute discussion générale avant le vote d'ensemble ». Le manuel, même après une si oiseuse discussion, remanié comme vous le proposez, serait, à la fin des fins, le manuel de M. le rapporteur, qui aurait, à son gré, adopté ou rejeté, les avis de ceux

des membres et associés qui auraient bien voulu se donner la peine de lui écrire, et non pas de l'Institut. Je ne crois pas que notre œuvre scientifique doive être entravée par la guerre Turco-Italienne, mais seulement qu'un manuel qui touche à des questions fort controversées, et beaucoup plus délicates que celles qui se présentent par rapport à la guerre sur terre, soit mûrement discuté. Un vote forcé, contre les protestations d'une minorité peut-être respectable, n'aiderait en rien les délibérations de la prochaine conférence. Préparer un manuel qui sera digne de l'Institut sera assurément l'affaire de plusieurs de nos sessions.

(2) Quant aux questions de la forme et du contenu de votre projet, permettez-moi de remarquer ce qui suit :

I. Je suis très heureux de voir que vous êtes de mon avis que l'ordre des chapitres, etc., du règlement du 1907 serait tout-à-fait mal à propos pour notre manuel. L'argumentation à cet effet, aux p.p. 19-23 de votre rapport, n'a pas de réplique.

II. Même remarque sur votre emploi des dispositions des conventions de 1907 touchant, en ce qui concerne la conduite des forces armées des belligérants, à la guerre maritime (ib. p. p. 23-25). Il nous sera nécessaire, naturellement, d'examiner à Christiania avec beaucoup de soin ces dispositions, et de décider des modifications (ib. p. 25) qu'elles doivent subir, surtout dans le cas de conventions qui n'ont pas été encore ratifiées.

III. Même remarque sur votre décision de ne pas faire précéder le manuel d'un exposé de principes ou d'un avant-propos. (ib. p. 31).

IV. Il va sans dire que notre mandat ne nous permet pas de nous occuper d'une convention donnant force au manuel ; ou des rapports des belligérants avec les neutres ; encore moins de la validité des contrats d'assurances, ou de l'interprétation du si fameux article 23 (h).

V. Je suis content que dans le projet vous ayez, après

tout, fait ordinairement peu d'usage, même quant au fond de la convention n° IV de 1907, tout en regrettant qu'en revanche, vous y ayez inséré la longue série d'articles relatifs à l'occupation des territoires, lesquels n'ont rien à voir avec la guerre maritime.

VI. Je me rallie à votre décision que les questions relatives au commencement de la guerre ne sont pas de notre compétence; aussi qu'il faudrait prévoir dans le projet des questions touchant à la guerre maritime qui n'ont pas été antérieurement résolues. Cela donnera lieu, sans doute, à des discussions de longue haleine, et surtout, par exemple par rapport à la prohibition que vous proposez (p.p. 29, 32-35) de la capture de la propriété privée ennemie sur mer. Naturellement je voterai contre votre article 36, qui me semble n'être pas en harmonie avec le principe énoncé, dans le dernier alinéa de votre rapport, comme ayant été votre idée directrice dans la confection du projet : « concilier les exigences militaires avec les revendications de l'humanité ».

VII. Je dois réserver pour Christiania l'examen en détail des articles du projet.

Votre bien dévoué,

T. E. HOLLAND.

Oxford, le 20 mai 1912.

c. — Observations de M. Westlake.

Londres, le 20 mai 1912.

MON CHER COLLÈGUE,

Ce qui me frappe le plus, dans le Projet de Manuel que vous venez de soumettre à la 20me commission de l'Institut de Droit International, c'est qu'il renferme maintes déterminations d'une grande importance qui n'ont pas été votées par notre corps. Je signalerai, sans prétendre en faire une énumération complète, les suivantes :

Art. 4. — La permission de transformer un navire privé en navire militaire en pleine mer;

Art. 12. — La prohibition de l'emploi de projectiles explosibles, non restreinte aux limites qui lui sont fixées par la Déclaration de St-Pétersbourg;

Art. 21. — La permission de se défendre par le mouillage de mines sous-marines automatiques de contact, sans s'exposer à un bombardement;

Art. 30. — L'extension accordée aux privilèges des navires publics qui ne sont pas des navires de guerre ;

Art. 40. — L'introduction et la limitation de la notion de l'occupation militaire d'un territoire maritime qui exige un examen approfondi, vu qu'elle peut être très féconde en conséquences.

Il va sans dire que toutes ces matières trouveront leurs places sous forme d'affirmation ou de négation, dans un code maritime complet ; mais, selon mon appréciation, il y va de l'honneur de l'Institut que chacune d'elles soit soumise à une discussion et à une votation séparées, avant d'être incluse dans un vote général sur un code. Le code auquel l'on sera arrivé autrement ne jouira pas du respect que, tous, nous voulons assurer aux œuvres de notre corps, et ne contri-

buera pas grandement à la codification du droit par les Etats qui, seuls, sont à même de la mener à bonne fin. Si l'Institut, réuni et, comme tel, maître de sa procédure, adopte cette manière de voir, il est probable que le vote final du code n'aura pas lieu cette année. Mais on n'y perdra rien. La session de 1912 ne sera pas la dernière de l'Institut avant la 3me Conférence de la Paix, et il sera toujours possible de présenter à la Conférence un code dans lequel il restera des lacunes. J'irai jusqu'à dire que la Conférence elle-même ne réalisera pas son vœu complètement la première fois qu'elle s'y attaquera. Quand on songe à des divergences comme celle sur la transformation de navires en pleine mer, qui à la dernière Conférence mettait l'Angleterre, les Etats-Unis et l'Italie en face de la France, l'Allemagne et la Russie, ou comme celle sur le régime de la propriété privée belligérante, on voit que le code sans lacunes n'apparaît presque pas à l'horizon. Du reste, mon cher collègue, vous avez accompli une belle œuvre, qui marquera une étape dans la voie vers un code incomplet, *seul actuellement possible.*

Ma surdité s'accroît toujours, et fait que je me sens tout à fait déplacé dans les réunions. C'est *principalement* pour cela que j'ai définitivement renoncé à me rendre à Christiania. Peut-être un jour, à une moindre distance, qui ne m'arrachera pas si longtemps à ma campagne et à mes habitudes — qui sait ?

Avec mes salutations empressées.

J. WESTLAKE.

---

f. — Observations de M. A. S. de Bustamante

Habana, le 22 mai 1912.

CHER MONSIEUR ET TRÈS HONORÉ COLLÈGUE,

J'ai reçu ces jours-ci votre important Rapport et votre Projet de Manuel des lois de la Guerre Maritime, et je n'ai eu que le temps de le lire rapidement. Je vous écris immédiatement à ce sujet, avec la crainte cependant, que ma lettre n'arrive après le délai fixé pour les réponses ; malgré cela, je ne veux pas manquer de vous envoyer mes plus sincères félicitations pour la rapidité et le succès avec lesquels vous avez rédigé ce projet de Manuel.

Je me permets, en même temps, de soumettre à votre étude et à celle de la Commission, en suivant l'ordre des articles, quelques observations que la lecture du projet m'a suggérées.

Je suis d'accord avec les règles signalées à l'art. 4 pour la transformation d'un navire privé en navire militaire, ainsi qu'avec celles relatives à la pleine mer, comme à l'interdiction de la retransformation ; mais je suggèrerais l'opportunité de défendre également la transformation d'un navire militaire en navire privé, tant que dureront les hostilités, quelle que soit la cause qui la motive.

Peut-être serait-il convenable de supprimer, à la fin de l'article 6, les mots : « ou pour venir en aide à un navire privé ou public, national ou allié, attaqué par l'ennemi ». Si les navires particuliers doivent complètement rester en dehors des opérations navales, comme propriété insaisissable, il n'est ni logique ni admissible de leur permettre de prendre une part défensive dans les hostilités. On ne peut pas demander à un navire de guerre qu'il respecte et laisse

libre un navire particulier qu'il rencontre sur son passage, si, peu après, ce dernier à le droit d'employer la force contre lui, en défendant un autre navire public ou privé et se constituant ainsi seul juge de la nécessité de cette défense et de l'illégitimité de l'attaque. Si, dans la lutte, le navire privé arrive à vaincre et même à capturer le navire de guerre, continuera-t-il à naviguer comme jouissant de l'immunité ? S'il est vaincu, sera-t-il de bonne prise ? Quel sera le sort de son équipage ? Questions difficiles à résoudre avec un tel point de départ. Il vaut mieux que le navire privé soit en dehors de la guerre, dans tous les cas et pour tous ses effets.

Le blocus a peut-être besoin d'être défini plus largement dans ce Manuel. Il est opportun d'en définir l'effectivité, bien qu'on emploie les termes de la déclaration de Paris de 1856, et de signaler les formalités qui doivent être observées dans sa publication. Il me paraît important de préciser aussi qu'il ne produit ses effets qu'en deça du rayon d'action des forces assiégeantes. Une fois consacrée l'immunité de la propriété privée ennemie, ces détails ont pour les belligérants, une importance aussi grande que celle qu'ils ont eue jusqu'ici pour les neutres.

On pourrait aussi définir, dans cette 3me section, la contrebande de guerre. Le fait de la capturer est un moyen licite de porter préjudice à l'ennemi et, du moment où la propriété privée jouira de l'immunité, sa définition a beaucouq d'importance pour les relations entre les belligérants. Le Manuel parle plusieurs fois de la contrebande de guerre (i. c. art. 41), et il serait nécessaire de savoir ce qu'on entend par là. Puisqu'il n'est pas possible de la supprimer, comme on prétendit le faire, avec d'importantes raisons à l'appui, à la 2me Conférence de la Paix, l'Institut doit et peut restreindre sa conception aux nécessités évidentes de la guerre.

Eu égard à cette façon de comprendre la tâche à accomplir, ou comme matière à part, on pourrait régulariser la

situation des bateaux marchands qui reçoivent, en temps de paix, des secours, subventions ou faveurs de l'État à la condition que ce dernier ait le droit de les prendre à son service quand la guerre survient. Il semble clair que le belligérant adverse ne doit avoir aucune espèce de considération pour ces bateaux, qu'ils se trouvent dans ses ports à la déclaration de la guerre, ou qu'il les rencontre en haute mer ignorants des hostilités.

Etant donnée la facilité avec laquelle l'Etat peut destiner ces bateaux de toute catégorie à des fins militaires, il me paraît nécessaire de définir d'une façon très précise ce que le projet appelle navires publics. En même temps, l'immunité des marchandises appartenant à l'Etat, chargées sur ces navires publics, ne peut pas dépasser la limite où finit cette condition de la propriété meuble de l'Etat dans la guerre terrestre, et sa confiscation peut être permise, même pour des marchandises qui ne constitueraient pas absolument de la contrebande de guerre si elles appartenaient à des particuliers.

Dans ce sens, la disposition de l'art. 30, qui précède les stipulations des traités de paix. signalant aux belligérants une obligation stricte de se restituer ou de s'indemniser réciproquement, semble assez inacceptable. La même observation peut s'appliquer à la fin du paragraphe 1er de l'art. 31.

Je considère également comme restrictive l'obligation imposée aux navires de cartel (art. 33, paragraphe 2) de n'avoir d'autre arme qu'un canon pour signaux. Le commandant d'une escadre qui manque de navires dans ces conditions ne pourra pas se servir de parlementaires. Il serait suffisant d'exiger que le navire de cartel ne possède ni munitions ni autres moyens utiles d'attaque.

Il faut faire entrer l'art. 41 dans l'art. 36, outre les articles qu'il cite, pour que la contrebande de guerre soit

comprise parmi les expéditions visées par cet art. 36 et sa capture autorisée.

La règle du paragraphe 2 de l'art. 42 ne saurait être plus juste; mais elle appartient plutôt à une disposition nationale qu'à un règlement international. Elle établit des droits et des devoirs entre l'Etat et ses ressortissants et non pas entre les belligérants. Elle pourrait, en conséquence, être supprimée sans que ce règlement ait à en souffrir.

Par contre, la règle du paragraphe 1er de l'art. 49 me paraît dangereuse. Le belligérant naval peut porter où il lui plaît la sphère d'action de ses opérations militaires et il la définit par lui-même. Cette règle permettra de ressusciter les blocus fictifs, au sujet du commerce ennemi, précisément quand, au bénéfice des intérêts privés, on lutte pour l'immunité de la propriété navale.

Cette même tendance m'amène à proposer que l'on consacre l'immunité absolue des câbles sous-marins dans leur partie comprise en haute mer (art. 51). La mer libre doit être assimilée pour cet effet, aux eaux neutres. Il y a des intérêts généraux, en faveur de cette thèse, qui finiront par s'imposer à l'intérêt des belligérants.

L'art. 100 me semble être dans des conditions analogues à celles du paragraphe 2 de l'art. 42. Chaque législation intérieure définira, selon les cas et selon son organisation militaire ou politique, les facultés et attributions des commandants de ses forces navales.

Je me permet de vous demander la suppression, à la fin de l'art. 124, des mots : « instituée par la Convention de la Haye du 18 octobre 1907 ». Cette Convention n'est pas sur le point d'être ratifiée pour le moment, et la composition du Tribunal organisé par elle a été l'objet d'observations très justifiées. Elle contrarie ouvertement le grand principe de l'égalité entre les Etats, principe sur lequel a reposé, pendant plusieurs siècles, le Droit International public, et que nous

ne devons pas altérer. Il suffit, à mon avis, que le Manuel de l'Institut établisse la faculté d'en appeler à un Tribunal international, sans spécification aucune.

Je vous prie de ne pas donner à mes observations, faites rapidement et dans un trop bref délai pour une étude sérieuse, plus d'importance qu'elles ne comportent dans ces conditions. Elles ne diminueront en rien le mérite réel de votre projet, inspiré du juste équilibre entre l'intérêt des belligérants et les apirations de la science.

Recevez, cher Monsieur et honorable collègue, les assurances de ma plus affectueuse considération.

ANTONIO S. DE BUSTAMANTE.

---

g. — Observations de M. Meurer

Wurzbourg, le 23 mai 1912.

MONSIEUR ET TRÈS HONORÉ COLLÈGUE,

J'ai l'honneur de vous présenter quelques observations et propositions que votre excellent projet m'a suggérées.

Section 1er : Je préférerais intervertir l'ordre des mots de la façon suivante :

« Du commencement et du théâtre des hostilités » et de même pour les articles 1 et 2.

Art. 1. Supprimer les mots « le territoire maritime et ». Le théâtre des hostilités maritimes n'est pas, selon moi, le territoire maritime même, mais ce qui dépend du territoire maritime, c'est-à-dire les golfes, les baies, etc., (art. 90, al. 3).

Je désirerais ici une formule correspondant à la formule des articles 4 al. 2, 14, 90. Pourquoi cependant des formules différentes ?

Art. 4, al. 1. Supprimer les mots « c'est-à-dire : formule comme C. H. VII, 2-5.

— Al. 2. Je recommande la formule suivante :

« La transformation d'un navire privé en navire militaire peut avoir lieu aussi en pleine mer.

Art. 10 et 11 : intervertir.

Art. 12 n° 2 insérer : « projectiles *d'un poids inférieur à 400 grammes, qui seraient ou explosibles*, etc. » comme D. S.

— Al. 3 supprimer. Ce n'est que le personnel sanitaire qui doit être respecté (art. 60).

Art. 14. Supprimer comme superflus les mots : « aussi bien dans les eaux territoriales qu'en pleine mer ».

Art. 15. Ne pouvant à regret partager l'opinion de l'Institut je suis d'avis que l'on ne devra pas interdire de placer des

mines de contact en pleine mer et dans le passage des détroits. Car les mines sont des moyens de nuire à l'ennemi, auxquels les Etats faibles ne peuvent renoncer facilement, et, selon les circonstances, les mines fournissent en fait à un navire le seul moyen de se protéger. Les intérêts des neutres sont sauvegardés par les précautions qui doivent être prises pour la sécurité de la navigation pacifique.

Art. 18. La formule « après un laps de temps limité » est sans valeur. L'autorité de l'article 3 (C. H. VIII) n'est pas insurmontable.

Art. 20. Supprimer.

Art. 28, al. 1. Est-ce utile à dire ?

Art. 30. Concernant l'obligation de restituer etc., il faudrait aussi modifier H. art. 53, al. 1.

Art. 31. Naturellement « il *peut* leur être permis » veut-on dire qu'il soit désirable comme C. H. VI, art. 1 ?

Art. 62, al. 1. Supprimer.

Art. 65, al. 5. Les militaires peuvent-ils y renoncer parfaitement ?

Art. 71, al. 2, est en contradiction avec H. art. 10 et va trop loin.

Art. 84. Ne vaudrait-il pas, mieux dire « qui a manqué à ses obligations » ?

Art. 92. La formule H. art. 43 me paraît être meilleure.

Art. 96, al. 1. Supprimer les mots « sans qu'un serment ait pu être réclamé d'eux ».

Art. 2. Supprimer pareillement.

Art. 97. Supprimer.

Art. 100. Supprimer. C'est une question de droit public d'État. Voilà pourquoi la formule « dans les limites de ses attributions ».

Art. 103. Supprimer comme superflu.

Art. 105. Est-il nécessaire de traiter dans un article spécial des suspensions d'armes et de l'armistice ?

Placer la Section VIII avant, afin de pouvoir terminer la convention avec « la fin des hostilités » (art. 113).

Art. 125. Je suis d'un avis contraire.

Agréez, Monsieur et très honoré Confrère, l'expression de mon admiration pour votre travail si approfondi et l'assurance de mes sentiments les plus distingués.

MEURER.

---

h. — Observations de M. Beichmann

Drontheim (Norvège), le 25 mai 1912.

MONSIEUR ET TRÈS HONORÉ COLLÈGUE,

A mon très-grand regret, je n'ai trouvé le temps d'étudier en détail que quelques sections de votre Projet si remarquable d'un Manuel des lois et coutumes de la guerre maritime dans les rapports entre belligérants. Néanmoins, j'ai cru devoir me conformer à votre demande, en vous adressant les quelques observations que j'ai pu rédiger.

La première difficulté que j'ai rencontrée, c'est de me rendre exactement compte de ce que l'on doit entendre par une guerre maritime. L'idée générale est peut-être celle qu'il s'agit d'opérations de guerre qui ont lieu sur mer, que c'est le théâtre des opérations qui en constitue le caractère distinctif. Si cependant on veut tâcher de mieux préciser ce qu'on doit, sous ce rapport, entendre par la mer, il surgit nombre de questions assez épineuses, par exemple celle de savoir si l'on ne doit pas appliquer les mêmes règles, du moins en partie aux opérations qui se font sur les fleuves, canaux et lacs. La question se complique d'ailleurs par le fait que les opérations des forces navales s'entendent assez souvent aussi de celles qui ont lieu sur les côtes ennemies, lorsqu'il y a lutte entre les forces navales de l'un des belligérants et les forces de terre de l'autre. Je n'ai pas la prétention de pouvoir donner une solution de ces questions, mais j'ai cru devoir attirer votre attention sur ces points parce qu'ils ne sont pas sans une certaine influence pour la rédaction de plusieurs dispositions du Projet. Et, s'il faut renoncer à donner une définition nette et précise de ce que l'on entend par une guerre maritime, ce sera, à mon avis, une raison de plus pour

rapprocher le plus possible les dispositions règlant la guerre maritime de celles qui dominent la guerre sur terre.

Les seules parties du Projet que j'ai pu étudier en détail sont les sections I-III. Quant aux dispositions contenues dans la première section, je serais d'avis plutôt de les supprimer. Le but de l'art. 1, étant seulement, à ce qu'il paraît, de faire ressortir les restrictions résultant des droits des États neutres ou d'une neutralisation conventionnelle, la disposition de l'article sort du cadre du Projet qui ne traite pas des relations entre les belligérants et les neutres. Et il ne semble pas plus important de réserver expressément ces restrictions pour la guerre maritime que pour la guerre sur terre. Si, par contre, il s'agissait de distinguer la guerre maritime de la guerre sur terre, il faudrait complètement remanier la rédaction. L'art. 2 me paraît également superflu, les règles sur le commencement des hostilités étant déjà établies d'une façon générale tant pour la guerre maritime que pour la guerre sur terre par la Convention III du 18 octobre 1907.

Section II. — Art. 3 et 4. — Je crois que la rédaction de ces articles a besoin d'être modifiée. Il semble préférable et ne pas donner une définition des navires de guerre, en suivant en cela l'exemple de l'art. I du Règlement de La Haye concernant la guerre sur terre, — qui ne définit pas ce qu'il entend par « l'armée » — ou bien, si une explication est considérée comme nécessaire ou utile, d'ajouter seulement : « y compris tout navire appartenant aux forces navales de l'Etat belligérant ». La mention de navires « affrétés par l'Etat et affectés à un service militaire » me semble un peu déconcertante, si l'on ne vise pas les navires de commerce et transformés en bâtiments de guerre. Pour ce qui concerne ces navires, ils font, si je ne me trompe, dès leur transformation, partie des forces navales de l'Etat, et il serait donc seulement nécessaire d'indiquer les conditions

sous lesquelles une telle transformation pourra avoir lieu. Concernant ces conditions, je me demande s'il est juste de considérer comme telle l'obligation de se conformer aux lois et coutumes de la guerre, c'est-à-dire de statuer qu'une infraction à ce devoir doit avoir pour effet de priver le navire de sa qualité de navire de guerre et non pas seulement d'engager la responsabilité de l'Etat, comme c'est le cas pour les navires de guerre non transformés. Quant aux localités où la transformation peut avoir lieu, je suis d'avis qu'il importe de prohiber la transformation en pleine mer. Une telle transformation servira surtout à nuire au commerce paisible, et ce serait en contradiction avec les vues qui ont été maintes fois consacrées par l'Institut de ne pas favoriser des mesures qui tendent à augmenter les maux de la guerre.

Art. 5. — Le 3me alinéa, tel qu'il est rédigé dans le Projet, semble vouloir exclure les corps de volontaires, mentionnés dans l'art. 1 du Règlement concernant la guerre sur terre. Je me demande cependant s'il ne faut pas reconnaître aussi la qualité de belligérants à ces corps, pour la défense de la côte et de la mer territoriale de l'Etat.

Art. 7. — Au lieu de dire « arment spontanément leurs navires » il me semble préférable de conserver les expressions de l'art. 2 du Règlement concernant la guerre sur terre. On pourra parfois combattre les forces navales de l'ennemi sans armer un navire. Que dire des navires employés? Ils ne deviennent pas, en vertu d'un tel emploi, des navires de guerre, mais seront sujets à la confiscation comme ayant pris part aux hostilités.

Section III. — Art. 15. — L'alinéa 2 me semble trop restreindre les moyens de défense légitime pour les Etats limitrophes. Je serais donc d'avis de le supprimer. Sans qualification ultérieure des détroits la règle proposée porte beaucoup plus loin qu'elle ne peut être justifiée par l'interét qu'il y a de ne pas trop entraver le passage paisible d'une mer à

une autre. Il semble préférable de sauvegarder cet intérêt par un régime spécial conventionnel, pour les détroits qui constituent la seule ou la principale communication entre deux mers libres. (Comp. la proposition de M. Kaufmann, Annuaire de la session de Paris, 1910, p. 456).

Art. 17. — Ni la rédaction du Projet ni celle votée par l'Institut en 1910 n'empêcheront un belligérant de se servir des mines automatiques de contact, pour établir ou maintenir un blocus avec tous ses effets pour le commerce, dès qu'un motif d'ordre naval ou militaire peut être trouvé pour en justifier le placement. C'est à mon avis ce qu'il importe de défendre. Je me permets donc de soumettre à votre appréciation la rédaction suivante : « Il est interdit de placer des mines automatiques de contact devant les ports ou les côtes de l'adversaire, dans le but d'intercepter le commerce, ou de s'en servir pour établir ou maintenir un blocus ».

Art. 20. — Cet article semble sortir du cadre du manuel, la guerre aérienne devant être réglée séparément.

Pour les sections IV et suivantes du Projet, il me faut me borner à quelques remarques plus ou moins générales. La systématique adoptée dans les sections IV et V me semble de nature à trop compliquer la rédaction. En séparant les dispositions concernant les choses de l'ennemi de celles concernant les personnes de l'ennemi, l'on sépare des règles intimement liées entre elles par les matières qui en font l'objet. Ne serait-il pas, par exemple, préférable de réunir dans une section à part toutes les dispositions concernant les bâtiments hospitaliers, ou autres dispositions consacrées par la Convention de La Haye pour l'adaptation à la guerre maritime des principes de la Convention de Genève? Je crois également qu'il vaudrait mieux traiter séparément : 1° des prisionniers de guerre, 2° des espions et 3° des parlementaires en y joignant les dispositions nécessaires quant aux

navires de cartel (qui peuvent très bien aussi être des navires de geurre).

Comme vous, je suis d'avis que l'Institut doit maintenir le principe de l'immunité de la propriété ennemie même sur mer et que cette immunité doit s'étendre aussi aux navires publics qui ne sont pas des navires de guerre et à leurs chargements. Comme les règles doivent être les mêmes, ou à peu près les mêmes, pour ces deux catégories, il y aurait avantage à traiter en premier lieu des navires privés et de leurs cargaisons et de renvoyer, pour les navires publics, à ces dispositions, en y ajoutant les exceptions, qui pourront être jugées nécessaires. Quant aux cas dans lesquels la saisie et la confiscation d'un navire privé ennemi ou de sa cargaison seraient admises, je suis d'avis qu'en principe il faut se borner aux cas où de telles mesures seraient autorisées s'il s'agissait d'un navire neutre. Dans tous les cas il ne paraît pas justifié de qualifier les actes mentionnés sous les numéros 7 et 8 de l'art. 39 — transport de contrebande et violation de blocus — comme des actes constituant une participation aux opérations de guerre. Pour ce qui concerne la faculté de réquisitionner ou de retenir un navire ennemi ou sa cargaison, on pourrait peut-être l'admettre sous des conditions un peu moins restrictives que celles sanctionnés par les art. 52 et 53 du Règlement concernant la guerre sur terre. Mais la règle du dernier alinéa de l'art. 52, ainsi que celle figurant à la fin de l'art. 53, doivent naturellement être maintenues.

D'après les idées exprimées plus haut il serait naturel de traiter aussi du blocus et de la contrebande de guerre. Si l'on voulait maintenir une différence essentielle entre le traitement de la propriété privée ennemie et celui de la propriété neutre, il faudrait ne pas passer sous silence les règles sur les caractères constitutifs de la qualité ennemie des navires et de ses cargaisons, et les règles concernant le transfert du pavillon.

En terminant ces observations qui, sans doute, n'auront pas beaucoup de valeur, vu le peu de temps que j'ai eu à ma disposition, je tiens à vous rendre mon hommage le plus sincère à votre projet et à vous exprimer mes sentiments les plus distingués.

BEICHMANN

Associé de l'Institut de droit international.

---

i. — Observations de M. L. de Bar.

Göttingen, 28 mai 1912.

TRÈS HONORÉ CONFRÈRE,

Conformément à la circulaire de M. notre Secrétaire général et à votre invitation, je vous communique les observations suivantes concernant votre projet d'un manuel de guerre maritime, quoique, de même que M. Holland, je doute que l'Institut doive, sans discussion préalable des matières en séance plénière, voter en bloc, même un projet en général excellent (1).

1) J'approuve d'abord la disposition de votre projet et, de même, je suis d'avis comme vous qu'il serait pour le moment trop difficile et trop dangereux d'étendre le projet aux règles trop peu précisées concernant les neutres. Pourtant — il faut le dire — dans un manuel qui doit servir de guide aux commandants en mer, les dispositions qui concernent les neutres, selon mon opinion, ne devraient pas être omises, parce que l'observation au même moment de *deux manuels*, dont l'un concerne les ennemis et l'autre les neutres, serait une source de doutes et de méprises souvent déplorables (v. aussi les observations de M. Kaufmann). Il faudra donc *réserver la rédaction d'un manuel définitif comprenant les deux espèces de règles.*

2) De même, comme vous, je suis d'avis que l'Institut doit affirmer de nouveau comme principe : *l'inviolabilité de la propriété privée ennemie.* Mais je propose en outre, quoique je ne doute pas de l'opinion de la majorité de notre Institut, une *discussion préalable* sur ce principe, parce que, dans ces dernières années, l'opinion contraire, dans les parlements,

(1) Comme vous le savez je n'ai pas pris part à la réunion de la Commission préparatoire à Paris.

dans les cabinets et même dans la littérature, a gagné plus d'adhérents qu'il n'y en avait il y a trente ans. Je crois qu'il serait utile de démontrer par une discussion que la chasse sur mer à la propriété privée n'est plus un moyen de guerre aussi efficace qu'autrefois, et que, par contre, l'abolition de cette chasse est un moyen très efficace et très pratique de restreindre les armements maritimes et, en conséquence, les lourdes dépenses qui ruinent les finances des Etats(1).

En même temps, par l'adoption de ce principe, les difficultés juridiques assez grandes concernant la transformation de navires privés en navires de guerre diminueraient d'importance; car, s'il n'y a plus de chasse aux navires privés ennemis, cette transformation sera d'une utilité beaucoup moindre, les navires, qui servent au transport régulier de marchandises et de voyageurs ne pouvant être transformés d'une manière suffisante pour combattre contre les cuirassés. Seulement, pour l'interception de navires chargés de contrebande, on pourrait faire usage de ces navires transformés

3. En ce qui concerne quelques dispositions spéciales.

a) La rédaction de l'article 4 ne me semble pas parfaitement correcte. Aux termes de cette rédaction. « La transformation... peut-être faite... dans un port ou dans les eaux territoriales de l'Etat dont le navire porte le pavillon » la transformation serait permise dans les ports et les eaux territoriales d'un Etat neutre, si le navire, acheté par un Etat belligérant, portait jusqu'alors le pavillon de l'Etat neutre, ce qui n'est pas conforme aux règles du droit des gens en vigueur. Je propose donc de mettre simplement.

« La transformation d'un navire privé en navire militaire

---

(1) Plus utile encore à la restriction des armements et dès lors des dépenses écrasantes serait, cela va de soi, l'abolition du droit de capture et de confiscation des marchandises, dites contrebande de guerre, le droit de confiscation étant naturellement réservé en cas de rupture d'un blocus.

dans un port ou dans les eaux territoriales d'un Etat neutre est défendue ».

Abstraction faite de cette modification de rédaction, l'on devrait selon moi défendre la transformation *en pleine mer*, parce qu'une telle transformation peut même être regardée en quelque sorte comme une perfidie, envers un Etat neutre, dans le port duquel le navire est entré auparavant pour gagner en en sortant une bonne occasion de faire la chasse aux navires privés ennemis. En cas de violation de cette défense l'équipage n'aurait pas droit au traitement des prisonniers de guerre.

b) L'art. 12 du projet interdit l'usage de projectiles explosibles ou chargés de matières fulminantes ou inflammables. Cette interdiction ne me semble pas soutenable. L'art. 23, sub. *c* du Règlement de La Haye concernant la guerre sur terre interdit seulement d'employer des armes, des projectiles ou des matières propres à causer des maux superflus, l'usage de tels projectiles d'un poids inférieur à *400 grammes*(1); or, si l'on permet de se servir des aéronefs et hydro-aéroplanes comme moyens de destruction, et notamment, comme actuellement pendant la guerre Tripolitaine, pour tuer directement des hommes par des bombes jetées du haut des aéronefs, il faut, en abolissant en quelqne sorte la convention mentionnée de St-Pétersbourg, permettre l'usage de petites balles explosibles contre les aéronefs ennemis. C'est souvent l'unique moyen efficace de défense contre ces terribles machines, pour des soldats et des établissements non pourvus de canons propres à tirer sur des aéronefs.

c) La défense exprimée par l'alinéa second de l'article 15, quoique conforme aux résolutions de l'Institut, va trop loin. Il est possible que le placement de mines automatiques dans un détroit, soit le seul moyen assez sûr pour défendre

(1) Peut-être cette restriction est-elle omise dans l'article par une faute typographique.

une ville d'une importance considérable. Donc, à mon avis, il faudrait, en modifiant la résolution de l'Institut, y ajouter. « Pourtant le placement de mines automatiques dans un détroit est permis comme moyen de défense d'*une ville* ou *forteresse* d'une *importance très-grande*, si l'on fait conduire avec assez de sûreté les navires neutres par un passage non barré par les mines ».

d) Aux termes des articles 21 et 22 l'existence par exemple d'une vieille caserne occupée par un nombre minime de soldats ou de gens d'armes pourrait être un prétexte pour bombarder cette caserne et, en même temps, — le but véritable étant d'exercer une pression sur la population et en conséquence sur le Gouvernement ennemi — bombarder « par nécessité « ou même « par hasard », toute une ville non défendue. De même l'existence d'un établissement quelconque d'une importance minime, ou utilisable seulement dans des circonstances lointaines ou peu vraisemblables, suffit aux termes du projet, pour justifier un bombardement. Je crois donc qu'on devrait exiger, pour la justification d'un bombardement, l'existence d'ouvrages militaires « *importants* » ou d'installations « propres à être utilisées *à peu* près certainement pour les besoins de la flotte ou de l'armée ennemie ».

e) Je suis d'avis, que dans l'article 31, premier alinéa ligne 6me, il faut au lieu de « *peut* leur être permis » mettre « *doit* leur être permis ». Il va sans dire que le belligérant *peut* permettre aux navires ennemis de sortir. Mais il *faut garantir* une sortie libre aux navires qui sont entrés dans le port confiants dans la paix qui régnait à ce moment.

f) Enfin il me semble que l'Institut doit expliquer, dans une certaine mesure, la résolution assez vague de Madrid, permettant la guerre aérienne — et en outre, comme cela résulte de la discussion sur la guerre entre aéronefs — le combat des aéronefs *entre eux* « à la condition de ne pas

présenter pour les personnes ou les propriétés de la population pacifique de plus grand danger que la guerre terrestre ou maritime ». Si la population pacifique appartenant à l'Etat ennemi et sa propriété doivent en général être épargnées, il est évident, que la population pacifique appartenant à un Etat neutre et sa propriété méritent au moins la même protection. La guerre maritime en général n'empêche pas la navigation des neutres. Mais, si l'on permet la guerre aérienne entre aéronefs sans restriction, en pleine mer et dans les mers territoriales, la navigation des neutres sera exposée à des dangers que la guerre maritime ne présente pas. En règle un navire peut éviter le théâtre d'un combat naval; il est presque toujours impossible de prévoir, si d'un moment à l'autre, un combat n'éclatera pas entre aéronefs uniquement. Or, le danger causé par la guerre aérienne entre aéronefs sur mer compromettra la sécurité des navires neutres, y compris leurs équipages et leurs voyageurs, et la crainte de ce danger sera plus préjudiciable encore à la navigation neutre. Il faudra donc une restriction de la thèse adoptée par l'Institut, qui protège la navigation neutre. On objectera que cela regarde les neutres et que le projet doit s'occuper seulement des belligérants mêmes. Mais, contre le danger mentionné que courent les navires neutres, on ne peut les protéger, sans protéger en même temps les navires privés des Etats belligérants mêmes, parce qu'il ne s'agit pas de destructions commises de propos délibéré, mais de destructions qui, causées par le hasard, sont pourtant assez probables, eu égard à l'incertitude du tir du haut des aéronefs. C'est pourquoi je reprends ma propre proposition faite à Madrid de ne pas permettre la guerre aérienne entre aéronefs en pleine mer et dans les mers territoriales, sauf le cas d'un combat naval, auquel prennent part les aéronefs, et d'un blocus.

Veuillez agréez, très cher Collègue, l'assurance de mes sentiments dévoués et amicaux. L. v. BAR.

j. — Observations de M. Albéric Rolin

Observations sur le projet de Manuel des lois et coutumes de la guerre maritime formulé par M. Fauchille.

Avant d'examiner en détail les nombreuses dispositions que contient le remarquable travail de M. Fauchille, nous croyons devoir faire une observation, sur l'intitulé même de son Manuel. L'Institut a, depuis un grand nombre d'années, adopté un *Manuel des Lois de la guerre sur terre.*

Il n'est pas question des *coutumes* dans cet intitulé, par la raison toute simple que ce manuel constituait la condamnation implicite de certaines coutumes. Il est vrai que la Convention de La Haye concerne les lois et COUTUMES de la guerre sur terre.

C'est qu'en ce qui concerne la guerre terrestre, certaines coutumes plus humaines s'étaient généralisées, et qu'une certaine uniformité s'était établie, postérieurement à l'œuvre de l'Institut. La guerre maritime nous offre encore actuellement le spectacle d'usages qui constituent des abus, de coutumes que l'Institut a déjà condamnées, que le projet de M. Fauchille répudie à son tour. Nous craignons que la qualification qu'il donne à son Manuel ne fasse naître tout d'abord l'idée que celui-ci reproduit et consacre toutes les coutumes existantes. Nous préférerions que ce manuel, formulé parallèlement au Manuel de l'Institut concernant les lois de la guerre sur terre, fut simplement intitulé : Manuel des *lois* de la gnerre maritime. Le mot lois a d'ailleurs une signification très large.

Deuxième observation générale.

L'Institut a voté déjà des corps de dispositions importantes sur plusieurs des matières prévues et réglées par le projet

de Manuel de M. Fauchille, par exemple en ce qui touche l'usage des torpilles et mines sous-marines, le blocus, l'inviolabilité de la propriété privée ennemie dans la guerre maritime, les prises, etc.

M. Fauchille les reproduit en général mais en leur faisant subir des modifications de rédaction qui peuvent influer sur leur portée, Est-il opportun qu'en ce qui concerne les torpilles et les mines sous-marines par exemple, dont l'usage a été règlementé par l'Institut *si récemment*, les principes qu'il a consacrés soient modifiés par lui? Si le texte des anciennes Résolutions avait été serré de plus près, et surtout s'il avait été reproduit littéralement, ces dispositions auraient pu échapper à toute discussion nouvelle en supposant que l'Institut ne croie pas pouvoir adopter en bloc le projet de M. Fauchille, et la discussion aurait été singulièrement abrégée.

Observations de détail.

Article 1. — Approuvé. Peut-être cependant aurait-il mieux valu omettre les canaux.

Article 2. — Approuvé.

Article 3. — Si l'on juge nécessaire de définir les navires de guerre, et il faut se rappeler que : *ommis definitio periculosa*, j'estime que la définition proposée est trop restrictive. Il suffirait parfaitement de dire : tous bâtiments appartenant à l'Etat, affectés à son service militaire et autorisés à porter le pavillon et la flamme de la marine militaire.

Article 4. — Le projet me paraît fusionner à tort dans l'alinéa 1 de cet article, les articles 1, 2, 3, et 4 de la convention de La Haye. Les articles 2, 3, et 4 de cette dernière concernent des *obligations* qui sont imposées aux navires privés transformés en navires de guerre mais qui incombent également à ceux-ci. La division en plusieurs articles serait préférable au point de vue de la clarté.

Je me demande en outre si, au cas où le commandant est au service de l'Etat et dûment commissionné par les autorités compétentes, il n'est pas excessif d'exiger que son nom figure sur la liste des officiers, etc. Cela n'est-il pas d'un formalisme exagéré? Cela sera-t-il toujours possible?

J'approuve la disposition de l'alinéa 2; mais, à mon avis, il serait plus logique de former de cet alinéa, avec les alinéas 3 et 4, un article spécial qui devrait procéder l'article 4.

Article 6. — Il faudrait stipuler que cette aide ne peut être prêtée à un navire de guerre.

Article 7. — Quelle que soit notre sympathie pour ces initiatives patriotiques, nous hésitons fort à approuver cette disposition. L'analogie entre la guerre terrestre et la guerre maritime est trompeuse.

Article 12. — Il nous paraît difficile d'espérer que l'on renonce à se servir de projectiles explosibles ou chargés de matières fulminantes ou inflammables et cela d'une manière générale.

Je crois en outre qu'il vaudrait mieux supprimer le dernier alinéa. Que les non combattants doivent être respectés en principe, en ce sens que l'on ne pourra diriger contre eux des actes d'hostilité, cela est évident. Qu'ils soient exposés à souffrir des actes d'hostilité dirigés contre les combattants, cela n'est pas moins certain. Mais il est bien dangereux de sembler admettre que les nécessités de la guerre puissent légitimer des actes d'hostilité les visant directement. Les nécessités de la guerre!? Cela est si vague et prête à tant d'abus.

Article 13. — Je n'aime pas le mot *dévastation*. Je préfère ici la formule de l'Institut.

Article 20. — Les termes de l'Institut : *moyens de combat* sont bien préférables aux termes : *moyens de destruction*. Je propose d'y ajouter la réserve admise par l'Institut : « à la

condition que l'emploi de ces engins etc... ». En pleine mer cela est inutile, mais dans le voisinage des côtes?

Il ne faut pas oublier que ce n'est qu'après des débats très vifs et à la simple majorité des voix que l'Institut a admis l'emploi des aéronefs comme engins de combat. Il ne faut pas supprimer les réserves qu'il y a mises.

Nous estimons au surplus qu'il eût mieux valu reproduire textuellement, dans les articles 14 à 20, les résolutions votées par l'Institut l'année dernière après une si longue discussion.

Les art. 21 à 26 concernent le bombardement. Ils combinent dans une certaine mesure les résolutions de l'Institut et la convention IX de La Haye. Je n'ai guère d'objections. Je proposerai seulement de rayer à l'article 21 les mots : « par quelques moyens que ce soit et notamment par des forces navales » qui me paraissent inutiles, et, à l'art. 26, je propose de remplacer les mots « sauf les cas où les exigences militaires ne le permettront pas » par ceux-ci : « sauf le cas d'attaque de vive force » dont se sert la convention de La Haye. Rien de plus vague, de plus élastique, de plus dangereux que « les exigences de la guerre ».

Je ne puis approuver la disposition de l'article 28 en ce qui touche les navires de guerre qui se trouvent au début des hostilités dans un port de l'Etat. V. art. 40 des résolutions de l'Institut sur les navires.

Dans l'art. 29, 1re ligne, les mots « autres que ceux de la marine de guerre » sont parfaitement inutiles.

J'estime que le second alinéa de l'article 30 est dangereux. Cela pourrait prêter à bien des abus.

Article 31. — J'estime qu'à ces navires il *doit* être permis de sortir librement. Il me semble qu'ils ne devraient jamas être détruits.

J'approuve les articles 32 à 36 : de même l'art. 37, bien qu'il soit peut-être inutile. L'art. 38 est peut-être inutile aussi, mais il ne nuit pas.

Je n'approuve pas les 6°, 7° et 8° de l'art. 39. J'hésite quant à l'art. 40.

L'alinéa 2 de l'art. 41 concerne une question de législation intérieure.

J'approuve les art. 42 à 45.

Article 46. — Le droit de réquisition est ici extrêmement grave. Je l'admets cependant comme une compensation de la suppression de la confiscation.

Idem pour l'article 47, et j'approuve sans réserve l'art. 48 et l'art. 49.

Article 51. — Cables sous marins. Je préférerais maintenir et reproduire ici les résolutions de l'Institut qui ne diffèrent guères en substance des dispositions suggérées, et dont la rédaction a l'avantage d'avoir été déjà approuvée. Une nouvelle discussion serait ainsi inutile.

Je n'admets pas que l'on exige du capitaine, des officiers, etc.... l'engagement dont il est question aux articles 53 et 54. On n'a pas le droit de les faire prisonniers de guerre, sur la simple présomption qu'ils pourraient ultérieurement prendre part aux hostilités.

J'approuve 55 à 57, mais je propose de supprimer le 2d alinéa de l'art. 58. Je pense que le 1er alinéa même devrait être modifié en ce qui les concerne. L'Institut disait : qu'ils ne peuvent être détenus qu'aussi longtemps que les nécessités militaires l'exigent.

Je propose formellement de supprimer dans l'art. 59 les mots : *ou susceptible de l'être.*

J'approuve les articles 60 à 63.

L'art. 64 reproduit littéralement l'art. 31 du règlement de La Haye. Je préférerais une rédaction se rapprochant plus de celle de l'Institut. L'espion n'appartient pas nécessairement à une armée, ni même à un navire de guerre. Il peut y avoir des espions civils.

J'approuve complètement l'art. 65 en partie nouveau, ainsi

que l'art. 66. Quant à l'art. 67, je ne pourrais admettre l'internement dans un navire que temporairement. J'approuve les articles 68 à 73 qui reproduisent à peu près le Manuel d'Oxford. En ce qui touche l'art. 74 je ne demande s'il ne faudrait pas rétablir la réserve que fait l'art. 78 du Manuel d'Oxford : « à moins que postérieurement à sa libération etc.... » Approuvés les articles 75 à 81, bien que l'article 81 soit peut-être inutile. Idem articles 82 à 84.

La dernière partie de l'art. 85 ne touche-t-elle pas aux droits des neutres ?

Article 86. — Il me semble que l'interdiction de servir pendant la durée de la guerre ne peut être admise que si l'on en a fait une condition du renvoi.

J'approuve les articles 87 à 89.

Je ne puis pas approuver la rédaction de l'art. 90. Je suis d'avis que le territoire maritime d'un État ne peut être censé occupé, que lorsque le territoire continental dont il dépend, dont il est l'accessoire est occupé. L'expression : habitants du territoire occupé est quelque peu bizarre quand il s'agit du territoire maritime.

Certaines dispositions des articles 91 à 99 sont assez difficilement applicables s'agissant de l'occupation maritime.

Je n'ai pas d'objections aux articles 100 à 112, sans me prononcer cependant d'une manière formelle.

Article 113. — Quelle est la portée des mots : nuls et non avenus ? Il faudrait préciser les conséquences de cette nullité. On ne saurait faire que ces actes n'existent pas. Il faudrait de plus distinguer entre le cas où ils ont été accomplis dans l'ignorance de la fin de la guerre et l'hypothèse contraire.

Les articles 114 et 130 ne soulèvent pas d'objections graves. Ils sont souvent empruntés plus ou moins littéralement au Règlement des Prises de l'Institut. Mais, à mon avis, il eût peut-être mieux valu, aux fins de rendre une discussion superflue, serrer de plus près le texte de ce Règlement.

Ce n'est pas sans hésitation que nous avons formulé ces observations critiques sur l'œuvre si remarquable de M. Fauchille, et nous nous attendons à ce qu'il en réfute bon nombre victorieusement. Nous serons charmé, dans ce cas, de lui en avoir fourni l'occasion, plus charmé encore s'il en accepte quelques unes.

ALBÉRIC ROLIN.

Gand, 31 mai 1912.

---

k. — Observations de M. de Martitz.

Berlin W 15 Pfalzburger Strasse, 86.
31 mai 1912.

TRÈS HONORÉ COLLÈGUE,

Profitant de votre permission je prends la liberté de vous présenter quelques observations sur votre Projet de manuel pour la guerre maritime.

Je l'ai étudié avec grand plaisir. C'est un travail excellent, d'un intérêt tout particulier. Seulement, si vous me permettez de le dire, au point de vue du but qu'on se propose je le voudrais un peu plus court et plus concis. Il y a bien des articles auxquels j'applaudis vivement : art. 4, transformation en pleine mer; art. 72 al. 2, prisonniers de guerre; art. 106 al. 3, droit de visite durant l'armistice, etc. Pourquoi avez-vous dit en l'art. 41 : plus du *tiers?* (et non de la moitié?)

La pièce de résistance sera naturellement l'art. 36. Je ne suis pas sûr que l'Institut consente à mettre cette musique de l'avenir dans un manuel destiné à être pratiqué par les marins militaires.

J'ai quelques doutes quant au traitement que vous faites subir aux navires publics qui ne sont pas des navires de guerre, art. 30 cf. art. 6 al. 3. D'après vous ces navires avec leur cargaison ne seront pas confisqués; ne sera permise, en règle, que la saisie avec obligation de restituer, ou la réquisition.

Mais cette égalisation des navires ennemis publics et privés (art. 36 et 46) va trop loin selon mon opinion. La disposition me paraît être en contradiction avec ce qui se fait dans la guerre terrestre. Selon le règlement de La Haye, art. 53 al. 1, les moyens de transport appartenant à l'Etat

sont confisqués (il en est autrement s'ils appartiennent à des personnes privées, al. 2).

Peut-être la chose n'est-elle pas de grande importance. Le nombre de navires de ce genre ne sera pas grand dans les différentes marines. Chez nous on y rangerait les navires qui battent le pavillon de service impérial, pas le pavillon de guerre; p. ex. : service des colonies. Mais je ne vois pas une raison suffisante pour privilégier à ce point la guerre maritime.

Veuillez, très honoré collègue, accepter avec bienveillance mes petites remarques et agréer l'assurance de ma haute considération.

J. VON MORTITZ,
Professeur à l'Université.

l. — Observations de M. Mercier

Lausanne, le 31 mai 1912.

MON CHER COLLÈGUE,

Votre projet de manuel des lois et coutumes de la guerre maritime dans les rapports entre belligérants, résout d'une façon très heureuse les difficultés de forme et de fond que soulevait votre lourde tâche. Il réalise, me semble-t-il, le maximum de ce que l'on peut raisonnablement demander, à l'heure actuelle, de ceux qui doivent chercher à concilier les sentiments d'humanité avec les exigences militaires.

J'adhère donc avec empressement à votre projet dans son ensemble.

Sa lecture m'ayant aussi suggéré quelques petites observations secondaires, je prends la liberté de vous les communiquer, à titre privé, pour le cas où, par hasard, telle d'entre elles pourrait vous paraître digne d'un intérêt quelconque. Mais ne vous y attardez pas, je vous prie; car c'est hâtivement que je les ai notées au cours de ma lecture, sans avoir le temps de les vérifier.

Croyez, mon cher Collègue, à mes sentiments les plus dévoués.

ANDRÉ MERCIER.

Ad. art. 31 : « Lorsque des navires publics se trouvent, etc., *il peut leur être permis*, etc. »

Cela ne va-t-il pas de soi ?

Ne suffirait-il pas de maintenir la dernière phrase du 1er alinéa de cet article : « Les navires qui, etc. », en remplaçant toutefois les mots « *seront* saisis » par : « *pourront être* saisis » ?

Ad. art. 38 et 40 : Ajouter à : « navires privés » les mots » *nationalité ennemie.* »

Ad. art. 41 : 1er alinéa : au lieu de : « le navire *est* confisqué, etc. » dire : « le navire *peut-être* confisqué *ainsi que* les marchandises appartenant au capitaine ou au propriétaire du navire ».

2me alinéa : « Il ne *peut* en être ainsi », au lieu de : « Il n'en *doit* être ainsi ».

3me alinea : remplacer « soit... soit... soit... soit... » par : ou... ou... ou ».

Ad. art. 42 : 2me alinéa : Question de droit *interne*, qui doit être laissée à la législation de chaque Etat.

Ad. 43 : 3me alinéa, in fine : « port national » au lieu de « port ennemi », vu la construction de la phrase, dont le sujet est : « le navire ».

Ad. 46 : Remplacer la dernière phrase par : « Ces réquisitions *seront en rapport avec les ressources du navire*. Elles ne peuvent être réclamées qu'avec l'autorisation du commandant du bâtiment requérant. Elles seront autant que possible, *payées au comptant;* sinon elles seront constatées par des reçus ».

Ad. 59 : 2me alinéa : supprimer les mots : « et les passagers civils déjà enrôlés ou susceptibles de l'être d'après les lois de leur pays », ou, tout au moins, les mots « ou susceptibles de l'être d'après, etc. ».

Ad. 92 : 1re ligne : « *transfère* » au lieu de « transporte ».

Ad. 113 : La sanction prévue in fine n'est-elle pas insuffisante, ne fût-ce qu'à l'égard d'actes qui ne pourraient être déclarés non avenus ? Ne conviendrait-il pas de prévoir aussi une indemnité s'il y a lieu et, en outre, s'il s'agit d'actes commis par des particuliers agissant spontanément, la punition des coupables ? (Comp. H. 41).

Ad. 126 : Ne serait-il pas bon de prévoir l'éventualité d'un recours et de faire une adjonction spécifiant qu'il s'agit de la juridiction des prises « *statuant en dernier ressort* » ?

*
* *

Quant au vote en bloc tempéré par une discussion préalable générale, il parait s'imposer dans ce cas particulier pour les motifs que vous indiquez. Mais ne serait-il pas possible de convenir que l'Institut pourra, après ce vote et dans la même session, discuter des dispositions soit *additionnelles* soit complémentaires, qui seraient proposées? Ne serait-ce pas tout bénéfice si une majorité pouvait se manifester sur certains principes ou certaines règles, que la crainte de surcharger le projet de manuel et de le faire échouer aurait seule exclus de celui-ci?

Je me borne à poser la question, qui me paraît complexe.

A. M.

Lausanne, le 29 mai 1912.

---

m. — Observations de M. Harburger.

Munich, le 2 juin 1912.

MONSIEUR ET CHER CONFRÈRE,

Vu votre projet de manuel de la guerre maritime, il me tarde de vous envoyer les courtes observations suivantes :

I

En première ligne je reviens à mes premières amours. Je trouverais mieux, tout comme alors, de laisser de côté tout ce qui est contenu dans des conventions spéciales, et de réunir tout cela dans une annexe du manuel. Car, en insérant les dispositions des conventions spéciales dans le manuel, vous êtes contraint, d'une part, de le rendre assez volumineux, de rédiger un assez grand nombre d'articles, bien plus grand que celui du Règlement concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre du 18 octobre 1907 ; d'autre part, malgré cela, vous n'êtes pas à même d'insérer tous les détails des dites conventions dans le manuel et vous ne pourrez pas épargner aux officiers de la marine la peine de s'informer, dans certains cas, du contenu détaillé des conventions.

II

Je ne possède pas suffisamment la langue française pour être sûr que, dans la terminologie militaire, on puisse se servir du mot « attaque » pour désigner — comme dans les articles 6 al. 4, 45, 47 de votre projet — un *traitement* illégitime d'un navire *privé*, qui n'est pas affecté à un service militaire, par un navire de guerre, ou que le mot « attaque » ne s'emploie pas plutôt dans un sens restreint, pour exprimer seulement l'agres-

sion d'une partie de la force *militaire* par l'ennemi, le commencement d'un *combat*. En tout cas je ne veux pas omettre de vous signaler mes doutes sur cette question.

III

Quant aux nos 2, 3 et 7 de l'art. 39 il me semble qu'on irait trop loin en qualifiant, dans les circonstances y indiquées, les navires comme « prenant part aux opérations de la guerre ». Attendu que, selon l'art. 46 de votre projet, les dits navires peuvent être l'objet de réquisitions par l'ennemi et qu'il arrivera souvent que les patrons ne cèdent qu'à la force majeure, il serait à mon avis trop sévère de les assimiler aux navires de guerre de l'ennemi et de les exposer de cette façon à tous les dangers de la guerre.

Au cas où des paysans ou des charretiers se chargent soit volontairement, soit requisitionnés par l'ennemi, des transports des munitions, de vivres ou choses analogues sous le commandement d'un officier ennemi, personne ne dira qu'ils participent aux opérations de la guerre et surtout personne ne prétendra qu'en conséquence de l'art. 23, al. 2 du Règlement de 1907, il est interdit de forcer les nationaux de la partie adverse à exécuter la réquisition de transporter les approvisionnements de l'armée.

Les choses sont à mon avis également situées, si des navires sont affrétés, soit totalement, soit partiellement, par le gouvernement ennemi pour des transports du dit genre et s'ils se trouvent sous les ordres ou sous le contrôle d'un agent placé à bord par le gouvernement ennemi.

Il suffirait, ce me semble, que ces catégories de navires soient exposées au risque d'être capturées au cas où il se trouve à leur bord de la contrebande de guerre, — tandis que, si on les considère en général, comme, prenant part aux opérations de la guerre, on les exposerait aux mêmes

dangers de guerre que tous ceux qui font en réalité partie de la force armée d'un belligérant.

En outre cette manière de voir réprouvée par moi aurait encore une autre conséquence assez dangereuse. Si l'on considère les vaisseaux visés dans les nos 2, 3, 7 comme prenant part aux opérations de la guerre, on ne pourra pas non plus leur refuser le droit d'attaquer les forces ennemies et d'entreprendre d'autres actes hostiles — d'autant moins que, selon votre art. 3 no 1, vous rangez aussi parmi les navires de guerre les bâtiments affrétés par l'Etat qui sont « affectés à un service militaire » et que la charge du train des équipages — de transporter les approvisionnements nécessaires à une armée en campagne — se qualifie elle aussi comme un « service militaire ». De cette manière on déclarerait applicables les lois, les droits et les devoirs de la guerre maritime à des catégories de navires toutes différentes.

Je propose donc de rayer les nos 2, 3, 7 de l'art. 39 ou du moins de resserrer et préciser l'acception du mot « service militaire » de sorte qu'il ne comprenne pas le fait de transporter des approvisionnements.

Je vous prie de bien vouloir m'accuser réception de ces lignes.

H. HARBURGER.

---

n. — Observations de M. de Boeck.

Observations sur le Rapport et le Projet de Manuel des lois de la guerre maritime de M. Paul Fauchille.

MON CHER AMI,

C'est avec une vive satisfaction et une profonde reconnaissance que j'ai lu et étudié votre Rapport et votre Projet de Manuel des lois de la guerre maritime. Grâce à votre science juridique si sûre, grâce à votre labeur méthodique et à la précision de votre style, vous avez donné à l'Institut, pour sa session de Christiania, une base d'étude et de discussion. Et, si cette session n'est pas féconde au point de vue de la réglementation des lois et coutumes de la guerre maritime dans les rapports entre belligérants, je ne dis pas que la faute en sera imputable à d'autres membres de notre savante Compagnie, mais j'affirme que vous avez fait, grâce à votre dévouement et à votre talent, tout ce qui était humainement possible pour qu'il en fût autrement.

J'aurais aimé à concentrer mes *Observations* sur le Projet de Manuel. Mais la procédure même instituée par la Commission dont vous êtes le rapporteur ayant été indiquée, je tiens à la défendre, avec vous, contre les attaques qui ne lui ont pas été ménagées. Et, en même temps que la procédure pour l'élaboration du Manuel, je dirai quelques mots de la forme du Manuel et de son contenu.

I. — OBSERVATIONS PRÉLIMINAIRES.

A. — *Procédure d'élaboration du Manuel.*

Cette procédure est-elle trop hâtive? Vraiment les questions relatives au droit de la guerre maritime ont été discutées au sein de l'Institut et en dehors de lui, dans les ouvrages

doctrinaux et dans les Conférences internationales, avec une telle ampleur, depuis l'année 1875 (session de La Haye) jusqu'en 1909 (Déclaration navale de Londres), que l'on ne peut dire que l'une quelconque d'entre elles prenne au dépourvu l'un des membres quelconques de l'Institut de droit international. Le rapporteur n'avait qu'à s'inspirer, pour la préparation de son Manuel, de documents parfaitement connus. Dira-t-on, avec l'honorable M. Holland, « qu'avant de mettre la main à l'œuvre, il faudrait répondre à certaines questions préjudicielles ? » Mais, réplique ici très justement le rapporteur, « n'est-ce pas justement ce que j'ai fait en adressant aux membres et aux associés de l'Institut, en les priant de me répondre dans un court délai, mon questionnaire du 11 octobre 1911 ? »

La Commission propose à l'Institut de voter en *bloc* le projet de Manuel qu'elle lui soumet. Cette procédure est-elle inadmissible, comme l'ont prétendu quelques-un ? N'est-elle pas, au contraire, la seule pratique et qui permette d'aboutir ?

Il ne saurait être question *d'imposer* à l'Institut cette manière de procéder, il s'agit d'un simple avis, sur lequel l'Institut devra se prononcer à Christiania. Il faut simplement rechercher si cet avis est pratique et s'il sauvegarde suffisamment les prérogatives de l'Institut.

Au point de vue pratique, il n'est pas douteux que la discussion du Projet de Manuel, article par article, absorberait non seulement toutes les séances de la session de Christiania mais plusieurs sessions de l'Institut. Or, la troisième Conférence de la Paix doit se réunir à La Haye en 1915 : et c'est environ deux ans auparavant, c'est-à-dire en 1913, qu'un Comité préparatoire sera institué par les gouvernements pour en élaborer le programme. Si l'on veut que l'Institut arrive en temps utile, il faut qu'il vote le Projet de Manuel dans sa session de 1912.

Peut-il le faire sans porter atteinte aux prérogatives de

cette discussion qu'il tient à honneur de conserver ? Oui, dirai-je avec le raporteur, étant données les conditions dans lesquelles le Manuel a été élaboré. C'est d'apres l'avis sollicité de *tous* les membres et de *tous* les associés que le Projet a été établi : une fois établi, il leur a été communiqué de nouveau, et enfin il a été remanié suivant leurs observations. « Le règlement sera ainsi, dit très bien le rapporteur, comme une émanation du corps savant tout entier. En acceptant en bloc ces dispositions, les membres présents à Christiania ne feront donc qu'enregistrer l'opinion de l'Institut préalablement donnée. C'est bien plutôt le vote après une discussion article par article, en séance plénière, qui porterait atteinte aux droits de l'Institut. puisqu'à ce vote qui, sans doute aboutirait à des changements, ne prendrait part qu'un nombre restreint de membres ; c'est alors la minorité qui ferait la loi à la majorité. »

Ce qui ne veut pas dire qu'il faille exclure à Christiania, avant le vote sur l'ensemble, toute discusion générale ? Telle n'est la pensée ni de la Commission ni de son rapporteur, qui ont voulu purement et simplement écarter une discussion article par article, comme l'a fait l'Institut pour la préparation de son Manuel sur les lois de la guerre terrestre.

Si l'on tient compte des conditions qui ont présidé à l'élaboration du présent Manuel pour les lois de la guerre maritime, la même procédure, respectueuse des prérogatives de l'Institut, apparait comme la seule qui permette d'aboutir en 1912.

B. — *Forme du Manuel.*

Comment diviser le Manuel ? Faut il suivre l'ordre des chapitres et des articles du Règlement de La Haye du 18 octobre 1907 concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre ? Mes préférences, telles que je les ai formulées

dans mes observations du 23 janvier 1912, auraient été en ce sens. Mais, après un nouvel examen de la question, après les réflexions que m'ont suggérées les raisons données par le rapporteur en faveur d'un autre ordre, surtout après l'étude des articles proposés conformément à cet ordre, je me rallie très volontiers à la division du Manuel, telle que l'a présentée et mise en œuvre M. Fauchille.

J'estime aussi, avec le rapporteur, que les conventions de La Haye, qui sont susceptibles de s'appliquer à la guerre maritime ou qui l'intéressent directement, doivent être insérées intégralement dans le Manuel, qui doit se suffire à lui-même. Seulement, me référant à mes observations du 23 janvier 1912, je ferais deux réserves, qui me semblent commandées par la consécration de l'inviolabilité de la propriété privée ennemie sous pavillon ennemi. « Ces deux réserves visent la convention sur le régime des navires de commerce ennemis au début des hostilités et certaines dispositions relatives à la convention concernant l'exercice du droit de capture. L'institut ayant dépassé l'œuvre de La Haye en 1907 sur ce point et voulant sans doute sanctionner à Christiania une réforme qui sera, il faut l'espérer, consacrée à la troisième Conférence de la Paix, se doit à lui-même de modifier profondément ces deux conventions spéciales qui supposent le maintien de la capture et sont destinées à y apporter quelques tempéraments. Les tempéraments tombent d'eux-mêmes, si la capture est abolie ».

C. — *Contenu du Manuel.*

Dans son acte final du 18 octobre 1907, la seconde Conférence de la Paix émettait le vœu « que l'élaboration d'un règlement relatif aux lois et coutumes de la guerre figure au programme de la prochaine Conférence et que, dans tous les cas, les puissances appliquent, autant que possible à la

guerre sur mer les principes de la convention relative aux lois et coutumes de la guerre sur terre ». Dans la préparation de son Manuel, l'Institut, désireux de mettre en œuvre le vœu de la Conférence de La Haye, doit retenir du règlement du 18 octobre 1907 sur les lois et coutumes de la guerre continentale, toutes les dispositions qui peuvent être appliquées à la guerre maritime.

Tel a été le sentiment du rapporteur : tel a été celui de la plupart des membres de l'Institut qui ont répondu au questionnaire. Cependant, ici, une question capitale devait solliciter toute l'attention du rapporteur et de ses collaborateurs : celle de l'immunité de la propriété privée ennemie sous pavillon ennemi ; tandis que, dans la guerre terrestre, la propriété des particuliers ennemis est, en principe, respectée, on sait qu'un usage séculaire, encore consacré par la seconde Conférence de la Paix, admet la capture. Dès longtemps réclamée, mais non encore réalisée, l'abolition de la capture a été proclamée par l'Institut et consacrée dans son Règlement sur les prises maritimes.

Que devait décider le Manuel ? Devait-il prendre pour point de départ la pratique encore subsistante, quoique condamnée par la conscience juridique moderne, quoique repoussée par un vote formel de l'Institut ? Si oui, le Projet rencontrerait au sein de l'Institut une irréductible opposition, et, ce qui est plus grave, il ferait une œuvre que la science et la conscience modernes eussent hautement réprouvée. Si non, le Manuel encourrait le reproche de proclamer non les règles de la guerre maritime d'aujourd'hui, mais de celle de demain. La commission et son rapporteur ont pensé fort justement que, dans un rapport rédigé au nom de l'Institut, on ne pourrait proclamer une autre règle que celle du respect de la propriété ennemie sous pavillon ennemi. D'ailleurs, le vote de La Haye, qui a donné 33 voix sur 21 à la doctrine de l'inviolabilité, autorise, même au point de vue pratique, tous les espoirs.

Sur cette base, on peut édifier avec sûreté un Manuel des lois de la guerre maritime.

II. — Projet de Manuel.

I. — La comparaison de l'art. 1er et de l'art. 90 du Projet me suggère une remarque, qui concerne plutôt la forme que le fond, quoi qu'il s'agisse de la notion même du territoire maritime. L'article 1er distingue le territoire maritime et les eaux territoriales des Etats belligérants, tandis que l'art. 90 englobe dans le territoire maritime les eaux territoriales. J'appelle sur ce point l'attention du rapporteur. Personnellement, je préfère la rédaction de l'art. 90 et la conception du territoire maritime qu'elle implique. Mais il suffit que, d'une manière quelconque, on évite le défaut apparent d'harmonie que l'on peut relever, au point de vue de la forme, à l'art. 1er et à l'art. 90 du Projet.

II. — Etant donné le principe de l'inviolabilité de la propriété privée ennemie sous pavillon ennemi, les navires privés ennemis ne peuvent, en règle générale, être confisqués que dans les mêmes conditions que les navires de commerce neutres.

C'est avec juste raison que le rapporteur a appliqué cette règle au cas du transport de la contrebande de guerre (art. 39, al. 7 et art. 41). Mais le rapporteur consacre dans son rapport la disposition de la déclaration de Londres qui édicte la confiscation des navires, lorsque la contrebande forme, soit par sa valeur, soit par son poids, soit par son volume, soit par son frêt, plus de la moitié de la cargaison (art. 40, déclaration du 26 février 1909). Je fais mes réserves sur cette sanction, qui me paraît contraire à la notion même de la contrebande de guerre. La déclaration de Londres a voulu tenir compte des diverses législations nationales en cette matière ; ce n'est pas ce qu'elle a fait de mieux. Je crois que l'Institut serait bien inspiré, en n'admettant, dans aucun cas la confiscation du navire ; — la confiscation des marchandises de contrebande

suffit à atteindre le but que poursuivent les belligérants, c'est-à-dire l'interdiction des denrées prohibées; et même elle dépasse le but, et n'a été adoptée par la pratique internationale que pour ôter aux neutres l'envie du transport de la contrebande. La séquestration des marchandises est seule commandée par la rigueur des principes, celle du navire n'est jamais justifiée, encore moins sa confiscation. Quant aux marchandises innocentes appartenant au propriétaire de la contrebande, pourquoi seraient-elles confiscables ? J'estime que la phrase finale de l'art. 41, al. 3 du Projet, devrait être supprimée. Je sais bien que cette phrase finale n'est que la reproduction de l'art. 42 de la déclaration de Londres. Elle n'en est pas moins regrettable (1).

L'équipage des navires privés ennemis, comme les passagers, ne peuvent être capturés et déclarés prisonniers de guerre : l'immunité des navires s'étend à leur équipage, comme aux passagers civils. Mais d'après l'art. 59 du Projet « les passagers civils déjà enrolés ou susceptibles de l'être d'après les lois de leur pays peuvent être capturés comme prisonniers de guerre, même si le navire n'est pas sujet à confiscation. » Cet art. 59 du Projet s'inspire, en l'aggravant, de l'art. 47 de la Déclaration de Londres : ce dernier article, conforme d'ailleurs à la règle traditionnelle consacrée déjà dans les traités d'Utrecht, dispose que tout individu incorporé dans la force armée de l'ennemi et qui sera trouvé à bord d'un navire de commerce neutre, pourra être fait prisonnier de guerre, quand même il n'y aurait pas lieu de saisir le navire. Au sujet de l'art. 45 de la même déclaration, M. L. Renault a précisé le sens du mot incorporé, et a expliqué que, pratiquement, il serait difficile, ou peut être même

(1) L'art. 41, al. 3 du Projet parle du *tiers* de la cargaison, tandis que l'art. 40 de la Déclaration de Londres s'attache à la *moitié* de la cargaison. Je pense que l'art. 41, al. 3 du Projet contient une erreur typographique.

impossible, de distinguer, sans des mesures vexatoires que les gouvernements neutres ne rempliraient pas, entre les passagers d'un navire, ceux qui sont tenus d'un service militaire et qui voyagent pour y satisfaire ». (1)

Ici, il ne saurait être question de ménager les légitimes susceptibilités des gouvernements neutres.

Mais pourquoi ne pas s'en tenir, par analogie, à la disposition sage et précise de l'art. 47 de la Déclaration de Londres? Pourquoi ne pas assimiler les passagers civils qui voyagent sur un navire ennemi à ceux qui voyagent sur un navire neutre? Si on ne fait pas cette assimilation, les enfants et les vieillards seuls, sur les navires de commerce ennemis, seront exempts de la capture.

III. — En ce qui concerne les recherches, que l'art. 20 du Projet admet au cas où les papiers de bord sont insuffisants ou autorisent certains soupçons, je suis porté à croire qu'à moins que le capitaine du navire visité n'y consente, ces recherches ne doivent pas être tolérées : mieux vaut la saisie du navire que ces perquisitions, qui ont donné lieu à tant d'abus à l'encontre des neutres et qui seraient sans doute effectuées avec encore moins de ménagements à l'égard des ennemis.

IV. — L'art. 118 du Projet admet la destruction des navires ennemis saisis, en présence d'une nécessité exceptionnelle, c'est-à-dire lorsque l'exigent la sécurité du navire capteur ou le succès des opérations de guerre dans lesquelles celui-ci est actuellement engagé. Cette disposition applique aux prises ennemies la règle que l'art. 49 de la Déclaration de Londres a posée pour les prises neutres. Le rapporteur a été fidèle au principe d'assimilation. Seulement ceux qui critiquent, comme arbitraire, dangereuse et barbare la règle

(1) *Livre Jaune.* La Conférence navale de Londres, p. 38.

de l'art. 49 de la déclaration du 26 février 1909 sont, eux aussi, conséquents avec eux-mêmes en repoussant l'art. 118 du Projet. Et si cet art. 118 devait être supprimé, l'art. 128-1°, visant la destruction d'une prise, tomberait nécessairement, par voie de conséquence.

Telles sont, mon cher ami, les quelques réflexions que m'ont suggérées votre beau rapport, suivi de votre très remarquable Projet de Manuel. Mes observations sur le Projet sont, pour la plupart, l'expression d'opinions personnelles, que je crois fondées, mais qui sont peut-être isolées, et que la pratique internationale a écartées ou que la Déclaration de Londres a condamnées. Je vous les ai soumises, car l'Institut n'est esclave d'aucune coutume, fût-elle bien établie, et ne peut adopter aveuglément aucune disposition, fût-elle consacrée par la plus solennelle et la plus récente des déclarations.

Malgré mes préférences personnelles sur quelques points importants, je suis prêt à voter, tel qu'il est dans sa teneur actuelle et même dans le cas où il ne serait tenu nul compte de mes amendements, le Projet de Manuel que vous avez élaboré avec tant de science et de conscience. En le votant l'Institut fera une œuvre digne de lui et fraiera les voies, sur une matière d'un intérêt capital, à la troisième Conférence de la Paix.

Bordeaux, le 17 juin 1912.

---

o. — Lettre de M. Hammarskjöld (1).

Upsala, le 8 juillet 1912.

MONSIEUR ET TRÈS HONORÉ COLLÈGUE,

En vous accusant réception de votre rapport du 5 mars 1912, je me suis permis de vous proposer de convoquer une réunion de notre Commission d'élaboration. L'admiration très sincère que votre œuvre m'inspire ne m'empêche pas de croire qu'une délibération orale serait le moyen le plus efficace pour préparer d'une manière définitive les travaux de la session prochaine de notre Institut. J'ai été très heureux d'apprendre que vous partagiez, au moins en principe, ma manière de voir. Si, cependant, ma proposition n'a pas eu de suite, il faut l'attribuer, n'est-ce pas, à la difficulté de fixer une date qui pût convenir aux différents membres de la Commission.

A l'heure qu'il est on ne peut plus songer à convoquer une réunion, qui ne pourrait avoir lieu qu'à une époque trop rapprochée de la session de l'Institut. Mais j'espère que vous pouvez encore prendre en considération bienveillante les quelques observations, modestes et incomplètes, qui suivent.

Pour contribuer au développement du droit qui régit les relations des belligérants dans la guerre maritime, l'Institut a le choix entre deux voies différentes. Il peut soit approfondir les questions dont les solutions restent encore à trouver, soit coordonner et mettre en système les résultats qui sont acquis d'ores et déjà. Dans le premier cas l'on aura besoin de beaucoup d'études et de discussions prolongées. Dans le second cas, on

(1) Cette lettre est parvenue à M. le rapporteur trop tard pour qu'il ait pu la résumer et rencontrer les observations qu'elle contient. Le Secrétaire général en a lu des extraits à Christiania.

peut espérer d'arriver au but assez vite. Je crois que c'est cette dernière méthode qui s'impose quant à la rédaction d'un règlement concernant la guerre maritime. En s'occupant de matières nouvelles et controversées, on rendrait inadmissible le vote en bloc qui paraît désirable. Dans la pensée de la 2me Conférence de la Paix, il s'agit surtout d'une adaptation à la guerre maritime des règles promulguées pour la guerre sur terre. Il n'est que naturel que l'on profite de cette occasion pour insérer au règlement un certain nombre d'autres dispositions, consacrées soit par les conventions internationales, soit par les résolutions de l'Institut, soit par un usage général et incontesté. A tout prendre, le projet du 5 mars 1912 paraît être assez conforme à ces principes. On y trouve cependant certaines dispositions que l'on serait tenté d'écarter pour le moment, comme touchant des problèmes encore ouverts.

Je suis d'accord avec vous sur ce que, dans l'état actuel des choses, il faut rédiger un *règlement* concernant la guerre sur mer, et un règlement qui sera indépendant, quant à la forme, du règlement qui existe concernant la guerre sur terre. Mais je ne veux pas dissimuler mon espoir qu'il sera possible un jour de réaliser la fusion des deux règlements. En effet, s'il y a des questions qui ne se posent que, soit pour la guerre maritime, soit pour la guerre sur terre, il y a aussi des matières pour lesquelles le caractère terrestre ou maritime de la guerre n'importe point. J'ajoute que ce caractère n'est pas toujours facile à définir.

Espérons aussi que les règlements, fusionnés ou non, se transformeront en conventions, c'est-à-dire que les Puissances s'obligeront non seulement à donner des instructions à leurs armées de terre et de mer, mais à mettre en vigueur par tous leurs organes les dispositions convenues. Sans cela, le manuel arrêté ne saurait remplacer les conventions antérieures qui ont déjà cette portée plus large.

Je passe à quelques détails.

Art. 3. Je ne pense pas qu'il soit absolument correct de ranger dans deux classes coordonnées les bâtiments appartenant à l'Etat ou affrêtés par lui, et les navires de la marine privée, transformés par l'Etat; dans la plupart des cas les navires transformés sont affrêtés, de l'une manière ou de l'autre. Je préférerais :

« — — s'appliquent aux navires de guerre, c'est-à-dire à tous bâtiments appartenant à l'Etat, ou affrêtés ou requisitionnés par lui, qui — — — marine militaire.

Les navires de la marine privée ne peuvent être transformés en navires de guerre que dans les conditions indiqués à l'article suivant.

Il faudrait envisager aussi la transformation des navires publics, cf. art. 20, 31.

Art. 4. Les alinéas 2 et 4 sont de nature à être réservés.

Art. 7. Entre cet article et l'art. 2 du règlement concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre il y a des lacunes qui ne sont guère justifiées. Évidemment c'est le dualisme des règlements qui produit presque fatalement ce résultat.

Art. 12. 5° Je suppose qu'il ne s'agit que de propriétés privées. En tout cas, il faut faire des réserves pour certains cas où, même d'après le projet, les saisies, les confiscations et les destructions sont spécialement permises, sans qu'il y ait lieu d'invoquer les nécessités impérieuses de la guerre.

Art. 15. Si l'alinéa 1 est conforme aux résolutions de l'Institut, l'alinéa 2 reste toujours réservé et pour cause.

Art. 29. Il ne me semble pas inutile d'indiquer le but de la visite et des recherches sur le navire.

Art. 30. Il n'est pas clair que les « exceptions ci-après indiquées » visent aussi les cas où les navires et les chargements peuvent être confisqués. Cf. art. 39, 3° et 7°, art. 41.

Art. 31. Il est au moins *désirable* qu'il soit permis aux navires en question de sortir du port ennemi. Mais je me

demande, si les navires ne sont pas sujets à confiscation, quand leur construction indique qu'ils sont destinés à être transformés en bâtiments de guerre; cf. art. 30, al. 2.

Art. 37. Paraît superflu après l'art. 36. Peut-être serait-il utile toutefois de le conserver, mais en le plaçant après l'art. 39, dont la deuxième phrase serait insérée dans l'art. 37 actuel.

Art. 39. 7° Le projet veut-il condamner la doctrine du « voyage continu » ?

Art. 59. Il n'est question, dans l'alinéa 1, que des navires qui ne sont pas des navires de guerre, dans l'alinéa 2, que du pays ennemi.

Art. 66, alinéa 3. Parmi les exceptions on ne retient pas les chevaux, qui peuvent être transportés, par mer avec les officiers, leurs propriétaires. Dans un règlement spécial pour la guerre sur mer il faut mentionner les chevaux. Mais il faut avouer que cette nécessité constitue un argument en faveur de la fusion des règlements.

Art. 90-99. La notion du territoire maritime, susceptible d'être occupé au point de vue de la guerre sur mer, n'étant pas suffisamment précisée, on s'étonne d'entendre parler des habitants de ce territoire, d'impôts et de contributions et même de fonctionnaires et employés civils de tout ordre. Ce qui vient d'être dit quant aux chevaux est vrai aussi pour l'occupation. Des règles sont nécessaires, mais un règlement commun aux deux cas de guerre terrestre et de guerre maritime paraît désirable.

Art. 99. Semble être superflu; s'il est conservé, je recommanderais pour la deuxième phrase une rédaction dans ce genre ; « ils ne seront punis qu'après décision judiciaire et en vertu d'une loi. »

Art. 110. Pourrait être plus conforme à l'art. 39 du règlement concernant la guerre sur terre.

Art. 114. Les formalités doivent être observées à l'occasion

de toute saisie; les mots capture et capteur suggèrent la confiscation.

Art. 124, al. 3. D'après l'amendement américain, qui paraît avoir trouvé l'approbation générale, le recours devant la Cour internationale de prises, peut être remplacé par une autre procédure.

A cause des imperfections graves et nombreuses de style dont je me sens coupable et que je n'ai pas eu le temps d'éviter, je vous fais toutes mes excuses, en exprimant l'espoir que le contenu pourra tout de même vous être de quelque utilité.

Agréez, Monsieur et très honoré Collègue, les assurances de ma considération la plus distinguée.

L. HAMMARSKJÖLD.

---

p. — Observations de Mr de Montluc[1].

Le nouveau projet de Manuel, fort remarquable et fort savant, me suggère cependant les observations suivantes :

L'article 44 combiné avec l'article 135 aboutit à faire lettre morte du principe du respect des navires privés.

En effet il y a tant d'exceptions à ce principe du prétendu respect des navires privés que le commandant de la force ennemie aura toujours, dans quelque cas que se soit, *un motif spécieux* ou tout au moins un prétexte pour se dérober à l'obligation de respecter ce bâtiment. Les articles 45, 46, 48, 50 fourniront un assortiment de bonnes au mauvaises raisons, parmi lesquelles il n'y aura qu'à faire son choix.

Et, pour échapper au contrôle éventuel de la juridiction des prises, le commandant, si le cas est le moindrement douteux, s'emparera du bénéfice de l'article 139 : il fera tout bonnement disparaître la prise ; et le tour sera joué !

Ceci se résume en une querelle de mots : l'on aura proclamé sur le papier la doctrine de l'intangibilité de la propriété privée ; et en réalité les choses n'auront pas changé.

Si ! Elles auront empiré : les destructions de prises deviendraient plus fréquentes : elles arriveront même à être de pratique courante. Car on pourra toujours dire en cas de destruction d'un navire privé : « Que le succès des opérations de guerre l'exigeait (article 135) » et, quant à un motif, il en est un qui ne fera jamais défaut, celui d'empêcher « la transmission de nouvelles dans l'intérêt de l'ennemi (article 45 et 50). Il sera facile aussi de soutenir, après la destruction d'un bâtiment, que son mode de construction légitimait la capture

(1) Ces observations n'ont été reçues qu'au commencement de la session de Christiania.

(article 50) ou qu'il employait la force pour se défendre (article 14). »

Cette soi-disant humanisation du droit des prises nous semble avoir un caractère journalistique, et non scientifique : on veut donner satisfaction aux revendications de la presse qui réclame depuis un siècle le respect de la propriété ennemie ; mais cette satisfaction purement platonique tournera au détriment des navires privés : car on reconnait le droit de les *détruire*. Et cette faculté de destruction d'une prise ennemie est consacrée au prix d'un véritable forfait du droit de guerre, l'admission du droit symétrique de détruire aussi une prise neutre ! Ce qui constitue un crime, une piraterie internationale, un acte de sauvage barbarie, réprouvé par le *droit international* actuel, et formellement repudié par l'*Institut de Droit International* à Berne. Non pas que l'honorable rapporteur reproduise cette disposition de la *Déclaration de Londres* (article 49) et l'approuve : mais il la relate et la vise à titre d'argument à fortiori : C'est déjà trop !

La vérité c'est que la question des prises est examinée en porte à faux ! il faut en prendre son parti : l'ennemi est l'ennemi ! Supprimez la guerre ! Mais tant qu'elle existe, n'ayez pas la prétention d'en modifier les termes ! Le navire ennemi n'est pas le navire *neutre*. Chercher une assimilation entre la propriété neutre et la propriété ennemie, c'est entreprendre la tâche de Pénélope ! Les journalistes ont pu rêver cela ! le jurisconsulte n'y saurait souscrire ! Tout ce qu'on fera dans cette direction ne sera jamais qu'expédient. Il ne faut pas se mentir à soi-même. Ce qu'il convient de rechercher c'est le moyen d'assurer aux non belligérants la plus complète sécurité possible : entre belligérants les prises militaires sont le moyen le *plus humain de faire la guerre...* à la condition de ne pas les couler. Les prétendus innovations sentimentales sont pure logomachie ! C'est comme l'abolition de la course ! Cela paraît superbe et tout simple ! Seulement les arttiles 4, 5, 6, 7, 8, 9,

10 et 11 apportent une fameuse restriction à la déclaration de principe, et si on les rapproche des articles 50 et 51, l'on ne voit pas trop ce qu'il y a de changé ! Les *corsaires* ne s'appelleront plus corsaires ! les *lettres de marque* seront dénommées *commission*, l'armement en course sera qualifié *transformation*. Et d'ailleurs il suffira qu'un navire privé se considère attaqué illégitimement pour qu'il soit autorisé à faire usage de ses armes (art. 51). Mais au fond vous n'aurez rien aboli de tout; vous aurez simplement mis les neutres en péril et considérablement compromis les bâtiments privés en incitant, involontairement, à la destruction des prises.

L. DE MONTLUC,

Membre de l'Institut de Droit International.

F

Nouveau Projet de Manuel des lois de la guerre maritime dans les rapports entre belligérants (1)

SECTION Ire. — *Du théâtre et du commencement des hostilités*

Art. 1 (ancien art. 1). — THÉATRE DES HOSTILITÉS. — Le théâtre de la guerre maritime comprend : 1° la mer ouverte; 2° les golfes, les baies, les rades, les ports et les eaux territoriales des belligérants, y compris leurs détroits et leurs canaux maritimes; 3° leurs eaux continentales servant à la navigation maritime, autant que des navires de guerre ennemis y pénètrent de la mer.

Des actes d'hostilité ne peuvent avoir lieu ni dans les eaux

---

(1) J'ai indiqué, à la suite de chacun des articles du Projet de manuel, les dispositions des Conventions ou Règlements antérieurs où la question a été traitée ou dont je me suis inspiré.

Voici les abréviations employées pour désigner ces Conventions ou Règlements :

DROIT CONVENTIONNEL. — D. P. Déclaration de Paris du 16 avril 1856 pour régler divers points de droit maritime. — D. S. Déclaration de Saint-Pétersbourg du 11 décembre 1868 sur l'interdiction des balles explosibles en temps de guerre. — D. H. Déclaration de La Haye du 29 juillet 1899 sur certaines balles et sur les projectiles répandant des gaz asphyxiants. — C. H. (III). Convention de La Haye du 18 octobre 1907 relative à l'ouverture des hostilités. — C. H. (IV). Convention de La Haye du 18 octobre 1907 concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre. — H. Règlement de La Haye du 18 octobre 1907 concernant les lois et coutumes de la guerre

des Etats neutres, ni dans les parties de la mer, les détroits et les canaux conventionnellement neutralisés. (Comp. I. P. 8. — E. 2. — J. 2. — F. 1. — F. C. 1. — R. 16).

Art. 2 (ancien art. 2). — COMMENCEMENT DES HOSTILITÉS. — Les hostilités ne doivent pas commencer sans un avertissement préalable et non équivoque, qui aura, soit la forme d'une déclaration de guerre motivée, soit celle d'un ultimatum avec déclaration de guerre conditionnelle. (Comp. C. H. (III). 1. — I. P. 5. — I. O. — R. 17).

SECTION II. — *Des belligérants.*

Art. 3 (ancien art. 3). — NAVIRES MILITAIRES. — Font partie de la force armée d'un Etat belligérant et sont dès lors soumis aux lois, aux droits et aux devoirs de la guerre maritime :

1° Les navires de guerre, c'est-à-dire tous bâtiments appar-

---

sur terre. — C. H. (VI). Convention de La Haye du 18 octobre 1907 relative au régime des navires de commerce ennemis au début des hostilités. — C. H. (VII). Convention de La Haye du 18 octobre 1907 relative à la transformation des navires de commerce en bâtiments de guerre. — C. H. (VIII). Convention de La Haye du 18 octobre 1907 relative à la pose de mines sous-marines de contact. — C. H. (IX). Convention de La Haye du 18 octobre 1907 concernant le bombardement par des forces navales en temps de guerre. — C. H. (X). Convention de La Haye du 18 octobre 1907 pour l'adaptation à la guerre maritime des principes de la convention de Genève. — C. H. (XI). Convention de La Haye du 18 octobre 1907 relative à certaines restrictions à l'exercice du droit de capture dans la guerre maritime. — C. H. (XII). Convention de La Haye du 18 octobre 1907 relative à l'établissement d'une Cour internationale des prises. — C. H. (XIII). Convention de La Haye du 18 octobre 1907 concernant les droits et les devoirs des puissances neutres en cas de guerre maritime. — D. H. (XIV). Déclaration de La Haye du 18 octobre 1907 relative à l'interdiction de lancer des projectiles et des explosifs du haut des ballons. — D. L. Déclaration de Londres du 26 février 1909 relative au droit de la guerre maritime.

DROIT NATIONAL. — F. Instructions du ministre français de la marine du

tenant à l'Etat qui, affectés à un service militaire, sont sous le commandement d'un officier de la marine militaire, montés par un équipage militaire et autorisés à porter le pavillon et la flamme de la marine militaire.

2° Les navires publics et les navires privés, transformés par l'Etat en navires de guerre conformément aux articles qui suivent. Ont le caractère de navires publics tous bâtiments autres que ceux indiqués à l'alinéa précédent qui, appartenant à l'Etat ou à des particuliers, sont affectés à un service public de l'Etat et se trouvent sous les ordres d'un fonctionnaire,

---

25 juillet 1870 (Barboux, *Jurisprudence du Conseil des prises*, p. 135). — F. C. Instructions complémentaires du ministre français de la marine, de 1870 (Barboux, *op. cit.*, p. 147). — I. Code de la marine marchande italien du 24 octobre 1877-11 avril 1886. — R. Règlement russe sur les prises maritimes du 27 mars 1895 (*Revue générale de droit international public*, 1897, Documents, p. 6). — E. Code de la guerre navale des Etats-Unis d'Amérique du 27 juin 1900 [abrogé en 1904] (*Revue générale de droit international public*, 1902, Documents, p. 1). — J. Règlement japonais sur les prises maritimes du 7 mars 1904 (*Revue générale de droit international public*, 1905, p. 613).

RÉSOLUTIONS DE L'INSTITUT DE DROIT INTERNATIONAL. — I. T. H. Règles sur le traitement de la propriété privée dans la guerre maritime adoptées à La Haye (1875). — I. T. Z. Règles sur le traitement de la propriété privée dans la guerre martime adoptées à Zurich (1877). — I. G. Manuel sur les lois et coutumes de la guerre sur terre adopté à Oxford (1880). — I. P. Règlement international des prises maritimes adopté à Turin (1882), Munich (1883) et Heidelberg (1887). — I. B. Règles sur le bombardement des villes ouvertes par des forces navales adoptées à Venise (1896). — I. Co. Règles sur la contrebande de guerre adoptées à Venise (1896). — I. N. Règlement sur le régime légal des navires et de leurs équipages dans les ports étrangers adopté à La Haye (1898). — I. C. Règles concernant les câbles sous-marins en temps de guerre adoptées à Bruxelles (1902). — I. O. Résolutions relatives à la déclaration de guerre adoptées à Gand (1906). — I. T. Règlement sur le régime juridique de la télégraphie sans fil adopté à Gand (1906). — I. M. Règles sur les mines sous-marines adoptées à Paris (1910) et à Madrid (1911). — I. A. Résolution sur le régime juridique des aérostats en temps de guerre adoptée à Madrid (1911).

dûment commissionné, de cet Etat (Comp. H. 1. — I. G. 2. — I. P. 1. — I. N. 8. — E. 9. — J. 1. — R. 15).

Art. 4 (ancien art. 4). — TRANSFORMATION DES NAVIRES PUBLICS ET PRIVÉS EN NAVIRES DE GUERRE. — Aucun navire privé transformé en navire de guerre ne peut avoir les droits et les obligations attachés à cette qualité s'il n'est placé sous l'autorité directe, le contrôle immédiat et la responsabilité de la puissance dont il porte le pavillon. (Comp. C. H. (VII). 1).

Art. 5 (ancien art. 4). — Les navires transformés en navires de guerre doivent porter les signes extérieurs distinctifs des navires de guerre de leur nationalité. (Comp. C. H. (VII). 2).

Art. 6 (ancien art. 4). — Le commandant doit être au service de l'Etat et dûment commissionné par les autorités compétentes; son nom doit figurer sur la liste des officiers de la flotte militaire. (Comp. C. H. (VII). 3).

Art. 7 (ancien art. 4). — L'équipage doit être soumis aux règles de la discipline militaire (Comp. C. H. (VII). 4).

Art. 8 (ancien art. 4). — Tout navire transformé en navire de guerre est tenu d'observer dans ses opérations les lois et coutumes de la guerre (Comp. C. H. (VII). 5).

Art. 9 (ancien art. 4). — Le belligérant qui transforme un navire en navire de guerre doit, le plus tôt possible, mentionner cette transformation sur la liste des bâtiments de sa flotte militaire. (Comp. C. H. (VII). 6).

Art. 10 (ancien art. 4). — La transformation d'un navire en navire de guerre ne peut être faite qu'en pleine mer, dans les eaux des Etats belligérants ou d'un Etat allié, ou enfin dans celles occupées par les troupes de l'un ou l'autre de ces Etats.

Art. 11 (ancien art. 4). — Le navire transformé en navire de guerre conservera ce caractère pendant la durée des hostilités, et il ne pourra pendant ce temps être à nouveau transformé en navire public ou en navire privé.

Art. 12. — TRANSFORMATION DES NAVIRES MILITAIRES EN NAVIRES PUBLICS OU PRIVÉS. — Un navire militaire ne peut,

tant que durent les hostilités, être transformé en navire public ou en navire privé.

Art. 13 (ancien art. 5). — PERSONNEL MILITAIRE. — Ont droit à la qualité de belligérants dans la guerre maritime :

1° Le personnel des bâtiments indiqués à l'article 3.

2° Les troupes de l'armée de mer, active ou de réserve.

3° Les troupes régulières ou régulièrement organisées conformément à l'article 1er du Règlement de La Haye du 18 octobre 1907 concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre, autres que celles de l'armée de mer, qui sont employées dans des opérations de la guerre maritime. (Comp. H. 1. — I. G. 2. — I. P. 1. — E. 9. — J. 10).

Art. 14 (ancien art. 6). — COURSE, NAVIRES PRIVÉS, NAVIRES PUBLICS NE CONSTITUANT PAS DES NAVIRES MILITAIRES. — La course est interdite.

En dehors des conditions déterminées aux articles 4 et suivants, les navires publics et les navires appartenant à des particuliers, ainsi que leur personnel, ne peuvent pas se livrer à des actes d'hostilité contre l'ennemi.

Il est toutefois permis aux uns et aux autres d'employer la force pour se défendre contre l'attaque d'un navire ennemi. (Comp. D. P. 1. — I. P. 2 et 3. — I. N. 9. — I. G. 1. — I. T. Z. 4. — I. 207, 208 et 209. — R. 2 et 15. — E. 10).

Art. 15 (ancien art. 7). — POPULATION DU TERRITOIRE NON OCCUPÉ. — La population d'un territoire non occupé qui, à l'approche de la flotte ennemie, arme spontanément des navires, pour la combattre, sans avoir eu le temps de les faire transformer en bâtiments de guerre conformément aux articles 4 et suivants, sera considérée comme belligérante si elle porte les armes ouvertement et si elle respecte les lois et coutumes de la guerre. (Comp. H. 2. — I. G. 2. — I. 210).

Art. 16 (ancien art. 8). — COMBATTANTS ET NON COMBATTANTS. — Les forces armées des parties belligérantes peuvent se composer de combattants et de non combattants. (Comp. H. 3. — E. 10).

SECTION III. — *Des moyens de nuire à l'ennemi.*

Art. 17 (ancien art. 9). — PRINCIPE. — Les belligérants n'ont pas un droit illimité quant au choix des moyens de nuire à l'ennemi. (Comp. H. 22. — I. G. 4).

Art. 18 (ancien art. 10). — MOYENS PERFIDES. — Les moyens qui impliquent la perfidie sont défendus dans la guerre maritime.

Ainsi, il est interdit.

1° De tuer ou de blesser par trahison des individus appartenant à la partie adverse.

2° D'user indûment du pavillon parlementaire, de faire usage de faux pavillons, uniformes ou insignes, quels qu'ils soient, notamment de ceux de l'ennemi, ainsi que des signes distinctifs de l'assistance hospitalière indiqués aux articles 54 et 55. (Comp. H. 23. — I. G. 8. — E. 7. — R. 3. — J. 52).

Art. 19 (ancien art. 11). — RUSES. — Les ruses de guerre et l'emploi des moyens nécessaires pour se procurer des renseignements sur l'ennemi sont considérés comme licites. (Com. H. 24. — R. 3).

Art. 20 (ancien art. 12). — MOYENS BARBARES. — Les belligérants doivent s'abstenir d'user de moyens barbares.

Il leur est interdit notamment :

1° D'employer du poison ou des armes empoisonnées, ainsi que des projectiles qui ont pour but unique de répandre des gaz asphyxiants ou délétères.

2° D'employer des armes, des projectiles ou des matières propres à causer des maux superflus. Rentrent spécialement dans cette catégorie les projectiles explosibles ou chargés de matières fulminantes ou inflammables d'un poids inférieur à 400 grammes, et les balles qui s'épanouissent ou s'aplatissent facilement dans le corps humain telles que les balles à enveloppe dure dont l'enveloppe ne couvrirait pas entièrement le noyau ou serait pourvue d'incisions.

3° De tuer ou de blesser un ennemi qui, ayant mis bas les armes ou n'ayant plus les moyens de se défendre, s'est rendu à discrétion.

4° De déclarer qu'il ne sera pas fait de quartier.

5° De détruire ou de saisir des propriétés ennemies, sauf les cas où ces destructions ou ces saisies seraient impérieusement commandées par les nécessités de la guerre. (Comp. H. 23. — D. S. — I. G. 7, 9 et 32. — I. T. H. 2. — I. T. Z. 1. — I. P. 4. — E. 3 et 12).

Art. 21 (ancien art. 13). — PILLAGE ET DÉVASTATION. — Le pillage et la dévastation sont interdits. (Comp. H. 28 et 47. — C. H. (IX). 7. — I. G. 32. — E. 3 et 11).

Art. 22 (ancien art. 14). — TORPILLES. — Il est défendu de faire usage de torpilles qui ne deviennent pas inoffensives lorsqu'elles auront manqué leur but. (Comp. C. H. (VIII). 1. — I. M. 3).

Art. 23 (ancien art. 15). — MINES SOUS-MARINES. — Il est interdit de placer en pleine mer des mines automatiques de contact, amarrées ou non.

Art. 24 (ancien art. 16). — Les belligérants peuvent placer des mines dans leurs eaux territoriales et dans celles de l'ennemi.

Mais il leur est interdit, même dans les eaux territoriales :

1° De placer des mines automatiques de contact non amarrées, à moins qu'elles ne soient construites de manière à devenir inoffensives une heure au maximum après que celui qui les a placées en aura perdu le contact.

2° De placer des mines automatiques de contact amarrées qui ne deviennent pas inoffensives dès qu'elles auront rompu leurs amarres. (Comp. C. H. (VIII). 1. — I. M. 2).

Art. 25 (ancien art. 17). — Un belligérant ne peut placer des mines devant les côtes et les ports de son adversaire que pour des buts navals et militaires. Il lui est interdit de les y placer pour intercepter la navigation du commerce. (Comp. C. H. (VIII). 2. — I. M. 4).

Art. 26 (ancien art. 18). — Lorsque les mines automatiques de contact, amarrées ou non amarrées, sont employées, toutes les précautions doivent être prises pour la sécurité de la navigation pacifique.

Les belligérants pourvoiront notamment à ce que les mines deviennent inoffensives après un laps de temps limité.

Dans le cas où les mines cesseraient d'être surveillées par eux, les belligérants signaleront les régions dangereuses, aussitôt que les exigences militaires le permettront, par un avis à la navigation, qui devra être aussi communiqué aux gouvernements par la voie diplomatique. (Comp. C. H. (VIII). 3. — I. M. 5).

Art. 27 (ancien art. 19). — A la fin de la guerre les Etats belligérants feront tout ce qui dépend d'eux pour enlever, chacun de son côté, les mines qu'ils auront placées.

Quant aux mines automatiques de contact amarrées que l'un des belligérants aurait laissées sur les côtes de l'autre, l'emplacement en sera notifié à l'autre partie par l'Etat qui les aura posées, et chaque Etat devra procéder, dans le plus bref délai, à l'enlèvement des mines qui se trouvent dans ses eaux.

Les Etats belligérants auxquels incombe l'obligation d'enlever les mines après la fin de la lutte devront faire connaître la date à laquelle l'enlèvement de ces mines sera terminé. (Comp. C. H. (VIII). 5. — I. M. 8).

Art. 28 (ancien art. 20). — AÉRONEFS ET HYDRO-AÉROPLANES. — Les belligérants peuvent se servir des aéronefs et des hydro-aéroplanes non seulement comme moyens de communication et d'observation mais aussi comme moyens de combat, à condition que ces appareils ne présentent pas pour les personnes ou les propriétés de la population pacifique de plus grands dangers que les moyens de nuire de la guerre terrestre ou maritime. Les lois et coutumes de la guerre aérienne sont applicables aux dits appareils. (Comp. I. A. — H. 25 et 29. — D. H. (XIV).)

Art. 29 (ancien art. 21). — BOMBARDEMENT. — Il est interdit de bombarder des ports, villes, villages, habitations ou bâtiments qui ne sont pas défendus.

Une localité ne peut pas être bombardée à raison du seul fait que, devant son port, se trouvent mouillées des mines sous-marines automatiques de contact. (Comp. C. H. (IX). 1. — H. 25. — I. B. 2. — I. G. 32. — E. 4).

Art. 30 (ancien art. 22). — Toutefois ne sont pas compris dans cette interdiction les ouvrages militaires, établissements militaires ou navals, dépôts d'armes ou de matériel de guerre, ateliers et installations propres à être utilisés pour les besoins de la flotte ou de l'armée ennemie, et les navires de guerre se trouvant dans le port. Le commandant d'une force navale pourra, après sommation avec délai raisonnable, les détruire par le canon, si tout autre moyen est impossible et lorsque les autorités locales n'auront pas procédé à cette destruction dans le délai fixé.

Il n'encourt aucune responsabilité dans ce cas pour les dommages involontaires, qui pourraient être occasionnés par le bombardement.

Si des nécessités militaires, exigeant une action immédiate, ne permettaient pas d'accorder de délai, il reste entendu que l'interdiction de bombarder la ville non défendue subsiste comme dans le cas énoncé dans l'alinéa 1er, et que le commandant prendra toutes les dispositions voulues pour qu'il en résulte pour cette ville le moins d'inconvénients possible. (Comp. C. H. (IX). 2. — I. B. 4. — E. 4).

Art. 31 (ancien art. 23). — Il peut, après notification expresse, être procédé au bombardement des ports, villes, villages, habitations ou bâtiments non défendus, si les autorités locales, mises en demeure par une sommation formelle, refusent d'obtempérer à des réquisitions de vivres ou d'approvisionnements nécessaires au besoin présent de la force navale qui se trouve devant la localité.

Ces réquisitions seront en rapport avec les ressources de la localité. Elles ne seront réclamées qu'avec l'autorisation du commandant de la dite force navale et elles seront, autant que possible, payées au comptant; sinon elles seront constatées par des reçus. (Comp. C. H. (IX). 3. — I. B. 4. — E. 4).

Art. 32 (ancien art. 24). — Est interdit le bombardement, pour le non payement des contributions en argent, des ports, villes, villages, habitations ou bâtiments, non défendus. (Comp. C. H. (IX). 4. — I. B. 4. — E. 4).

Art. 33 (ancien art 25). — Dans le bombardement toutes les mesures doivent être prises par le commandant de la force assaillante pour épargner, autant que possible, les édifices consacrés aux cultes, aux arts, aux sciences et à la bienfaisance, les monuments historiques, les hopitaux et les lieux de rassemblement de malades ou de blessés, à condition qu'ils ne soient pas employés en même temps à un but militaire.

Le devoir des habitants est de désigner ces monuments, ces édifices ou lieux de rassemblement par des signes visibles, qui consisteront en grands panneaux rectangulaires rigides, partagés, suivant une des diagonales, en deux triangles de couleur, noire en haut et blanche en bas. (Comp. C. H. (IX). 5. — H. 27. — I. B. 3. — I. G. 34).

Art. 34 (ancien art. 26). — Sauf les cas où les exigences militaires ne le permettraient pas, le commandant de la force navale assaillante doit, avant d'entreprendre le bombardement, faire tout ce qui dépend de lui pour avertir les autorités. (Comp. C. H. (IX). 6. — H. 26. — I. B. 3. — I. G. 33. — E. 4).

Art. 35 (ancien art. 27). — BLOCUS. — Les ports et côtes de l'ennemi ou occupés par lui peuvent être soumis à un blocus. (Comp. D. P. 4. — D. L. 1 — I. P. 35. — I. T. H. 2. — I. T. Z. 3. — E. 37 et s. — R. 2. — J. 21 et s. — F. 7. — I. 217).

Art. 36. — Conformément à la Déclaration de Paris de

1856, le blocus, pour être obligatoire, doit être effectif, c'est-à-dire maintenu par une force suffisante pour interdire réellement l'accès du littoral ennemi.

La question de savoir si le blocus est effectif est une question de fait.

Le blocus n'est pas considéré comme levé si, par suite du mauvais temps, les forces bloquantes se sont momentanément éloignées. (Comp. D. L. 2, 3 et 4).

Art. 37. — Le blocus, pour être obligatoire, doit être déclaré et notifié. (Comp. D. L. 8).

Art. 38. — La déclaration de blocus est faite, soit par la puissance bloquante, soit par les autorités navales agissant en son nom. Elle précise : 1° la date du commencement du blocus ; 2° les limites géographiques du littoral bloqué ; 3° le délai de sortie à accorder aux navires.

Si la puissance bloquante ou les autorités navales agissant en son nom ne se conforment pas aux mentions, qu'en exécution de l'alinéa précédent, 1° et 2°, elles ont dû inscrire dans la déclaration de blocus, cette déclaration est nulle, et une nouvelle déclaration est nécessaire pour que le blocus produise ses effets. (Comp. D. L. 9 et 10).

Art. 39. — La déclaration de blocus est notifiée :

1° Aux puissances neutres, par la puissance bloquante, au moyen d'une communication adressée aux gouvernements eux-mêmes ou à leurs représentants accrédités auprès d'elle.

2° Aux autorités locales, par le commandant de la force bloquante. Ces autorités, de leur côté, en informeront, aussitôt que possible, leur propre gouvernement et les consuls étrangers qui exercent leurs fonctions dans le port ou sur le littoral bloqués.

Dans certaines circonstances particulières prévues à l'article 45, 8°, une notification spéciale du blocus doit être faite aux navires qui approchent du port bloqué. (Comp. D. L. 11 et 16).

Art. 40. — Les règles relatives à la déclaration et à la notifi-

cation de blocus sont applicables dans le cas où le blocus serait étendu ou viendrait à être repris après avoir été levé. (Comp. D. L. 12).

Art. 41. — La levée volontaire du blocus, ainsi que toute restriction qui y serait apportée, doit être notifiée dans la forme prescrite par l'article 39. (Comp. D. L. 13).

SECTION IV. — *Des droits et devoirs du belligérant vis-à-vis des choses de l'ennemi.*

Art. 42 (ancien art. 28). — A. NAVIRES. — *Navires militaires.* — La force armée d'un Etat peut attaquer, pour les capturer ou les détruire, avec leur armement et leurs approvisionnements, les bâtiments qui constituent la marine de guerre de l'ennemi, même s'ils se trouvent au début de la lutte dans un port de l'Etat ou sont rencontrés en mer dans l'ignorance des hostilités ou si la force majeure les a contraints d'entrer dans un port ou les a jetés sur les côtes du dit Etat. (Comp. H. 1. — I. G. 1. — I. N. 40 et 41. — E. 1, 13 et 15. — R. 10. — F. 1).

Art. 43 (ancien art. 29). — *Navires publics et navires privés : Arrêt, visite et recherches.* — Tous navires ennemis, autres que ceux de la marine de guerre, qu'ils appartiennent à l'Etat ou à des particuliers, peuvent être sommés par un bâtiment de guerre belligérant de s'arrêter pour qu'il soit procédé à leur bord à une visite et à des recherches.

Le bâtiment de guerre du belligérant, pour inviter le navire ennemi à s'arrêter, tirera un coup de canon à blanc et, si cet avis n'est pas suffisant, il tirera un boulet dans l'avant du navire. Avant ou en même temps le bâtiment de guerre hissera son pavillon au-dessus duquel, en temps de nuit, un fanal sera placé. Le navire ennemi doit répondre au signal en hissant son propre pavillon et en s'arrêtant aussitôt. Le bâtiment de guerre enverra alors au navire arrêté une chaloupe montée par un

officier accompagné d'un nombre d'hommes suffisant, dont deux ou trois seulement se rendront avec l'officier à bord du navire arrêté.

La visite à laquelle doit se soumettre le navire ennemi consiste dans l'examen de ses papiers de bord.

Si les papiers de bord sont insuffisants ou autorisent certains soupçons, l'officier qui a opéré la visite est en droit de procéder à des recherches sur le navire, et il doit requérir à cet effet le concours du capitaine.

La visite des paquebots-poste, comme il est dit à l'article 67, doit être effectuée avec tous les ménagements et toute la célérité possibles. (Comp. I. T. Z. 5. — I. P. 1, 11, 18 et 19. — C. H. (XI). 2. — E. 30 et s. — R. 6. — J. 32, 54 et s. — F. 13).

Art. 44 (ancien art. 36). — *Navires privés.* — Les navires privés de nationalité ennemie et leurs cargaisons, à quelque nationalité qu'elles appartiennent, sont exempts de saisie et de confiscation, sauf les exceptions ci-après. (Comp. I. T. H. 2. — I. T. Z. 1. — I. P. 4. — I. 211. — E. 14. — R. 10. — J. 6. — F. 1).

Art. 45 (anciens art. 38 et 39). — Sont sujets à capture :

1° Les navires privés qui participent directement à des actes d'hostilité.

2° Les navires privés qui se trouvent, au point de vue militaire, sous les ordres ou sous le contrôle d'un agent placé à bord par le gouvernement ennemi.

3° Les navires privés qui sont affrétés, même partiellement, par le gouvernement ennemi, pour des buts divers se rattachant plus ou moins directement à la guerre.

4° Les navires privés qui sont affectés d'une manière permanente soit au transport de troupes ennemies, soit à la transmission de nouvelles dans l'intérêt de l'ennemi, quelle que soit la manière de transmettre ces nouvelles, par dépêche, par télégraphie sans fil ou même par voie orale.

5° Les navires privés qui, sans être attachés d'une manière continue au service de l'ennemi, voyagent spécialement soit en vue du transport d'un détachement de soldats ou de marins ennemis ou de passagers individuels incorporés dans la force armée de l'ennemi, soit en vue de la transmission de nouvelles dans l'intérêt de l'ennemi.

6° Les navires privés qui, même sans être spécialement chargés de l'effectuer, font un transport de soldats ou de marins de l'ennemi ou de personnes qui, pendant le voyage, prêtent, notamment par des signaux, une assistance directe aux opérations de l'ennemi.

7° Les navires privés qui transportent au territoire de l'ennemi ou à un territoire occupé par lui ainsi qu'à ses forces armées de terre ou de mer des objets de contrebande de guerre.

Sont articles de contrebande de guerre : 1° les armes de toute nature; 2° les munitions de guerre et les explosifs; 3° le matériel militaire (objets d'équipement, affûts, uniformes, etc.); 4° les vaisseaux équipés pour la guerre; 5° les instruments spécialement faits pour la fabrication immédiate de munitions de guerre. Sous la dénomination de munitions de guerre doivent être compris les objets qui, pour servir immédiatement à la guerre, n'exigent qu'une simple réunion ou juxtaposition.

On ne peut considérer comme constituant de la contrebande de guerre les objets qui peuvent également servir à l'usage de la guerre et à des usages pacifiques; mais le belligérant a quant à ces objets un droit de préemption à charge d'une équitable indemnité.

La destination pour l'ennemi est présumée lorsque le transport va à l'un de ses ports, ou bien à un port neutre qui, d'après des preuves évidentes et de fait incontestable, n'est qu'une étape pour l'ennemi, comme but final de la même opération commerciale.

8° Les navires qui violent un blocus régulièrement établi.

La saisissabilité d'un navire pour violation de blocus est subordonnée à la connaissance réelle ou présumée du blocus. La connaissance du blocus est, sauf preuve contraire, présumée lorsque le navire a quitté un port postérieurement à la notification, en temps utile, du blocus à la puissance dont relève ce port. Si le navire qui approche du port bloqué n'a pas connu ou ne peut être présumé avoir connu l'existence du blocus, la notification doit être faite au navire même par un officier de l'un des bâtiments de la force bloquante; cette notification doit être portée sur le livre de bord avec indication de la date et de l'heure, ainsi que de la position géographique du navire à ce moment. Le navire qui sort du port bloqué, alors que, par la négligence du commandant de la force bloquante, aucune déclaration de blocus n'a été notifiée aux autorités locales ou qu'un délai n'a pas été indiqué dans la déclaration notifiée, doit être laissé libre de passer.

La saisie des navires pour violation de blocus ne peut être effectuée que dans le rayon d'action des bâtiments de guerre chargés d'assurer l'effectivité du blocus.

La violation du blocus est insuffisamment caractérisée pour autoriser la saisie du navire, lorsque celui-ci est actuellement dirigé vers un port non bloqué, quelle que soit la destination ultérieure du navire ou de son chargement.

Le navire qui, en violation du blocus, est sorti du port b'oqué ou a tenté d'y entrer, reste saisissable tant qu'il est poursuivi par un bâtiment de la force bloquante. Si la chasse en est abandonnée ou si le blocus est levé, la saisie n'en peut plus être pratiquée.

Un navire, en cas de mauvais temps ou de détresse constatée par une autorité des forces bloquantes, peut pénétrer dans la localité bloquée et en sortir ultérieurement à la condition de n'y avoir laissé ni pris aucun chargement. (Comp. D. L. Ch. I, II et III. — C. H. (X). 8. — I. T. H. 2 et 3. —

I. T. Z. 2 et 3. — I. P. 4 et 23. — I. Co. 1 et 2. — I. 212. — J. 37. — R. 10, 11 et 12).

Art. 46 (ancien art. 40). — Sont également susceptibles de capture les navires privés qui, sommés de s'arrêter pour être soumis à la visite, essayent de s'y opposer par la force. Si les navires essayent de se soustraire à la visite par la fuite, le croiseur belligérant peut employer la force pour les arrêter.

Sont de même soumis à capture les navires privés qui ne possèdent aucuns papiers de bord, ont caché ou détruit intentionnellement ceux qu'ils possédaient ou en présentent de faux. (Comp. D. L. 63. — I. P. 20 et 23, — J. 37 et 39. — R. 10 et 11).

Art 47 (ancien art. 41). — Dans les cas prévus par les deux articles précédents, le navire est confisqué et les marchandises appartenant au propriétaire ou au capitaine du navire sont aussi sujettes à confiscation.

Il n'en doit être ainsi toutefois, au cas prévu par le n° 6 de l'article 45, que si le capitaine, le propriétaire ou celui qui a affrêté le navire en totalité a eu connaissance de la qualité des personnes transportées. Cette connaissance est établie s'il s'agit de soldats ou de marins en uniforme.

Au cas indiqué dans le n° 7 de l'article 45, il faut, pour qu'il y ait confiscation du navire et des marchandises appartenant au propriétaire ou au capitaine du navire, que la contrebande forme, soit par sa valeur, soit par son poids, soit par son volume, soit par son frêt, plus de la moitié de la cargaison. Les objets considérés comme contrebande de guerre seront toujours soumis à confiscation ainsi que les marchandises appartenant au propriétaire de la contrebande.

Le navire arrêté pour cause de contrebande et non susceptible de confiscation à raison de la proportion de la contrebande peut être autorisé, suivant les circonstances, à continuer sa route, si le capitaine est prêt à livrer la contrebande au bâtiment belligérant. La remise de la contrebande

est mentionnée par le capteur sur le livre de bord du navire arrêté, et le capitaine de ce navire doit remettre au capteur copie certifiée conforme de tous papiers utiles. Le capteur a la faculté de détruire la contrebande qui lui est ainsi livrée.

En cas de violation de blocus, le chargement appartenant à d'autres que le propriétaire ou le capitaine du navire est, avec le navire, soumis à confiscation si, au moment de l'embarquement, les chargeurs ont connu ou pu connaître l'intention d'atteindre le port bloqué.

Lorsque c'est en vertu d'un contrat que le navire est destiné à faire des opérations dans l'intérêt de l'ennemi, il y a lieu à confiscation pendant toute la durée du contrat, même si, au moment de la visite du navire, celui-ci n'a ni troupes, ni dépêches à bord (Comp. D. L. Ch. I, II et III. — I. P. — J. 40 et s.).

Art. 48 (ancien art. 42). — Ne sera pas admis comme motif de l'exemption de la capture le fait que le capitaine du navire a agi pour obéir à des ordres auxquels il ne pouvait se soustraire.

Mais le capitaine et le propriétaire, contraints par l'Etat national de prendre une part dans la guerre, pourront recourir contre cet Etat pour avoir réparation des dommages subis.

Sauf le cas où ils sont poussés par le mauvais temps ou la détresse vers un port bloqué, les navires sont susceptibles de capture alors même qu'ils sont tombés au pouvoir du belligérant à la suite d'une force majeure, par naufrage ou relâche forcée. (Comp. J. 38).

Art. 49 (ancien art. 43). — Dans le cas prévu au n° 6 de l'article 45, il n'y a pas lieu à confiscation du navire et des marchandises appartenant au propriétaire ou au capitaine du navire, lorsque celui-ci est rencontré en mer ou trouvé dans un port ignorant des hostilités ou lorsque le capitaine, après avoir appris l'ouverture des hostilités, n'a pu encore débarquer les personnes transportées.

Il en est de même au cas du n° 7 du dit article 45, si le navire est trouvé dans un port ou rencontré en mer dans l'ignorance des hostilités ou si le capitaine, après avoir eu connaissance de l'ouverture des hostilités, n'a pu encore décharger les articles de contrebande. Les articles de contrebande peuvent alors être seuls confisqués, mais moyennant indemnité.

Le navire est réputé connaître l'état de guerre, lorsqu'il a quitté un port neutre après que la notification de l'ouverture des hostilités a été faite en temps utile à la puissance dont relève ce port. L'état de guerre est, en outre, connu par le navire lorsqu'il a quitté un port national après l'ouverture des hostilités. (Comp. D. L. 43 et 45. — E. 15. — J. 38. — F. 1. — R. 12).

Art. 50 (ancien art. 44). — Les navires privés ennemis dont la construction indique qu'ils sont destinés à être transformés en bâtiments de guerre ne peuvent pas pour ce motif être confisqués, mais ils peuvent être saisis avec obligation de les restituer sans indemnité après la guerre ou être réquisitionnés avec indemnité.

Il en sera ainsi, même si les navires se trouvent dans un port ou y entrent à l'ouverture des hostilités sans les connaître ou sont rencontrés en mer dans l'ignorance de celles-ci.

Dans ces cas, sauf l'exercice du droit de préemption, les marchandises à bord, qui ne sont pas de la contrebande de guerre, seront exemptes de toute saisie, quelle que soit leur nationalité. (Comp. C. H. (VI). 5. — I. T. H. 3. — I. P. 23).

Art. 51 (ancien art. 45). — Le navire privé qui se défend par la force contre l'attaque illégitime d'un bâtiment ennemi ne perd pas par ce fait sa qualité de navire privé et dès lors ne saurait être régulièrement capturé. (Comp. I. 209. — R. 15).

Art. 52 (ancien art. 30). — *Navires publics.* — Les navires publics, ainsi que les marchandises appartenant à l'Etat qui y sont chargées, sont, sauf les exceptions ci-après indiquées,

sujets à être saisis par l'ennemi moyennant l'obligation de les restituer après la guerre sans indemnité ou à être réquisitionnés à charge d'indemnité.

Ils peuvent toutefois être confisqués si leur construction indique qu'ils sont destinés à être transformés en bâtiments de guerre.

Les navires publics sont également sujets à confiscation, avec leur chargement, dans les mêmes conditions que les navires privés, s'ils servent d'une façon quelconque aux opérations de la guerre, transportent de la contrebande de guerre, violent un blocus, résistent à la visite ou ont des papiers de bord irréguliers.

Les navires publics sont susceptibles de saisie ou de confis cation même si la force majeure les a fait tomber au pouvoir de l'ennemi; ils ne peuvent toutefois être capturés pour violation de blocus s'ils ont pénétré dans un port bloqué en relâche forcée, pour cause de mauvais temps ou de détresse. (Comp. H. 53. — I. G. 50 et 51. — E. 13. — R. 4.)

Art. 53. (ancien art. 31). — Lorsque des navires publics se trouvent, au début des hostilités, dans un port ennemi, ou qu'ayant quitté leur dernier port de départ avant le commencement de la guerre ils sont entrés dans ce port sans connaître les hostilités, il peut leur être permis d'en sortir librement, immédiatement ou après un délai de faveur suffisant, et de gagner directement, après avoir été munis d'un laissez-passer, leur port de destination ou tel autre port qui leur sera désigné.

Les navires qui, par suite de circonstances de force majeure, n'ont pu quitter le port ennemi pendant le délai qui leur a été octroyé, ou auxquels la sortie n'a pas été accordée, seront saisis ou réquisitionnés dans les conditions prévues à l'article précédent.

La disposition de l'alinéa 1er ne vise pas les navires publics qui, se trouvant dans le port, doivent être employés à un service militaire ou hostile ou sont susceptibles par leur con-

struction d'être transformés en bâtiments de guerre. Ces navires ne peuvent être confisqués, mais le belligérant a le droit de les saisir immédiatement moyennant l'obligation de les restituer après la guerre sans indemnité ou de les réquisitionner moyennant indemnité.

Les navires publics, à quelque catégorie qu'ils appartiennent, qui ont quitté leur dernier port de départ avant le commencement de la guerre et qui sont rencontrés en mer par l'ennemi ignorants des hostilités, sont sujets à être saisis moyennant l'obligation de les restituer après la guerre sans indemnité, ou à être réquisitionnés, ou même à être détruits, à charge d'indemnité et sous l'obligation de pourvoir à la sécurité des personnes ainsi qu'à la conservation des papiers de bord. (Comp. C. H. (VI). 1-5. — I. N. 41).

Art. 54 (ancien art. 32). — *Bâtiments hospitaliers.* — Sont respectés et ne peuvent être capturés pendant la durée des hostilités les bâtiments-hôpitaux militaires, c'est-à-dire les bâtiments construits ou aménagés par les Etats spécialement et uniquement en vue de porter secours aux blessés, malades et naufragés, et dont les noms auront été communiqués, à l'ouverture ou au cours des hostilités, en tout cas avant toute mise en usage, aux puissances belligérantes.

Les bâtiments-hôpitaux militaires seront distingués par une peinture extérieure blanche avec une bande horizontale verte d'un mètre et demi de largeur environ.

Les embarcations des bâtiments qui viennent d'être mentionnés, comme les petits bâtiments qui pourront être affectés au service hospitalier, se distingueront par une peinture analogue.

Tous les bâtiments hospitaliers se feront reconnaître en hissant, avec leur pavillon national, le pavillon blanc à croix rouge prévu par la Convention de Genève.

Les bâtiments et embarcations ci-dessus mentionnés, qui veulent s'assurer la nuit le respect auquel ils ont droit, ont,

avec l'assentiment du belligérant qu'ils accompagnent, à prendre les mesures nécessaires pour que la peinture qui les caractérise soit suffisamment apparente.

Les signes distinctifs prévus au présent article ne pourront être employés que pour protéger ou désigner les bâtiments mentionnés.

Les gouvernements s'engagent à n'utiliser ces bâtiments pour aucun but militaire.

Ces bâtiments ne devront gêner en aucune manière les mouvements des combattants.

Pendant et après le combat, ils agiront à leurs risques et périls.

Les belligérants auront sur eux le droit de contrôle et de visite; ils pourront refuser leur concours, leur enjoindre de s'éloigner, leur imposer une direction déterminée et mettre à bord un commissaire, même les détenir, si la gravité des circonstances l'exigeait.

Autant que possible, les belligérants inscriront sur le journal du bord des bâtiments hospitaliers les ordres qu'ils leur donneront.

Les bâtiments hospitaliers qui, dans les termes du présent article, sont détenus par l'ennemi auront à rentrer le pavillon national du belligérant dont ils relèvent. (Comp. C. H. (X). 1, 4, 5 et 6. — H. 21. — I. G. 35 et s. — E. 13, 21, 23 et 24).

Art. 55 (ancien art. 37). — Les bâtiments hospitaliers, équipés en totalité ou en partie aux frais des particuliers ou des sociétés de secours officiellement reconnues, sont également respectés et exempts de capture, si la puissance belligérante dont ils dépendent leur a donné une commission officielle et en a notifié les noms à la puissance adverse à l'ouverture ou au cours des hostilités, en tout cas avant toute mise en usage.

Ces navires doivent être porteurs d'un document de l'autorité compétente déclarant qu'ils ont été soumis à son contrôle pendant leur armement et à leur départ final.

Les bâtiments dont il s'agit seront distingués par une peinture extérieure blanche avec une bande horizontale rouge d'un mètre et demi de largeur environ.

Ils sont soumis aux règles établies pour les bâtiments-hôpitaux militaires par l'article 54. (Comp. C. H. (X). 2, 4, 5 et 6. — H. 21, 32 et 33. — I. G. 27 et s. — E. 13, 22, 23 et 24. — J. 35).

Art. 56 (ancien art. 28). — Dans le cas d'un combat à bord d'un vaisseau de guerre, les infirmeries et leur matériel seront respectés et ménagés autant que faire se pourra. Tout en demeurant sonmis aux lois de la guerre, ils ne pourront être détournés de leur emploi, tant qu'ils seront nécessaires aux blessés et malades. Le commandant qui les a en son pouvoir a cependant la faculté d'en disposer, en cas de nécessité militaire importante, en assurant au préalable le sort des blessés et malades qui s'y trouvent.

La protection due aux infirmeries des vaisseaux cesse si l'on en use pour commettre des actes nuisibles à l'ennemi. N'est pas considéré comme étant de nature à justifier le retrait de la protection le fait que le personnel de ces infirmeries est armé pour le maintien de l'ordre et pour la défense des blessés ou malades. (Comp. C. H. (X). 7 et 8).

Art. 57 (anciens art. 33 et 37 alin. 5). — *Navires de cartel.* — Ne peuvent être saisis, pendant qu'ils remplissent leur mission, les navires, dits de cartel, qui font office de parlementaires, même s'ils appartiennent à la marine militaire.

Est considéré comme navire de cartel le navire autorisé par l'un des belligérants à entrer en pourparlers avec l'autre et se présentant avec un pavillon blanc. Ce navire ne doit avoir à son bord ni munitions, ni autres moyens utiles d'attaque.

Le chef auquel un navire de cartel est expédié n'est pas obligé de le recevoir. Il peut prendre toutes les mesures nécessaires afin d'empêcher le navire de cartel de profiter de sa mission pour se renseigner. Il a le droit, en cas d'abus, de

retenir temporairement le navire de cartel. (Comp. H. 32 et 33. — I. G. 27 et s. — E. 13. — J. 35).

Art. 58 (ancien art. 34). — *Navires chargés de missions et autres.* — Sont exempts de saisie les navires publics chargés de missions religieuses, scientifiques ou philanthropiques, et ceux affectés au service des pilotes ou desservant les phares. (Comp. C. H. (XI). 4. — E. 13. — J. 35).

Art. 59 (ancien art. 35). — L'exemption de saisie cesse d'être applicable aux navires dont il est parlé dans les articles 54, 55, 57 et 58 :

1° S'ils participent d'une façon quelconque aux hostilités ou commettent des actes nuisibles à l'ennemi.

2° Au cas de résistance opposée par la force à l'exercice légitime du droit d'arrêt, de visite et de recherche, ou s'ils ont des papiers de bord irréguliers.

Dans ces cas, les navires doivent être traités comme le sont, dans les mêmes conditions, tous autres navires publics ou privés.

On ne doit pas considérer comme étant de nature à justifier le retrait de la protection le fait que le personnel des bâtiments hospitaliers est armé pour le maintien de l'ordre et pour la défense des blessés ou malades, ainsi que le fait de la présence à bord d'une installation radio-télégraphique. (Comp. H. 34. — C. H. (X). 8. — C. H. (XI). 3. — D. L. 63. — E. 13. — J. 35).

Art. 60 (ancien art. 46). — *Droit de réquisition et droit de préemption.* — En dehors de ceux qui servent de cartel ou sont affectés au service hospitalier, au service des pilotes ou des phares, à un service postal régulier, au service de missions religieuses, scientifiques ou philanthropiques, les navires privés ennemis peuvent, si les nécessités de la guerre l'exigent, être l'objet de réquisitions par les belligérants, à la charge d'une équitable indemnité ou de dommages et intérêts, s'il y a lieu, qui seront fixés par le tribunal des prises compétent.

Les réquisitions doivent être, autant que possible, payées au comptant; sinon elles seront constatées par des reçus, et le payement des sommes dues sera effectué le plus tôt possible. Elles ne peuvent être réclamées qu'avec l'autorisation du commandant du bâtiment requérant.

Art. 61 (ancien art. 47). — Les belligérants peuvent, dans les mêmes conditions, préempter, même à bord des navires privés ennemis, les cargaisons ennemies qui sont nécessaires à l'approvisionnement ou au ravitaillement immédiats de leurs flottes.

Art. 62. — Il sera dressé par le requérant un protocole, qui constatera les nécessités de la guerre exigeant la réquisition ou la préemption, et dans lequel il sera fait des objets réquisitionnés ou préemptés, autant que possible par des personnes impartiales, une estimation et un inventaire soigneux. Ce protocole sera transmis au tribunal des prises.

Art. 63 (ancien art. 48). — *Contributions.* — Il n'est pas permis aux belligérants d'exiger des navires privés qu'ils rencontrent des contributions en argent.

Art. 64 (ancien art. 49). — *Droits du belligérant dans la zone de ses opérations.* — Alors qu'il n'aurait pas le droit de les saisir, un belligérant peut, dans l'intérêt de sa défense, même en haute mer, défendre aux navires de l'ennemi d'entrer dans la zone correspondant à la sphère d'action de ses opérations militaires.

Il peut aussi leur interdire dans cette zone certains actes susceptibles de nuire à son action, notamment certains actes de communication, comme par exemple la télégraphie sans fil.

La simple infraction à ces interdictions entraînera le refoulement, même par la force, du navire hors de la zone interdite et le séquestre des appareils. Le navire, s'il est établi qu'il a communiqué avec l'ennemi pour lui fournir des renseignements sur la conduite des hostilités, pourra être considéré comme s'étant mis à son service et sera par suite passible de confiscation ainsi que ses appareils. (Comp. I. T. 6 et 7).

Art. 65. — *Du caractère ennemi.* — Le caractère ennemi ou neutre d'un navire est déterminé par le pavillon qu'il a le droit de porter.

Le caractère ennemi ou neutre des marchandises trouvées à bord d'un navire ennemi est déterminé par le caractère ennemi ou neutre de leur propriétaire.

Si le caractère neutre de la marchandise trouvée à bord d'un navire ennemi n'est pas établi, la marchandise est présumée ennemie.

Le caractère ennemi de la marchandise chargée à bord d'un navire ennemi subsiste jusqu'à l'arrivée à destination, nonobstant un transfert intervenu pendant le cours de l'expédition, après l'ouverture des hostilités.

Toutefois, si, antérieurement à la capture, un précédent propriétaire neutre exerce, en cas de faillite du propriétaire ennemi actuel, un droit de revendication légale sur la marchandise, celle-ci reprend le caractère neutre. (Comp. D. L. Ch. VI).

Art. 66. — *Du transfert de pavillon.* — Le transfert sous pavillon neutre d'un navire ennemi, effectué avant l'ouverture des hostilités, est valable à moins qu'il soit établi que ce transfert a été effectué en vue d'éluder les conséquences qu'entraîne le caractère de navire ennemi. Il y a néanmoins présomption de nullité si l'acte de transfert ne se trouve pas à bord, alors que le navire a perdu la nationalité belligérante moins de soixante jours avant l'ouverture des hostilités ; la preuve contraire est admise.

Il y a présomption absolue de validité d'un transfert effectué plus de trente jours avant l'ouverture des hostilités, s'il est absolu, complet, conforme à la législation des pays intéressés, et s'il a cet effet que le contrôle du navire et le bénéfice de son emploi ne restent pas entre les mêmes mains qu'avant le transfert. Toutefois, si le navire a perdu la nationalité belligérante moins de soixante jours avant l'ouverture des hostilités et

si l'acte de transfert ne se trouve pas à bord, la saisie du navire ne pourra donner lieu à des dommages et intérêts.

Le transfert sous pavillon neutre d'un navire ennemi, effectué après l'ouverture des hostilités, est nul, à moins qu'il soit établi que ce transfert n'a pas été effectué en vue d'éluder les conséquences qu'entraîne le caractère de navire ennemi. Toutefois, il y a présomption absolue de nullité : 1° si le transfert a été effectué pendant que le navire est en voyage ou dans un port bloqué; 2° s'il y a faculté de réméré ou de retour ; 3° si les conditions, auxquelles est soumis le droit de pavillon d'après la législation du pavillon arboré, n'ont pas été observées. (Comp. D. L. Ch. V).

Art. 67 (ancien art. 50). — B. CORRESPONDANCE POSTALE. — La correspondance postale, quel que soit son caractère officiel ou privé, trouvée en mer sur un bâtiment ennemi, est inviolable, à moins qu'elle soit à destination ou en provenance d'un port bloqué.

L'inviolabilité de la correspondance postale ne soustrait pas les paquebots-poste aux lois et coutumes de la guerre sur mer concernant les navires en général. Toutefois la visite n'en doit être effectuée qu'en cas de nécessité avec tous les ménagements et toute la célérité possibles.

S'il y a saisie du navire sur lequel la poste est embarquée, la correspondance est expédiée avec le moins de retard possible par le capteur. (Comp. C. H. (XI). 1 et 2. — J. 68).

Art 68 (ancien art. 51). — C. CABLES SOUS-MARINS. — Les Etats belligérants ne sont autorisés à saisir ou à détruire, dans les conditions déterminées ci-dessous, que les câbles sous-marins reliant leurs territoires ou deux points de ces territoires, et les câbles reliant le territoire d'un des pays en guerre à un territoire neutre.

Le câble reliant les territoires des deux belligérants ou deux parties du territoire d'un des belligérants peut être saisi ou détruit partout, excepté dans les eaux d'un Etat neutre.

Le câble reliant un territoire neutre au territoire d'un des belligérants ne peut en aucun cas être saisi ou détruit dans les eaux dépendant d'un territoire neutre. En haute mer, ce câble ne peut être saisi ou détruit que s'il y a blocus effectif et dans les limites de la ligne de blocus, sauf rétablissement du câble dans le plus bref délai possible. Ce câble peut toujours être saisi ou détruit sur le territoire et dans la mer territoriale dépendant d'un territoire ennemi jusqu'à une distance de trois milles marins de la laisse de basse marée.

En ce qui concerne l'application des règles précédentes, il n'y a pas de différence à établir entre les câbles selon qu'ils sont des câbles d'Etat ou qu'ils appartiennent à des particuliers ; il n'y a pas non plus à tenir compte de la nationalité de leurs propriétaires.

Les câbles sous-marins reliant un territoire belligérant à un territoire neutre qui auront été saisis ou détruits devront être restitués et les indemnités seront réglées à la paix. (Comp. H. 54. — I. C. 1-5. — E. 5).

SECTION V. — *Des droits et devoirs du belligérant vis-à-vis des personnes de l'ennemi.*

Art. 69 (ancien art. 52). — A. PERSONNEL DES NAVIRES. — *Navires militaires.* — En cas de capture par l'ennemi, les combattants et les non combattants faisant partie de la force armée des belligérants ont droit au traitement des prisonniers de guerre. (Comp. H. 3. — I. G. 21. — E. 10.)

Art. 70 (ancien art. 54). — *Navires privés.* — Le capitaine, les officiers et les gens de l'équipage d'un navire privé ne peuvent être capturés et déclarés prisonniers de guerre.

Il n'en sera ainsi toutefois, au cas où la construction du navire indique qu'il est destiné à être transformé en bâtiment de guerre, que si le personnel s'oblige, sous la foi d'une

promesse écrite, à ne prendre pendant la durée des hostilités aucun service ayant rapport avec les opérations de la guerre.

Les noms des individus laissés libres sous la condition visée à l'alinéa précédent sont notifiés par le belligérant capteur à l'autre belligérant. Il est interdit à ce dernier d'employer sciemment les dits individus. (Comp. C. H. (VI). 2-5. — C. H. (XI). 5, 6 et 7. — E. 3 et 11. — J. 50).

Art. 71 (ancien art. 53). — *Navires publics.* — Lorsqu'un navire public est capturé ou saisi par un belligérant, le capitaine, les officiers et les gens de l'équipage ne sont pas faits prisonniers de guerre, à condition qu'ils s'engagent sous la foi d'une promesse formelle écrite à ne prendre pendant la durée des hostilités aucun service ayant rapport avec les opérations de la guerre.

La disposition de l'alinéa 3 de l'article précédent doit en pareil cas recevoir son application.

Ne peuvent être retenus les membres du personnel d'un navire public qui, à raison de son caractère particulier, est lui-même exempt de saisie. (Comp. C. H. (XI), 6 et 7. — E. 10).

Art. 72 (ancien art. 55). — *Personnel des navires publics ou privés personnellement coupable d'actes hostiles.* — Les membres du personnel d'un navire public ou d'un navire privé qui, sans obéir à un ordre de leurs supérieurs, se rendent personnellement coupables d'un acte hostile envers l'ennemi peuvent être retenus par lui comme prisonniers de guerre. (Comp. I. G. 1. — E. 3.)

Art. 73 (ancien art. 56). — *Personnel des navires publics ou privés qui ont pris part aux hostilités.* — Lorsqu'un navire public ou un navire privé a, directement ou indirectement, pris part aux hostilités, l'ennemi ne peut retenir comme prisonniers de guerre que les seuls membres du personnel du navire qui doivent être considérés comme auteurs ou complices du fait de guerre reproché au navire. (Comp. C. H. (XI). 8).

Art. 74. — *Personnel des navires qui transportent de la contrebande de guerre ou violent un blocus.* — Les membres du personnel d'un navire qui fait un transport de contrebande de guerre ou viole un blocus ne deviennent pas prisonniers de guerre.

Art. 75 (ancien art. 57). — *Personnel des navires publics ou privés qui résistent à une attaque illégitime.* — Les dispositions des articles 72 et 73 ne s'appliquent pas aux membres du personnel d'un navire public ou d'un navire privé qui se défendent contre une attaque illégitime de l'ennemi et qui, pour la défense du navire, résistent à cette attaque. Le personnel du navire conserve en pareil cas son caractère. (Comp.E. 10).

Art. 76 (ancien art. 58). — B. PASSAGERS. — Les individus qui, attachés à une escadre et embarqués sur cette force navale, suivent l'armée sans en faire partie, tels que les correspondants et les reporters de journaux, qui tombent au pouvoir de l'ennemi et que celui-ci juge utile de détenir, ont droit au traitement des prisonniers de guerre.

La même règle s'applique à ces individus s'ils sont à bord d'un navire public ou d'un navire privé. (Comp. H. 13. — I. G. 22).

Art. 77 (ancien art. 59). — Les passagers qui, sans faire partie de l'équipage, se trouvent à bord d'un navire ennemi ne peuvent être retenus par l'ennemi, quand même il y aurait lieu de saisir le navire, à moins qu'ils se soient rendus coupables d'un acte hostile : en pareil cas, ils peuvent être faits prisonniers de guerre.

Les passagers militaires et les passagers civils déjà enrôlés peuvent être capturés comme prisonniers de guerre, même si le navire n'est pas susceptible de confiscation. (Comp. D. L. 47. — J. 50. — E. 11).

Art. 78 (ancien art. 60). — C. PERSONNEL RELIGIEUX, MÉDICAL ET HOSPITALIER. — Le personnel religieux, médical et hospitalier de tout bâtiment capturé est inviolable et ne

peut être fait prisonnier de guerre. Il emporte, en quittant le navire, les objets et les instruments de chirurgie qui sont sa propriété particulière.

Ce personnel continuera à remplir ses fonctions tant que cela sera nécessaire et il pourra ensuite se retirer, lorsque le commandant en chef le jugera possible.

Les belligérants doivent assurer à ce personnel tombé entre leurs mains les mêmes allocations et la même solde qu'au personnel des mêmes grades de leur propre marine.

Jouit de la protection dont bénéficie le personnel sanitaire, le commissaire mis par le belligérant à bord du bâtiment hospitalier de son adversaire conformément à l'alinéa 10 de l'article 54.

Le personnel religieux, médical et hospitalier perd ses droits à l'inviolabilité s'il s'immisce dans les hostilités, si par exemple il fait usage de ses armes autrement que comme moyen de défense. (Comp. C. H. (X). 8 et 10. — H. 21. — I. G. 13. — E. 26).

Art. 79 (ancien art. 61). — D. PARLEMENTAIRES. — Le personnel des navires de cartel est inviolable.

Il perd ses droits d'inviolabilité s'il est prouvé, d'une manière positive et irrécusable, qu'il a profité de sa position privilégiée pour provoquer ou commettre un acte de trahison. (Comp. H. 33 et 34. — I. G. 27 et 31).

Art. 80 (ancien art. 62). — E. ESPIONS. — Les individus capturés comme espions ne peuvent exiger d'être traités comme des prisonniers de guerre.

Les espions pris sur le fait ne peuvent être punis sans jugement préalable. (Comp. H. 30. — I. G. 23 et 25).

Art. 81 (ancien art. 63). — On ne doit considérer comme espion que l'individu qui, agissant clandestinement ou sous de faux prétextes, et dissimulant ainsi ses opérations, recueille ou cherche à recueillir des informations dans la zone d'opérations d'un belligérant avec l'intention de les communiquer à la partie adverse.

Ne peuvent, dès lors, être réputés espions et sont soumis au traitement des prisonniers de guerre, s'ils sont capturés, les militaires non déguisés qui ont pénétré dans la zone d'opérations de la flotte ennemie à l'effet de recueillir des informations. De même, ne sont pas regardés comme espions les militaires et les non militaires accomplissant ouvertement leur mission qui sont chargés de transmettre des dépêches, ou qui se livrent à la transmission et à la réception de dépêches par télégraphie sans fil entre les diverses parties d'une flotte ou entre celle-ci et une armée ou un territoire belligérant. A cette catégorie appartiennent également les individus envoyés en aéronefs ou en hydro-aéroplanes pour faire un service d'exploration dans la zone d'opérations de la flotte ennemie, ou pour entretenir des communications entre les diverses parties d'une flotte ou entre celle-ci et une armée ou un territoire belligérant. (Comp. H. 29. — I. G. 21 et 24. — J. 11).

Art. 82 (ancien art. 64). — L'espion qui réussit à sortir du territoire occupé par l'ennemi n'encourt, s'il tombe plus tard au pouvoir de cet ennemi, aucune responsabilité pour ses actes antérieurs. (Comp. H. 31. — I. G. 26).

Art. 83 (ancien art. 65). — F. RÉQUISITION DES NATIONAUX DE L'ETAT ENNEMI. GUIDES, PILOTES ET OTAGES. — Le belligérant n'a pas le droit de forcer les ennemis qui tombent en son pouvoir, et d'une manière générale les nationaux de la partie adverse, à prendre part aux opérations de guerre dirigées contre leur pays, même dans le cas où ils auraient été à son service avant le commencement de la guerre, ainsi que de les contraindre à donner des renseignements sur leur propre Etat, ses forces, sa position militaire ou ses moyens de défense.

Il ne pourra, spécialement, les obliger à lui servir de guides ou de pilotes.

Il pourra toutefois punir ceux qui sciemment et volontairement se seront offerts pour l'induire en erreur.

Il n'est pas permis de forcer les nationaux d'un belligérant à prêter serment à la puissance ennemie.

Il est interdit de prendre des otages. (Comp. H. 33, 44 et 45. — I. G. 47 et 48).

Art. 84 (ancien art. 66). — G. PRISONNIERS DE GUERRE. — Les prisonniers de guerre sont au pouvoir du gouvernement ennemi, mais non des individus ou des corps qui les ont capturés.

Ils doivent être traités avec humanité.

Tout ce qui leur appartient personnellement, excepté les armes, les chevaux et les papiers militaires, reste leur propriété. (Comp. H. 4. — I. G. 61 et 64).

Art. 85 (ancien art. 67). — Les prisonniers de guerre peuvent être assujettis à l'internement dans une ville, forteresse, camp ou localité quelconque, avec obligation de ne pas s'en éloigner au delà de certaines limites déterminées ; mais ils ne peuvent être enfermés que par mesure de sûreté indispensable, et seulement pendant la durée des circonstances qui nécessitent cette mesure. Il ne peuvent être assujettis à l'internement sur un navire qu'en cas de nécessité et temporairement. (Comp. H. 5. — I. G. 66).

Art. 86 (ancien art. 68). — L'Etat peut employer, comme travailleurs, les prisonniers de guerre, selon leur grade et leurs aptitudes, à l'exception des officiers. Ces travaux ne seront pas excessifs et n'auront aucun rapport avec les opérations de la guerre.

Les prisonniers peuvent être autorisés à travailler pour le compte d'administrations publiques ou de particuliers, ou pour leur propre compte.

Les travaux faits pour l'Etat sont payés d'après les tarifs en vigueur pour les militaires de l'armée nationale exécutant les mêmes travaux si les prisonniers sont des soldats de l'armée de terre, et d'après ceux en vigueur pour les marins de la flotte nationale si les prisonniers sont des soldats de

l'armée de mer; ou, s'il n'y a pas de tarifs existants, d'après un tarif en rapport avec les travaux exécutés.

Lorsque les travaux ont lieu pour le compte d'autres administrations publiques ou pour des particuliers, les conditions en sont réglées d'accord avec l'autorité militaire.

Le salaire des prisonniers contribuera à adoucir leur position, et le surplus leur sera compté au moment de leur libération, sauf défalcation des frais d'entretien. (Comp. H. 6. — I. G. 71 et 72).

Art. 87 (ancien art. 69). — Le gouvernement au pouvoir duquel se trouvent les prisonniers de guerre est chargé de leur entretien.

A défaut d'une entente spéciale entre les belligérants, les prisonniers de guerre seront traités pour la nourriture, le couchage et l'habillement, suivant qu'ils appartiennent à l'armée de terre ou à l'armée de mer, sur le même pied que les troupes de terre ou les troupes de mer du gouvernement qui les aura capturés. (Comp. H. 7. — I. G. 69).

Art. 88 (ancien art. 70). — Les prisonniers de guerre seront soumis, selon qu'ils appartiendront à l'armée de terre ou à l'armée de mer, aux lois, règlements et ordres en vigueur dans l'armée de terre ou dans l'armée de mer de l'Etat au pouvoir duquel ils se trouvent. Tout acte d'insubordination autorise, à leur égard, les mesures de rigueur nécessaires.

Les prisonniers évadés, qui seraient repris avant d'avoir pu rejoindre leur armée ou avant de quitter le territoire occupé par l'armée qui les aura capturés, sont passibles de peines disciplinaires.

Les prisonniers qui, après avoir réussi à s'évader, sont de nouveau faits prisonniers, ne sont passibles d'aucune peine pour la fuite antérieure. (Comp. H. 8. — I. G. 62, 67 et 68).

Art. 89 (ancien art. 71). — Chaque prisonnier de guerre est tenu de déclarer, s'il est interrogé à ce sujet, ses véritables noms et grade et, dans le cas où il enfreindrait cette règle, il

s'exposerait à une restriction des avantages accordés aux prisonniers de guerre de sa catégorie. (Comp. H. 9. — I. G. 65).

Art. 90 (ancien art. 72). — Les prisonniers de guerre peuvent être mis en liberté sur parole. Ils sont obligés de remplir scrupuleusement les engagements qu'ils ont contractés, et leur gouvernement est tenu de n'exiger ni accepter d'eux aucun service contraire à la parole donnée.

Cette règle s'applique même au cas où les prisonniers ont accepté la liberté sur parole malgré la défense résultant des lois de leur propre pays ; leur gouvernement peut seulement les punir disciplinairement. (Comp. H. 10. — I. G. 76).

Art. 91 (ancien art. 73). — Un prisonnier de guerre ne peut être contraint d'accepter sa liberté sur parole; de même le gouvernement ennemi n'est pas obligé d'accéder à la demande du prisonnier réclamant sa mise en liberté sur parole. (Comp. H. 11. — I. G. 77).

Art. 92 (ancien art. 74). — Tout prisonnier de guerre, libéré sur parole et repris portant les armes contre le gouvernement envers lequel il s'était engagé d'honneur, ou contre les alliés de celui-ci, perd le droit au traitement des prisonniers de guerre et peut être traduit devant les tribunaux, à moins que, postérieurement à sa libération, il ait été compris dans un cartel d'échange sans conditions. (Comp. H. 12. — I. G. 78).

Art. 93 (ancien art. 75). — Il est constitué, dès le début des hostilités, dans chacun des Etats belligérants, et, le cas échéant, dans les pays neutres qui auront recueilli des belligérants sur leur territoire, un bureau de renseignements sur les prisonniers de guerre. Ce bureau, chargé de répondre à toutes les demandes qui les concernent, reçoit des divers services compétents toutes les indications relatives aux internements et aux mutations, aux mises en liberté sur parole, aux échanges, aux évasions, aux entrées dans les hôpitaux, aux décès, ainsi que les autres renseignements nécessaires pour établir et tenir

à jour une fiche individuelle pour chaque prisonnier de guerre. Le bureau devra porter sur cette fiche le numéro matricule, les nom et prénom, l'âge, le lieu d'origine, le grade, le corps de troupe, les blessures, la date et le lieu de la capture, de l'internement, des blessures et de la mort, ainsi que toutes les observations particulières. La fiche individuelle sera remise au gouvernement de l'autre belligérant après la conclusion de la paix.

Le bureau de renseignements est également chargé de recueillir et de centraliser tous les objets d'un usage personnel, valeurs, lettres, etc., qui seront trouvés sur les champs de bataille ou délaissés par des prisonniers libérés sur parole, échangés, évadés ou décédés dans les hôpitaux et ambulances, et de les transmettre aux intéressés. (Comp. H. 14).

Art. 94 (ancien art. 76). — Les sociétés de secours pour les prisonniers de guerre, régulièrement constituées selon la loi de leur pays et ayant pour objet d'être les intermédiaires de l'action charitable, recevront, de la part des belligérants, pour elles et pour leurs agents dûment accrédités, toute facilité, dans les limites tracées par les nécessités militaires et les règles administratives, pour accomplir efficacement leur tâche d'humanité. Les délégués de ces sociétés pourront être admis à distribuer des secours dans les dépôts d'internement, ainsi qu'aux lieux d'étapes des prisonniers rapatriés, moyennant une permission personnelle délivrée par l'autorité militaire, et en prenant l'engagement par écrit de se soumettre à toutes les mesures d'ordre et de police que celle-ci prescrirait. (Comp. H. 15).

Art. 95 (ancien art. 77). — Les bureaux de renseignements jouissent de la franchise de port. Les lettres, mandats et articles d'argent, ainsi que les colis postaux destinés aux prisonniers de guerre ou expédiés par eux, seront affranchis de toutes les taxes postales, aussi bien dans les pays d'origine et de destination que dans les pays intermédiaires.

Les dons et secours en nature destinés aux prisonniers de

guerre seront admis en franchise de tous droits d'entrée et autres, ainsi que des taxes de transport sur les chemins de fer exploités par l'Etat. (Comp. H. 16).

Art. 96 (ancien art. 78). — Le gouvernement accordera aux officiers prisonniers entre ses mains, suivant qu'ils appartiendront à l'armée de terre ou à l'armée de mer, la solde à laquelle ont droit les officiers de même grade de son armée ou de sa marine, à charge de remboursement par leur gouvernement. (Comp. H. 17).

Art. 97 (ancien art. 79). — Toute latitude est laissée aux prisonniers de guerre pour l'exercice de leur religion, y compris l'assistance aux offices de leur culte, à la seule condition de se conformer aux mesures d'ordre et de police prescrites par l'autorité militaire. (Comp. H. 18).

Art. 98 (ancien art. 80). — Les testaments des prisonniers de guerre sont reçus ou dressés dans les mêmes conditions que pour les militaires et marins de l'armée nationale.

On suivra également les mêmes règles en ce qui concerne les pièces relatives à la constatation des décès, ainsi que pour l'inhumation des prisonniers de guerre, en tenant compte de leur grade et de leur rang. (Comp. H. 19).

Art. 99 (ancien art. 81). — Les règles qui précèdent, dans la mesure où il est possible de les appliquer, doivent être suivies vis-à-vis des prisonniers de guerre dès le moment de leur capture, alors qu'ils sont sur le navire qui les conduit au lieu de leur internement.

Art. 100 (ancien art. 82). — Après la conclusion de la paix, le rapatriement des prisonniers de guerre s'effectuera dans le plus bref délai possible. (Comp. H. 20. — I. G. 73).

Art. 101 (ancien art. 83). — H. BLESSÉS, MALADES, NAUFRAGÉS ET MORTS. — Les bâtiments employés au service hospitalier porteront secours et assistance aux blessés, malades et naufragés des belligérants sans distinction de nationalité. (Comp. C. H. (X). 4. — H. 21. — I. G. 10. — E. 27).

Art. 102 (ancien art. 84). — Dans le cas où un belligérant capture un navire ennemi ou un bâtiment hospitalier qui a manqué à ses obligations, les marins et les militaires embarqués et les autres personnes officiellement attachées aux marines ou aux armées, blessés, malades ou naufragés, à quelque nation qu'ils appartiennent, seront respectés et soignés par les capteurs. (Comp. C. H. (X). 11. — H. 21. — I. G. 10. — E. 27).

Art. 103 (ancien art. 85). — Tout vaisseau de guerre d'une partie belligérante peut réclamer la remise des blessés, malades ou naufragés, qui sont à bord de bâtiments-hôpitaux militaires, de bâtiments hospitaliers de sociétés de secours ou de particuliers, de navires de commerce, yachts et embarcations, quelle que soit la nationalité de ces bâtiments. (Comp. C. H. (X). 12. — H. 21).

Art. 104 (ancien art. 86). — Sont prisonniers de guerre les naufragés, blessés ou malades d'un belligérant qui tombent au pouvoir de l'autre. Il appartient à celui-ci de décider, suivant les circonstances, s'il convient de les garder, de les diriger sur un port de sa nation, sur un port neutre ou même sur un port de son adversaire. Dans ce dernier cas, les prisonniers ainsi rendus à leur pays ne pourront servir pendant la durée de la guerre. (Comp. C. H. (X). 14. — H. 21. — E. 28).

Art. 105 (ancien art. 87). — Après chaque combat, les deux parties belligérantes, en tant que les intérêts militaires le comportent, prendront des mesures pour rechercher les naufragés, les blessés et les malades et pour les faire protéger, ainsi que les morts, contre le pillage et les mauvais traitements.

Elles veilleront à ce que l'inhumation, l'immersion ou l'incinération des morts soit précédée d'un examen attentif de leurs cadavres. (Comp. C. H. (X). 16. — H. 21).

Art. 106 (ancien art. 88). — Chaque belligérant enverra, dès qu'il sera possible, aux autorités de leur pays, de leur

marine ou de leur armée, les marques ou pièces militaires d'identité trouvées sur les morts et l'état nominatif des blessés ou malades recueillis par lui.

Les belligérants se tiendront réciproquement au courant des internements et des mutations, ainsi que des entrées dans les hôpitaux et des décès survenus parmi les blessés et malades en leur pouvoir. Ils recueilleront tous les objets d'un usage personnel, valeurs, lettres, etc., qui seront trouvés dans les vaisseaux capturés, ou délaissés par les blessés ou malades décédés dans les hôpitaux, pour les faire transmettre aux intéressés par les autorités de leur pays. (Comp. C. H. (X). 17. — H. 21).

Art. 107 (ancien art. 89). — En cas d'opérations de guerre entre les forces de terre et de mer des belligérants, les dispositions du présent règlement sur l'assistance hospitalière ne seront applicables qu'aux forces embarquées. (Comp. C. H. (X). 22. — H. 21).

SECTION VI. — *Des droits et devoirs du belligérant en territoire occupé.*

Art. 108 (ancien art. 90). — OCCUPATION : ÉTENDUE ET EFFETS. — Un territoire est considéré comme occupé lorsqu'il se trouve placé de fait sous l'autorité de la force armée ennemie.

L'occupation ne s'étend qu'aux territoires où cette autorité est établie et en mesure de s'exercer.

Les seules parties du territoire de l'ennemi susceptibles d'être occupées militairement au point de vue de la guerre sur mer sont celles qui dépendent de son territoire maritime, c'est-à-dire les golfes, les baies, les rades, les ports et les eaux territoriales ; toute occupation d'un territoire continental, fût-elle opérée par les troupes navales du belligérant, est soumise aux lois concernant la guerre sur terre. (Comp. H. 42. — I. G. 41).

Art. 109 (ancien art. 91). — Les règles relatives à la condition des biens et des personnes de l'ennemi, telles qu'elles ont été déterminées aux sections IV et V, s'appliquent en territoire occupé, sauf les modifications qui suivent. (Comp. H. 44, 45, 46, 52, 53, 54 et 56. — E. 12).

Art. 110 (ancien art. 92). — L'occupation militaire ne transfère pas au belligérant une entière souveraineté sur les lieux occupés; elle lui donne seulement le droit de prendre les mesures nécessaires pour assurer l'ordre public et garantir sa propre sécurité.

L'occupant doit maintenir les lois qui étaient en vigueur dans le pays en temps de paix et ne les modifier, ne les suspendre ou ne les remplacer que s'il y a nécessité. (Comp. H. 43. — I. G. 43 et 44).

Art. 111 (ancien art. 93). — L'entrée, la sortie et le séjour des navires dépendent des lois et des règlements en vigueur avant l'occupation, sauf les modifications que l'occupant y aura régulièrement apportées.

Art. 112 (ancien art. 94). — L'occupant peut prélever dans les eaux occupées les impôts, droits et péages établis au profit de l'État, en le faisant, autant que possible, d'après les règles de l'assiette et de la répartition en vigueur; il en résultera pour lui l'obligation de pourvoir aux frais de l'administration du territoire occupé dans la mesure où le gouvernement légal y était tenu. (Comp. H. 48. — I. G. 57).

Art. 113 (ancien art. 95). — Si, en dehors des impôts visés à l'article précédent, l'occupant prélève d'autres contributions en argent dans le territoire occupé, ce ne pourra être que pour les besoins de la flotte ou de l'administration de ce territoire.

Aucune contribution ne sera perçue qu'en vertu d'un ordre écrit et sous la responsabilité d'un commandant en chef. Il ne sera procédé, autant que possible, à cette perception que d'après les règles de l'assiette et de la répartition des impôts en vigueur. Pour toute contribution, un reçu sera délivré aux contribuables. (Comp. H. 49 et 51. — I. G. 58).

Art. 114 (ancien art. 96). — Dans les limites de l'occupation maritime, les fonctionnaires et employés civils de tout ordre, s'ils consentent à continuer leurs fonctions, sans qu'un serment ait pu être réclamé d'eux, jouiront de la protection de l'occupant.

Ils ne doivent être punis disciplinairement que s'ils manquent aux obligations librement acceptées par eux, et livrés à la justice que s'ils les trahissent. (Comp. I. G. 45).

Art. 115 (ancien art. 97). — Les tribunaux militaires de la flotte d'occupation jugeront d'après les lois de celle-ci les crimes et délits militaires ou attentatoires à la sûreté des troupes, par quelque personne qu'ils aient été perpétrés. Ils jugeront de même les infractions de droit commun commises par ou contre des individus appartenant à la force armée occupante.

Art. 116 (ancien art. 98). — Aucune peine collective, pécuniaire ou autre, ne pourra être édictée contre les populations, à raison de faits individuels dont elles ne pourraient être considérées comme solidairement responsables. (Comp. H. 50).

Art. 117 (ancien art. 99). — Ceux qui, dans les eaux d'un Etat belligérant occupées par l'ennemi, se soulèvent en masse contre celui-ci, notamment en armant leurs navires pour le combattre, n'ont pas droit au traitement des prisonniers de guerre; ils seront déférés aux tribunaux militaires de l'occupant et punis en vertu de la loi martiale. (Comp. I. G. 47. — Instructions de 1863 pour les armées en campagne des États-Unis d'Amérique. 85. — Projet russe à la Conférence de Bruxelles de 1874 concernant les lois et coutumes de la guerre).

SECTION VII. — *Des conventions entre belligérants.*

Art. 118 (ancien art. 100). — RÈGLES GÉNÉRALES. — Le commandant d'une force navale belligérante peut, sans une autorisation spéciale de son gouvernement, conclure, dans les

limites de ses attributions, avec le commandant des troupes adverses, des conventions relatives à la réception des parlementaires, à l'échange des prisonniers, à la sépulture des morts, des suspensions d'armes, des capitulations, et d'une manière générale tous accords qui ont pour objet des intérêts militaires déterminés, éventuels ou temporaires, relatifs aux opérations de guerre.

Au contraire, les armistices, et généralement les conventions pour pourvoir aux intérêts généraux des armées et qui peuvent présenter un caractère politique, doivent en principe être conclus par un accord entre les gouvernements respectifs des Etats belligérants; ils ne peuvent être convenus par les commandants des troupes ennemies sans une autorisation spéciale de leurs gouvernements. (Comp. E. 51).

Art. 119 (ancien art. 101). — Toutes conventions entre belligérants doivent être scrupuleusement observées par les deux parties. (Comp. H. 35).

Art. 120 (ancien art. 102). — CAPITULATIONS. — Les capitulations doivent tenir compte des règles de l'honneur militaire. (Comp. H. 35).

Art. 121 (ancien art. 103) — Les chefs qui souscrivent une capitulation ne peuvent céder, sans y être spécialement autorisés, les droits inhérents à la souveraineté de l'Etat, ni préjuger les termes dans lesquels la paix devra être conclue.

Art. 122 (ancien art. 104). — Après avoir conclu une capitulation, le commandant ne peut endommager ni détruire les navires, objets ou approvisionnements en sa possession qu'il doit livrer, à moins que le droit d'agir ainsi lui ait été expressément réservé dans la capitulation. (Comp. E. 52).

Art. 123 (ancien art. 105). — SUSPENSIONS D'ARMES. — Les suspensions d'armes n'obligent que les troupes placées sous le commandement direct et immédiat des contractants.

Elles entrainent, comme l'armistice, mais pour un temps plus limité, l'interruption des hostilités.

L'accord qui les établit doit fixer avec précision leur point de départ et le moment où doit cesser leur effet. S'il n'y a pas de délai fixé pour la reprise des hostilités, le belligérant qui se propose de continuer la lutte doit en prévenir l'ennemi en temps utile.

La rupture d'une suspension d'armes par l'un des belligérants autorise l'autre à reprendre immédiatement la lutte.

ART. 124 (ancien art. 106). — ARMISTICE. — L'armistice suspend les opérations de guerre.

Aucun blocus ne peut donc être établi après la conclusion de l'armistice. Les blocus établis au moment de l'armistice ne sont pas levés, à moins d'une stipulation spéciale dans la convention.

Le droit de visite continue à pouvoir être exercé. Il en est de même du droit de saisie, mais la confiscation ne peut être prononcée pendant la durée de l'armistice. (Comp. H. 36. — I. P. 5. — R. 17).

Art. 125 (ancien art. 107). — L'armistice peut être général ou local. Le premier suspend partout les opérations de guerre des Etats belligérants; le second, seulement entre certaines fractions des armées belligérantes et dans un rayon déterminé. (Comp. H. 37).

Art. 126 (ancien art. 108). — La convention qui stipule un armistice doit indiquer avec précision le moment où il commence et celui où il doit finir.

L'armistice doit être notifié officiellement et en temps utile aux autorités compétentes ainsi qu'aux forces tant militaires que navales. (Comp H. 38).

Art. 127 (ancien art. 109). — Les hostilités sont suspendues au terme fixé par la convention ou, si un terme n'a pas été établi, immédiatement après la notification de l'armistice.

Si la durée de l'armistice n'a pas été déterminée, les parties belligérantes peuvent reprendre en tout temps les opérations, pourvu toutefois que l'ennemi soit averti en temps utile. (Comp. H. 36 et 38).

Art. 128 (ancien art. 110). — Les clauses de l'armistice naval fixeront, au cas où elles admettraient l'accès des vaisseaux de guerre des belligérants à certains points du littoral ennemi, les conditions de cet accès et les rapports de ces vaisseaux soit avec les autorités locales, soit avec les populations (Comp. H. 39).

Art. 129 (ancien art. 111). — Toute violation grave de l'armistice par l'une des parties donne à l'autre le droit de le dénoncer et même, en cas d'urgence, de reprendre immédiatement les hostilités. (Comp. H. 40).

Art. 130 (ancien art. 112). — La violation des clauses de l'armistice par des particuliers isolés, agissant de leur propre initiative, donne droit seulement à réclamer la punition des coupables et, s'il y a lieu, une indemnité pour les pertes éprouvées. (Comp. H. 41).

SECTION VIII. — *Des formalités de la saisie et du jugement des prises.*

Art. 131 (ancien art. 114). — FORMALITÉS DE LA SAISIE. — Lorsque, après la visite qui en aura été faite, un navire ennemi est reconnu susceptible de capture, l'officier qui opère la saisie doit :

1° Mettre sous scellés, après les avoir inventoriés, tous les papiers de bord du navire.

2° Dresser un procès-verbal de la saisie, ainsi qu'un inventaire du bâtiment.

3° Constater l'état de la cargaison, dont il sera dressé un inventaire, puis faire fermer les écoutilles de la cale, les coffres et les soutes et y apposer les scellés.

4° Dresser la liste des personnes trouvées à bord.

5° Mettre à bord du navire saisi un équipage suffisant pour s'assurer du navire et y maintenir l'ordre et le conduire dans tel port qu'il appartiendra.

S'il le juge à propos, le capteur peut, au lieu de détacher un

équipage à bord du navire, se borner à l'escorter. (Comp. I. P. 45 et s. — F. 15. — J. 74 et s. — R. 18).

Art. 132 (ancien art. 115). — En dehors des personnes susceptibles d'être considérées comme prisonniers de guerre ou d'être punies, le belligérant ne peut retenir sur le navire saisi que pendant un délai raisonnable ceux qu'il est nécessaire d'entendre comme témoins pour la constatation des faits : à moins d'empêchement absolu, il doit les remettre en liberté après avoir dressé procès-verbal de leurs dépositions.

Si des circonstances spéciales le commandent, le capitaine, les officiers et une partie de l'équipage du navire saisi peuvent être pris à bord du capteur. (Comp. I. P. 52 et s. — E. 48. — F. 19. — J. 78. — R. 18).

Art. 133 (ancien art. 116). — Le navire saisi doit être conduit dans un port de l'État capteur ou dans celui d'une puissance alliée, aussi proche que possible, susceptible d'offrir un abri sûr et ayant des communications faciles avec le tribunal des prises chargé de statuer sur la saisie. Il ne peut être amené dans un port d'une puissance neutre que pour cause d'innavigabilité, de mauvais état de la mer, de manque de combustible ou de provisions.

Pendant le voyage, la prise naviguera avec le pavillon et la flamme, insigne des navires militaires de l'État. (Comp. D. L. 48. — C. H. (XIII). 21. — I. P. 58 et s. — E. 46. — F. 18. — F. C. 13 et 14. — J. 88 et s. — R. 22).

Article 134 (ancien art. 117). — Le navire saisi et la cargaison seront, autant que possible, maintenus intacts durant leur voyage au port.

Si la cargaison consiste en choses susceptibles de se détériorer facilement, le capteur, d'accord avec le capitaine du navire saisi et en sa présence, prendra les mesures les plus convenables pour la conservation de ces choses. (Comp. I. P. 46 et 62. — J. 84 et s.).

Art. 135 (ancien art. 118). — DESTRUCTION DES NAVIRES.

SAISIS ET DES MARCHANDISES CONFISCABLES. — Il n'est permis au capteur de détruire les navires ennemis saisis qu'en présence d'une nécessité exceptionnelle, c'est-à-dire lorsque l'exigent la sécurité du navire capteur ou le succès des opérations de guerre dans lesquelles celui-ci est actuellement engagé.

Avant la destruction les personnes qui se trouvent à bord devront être mises en sûreté, et tous les papiers de bord et autres pièces que les intéressés estimeront utiles pour le jugement sur la validité de la capture devront être transbordés sur le navire capteur.

Il sera dressé procès-verbal de la destruction du navire saisi et des motifs qui l'ont amenée. (Comp. D. L. 49 et 50. — I. P. 50 et 51. — E. 14 et 50. — F. C. 20. — J. 91 et 92. — R. 21).

Art. 136. — Le capteur a la faculté d'exiger la remise ou de procéder à la destruction des marchandises confiscables trouvées à bord d'un navire qui lui-même n'est pas sujet à confiscation, lorsque les circonstances sont telles que, d'après l'article précédent, elles justifieraient la destruction d'un navire passible de confiscation. Il mentionne les objets livrés ou détruits sur le livre de bord du navire arrêté et se fait remettre par le capitaine copie certifiée conforme de tous papiers utiles. Lorsque la remise ou la destruction a été effectuée et que les formalités ont été remplies, le capitaine doit être autorisé à continuer sa route. (Comp. D. L. 54).

Art. 137 (ancien art. 119). — EMPLOI DES NAVIRES SAISIS. — Si le navire ennemi saisi ou sa cargaison est nécessaire au capteur pour un usage public immédiat, il peut les employer à cet usage. Dans ce cas, il sera fait du navire et de la cargaison, par des personnes impartiales, une estimation et un inventaire soigneux qui, joints au dossier de la saisie, seront transmis au tribunal des prises. (Comp. E. 14 et 49. — F. 20).

Art. 138 (ancien art. 120). — PERTE DES PRISES PAR FOR-

TUNE DE MER. — Si une prise est perdue par fortune de mer, on doit constater le fait avec soin. Aucune indemnité n'est due, dans ce cas, ni pour le navire, ni pour le chargement, à moins qu'après jugement la prise eût été annulée. (Comp. F. C. 19).

Art. 139 (ancien art. 121). — REPRISE. — Tout navire pris par un navire de guerre d'un belligérant peut être l'objet de reprise par un navire de guerre de l'autre belligérant, quel que soit d'ailleurs le temps durant lequel la prise est restée au pouvoir de l'ennemi avant d'être reprise. (Comp. I. P. 119 et 121. — J. 73. — R. 34).

Art. 140 (ancien art. 122). — RESCOUSSE. — Lorsqu'un navire pris, puis repris, vient à être enlevé au recapteur, le dernier capteur a seul des droits sur lui.

Art. 141 (ancien art. 123). — JUGEMENT DES PRISES. — Le navire saisi et son chargement, une fois entrés dans un port de l'État capteur ou dans celui d'une puissance alliée, sont remis à l'autorité publique compétente, avec tous les documents nécessaires. Cette autorité informera immédiatement le tribunal des prises de l'arrivée du navire et de son chargement. (Comp. I. P. 65 et s. — J. 98. — R. 23 et 25).

Art. 142 (ancien art. 124). — La légalité et la régularité de la saisie des navires ennemis et de leur cargaison doivent être établies devant une juridiction des prises.

La juridiction des prises est exercée par les tribunaux de prises du belligérant capteur.

Les décisions des tribunaux de prises nationaux peuvent être l'objet d'un recours devant un tribunal international. (Comp. C. H. (XII). 1, 2 et 3. — F. 17. — R. 27).

Art. 143 (ancien art. 125). — Toute reprise doit également être jugée par la juridiction des prises. (Comp. I. P. 120).

Art. 144 (ancien art. 126). — Un Etat belligérant ne pourra s'approprier le navire ou les marchandises qu'il a saisis durant la guerre qu'après que, par une décision devenue

définitive, la juridiction des prises lui aura reconnu le droit de prise sur ce navire ou sur ces marchandises. (Comp. I. P. 110. — E. 49. — R. 27).

Art. 145 (ancien art. 127). — Si la saisie du navire ou des marchandises n'est pas validée par la juridiction des prises, ou si, sans qu'il y ait eu de mise en jugement, la saisie n'est pas maintenue, les intéressés ont droit à des dommages et intérêts, à moins qu'il y ait eu des motifs suffisants de saisir le navire ou les marchandises. (Comp. C. H. (XII). 8.— D. L. 64. — R. 28 et s.).

Art. 146 (ancien art. 128). — Dans le cas de destruction d'un navire, le capteur sera tenu d'indemniser les intéressés, s'il n'est pas justifié par lui de la nécessité exceptionnelle de la destruction ou si, la destruction ayant été justifiée, la saisie est ensuite déclarée nulle.

La même règle est applicable dans l'hypothèse prévue à l'article 136.

Si des marchandises qui n'étaient pas susceptibles de confiscation ont été détruites avec le navire, le propriétaire de ces marchandises a droit à une indemnité.

Au cas où le capteur a fait emploi du navire ou de la cargaison après la saisie, il devra, si celle-ci est reconnue illégitime, payer aux intéressés la valeur de ce navire ou de cette cargaison d'après les documents dressés au moment de l'emploi. (Comp. C. H. (XII). 8. — D. L. 51, 52, 53 et 54. — R. 29).

Art. 147 (ancien art. 129). — A la différence des bâtiments publics non militaires et des navires privés ennemis, les navires de la marine militaire d'un Etat belligérant capturés par l'adversaire deviennent, ainsi que leur matériel, la propriété de l'Etat du capteur, dès qu'ils sont tombés en la possession de celui-ci, sans que doive intervenir une décision de la juridiction des prises. (Comp. R. 27. — I. 227).

Art. 148 (ancien art. 130). — Les prises faites sur l'ennemi

ne peuvent pour aucune part être attribuées aux équipages des navires qui les ont opérées. (Comp. Proposition de la Délégation française à la deuxième Conférence de la Paix de La Haye, *Actes et documents de la deuxième Conférence*, t. III, p. 1148).

SECTION IX. — *De la fin des hostilités.*

Art. 149 (ancien art. 113). — PAIX. — Les actes d'hostilité doivent cesser par la signature de la paix. L'avis de la fin de la guerre, pour être obligatoire, doit être notifié par chaque gouvernement au commandant de ses forces navales. Les actes hostiles accomplis après connaissance de l'avis officiel du traité de paix donneront lieu à une indemnité et à la punition des coupables. (Comp. E. 53. — R. 17).

G

Notes explicatives sur le nouveau Projet de Manuel

ART. 1 (*ancien article 1*). — « La guerre maritime, dit M. Pradier-Fodéré (*Traité de droit international public européen et américain*, t. VIII, n° 3067), est celle qui se fait sur mer, tandis que la guerre continentale est celle qui se fait sur terre ». Elle a donc pour théâtre la pleine mer, les golfes, les baies, les rades, les ports et les eaux territoriales des belligérants, y compris leurs détroits et leurs canaux maritimes, ainsi que leurs eaux continentales servant à la navigation maritime, pourvu qu'une convention ne les ait pas soustraits aux opérations de guerre. C'est ce que reconnaît expressément M. Nys (*Le droit international*, nouvelle édition, 1912, t. III, p. 432 et 695). La guerre maritime, déclare de son côté M. Rivier (*Principes du droit des gens*, t. II, p. 206), a lieu non seulement sur le territoire maritime de chacun des belligérants, mais encore et surtout sur la haute mer qui n'appartient à aucun Etat. Mais le théâtre de la guerre maritime ne comprend pas, quoiqu'en pense M. Kaufmann, les côtes des Etats belligérants, car les actes d'hostilité qui s'y accomplissent, fût-ce pour les défendre contre une flotte de l'ennemi, ont lieu sur terre; l'attaque et le bombardement des côtes par les forces navales, se produisant sur l'eau, constituent toutefois des opérations de la guerre maritime.

ART. 2 (*ancien article 2*). — Il n'est pas inutile, dans un manuel qui doit se suffire à lui-même, d'indiquer comment les hostilités maritimes peuvent commencer. La précision d'un délai entre l'avertissement préalable exigé et le commencement

réel des hostilités, réclamée par M. Kaufmann, est une exigence sur laquelle il est difficile que les Etats s'entendent.

ART. 3 (*ancien article 3*). — Les Etats ont une armée de mer comme ils ont une armée de terre, et la force armée des Etats comprend, pour la guerre maritime comme pour la guerre continentale, un élément matériel et un élément personnel. Le principal instrument de combat des luttes navales est le navire. Mais tout navire n'est pas une partie de la force armée de l'Etat. L'article 3 a pour objet d'indiquer quels sont les navires qui présentent ce caractère. Cette indication est importante à un double point de vue : d'une part, c'est aux seuls navires qui constituent la force armée d'un Etat qu'il appartient d'accomplir des actes d'hostilité, d'user du droit de visite et du droit de capture des bâtiments ennemis ou neutres ; ces navires sont, d'autre part, les seuls qui puissent être saisis ou détruits sans qu'une juridiction des prises doive contrôler les conditions de la saisie ou de la destruction.

Par la nature même des choses, l'emploi des navires apparaît utile aussi bien dans un intérêt particulier que dans un intérêt général. Il y a ainsi dans tout pays des navires privés et des navires publics. Les premiers appartiennent à des particuliers et sont affectés à un service privé : ce sont des navires de commerce, de pêche ou de plaisance. Les seconds sont affectés par l'Etat à un service public et ils se trouvent sous l'autorité directe, le contrôle immédiat et la responsabilité de l'Etat. L'affectation du bâtiment à un service public est, avec la présence à son bord d'un fonctionnaire de l'Etat, l'élément caractéristique du navire public ; la propriété de l'Etat n'est pas une condition essentielle du caractère public du navire : un navire peut être public quoique n'appartenant pas à un Etat, si celui-ci le loue à un particulier dans un but d'intérêt public. Tout navire public fait-il nécessairement partie de la force armée des Etats ? Tout navire privé est-il forcément exclu de cette force armée ? A cette double question, il faut répondre négativement.

Pour que des navires publics ou des navires privés constituent une partie de la force armée d'un Etat, il faut, en premier lieu, qu'ils soient affectés à un service militaire. On ne saurait dès lors considérer comme tels des navires appartenant à l'Etat ou à des particuliers, même commandés par un fonctionnaire de l'Etat, qui sont simplement employés à un service public civil, comme par exemple le service de la police, des douanes, du pilotage ou des phares : ces navires ne sont pas autre chose que des navires publics.

Mais l'affectation à un service militaire ne peut suffire à faire entrer un navire dans la force armée d'un Etat. Ainsi, on ne saurait considérer comme appartenant à celle-ci les navires publics ou les navires privés qu'un Etat emploie au transport de marins ou de troupes militaires, de munitions de guerre, combustibles, vivres, eau, ou toute espèce de munitions navales ou qui sont chargés du port de dépêches ou de la transmission d'informations.

Pour qu'un navire constitue une partie de la force armée, il faut qu'il remplisse encore deux autres conditions : 1° Il doit être commandé par un chef militaire : la soumission étroite d'un navire aux directions d'un commandant militaire est la garantie qu'il s'inspirera dans ses opérations des règles du droit de la guerre et de l'honneur militaire. C'est une exigence qui, à mon sens, ne résulte pas suffisamment de cette définition du navire de guerre que donne M. Albéric Rolin : « tout bâtiment appartenant à l'Etat, affecté à un service militaire et autorisé à porter le pavillon et la flamme de la marine militaire » (1). 2° Le navire doit être autorisé à porter le pavillon

(1) M. Beichmann définit le navire de guerre « tout bâtiment appartenant aux forces navales de l'Etat belligérant ». Cette définition est encore moins satisfaisante. En réalité, elle n'en est pas une. Dire qu'un navire de guerre est celui qui appartient aux forces navales des belligérants, c'est en effet ne rien dire si on n'indique pas ce qu'on doit entendre par les « forces navales ».

et la flamme militaires : c'est là une mesure de publicité et de garantie qui manifeste immédiatement le caractère militaire du bâtiment.

Cette triple condition : affectation à un service militaire, commandement militaire, port des insignes militaires, est-elle même suffisante ? Ne faut-il pas, de plus, que le navire soit monté par un équipage militaire ? Il y a ici une distinction à faire. Les bâtiments qui sont une portion de la force armée d'un Etat peuvent être divisés en deux catégories : ceux qui font partie de la marine de guerre proprement dite et ceux qui font partie de la marine de guerre auxiliaire. Les premiers, les navires de guerre, sont ceux qui, appartenant à l'Etat, font en tout temps, dans le temps de paix comme dans le temps de guerre, partie de son armée. Les seconds sont ceux qui, appartenant à l'Etat ou à des particuliers et se trouvant affectés à un service public non militaire ou à un service privé, sont, à la veille ou au cours des hostilités, transformés en vaisseaux de guerre. Les navires de guerre doivent avoir à leur bord un équipage militaire, car il paraît difficile de concevoir que l'armée proprement dite puisse comprendre des non militaires. Au contraire, pareille obligation ne doit pas être imposée aux navires de la marine auxiliaire : ces navires peuvent conserver les équipages qu'ils avaient lorsqu'ils étaient simplement des navires publics ou des navires privés; ces équipages seront seulement soumis aux règles de la discipline militaire.

ART. 4-9 (*ancien article 4*). — Ces articles sont la reproduction de ceux de la Convention de La-Haye du 18 octobre 1907 n° VII concernant la transformation des navires de commerce en bâtiments de guerre. J'ai fait toutefois subir au texte de cette convention une double modification. La Convention de La Haye ne parle que de la transformation des navires *de commerce*. Cette indication est trop restrictive, car la transformation en navires de guerre se conçoit également pour les navires *publics* de l'Etat et pour les navires appartenant aux

particuliers qui ne sont pas des navires de commerce comme par exemple les navires de plaisance et les yachts, c'est-à-dire pour *tous les navires privés.*

ART. 10 (*ancien article 4*). — La Convention de 1907 s'est abstenue d'envisager la question du lieu où peut s'opérer la transformation d'un navire en navire de guerre, car les puissances n'ont pu arriver à s'entendre sur la légalité de la transformation en pleine mer. Il m'a semblé que le Projet serait incomplet s'il n'y était point parlé du lieu où peut se produire la transformation, et il m'a paru que cette transformation devait être autorisée en pleine mer aussi bien que dans les ports et eaux territoriales des belligérants ou occupés par eux et dans ceux d'un Etat allié. La transformation, en effet, est un acte de souveraineté, et rien ne s'oppose, en haute mer, à l'exercice de la souveraineté des Etats sur les navires qui portent leur pavillon; si les neutres ont intérêt à savoir à l'avance de quels navires ils sont exposés à subir la visite, cet intérêt pourra être satisfait par des mesures de publicité (1) qui, au surplus, n'ont rien d'irréalisable maintenant que la télégraphie sans fil est entrée dans la pratique des nations. La grande majorité des membres et des associés de l'Institut, qui m'ont envoyé des observations, admettent la transformation en pleine mer; seuls MM. de Bar, Beichmann et Westlake s'y sont déclarés expressément opposés.

M. de Bar et M. Meurer ont fait certaines objections contre la rédaction de l'alinéa 2 de l'ancien article 4 : le premier voudrait qu'on se bornât à défendre la transformation dans un port ou dans les eaux territoriales d'un Etat neutre; le second désirerait qu'on se contentât de dire que la transformation peut avoir lieu aussi en pleine mer. A mon avis, la formule de M. de Bar a le tort de faire une allusion trop directe aux droits

(1) V. Dupuis, *Le droit de la guerre maritime d'après les Conférences de La Haye et de Londres,* n° 54, p. 112.

des neutres dans un Projet qui ne doit concerner que les rapports entre belligérants; il me semble donc préférable, au lieu d'indiquer les endroits où la transformation ne peut pas avoir lieu, de préciser les endroits où elle peut seulement se produire. La rédaction de M. Meurer, en ne visant expressément que la transformation en pleine mer, risque de paraître incomplète. La formule que j'ai employée dans l'ancien article 4 pouvait cependant prêter à équivoque, car, suivant la juste observation de M. de Bar, « en autorisant la transformation dans un port ou dans les eaux territoriales de l'Etat *dont le navire porte le pavillon*, on pourrait croire la transformation permise dans les ports et les eaux territoriales d'un Etat neutre si le navire acheté par un Etat belligérant portait jusqu'alors le pavillon de l'Etat neutre »; j'en ai dès lors modifié les termes pour bien montrer que telle n'avait pas été mon intention.

ART. 11 (*ancien article 4*). — La Convention du 18 octobre 1907 n'a pas tranché la question de la retransformation des navires pendant la durée de la guerre; cette question, discutée à nouveau à la Conférence navale de Londres de 1909, n'y a pas non plus été résolue. J'estime que la faculté pour un navire de se retransformer indéfiniment au cours des hostilités peut offrir de sérieux inconvénients (1) et qu'il convient de la prohiber : la transformation d'un navire public ou privé en navire de guerre doit donc être permanente.

ART. 12. — M. de Bustamante a demandé qu'un article fût inséré dans le Projet de manuel pour défendre la transformation d'un navire militaire en navire privé (ou public), tant que dureront les hostilités, quelle que soit la cause qui la motive. Je me rallie volontiers à cette proposition. Une pareille transformation donnerait à un belligérant un moyen commode de faire échapper ses navires de guerre à leur destruction imminente par son adversaire.

---

(1) V. Dupuis, *op. cit.*, n° 57, p. 120.

ART. 13 (*ancien article 5*). — L'élément personnel dont se composent les forces maritimes des Etats peut être envisagé sous un triple rapport. On doit, d'abord, reconnaître la qualité de belligérants aux marins qui sont employés à la conduite et à l'usage des navires de guerre et des bâtiments transformés en navires de guerre : c'est ce qu'on peut appeler spécialement leur personnel. Il faut considérer de même, d'une manière générale, les troupes de l'armée de mer, c'est-à-dire les officiers et soldats qui — comme en France l'infanterie de marine, dénommée aujourd'hui infanterie coloniale — sont destinés à guerroyer sur les bâtiments de la flotte. On peut enfin imaginer qu'on prenne à bord des navires militaires des troupes qui régulièrement appartiennent à l'armée de terre ou à l'armée aérienne : ces troupes ne cesseront pas, parce qu'elles sont employées sur mer, de conserver le titre de belligérants qui leur appartient quand elles remplissent leur office normal, sur le territoire continental ou dans les airs. Et, dans chacune de ces catégories, il n'y a pas à distinguer suivant l'origine ou le mode de recrutement des troupes : qu'elles soient permanentes ou composées de milices, qu'elles appartiennent au service actif, au service de réserve ou au service territorial, cela importe peu. Les corps de volontaires, qui, dans la guerre terrestre, font partie de la force armée lorsqu'ils sont « régulièrement organisés », c'est-à-dire lorsqu'ils répondent aux conditions déterminées par l'art. 1er du Règlement de La Haye sur les lois et coutumes de la guerre sur terre, ne perdront pas leur qualité s'ils viennent à être embarqués sur des bâtiments militaires.

On ne conçoit guère à proprement parler, dans la guerre maritime, l'existence de *marins volontaires*, ayant une certaine indépendance vis-à-vis des troupes régulières, analogues aux francs-tireurs de l'armée de terre. La course maritime, en effet, a été abolie, et des volontaires venant s'enrôler sur un navire de guerre tomberaient forcément sous l'autorité du

commandant de ce navire, se fondraient dans le reste de l'équipage. Les seuls membres de la force armée maritime qui puissent être comparés aux volontaires des troupes de terre sont ceux qui constituent les équipages des navires privés transformés en bâtiments de guerre, et qui ont été déjà mentionnés, car ces équipages ne doivent pas être nécessairement des équipages militaires mais peuvent être des équipages marchands. Seulement, à la différence des volontaires de l'armée de terre, les équipages des navires transformés n'ont pas l'obligation de porter des « insignes distinctifs, fixes et reconnaissables à distance » : l'article 4 de la Convention de La Haye sur la transformation des navires de commerce dit simplement qu'ils doivent être « soumis aux règles de la discipline militaire », et dans la discussion de cette convention il a été déclaré que « c'est le pavillon et le navire qui donnent à l'équipage son caractère de belligérant, ce qui enlève toute importance à l'insigne individuel »(1).

M. Beichmann s'est demandé s'il ne fallait pas reconnaître aussi la qualité de belligérants aux corps de volontaires indiqués dans l'article 1er du Règlement de 1907, concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre, qui se constituent pour la défense de la côte et de la mer territoriale d'un État belligérant. Il est bien certain qu'on peut concevoir, dans un État, la formation, sur les frontières maritimes, de corps de volontaires qui, sans être à proprement parler des marins destinés à combattre sur mer, se proposent de défendre sur terre les côtes et les eaux littorales de leur pays contre l'attaque des forces navales de l'ennemi. Ceux-ci, évidemment, ne sauraient avoir droit à la qualité de belligérants que s'ils remplissent les conditions fixées à l'article 1er du Règlement de La Haye. Mais il me semble que les corps de volontaires

(1) Observation de M. Fusinato. *Actes et documents de la deuxième Conférence de la Paix*, t. III, p. 1008.

qui doivent opérer sur terre et non pas sur mer sortent du cadre de la guerre maritime. Au surplus, en réalité, l'ancien article 5 du projet comprenait les corps de volontaires auxquels M. Beichmann fait allusion, pour le cas où ils doivent agir sur sur mer, puisque son alinéa 3 reconnaissait la qualité de belligérants aux « *troupes* régulières ou *régulièrement organisées, autres que celles de l'armée de mer, qui sont employées dans les opérations de la guerre maritime* ».

ART. 14 *(ancien art. 6)*. — Les alinéas 1, 2 et 3 de l'ancien article 6 qui prohibent la course et interdisent les actes d'hostilité aux navires privés et aux navires publics autres que les navires de guerre n'ont soulevé aucune objection. Il en est de même en ce qui concerne la première partie de l'alinéa 4, tout au moins dans sa décision au fond : tous reconnaissent, comme une conséquence du droit de légitime défense, qui est admis en toute matière, qu'il doit être permis aux navires publics et aux navires privés d'employer la force pour se défendre contre l'attaque d'un navire ennemi; M. Harburger a cependant des doutes sur la propriété de l'expression « attaque ».

Au contraire, la seconde partie de l'article 4 a donné lieu à des observations de MM. Albéric Rolin, Kaufmann et de Bustamante. Le premier voudrait qu'on stipulât que l'aide prévue de la part d'un navire privé ou public ne peut pas être prêtée à un navire *de guerre* attaqué par l'ennemi. Les deux autres réclament la suppression même de ce qui a trait à l'aide donnée à un navire privé ou public attaqué par l'ennemi : « Peut-être, dit à cet égard M. de Bustamante, serait-il convenable de supprimer, à la fin de l'article 6, les mots : « ou pour venir en aide à un navire privé ou public, national ou allié, attaqué par l'ennemi ». Si les navires particuliers doivent complètement rester en dehors des opérations navales comme propriété insaisissable, il n'est ni logique, ni admissible de leur permettre de prendre une part défensive dans les hostilités. On

ne peut pas demander à un navire de guerre qu'il respecte et laisse libre un navire particulier qu'il rencontre sur son passage si, peu après, ce dernier a le droit d'employer la force contre lui, défendant un autre navire public ou privé et se constituant ainsi seul juge de la nécessité de cette défense et de l'illégitimité de l'attaque. Si, dans la lutte, le navire privé arrive à vaincre et même à capturer le navire de guerre, continuera-t-il à naviguer comme jouissant de l'immunité? S'il est vaincu, sera-t-il de bonne prise? Quel sera le sort de son équipage? Questions difficiles à résoudre avec un tel point de départ. Il vaut mieux que les navires privés soient en dehors de la guerre dans tous les cas et pour tous ses effets ».

L'adjonction proposée par M. Albéric Rolin ne me paraît pas utile : par ses termes comme par son rapprochement avec ceux des alinéas 2 et 3, l'alinéa 4 du projet est, ce me semble, suffisamment explicite dans le sens que soutient mon honorable collègue. La question est, au surplus, sans intérêt; car, à mon sens, il convient de faire droit à la remarque de M. de Bustamante, c'est-à-dire de supprimer du Projet la seconde partie de l'alinéa 4.

Il m'a semblé enfin que la rédaction de l'ancien article 6 serait améliorée si on supprimait l'alinéa 3, en le réunissant à l'alinéa 2, rendu ainsi applicable aux navires publics comme aux navires privés.

ART. 15 (*ancien article 7*). — M. Albéric Rolin demande la suppression de cette disposition : selon lui, « l'analogie entre la guerre terrestre et la guerre maritime est trompeuse ». MM. Beichmann et Kaufmann désirent au contraire son maintien et même proposent de lui donner une rédaction plus large, se rapprochant davantage de celle de l'article 2 du Règlement de La Haye du 18 octobre 1907 : « On peut combattre les forces navales sans armer des navires », remarque notamment M. Beichmann.

La population non incorporée dans l'armée ou dans les équipages des bâtiments transformés peut-elle participer à la défense du pays? Sur terre, d'après l'article 2 du Règlement de La Haye concernant les lois et coutumes de la guerre terrestre, « la population d'un territoire non occupé qui, à l'approche de l'ennemi, prend spontanément les armes pour combattre les troupes d'invasion, sans avoir eu le temps de s'organiser conformément à l'article précédent, sera considérée comme belligérante si elle porte les armes ouvertement et si elle respecte les lois et coutumes de la guerre ». A la Conférence de La Haye, le rapporteur de la 4me Commission, M. van Karnebeek, n'a point pensé qu'une pareille disposition pût être étendue aux luttes maritimes. Que faut-il décider à cet égard ? Il est évident qu'on ne saurait refuser la qualité de belligérant à la population des côtes qui, à l'approche d'une flotte ennemie, prend les armes pour défendre les côtes contre l'attaque de celle-ci; mais alors il s'agit en réalité d'un épisode de la guerre sur terre. Pour qu'on se trouve véritablement en présence d'une opération de la guerre sur mer, il faut supposer l'hypothèse suivante : on a connaissance qu'une flotte ennemie se dirige vers un port, et dans ce port se trouve un certain nombre de navires privés, notamment des navires privés dont la construction indique qu'ils sont susceptibles d'être transformés en bâtiments de guerre; ces navires et leurs équipages, grossis au besoin d'une partie de la population, doivent pouvoir aller au devant de l'ennemi pour le combattre. Il me semble qu'il n'y a point de raison de ne pas appliquer en ce cas la règle de l'article 2 du Règlement de La Haye. L'abolition de la course maritime ne saurait faire davantage obstacle à la « levée en masse maritime » que, dans la guerre continentale, ne fait obstacle à la « levée en masse terrestre » le principe que les sujets paisibles et non armés doivent demeurer en dehors de la guerre. Dans les deux cas, les nécessités de la défense sont les mêmes. Il est, en définitive, permis d'éten-

dre à cette hypothèse l'idée du droit de légitime défense qui, on l'a vu, autorise les navires privés à repousser par la force l'attaque dont ils sont l'objet de la part d'un navire de guerre de l'ennemi. Ainsi, d'ailleurs, le décide, pour une situation analogue, le Code italien de la marine marchande du 24 octobre 1877-11 avril 1886 : ce Code, après avoir proclamé dans son article 208 que « l'armement en course est aboli », déclare en effet dans son article 210 : « Si un navire ennemi essaie de faire une prise en vue des côtes de l'Etat, en outre des mesures qui pourront être prises par la force militaire pour repousser cette tentative, il sera licite à tout citoyen d'armer en course pour venir au secours du navire attaqué ».

ART. 20 (*ancien article 12*). — MM. de Bar, Meurer, Albéric Rolin et Westlake critiquent la disposition de l'ancien article 12 qui défend d'une manière générale l'emploi des projectiles explosibles ou chargés de matières fulminantes ou inflammables : ils demandent que de semblables projectiles ne soient interdits que si, conformément à la Déclaration de Saint-Pétersbourg du 11 décembre 1868, ils sont d'un poids inférieur à 400 grammes. Cette observation de mes savants collègues est exacte, et, comme le supposait M. de Bar, c'est par suite d'une erreur typographique que les mots « d'un poids inférieur à 400 grammes » ont été omis après les expressions : « les projectiles explosibles ou chargés de matières fulminantes ou inflammables ».

M. de Bar se demande toutefois s'il ne faudrait pas autoriser l'usage des projectiles explosibles ou chargés de matières fulminantes ou inflammables dont le poids est inférieur à 400 grammes. En effet, remarque-t-il, si l'on permet de se servir des aéronefs et des hydro-aéroplanes comme moyens de destruction, pour lancer des bombes sur ce qui se trouve à terre ou sur mer, il paraît difficile de ne pas déclarer légitime vis-à-vis d'eux l'emploi de petites balles explosibles, car celles-ci seront souvent pour les troupes et les établissements.

non pourvus de canons spéciaux le seul moyen efficace de se défendre contre les aéronefs ou les hydro-aéroplanes. La modification ainsi demandée par M. de Bar, qui consacre en définitive l'abolition de la Déclaration de Saint-Pétersbourg, que ses termes déclarent applicable aux troupes de mer comme aux troupes de terre, constituerait un retour en arrière. Est-elle vraiment nécessaire ? Elle serait peut-être utile dans l'état actuel de la science balistique en matière aéronautique, mais cette science est encore tellement à ses débuts qu'il n'est pas invraisemblable qu'on découvre bientôt un moyen moins inhumain de lutter contre les machines aériennes. Dans ces conditions, il me semble prématuré d'introduire dans un manuel relatif à la guerre maritime la solution dont parle M. de Bar. Celle-ci — quoiqu'elle doive, pour être efficace, avoir un caractère général, car il est impossible de distinguer suivant que le tir aura ou non en fait pour objectif des navires aériens — sera, au surplus, mieux à sa place dans un Règlement particulier à la guerre aérienne.

L'alinéa dernier de l'ancien article 12 a fait également l'objet d'observations de la part de M. Meurer et de M. Albéric Rolin. Cet alinéa, emprunté textuellement à l'article 3 du Code de la guerre navale des États-Unis du 27 juin 1900, était ainsi conçu : « Les combattants doivent être respectés dans leur personne et dans leurs biens au cours des hostilités, autant que les nécessités de la guerre et la conduite de ces non combattants le permettent ». Ils en demandent la suppression ; le premier, parce que, d'après lui, « c'est seulement le personnel sanitaire qui doit être respecté », le second, parce que la disposition est à la fois inutile et dangereuse : « que les non-combattants doivent être respectés en principe en ce sens que l'on ne pourra diriger contre eux des actes d'hostilité, cela est évident ; qu'ils soient exposés à souffrir des actes d'hostilité dirigés contre les combattants, cela n'est pas moins certain ; mais il est bien dangereux de sembler admettre que les

nécessités de la guerre — cela est si vague et prête à tant d'abus — puissent légitimer des actes d'hostilité les visant directement ». Me ralliant aux considérations de M. Albéric Rolin, j'ai supprimé l'alinéa.

ART. 21 *(ancien article 13)*. — M. Albéric Rolin voudrait supprimer dans l'ancien article 13 le mot « dévastation »; l'interdiction du « pillage » lui parait suffisante. Ces deux expressions me semblent devoir être maintenues, car elles répondent à des idées différentes. Le pillage suppose que le belligérant a une chose en sa possession : c'est un navire qu'il a capturé, c'est un port ou un établissement maritime dont il s'est emparé; il ne peut le soumettre au pillage. Au contraire, l'idée de dévastation s'applique à des choses dont on ne s'est pas encore rendu maître : par l'interdiction de la dévastation j'ai voulu surtout défendre la « guerre au littoral »; c'est une expression dont s'est d'ailleurs servi, dans son article 3, le Code naval des États-Unis. Mais, ainsi comprise, l'interdiction de la dévastation ne fait-elle pas double emploi avec l'interdiction du bombardement des « ports, villes, villages, habitations ou bâtiments qui ne sont pas défendus », dont il est parlé plus loin ? En réalité, cette interdiction a un sens plus large, car elle concerne également les côtes non habitées.

ART. 23 ET SUIVANTS *(anciens articles 15 et suivants)*. — M. Albéric Rolin regrette qu'en ce qui concerne l'emploi des mines sous-marines je n'aie pas reproduit purement et simplement les Résolutions votées à Paris en 1910 et à Madrid en 1911 par l'Institut de droit international. Cette observation de M. Rolin fait allusion à une triple omission que contient mon Projet par rapport au Règlement de l'Institut et à une adjonction que j'ai cru devoir apporter à ce dernier.

1° L'article 1er du Règlement de l'Institut, après avoir interdit de placer en pleine mer des mines automatiques de contact, amarrées ou non, a réservé, pour ne pas la trancher, la

question des mines à commande électrique. Il m'a semblé qu'un règlement sur les lois de la guerre maritime serait incomplet s'il ne faisait pas allusion à ces mines. J'ai donc supprimé la réserve que faisait à leur égard l'Institut. Par cela même, j'ai entendu qu'il fallait les autoriser même en pleine mer. Des mines de cette nature, qui ne peuvent être déchargées que par un acte volontaire de ceux qui les ont chargées, ne sauraient en effet compromettre la navigation pacifique, et leur interdiction constituerait une entrave inutile aux moyens d'action des belligérants.

2° L'article 4 des Résolutions de l'Institut n'a permis à un belligérant de placer des mines devant les côtes et les ports de son adversaire que pour des buts navals et militaires, il lui a défendu de les y placer « pour établir ou maintenir un blocus de commerce ». J'ai reproduit dans l'ancien article 17 du Projet la première de ces dispositions, mais j'ai omis la seconde, que j'ai remplacée par celle-ci, empruntée à l'article 2 de la Convention de La Haye du 18 octobre 1907 relative à la pose de mines sous-marines automatiques de contact : « Il est interdit (à un belligérant) de placer des mines devant les côtes et les ports de son adversaire pour intercepter la navigation du commerce ». Il m'a paru qu'il était difficile de distinguer d'une façon précise un « blocus de commerce » d'un « blocus militaire ».

Sur la question prévue à l'ancien article 17, M. Beichmann s'est déclaré hostile tant à la rédaction du Projet qu'à celle du Règlement de l'Institut. Il a demandé qu'on lui substituât celle-ci : « Il est interdit de placer des mines automatiques de contact devant les ports ou les côtes de l'adversaire dans le but d'intercepter le commerce ou de s'en servir pour établir ou maintenir un blocus ». « Ni la rédaction du Projet ni celle votée par l'Institut en 1910, observe mon savant collègue, n'empêcheront un belligérant de se servir des mines automatiques de contact pour établir ou maintenir un blocus avec

tous ses effets pour le commerce, si seulement un motif d'ordre naval ou militaire peut être trouvé pour en justifier le placement; or c'est ce qu'il importe de défendre ». L'observation de M. Beichmann est fort judicieuse, et je serais personnellement très disposé à y faire droit; elle devrait même, à mon sens, pour être vraiment efficace, être complétée par l'interdiction pour les belligérants de placer des mines automatiques de contact dans les eaux territoriales de leur adversaire, car permettre à un belligérant de placer des mines dans les eaux territoriales de l'ennemi équivaut en réalité à permettre l'établissement d'un blocus. Mais une pareille solution serait une innovation si considérable par rapport au Projet voté par l'Institut qu'il me paraît imprudent de la lui soumettre : l'Institut l'a repoussée en 1910; il n'est pas vraisemblable qu'il l'accepte en 1912.

3° Le Projet adopté par l'Institut s'est occupé dans son article 9 de la responsabilité que peut entrainer pour l'Etat la pose de mines même licite. J'ai pensé, et je pense encore, qu'on ne saurait traiter de cette question parmi des dispositions qui ont pour unique objet de déterminer les moyens de nuire dont les belligérants ont le droit de faire usage.

4° L'Institut de droit international a, en 1911, à Madrid, réservé pour une étude ultérieure la question du placement des mines dans les détroits. Il m'a semblé qu'à peine d'être incomplet le manuel devait faire allusion à ce problème, et je lui avais donné la solution proposée par M. Edouard Rolin en 1910 dans son rapport à l'Institut : « Il est également interdit de placer des mines automatiques de contact dans le passage des détroits qui conduisent dans une mer ouverte »(1). Cette disposition a cependant motivé des observations de la part de certains de mes collègues.

M. Kaufmann en réclame la suppression. M. Meurer fait de

(1) *Annuaire de l'Institut de droit international*, t. XXIII, p. 194.

même : pour celui-ci, la pose de mines automatiques de contact doit être autorisée dans les détroits, comme d'ailleurs en pleine mer, car « les mines sont des moyens de nuire à l'ennemi auxquels les Etats faibles ne peuvent renoncer facilement, et, selon les circonstances, les mines fournissent à un navire en fuite le seul moyen de se protéger ; les intérêts des neutres sont suffisamment sauvegardés par les précautions qui doivent être prises pour la sécurité de la navigation pacifique ».

M. Beichmann recommande de régler par des conventions spéciales le régime qui, dans le cas où un des Etats limitrophes est belligérant, doit être observé pour les détroits constituant la seule ou la principale communication entre deux mers.

M. de Bar, tout en admettant en principe l'interdiction des mines automatiques dans les détroits, en autorise le placement en ces lieux quand elles doivent servir comme moyens de défense d'une ville ou d'une forteresse d'une grande importance, à la condition qu'on puisse conduire avec assez de sûreté les navires neutres par un passage non barré par les mines.

Je persiste à penser qu'il faut en règle générale défendre de placer des mines automatiques de contact dans le passage des détroits qui conduisent à une mer ouverte. Car, s'il n'en était ainsi, ces détroits, en tant qu'ils sont une partie de la mer libre, se trouveraient, par les dangers qu'ils offriraient à la navigation pacifique, fermés en fait à cette navigation. La condition d'une conduite sûre par un passage non barré par les mines que M. de Bar met à la pose de celles-ci dans les détroits est en réalité illusoire : avec des mines automatiques de contact — même amarrées puisqu'elles peuvent toujours rompre leurs amarres — on ne sait jamais en effet l'emplacement des mines ; pour qu'on puisse avoir à cet égard quelque sécurité, il faudrait tout au moins n'autoriser que la pose de mines automatiques de contact amarrées qui

deviennent inoffensives dès qu'elles ont rompu leurs amarres. Au surplus, en interdisant, comme je le demande, l'usage dans les détroits des mines automatiques de contact, on ne porte véritablement aucune atteinte au droit de défense des belligérants limitrophes puisque, malgré cette interdiction, ceux-ci conservent le droit d'employer des mines électriques qui, à la différence des autres mines, ne frappent pas à l'aveugle, n'explosent que sous l'action de la volonté humaine. Peut-être cependant pourrait-on, pour sauvegarder davantage les droits des belligérants, excepter le cas où des conventions spéciales règlent la situation de certains détroits et celui où il s'agit de détroits dont les deux rives appartiennent au même Etat. Peut-être même, en ce qui concerne les autres détroits unissant des mers libres, pourrait-on n'interdire la pose des mines automatiques que dans ceux où la liberté de passage est indispensable sous peine de supprimer une route commerciale. L'article 15 (23), alinéa 2, pourrait dès lors recevoir la rédaction suivante : « Sauf le respect du droit de souveraineté territoriale et des stipulations conventionnelles réglant la situation de certains détroits, il est également défendu de placer des mines automatiques de contact dans le passage des détroits qui constituent la seule ou la principale communication entre deux mers libres ».

Convient-il toutefois d'inscrire cet article dans le Projet de manuel de l'Institut de droit international? Il est bien certain que ce manuel serait incomplet en l'absence d'une disposition concernant les détroits. Mais il faut se rappeler que l'Institut, dans sa session de Madrid, a réservé la question des détroits, non pas pour en exclure la règlementation, mais pour en faire l'objet d'un examen futur. Une discussion spéciale approfondie s'ouvrira donc à ce sujet devant lui dans un délai peut-être assez bref. N'est-il pas préférable de l'attendre? Il est permis de le penser. Mais il serait désirable que, le jour où une solution interviendrait, elle figurât à sa place dans le Projet de règlement sur les lois de la guerre maritime.

ART. 28 (*ancien article 20*). — Les aéronefs peuvent maintenant s'envoler directement du pont des navires, et on a inventé des appareils, les hydro-aéroplanes, qui peuvent indifféremment circuler dans l'atmosphère ou sur l'eau. Les navires aériens peuvent ainsi être considérés comme des moyens de nuire de la guerre maritime. Il convenait donc, quoiqu'en pensent MM. Beichmann et Meurer, de les signaler dans un manuel sur les lois de la guerre maritime. Mais, comme leur usage dans cette guerre ne constitue en somme qu'une application à un cas particulier de la guerre aérienne, qui doit être réglée spécialement par l'Institut, il ne convenait pas d'entrer dans les détails sur l'emploi des appareils aériens. C'est pour cela que, dans l'ancien article 20 du Projet, j'avais dit : « Les lois et coutumes de la guerre aérienne seront applicables à ces appareils ». Par ces mots je faisais notamment allusion à la disposition votée par l'Institut en 1911 d'après laquelle « la guerre aérienne n'est permise qu'à condition de ne pas présenter pour les personnes ou les propriétés de la population pacifique de plus grands dangers que la guerre terrestre ou maritime ». M. Albéric Rolin a demandé l'introduction de cette dernière disposition dans l'article ; j'ai cru qu'on pouvait lui donner satisfaction.

M. de Bar voudrait défendre aux aéronefs d'échanger entre eux des projectiles en pleine mer et dans les mers territoriales, sauf dans le cas d'un combat naval auquel prennent part les aéronefs et dans le cas d'un blocus. La raison de sa proposition est que ces projectiles, tombant à l'aveugle, atteindront des navires innocents qui doivent échapper aux dangers de la guerre. Je ne crois pas qu'en réalité ce danger soit beaucoup plus à redouter de la part des aéronefs que de la part des navires de guerre qui se combattent sur la mer ou des troupes qui luttent sur la terre : avec la portée énorme des canons modernes, des personnes et des propriétés pacifiques peuvent en effet être frappées en des endroits de

la mer ou de la terre si éloignés du lieu du combat qu'elles pouvaient l'ignorer ou se croire en sécurité. Si le raisonnement de M. de Bar était exact, il devrait, d'ailleurs, avoir des conséquences autrement larges. Ce n'est pas seulement sur la mer et les eaux territoriales, mais aussi au dessus du territoire même des belligérants, où se trouvent également des personnes et des propriétés pacifiques, qu'il faudrait défendre le combat entre aéronefs. Ce n'est pas, d'autre part, uniquement le combat entre aéronefs qu'il conviendrait de prohiber, il faudrait interdire aussi le tir dirigé de la terre ou de la mer contre les aéronefs car les projectiles ainsi lancés pourraient, par leur parabole, frapper des personnes et des propriétés innocentes. Il faudrait aller plus loin encore et défendre au dessus de la mer et des eaux territoriales l'emploi des aéronefs même comme simples moyens d'observation et de communication : les aéronefs des deux parties qui se rencontreraient dans cette œuvre d'exploration seraient en effet dans la nécessité de se combattre pour se détruire. Etant ainsi amené à empêcher l'usage des appareils aériens belligérants pour faire des observations et assurer les communications, on serait, dans la réalité, conduit logiquement à interdire toute espèce de navigation aérienne, car un belligérant ne serait jamais certain qu'un aéronef qu'il aperçoit dans les airs et qui ne serait pas un appareil militaire de son ennemi ne fera pas des observations qu'il portera à celui-ci. J'estime donc que, pour faire droit à la disposition de l'Institut qui veut que la guerre aérienne ne nuise pas plus que la guerre maritime ou que la guerre terrestre aux personnes et aux propriétés de la population pacifique, ce n'est pas dans le sens indiqué par M. de Bar qu'il faut se diriger; c'est aux progrès de la balistique qu'il convient plutôt de demander le remède : il faudrait n'autoriser entre les aéronefs que l'échange de projectiles qui deviennent inoffensifs dès qu'ils suivent une ligne verticale. Il n'est pas, ce me semble, impossible à la science de découvrir des projectiles

qui éclateraient en se volatilisant, avant de toucher terre, lorsqu'ils tomberaient verticalement.

ART. 29 ET SUIVANTS (*anciens articles 21 et suivants*). — Trois observations ont été faites au sujet des articles sur le bombardement.

M. Westlake critique l'interdiction de bombarder les villes où sont mouillées des mines sous-marines automatiques de contact, qu'a faite la Convention de La Haye n° IX et que le Projet reproduit. Il est effectivement difficile de refuser le caractère de défense à l'immersion de mines; cependant, s'il fallait considérer comme défendue, et partant comme susceptible d'être bombardée, toute localité où des mines seraient mouillées, toutes les localités pourraient être bombardées car un belligérant ne sera jamais certain que des mines n'auront pas été placées, et, dans le doute, il croira toujours à leur immersion. Admettre la proposition de M. Westlake, ce serait donc en définitive détruire absolument l'interdiction de bombarder les villes et les côtes non défendues; il n'y aurait plus de localités qu'on ne serait pas en droit de croire défendues.

M. de Bar voudrait ne permettre le bombardement que des ouvrages et établissements militaires *importants* ou dont l'utilisation pour les besoins militaires est *certaine*. Je comprends parfaitement les scrupules de M. de Bar, mais ces conditions d'importance et de certitude auxquelles il subordonne la possibilité d'un bombardement seraient, je le crains, de nature à soulever en pratique de graves difficultés : quand pourra-t-on dire qu'un ouvrage ou un établissement militaire est important, que son utilisation militaire est certaine ?

M. Albéric Rolin demande que le commandant de la force navale assaillante soit dispensé de l'avertissement préalable aux autorités, seulement dans le cas d' « attaque de vive force ». Il m'a semblé que l'expression de la Convention de La Haye n° IX : « sauf le cas où les exigences militaires ne le permettraient pas » était préférable, car il y a maintes circon-

stances, en dehors de l'attaque de vive force, où le devoir d'un commandant sera de détruire le plus vite possible une forteresse ou un arsenal de l'ennemi.

ART. 35 ET SUIVANTS *(ancien article 27)*. — L'ancien article 27 du Projet se bornait à poser le principe que les ports et côtes de l'ennemi ou occupés par lui peuvent être soumis à un blocus qui doit être effectif, déclaré et notifié conformément aux règles du droit international. Le blocus intéressant les neutres, dont le Projet ne devait pas s'occuper, autant que les belligérants, qu'il concernait d'autant plus que la propriété privée ennemie était déclarée inviolable, j'avais pensé que, pour ne pas surcharger à l'extrême le manuel, il suffisait pour l'examen détaillé des conditions de validité du blocus de renvoyer aux règles du droit international qui auraient leur place dans un Règlement sur la neutralité dont la rédaction s'imposerait tôt ou tard à l'Institut. M. Beichmann et M. de Bustamante ont estimé désirable de définir le blocus plus largement dans le manuel, d'en préciser les formalités et les effets : « ces détails, a dit ce dernier, ont pour les belligérants une importance aussi grande que celle qu'ils ont eue jusqu'ici pour les neutres ». Dès lors que plusieurs de mes savants collègues ne reculaient pas devant la perspective d'un manuel étendu, je ne pouvais que me rallier à leur idée, ayant toujours considéré qu'il y avait des avantages à ce que le règlement sur les lois de la guerre maritime se suffît à lui-même. Je n'ai pas cru toutefois devoir insérer dans la section III tout ce qui concerne le blocus : je n'y ai placé que ce qui a trait à ses conditions de validité; les développements relatifs à ses effets ont été reportés à la section IV, où il est traité des exceptions au principe de l'inviolabilité des navires privés ennemis. Il m'a semblé qu'au fond je devais consacrer les règles admises par les puissances dans la Déclaration de Londres du 26 février 1909 : ces règles sont la manifestation la plus récente du droit, et elles s'inspirent généralement de celles contenues dans le

Règlement international des prises voté par l'Institut en 1882-1887. Je ne leur ai fait subir que les modifications indispensables pour leur application aux belligérants : c'est ainsi qu'en ce qui touche la notification de la déclaration de blocus, j'ai décidé que les autorités du port bloqué auxquelles le commandant de la force ennemie doit signifier le blocus informeraient de celui-ci, aussitôt que possible, leur propre gouvernement : l'état de guerre interrompant les relations diplomatiques, il ne pouvait être en effet question d'une notification directe par la puissance bloquante au gouvernement de l'autre belligérant.

M. Beichmann et M. de Bustamante ont également demandé qu'il fût traité dans le manuel, avec quelques détails, de la conception de la contrebande de guerre. M. de Bustamante a pensé qu'il pouvait y être fait allusion dans la section III : « le fait de capturer la contrebande de guerre est, en effet, dit-il, un moyen licite de porter préjudice à l'ennemi ». Comme pour le blocus, et pour les mêmes raisons, je m'étais contenté dans le Projet de manuel de renvoyer à ce sujet « aux règles du droit international » (ancien article 39, 7°). Je ne fais aucune difficulté d'accéder au désir de MM. Beichmann et de Bustamante, mais j'estime qu'il est mieux de traiter de la contrebande de guerre dans la section IV, c'est-à-dire dans la partie du manuel qui s'occupe des exceptions au principe de l'inviolabilité de la propriété ennemie. L'Institut s'est occupé à une époque relativement récente, en 1896, de poser les règles sur la détermination de la contrebande de guerre : dans ces conditions, il m'a paru que, dans un projet rédigé au nom de l'Institut, je devais y insérer ces règles de préférence à celles adoptées en 1909 par la Conférence de Londres, d'autant plus qu'elles répondaient au désir de M. de Bustamante de voir « restreindre la conception de la contrebande aux nécessités évidentes de la guerre ».

ART. 42 (*ancien article 28*). — Les navires militaires sont

les instruments mêmes de la guerre maritime. Chaque belligérant pourra donc, à leur égard, user de la force pour les attaquer, les capturer, les détruire. Et tout se qui se trouve à leur bord sera soumis au même traitement. Il doit en être ainsi, d'ailleurs, dans quelque état, en quelque lieu et à quelque moment que ces navires soient rencontrés, pourvu que ce soit dans un lieu où les actes d'hostilité sont permis et à un moment où la guerre est déjà ouverte.

Il s'en suit qu'un navire militaire pourra être l'objet des rigueurs de la guerre, bien qu'il ait été jeté par un naufrage sur les côtes de l'ennemi ou qu'il soit entré en relâche forcée dans un port de celui-ci. Pourquoi défendre à un belligérant de profiter des évènements heureux que la nature lui fournit ? Une générosité qui livrerait des armes à l'adversaire et les lui mettrait entre les mains sans lui imposer aucune condition à leur usage serait, dit fort bien M. Hall (1), quelque peu déplacée. C'est, du reste, l'opinion qu'a exprimée l'Institut de droit international en lui donnant toutefois une forme d'apparence humanitaire, lorsqu'il a dit dans l'article 41 de son Règlement de 1896 sur le régime légal des navires dans les ports étrangers : « Si un navire de guerre a été contraint de chercher un refuge dans un port ennemi, il peut être généreux de l'accueillir en lui donnant les moyens de reprendre la mer; sinon il sera régulièrement capturé ».

Il faut également décider qu'un navire de guerre peut être attaqué, confisqué ou détruit, s'il se trouve dans un port de l'ennemi ou est rencontré en mer par l'adversaire à l'ouverture des hostilités dans l'ignorance de celles-ci. L'Institut, dans son Règlement de 1896, a cependant reconnu aux bâtiments de guerre un délai de faveur pour quitter les ports de l'ennemi où ils étaient à l'ancre à l'ouverture de la guerre : « Les navires de guerre qui, au début des hostilités ou lors de la

(1) Hall, *A treatise on international law*, 6e édit. par Atlay, p. 437.

déclaration de guerre, se trouvent dans un port ennemi, déclare l'article 40, ne sont pas sujets à saisie dans le délai déterminé par les autorités : pendant ce délai, ils peuvent y décharger leur cargaison et en prendre une autre ». Mais c'est la solution contraire qu'a entendu consacrer la deuxième Conférence de la Paix, car sa Convention n° VI, relative au régime des navires de commerce ennemis au début des hostilités, a refusé de soumettre au régime du délai de faveur « les navires marchands dont la construction indiquerait qu'ils sont destinés à être transformés en bâtiments de guerre » : il doit en être à plus forte raison de même pour les navires qui sont déjà des bâtiments de guerre. M. Albéric Rolin a demandé qu'on reproduisît dans le manuel la disposition de l'article 40 du Règlement de l'Institut. Je ne saurais admettre cette solution. Il serait, à mon sens, excessif d'obliger un belligérant à laisser entre les mains de la partie adverse des moyens d'attaque et de défense qui seront immédiatement utilisés contre lui et dont il a la possibilité de la priver. En consacrant une semblable obligation l'Institut ferait une œuvre purement utopique. Je suis convaincu que jamais un Etat ne consentira à laisser partir librement, pour le combattre, les navires de guerre ennemis que les hasards de la navigation ont, au début des hostilités, placés sous son pouvoir, d'autant plus que souvent ces navires auront surpris des secrets de sa mobilisation dont ils feront profiter leur gouvernement.

ART. 43 (*ancien article 29*). — M. de Boeck ne veut autoriser les recherches à bord des navires ennemis, au cas où les papiers de bord sont insuffisants ou autorisent certains soupçons, que si le capitaine du navire visité y consent : il craint les abus de semblables perquisitions. Il me semble difficile de contester la légitimité de la vérification maritime que constituent les recherches lorsqu'on a des raisons sérieuses de soupçonner des agissements illégaux ou frauduleux ; elle n'est que le complément de la visite rendue insuffisante par la faute

du bâtiment visité : si on reconnaît le droit de visite comme fondé sur celui de la défense de soi-même, on est bien obligé d'admettre les manières de l'exercer qui ont pour objet d'empêcher qu'il ne soit illusoire. C'est, au surplus, l'opinion la plus généralement reçue, et c'est celle que l'Institut a consacrée par l'article 19 de son Règlement international des prises.

ART. 44 (*ancien article 36*). — La majorité des membres et des associés de l'Institut qui m'ont envoyé des observations sont favorables au principe de l'inviolabilité de la propriété privée ennemie; MM. Holland et de Martitz s'y sont seuls déclarés nettement opposés, M. Kaufmann pense que le manuel doit admettre le principe de la capture mais en l'accompagnant d'un vœu en faveur de l'inviolabilité.

ART. 45 ET SUIVANTS (*anciens articles 38 et suivants*). — Si on doit admettre comme principe l'immunité de la propriété privée ennemie, on ne peut cependant consacrer celle-ci d'une manière absolue. Il faut d'abord reconnaître aux belligérants un droit de saisie sur les navires privés ennemis — comme on l'admet sur les navires privés neutres — qui se livrent au transport de la contrebande de guerre ou qui violent un blocus. Il est encore d'autres navires privés ennemis qui ne sauraient prétendre à l'inviolabilité. Tels sont ceux qui fournissent une assistance hostile ou prennent part d'une façon quelconque aux opérations de la guerre. Il en sera ainsi dans les cas suivants :

1er cas. Un navire participe directement aux hostilités. C'est, par exemple, un navire de commerce qui, sans être attaqué, fait feu sur un bâtiment de la force armée ennemie.

2me cas. Un navire est, au point de vue militaire, sous les ordres ou sous le contrôle d'un agent placé à bord par le gouvernement ennemi. Il y a alors un lien entre l'ennemi et le navire. Il faut toutefois que le lien ait une raison d'être militaire. Ainsi, un navire a à son bord un officier chargé d'aller prendre des troupes. Il n'y aurait pas au contraire un lien

militaire si, par exemple, l'officier avait été mis sur le navire pour protéger simplement la correspondance postale.

3me cas. Un navire est affrété, même partiellement, par le gouvernement ennemi pour des buts divers se rattachant plus ou moins directement à la guerre. On peut notamment supposer que le gouvernement se sert d'un navire privé pour effectuer des transports ayant un intérêt militaire; telle serait la situation des navires charbonniers qui accompagnent une flotte belligérante. Un pareil emploi des navires privés ne saurait être légitime que si l'Etat qui les utilise les a préalablement transformés en bâtiments de guerre. Il convient de remarquer qu'il n'est pas nécessaire que le navire soit affrété en totalité; un affrètement partiel suffit à le faire participer aux hostilités.

4me cas. Un navire est affecté d'une manière permanente soit au transport de troupes ennemies, soit à la transmission de nouvelles dans l'intérêt de l'ennemi, quelle que soit du reste la manière de transmettre ces nouvelles, par dépêche, par télégraphie sans fil ou même par voie orale. Comme il s'agit ici d'une affectation *permanente*, l'acte d'assistance existera, avec ses conséquences, dans les moments mêmes où le navire ne transporterait pas des troupes ou ne servirait pas à la transmission des nouvelles.

5me cas. Un navire privé est destiné accidentellement, mais spécialement, à un service relatif à la guerre. Il s'agira, par exemple, d'un navire qui se sera détourné de sa route, aura relâché dans un port où il ne s'arrête pas ordinairement, pour prendre un détachement de soldats ou de marins ennemis ou des passagers individuels incorporés dans la force armée de l'ennemi, ou encore pour communiquer des nouvelles dans l'intérêt de l'ennemi. Ce navire sera considéré comme donnant une assistance hostile, encore que les individus qu'il transporte ne soient pas revêtus de l'uniforme militaire. Ici, à la différence du cas précédent, le navire voyage spé-

cialement pour le transport hostile, mais il n'est pas attaché d'une manière continue au service de l'ennemi; c'est donc seulement pendant le voyage où il se livre à l'opération qui lui a été confiée qu'il en pourra subir les conséquences.

6me cas. Un navire, sans être spécialement chargé de l'effectuer, fait un transport de soldats ou de marins de l'ennemi ou de personnes qui, pendant le voyage, prêtent une assistance directe aux opérations de l'ennemi, par exemple en faisant des signaux.

Quelles seront, dans ces différents cas, les conséquences du fait d'assistance hostile accompli par le navire privé? Ce n'est pas ici la nature même du navire qui le rend dommageable au belligérant, comme cela serait s'il s'agissait d'un navire privé dont la construction indique qu'il est destiné à être transformé en bâtiment de guerre ; c'est un fait actif commis par lui, c'est un acte personnel perpétré par son capitaine qui est la cause du préjudice. Il s'en suit qu'une sanction véritable s'impose. Il faut donc en permettre au belligérant la confiscation. Et on devra faire porter celle-ci même sur les marchandises appartenant au propriétaire du bâtiment ou à son capitaine. Il va de soi, du reste, que doivent être confisqués également les objets dont le transport est hostile.

Tel est le principe. Il repose sur l'idée que le maître du navire a connu ou dû connaître nécessairement le caractère coupable de l'acte accompli. C'est ce qui se produira notamment : 1° si le navire a participé directement à un acte d'hostilité; 2° s'il s'est trouvé au point de vue militaire sous les ordres ou sous le contrôle d'un agent placé à bord par le gouvernement ennemi ; 3° s'il a été affrété, même partiellement, par le gouvernement ennemi pour des buts se rattachant à la guerre ; 4° s'il a été affecté d'une manière permanente au transport de troupes ennemies ou à la transmission de nouvelles dans l'intérêt de l'ennemi ; 5° s'il a voyagé spécialement en vue de transporter des militaires ou de transmettre des

nouvelles intéressant l'ennemi. Dans toutes ces hypothèses, en effet, le capitaine saura toujours qu'il commet un acte qu'il ne devait pas accomplir; le propriétaire du navire, sans doute, ignorera souvent en fait l'assistance ainsi prêtée, mais en droit il est censé la connaître car il répond des faits et gestes de son capitaine.

Mais il est des cas où une pareille connaissance du propriétaire et du capitaine n'est pas aussi certaine, et dans lesquels, par suite, au point de vue de la sanction, des distinctions s'imposent. Par exemple, le navire, sans être chargé de l'effectuer, fait un transport de soldats ou de marins de l'ennemi ou de personnes qui prêtent pendant le voyage une assistance directe aux opérations de celui-ci : alors, le navire, qui aura été saisi, ne sera confisqué avec le chargement non hostile, appartenant à son propriétaire ou à son capitaine, que s'il est établi que le maître du bâtiment a eu conscience de la nature du transport qu'il effectuait; à défaut de cette preuve, on se bornera à retenir les personnes dont la qualité ou les actes sont coupables; l'intéressé ne saurait toutefois arguer de son ignorance, et le navire comme les marchandises devraient être soumis à confiscation, si les passagers étaient des soldats ou des marins *en uniforme*. De même, un navire est saisi pour transport de contrebande : le tribunal des prises, dans le port où il est conduit, ne devra prononcer la confiscation du navire et des marchandises innocentes appartenant à son propriétaire ou à son capitaine que si la contrebande forme, soit par sa valeur, soit par son poids, soit par son volume, soit par son frêt, plus de la moitié de la cargaison; mais les articles de contrebande et les marchandises appartenant au propriétaire de ceux-ci seront dans tous les cas confisqués. Pareille solution s'explique : quand la contrebande par rapport à l'ensemble du chargement atteint la proportion indiquée, il est difficile d'admettre que le capitaine n'ait pu se rendre compte de l'acte hostile dont son

navire se rendait coupable; la confiscation de celui-ci, dans le cas contraire, constituerait une sanction vraiment excessive. Qu'adviendra-t-il, dans les deux hypothèses qui précèdent, lorsque le bâtiment aura été trouvé dans un port ennemi ou en mer, à l'ouverture de la guerre, ignorant les hostilités ? En pareil cas, on ne peut rien lui reprocher; il n'y a donc pas place pour la confiscation du navire et de sa cargaison; on ne saurait cependant obliger le belligérant à laisser aller à l'ennemi des personnes ou des objets propres à la guerre et dont celui-ci peut avoir grand besoin; les articles de contrebande seront seuls soumis à confiscation, mais moyennant indemnité.

Une situation spéciale doit être faite au navire qui viole un blocus. Le navire et les marchandises de son propriétaire doivent être confisqués, car on ne saurait douter de la mauvaise foi de ce dernier. Mais, ici, la sanction peut être encore plus large : en matière de violation de blocus, c'est le chargement tout entier du navire qui est confiscable, car cette violation a en vue l'avantage de la cargaison aussi bien que celui du bâtiment; il faut toutefois reconnaître aux propriétaires du chargement autres que le propriétaire et le capitaine du navire le droit d'établir que, lors de l'embarquement de la marchandise, ils ne connaissaient pas et ne pouvaient connaître l'intention de violer le blocus et qu'ainsi ils n'ont pas été complices de sa rupture.

Toutes ces règles, qu'il convient, à mon sens, d'inscrire dans le Projet de manuel, s'inspirent en définitive de celles adoptées par les Etats, dans la Déclaration navale de Londres du 26 février 1909, en ce qui concerne les navires neutres qui transportent de la contrebande de guerre, violent un blocus, commettent un acte d'assistance hostile. Il y avait, semble-t-il, toutes raisons de les appliquer, puisque la situation des navires neutres présente une analogie complète avec celle que fait le Projet aux navires privés ennemis : les uns et les autres sont en principe inviolables, ils ne sont susceptibles de capture

que lorsqu'ils fournissent d'une manière quelconque une aide aux opérations de la guerre. On peut encore en rapprocher les dispositions admises par les Règlements nationaux de certains Etats, même à l'égard de navires ennemis : je puis citer les articles 10 et 11 du Règlement des prises de Russie du 27 mars 1895, l'article 37 du Règlement des prises du Japon du 7 mars 1904, l'article 212 du Code italien de la marine marchande du 24 octobre 1877-11 avril 1886. On doit enfin signaler les articles 2 et 3 et l'article 2 des Conclusions votées à La Haye et à Zurich par l'Institut de droit international ainsi que les articles 4 et 23 de son projet de Règlement des prises.

M. de Boeck voudrait que le projet n'admît, comme sanction du transport des objets de contrebande de guerre, que la seule confiscation de ces objets. C'est la solution qu'avait consacrée l'Institut dans son Règlement des prises de 1887, qui a été en 1897 mis en harmonie avec son Règlement de la contrebande de guerre voté en 1896. La solution proposée par M. de Boeck me parait une sanction insuffisante du transport de la contrebande. En définitive, celui qui, en connaissance de cause, prête ou emploie son navire pour fournir à un belligérant des objets nécessaires à la conduite de la guerre assiste dans une certaine mesure ce dernier dans ses opérations belliqueuses : cet acte, incompatible avec sa qualité, ne doit pas demeurer à son égard sans conséquences.

Les sanctions qu'il faut ainsi reconnaître en ce qui concerne les navires privés qui d'une manière ou d'une autre donnent assistance à un belligérant ne devront-elles pas parfois être écartées? N'est-il pas des causes d'excuse aux faits qui sont commis? Deux hypothèses, ici, sont à prévoir.

Il se peut, d'abord, qu'un navire privé se soit livré à un transport hostile parce que celui-ci a été imposé à son capitaine ou à son propriétaire par des ordres supérieurs auxquels il leur était impossible de se soustraire. Cela ne saurait, à mon avis, le faire échapper à la prise. Si l'on voyait en ce

cas un motif d'excuse, le navire aurait un moyen trop commode d'échapper à la capture. Il y a là, en définitive, un fait qui doit rester sans effet vis-à-vis de l'ennemi, qui concerne uniquement les relations du capitaine et du propriétaire du navire avec leur propre Etat qui les a contraints à participer aux hostilités : on leur reconnaîtra simplement un droit de recours contre cet Etat pour avoir réparation des dommages soufferts en conséquence de l'acte qu'il les a obligés d'accomplir; quoique cette stipulation rentre dans le droit interne des Etats, il ne m'a pas paru inutile d'indiquer dans le manuel qu'elle devrait être admise. C'est en ce sens qu'a statué le Règlement des prises japonais : « Ne sera pas admis comme motif d'exception de la capture, dit son article 38, le fait que le capitaine a embarqué sous la menace de l'ennemi les personnes, les dépêches ou les marchandises de contrebande ».

On peut supposer, en second lieu, qu'un navire privé qui fournit une aide à un belligérant tombe au pouvoir de l'ennemi à la suite d'une force majeure, par naufrage ou relâche forcée. Il n'y aura pas là une cause d'excuse : le fait que le navire est tombé au pouvoir de l'ennemi par un cas de force majeure n'empêche point qu'il ait commis un acte répréhensible. La solution serait autre en cas de violation de blocus réalisée par suite de mauvais temps ou de détresse constatée, car alors c'est la force majeure qui est la cause même de l'acte dommageable.

Il convient, en tout cas, d'admettre l'excuse tirée de la légitime défense. Le navire privé qui se défend par la force contre l'attaque illégitime d'un bâtiment ennemi ne perdra pas par ce fait sa qualité de navire privé, et dès lors il ne pourra être régulièrement capturé.

On voit donc, en résumé, que, si les navires privés sont en principe inviolables, il est des cas assez nombreux où, exceptionnellement, ils peuvent être déclarés de bonne prise.

Il faut faire une situation spéciale à certains navires privés, à

raison de leur nature même qui les rend dommageables. Je fais ici allusion aux navires dont la construction indique qu'ils sont destinés à être transformés en bâtiments de guerre. Leur inviolabilité doit être alors singulièrement restreinte : les belligérants n'auront pas le droit de les confisquer, mais ils pourront les saisir sous l'obligation de les restituer sans indemnité après la guerre ou les réquisitionner avec indemnité. On comprend qu'il en soit ainsi. Ces navires sont, en quelque sorte, des bâtiments de guerre « en puissance », qui peuvent d'un moment à l'autre devenir des armes redoutables : est-il possible qu'un belligérant soit obligé de les laisser entre les mains de son adversaire s'il a le moyen de s'en s'emparer ? Mais, d'un autre côté, tant qu'ils conservent leur caractère actuel, ils sont absolument pacifiques. Pour empêcher qu'ils ne lui causent un préjudice, il n'est donc pas nécessaire que le belligérant les confisque, en prive définitivement leur propriétaire, il suffit qu'il en enlève la disposition à l'État ennemi. Cette solution doit être admise, même au cas où les navires seraient trouvés dans un port ennemi ou rencontrés en mer à l'ouverture des hostilités, dans l'ignorance de celles-ci, car les raisons de décider sont alors identiques. C'est en effet de leur seule construction que dépend le traitement qui leur est fait. Si le navire est saisissable, je ne pense pas toutefois qu'il en doive être de même de son chargement, sauf l'exercice du droit de préemption, si bien entendu il ne s'agit pas de contrebande de guerre.

ART. 52 *(ancien art. 30)*. — Quels doivent être les droits d'un belligérant sur les navires publics de son adversaire ?

Il est un point qui ne saurait faire difficulté. Les navires publics qui, sans être à proprement parler des navires de guerre, sont employés d'une manière quelconque à un service militaire ou hostile, comme ceux qui font un transport de troupes, de munitions ou de combustibles pour la flotte, sont sujets à confiscation. Ils participent, en effet, plus ou moins directement aux opérations de la guerre.

La question est plus délicate lorsqu'il s'agit de navires appartenant à l'Etat ou affrétés par lui qui sont affectés à un service public dont le caractère n'a rien de belliqueux : il s'agit, par exemple, de navires employés à un service de balisage, de police ou de douane. Il est possible de concevoir à leur sujet plusieurs solutions.

On peut soutenir que, par cela même qu'ils sont au service paisible de l'Etat, les navires doivent échapper à toute saisie, bénéficier de la même immunité que les navires privés. C'est le système que propose M. Beichmann.

Mais, en sens inverse, on peut aussi prétendre que le belligérant a le droit de confisquer ces navires, de les saisir pour se les approprier définitivement. C'est la thèse que défendent MM. Kaufmann, de Martitz, de Bustamante, Meurer et Westlake. La guerre, disent-ils d'abord, se fait d'Etat à Etat; elle doit donc produire ses effets sur toutes les choses qui appartiennent à l'Etat ou — ce qui revient au même pour l'ennemi — que l'Etat emploie à son propre usage : en s'emparant de ces choses alors même qu'elles n'ont qu'un objet exclusivement pacifique, on désorganise les services de l'Etat et ainsi on l'affaiblit. La facilité avec laquelle l'Etat peut destiner les navires publics à des fins militaires, puisque les ayant sous sa dépendance il a sur eux une autorité absolue, permet, d'autre part, de les considérer comme de nature à servir aux opérations de la guerre, et cela suffit pour en autoriser la saisie pure et simple : tels sont effectivement, dans la guerre terrestre, le caractère et la situation des navires de l'Etat, car, d'après l'article 53, alinéa 1, du Règlement de La Haye du 18 octobre 1907, « l'armée qui occupe (ou envahit(1)) un terri-

(1) Il résulte du rapport de M. Renault, au nom du Comité de rédaction, que ce qui est vrai de l'armée qui occupe un territoire l'est aussi de celle qui l'a simplement envahi (*Actes et documents de la deuxième Conférence de la Paix*, t. I, p. 582).

toire peut *saisir* (sans restitution et sans indemnité)... les *moyens de transport* et, en général, *toute propriété mobilière de l'Etat de nature à servir aux opérations de la guerre* ».

Il me semble que ces théories sont l'une et l'autre trop absolues.

Interdire toute saisie des navires publics dès lors qu'ils sont employés à un service de l'Etat non militaire, c'est ne pas tenir compte du droit qui, sans conteste, appartient au belligérant de troubler l'organisation sociale de son adversaire et d'empêcher que celui-ci utilise pour ses besoins guerriers les choses en son pouvoir.

Mais permettre à un belligérant de s'approprier définitivement c'est-à-dire de confisquer tous les navires publics de son ennemi, parce qu'ils lui appartiennent ou servent à son usage et parce qu'ils peuvent d'un moment à l'autre être employés à des fins militaires, c'est faire trop bon marché du caractère paisible que présentent en fait certains d'entre eux. En réalité, il ne suffit pas qu'un objet appartienne ou serve à l'Etat pour que l'ennemi ait le droit de s'en emparer ; à cet égard c'est sa destination qu'il faut considérer. C'est seulement si un objet est de nature à servir aux opérations de la guerre qu'il peut être confisqué. Et ici il faut s'attacher à une destination guerrière *réelle* non pas seulement *possible* : ce serait, en effet, cotoyer de bien près le pillage que de permettre de s'adjuger des objets qui *de loin* peuvent servir aux opérations de la guerre. Peut-on dire qu'un navire public soit, par lui-même et indépendamment de l'emploi qu'on en fait, de nature à servir aux opérations de la guerre ? L'article 53 du Règlement de La Haye de 1907 n'a pas, à mon avis, cette signification. Il est, ce me semble, permis de soutenir qu'il signifie, non pas qu'on doit confisquer les moyens de transport parce qu'ils sont de nature à servir aux opérations de la guerre, mais bien qu'on ne doit confisquer parmi les moyens de transport que ceux qui sont de nature à servir aux opérations de la guerre. Faudrait-il

donner à l'article 53 un autre sens, qu'il n'en résulterait pas au surplus que le Projet de l'Institut devrait nécessairement admettre la confiscation de tous les navires publics. La situation n'est plus, en effet, aujourd'hui ce qu'elle était en 1907 : au moment où s'élaborait le Règlement de La Haye la règle universellement admise était que les navires privés ennemis sont comme tels confiscables, et dès lors il pouvait paraître difficile de ne pas soumettre aussi à la confiscation les navires publics ; l'Institut consacrant l'immunité des navires privés ennemis, la confiscation des bâtiments publics n'est plus au contraire un principe qui s'impose. La confiscation, en définitive, est une peine ; elle ne doit donc pas pouvoir frapper des objets qui n'ont commis aucune infraction. Or, si des navires publics se rendent coupables d'une infraction lorsqu'ils sont effectivement employés à un but militaire ou hostile, on ne saurait dire qu'ils en commettent une lorsqu'il y a seulement possibilité qu'ils soient plus tard employés à ce but.

Est-ce à dire pour cela qu'il n'y ait point une part de vérité dans les considérations produites tant en faveur du système de l'immunité qu'en faveur du système de la confiscation des navires publics ? Il est très vrai de dire qu'il convient d'avoir égard au caractère paisible de ces navires. Il est non moins exact que chaque belligérant doit pouvoir empêcher son adversaire d'utiliser les navires publics pour un but militaire et désorganiser les services de celui-ci même ne se rattachant pas directement à la guerre. Mais on commet une erreur quand on veut nécessairement faire découler de la première idée l'immunité du navire public et de la seconde sa confiscation. Il me paraît très possible, au lieu d'opposer l'une à l'autre ces idées pour en faire la base de théories contraires, de les concilier dans un système unique.

Comment opérer cette conciliation ? Le seul moyen d'y parvenir est de défendre la confiscation des navires publics mais d'en autoriser la saisie sous l'obligation de les restituer en

nature après la fin de la guerre ou d'en rendre la valeur s'ils ont été utilisés : ainsi le belligérant les mettra hors d'état de lui nuire et désorganisera les services même pacifiques de son adversaire — au cours des hostilités — ce qui en définitive importe seul aux fins de la guerre ; mais il ne les soustraira pas définitivement au pouvoir de celui-ci, qui les retrouvera en nature ou en valeur à la terminaison de la guerre.

Bien entendu, ainsi que je l'ai déjà remarqué, c'est uniquement aux navires publics de l'Etat qui sont affectés à un service pacifique qu'une pareille solution doit être appliquée. Il en résulte qu'il ne faut pas l'admettre pour les navires publics qui constituent « en puissance » des navires de guerre, parce que leur construction indique qu'ils sont destinés à être transformés en bâtiments de guerre, et pour ceux qui, sans être des navires de guerre en puissance, sont affectés à un service militaire, fournissent une assistance hostile : ces navires doivent être soumis à la confiscation. De même, on devra traiter comme le seraient en pareille hypothèse des navires privés les navires publics qui se livrent à un transport de contrebande de guerre, violent un blocus, résistent à la visite ou ont des papiers de bord irréguliers.

Le régime qui est fait ainsi aux navires publics doit leur être appliqué de quelque manière qu'ils tombent sous la puissance de l'ennemi, même si la force majeure les a contraints d'entrer dans ses ports ou les a jetés sur ses côtes. Ils ne peuvent toutefois être capturés pour violation de blocus s'ils ont pénétré dans un port bloqué en relâche forcée, pour cause de mauvais temps ou de détresse.

Tel est, en définitive, le système que j'avais indiqué dans le premier Projet de manuel. Je n'avais pas cru toutefois devoir y formuler expressément la réserve du droit de confiscation pour les cas où le navire public ferait d'une façon quelconque œuvre hostile : il m'avait en effet paru que cette solution s'imposait par un a fortiori, puisque je l'admettais

même pour les navires privés qui en principe bénéficient d'une immunité complète. Pour être plus précis à cet égard, j'ai ajouté un alinéa 3, à l'ancien article 30.

ART. 53 *(ancien article 31)*. — La solution proposée par cet article ménage à la fois les intérêts des deux belligérants. Les voyages entrepris sur la foi des relations pacifiques doivent être respectés dans la mesure du possible ; mais il peut être parfois imprudent de laisser des navires ennemis libres de poursuivre leurs opérations. Je ne saurais donc me rallier ni à l'opinion de M. Kaufmann qui veut admettre *d'une manière absolue* la saisie des navires ignorants des hostilités, ni à celle de MM. Albéric Rolin et de Bar qui demandent qu'il leur soit *obligatoirement* accordé un droit de sortie.

ART. 60-62 (*anciens articles 46 et 47*). — Le principe de l'inviolabilité de la propriété privée ennemie, qui protège les droits de la population inoffensive, ne doit das compromettre les intérêts légitimes des belligérants. C'est pour cela qu'il y est fait échec quand cette propriété devient un moyen de nuire à l'ennemi. On doit, à un autre point de vue encore, imposer à ce principe certaines limitations.

Sur terre, les belligérants peuvent réquisitionner les chemins de fer et les autres moyens de transport de l'adversaire pour les besoins de la guerre ; ils peuvent aussi faire des réquisitions en pays ennemi pour subvenir à l'entretien de leurs armées, lorsque cet entretien est assuré d'une manière insuffisante par les ressources que l'administration militaire tire de ses propres magasins. C'est notamment ce qui résulte des articles 52 et 53 du Règlement de La Haye du 18 octobre 1897 sur les lois et coutumes de la guerre sur terre. On ne saurait, ce me semble, contester, sur mer, le même droit aux belligérants. Ceux-ci doivent respecter la propriété privée ennemie en ce sens qu'elle ne saurait être l'objet d'un droit de chasse illimitée sur l'Océan, mais ils peuvent la détourner de sa destination pacifique pour les besoins de la guerre. Le droit

de réquisition apparait ici comme une sorte de compensation de la suppression de la confiscation.

Les belligérants pourront donc, en dehors de ceux consacrés spécialement à un but charitable, philanthropique ou éminemment pacifique, réquisitionner les navires privés de l'ennemi. Ils pourront, par exemple, les employer au transport des armes, des munitions et du matériel de guerre, de la houille, des dépêches, des troupes, etc. S'ils veulent s'en servir pour renforcer leur flotte militaire, ils devront, afin que l'usage en soit régulier, leur faire subir la transformation imposée par la Convention de La Haye n° VII du 18 octobre 1907 pour l'emploi à la guerre des navires privés nationaux. Les navires réquisitionnés seront traités comme les navires nationaux par le belligérant adverse. De même que les réquisitions terrestres, les réquisitions maritimes ne seront permises qu'à la charge d'une équitable indemnité ou de dommages-intérêts, s'il y a lieu, qui seront fixés par le tribunal des prises compétent; elles seront, autant que possible, payées au comptant, sinon elles seront constatées par des reçus, et le payement des sommes dues sera effectué le plus tôt possible; elles ne doivent être réclamées qu'avec l'autorisation du commandant du bâtiment qui les fait. Il sera dressé par le requérant un protocole qui constatera les nécessités de la guerre exigeant la réquisition et dans lequel il sera fait des objets réquisitionnés autant que possible par des personnes impartiales une estimation et un inventaire soigneux : ce protocole sera transmis au tribunal des prises.

On admet, dans la guerre continentale, que la propriété privée peut être détruite, si les nécessités de la guerre l'exigent : le Règlement de La Haye du 18 octobre 1907 en décide ainsi dans son article 23. La même règle doit être suivie dans la guerre maritime. Un belligérant sera autorisé à couler les navires de son ennemi qui se trouvent à sa portée afin de fermer l'entrée d'un port ou d'un fleuve pour une

opération défensive quelconque. Mais, s'agissant ici d'une sorte de réquisition, le droit de destruction ne saurait être exercé que dans les mêmes conditions, c'est-à-dire moyennant indemnité. En définitive, il doit pouvoir être fait de tout navire réquisitionné l'emploi que les nécessités de la guerre exigent.

Les belligérants pourront encore préempter à bord des navires privés ennemis les cargaisons nécessaires aux besoins de leurs flottes. Ce droit de préemption ne devra toutefois être pratiqué que dans les cas de nécessité constatée, pour l'approvisionnement ou le ravitaillement *immédiats* des escadres, non pour remplir les magasins ou les arsenaux militaires. Il s'effectuera dans les mêmes conditions que les réquisitions : il donnera lieu, comme elles, au payement d'une indemnité.

M. Beichmann voudrait que le droit de réquisition fût admis dans des conditions moins restrictives. Etant donné le principe de l'immunité de la propriété privée ennemie, je ne pense pas qu'on doive reconnaître au droit de réquisition une extension plus grande que celle que je lui ai donnée.

ART. 63 *(ancien article 48)*. — Si une flotte ou un navire de guerre peuvent se trouver dépourvus d'objets dont ils ne sauraient se passer, et s'ils doivent en conséquence avoir le droit d'exiger ces objets, ils peuvent toujours se passer d'argent. A la différence de ce qui a lieu sur terre, il sera donc sur mer défendu aux belligérants d'exiger des contributions en argent des navires privés qu'ils rencontrent. Permettre à un navire ou à une flotte de lever des contributions de guerre, sous prétexte que l'argent ainsi acquis servirait à acheter ailleurs ce qui leur manque, ce serait ouvrir la porte à beaucoup de tentations et à beaucoup d'abus (1).

ART. 64 *(ancien article 49)*. — Dans le conflit qui s'élève entre le droit du belligérant d'assurer sa conservation et

(1) V. Dupuis, *op. cit.*, p. 100.

celui des particuliers ennemis de se livret librement à leurs occupations étrangères à la guerre, c'est le moins important de ces droits qui doit être sacrifié, c'est-à-dire le droit des particuliers. Ceux-ci ne peuvent continuer tranquillement l'exercice de leur profession qu'à la condition de ne point porter préjudice aux opérations des nations en lutte dans l'éténdue de leur activité légitime.

Il faut donc permettre au belligérant d'interdire la présence sur le lieu des hostilités de tous ceux qui pourraient compromettre sa sécurité ou gêner ses mouvements. Et il faut lui reconnaître ce droit non seulement dans son territoire maritime et aussi dans ses eaux territoriales, là où il exerce une certaine souveraineté, mais même sur la haute mer, dans la zone des opérations militaires.

M. de Bustamante s'élève cependant contre cette solution : « Le belligérant naval, dit-il, peut porter où il lui plaît la sphère d'action de ses opérations militaires et il la définit lui-même. La règle de l'article 49, § 1, permettrait de ressusciter les blocus fictifs au profit du commerce ennemi, précisément quand, au bénéfice des intérêts privés, on lutte pour l'immunité de la propriété navale. « La crainte manifestée par M. de Bustamante me paraît exagérée. Il ne s'agit nullement ici de rétablir les blocus fictifs. Ce n'est pas en effet par une simple déclaration du gouvernement belligérant qu'on interdit aux navires de l'ennemi de circuler sur une partie déterminée de la mer ; ce sont les navires de guerre du belligérant qui occupent réellement cette partie de la mer, où est la zone de leurs opérations, qui font eux-mêmes défense aux navires de l'ennemi d'y pénétrer afin de ne pas gêner leur activité légitime. La situation est, on le voit, toute différente. Elle se rapproche plutôt de celle prévue à l'article 4 de la Covention de La Haye de 1907 sur l'adaptation des principes de la Convention de Genève à la guerre maritime, où il est dit que « les belligérants peuvent refuser le concours des bâtiments hospitaliers, leur enjoindre de s'éloigner, leur imposer une direction déterminée. »

Si un belligérant a le droit d'éloigner les navires privés de son adversaire, à plus forte raison a-t-il celui de leur défendre certains actes qu'il juge devoir lui nuire. Tel serait, par exemple, l'emploi de la télégraphie sans fil : grâce aux émissions d'ondes électriques un navire a en effet le moyen de transmettre, aux plus longues distances, à son propre Etat ou aux escadres de celui-ci, les indications qu'il aura surprises sur les manœuvres de l'adversaire. C'est ainsi qu'a procédé la Russie en 1904, au cours de la guerre contre le Japon : une proclamation de l'amiral Alexeiëff a interdit aux navires neutres, dans la sphère des hostilités, l'usage de la télégraphie sans fil (1). Et cette conduite de la Russie a été déclarée légitime par l'Institut de droit international qui, en 1906, dans sa session de Gand, a voté un Règlement sur la télégraphie sans fil, dont l'article 6 est ainsi conçu : « Sur la haute mer, dans la zone qui correspond à la sphère d'action de leurs opérations militaires, les belligérants peuvent empêcher les émissions d'ondes, même par un sujet neutre. » Il me semble qu'une disposition analogue devrait figurer dans le Projet de manuel.

Qu'adviendra-t-il si un navire ennemi enfreint l'ordre du belligérant qui a interdit l'entrée dans la sphère d'action de ses opérations militaires ? La simple infraction à cet ordre entraînera le refoulement du navire hors de la zone prohibée, et, si le navire refuse d'obéir, le belligérant pourra employer la force. La résistance armée du navire amènera la confiscation du navire et celle des marchandises appartenant au propriétaire ou au capitaine : il y a ici analogie avec ce qui a lieu au cas de résistance à la visite. Si le belligérant a simplement défendu l'usage de la télégraphie sans fil, le navire qui aura méconnu cette prohibition pourra voir ses appareils saisis et

(1) Cette proclamation fut rendue à la suite des communications par la télégraphie sans fil faites par un navire anglais le *Haïman*, affrété par un journal de Londres, le *Times*

séquestrés et être écarté de la zone d'opérations; s'il est établi que ses correspondances avec l'ennemi étaient destinées à fournir à l'adversaire des renseignements relatifs à la conduite des hostilités, il sera passible de confiscation ainsi que ses appareils : telle est la solution qui a été admise par l'Institut dans l'article 7 de son Règlement sur la télégraphie sans fil. C'est également celle que j'ai introduite dans le Projet.

ART. 65 ET 66. — Malgré l'adoption du principe de l'inviolabilité de la propriété privée ennemie sur mer, la situation des navires privés ennemis n'est pas nécessairement identique à celle des navires neutres. C'est ainsi, par exemple, qu'à la différence des navires neutres les navires privés ennemis dont la construction indique qu'ils sont destinés à être transformés en bâtiments de guerre peuvent, d'après l'ancien article 44 du Projet (nouvel article 50), être saisis avec obligation de les restituer sans indemnité après la guerre ou être réquisitionnés avec indemnité. De même, aux termes des anciens articles 46 et 47 (nouveaux articles 60 et 61), les navires et les cargaisons ennemis peuvent être réquisitionnés ou préemptés, alors que beaucoup refusent d'admettre un droit de réquisition ou un droit de préemption à l'égard des navires ou cargaisons neutres. Il y a donc un intérêt évident à définir dans le règlement le caractère ennemi d'un navire ou d'une marchandise.

Il est une autre question dont le manuel doit également s'occuper. C'est celle du transfert de pavillon. Puisque des privilèges appartiennent aux neutres qui n'existent pas pour les belligérants, on doit en effet prévoir que ceux-ci chercheront, pour jouir de ces privilèges, à faire passer leurs navires sous un pavillon neutre : à quelles conditions pourront-ils effectuer régulièrement ce transfert ?

Je me suis inspiré, pour la solution de cette double question, des dispositions de la Déclaration de Londres du 26 février 1909.

ART. 67 *(ancien article 50)*. — Les droits qui appartiennent

aux belligérants vis-à-vis des navires publics ou privés de leur adversaire doivent-ils s'étendre à la correspondance embarquée sur ces navires? Ne faut-il pas au contraire mettre la correspondance postale à l'abri des rigueurs de la guerre, sur quelque navire qu'elle se trouve? C'est en ce dernier sens que la Conférence de La Haye s'est prononcée dans sa Convention n° XI du 18 octobre 1907, relative à certaines restrictions à l'exercice du droit de capture. Elle a, en effet, proclamé l'inviolabilité de la correspondance postale, de telle sorte que celle-ci doit-être respectée même si le navire sur lequel elle est chargée est sujet à être saisi : le capteur sera tenu dans ce cas de l'expédier avec le moins de retard possible. Et la Conférence a statué à cet égard, sans faire de distinction selon le caractère, officiel ou privé, de la correspondance; elle a seulement réservé l'hypothèse où celle-ci serait à destination ou en provenance d'un port bloqué. Mais l'inviolabilité de la correspondance postale ne doit point se communiquer au navire qui la porte. Ce navire reste en conséquence soumis aux lois et coutumes de la guerre sur mer concernant les navires en général : ce qui signifie qu'il est exposé toujours à la visite. Cependant, lorsqu'il s'agira d'un paquebot-poste, c'est-à-dire d'un bâtiment spécialement destiné au service postal, la *visite* ne devra avoir lieu que s'il est nécessaire, avec tous les ménagements et toute la célérité possibles. Etant donné les intérêts nombreux qui, au point de vue privé et au point de vue commercial, reposent aujourd'hui sur le service régulier de la correspondance, il m'a paru indispensable, comme à la Conférence de la Paix, d'assurer à ce service des garanties sérieuses; j'ai donc inséré dans le Projet de manuel les dispositions de la Convention de 1907.

Il convient toutefois d'observer que ces dispositions doivent être combinées avec celles que la Déclaration de Londres du 26 février 1909 a admises, et que j'ai également adoptées, d'après lesquelles un navire est réputé fournir une assistance

hostile à l'ennemi lorsqu'il est actuellement et exclusivement affecté à la transmission de nouvelles dans l'intérêt de l'ennemi ou qu'il voyage spécialement en vue de la transmission de celles-ci. La correspondance qui constitue ces nouvelles ne saurait évidemment être déclarée inviolable. Cela semble bien, au surplus, ressortir des termes mêmes dont s'est servie la Convention de La Haye : elle n'a en effet appliqué la règle de l'inviolabilité qu'à la correspondance *postale ;* or les nouvelles dont il s'agit ne se transmettent pas sous le couvert de la poste.

ART. 68 *(ancien article 51)*. — La télégraphie, plus encore que la poste, contribue à permettre sur mer les communications entre les peuples. Puisqu'elle peut aujourd'hui avoir lieu sans fil, elle est en effet possible au dessus de l'Océan ; elle peut, d'autre part, se réaliser par les voies sous-marines, au moyen de câbles électriques. J'ai, dans le Projet, examiné les droits qui appartiennent aux belligérants à l'encontre de leur adversaire en ce qui concerne l'usage de la télégraphie sans fil ; il est nécessaire d'indiquer aussi leurs droits par rapport aux câbles sous-marins qui sont une propriété de l'ennemi.

C'est une question dont les Etats se sont déjà préoccupés. A la deuxième Conférence de la Paix, les puissances l'ont prévue dans l'article 54 de leur Règlement du 18 octobre 1907 sur les lois et coutumes de la guerre sur terre, ainsi conçu : « Les câbles sous-marins reliant un territoire occupé à un territoire neutre ne seront détruits ou saisis que dans le cas d'une nécessité absolue. Ils devront également être restitués et les indemnités seront réglées à la paix. » Et les Etats-Unis d'Amérique l'ont envisagée plus complètement encore dans l'article 5 de leur Code naval : « Les règles suivantes doivent être observées en ce qui concerne les câbles télégraphiques sous-marins en temps de guerre, sans distinction de qualité de leurs propriétaires : *a*) Les câbles télégraphiques sous-marins qui relient des points du territoire de l'ennemi ou bien

le territoire des Etats-Unis et celui de l'ennemi sont soumis à tel traitement que les nécessités de la guerre peuvent requérir. *b*) Les câbles télégraphiques sous-marins entre territoire ennemi et territoire neutre peuvent être rompus dans les limites de la juridiction territoriale de l'ennemi. *c*) Les câbles télégraphiques sous-marins entre deux territoires neutres doivent être considérés comme inviolables et non sujets à rupture ».

La question des câbles sous-marins en temps de guerre a été, de même, l'objet des discussions de l'Institut de droit international. Dans sa session de Bruxelles, en 1902, il a en effet adopté à leur égard le Règlement suivant, qui constitue l'étude la plus approfondie sur le sujet :

« I. Le câble sous-marin reliant deux territoires neutres est inviolable.

« II. Le câble reliant les territoires de deux belligérants ou deux parties du territoire d'un des belligérants peut être coupé partout, excepté dans la mer territoriale et dans les eaux neutralisées dépendant d'un territoire neutre (« neutralisées » par traité ou par déclaration conformément à l'article 4 des Résolutions de Paris de 1894).

« III. Le câble reliant un territoire neutre au territoire d'un des belligérants ne peut en aucun cas être coupé dans la mer territoriale ou dans les eaux neutralisées dépendant d'un territoire neutre. En haute mer, ce câble ne peut être coupé que s'il y a blocus effectif et dans les limites de la ligne du blocus, sauf rétablissement du câble dans le plus bref délai possible. Ce câble peut toujours être coupé sur le territoire et dans la mer territoriale dépendant d'un territoire ennemi, jusqu'à une distance de trois milles marins de la laisse de basse marée.

« IV. Il est entendu que la liberté de l'Etat neutre de transmettre des dépêches n'implique pas la faculté d'en user ou d'en permettre l'usage manifestement pour prêter assistance à l'un des belligérants.

« V. En ce qui concerne l'application des règles précédentes, il n'y a de différence à établir, ni entre les câbles d'Etat et les câbles appartenant à des particuliers, ni entre les câbles de propriété ennemie et ceux qui sont de propriété neutre ».

Ce sont les prescriptions de ce Règlement, complétées par les stipulations de la Conférence de La Haye, que j'ai fait passer dans le Projet de manuel en écartant celles qui ont trait uniquement aux intérêts des neutres.

M. de Bustamante a émis le désir que le manuel consacrât l'immunité *absolue* des câbles en haute mer. Quelles que soient les raisons que l'on puisse faire valoir en faveur de cette solution, il me semble qu'elle ne saurait figurer dans le règlement. L'Institut l'a écartée en 1902, lorsqu'il a examiné d'une manière approfondie la question des câbles sous-marins; il n'est pas vraisemblable qu'il l'adopterait aujourd'hui.

ART. 70 et 71 *(anciens articles 53 et 54)*. — M. Albéric Rolin et M. Kaufmann ont présenté sur ces articles des solutions opposées. En effet, tandis que le Projet déclare que les officiers et l'équipage d'un navire privé ne peuvent être capturés et faits prisonniers de guerre, mais qu'il subordonne leur liberté à la condition d'une promesse de ne prendre aucun service pendant la guerre, lorsqu'ils appartiennent à un navire public ou à un navire privé susceptible d'être transformé en bâtiment de guerre, M. Albéric Rolin veut que, dans tous les cas, les officiers et l'équipage aient la liberté sans conditions et M. Kaufmann demande que, dans tous les cas, il ne jouissent de la liberté que sous l'engagement de ne pas prendre part aux hostilités.

Je ne puis accepter ni l'une ni l'autre de ces solutions.

Dès lors qu'on admet, avec le Projet, l'immunité des navires privés ennemis dont la construction n'indique pas qu'ils sont destinés à être transformés en bâtiments de guerre, il me paraît difficile de faire dépendre, comme le propose M. Kaufmann, d'un engagement de ne pas servir pendant la guerre la liberté

de leurs officiers et de leur équipage : ceux-ci ne font pas et ne doivent pas faire partie de la force armée du belligérant, ce sont des particuliers pacifiques.

Il me semble, d'autre part, excessif de proclamer, avec M. Albéric Rolin, la liberté absolue des officiers et de l'équipage d'un navire public ou d'un navire privé destiné à être transformé en bâtiment de guerre. Ceux-ci, à raison du caractère du navire sur lequel ils se trouvent, sont appelés en effet à être employés par l'Etat aux opérations de la guerre. Cela est évident pour ceux qui sont à bord d'un navire privé susceptible de transformation : un pareil navire n'est-il pas comme un navire de guerre « en puissance » ? Cela n'est pas moins vrai en ce qui concerne les officiers et l'équipage d'un navire public. Le navire public, qui est sous l'autorité de l'Etat, peut à tout instant, au gré de celui-ci, — dans des conditions autrement faciles qu'un navire privé puisqu'il n'est besoin pour l'Etat ni de l'acheter ni de le louer, — être détourné de sa destination pacifique pour les besoins de la guerre, et ses officiers comme son équipage, subordonnés eux aussi à l'Etat, sont soumis à ses volontés, qui pour eux sont des ordres. Le règlement a fait, pour ces raisons, une situation particulière aux navires publics dont il permet la saisie sous obligation de restitution ou la réquisition à charge d'indemnité, n'est-il pas logique de faire à leurs officiers et à leur équipage une situation correspondante ?

ART. 72, 78 et 74 *(anciens articles 55 et 56)*. — Les membres du personnel d'un navire privé ou d'un navire public qui se livrent personnellement à des actes de violence contre l'ennemi font vraiment œuvre de belligérants. Ils doivent dès lors être traités comme tels, c'est-à-dire être faits prisonniers de guerre : l'immunité absolue ou limitée dont ils jouissent en principe rend leur conduite particulièrement répréhensible. Il serait injuste cependant de faire subir à ces personnes les conséquences d'actes qu'elles n'auraient pas accomplis volon-

tairement : j'ai donc subordonné pour elles le traitement des prisonniers de guerre à la condition qu'elles n'aient point agi sur un ordre de leurs supérieurs. Un seul de mes collègues s'est élevé contre cette opinion. M. Kaufmann a demandé que les membres d'un navire privé qui commettent des actes hostiles ne fussent pas retenus comme prisonniers de guerre, mais fussent laissés libres moyennant l'engagement de ne pas servir pendant la durée des hostilités ; et il veut qu'il en soit ainsi, même quand ils n'ont fait que suivre des ordres auxquels il ne pouvaient se soustraire. La solution proposée par mon savant collègue me paraît être à la fois trop douce et trop sévère.

Des raisons identiques expliquent la règle consacrée par l'ancien article 56 du Projet au cas où un navire privé ou un navire public a, en tant que navire, pris effectivement part aux hostilités. Elles doivent également conduire à repousser la solution présentée dans cette hypothèse par M. Kaufmann et qui est celle émise déjà par lui sur l'ancien article 55. Si l'on comprend qu'on fasse supporter par les membres d'un navire les conséquences du caractère ennemi revêtu par celui-ci, il serait excessif de les traiter tous d'une semblable façon, car parmi eux il en est qui ont dû ignorer la participation de leur bâtiment aux hostilités et n'ont pas eu la possibilité de s'y opposer. Ceux-là seuls devront être retenus comme prisonniers de guerre qui pourront être considérés comme auteurs ou complices du fait de guerre commis par le navire.

« D'une manière générale. ainsi que le constatait M. Renault dans son rapport général à la Conférence de Londres (1), on peut dire que le navire qui transporte de la contrebande de guerre ou viole un blocus fournit une assistance hostile à l'ennemi ». Il semble donc qu'on devrait dans ces cas appli-

(1) *Proceedings of the international naval Conference held in London, december 1908-february 1909*, p. 362.

quer au personnel du navire les mêmes principes que lorsqu'il s'agit des autres hypothèses d'assistance belliqueuse. Je n'ai pas cru cependant devoir adopter cette solution. Il y a en effet des degrés dans l'aide hostile. Il est permis de considérer le transport de la contrebande et la violation d'un blocus autant comme une aventure commerciale illégale que comme un délit véritable de participation aux hostilités, un acte réel de belligérance. S'il en est ainsi, le droit de légitime défense du belligérant lésé sera suffisamment sauvegardé par les pertes que feront subir au maître et au capitaine du navire la saisie ou la confiscation de celui-ci et la capture de son chargement illicite, ou même licite dans certaines circonstances sans qu'il soit besoin de traiter comme prisonnier de guerre le personnel du bâtiment : ce personnel conservera son caractère propre, c'est-à-dire sera, suivant qu'il s'agira d'un navire privé ou d'un navire public, laissé libre d'une manière absolue ou sous l'engagement de ne point servir pendant la guerre. Une autre solution, au surplus, serait en contradiction avec l'opinion admise unanimement aujourd'hui en ce qui concerne la sanction du transport de contrebande et de la violation de blocus effectués par des neutres.

ART. 57 (*ancien article 57*). — Le droit de légitime défense me paraît imposer la solution donnée par cet article. Il s'oppose, à mon sens, à l'admission de celle proposée par M. Kaufmann d'après laquelle la liberté du personnel d'un navire privé qui se défend contre une attaque illégitime serait subordonnée à un engagement de ne point servir pendant la guerre.

ART. 76 (*ancien article 58*). — Par les renseignements qu'ils ont pu surprendre et qu'ils sont à même de divulguer, les correspondants et les reporters de journaux constituent un danger pour les belligérants. Il est donc difficile de soutenir, s'ils tombent au pouvoir de l'ennemi, qu'ils ne doivent pas être faits prisonniers de guerre parce qu'ils ne prennent pas part aux hostilités et qu'ils ne font pas partie de l'armée qu'ils

accompagnent. Le Règlement de La Haye de 1907 sur les lois et coutumes de la guerre sur terre a effectivement repoussé cette thèse : il décide que les représentants de la presse seront traités en prisonniers de guerre. Le Manuel d'Oxford de l'Institut de droit international se borne au contraire à déclarer qu'ils peuvent être détenus pendant un temps déterminé d'après les nécessités de la guerre; c'est cette dernière solution que M. Albéric Rolin voudrait voir insérer dans le manuel des lois de la guerre maritime. Il me semble que la conclusion du Règlement de La Haye doit être préférée. Elle est plus précise et en même temps plus favorable aux individus dont il s'agit. Avec la rédaction du Manuel d'Oxford, les journalistes seraient laissés à l'entière discrétion du capteur; en leur assurant le régime des prisonniers de guerre on leur garantit qu'ils ne pourront être traités plus mal que ces derniers. Ce régime, qui les met sous la surveillance du belligérant, suffit d'ailleurs à préserver les droits de celui-ci. Il n'y a pas dès lors, comme l'a fait le Règlement de La Haye, à distinguer suivant la situation qu'ils avaient sur l'escadre de l'adversaire : ils doivent être traités comme prisonniers de guerre, même s'ils n'étaient munis d'aucune légitimation de l'autorité militaire qu'ils accompagnaient.

M. Albéric Rolin demande la suppression de l'alinéa 2 de l'ancien article 58. Cela revient à décider qu'on devrait laisser en liberté les correspondants et les reporters de journaux qui sont trouvés à bord, non pas d'un navire de guerre, mais d'un navire public ou d'un navire privé. Je ne vois pas pourquoi il faudrait faire entre eux une différence : les dangers que les journalistes peuvent, par leurs informations, faire courir au belligérant capteur sont absolument les mêmes sur quelque navire qu'ils aient été embarqués.

ART. 83 *(ancien article 65)*. — M. Meurer se déclare hostile à l'interdiction de prendre des otages; car, observe-t-il, les militaires ne pourront jamais admettre cette interdic-

tion. Cette objection est-elle déterminante ? La pratique des otages peut certainement, dans une certaine mesure, faciliter l'œuvre du belligérant. Mais ce n'est pas là, à mon avis, un motif pour l'autoriser. Une pratique, même utile, ne doit pas être admise lorsqu'elle est inique ; or tel est bien le caractère de celle des otages : prendre des otages c'est en effet punir sur des innocents le fait d'autrui, c'est compromettre la vie de citoyens paisibles sans qu'il y ait faute de leur part. Ce moyen sera-t-il au surplus aussi efficace qu'on le pense ? Il est permis d'en douter. Les fanatiques qui veulent nuire à l'ennemi ne s'inquiètent guère des conséquences que leurs actes peuvent avoir pour les personnes inoffensives prises en otage.

ART. 84 et SUIVANTS *(anciens articles 66 et suivants)*. — M. Kaufmann voudrait résumer en un seul article tout ce qui concerne le traitement des prisonniers de guerre : on se bornerait dans cet article à renvoyer aux règles admises par le Règlement de La Haye de 1907 sur les lois et coutumes de la guerre sur terre, en indiquant les modifications imposées par le caractère spécial de la guerre maritime. Quelqu'étendues que soient les dispositions du Projet sur le régime des prisonniers de guerre, j'estime que celles-ci sont nécessaires, car, en cette matière comme en toutes autres, il convient que le manuel se suffise à lui-même.

Il est, à ce point de vue, une disposition du manuel que M. Meurer voudrait voir modifier. C'est celle qui a trait à la mise en liberté sur parole des prisonniers de guerre. D'après lui, l'alinéa 2 de l'ancien article 72 (nouvel article 90) devrait être supprimé, car il va trop loin ; il serait préférable de reproduire simplement le texte de l'article 10 du Règlement de La Haye. M. Albéric Rolin approuve au contraire la rédaction du Projet. Il me semble que celle-ci doit être maintenue.

L'article 10 du Règlement de La Haye n'a expressément prévu que le cas où un prisonnier a accepté la liberté sur parole *conformément aux lois de son pays :* le prisonnier est

alors obligé de respecter l'engagement qu'il a contracté et son gouvernement est tenu de n'exiger ni d'accepter de lui aucun service contraire à la parole donnée. Il n'a pas envisagé l'hypothèse où la liberté sur parole a été acceptée par le prisonnier *au mépris de la législation de son pays* : on peut dès lors soutenir que, dans ce cas, le gouvernement du prisonnier ne devra pas tenir compte de la parole donnée par lui et qu'il pourra l'incorporer dans son armée, l'employer aux fins de la guerre. C'est cette solution que j'ai voulu écarter par l'alinéa 2 de l'ancien article 72. Je la juge en effet contraire tout à la fois à la raison et à la bonne foi. Le prisonnier ne saurait être dégagé de son engagement vis-à-vis de l'ennemi parce que son propre gouvernement n'admet pas la liberté sur parole; permettre à un gouvernement d'imposer au prisonnier le manquement à la parole donnée et exposer celui-ci, s'il est repris par l'ennemi, aux peines les plus graves, peut-être à la mort, me paraît une solution inacceptable; le gouvernement du prisonnier doit pouvoir seulement le punir disciplinairement pour avoir accepté la liberté sur parole malgré les lois de son pays.

ART. 108 ET SUIVANTS (*anciens articles 90 et suivants*). — M. Holland estime que le manuel ne devrait pas traiter de l'occupation du territoire, car cette matière n'a rien à voir avec la guerre maritime. C'est une opinion analogue qu'émet M. Albéric Rolin : d'après lui, le territoire maritime d'un Etat ne peut être censé occupé que si le territoire continental, dont il est l'accessoire, est lui-même occupé; l'occupation du territoire maritime rentre dès lors dans les lois de la guerre continentale plutôt que dans celles de la guerre maritime.

Il serait, à mon sens, inexact de dire que s'il peut y avoir une occupation terrestre il ne saurait être question d'une occupation maritime. Mais il est très vrai que l'occupation du territoire maritime suppose l'occupation du territoire continental. De ce que celle-là est l'accessoire de celle-ci en résulte-

t-il qu'elle doive être passée sous silence dans un manuel de la guerre maritime ? Je ne le pense pas : de même que la guerre sur mer doit être distinguée de la guerre sur terre quoiqu'elle en soit souvent le complément, de même l'occupation maritime peut être envisagée séparément de l'occupation continentale bien qu'elle en soit un accessoire.

Comme le lieu où se passent les hostilités est ce qui détermine la nature de la guerre, c'est l'objet de l'occupation qui en établit le caractère. Une occupation sera terrestre lorsqu'elle portera sur un territoire continental, alors même qu'elle serait opérée par un débarquement des troupes navales ; elle sera au contraire maritime quand elle aura pour théâtre les eaux de l'ennemi, c'est-à-dire ses golfes, ses baies, ses rades, ses ports, ses eaux territoriales.

L'occupation suppose un certain état de fixité. Elle implique qu'un belligérant est parvenu à s'emparer du territoire de son adversaire et à s'y établir dans des conditions telles qu'il peut y faire sentir en fait son autorité : tant que la lutte continue dans un pays, il ne saurait être parlé de son occupation ; celle-ci se conçoit seulement quand un des adversaires a fini par s'imposer à l'autre. C'est en ce sens qu'il faut dire qu'un territoire maritime ne peut être censé occupé que si le territoire continental l'est lui-même. Aussi longtemps qu'un belligérant ne s'est pas rendu maître des côtes du pays adverse et que les hostilités se poursuivent sur celles-ci, les flottes des belligérants qui se trouvent dans les eaux qui les longent ne les occupent pas véritablement puisqu'à tout instant les batteries des côtes pourront les en expulser : il y a dans ce cas invasion et non pas occupation du territoire maritime.

Une occupation maritime est susceptible de se réaliser de diverses manières. On peut d'abord supposer qu'un Etat soumette à son pouvoir les côtes de son adversaire par le moyen de troupes venues de l'intérieur ; sa flotte, assurée qu'aucune attaque ne la troublera du côté de la terre, arrive alors du large

et s'établit le long des côtes de l'ennemi, dans ses eaux territoriales, dans une de ses baies ou dans un de ses ports. L'occupation maritime peut encore se concevoir à la suite d'un débarquement des forces navales : la flotte d'un belligérant attaque une partie des côtes de son adversaire et elle y débarque des troupes qui s'en emparent; elle jette l'ancre en face de ces côtés et s'y fixe. Dans l'un et l'autre cas, il y aura réellement une occupation maritime.

L'occupation maritime est si peu une chose invraisemblable que des auteurs l'ont prise comme le fondement même du droit de blocus. C'est ainsi que Heffter envisage les blocus comme « une *occupation* passagère » donnant, pendant tout le temps qu'ils sont maintenus, au belligérant qui bloque, le pouvoir « de dicter des lois dans le rayon momentanément soumis à sa disposition » (1). De même, Ortolan déclare qu'en cas de blocus « il y a lieu d'appliquer à l'égard du territoire maritime, par analogie avec ce qui se passe dans les guerres sur terre à l'égard du territoire continental, lors de l'*occupation* d'une province ennemie, le principe que l'occupant prend la place du souverain du lieu dans l'exercice de la souveraineté » (2).

La nature de l'occupation maritime n'est pas en somme différente de celle de l'occupation continentale. Elle ne transporte pas à l'occupant une entière souveraineté sur les lieux occupés, mais elle entraîne à son profit certaines prérogatives : elle lui donne le pouvoir de prendre les mesures nécessaires pour assurer sa sécurité et lui permet de faire les actes utiles à la guerre. L'occupant aura donc, dans le rayon de son occupation, vis-à-vis des choses et des personnes de

---

(1) Heffter, *Le droit international de l'Europe*, trad. Bergson, édit. Geffcken, p. 368 et suiv.

(2) Ortolan, *Règles internationales et diplomatie de la mer*, t. II, p. 328-229.

l'ennemi, des droits plus étendus que ceux qui lui appartiennent en dehors de toute occupation. C'est de ces idées que je me suis inspiré en indiquant à divers points de vue, dans le projet de manuel, les effets de l'occupation.

Dans un port, une rade ou les eaux territoriales d'un Etat, occupés par son adversaire, il peut se trouver un certain nombre de navires, privés ou publics, de cet Etat, avec lesquels l'occupant aura nécessairement des rapports. Quels seront les pouvoirs de l'occupant vis-à-vis de ces navires? Quels seront les droits et les obligations des navires et de leurs équipages vis-à-vis de l'occupant? Celui-ci pourra traiter les navires et les équipages de l'ennemi comme il aurait le droit de le faire en dehors du territoire occupé; mais, par le fait de l'occupation, il aura sur eux des pouvoirs particuliers. Des navires qui, sans l'occupation, eussent joui vis-à-vis de lui d'une liberté plus ou moins entière seront alors soumis à son autorité : il en réglementera l'entrée, la sortie ou le séjour et percevra d'eux des impôts, des péages, des contributions. Le belligérant occupant pourra, s'ils y consentent, laisser les fonctionnaires et les employés de l'Etat occupé continuer leurs fonctions : ils seront désormais sous ses ordres. Cela se conçoit dans l'occupation maritime aussi bien que dans l'occupation terrestre : il y a, en effet, dans le territoire maritime des navires de police, de douane, de balisage, etc., qui ont pour équipage des agents de l'Etat. Mais, quoi qu'en pense M. Meurer, l'occupant ne saurait réclamer un serment des fonctionnaires et des employés : il serait trop blessant pour eux de devoir prêter à l'ennemi un serment de fidélité; la prestation de ce serment est en définitive superflue : la répression que l'occupant est en droit d'exercer en cas de désobéissance est une garantie suffisante que les fonctions seront convenablement remplies. Il peut exister des tribunaux militaires à bord des navires de la flotte occupante; il m'a paru que je devais, dans le manuel, en prévoir l'existence et

m'occuper de leur compétence : ils auront à connaître des infractions et des actes de rébellion qui commettent ceux qui se trouvent dans les eaux occupées.

ART. 135 (*ancien article 118*) et ART. 136. — M. de Boeck se déclare hostile à la destruction des navires ennemis saisis, comme il est d'ailleurs opposé à celle des navires neutres permise par l'article 49 de la Déclaration de Londres : il la considère comme arbitraire, dangereuse et barbare. Je me permets de n'être pas de l'avis de mon savant collègue. Les conditions exceptionnelles dans lesquelles j'admets la destruction des navires ennemis et les précautions comme les garanties et la responsabilité auxquelles je soumets son exercice me paraissent rendre vaines les craintes de M. de Boeck. La destruction des prises, à mon avis, s'impose : si elle devait être interdite, les belligérants qui n'auraient pas à proximité du théâtre des hostilités des stations navales où conduire les navires capturés par eux seraient dans une situation d'infériorité ; forcés de relâcher ces navires, leur droit de capture se trouverait singulièrement émoussé.

On peut supposer qu'un navire ne soit pas sujet à capture mais qu'il ait à son bord des marchandises confiscables. Ce serait le cas d'un bâtiment portant de la contrebande de guerre dans une proportion inférieure à celle qui est prévue à l'article 47, alinéa 3 (ancien article 41, alinéa 3). Le croiseur qui rencontre ce navire peut l'amariner et le conduire dans un port pour y être jugé. Il peut aussi, conformément à ce qui est réglé par l'article 47, alinéa 4, accepter la remise de la contrebande qui lui est offerte par le navire arrêté. Mais il est possible que le navire n'offre pas de remettre la contrebande et que le croiseur ne soit pas en situation de conduire le navire dans un de ses ports. Il m'a paru qu'en pareil cas, au moins dans certaines circonstances exceptionnelles, il serait excessif d'obliger le belligérant à laisser aller le navire avec la contrebande qu'il porte : il doit pouvoir exiger la remise

ou procéder à la destruction des marchandises confiscables. J'ai dès lors jugé nécessaire d'insérer dans le Projet un nouvel article 136, identique à l'article 54 de la Déclaration de Londres. Les raisons qui font admettre la destruction du navire justifient la destruction des marchandises de contrebande; les garanties imposées dans un cas comme dans l'autre suffisent pour éviter tous les abus.

Fontenay-aux-Roses, 1er juillet 1912.

III

SIXIÈME COMMISSION (1)

LA MER TERRITORIALE

Rapporteurs Sir Thomas Barclay et le Professeur Oppenheim

Rapport de Sir Thomas BARCLAY

Comme rapporteur de la commission sur la mer territoriale qui a terminé ses travaux à la session de Paris en 1894, par l'adoption d'un règlement (voir Ann. 1894 p. 328 et ss.) j'avais communiqué à l'Institut deux rapports qui ont paru dans les Annuaires pour les sessions de 1892 et 1894. Dans ces rapports se trouvent minutieusement établies les considérations qui ont motivé le règlement en question.

A la session de Madrid (1911) j'ai été chargé de reprendre l'étude du sujet qui, depuis 15 ans, a subi des développements exigeant un nouvel examen.

Depuis 1894, en effet, il y a eu de vives discussions de principe et de pratique ainsi qu'une décision arbitrale, qui

(1) Membres de la Commission : Asser, den Beer-Poortugael, Harburger de Montluc, Nys, d'Olivart, Albéric Rolin Westlake, Wilson et de Lapradelle

ont augmenté considérablement la documentation des questions se rattachant à la mer territoriale. En outre, une commission internationale a été instituée sous le titre de *Conseil international pour l'exploration de la mer du Nord*, pour étudier l'histoire naturelle de la pêche dans la mer du Nord, qui semble être le commencement d'un mouvement général en ce sens. Ces « faits nouveaux » ont besoin d'être étudiés.

Avant d'aborder l'étude du fond, je me permets de rappeler l'historique depuis 1894 de notre propre règlement. L'*International Law Association* m'avait chargé comme rapporteur de lui soumettre un rapport sur la même question, et, à la session de Bruxelles, en 1895, le règlement de l'Institut fut adopté avec quelques légères modifications, qui sont indiquées en italiques, dans le texte imprimé comme appendice au présent rapport.

On remarquera surtout le 3e al. de l'art. 19 que j'ai ajouté pour mettre fin à un doute qui s'était révélé dans l'affaire Chishima (Gouvernement Japonais contre la Compagnie de Navigation Péninsulaire et Orientale), un abordage qui s'était produit dans la Mer Intérieure du Japon. La Cour d'Appel consulaire de Shanghaï avait traité cette mer de haute mer. Le comité judiciaire du Conseil Privé (la Haute Cour d'Appel pour les Colonies) à Londres, qui a décidé l'affaire sans entrer dans la question de la nature de la Mer Intérieure, a refusé sa sanction à la dite proposition du Président de la Cour consulaire de Shanghaï.

En 1896, le gouvernement néerlandais a appelé sur le projet de l'Institut et de l'Association de Droit international l'attention des gouvernements européens. Le gouvernement néerlandais n'a pas, toutefois, adopté le principe essentiel du projet. Dans une note adressée aux diverses puissances il a signalé « la désirabilité de fixer par convention internationale la limite de la mer territoriale ». Par un sérieux examen de cette question, le gouvernement néerlandais

s'était « créé la conviction que la conclusion par les principales Puissances maritimes d'une convention semblable serait une chose fort souhaitable ». Dans sa pensée, il y aurait, cependant, lieu d'adopter, comme base pour des négociations éventuelles à cet effet, la proposition qu'une distance de 6 milles, dont 60 au degré, servirait à fixer la limite de la mer territoriale, et il serait désirable de déclarer simultanément les mêmes délimitation et largeur généralement obligatoires pour la zone neutrale en mer.

Les réponses n'étaient pas défavorables et, si le gouvernement britannique avait pris la proposition du gouvernement néerlandais en sérieuse considération, il est probable qu'une conférence diplomatique aurait été convoquée. Le gouvernement des Etats-Unis n'était pas « indisposé » à y adhérer, si un nombre suffisant d'autres puissances voulaient y adhérer aussi. Le gouvernement allemand pensait que la question n'était pas encore mûre pour être réglée par une convention internationale, mais il était disposé à traiter les difficultés qui existaient par des règlements séparés. Il serait intéressant de connaître plus exactement le point de vue, à ce sujet, du gouvernement allemand. Le gouvernement russe répondait qu'il était très disposé à adopter l'idée de fixer les limites de la mer territoriale par convention internationale, qu'il accueillerait l'idée avec beaucoup de sympathie, si le gouvernement des Pays-Bas voulait prendre l'initiative et provoquait la réunion d'une conférence, et que la Russie s'y ferait représenter certainement, si les principales Puissances maritimes en faisaient partie, ainsi qu'il s'y attendait, mais qu'*a priori* il y avait une objection contre la largeur proposée, question de détail qui, toutefois, pourrait être laissée à la décision de la conférence. Le gouvernement portugais était favorable sans restriction. Celui d'Autriche-Hongrie ne méconnaissait « nullement la justesse des considérations qui présidaient au projet néerlandais et les avantages qu'offrirait la sanction

internationale des principes de droit maritime préconisés par le cabinet de La Haye » mais, vu « la situation géographique de la monarchie austro-hongroise, dont les côtes ne sont que d'une étendue restreinte », la réalisation de l'idée dont il s'agissait n'avait pour l'Autriche-Hongrie qu'un intérêt secondaire. Le Ministère des affaires étrangères, d'accord avec les gouvernements à Vienne et à Buda-Pest, était, par conséquent, d'avis qu'il appartenait tout d'abord aux grandes Puissances maritimes, intéressées en première ligne à l'innovation projetée, de s'entendre sur l'adoption de ces principes dans les rapports internationaux, tout en se réservant de s'associer, s'il y avait lieu, aux décisions que ces dernières auraient jugé bon de prendre à cet égard. Le gouvernement espagnol reconnaissait l'importance de la proposition et les intérêts pratiques en résultant, mais, puisque c'était une matière intéressant toutes les Puissances maritimes, dont la plupart n'avaient pas encore pris une décision, il jugeait bon d'attendre jusqu'à ce que les autres puissances eussent donné leur opinion. Enfin, la Grande-Bretagne était franchement défavorable. La réponse donnée au ministre des Pays-Bas était que l'extension de la limite de 3 à 6 milles n'était pas à désirer par l'Angleterre. « Et, comme je faisais remarquer à lord Salisbury », disait le ministre des Pays-Bas dans sa dépêche, « que la Grande-Bretagne, en vue de l'étendue de ses côtes et de ses pêcheries, devrait plus que toute autre nation désirer une extension de la mer territoriale, il répondit de sa manière enjouée habituelle : « Mais alors nous ne pourrions plus venir pêcher à proximité de votre côte, car quelque étendue que soit la nôtre, c'est chez vous qu'on trouve les poissons ». C'était l'enterrement provisoire de la question et le gouvernement hollandais n'a pas jugé utile de pousser ses démarches plus loin.

Si la question de la mer territoriale, au point de vue d'un accord international, est restée telle qu'elle était au moment

où l'institut a établi le règlement de 1894, les États limitrophes de la Mer du Nord n'ont pas cessé de se préoccuper vivement d'une matière qui s'y rattache intimement : c'est l'utilité d'étendre la marge de 3 milles marins (que l'Institut a proposé d'élargir jusqu'à 6 milles) pour les besoins de la pêche. A deux conférences tenues la première à Stockholm, en juin 1899, où étaient représentés la Grande-Bretage, la Suède, la Norvège, l'Allemagne, le Danemark, les Pays-Bas et la Russie, et la seconde à Christiania où les mêmes Puissances, auxquelles se sont jointes la Belgique et la Finlande, étaient représentées, on est tombé d'accord pour reconnaître que la pêche de la Mer du Nord constitue un intérêt commun des populations limitrophes de la Mer du Nord.

De ces deux conférences est sorti le « conseil international pour l'exploration de la Mer du Nord » avec son siège permanent à Copenhague que j'ai mentionné plus haut.

Les objets de ce Conseil ont été établis dans des programmes étaborés à ces conférences. Dans les préambules il est déclaré que le motif de la création du Conseil est l'avancement et l'amélioration des pêcheries. A cette fin le Conseil est chargé de se procurer une connaissance plus exacte des courants et des changements qui se présentent dans la mer en question, dans différentes saisons, et des circonstances desquelles dépendent les variations de l'aliment des poissons suspendu dans l'eau, aussi bien que l'apparition et la disparition des poissons voyageurs dans les « territoires marins ». Des réseaux d'observation ont été créés, chaque pays appartenant au Conseil faisant les recherches scientifiques nécesssaires dans la région marine qui se trouve le plus près de ses propres côtes. Par ces observations simultanées et homogènes on permet la coordination des résultats, sur des bases permettant la comparaison et la création d'un fonds commun d'informations, en tout ce qui concerne le poisson de nos mers environnantes.

La première réunion du Conseil eut lieu en juillet 1902. Depuis sa constitution le Conseil a tenu de nombreuses réunions plénières ainsi que partielles. Deux comités surtout ont été chargés d'étudier, l'un, la migration de certains poissons et l'autre, la relation de la pêche avec la reproduction. L'assemblage des données est l'œuvre du Bureau de Copenhague dont les rapports constituent une précieuse documentation des questions de pêche, élément essentiel dans l'étude de la question de la mer territoriale.

Du côté anglais deux commissions officielles importantes sur les pêcheries ont siégé en 1901-2 et 1907-8; il y a été plusieurs fois question de l'extension de la mer territoriale.

En 1910 se sont tenues les séances de la Cour d'arbitrage de La Haye pour interpréter une convention du 20 octobre 1818, entre la Grande-Bretagne et les États-Unis, réglant la pêche sur la côte Nord-Atlantique de l'Amérique. La Cour était composée de notre éminent Collègue M. Lammasch comme président, Jonkheer A F. de Savornin-Lohman (Pays-Bas); M. Louis Maria Drago (Argentine), M. George Gray (États-Unis), et M. Charles Fitzpatrick (Canada). Dans cet arbitrage, la situation des baies et golfes donnait lieu à une divergence d'opinion entre les arbitres. Les représentants des États-Unis avaient prétendu que la marge de 3 milles marins était un principe de droit international qui s'appliquait aux baies ainsi qu'aux autres sinuosités de la côte. La Cour n'acceptait pas cet argument pour les raisons suivantes.

« Parce qu'il est admis que le caractère géographique d'une baie renferme des conditions concernant les intérêts du souverain territorial, dans une mesure plus intime et plus importante que ceux qui se rattachent à la côte ouverte. Ainsi, les conditions d'intégrité nationale, et territoriale, de défense, de commerce et d'industrie, sont toutes rattachées d'une façon vitale au contrôle des baies qui pénètrent la ligne nationale côtière. Cet intérêt varie, en thèse générale, en proportion de la

pénétration de la baie dans le territoire ; mais, comme aucun principe de droit international ne reconnaît une relation spécifique entre la profondeur de la baie et les exigences du contrôle de la souveraineté territoriale, cette Cour ne peut pas subordonner à des conditions, par l'application d'un nouveau principe, son interprétation du Traité de 1818, pour exclure les baies en général de l'application stricte et systématique de la règle des trois milles ; la Cour ne peut non plus prendre connaissance, en l'espèce, d'autres principes concernant la souveraineté territoriale sur des baies avec des limites d'exclusion de 10 ou 12 milles, basées sur des actes postérieurs au Traité de 1818 et se rattachant à des côtes d'une configuration différente et à des conditions d'un caractère différent ».

La Cour a essayé de donner une définition du mot « *baie* ». C'est, disait-elle, « une indentation de la côte ayant une configuration d'un caractère particulier facile à déterminer *specifically*, mais difficile à décrire *generally*. (1) Les négociateurs de la convention de 1818..... croyaient sans doute que tout le monde savait ce que c'était qu'une baie. C'est dans ce sens populaire qu'il faut interpréter le terme. Cette interprétation doit tenir compte de toutes les circonstances individuelles de chaque baie, la relation de sa largeur à la longueur de sa pénétration dans le territoire, la possibilité et la nécessité de sa défense par l'État quelle pénètre, la valeur spéciale qu'elle a pour l'industrie des habitants de ses côtes, la distance qui la sépare des voies maritimes des nations sur la mer ouverte et d'autres circonstances qu'il est impossible d'énumérer *généralement* ».

La décision concluait que dans le cas de baies, les 3 milles marins seraient mesurés d'une ligne droite tirée à travers l'ouverture, à l'endroit « où elle cessait d'avoir la configura-

(1) La décision fut rendue en anglais.

tion et les caractéristiques d'une baie ». A tous autres endroits les 3 milles seraient mesurés le long des sinuosités de la côte.

M. Drago ne se ralliait pas à cette décision qui esquivait véritablement la question à résoudre, déclarant, non sans raison, qu'il y aurait lieu de faire une nouvelle convention pour décider quelles ouvertures avaient « la configuration et le caractère d'une baie ».

Dans la Grande Brétagne où l'industrie de la pêche dépasse en importance celle de tout autre pays, l'opinion est très divisée au sujet de l'extension de la limite de 3 milles marins et quant au traitement des baies. Tandis qu'on est obligé d'admettre que, pour les grandes baies écossaises qui pénètrent à une profonde distance dans le territoire, la police côtière devrait avoir le droit d'imposer le respect des règlements établis par l'Etat adjacent pour la conservation de la pêche surtout, on craint que l'extension des limites reconnues par la convention de la mer du Nord ne puisse avoir pour effet de restreindre la sphère libre de la pêche maritime en général, au détriment de la pêche britannique. L'utilité de procéder de tous les côtés avec soin a été démontrée par la proposition du gouvernement russe, au commencement de 1910, d'interdire aux pêcheurs étrangers de poursuivre leur industrie dans une vaste étendue de la mer de Barentz, propre à l'exercice de la pêche. On voulait faire partir une zone de 12 milles d'une ligne entre les deux caps Sviatoi et Kanin séparés d'environ 120 milles marins. Cette prétention n'a pas été maintenue.

Dans un autre ordre d'idées, il faut, dans le nouveau règlement à établir, tenir compte de la Convention de La Haye de 1907 « concernant les droits et devoirs des puissances neutres en cas de guerre maritime », règlement qui contient un certain nombre de dispositions touchant les « eaux territoriales ». Soit dit en passant : cette convention assez mal rédigée a besoin d'être remaniée.

Les modifications que je propose ont, pour les raisons indiquées plus haut, nécessairement un caractère provisoire. Je ne crois pas opportun d'essayer de faire plus pendant cette session; que de poser quelques bases pour l'étude plus approfondie que la commission pourra entreprendre.

Il y aura surtout lieu de faire une nouvelle enquête sur différents points. J'en soulève trois, concernant les baies, les îles et les bancs submergés.

Dans l'avant-projet de règlement qui suit, j'ai divisé la matière en trois parties.

1° La nature des *eaux* territoriales (terme que la Conférence de La Haye a emprunté aux Anglais, plutôt que la « mer territoriale » qui entraine des circonlocutions dans la rédaction);

2° Les droits de l'Etat riverain;

3° Les relations entre belligérants et neutres.

Là où je n'ai pas expliqué les modifications et additions que j'ai faites dans ce rapport, je les explique en notes au fur et à mesure du développement de cet avant-projet.

N. B. Les articles de notre règlement de 1894 sont imprimés en caractères gras, les passages dont je propose la radiation sont placés entre guillemets, les additions sont indiquées par des italiques, et les articles de la Convention de La Haye sur les belligérants et les neutres en caractères ordinaires.

AVANT-PROJET

L'Institut,

Considérant qu'il n'y a pas de raison pour confondre en une seule zone la distance nécessaire pour l'exercice de la souveraineté et pour la protection de la pêche littorale et celle qui l'est pour garantir la neutralité des non-belligérants en temps de guerre ;

[Que la distance la plus ordinairement adoptée de trois milles de la laisse de basse marée a été reconnue insuffisante pour la protection de la pêche littorale ;

Que cette distance ne correspond pas non plus à la portée réelle des canons placés sur la côte ;]

Que, les questions relatives à la protection de la pêche maritime étant en train de se transformer, il est utile de laisser ces questions hors de cause ;

Que l'usage de la Haute Mer est libre, sous réserve, toutefois, de telles restrictions que les Etats intéressés conviennent de s'imposer d'un commun accord (1);

Que toute souveraineté revendiquée sur une partie de la mer ouverte au delà des 3 milles marins implique pour l'Etat littoral l'exercice effectif de la dite souveraineté (2);

---

(1) Au courant des débats dans l'affaire des pêcheries du Nord-Atlantique à La Haye, les représentants des Etats-Unis ont soutenu qu'on ne pouvait pas abandonner son droit à la liberté de la Haute Mer.

(2) Il s'agit ici d'un principe qui semble indiqué par des dispositions (voir art. 8 et 25) de la Convention de La Haye de 1907, dont il est question dans le présent Avant projet, et dont l'opération est restreinte de façon à produire l'impression que, sans elles, la souveraineté effective serait de rigueur. D'ailleurs les analogies sont favorables à la reconnaissance de ce principe.

LA NATURE DE LA MER TERRITORIALE

A adopté les dispositions suivantes :

ARTICLE PREMIER. — L'État a un droit de souveraineté sur une zone de la mer qui baigne la côte, sauf le droit de passage inoffensif réservé à l'art. 5.

Cette zone porte le nom de mer territoriale.

ART. 2. — La mer territoriale s'étend à six milles marins (6° au degré de latitude) de la laisse de basse marée sur toute l'étendue des côtes.

ART. 3. — Pour les baies, la mer territoriale suit les sinuosités de la côte, sauf qu'elle est mesurée à partir d'une ligne droite tirée en travers de la baie dans la partie la plus rapprochée de l'ouverture vers la mer, où l'écart entre les deux côtes de la baie est de [douze] milles marins de largeur, à moins qu'un usage continu et séculaire n'ait consacré une largeur plus grande (1).

ART. 10. — [Les dispositions des articles précédents s'appliquent aux détroits dont l'écart n'excède pas douze milles, sauf les modifications et distinctions suivantes] :

1° Les détroits dont les côtes appartiennent à des Etats différents font partie de la mer territoriale des Etats riverains, qui exerceront leur souveraineté jusqu'à la ligne médiane.

2° Les détroits dont les côtes appartiennent au même Etat et qui sont indispensables aux communications maritimes entre deux ou plusieurs Etats autres que l'Etat riverain font toujours partie de la mer territoriale du riverain, quel que soit le rapprochement des côtes. *Ils ne peuvent jamais être barrés.*

---

(1) Voir p. 15, Questions du rapporteur.

Dans les détroits dont les côtes appartiennent au même Etat, la mer est territoriale bien que l'écartement des côtes dépasse douze milles, si, à chaque entrée du détroit, cette distance n'est pas dépassée (1).

3° **Les détroits qui servent de passage d'un mer libre à une autre mer libre ne peuvent jamais être fermés.**

ART. 11. — **Le régime des détroits actuellement soumis à des conventions ou usages spéciaux demeure réservé.**

DROITS DE L'ETAT RIVERAIN

ART. 6. — **Les crimes et délits commis à bord de navires étrangers de passage dans la mer territoriale par des personnes qui se trouvent à bord de ces navires, sur des personnes ou des choses à bord de ces mêmes navires, sont, comme tels, en dehors de la juridiction de l'État riverain, à moins qu'ils n'impliquent une violation des droits ou des intérêts de l'Etat riverain, ou de ses ressortissants ne faisant partie ni de l'équipage ni des passagers.**

ART. 8. — **Les navires de toutes nationalités, par le fait seul qu'ils se trouvent dans les eaux territoriales, à moins qu'ils n'y soient seulement de passage, sont soumis à la juridiction de l'État riverain.**

L'État riverain a le droit de continuer sur la haute mer la poursuite commencée dans la mer territoriale, d'arrêter et de juger le navire qui aurait commis une infraction dans les limites de ses eaux. En cas de capture sur la haute mer, le fait sera, toutefois, notifié sans délai à l'État dont le navire porte le pavillon. La poursuite est interrompue dès que le navire entre dans

---

(1) Voir p. 2.

la mer territoriale de son pays ou d'une tierce puissance. Le droit de poursuite cesse dès que le navire sera entré dans un port de son pays ou d'une tierce puissance.

ART. 9. — **Est réservée la situation particulière des navires de guerre et de ceux qui leur sont assimilés.**

BELLIGÉRANTS ET NEUTRES

ART. 4. — **[En cas de guerre, l'État riverain neutre a le droit de fixer, par la déclaration de neutralité ou par notification spéciale, sa zone neutre au delà de six milles, jusqu'à portée du canon des côtes.]**

ART. 5. — **Tous les navires sans distinction ont le droit de passage inoffensif par la mer territoriale, sauf le droit des belligérants de réglementer et, dans un but de défense, de barrer le passage dans ladite mer pour tout navire, et sauf le droit des neutres de réglementer le passage dans ladite mer pour les navires de guerre de toutes nationalités.**

La neutralité d'une Puissance n'est pas compromise par le simple passage dans ses eaux territoriales des navires de guerre et des prises des belligérants. (Art. 10 de la Convention de La Haye de 1907, sur les droits et devoirs des neutres).

ART. 7. — **Les navires qui traversent les eaux territoriales se conformeront aux règlements spéciaux édictés par l'État riverain dans l'intérêt et pour la sécurité de la navigation et pour la police maritime.**

Une Puissance neutre doit appliquer également(1) aux deux belligérants les conditions, restriction ou interdictions, édictées par elle pour ce qui concerne l'admission

(1) Le rédacteur de cet article a sans doute voulu dire par « également » : *sans distinction entre eux.*

dans ses ports, rades ou eaux territoriales, des navires de guerre belligérants ou de leurs prises. Toutefois, une Puissance neutre peut interdire l'accès de ses ports et de ses rades au navire belligérant qui aurait négligé de se conformer aux ordres et prescriptions édictés par elle ou qui aurait violé la neutralité. (Convention de La Haye, *Id.* art. 9).

A défaut d'autres dispositions spéciales de la législation (1) de la Puissance neutre, il est interdit aux navires de guerre des belligérants de demeurer dans les ports ou rades ou dans les eaux territoriales de ladite Puissance, pendant plus de 24 heures, sauf dans les cas prévus par la présente Convention (2). (*Id.* Art. 12).

Si une Puissance avisée de l'ouverture des hostilités apprend qu'un navire de guerre d'un belligérant se trouve dans un de ses ports et rades ou dans ses eaux territoriales, elle doit notifier audit navire qu'il devra partir dans les 24 heures ou dans le délai prescrit par la loi locale. (*Id.* art. 13).

Un navire de guerre belligérant ne peut prolonger son séjour dans un port neutre, au delà de la durée légale, que pour cause d'avaries ou à raison de l'état de la mer. Il devra partir dès que la cause du retard aura cessé. Les règles sur la limitation du séjour dans les ports, rades et eaux neutres, ne s'appliquent pas aux navires de guerre exclusivement affectés à une mission religieuse, scientifique ou philanthropique. (*Id.* art. 14).

Les navires de guerre belligérants ne peuvent pas se servir des ports, rades et eaux territoriales neutres, pour renouveler ou augmenter leurs approvisionnements militaires ou leur

---

(1) On veut dire sans doute : « législation en vigueur avant l'ouverture de la guerre ». V. dernier considérant de la convention, p. 18.

(2) Voir art. 14, 17, 19 et 21.

armement ainsi que pour compléter leurs équipages. (*Id.* art. 18).

Tous actes d'hostilité, y compris la capture et l'exercice du droit de visite, commis par des vaisseaux de guerre belligérants dans les eaux territoriales d'une Puissance neutre, constituent une violation de la neutralité et sont strictement interdits. (*Id.* art. 2).

Une Puissance neutre est tenue d'exercer la surveillance, que comportent les moyens dont elle dispose, pour empêcher dans ses ports ou rades et dans ses eaux toute violation des dispositions qui précèdent. (*Id.* art. 25).

Quand un navire a été capturé dans les eaux territoriales, d'une Puissance neutre, cette Puissance doit, si la prise est encore dans sa juridiction, user des moyens dont elle dispose pour que la prise soit relâchée avec ses officiers et son équipage, et pour que l'équipage mis à bord par le capteur soit interné. Si la prise est hors de la juridiction de la Puissance neutre, le Gouvernement capteur, sur la demande de celle-ci, doit relâcher la prise avec ses officiers et son équipage. (*Id.* art. 3).

QUESTIONS DU RAPPORTEUR

1. Comment doivent être traitées des baies qui par les proportions de leur pénétration avec la largeur de leur ouverture ont nécessairement plutôt le caractère d'une mer intérieure que celui de la Haute-Mer ?

2. Comment doivent être traitées les îles longeant la côte d'un pays à plus de trois milles marins de la côte ?

3. Comment faut-il traiter des bancs à plus de trois milles de la côte, qui deviennent découverts à la basse marée ?

4. Et des bancs qui restent toujours légèrement submergés ?

APPENDICES

1. Règlement de l'*Institut* de 1894 sur la mer territoriale avec les modifications adoptées en 1895 par l'*Association de Droit International* indiquées en italiques :

ARTICLE PREMIER. — L'Etat a un droit de souveraineté sur une zône de la mer qui baigne la côte, sauf le droit de passage inoffensif réservé à l'article 5.

Cette zône porte le nom de mer territoriale.

ART. 2. — La mer territoriale s'étend à six milles marins (60 au degré de latitude) de la laisse de basse marée *ou de la ligne de laquelle il est parlé dans l'article 4*, sur toute l'étendue des côtes.

ART. 3. — Pour les baies, la mer territoriale suit les sinuosités de la côte, sauf qu'elle est mesurée à partir d'une ligne droite tirée en travers de la baie dans la partie la plus rapprochée de l'ouverture vers la mer, où l'écart entre les deux côtes de la baie est de *dix* (1) milles marins de largeur, à moins qu'un usage continu et séculaire n'ait consacré une largeur plus grande.

ART. 4. — En cas de guerre, l'Etat riverain neutre a le droit de fixer, par la déclaration de neutralité ou par notification spéciale, sa zône neutre au delà de six milles, jusqu'à la portée du canon des côtes.

ART. 5. — Tous les navires sans distinction ont le droit de passage inoffensif par la mer territoriale, sauf le droit des belligérants de réglementer et, dans un but de défense, de barrer le passage dans la dite mer pour les navires de guerre de toutes nationalités. *Il n'est pas dérogé par cet article aux dispositions de l'article 10.*

ART. 6. — Les crimes et délits commis à bord de navires étrangers de passage dans la mer territoriale par des personnes qui se trouvent à bord de ces navires, sur les personnes ou des choses à bord de ces mêmes navires, sont, comme tels, en dehors de la juridiction de l'État riverain, à moins qu'ils n'impliquent une violation des droits ou des intérêts de l'Etat riverain, ou de ses ressortissants ne faisant partie ni de l'équipage ni des passagers.

ART. 7. — Les navires qui traversent les eaux territoriales se conformeront aux règlements spéciaux édictés par l'état riverain dans l'intérêt et pour la sécurité de la navigation et pour la police maritime.

---

(1) L'Institut avait adopté *douze*.

ART. 8. — Les navires de toutes nationalités, par le fait seul qu'ils se trouvent dans les eaux territoriales, à moins qu'ils n'y soient seulement de passage, sont soumis à la juridiction de l'État riverain.

L'État riverain a le droit de continuer sur la haute mer la poursuite commencée dans la mer territoriale, d'arrêter et de juger le navire qui aurait commis une infraction *pénale* dans les limites de ses eaux. En cas de capture sur la haute mer, le fait sera, toutefois, notifié sans délai à l'État dont le navire porte le pavillon. La poursuite est interrompue dès que le navire entre dans la mer territoriale de son pays ou d'une tierce puissance. Le droit de poursuite cesse dès que le navire sera entré dans un port de son pays ou d'une tierce puissance.

ART. 9. — Est réservée la situation particulière des navires de guerre et de ceux qui leur sont assimilés.

ART. 10. — Les dispositions des articles précédents s'appliquent aux détroits dont l'écart n'excède pas douze milles, sauf les modifications et distinctions suivantes :

1° Les détroits dont les côtes appartiennent à des États différents font partie de la mer territoriale des Etats riverains, qui y exerceront leur souveraineté jusqu'à la ligne médiane.

2° Les détroits dont les côtes appartiennent au même État et qui sont indispensables aux communications maritimes entre deux ou plusieurs États autres que l'État riverain font toujours partie de la mer territoriale du riverain, quel que soit le rapprochement des côtes. *Ils ne peuvent jamais être barrés.*

3° *Dans les détroits dont les côtes appartiennent au même état, la mer est territoriale bien que l'écartement des côtes dépasse douze milles, si à chaque entrée du détroit cette distance n'est pas dépassée.*

4° Les détroits qui servent de passage d'une mer libre à une autre mer libre ne peuvent jamais être *barrés*(1).

ART. 11. — Le régime des détroits actuellement soumis à des conventions ou usages spéciaux demeure réservé.

2. Convention de 1907 concernant les Droits et les Devoirs des Puissances neutres en cas de guerre maritime.

(*Noms des Hautes Parties Contractantes.*)

En vue de diminuer les divergences d'opinion qui, en cas de guerre maritime, existent encore au sujet des rapports entre les Puissances neutres et

(1) L'Association a substitué le terme « barrés » à celui de « fermés » adopté par l'Institut.

les Puissances belligérantes, et de prévenir les difficultés auxquelles ces divergences pourraient donner lieu ;

Considérant que, si l'on ne peut concerter dès maintenant des stipulations s'étendant à toutes les circonstances qui peuvent se présenter dans la pratique, il y a néanmoins une utilité incontestable à établir, dans la mesure du possible, des règles communes pour le cas où malheureusement la guerre viendrait à éclater ;

Considérant que, pour les cas non prévus par la présente Convention, il y a lieu de tenir compte des principes généraux du droit des gens ;

Considérant qu'il est désirable que les Puissances édictent des prescriptions précises pour régler les conséquences de l'état de neutralité qu'elles auraient adopté ;

Considérant que c'est, pour les Puissances neutres, un devoir reconnu d'appliquer impartialement aux divers belligérants les règles adoptées par elles ;

Considérant que, dans cet ordre d'idées, ces règles ne devraient pas, en principe, être changées, au cours de la guerre, par une Puissance neutre, sauf dans le cas ou l'expérience acquise en démontrerait la nécessité pour la sauvegarde de ses droits ;

Sont convenus d'observer les règles communes suivantes qui ne sauraient, d'ailleurs, porter aucune atteinte aux stipulations des traités généraux existants, et ont nommé pour Leurs Plénipotentiaires, savoir :

(*Désignation des Plénipotentiaires*).

Lesquels, après voir déposé leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des dispositions suivantes :

1. Les belligérants sont tenus de respecter les droits souverains des Puissances neutres et de s'abstenir, dans le territoire ou les eaux neutres, de tous actes qui constitueraient de la part des Puissances qui les tolèreraient un manquement à la neutralité.

2. Tous actes d'hostilité, y compris la capture et l'exercice du droit de visite, commis par des vaisseaux de guerre belligérants dans les eaux territoriales d'une Puissance neutre, constituent une violation de la neutralité et sont strictement interdits.

3. Quand un navire a été capturé dans les eaux territoriales d'une Puissance neutre, cette Puissance doit, si la prise est encore dans sa juridiction, user des moyens dont elle dispose pour que la prise soit relâchée avec ses officiers et son équipage, et pour que l'équipage mis à bord par le capteur soit interné.

Si la prise est hors de la juridiction de la Puissance neutre, le Gouvernement capteur, sur la demande de celle-ci, doit relâcher la prise avec ses officiers et son équipage.

4. Aucun tribunal des prises ne peut être constitué par un belligérant sur un territoire neutre ou sur un navire dans des eaux neutres.

5. Il est interdit aux belligérants de faire des ports et des eaux neutres la base d'opérations navales contre leurs adversaires, notamment d'y installer des stations radio-télégraphiques ou tout appareil destiné à servir comme moyen de communication avec des forces belligérantes sur terre ou sur mer.

6. La remise, à quelque titre que ce soit, faite directement ou indirectement par une Puissance neutre à une Puissance belligérante, de vaisseaux de guerre, de munitions, ou d'un matériel de guerre quelconque, est interdite.

7. Une Puissance neutre n'est pas tenue d'empêcher l'exportation ou le transit, pour le compte de l'un ou de l'autre des belligérants, d'armes, de munitions, et, en général, de tout ce qui peut être utile à une armée ou à une flotte.

8. Un Gouvernement neutre est tenu d'user des moyens dont il dispose pour empêcher, dans sa juridiction, l'équipement ou l'armement de tout navire, qu'il a des motifs raisonnables de croire destiné à croiser ou à concourir à des opérations hostiles contre une Puissance avec laquelle il est en paix. Il est aussi tenu d'user de la même surveillance pour empêcher le départ hors de sa juridiction de tout navire destiné à croiser ou à concourir à des opérations hostiles, et qui aurait été, dans la dite juridiction, adapté en tout ou en partie à des usages de guerre.

9. Une Puissance neutre doit appliquer également aux deux belligérants les conditions, restrictions ou interdictions, édictées par elle pour ce qui concerne l'admission dans ses ports, rades ou eaux territoriales, des navires de guerre belligérants ou de leurs prises.

Toutefois, une Puissance neutre peut interdire l'accès de ses ports et de ses rades au navire belligérant qui aurait négligé de se conformer aux ordres et prescriptions édictés par elle ou qui aurait violé la neutralité.

10. La neutralité d'une puissance n'est pas compromise par le simple passage dans ses eaux territoriales des navires de guerre et des prises des belligérants.

11. Une Puissance neutre peut laisser les navires de guerre des belligérants se servir de ses pilotes brevetés.

12. A défaut d'autres dispositions spéciales de la législation de la Puissance neutre, il est interdit aux navires de guerre des belligérants de demeurer dans les ports et rades ou dans les eaux territoriales de la dite Puissance, pendant plus de 24 heures, sauf dans les cas prévus par la présente Convention.

13. Si une Puissance avisée de l'ouverture des hostilités apprend qu'un navire de guerre d'un belligérant se trouve dans un de ses ports et rades ou dans ses eaux territoriales, elle doit notifier audit navire qu'il devra partir dans les 24 heures ou dans le délai prescrit par la loi locale.

14. Un navire de guerre belligérant ne peut prolonger son séjour dans un port neutre au delà de la durée légale que pour cause d'avaries ou à raison de l'état de la mer. Il devra partir dès que la cause du retard aura cessé.

Les règles sur la limitation du séjour dans les ports, rades et eaux neutres, ne s'appliquent pas aux navires de guerre exclusivement affectés à une mission religieuse, scientifique ou philanthropique.

15. A défaut d'autres dispositions spéciales de la législation de la Puissance neutre, le nombre maximum des navires de guerre d'un belligérant qui pourront se trouver en même temps dans un de ses ports ou rades, sera de trois.

16. Lorsque des navires de guerre des deux parties belligérantes se trouvent simultanément dans un port ou une rade neutres, il doit s'écouler au moins 24 heures entre le départ du navire d'un belligérant et le départ du navire de l'autre.

L'ordre des départs est déterminé par l'ordre des arrivées à moins que le navire arrivé le premier ne soit dans le cas où la prolongation de la durée légale du séjour est admise.

Un navire de guerre belligérant ne peut quitter un port ou une rade neutres moins de 24 heures après le départ d'un navire de commerce portant le pavillon de son adversaire..

17. Dans les ports et rades neutres, les navires de guerre belligérants ne peuvent réparer leurs avaries que dans la mesure indispensable à la sécurité de leur navigation et non pas accroître, d'une manière quelconque, leur force militaire. L'autorité neutre constatera la nature des réparations à effectuer qui devront être exécutées le plus rapidement possible.

18. Les navires de guerre belligérants ne peuvent pas se servir des ports, rades et eaux territoriales neutres, pour renouveler ou augmenter leurs approvisionnements militaires ou leur armement ainsi que pour compléter leurs équipages.

19. Les navires de guerre belligérants ne peuvent se ravitailler dans les ports et rades neutres que pour compléter leur approvisionnement normal du temps de paix.

Ces navires ne peuvent, de même, prendre du combustible que pour gagner le port le plus proche de leur propre pays. Ils peuvent, d'ailleurs, prendre le combustible nécessaire pour compléter le plein de leurs soutes proprement dites, quand ils se trouvent dans les pays neutres qui ont adopté ce mode de détermination du combustible à fournir.

Si, d'après la loi de la Puissance neutre, les navires ne reçoivent du charbon que 24 heures après leur arrivée, la durée légale de leur séjour est prolongée de 24 heures.

20. Les navires de guerre belligérants, qui ont pris du combustible dans le port d'une Puissance neutre, ne peuvent renouveler leur approvisionnement qu'après trois mois, dans un port de la même Puissance.

21. Une prise ne peut être amenée dans un port neutre que pour cause d'innavigabilité, de mauvais état de la mer, de manque de combustible ou de provisions.

Elle doit repartir aussitôt que la cause qui en a justifié l'entrée a cessé. Si elle ne le fait pas, la Puissance neutre doit lui notifier l'ordre de partir immédiatement; au cas où elle ne s'y conformerait pas, la Puissance neutre doit user des moyens dont elle dispose pour la relâcher avec ses officiers et son équipage mis à bord par le capteur.

22. La Puissance neutre doit, de même, relâcher la prise qui aurait été amenée en dehors des conditions prévues par l'article 21.

23. Une Puissance neutre peut permettre l'accès de ces ports et rades aux prises escortées ou non, lorsqu'elles y sont amenées pour être laissées sous sequestre en attendant la décision du tribunal des prises. Elle peut faire conduire la prise dans un autre de ses ports.

Si la prise est escortée par un navire de guerre, les officiers et les hommes mis à bord par le capteur sont autorisés à passer sur le navire d'escorte.

Si la prise voyage seule, le personnel placé à son bord par le capteur est laissé en liberté.

24. Si, malgré la notification de l'autorité neutre, un navire de guerre belligérant ne quitte pas un port dans lequel il n'a pas le droit de rester, la Puissance neutre a le droit de prendre les mesures qu'elle pourra juger nécessaires pour rendre le navire incapable de prendre la mer pendant la durée de la guerre et le commandant du navire doit faciliter l'exécution de ces mesures.

Lorsqu'un navire belligérant est retenu par une Puissance neutre, les officiers et l'équipage sont également retenus.

Les officiers et l'équipage ainsi retenus peuvent être laissés dans le navire ou logés, soit sur un autre navire, soit à terre, et ils peuvent être assujettis aux mesures restrictives qu'il paraîtrait nécessaire de leur imposer. Toutefois, on devra toujours laisser sur le navire les hommes nécessaires à son entretien.

Les officiers peuvent être laissés libres en prenant l'engagement sur parole de ne pas quitter le territoire neutre sans autorisation.

25. Une Puissance neutre est tenue d'exercer la surveillance, que com-

portent les moyens dont elle dispose, pour empêcher dans ses ports ou rades et dans ses eaux toute violation des dispositions qui précèdent.

26. L'exercice par une Puissance neutre des droits définis par la présente Convention ne peut jamais être considéré comme un acte peu amical par l'un ou par l'autre belligérant qui a accepté les articles qui s'y réfèrent.

27. Les Puissances contractantes se communiqueront réciproquement, en temps utile, toutes les lois, ordonnances et autres dispositions réglant chez elles le régime des navires de guerre belligérants dans leurs ports et leurs eaux, au moyen d'une notification adressée au Gouvernement des Pays-Bas et transmise immédiatement par celui-ci aux autres Puissances contractantes.

28. Les dispositions de la présente Convention ne sont applicables qu'entre les Puissances contractantes et seulement si les belligérants sont tous parties à la Convention.

(Le reste est de forme.)

IV

PREMIÈRE COMMISSION[1]

Traités permanents d'arbitrage et de procédure arbitrale

Rapport de Sir Thomas BARCLAY

Depuis la création de cette commission en 1904, j'ai déposé trois rapports (v. Ann. de 1904, 1906 et 1911). Le second qui traitait surtout de la forme du traité anglo-américain du 4 avril 1908 a provoqué des réflexions importantes de la part du Génénral den Beer Poortugael. Dans le 3°, j'ai soumis à l'examen de la commission un projet de clause destinée à remplacer avec précision les termes vagues de « honneur national » et « intérêts vitaux » et un projet de convention générale sur l'arbitrage, établi dans le but de les limiter sans exposer les Etats contractants à l'obligation de laisser juger des différends de « grave importance nationale » par des arbitres étrangers.

Depuis notre réunion de 1911, le Président des Etats-Unis,

(1) Membres : MM. le Baron Descamps, Dupuis, Fauchille, Fusinato, Gram, Holland, Lammasch, de Lapradelle, Mérignhac, Missir, de Montluc, Lord Reay, de Peralta, Politis, Renault, Alb. Rolin, Ed. Rolin, de Rostworowski, Strisower, Vesnitch et de Bustamante. — Sir Thomas Barclay, rapporteur.

a conclu un nouveau traité avec la Grande Bretagne et un second, en des termes identiques, avec la France. Ces deux traités, adoptés avec des amendements par le Sénat des Etats-Unis, s'appliquent à « tous différends » qui s'élèveraient entre les Hautes Puissances Contractantes qui, « n'ayant pu être aplanis par la voie diplomatique, se rattachent à des questions internationales intéressant les H. P. C. et provenant d'une réclamation de droit formée par l'une contre l'autre, en vertu d'un traité ou d'une cause, et qui sont de nature à comporter un règlement judiciaire, du fait qu'ils peuvent être résolus par application des principes du droit ou de l'équité.» De tels différends doivent être soumis à la Cour Permanente d'Arbitrage de La Haye ou à tout autre Tribunal arbitral en vertu d'un compromis spécial à chaque cas (art. 1). En outre, les H. P. C. ont convenu d'instituer « lorsqu'il y aura lieu, une Haute commission mixte d'enquête à laquelle, sur requête de l'une ou de l'autre partie sera renvoyé, en vue d'un examen impartial et consciencieux, tout litige entre les parties prévu à l'art. 1er, avant que ce litige soit soumis à l'arbitrage et, également, *tout autre litige* s'élevant désormais entre elles, même s'il n'est pas admis d'un commun accord par elles, qui rentre dans les termes de l'art. 1er » (art. 2). C'est le système du traité de 1897, sauf qu'on a donné au Tribunal ainsi constitué une dénomination plus exacte, en l'appelant *commission mixte* (1).

Donc, toute espèce de différend entre les H. P. C. tombe sous la juridiction de la Haute Commission mixte. Pour donner encore une chance, pour ainsi dire, à la diplomatie, il est stipulé que « ce renvoi pourra, toutefois, si l'une des parties le désire, être ajourné jusqu'à l'expiration d'une année à dater de la requête officielle à cet effet, en vue de fournir une

(1) Voir le texte du traité de 1897. Ann. 1904, p. 37.

occasion de discussion et de règlement, par la voie diplomatique, des questions en litige. ».

Le Sénat des Etats-Unis a accepté les traités en question, sous la réserve importante à insérer dans l'acte de ratification : que « le traité n'autorise pas la soumission à l'arbitrage d'une question quelconque se rattachant soit à l'admission des étrangers aux Etats-Unis, soit aux Institutions d'instruction publique des différents Etats, composant les Etats-Unis, ou à l'intégrité territoriale des Etats-Unis ou des Etats qui les composent, ou à une matière de prétendue dette ou obligation monétaire d'un Etat des Etats-Unis, ou à une question impliquant le maintien de l'attitude traditionnelle des Etats-Unis concernant des affaires américaines, connue sous le nom de « Monroe Doctrine » ou « à toute autre matière politique purement gouvernementale».

Cette exception, surtout la phrase « toute autre matière purement gouvernementale » (or other purely governmental policy) se prête, on peut le dire, sans s'arrêter aux autres exceptions, à une large interprétation qui semble enlever au traité son caractère d'ensemble. D'un autre côté, il faut remarquer que le Sénat s'est borné à s'opposer à l'arbitrage pour les matières réservées, mais non pas à leur soumission à la Haute Commission d'Enquête.

On peut donc dire que le Sénat n'a pas touché au principe des traités en questions. On peut en résumer l'économie ainsi qu'il suit :

1. Requête, facultative pour les deux parties, et pour tous les différends sans exception, provoquant l'institution d'une Haute Commission d'Enquête ;

2. Faculté pour les deux parties de demandor l'ajournement de l'institution de cette Haute Commission pendant un an ;

3. Institution de la Commision (art. 2).

4. Audition de l'affaire par la Commission et rapport «dans le but de faciliter la solution des litiges en élucidant les faits; de préciser les points de controverse que présentent ces questions. Le rapport doit contenir telles recommandations et conclusions qui pourraient convenir » (art. 3).

5. Si le désaccord persiste, l'affaire, à moins d'être parmi celles qui sont réservées, sera soumise à l'arbitrage qui doit être précédé d'un compromis spécial à l'affaire. Ce compromis « sera fait, pour ce qui concerne les Etats-Unis, par le Président des Etats-Unis, avec l'avis et le consentement du Sénat ». (Art. 1er).

On ne peut pas dire que ce soit là un triomphe pour l'arbitrage, mais on peut bien dire que ce traité fournit une grande quantité de moyens d'arriver à une solution finale, sans que la diplomatie ait à se presser, et permet aux gouvernements, animés du désir de respecter les engagements qui ont été pris, de laisser se dérouler la solution sans avoir besoin de recourir à une attitude menaçante.

Il est à remarquer que le Sénat a supprimé le 3° al. de l'art. 3 qui donnait à la Haute Commission le droit de décider si une affaire était arbitrable. La question perd beaucoup de son importance en vue des réserves formulées par le Sénat dans son acte d'approbation.

Un certain nombre d'Etats n'ont pas eu les hésitations des Etats-Unis et, dans leurs traités d'arbitrage, ont déclaré y soumettre tous les litiges, sans aucune distinction d'affaires. et en laissant de côté l'exception de l'honneur national et des intérêts vitaux (1).

---

(1) Comp. Ann. de 1904, p. 36 et suiv.

Le dernier qui ait été conclu des traités de cette sorte est celui entre l'Italie et les Pays-Bas qui à été signé le 20 novembre 1909. Ce traité dispose que :

« Les H. P. C. s'engagent à soumettre à la Cour Perma-
« nente d'Arbitrage tous les différends qui viendraient à
« s'élever entre Elles et qui n'auraient pu être résolus par la
« voie diplomatique, et cela même dans le cas où ces diffé-
« rends auraient leur origine dans des faits antérieurs à la
« conclusion de la présente Convention ».

Il renferme des stipulations pour l'établissement, par la Cour de La Haye, du « Compromis spécial » en cas de dissentiment quant à son contenu. En dernier lieu la désignation du Tribunal d'arbitrage est déférée à la décision du Roi de Suède à la requête même de l'une des Parties (1).

Voilà deux moyens différents élaborés dans le but de soumettre des difficultés de toutes sortes à un règlement pacifi-

---

(1) On connaît le traité entre l'Italie et la République Argentine signé pendant la Conférence de La Haye de 1907 et qui porte la date de 18 septembre 1907.

Par ce traité les H. P. C. « s'engagent à soumettre à l'arbitrage toutes contestations de quelque nature qu'elles soient, qui pourraient surgir entre Elles et qui n'auraient pu être résolues par les voies diplomatiques, à l'exception de celles qui touchent aux dispositions constitutionnelles en vigueur dans l'un ou l'autre Etat.

« Dans les différends pour lesquels, d'après la loi territoriale, l'autorité judiciaire serait compétente, les Parties contractantes ont le droit de ne soumettre le litige au jugement arbitral qu'après que la juridiction nationale aura statué définitivement.

« Seront en tout cas soumises à l'arbitrage les contestations suivantes :

1. Les différends concernant l'interprétation et l'application des Conventions conclues ou à conclure entre les Parties contractantes ;
2. Les différends concernant l'interprétation et l'application d'un principe de droit international.

« La question de savoir si une contestation constitue ou non un diffé-

que. On a essayé, par ces moyens, d'y comprendre des cas qui sont censés ne pas être arbitrables, c'est-à-dire qui ne sont pas susceptibles d'être résolus selon les règles de justice ou d'équité ou qui doivent être décidés en tenant compte de motifs politiques, c'est-à-dire de motifs qui sont en dehors de ces règles s'ils n'y sont pas contraires.

Dans les cas où les H. P. C. ont soumis *tous* leurs différends à l'arbitrage, on semble toutefois avoir pensé que des questions possibles entre elles, où la justice ne jouerait pas de rôle, avaient été déjà éliminées ou n'existeraient jamais, par exemple dans les traités entre le Chili et la République Argentine, ou entre l'Italie et la République Argentine. Dans ce dernier traité on a expressément exclu de l'arbitrage « les contestations concernant la nationalité des individus » (1) les seules questions susceptibles d'amener une divergence politique aigue.

Jusqu'à présent les grandes puissances ne montrent entre elles que peu de disposition à recourir à l'arbitrage comme voie de règlement général, sans échappatoire. La combinai-

---

rend prévu aux numéros 1 et 2 ci-dessus, sera également soumise à l'arbitrage.

« Sont expressément soustraites à l'arbitrage les contestations concernant la nationalité des individus ». (Art. 1er).

« Dans chaque cas particulier, les H. P. C. signent un compromis spécial déterminant l'objet du litige, et, s'il y a lieu, le siège du tribunal, la langue dont il fera usage et celles dont l'emploi sera autorisé devant lui, le montant de la somme que chaque Partie aura à déposer à titre d'avance pour les frais, la forme et les délais à observer en ce qui concerne la constitution du tribunal et l'échange des mémoires et des documents, et généralement toutes les conditions dont Elles seront convenues.

« A défaut de compromis, les arbitres, nommés d'après les règles établies dans les articles 3 et 4 du présent traité, jugent sur la base des prétentions qui leur seront soumises ». (Art. 2).

(1) Voir page 5.

son des Etats-Unis tendant à compléter l'arbitrage par la commission mixte, semble être l'effort en vue du règlement pacifique le plus pratique qui ait été fait jusqu'à présent.

La difficulté pour les Etats de comprendre dans un traité d'arbitrage tous ces différends, sans exception, résulte de ce qu'il n'y a pas de règles, sauf celles de la justice, auxquelles des arbitres puissent se conformer.

Ainsi comment pourrait-on établir des règles qui puissent permettre aux Etats de recourir à l'arbitrage, dans des cas d'intérêt prépondérant, sans véritable droit juridique, par exemple lorsqu'il s'agit d'une situation désordonnée d'un pays voisin et du danger de l'effet réel ou prétendu de cette situation sur son propre territoire (cas entre laFrance et laTunisie, entre la France et le Maroc, entre la Russie et la Perse) ; ou encore de la revendication de territoires coloniaux dépassant les besoins de la population émigrante du posseseur (cas prétendu entre l'Allemagne et la France, et entre l'Allemagne et le Portugal, cas possible entre la Russie et le Japon pour la Sibérie occidentale, cas possible entre l'Allemagne et l'Australie, cas possible entre le Japon et les Etats-Unis pour les Philippines); ou encore des rectifications de frontière en vue de la rendre conforme à une situation géographique raisonnable, (cas prétendu entre la France et l'Allemagne pour la rétrocession de la Lorraine); ou rectification à cause de questions raciales (cas prétendu entre l'Italie et l'Autriche-Hongrie pour la cession à l'Italie des parties italiennes de l'Empire, cas prétendu entre la Grèce et la Turquie pour la cession à la Grèce de la Crète et d'autres îles de population grecque, cas prétendu entre la Serbie et l'Autriche-Hongrie et entre la Serbie et la Bulgarie pour des parties de la Bosnie-Herzégovine et certaines parties de la Bulgarie; entre la Bulgarie et la Grèce et la Turquie pour certaines parties de la Macédoine, cas possible de la part

du Japon et de la Chine concernant le traitement des citoyens de ces deux pays aux Etats-Unis et en Australie.

Il n'y a de règle juridique à appliquer à aucun des problèmes que comporte cette liste, dans laquelle il y a matière à une douzaine des guerres possibles. Même une seule pourrait en donner le signal à la fois, car il ne faut pas oublier que même des Etats faibles ont pu arracher, par des alliances adroites, à des Etats bien plus forts qu'eux, des résultats qui appartiennent à la victoire et non pas à la défaite.

Il n'en est pas moins vrai que les traités d'arbitrage peuvent enlever à la discussion publique, à la friction et aux menaces qui souvent en résultent, toutes les questions susceptibles d'être réglées judiciairement. Ils diminuent d'autant les occasions de dissentiment international.

Si l'on ne peut pas encore espérer que l'arbitrage se substituera de notre temps à la guerre, là où la guerre est le plus à craindre, on peut toujours essayer d'étendre la juridiction de l'arbitrage vers ce dénouement.

L'Union interparlementaire proposa, en 1907, un système fort ingénieux. Dans le projet qu'elle établissait, elle inséra bien la clause de l'honneur national et des intérêts vitaux, mais elle ajoutait qu'on ne l'opposerait pas dans un certain nombre de cas, dont la liste pourrait être augmentée.

Ce système à été adopté dans un traité entre la France et le Danemark conclu le 9 août 1911. Les clauses en question de ce traité sont les suivantes :

« Les différends d'ordre juridique et, en premier lieu, ceux relatifs à l'interprétation des traités existant entre les deux Parties contractantes, qui viendraient désormais à se produire entre Elles et qui n'auraient pu être réglés par la voie diplomatique, seront soumis à l'arbitrage, dans les termes de la Convention pour le règlement pacifique des conflits inter-

nationaux, signée à La Haye le 18 octobre 1907, à la condition toutefois qu'ils ne mettent en cause ni les intérêts vitaux ni l'indépendance ou l'honneur de l'un ou de l'autre des Etats contractants, et qu'ils ne touchent pas aux intérêts des tierces puissances. (art. 1er).

« Les différends relatifs aux questions suivantes seront soumis à l'arbitrage sans que les réserves mentionnées à l'art. 1er puissent être invoquées :

I. Réclamations pécuniaires du chef de dommages lorsque le principe de l'indemnité est reconnu par les Parties.

II. Dettes contractuelles réclamées au gouvernement de l'une des Parties par le gouvernement de l'autre comme dues à ses nationaux.

III. Interprétation et application des stipulations conventionnelles relatives au commerce et à la navigation.

IV. Interprétation et application des stipulations conventionnelles relatives aux matières ci-après désignées :

Propriété industrielle, — propriété littéraire et artistique, — droit international privé réglé par les conventions de La Haye, — protection ouvrière internationale, — postes et télégraphes, — poids et mesures, — questions sanitaires, — câbles sous-marins, — pêche, — jaugeage des navires, — traite des blanches.

« Dans les différends relatifs aux matières visées au n° IV du présent article et sur lesquels, d'après la loi territoriale, l'autorité judiciaire serait compétente, les Parties contractantes ont le devoir de ne soumettre le litige à l'arbitrage qu'après que la juridiction nationale aura statué définitivement.

« Les sentences arbitrales rendues dans les cas visés à l'alinéa précédent, seront sans effet sur les décisions judiciaires antérieures.

« Les Parties contractantes s'engagent à prendre ou, éventuellement, à proposer au pouvoir législatif, les mesures nécessaires pour que l'interprétation donnée par la sentence arbitrale, dans les cas susvisés, s'impose par la suite à leurs tribunaux ». (art. 2).

Je propose à l'Institut d'adopter un projet basé sur le même principe mais d'application générale, un projet auquel les Etats peuvent adhérer par simple notification au Bureau International à La Haye, et qui ainsi permettrait le développement du moyen d'arbitrage sans jamais laisser perdre le terrain acquis.

Mais il y a des questions de détail importantes, auxquelles les traités d'arbitrage existant ont donné lieu, qu'il serait utile de soumettre à l'étude de l'Institut et de traiter aussi dans le projet général à établir.

Les traités existants sont pour la plus grande partie basés sur le traité d'arbitrage entre la Grande-Bretagne et la France du 14 octobre 1903.

La formule de ce traité est très simple. La voici : « Les « différends d'ordre juridique, ou relatifs à l'interprétation des « traités existants entre les deux parties contractantes, qui « viendraient à se produire entre elles et qui n'auraient pu « être réglés par la voie diplomatique, seront soumis à la « Cour permanente d'arbitrage établie par la Convention du « 29 juillet 1899, à La Haye, à la condition, toutefois, qu'ils « ne mettent en cause ni les intérêts vitaux, ni l'indépen- « dance ou l'honneur des deux Etats contractants et qu'ils ne « touchent pas aux intérêts des tierces puissances ».

Or, cette formule, si simple qu'elle soit, comporte différentes interprétations. Quand deux Etats ont un litige qui n'implique aucun intérêt privé, il n'y a pas de doute que l'affaire soit arbitrable. Quand il n'y a que des intérêts privés

en jeu, pas de doute que l'affaire tombe sous la juridiction des Tribunaux ordinaires. Mais il y a des affaires mixtes où l'intérêt d'un Etat et celui d'un réclamant privé étranger sont en conflit. Si même le règlement du litige se poursuit avec identité de compétence judiciaire, de procédure et de droits, c'est-à-dire, sans distinction entre l'Etat défendeur et un particulier, il restera cette difficulté que l'Etat sur son propre territoire a une situation prépondérante. Si l'Etat n'est pas assimilé à un défendeur privé, s'il ne peut pas être attaqué comme un particulier, s'il lui est réservé une juridiction spéciale, si par exemple, en cas d'abordage entre un navire d'Etat et un navire privé, dans les eaux de l'Etat auquel appartient le navire privé, l'Etat auquel appartient le navire d'Etat ne peut être poursuivi à cause de son exterritorialité devant la juridiction naturelle, c'est-à-dire celle du lieu du sinistre, l'affaire n'est-elle pas de sa nature arbitrable ? Supposons encore que d'après la législation intérieure de cet Etat défendeur la seule juridiction compétente soit un conseil d'Etat, dont les juges sont des fonctionnaires publics dépendant de et révocables par cet Etat, l'affaire n'est-elle pas doublement arbitrable ?

Dire qu'un traité d'arbitrage ne s'applique qu'à des litiges où un intérêt d'Etat est directement opposé à un autre intérêt d'Etat, serait réduire le nombre des matières arbitrables presqu'au néant. D'ailleurs, dans presque toutes les affaires qui ont été jusqu'ici jugées à la Cour de La Haye, il y a eu des intérêts privés d'un côté et celui d'un Etat de l'autre.

Si l'on préférait dire que, seules, des affaires ayant trait à une catégorie d'intérêts sont arbitrables, cela ne serait pas non plus le cas dans la pratique.

Ainsi, l'affaire *Orinoco Steamship Company* entre les Etats-Unis et le Venezuela, et celle des Canevaro, dernière affaire

jugée à La Haye entre l'Italie et le Pérou, celle encore pendante pour les détenteurs des titres des *nitrates de Toco* entre le Chili et la Bolivie, et, en dehors de la Cour de La Haye, l'affaire *Sergent Malamime* entre la Grande Bretagne et la France, l'affaire *Alsop* entre le Chili et les Etats-Unis, l'affaire *Cerruti* entre l'Italie et la Colombie ont toutes roulé uniquement sur des réclamations de particuliers.

Dans aucune de ces affaires il n'y a eu de traité d'arbitrage général. Les affaires en question ont été soumises à la Cour de La Haye comme étant la juridiction naturelle et compétente, bien que d'un côté des intérêts privés fussent seuls en jeu. Il en résulte qu'il y a de nombreux précédents en faveur de la thèse que, lorsqu'un Etat est défendeur, et qu'il y a possibilité d'un déni de justice, parce que l'Etat défendeur possède une situation prépondérante en son propre pays, il y a lieu de recourir à la Cour de La Haye. Il y a bien davantage lieu d'y recourir quand l'Etat n'accepte pas la juridiction naturelle et ordinaire, et veut faire juger l'affaire, dans son propre pays, par une juridiction administrative dépendant de lui-même.

Cette interprétation du traité, forme franco-anglaise, arrive, par conséquent, à diminuer au lieu d'augmenter les applications de l'arbitrage.

Il serait donc utile d'insérer dans le projet de traité une clause qui empêcherait les gouvernements de limiter ainsi l'application des traités dans un sens si contraire à la pratique et à leur objet. On trouvera un tel article dans le projet ci-après.

Dans une affaire récente, un gouvernement a prétendu que le fait que la réclamation lui avait été transmise par le gouvernement du réclamant, sans que le gouvernement ait pris parti pour ce dernier, lui enlevait le caractère d'une réclamation

par un Etat et que par conséquent elle manquait de l'élément nécessaire pour rendre l'affaire arbitrable.

Il est désirable de mettre fin à la possibilité d'une telle distinction. Il est vrai qu'en général les traités s'appliquent aux affaires « qui n'auraient pu être réglées par la voie diplomatique ». Mais un Etat qui transmet une réclamation, de la part de certains de ces citoyens, à un autre gouvernement a ordinairement soin, dans son action diplomatique, de se borner à exposer les faits et à recevoir et transmettre aux intéressés les réponses reçues. Il y a des raisons évidentes en faveur de cette attitude indépendante. Quand les négociations conduites de cette façon n'aboutissent à aucun résultat, et quand il y a encore, soit des faits à établir soit une question de droit à décider, le gouvernement des réclamants, par le simple fait qu'il propose l'arbitrage, ne rend-il pas l'affaire arbitrable ? Il y lieu de le constater.

Une autre question très grave est celle de savoir si une affaire passée en force de chose jugée devant les Tribunaux ordinaires peut rester néanmoins arbitrable, c'est-à-dire, si, en acceptant de soumettre un différend à la juridiction nationale, les parties perdent la faculté de demander l'arbitrage de la Cour de La Haye. On sera d'accord qu'un litigant est définitivement justiciable devant la justice de son propre pays. Cela n'a jamais été contredit. Néanmoins il est utile de rappeler qu'il en a été ainsi décidé dans l'affaire Canevaro (Sentence rendue le 3 mai 1912) entre l'Italie et le Pérou. La sentence déclare dans le cours de ces motifs que, « sans qu'il y ait lieu pour le tribunal d'apprécier, en elles-mêmes, les dispositions des lois de 1889 et de 1898, certainement très rigoureuses pour les créanciers du Pérou, leurs dispositions s'imposaient sans aucun doute aux Péruviens individuellement comme aux sociétés péruviennes, qu'il y a là un pur fait que le Tribunal n'a qu'à constater ».

On a vu dans le traité franco-danois, ci-dessus cité, que, pour un certain nombre de matières sur lesquelles, d'après la loi territoriale, l'autorité judiciaire serait compétente, le litige ne doit être soumis à l'arbitrage qu'après que la juridiction nationale aura statué définitivement.

Il y a lieu de compléter cette disposition par une autre qui constate que l'exception de la chose jugée ne pourra jamais être opposée dans certains cas à préciser.

Une autre question qui à une certaine importance, bien qu'il soit à souhaiter qu'aucun Etat ayant le sentiment de sa propre dignité ne s'en servirait, c'est celle de la prescription technique (je veux dire la prescription dérivant de la loi nationale) pendant que la réclamation reste entre les mains de la diplomatie. Aussitôt que le gouvernement qui a présenté la réclamation s'est retiré de l'affaire et que la partie qu'il a représentée en aura été dument avertie, il n'y a plus de raison pour que la prescription ordinaire nationale ne commence pas à courir. Et dans le cas où, par suite de la prescription, après dessaisissement de l'Etat en question, l'affaire est rayée, elle ne devrait plus être portée devant la Cour de La Haye, puisque la partie privée pourrait sans cela de son propre chef annuler l'étape de la juridiction nationale qu'il y a lieu de conserver.

Le projet qui suit tient compte des considérants exposés ci-dessus mais n'essaie pas de comprendre dans l'arbitrage les différends qui le plus souvent mènent à la guerre. L'histoire récente à démontré la futilité des efforts faits en vue de les soumettre au règlement pacifique.

Pour permettre à l'arbitrage de régler de telles questions, il faudrait permettre aux juges de se placer au point de vue du Dieu des batailles, de la fortune des guerres, du sort du conflit armé. Ils auraient à tenir compte, comme je l'ai dit, de

l'intérêt prépondérant, de l'équilibre des Etats, de la force tellement supérieure de l'un que l'issue d'une guerre serait absolument certaine. On cherche en vain des formules d'arbitrage permettant des solutions où la justice joue si peu de rôle. Pour des cas pareils il n'y a que la médiation, à laquelle on pourrait, dans certaines éventualités, donner le caractère d'une menace d'intervention. En général pour le présent, le mieux qu'on paraisse pouvoir faire c'est de stimuler la condamnation publique des violences intéressées, des violations des traités et de toute l'immoralité internationale qui continue à souiller notre époque.

Projet de Convention Générale d'arbitrage obligatoire

Les Hautes Puissances Contractantes etc.:

Attendu que dans l'article 38 de la convention du 18 octobre 1907, pour le règlement pacifique des conflits internationaux, il est déclaré que :

« dans les questions d'ordre juridique, et en premier lieu « dans les questions d'interprétation ou d'application des « Conventions internationales, l'arbitrage est reconnu par « les Puissances contractantes, comme le moyen le plus « efficace et en même temps le plus équitable de régler les « litiges qui n'ont pas été résolus par les voies diplomati- « ques. »

et que

« en conséquence, il serait désirable que dans les litiges « sur les questions susmentionnées, les Puissances Con- « tractantes eussent, le cas échéant, recours à l'arbitrage, « en tant que les circonstances le permettraient.»

Affirmant de nouveau ce sentiment, et animées du désir de

donner un plus grand effet pratique au principe ci-dessus énoncé.

Ont arrêté, d'un mutuel accord, les dispositions suivantes :

1. Les Hautes Puissances Contractantes s'engagent à soumettre à l'arbitrage de la Cour de La Haye les différends :

a. qui résultent de l'interprétation du sens des clauses contenues dans toutes conventions actuellement en vigueur entre Elles qui contiennent une clause d'arbitrage ;

b. qui résultent de l'application des dites conventions, soit par suite de non-exécution soit par suite d'exécution imparfaite de leurs clauses :

c. qui sont d'ordre juridique, c.-à-d. susceptibles d'être résolus par des indemnités pécuniaires.

2. Les H.P.C. pourront, par simple notification au Bureau International créé par l'art. XXII de la Convention du 29 juillet 1899, ci-dessus cité, faire conjointement ou séparément, les additions, qu'Elles jugeront utiles, à la liste établie dans l'article précédent.

Dès maintenant les Puissances suivantes : (Désignation des Puissances adhérentes.)

S'engagent à soumettre à l'arbitrage de la Cour de La Haye, les différends entre Elles qui n'auraient pu être réglés par les voies diplomatiques concernant : (p. ex.) la pêche, les câbles sous-marins, les questions sanitaires, les incidents de frontière, abordages entre navires publics et navires privés étrangers, etc.

3. Toute affaire des catégories ci-dessus mentionnées est arbitrable.

1° Quand les deux Parties Contractantes sont directement en jeu;

2° Quand une des Parties est un Etat contractant et l'autre un individu ou des individus appartenant à l'Etat contractant qui propose l'arbitrage.

4. Lorsqu'il s'agit d'un différend du ressort des autorités judiciaires nationales, selon les lois territoriales, les Parties Contractantes ont le droit de ne pas soumettre le différend au jugement arbitral, jusqu'à ce que la juridiction nationale compétente se soit prononcée définitivement (1).

Quand une affaire est ainsi justiciable, l'Etat défendeur n'aura pas le droit de soulever la prescription tant que l'affaire n'est pas sortie de la voie diplomatique et, en ce cas, la prescription ne courra que du moment où la partie privée aura reçu notification par écrit que le gouvernement par lequel elle est représentée s'est dessaisi de l'affaire.

5. Les engagements pris dans la présente convention n'impliquent pas l'obligation de soumettre à la Cour de La Haye des différends ayant un caractère local et qui pourront mieux être résolus par un arbitrage sur place. Une transcription complète des actes et procès-verbaux de tout arbitrage tenu ailleurs qu'à la Cour de La Haye sera, toutefois, déposée aux archives de la dite Cour.

6. La nomination de l'arbitre ou des arbitres et la fixation de tous les détails de procédure auront lieu en conformité des articles 45 et 52, de la Convention du 18 octobre 1907, ci-dessus citée.

7. Pour tout différend qu'une Puissance Signataire considérerait comme n'étant pas susceptible d'être soumis à l'arbitrage, les Puissances Signataires s'engagent, dans la mesure du possible, à donner effet à l'article 8 de la Convention du 18 octobre 1907, en nommant, chacune des parties en litige, un médiateur.

8. Toute Puissance Signataire pourra se retirer de la pré-

---

(1) Basé sur l'art. 6 du traité Italo-Hollandais du 30 novembre 1909.

sente Convention en donnant notification, au susdit Bureau International de La Haye, de son intention à cet effet, un an d'avance.

9. Le dit Bureau International de La Haye est chargé de transmettre immédiatement aux Puissances Signataires toutes communications qui lui seront adressées au sujet de la présente Convention.

En foi de quoi, etc.

APPENDICE

Le Traité d'Arbitrage franco-américain du 30 août 1911

La République Française et les Etats-Unis d'Amérique, également désireux de perpétuer la ferme, inviolable et constante paix qui a heureusement existé entre les deux nations depuis les premiers jours de l'Indépendance américaine et qui a été rendue plus assurée encore par leurs étroites relations d'amitié et de commerce ; constatant qu'il n'existe entre eux aucune importante question en litige, et résolus d'empêcher qu'aucun différend puisse être à l'avenir une occasion d'hostilités entre eux ou interrompre leurs bonnes relations.

Ont, pour ce motif et à ces fins, décidé de conclure un traité étendant la portée et les obligations de la politique d'arbitrage adoptée dans leur traité d'arbitrage du 10 février 1908, en faisant disparaître certaines exceptions contenues dans ce traité et en assurant les moyens de régler pacifiquement tous différends qu'il aura été impossible, dans la suite, de résoudre par la voie diplomatique ;

Et ont, dans ces vues, désigné comme leurs plénipotentiaires respectifs, savoir :

Le Président de la République Française ;

Son Excellence J.-J. Jusserand, ambassadeur de la République Française à Washington.

Et le Président des Etats-Unis d'Amérique ;

L'honorable Philander C. Knox, secrétaire d'Etat des Etats-Unis.

Lesquels, dûment autorisés, sont convenus des articles suivants :

Art. 1er. — Tous différends s'élevant désormais entre les Hautes Parties Contractantes qui, n'ayant pu être aplanis par la voie diplomatique, se rattachent à des questions internationales intéressant les Hautes Parties contractantes et provenant d'une réclamation de droit formée par l'une contre l'autre en vertu d'un traité ou d'une autre cause, et qui sont de nature à comporter un règlelment judiciaire, du fait qu'ils peuvent être résolus par application des principes du droit ou de l'équité, seront soumis à la Cour Permanente d'Arbitrage de La Haye, organisée par la Convention du 18 octobre 1907 (1) ou à tel autre tribunal arbitral qui *devra* être institué dans chaque cas par un compromis spécial. Ce compromis pourvoira, s'il y a lieu, à l'organisation de ce tribunal, définira l'étendue des pouvoirs des arbitres, *la* ou *les* questions en jeu, et règlera les termes du renvoi et le mode de procédure.

Les dispositions des articles 37 à 90 inclusivement, de la Convention pour le règlement pacifique des conflits internationaux, conclue à la seconde Conférence de la Paix à La Haye, le 18 octobre 1907, régiront, à l'exception des articles 53 et 54 de ladite Convention, la Procédure arbitrale à suivre pour les cas visés par le présent traité, dans la mesure où elles seront applicables et à moins qu'elles ne soient incompatibles avec les dispositions du compromis spécial, ou n'aient été modifiées par lui.

Dans chaque cas particulier, le compromis sera fait, pour ce qui concerne les Etats-Unis, par le Président des Etats-Unis, avec l'avis et le consentement du Sénat, et sera soumis, pour ce qui concerne la France, aux formalités requises par ses lois constitutionnelles.

---

(1) Le Sénat des Etats-Unis a substitué le mot « devra » au mo « pourra ».

Ces compromis ne lieront les deux gouvernements que lorsqu'ils auront échangé des notes les confirmant.

Art. 2. — Les Hautes Parties contractantes conviennent, en outre, d'instituer, lorsqu'il y aura lieu, et ainsi qu'il est spécifié ci-après, une Haute Commission mixte d'enquête à laquelle, sur requête de l'une ou de l'autre partie, sera renvoyé, en vue d'un examen impartial et consciencieux, tout litige entre les parties prévu à l'article 1er, avant que ce litige soit soumis à l'arbitrage et, également, tout autre litige s'élevant désormais entre-elles, même s'il n'est pas admis d'un commun accord par elles qu'il rentre dans les termes de l'article 1er. Ce renvoi pourra être, toutefois, si l'une des parties le désire, ajourné jusqu'à l'expiration d'une année à dater de la requête officielle à cet effet, en vue de fournir une occasion de discussion et de règlement par la voie diplomatique des questions en litige.

Chaque fois qu'une question ou un différend sera soumis à la Haute Commission mixte d'enquête, ainsi qu'il vient d'être dit, chacune des Hautes Parties contractantes désignera trois de ses nationaux pour être membres de la Commission d'enquête aux fins du renvoi susdit ; ou bien la Commission pourra être constituée différemment, dans chaque cas particulier, selon les termes du renvoi. La composition de la Commission et les termes du renvoi seront arrêtés, dans chaque cas, par un échange de notes.

Les dispositions des articles 9 à 36 inclusivement de la Convention pour le règlement pacifique des conflits internationaux signée à La Haye le 18 octobre 1907, régiront, dans la mesure où elles seront applicables, ne contrediront pas les clauses de ce traité et n'auraient pas été modifiées par les termes du renvoi arrêté d'un commun accord dans chaque cas particulier, l'organisation de la procédure de la Commission.

Art. 3. — La Haute Commission mixte d'enquête instituée dans chaque cas, comme il est prévu à l'article 2, est autorisée à examiner les questions ou matières particulières qui lui sont soumises, et à faire sur elles un rapport dans le but de faciliter la solution des litiges en élucidant les faits; à préciser les points de controverse que présentent ces questions, enfin, à comprendre dans son rapport telles recommandations et conclusions qui pourraient convenir.

Les rapports de la Commission ne seront considérés, ni quant au fait, ni quant au droit, comme des décisions sur les questions ou sur les affaires qui lui sont soumises et n'auront aucunement le caractère d'une sentence arbitrale.

Toutefois, il est en outre entendu que, lorsque les parties sont en désaccord sur la question de savoir si un différend est ou non susceptible d'arbitrage aux termes de l'article 1er du traité, cete question sera soumise à la Haute Commission d'Enquête. Si tous les membres de la Commission, ou tout au moins un, sont d'accord pour déclarer que le différend rentre dans la catégorie de ceux que vise l'article 1er, il sera soumis à l'arbitrage selon la procédure fixée par le présent traité (1).

Art. 4. — La Commission aura le pouvoir de déférer le serment aux témoins et de recueillir des preuves sous serment, chaque fois qu'il sera jugé nécessaire, dans toute procédure, enquête ou affaire relevant de sa juridiction aux termes du présent traité, et les Hautes Parties contractantes conviennent d'adopter telle législation qui se trouverait nécessaire pour assurer à la Commission les pouvoirs ci-dessus mentionnés, et pour permettre l'envoi des citations et imposer aux témoins l'obligation de venir déposer, au cours de la procédure, devant la Commission.

---

(1) Ce paragraphe était rayé par le Sénat des Etats-Unis.

A l'enquête, les deux Parties devront être entendues ; chacune a le droit de désigner un Agent, qui aura pour fonction de représenter son Gouvernement devant la Commission et de faire valoir, soit en personne, soit par l'organe des conseils nommés à cet effet, tels arguments et preuves qu'il jugera nécessaires et de nature à éclairer la Commission.

Art. 5. — La Commission se réunira chaque fois qu'elle sera appelée à faire un examen ou un rapport suivant les termes du présent traité : il lui sera loisible, en tant que de besoin, de fixer elle-même la date et le lieu de ses réunions, tout en restant toujours prête à répondre à un appel spécial ou aux directions des deux Gouvernements. Chaque commissaire, lors de la première réunion plénière, qui suivra sa nomination, devra, avant d'entrer en fonctions, faire et signer une déclaration écrite solennelle par laquelle il s'engagera à s'acquitter avec fidélité et impartialité des devoirs qui lui incombent d'après le traité. Cette déclaration figurera aux procès-verbaux de la Commission.

Les sections américaine et fraçaise de la Commission pourront chacune nommer un secrétaire, et ces secrétaires feront ensemble fonctions de secrétaires de la Commission à ses réunions plénières. La Commission pourra employer des experts et des commis lorsqu'elle le jugera utile. Les rémunérations et les dépenses personnelles des membres de la Commission ainsi que celles des agents, des conseils et des secrétaires, seront à la charge de leur Gouvernement respectif ; toutes les dépenses communes raisonnables nécessitées par le fonctionnement de la Commission, seront payées par moitié par les Hautes Parties contractantes.

Art. 6. — Ce traité remplacera le traité d'arbitrage conclu par les Hautes Parties contractantes le 10 février 1908.

Art. 7. — Le présent traité sera ratifié par le Président

des Etats-Unis d'Amérique, sur l'avis et avec le consentement du Sénat des Etats-Unis, et par le président de la République française, conformément aux lois constitutonnelles de la France. Les ratifications seront échangées à Washington aussitôt que possible et le traité deviendra exécutoire à dater de l'échange des ratifications. Il dmeurera dès lors en vigueur, sauf dénonciation et, dans ce dernier cas, il cessera de produire ses effets douze mois après la notification écrite de ladite dénonciation par l'une des Parties à l'autre.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs ont signé, en double exemplaire, le présent traité rédigé en langues française et anglaise, et y ont apposé leurs sceaux.

Fait à Washington et à Paris, le 3 août 1911.

V

QUATRIÈME COMMISSION

Le régime des détroits en ce qui concerne spécialement les mines sous-marines

a. — Rapport de M. Edouard ROLIN

Après des discussions approfondies, l'Institut a voté au cours de deux sessions, à Paris en 1910 et à Madrid en 1911, sur le rapport du soussigné, un projet de « Règlementation internationale de l'usage des mines sous-marines et des torpilles » (voir *Annuaire*, t. XXIII, pp. 429 et suiv., t. XXIV, pp. 286 et suiv., et plus spécialement dans le t. XXIV, pp. 301-302, le texte complet des résolutions votées tant à Paris qu'à Madrid).

L'Institut avait abordé l'examen de cette question délicate dès sa session de Gand en 1906 et il avait dès lors voté quelques principes y relatifs, sur le rapport de M. Kebedgy (*Annuaire*, t. XXII, pp. 344-345).

Il convient de rappeler que ces principes fondamentaux sur

la règlementation des mines sous-marines furent votés par l'Institut avant la réunion de la seconde Conférence de la Paix qui eut lieu en 1907, et qu'à côté d'un fonds commun très considérable, entre les principes affirmés dès 1906 par l'Institut et la « convention relative à la pose des mines sous-marines de contact » adoptée en 1907 par la Conférence de la Paix à La Haye, il subsiste notamment entre le système de l'Institut et celui de la Convention de La Haye, une différence considérable relativement au régime de la *pleine mer*, où l'Institut n'admet en aucune façon la pose des mines, tandis que la Conférence de la Paix a admis, jusqu'à un certain point, l'usage de mines sous-marines en pleine mer (article 1er de la Convention). C'est-à-dire qu'en somme l'Institut fait prévaloir le droit des nations pacifiques sur celui des belligérants; tandis que la Conférence de la Paix a donné le pas en cette circonstance au droit de la guerre.

Au cours des discussions de Paris et de Madrid, une question a été reconnue comme particulièrement délicate en ce qui concerne l'usage des mines sous-marines : c'est la question du régime des détroits et, en conséquence, l'Institut a décidé de la réserver et même une disposition formelle a été votée en ce sens. Cette disposition fait l'objet de l'article 7 ainsi conçu : « La question du placement des mines dans les détroits est réservée, tant en ce qui concerne les neutres que les belligérants ».

Cependant à Gand, en 1906, l'Institut s'était montré moins hésitant et, sur la proposition de M. Kaufmann, le texte suivant y avait été adopté sous le N° III-2 ainsi conçu : « Mais les Etats neutre ne peuvent placer de telles mines dans le passage des détroits qui conduisent dans une mer ouverte ». Il est du reste à remarquer que d'après ce texte, la restriction, en ce qui concerne l'usage des mines sous-marines dans les

détroits, ne viserait que les neutres, en laissant en conséquence toute liberté aux belligérants.

Comme nous le disions dans notre rapport de 1910, la Conférence de la Paix de 1907, s'inspirant de considérations plutôt politiques que juridiques (*Annuaire* t. XXIII, p. 194), n'inscrivit dans la convention sur les mines aucune disposition relative aux détroits.

S'inspirant du vote de Gand, et malgré l'abstention de la Conférence de la Paix, le rapporteur soussigné avait cru pouvoir introduire dans un avant projet formulé en 1910, en vue de la session de Paris, une disposition plus générale que le texte provisoire adopté à Gand, affirmant d'une manière absolue l'interdiction » de placer les mines automatiques de contact dans le passage des détroits qui conduisent dans une mer ouverte (article 4, alinéa 2 de l'Avant-projet.— *Annuaire* t. XXIII, page 203). Mais, ainsi que nous l'avons dit plus haut, l'Institut préféra réserver la question.

Toutefois, après avoir terminé à Madrid l'élaboration du Règlement sur les Mines sous-marines, dans lequel cette question du régime des détroits était expressément réservée, l'Institut, encouragé sans doute par les résultats acquis, décida de mettre à l'étude la question du régime des détroits, en ce qui concerne spécialement les mines sous-marines et me fit l'honneur de me désigner comme rapporteur.

La première question qui s'est posée à l'examen du rapporteur, après un nouvel examen du problème, est celle de savoir ce qu'il convient d'entendre par détroits, et il semble bien certain que l'on ne doit considérer comme détroits que les passages maritimes *naturels* « conduisant dans une mer ouverte » (texte de Gand cité), où, pour mieux dire, « entre deux mers libres » (texte proposé à La Haye en 1907).

Il est bien entendu que la réglementation ne sera en tous

cas applicable qu'aux passages *naturels*. Nous excluons donc les « canaux interocéaniques » tels que Suez, Corinthe, Panama qui, n'étant pas des passages naturels, sont soumis à des règles propres relevant soit du droit interne, soit du droit international conventionnel.

Mais toute définition est périlleuse et, si l'on voulait être absolument précis, il ne suffirait pas de dire que par détroits on entendra « les passages maritimes naturels entre deux mers libres »; car la question se pose aussitôt de savoir quelle peut être la largeur la plus grande de ce passage sans qu'il perde son caractère de détroit, et aussi de savoir où commence et où finit le détroit et, en conséquence, où prend cours le régime spécial qu'on aurait en vue de lui voir appliquer.

Moins encore pourra-t-on dire, avec certains dictionnaires géographiques, que par détroit il faut entendre un « bras de mer étroit qui sépare deux terres » ou un « bras de mer resserré entre deux continents » (Littré) car tout est relatif, en ce qui concerne l'étroitesse ou le resserrement d'un bras de mer et, de plus, s'il sépare deux terres, mais se borne à servir de communication entre la mer ouverte et les eaux territoriales, ce ne sera plus un détroit dans le sens qui nous occupe.

Si l'on prétendait définir exactement, il faudrait donc, outre la notion de « passage maritime naturel entre deux mers libres », voir s'il y a moyen de compléter cette définition, quant à la largeur et à la longueur du passage ou bras de mer qui devrait être considéré comme détroit et soumis en conséquence au régime particulier que l'on voudrait envisager pour les détroits, par rapport à l'usage des mines sous-marines.

Or, si l'on considère les largeurs des passages maritimes naturels que, dans le langage géographique et usuel, on considère comme détroits, on constate que ces bras de mer ont les largeurs les plus variables, depuis un kilomètre pour le Petit

Belt et le Bosphore par exemple, jusqu'à 180 kilomètres pour le détroit de Corée, entre la Corée et le Japon (1).

Il est tout aussi difficile d'indiquer une règle précise quant à la longueur des détroits, c'est-à-dire permettant de déterminer où commence et où finit le détroit et, en conséquence, où prendrait cours le régime spécial qui lui serait applicable en matière de mines sous-marines.

Comme conséquence de ce qui précède, nous croyons devoir conclure qu'il faut laisser à la pratique et aux conventions internationales le soin de préciser quels bras de mer seront à considérer comme détroits, et quelle en sera l'étendue, en s'abstenant soigneusement de toute définition trop précise dans le texte du règlement général. Il suffira d'indiquer que le régime des détroits n'est pas applicable au canaux interocéaniques et qu'il ne s'applique qu'aux passages maritimes entre des mers libres.

Ceci étant admis, et avant d'aborder la question du régime

---

(1) Voici, d'après un tableau publié par les soins de l'Union interparlementaire au cours de l'année écoulée, les largeurs en kilomètres des principaux détroits: Sund, 5 K; Grand Belt, 12 K; Petit Belt, 1 K; Pentland Firth, 10 K; Canal du Nord (Irlande-Ecosse), 22 K; Canal St-Georges (Irlande-Pays de Galles), 80 K; Pas de Calais, 34 K; Détroit de Gibraltar, 13 K; Détroit de Messine, 3 K; Détroit de Bonifacio (Corse-Sardaigne), 12 K; Dardanelles, 2 K; Bosphore, 1 K; Détroit de Kertsch, 5 K; Détroit de Bab-el-Mandeb, 22 K; Détroit d'Hormus (Golfe Persique), 60 K; Détroit de Palk (Ceylan), 50 K; Détroit de Malacca, 40 K; Détroit de Sunda (Java-Sumatra) 20 K; Détroit de Corée (Corée-Japon), 180 K; Détroit de Chimonoseki (Kiu-Chiu-Nippon), 3 K; Détroit de Tsugaru (Nippon-Yeso), 20 K; Détroit de la Pérouse (Yeso-Sakkalin) 40 K; Détroit de Torres (Ausrralie-Nouvelle Guinée), 160 K; Détroit de Magellan, 10 K; Mona Passage (Puerto-Rico-Haïti) 120 K; Windward Passagge (Cuba-Haïti), 90 K; Canal de Yucatan, 210 K; Détroit de Floride, 120 K; Détroit de Cabot (Terre-Neuve-Cap Breton), 120 K; Détroit de Belle-Isle (Terre Neuve) 20 K; Détroit de Juan de Fuca (Vancouver-Island) 15 K.

des détroits en matière de mines sous-marines, il faut encore prendre en considération qu'un certain nombre de détroits, parmi les plus parcourus précisément, sont déjà soumis à des règles particulières résultant d'accords internationaux. Tel est le cas non seulement des Dardanelles et du Bosphore, qui font l'objet de conventions générales (1), mais de certains autres détroits encore qui font l'objet de conventions particulières. Il est évident que ces conventions resteront en vigueur, nonobstant la proclamation de certaines règles générales sur l'usage des mines sous-marines, alors surtout que ces règles nouvelles créent aux intéressés des obligations plus strictes.

Sous ces diverses réserves, nous pouvons examiner à présent quelles règles générales il conviendrait d'admettre en droit international concernant le placement des mines sous-marines dans les détroits, dont nous nous bornerons à dire que ce sont des « bras de mer servant de passage naturel d'une mer libre à une autre mer libre ».

Faut-il assimiler en cette matière le régime des détroits à celui des eaux territoriales, dans l'étendue desquelles l'Institut et aussi bien la Conférence de la Paix ont admis l'usage de mines sous-marines ? Nous considérons une telle assimilation comme inadmissible et nous estimons même que le régime des détroits, en ce qui concerne les parties de ces bras de mer qui seraient comprises dans les eaux territoriales, doit déroger au régime de ces eaux dans l'intérêt général.

Il y a en effet un intérêt général qui est dominant : c'est celui du commerce universel et il s'aplique aussi bien aux neutres, même pour la défense de leur neutralité, qu'aux belligérants.

---

(1) Traité de Londres du 13 juillet 1841, de Paris du 30 Mars 1856 et traité de Londres du 13 Mars 1871.

Cet intérêt du commerce universel, qui est celui du genre humain, veut que, dans les détroits, la navigation pacifique ne soit jamais arrêtée ni entravée sérieusement et qu'en conséquence ni les belligérants ni les neutres, même riverains, ne puissent y placer de mines sous-marines.

Il va de soi qu'en formulant ce principe, nous n'avons pas en vue les entraves purement momentanées pouvant résulter de faits de guerre, tel qu'un combat naval ; nous n'avons du reste à nous occuper ici que des mines sous-marines, et celles-ci doivent, à notre avis, être absolument prohibées dans les détroits sous quelque forme que ce soit, vu le danger permanent qui en résulte pour la navigation et, en conséquence, pour le commerce universel.

On pourrait au besoin déroger à cette règle d'interdiction en ce qui concerne certains détroits qui n'ont pas le caractère de passages *nécessaires au commerce universel.* Tel serait le cas par exemple du Canal St-Georges et du Canal du Nord, situés entre deux parties d'un même pays, et que la navigation internationale peut tourner, en passant, soit par l'Océan, soit par la Mer du Nord. La question se pose du reste si ces passages et surtout le Canal St-Georges, large de 80 K., sont de véritables détroits ; mais c'est là une question de fait ou de convention que nous avons déjà rénoncé à élucider par une règle générale.

Il va de soi que ce que nous disons ci-dessus ne doit nullement porter atteinte au droit des nations riveraines de fortifiers les détroits si cela leur convient. C'est là une question absolument distincte de celle qui a fait l'objet de ce rapport.

Comme conclusion des considérations ci-dessus, nous croyons pouvoir proposer à l'Institut l'adoption d'un article additionnel au projet de règlement sur les mines sous-marines. Cet article, qui prendrait la place de l'article 7 du Règlement

aux termes duquel la question du placement des mines dans les détroits est réservée, serait libellé comme suit :

Le placement des mines sous-marines est interdit en tout temps dans les eaux mêmes territoriales des détroits, c'est à dire dans les bras de mer servant de passages maritimes naturels d'une mer libre à une autre mer libre.

Pour diverses raisons, l'auteur de ce rapport n'avait pas envisagé que la question du régime des détroits, en ce qui concerne les mines sous-marines, pût venir un ordre utile et être examinée par l'Institut dans sa session de cette année à Christiania. Le Bureau en ayant jugé autrement, le rapport et la proposition à laquelle il conclut doivent être transmis d'urgence à tous les membres et associés de l'Institut, sans que les membres de la Commission en aient été saisis au préalable et qu'ils aient eu ainsi l'occasion de communiquer leurs observations au rapporteur, qui aurait été très désireux d'en tenir compte autant que possible et en tous cas de les mentionner dans son rapport.

Le rapporteur serait toutefois très reconnaissant à ceux de ses collègues qui voudraient lui transmettre d'urgence leurs observations, et il s'emploierait éventuellement à les reproduire ou à les résumer dans une note *additionnelle* au rapport ci-dessus, note qui pourrait être distribuée au moment de l'ouverture de la session de Christiania.

La présente invitation s'adresse tout particulièrement aux membres de la IVe Commission : MM. Dupuis, Engelhardt, Fauchille, Harburger, Holland, Leech, Missir, Oppenheim, von Ullmann, Politis, Renault, A. Rolin et Zeballos.

Le Rapporteur,
ED. ROLIN.

Bruxelles, le 10 juillet 1912.

b. — Observations de M. den Beer Poortugael,

La Haye, 29 juillet 1912.

Monsieur le Secrétaire Général,

HONORÉ COLLÈGUE,

Ayant reçu par le courrier d'aujourd'hui le rapport de M. Edouard Rolin sur « *le régime des détroits en ce qui concerne spécialement les mines sous-marines* », je m'empresse de demander que les observations que j'ai à y faire, et que vous trouverez ci-après, soient portées à la connaissance de Messieurs les membres et associés de l'Institut, ne pouvant pas, à mon grand regret, assister à la séance de Christiania.

Je suis parfaitement d'accord avec M. le Rapporteur : que le droit des nations pacifiques doit prévaloir sur celui des belligérants. L'intérêt universel exige que, pour les navires marchands, il y ait libre passage des détroits qui unissent les mers ouvertes ; mais l'intérêt universel n'exige aucunement que ce libre passage soit étendu aux navires de guerre des belligérants.

Il me semble absolument nécessaire de combiner deux intérêts prépondérants, deux droits élementaires : 1° l'intérêt universel de ce libre passage pacifique et 2° l'intérêt vital, le droit souverain de conservation qui appartient à chaque Etat, et qui constitue un élément naturel et essentiel du Droit des Gens.

Si l'on interdit à un Etat de placer des mines sous-marines, même dans ses eaux territoriales, dans un détroit, si donc on

lui interdit de se servir de tous les moyens dont il pourrait disposer pour sa défense, pour sa conservation, c'est une si grave atteinte à ses droits souverains, qu'on ne saurait y toucher, sans que les autres Etats, ayant le droit et le devoir de garantir le maintien des sages principes du Droit des Gens, lui donnent, en revanche, un garantie absolue que l'adversaire ne se servira pas de ce détroit à son préjudice.

Il faut donc interdire, en même temps à cet adversaire d'y venir avec ses navires de guerre; en d'autres termes, ces passages universellement nécessaires pour la vie pacifique des nations doivent être déclarés *Neutres*. c.-à-d. inaccessibles en temps de guerre aux navires de guerre d'autres nations que celles en possession des deux côtes. Et, pour que cette garantie ne soit pas chimérique, une flotte internatoniale de nations neutres, organisée et désignée d'avance, doit faire observer cette Neutralité.

Encore une autre observation.

M. Ed. Rolin n'aime pas, à ce qu'il paraît, les définitions. Si l'on peut s'en passer, soit ; mais quant à moi, je dois avouer que j'aime encore moins les généralités. Lorsqu'on y a recours pour parer aux inconvénients d'une définition, on risque d'échouer sur le Charybde en voulant éviter le Scylla.

De l'avis de M. Rolin la pose des mines sous-marines doit être prohibée dans les détroits, sous quelque forme que ce soit.

Il est vrai qu'il ajoute : « On pourrait au besoin déroger à cette règle d'interdiction, en ce qui concerne certains détroits qui n'ont pas le caractère de passages *nécessaires au commerce universel.* » L'honorable rapporteur mentionne, comme exemples « le Canal St-George et le Canal du Nord »; glissant toutefois sur cette concession, il en diminue encore la valeur, en disant : « mais c'est là une question de fait ou de conven-

tion que nous avons déjà renoncé à élucider par une règle générale. »

Il me semble que c'est plus qu'une question de fait, qu'il s'agit d'une question de principe et que, si l'on veut poser une règle générale d'interdiction, il est absolument nécessaire qu'elle n'embrasse pas plus que ce que l'on veut interdire.

Dans la rédaction proposée (page 7) de l'article 7 du règlement, il n'est pas tenu compte des scrupules et des réserves de M. le Rapporteur qui sentait lui-même qu'il était allé trop loin.

Je prends donc la liberté de proposer de remédier, à cette lacune, en modifiant p. ex. l'art. 7 comme suit :

Le placement des mines sous-marines est interdit, en tout temps, dans les eaux mêmes territoriales des détroits qui forment un passage nécessaire aux navires de commerce, sur les routes maritimes usitées, d'une mer ouverte à une autre mer ouverte.

« Ces détroits jouiront d'une neutralité absolue. »

Je m'explique.

Outre les détroits énumérés dans la note intéressante du remarquable rapport, il y a encore une multitude de détroits, notamment dans les Archipels. Il y en a qui sont sous la souveraineté de la Turquie, de la Grèce, du Japon, des Pays-Bas. Dans nos Indes Orientales nous avons p. ex. outre le Détroit de Sunda (Java-Sumatra) qui est mentionné :

le Détroit de Lagoendi	(Sumatra-Lagoendi)
celui de Madoera	(Java-Madoura)
celui de Bali	(Java-Bali)
celui de Sapoedi	(Madoera-Sapoedi)
celui de Banka	(Sumatra-Banka)
celui de Gaspar	(Banka-Billiton)

celui de Karimata (Billiton-Bornéo)
celui de Makassar (Bornéo-Célèbes)
celui de Molukkes (Célèbes-Halmacheira)
celui d'Atlas (Lombok-Soembawa)
celui de Soemba (Soemba-Flores)
celui de Sapi (Soembawa-Karmodo)
celui de Mangemeni (Kamodo-Flores),

et plusieurs autres, entre de plus petites îles, dans cet Archipel.

En temps de guerre les Pays-Bas, supposés neutres, devront, selon moi, laisser ouvert pour la navigation le Détroit de Sunda, la route maritime ordinaire, nécessaire mais suffisante aux navires marchands qui désirent passer de l'Océan indien à la Mer de Chine ; mais ils doivent avoir la faculté de fermer au besoin les autres passages, pour pouvoir remplir leurs devoirs d'Etat neutre. Impossible de surveiller tous ces détroits sur une étendue de 500 milles géographiques par des forces maritimes ; et, comme ces devoirs leur prescrivent de ne pas tolérer le passage, à travers leurs eaux territoriales, de navires de guerre des belligérants, il ne leur reste d'autre moyen que de faire fermer le passage des détroits qui ne sont pas strictement nécessaires au commerce universel, par des mines sous-marines.

La même observation s'applique aux archipels qui sont sous la souveraineté d'autres Etats..

Les règles de droit international doivent en tenir compte.

DEN BEER POORTUGAEL

La Haye.

VI

DIXIÈME COMMISSION

Conflits de lois en matière de droits réels en cas du faillite

a. — Rapport de M. G. Diena

En adoptant à Paris, en 1894, et à Bruxelles, en 1902, des règles sur la faillite au point de vue du droit international privé, l'Institut de droit international décida, en présence des difficultés qu'ils rencontrait pour résoudre, en ce qui concerne ce sujet, les questions des conflits de lois relatifs aux droits réels, de réserver toute résolution sur cette matière (1).

M. Roguin observa cependant, à plusieurs reprises, en prenant la parole pendant la session de Bruxelles de 1902, en sa qualité de rapporteur, que cet ajournement ne pouvait

(1) Comp. *Annuaire de l'Institut*, t. XIII, p. 279-281 et t. XX (Tableau Décennal) p. 301; t. XIX, p. 277, 284, 285, 300. — Pour des raisons analogues la quatrième conférence de droit international privé de La Haye (1904), dans le texte du projet de convention sur la faillite par elle adopté, a supprimé les dispositions sur les privilèges et les hypothèques contenues dans l'avant-projet préparé par la commission néerlandaise (*Actes* de la 4me conférence de La Haye. Procès-verbal n. 9, séance de l'après-midi du 6 juin 1904).

signifier l'abandon de la question qu'on vient d'indiquer, attendu qu'un règlement sur la faillite serait tout-à-fait insuffisant s'il ne comprenait pas la question des privilèges et des hypothèques. L'Institut décida, malgré cela, de considérer pour le moment le travail déjà fait comme clos et chargea une commission de trois membres de la rédaction des règles qu'il avait adoptées au sujet de la faillite (1).

Lorsque j'eus l'honneur de présenter à l'Institut, dans sa session de Paris de 1910, mon rapport sur les conflits de lois en matière de droits réels en général, je renouvelai, comme conclusion de celui-ci, le vœu, déjà formulé par M. Roguin, que l'Institut voulut bien préparer et adopter aussi des résolutions sur les conflits de lois en matière de droits réels en cas de faillite. Au surplus, comme j'avais formellement proposé qu'on mît cette question à l'étude. L'Institut en 1910 adopta ma proposition, en me faisant l'honneur de me nommer, cette fois encore, rapporteur (2).

En commençant mon travail pour m'acquitter de ma mission, j'ai dû d'abord résoudre une question préliminaire.

Le projet que j'allais préparer devait-il avoir le caractère

---

(1) Ce fut M. Roguin lui-même qui rédigea le texte des règles approuvées par l'Institut à Bruxelles en 1902. V. *Annuaire de l'Institut*, t. XX, p. 84-89.

(2) *Annuaire*, t. XXIII, p. 499. — Dans les résolutions par moi proposées à la suite de mon rapport sur les conflits de lois en matière de droits réels en général, j'avais aussi formulé une réserve pour ce qui a trait aux droits réels dans la faillite. Cela n'avait d'autre but que de faire ressortir que, pour le cas de faillite, il ne suffisait pas d'appliquer les règles générales en matière de droits réels, attendu que quelques règles spéciales étaient nécessaires. D'autre part, si l'on avait introduit dans le projet sur les droits réels en général des règles concernant particulièrement la faillite, il en serait résulté des complications et des difficultés. Voilà pourquoi l'Institut, dans le texte de ce projet adopté à Madrid en 1911, a réservé encore une fois ce qui concerne la loi régissant les droits réels dans la faillite.

d'un projet tout-à-fait indépendant, ou fallait-il qu'il eût celui d'une espèce d'addition ou d'appendice au projet sur les droits réels en général voté à Madrid en 1911 ? Au lieu de cela, était-il préférable de rattacher le nouveau projet aux résolutions déjà adoptées à Bruxelles en 1902 au sujet de la faillite, dans le but de combler les lacunes que présentaient celles-ci ?

C'est à ce dernier parti, que j'ai estimé devoir m'en tenir. Si la matière des droits réels exige des études spéciales pour ce qui a trait à la faillite, c'est que celle-ci entraine quelques dérogations aux principes du droit commun. Pour déterminer donc si pour cette matière, en cas de faillite, il fallait déroger aux règles générales ou adopter des règles d'un caractère particulier, il était nécessaire de prendre comme point de départ les principes qui doivent régir la faillite, notamment le principe de l'unité et de l'universalité de cette procédure, que l'Institut a fait sien en termes très explicites.

Il ne fallait pas oublier d'autre part qu'il ressortait des savantes discussions suivies pendant la session de Bruxelles 1902 que l'Institut, en réservant ce qui a trait aux droits réels, avait eu l'intention de laisser la question, concernant ce sujet, rattachée à l'ensemble de la matière de la faillite (1). Tout cela m'autorise à croire que la solution que j'ai donnée à la question préliminaire ci-dessus indiquée, en déclarant, dans le préambule de mon projet, que celui-ci a pour but de compléter les règles précédemment adoptées au sujet de la faillite, est rationnellement et juridiquement justifiée et est, en même temps, la seule qui soit conforme aux intentions exprimées par l'Institut.

*
* *

(1) Comp. *Annuaire*, t. XIX, p. 278, 284, 285, 300.

Pour déterminer si une personne a titre à un certain droit réel et pour décider si un droit de cette nature a été établi de façon à être opposable aux tiers, l'Art. 1 de mon projet, sous réserve de ce qui résulte des dispositions suivantes, contient un renvoi, même pour le cas de faillite, aux principes généraux du droit international privé en matière de droits réels.

On objectera peut-être que cela est superflu, lorsqu'il s'agit de formuler des règles spéciales concernant la faillite, pour ce qui a trait à cette matière. Mais il n'est pas difficile de démontrer qu'un tel renvoi, bien loin d'être superflu, est utile et même nécessaire. On doit rappeler que, suivant une opinion très répandue, les droits réels dans la faillite, notamment les privilèges et les hypothèques, doivent être régis par la *lex rei sitae*. Or, je pense que la plus grande partie des difficultés qu'on a rencontrées à ce sujet, ont pour cause précisément l'opinion que je viens de citer, en tant du moins que celle-ci est formulée d'une façon aussi générale, sans la moindre réserve ni distinction. Il est aisé de comprendre que, si l'on voulait résoudre toutes les questions se rattachant aux droits réels dans la faillite par l'application de la *lex rei sitae*, on aboutirait bien souvent à des résultats absolument inadmissibles.

S'agit-il de savoir, par exemple, si une femme peut exercer un droit d'hypothèque légale sur les biens de son mari tombé en état de faillite, la loi de la situation ne peut évidemment pas être utilement consultée [suivant les règles formulées par la science et adoptées par plusieurs législations (1)] pour déterminer si *en principe* un droit de cette espèce peut appartenir à une femme mariée.

---

(1) Comp. aussi la convention, signée à La Haye le 17 juillet 1905, concernant les conflits de lois relatifs aux effets du mariage sur les droits et les devoirs des époux dans leurs rapports personnels et sur les biens des époux.

Il faut sans nul doute prendre en considération à cet égard la loi qui régit les époux au point de vue de leurs rapports patrimoniaux. C'est uniquement lorsque cette loi reconnaît à la femme le droit, dont il est ici question, qu'il faut ultérieurement rechercher si elle peut l'exercer, et dans quelles limites, à l'encontre des créanciers de son mari dont la faillite a été déclarée. On voit donc que, pour résoudre certaines questions concernant *spécialement* les droits réels dans la faillite, il faut d'abord appliquer les règles générales de droit international privé concernant cette matière.

On remarquera que dans l'Art. 1, je m'en suis rapporté à ces règles sans ajouter : « adoptées par l'Institut dans sa session de Madrid ». Si j'ai laissé de côté ces derniers mots, ce n'est pas par oubli ; je l'ai fait intentionnellement. C'est, qu'à mon sens, le texte du projet voté sur ce sujet par l'Institut en 1911, ainsi qu'il résulte des amendements apportés aux résolutions par moi proposées, présente quelques lacunes assez regrettables et prête à certaines critiques (1). Il fallait donc prévoir que l'Institut pourrait vouloir dans l'avenir, soumettre ce projet à révision, notamment pour faire cesser certaines contradictions existant entre celui-ci et le projet qui vise les droits réels au point de vue du droit maritime, adopté à Bruxelles en 1885.

*
* *

La première partie de l'Art. 2 de mon projet n'est qu'un développement de la règle adoptée par l'Institut à Bruxelles en 1912, qui, dans le texte coordonné des résolutions ayant pour objet tels conflits de lois relatifs à la faillite, rédigé par

(1) Comp. Diena, *Les conflits de lois en matière de droits réels à l'Institut de droit international* (Revue de droit international privé et de droit pénal international 1911, p. 561 et s. notamment aux p. 575-578).

M. Roguin, est formulée à l'alinéa 4 de l'art. 12 (1). Puisque, d'après cette disposition, il appartient au tribunal de la faillite de statuer *en appliquant sa propre loi*, sur l'action en nullité des actes passés par le débiteur depuis la date du commencement des effets de la faillite, il est tout naturel que cette loi soit appliquée aussi pour statuer sur l'action en nullité des actes passés par le débiteur, *depuis cette date*, qui ont pour but la constitution d'un droit réel, notamment d'un droit de gage ou d'hypothèque, sur ses biens (2). La circonstance que l'acte

(1) Voici le texte de cette disposition : « Le tribunal de la faillite aura le droit de statuer sur toutes actions nées directement du prononcé de la faillite et notamment sur l'action en nullité d'un paiement opéré par le débiteur depuis la date du commencement des effets de la faillite, ainsi que sur celle en annulation des actes passés par lui dans la période de nullité radicale ou dans la période suspecte. *Ce tribunal appliquera sa propre loi* » (*Annuaire de l'Institut*, T. XX, p. 87).

(2) Si je parle ici des actes passés par le débiteur *depuis la date du commencement des effets de la faillite*, c'est uniquement pour ne pas sortir du cadre tracé par l'Art. 12, alinéa 4, du texte de coordination que je viens de citer et pour ne pas rouvrir une discussion qui nous porterait bien loin des questions spéciales que nous devons maintenant résoudre. Je ne partage pas du reste l'opinion exprimée par l'Institut à Bruxelles en 1902, telle qu'elle ressort de l'alinéa 5 de l'Art. 12 de ce même projet. D'après cette disposition : « Les règles ordinaires de compétence demeurent réservées pour les actions qui ne sont pas une suite de la seule déclaration de faillite (action paulienne ordinaire, etc.) ». De cette dernière résolution il semble résulter que l'Institut ne veut pas que l'action paulienne, dans la faillite, soit régie par la loi généralement applicable à cette procédure, tandis que, dans l'alinéa précédent, il avait fait dépendre la loi applicable de la compétence du juge. Eh bien je pense au contraire qu'en cas de faillite, même pour résoudre les questions de fond concernant l'action paulienne ordinaire, il faut appliquer la loi régissant généralement la faillite. Il est bien vrai que suivant plusieurs législations (comp. par ex. l'Art. 708 du Code de commerce italien) l'action paulienne peut-être exercée même pour obtenir l'annulation d'un acte passé par le débiteur à une époque *antérieure* à la date à laquelle les effets de la déclaration de faillite peuvent rétroagir. Mais il ne faut pas oublier que, lorsque le débiteur se trouve en état de faillite, cette action ne peut pas être exercée isolément par l'un ou

passé par le débiteur a ici pour objet la constitution d'un droit de cette nature, ne peut en rien modifier la solution que je viens d'indiquer. En effet, il ne s'agit pas ici de déterminer les conditions qui doivent concourir pour que l'acte en question *considéré en lui-même*, abstraction faite de toute idée de fraude, soit valable et susceptible de produire des effets d'un caractère réel. Tout se réduit ici à déterminer si le débiteur au moyen d'un acte valable en la forme, a porté frauduleusement atteinte aux droits de la masse des créanciers, en faisant une chose contraire au principe de l'égalité des créanciers que la procédure de faillite, sauf certaines restrictions, a pour but de sauvegarder. Or, il est tout naturel, dans cette apréciation, de prendre en considération la loi qui régit généralement la loi en vigueur dans le pays où siège l'autorité exclusivement compétente pour la déclarer.

La même loi, à mon sens, n'est pas applicable, lorsqu'il faut juger de l'efficacité, en cas de faillite du débiteur, des mesures

---

par l'autre des créanciers lésés, mais seulement par les administrateurs de la faillite, et cela pour l'avantage, non seulement des créanciers qui ont été les victimes d'un acte frauduleux, mais de toute la masse des créanciers, sans exception pour ceux qui sont devenus tels après l'accomplissement de l'acte frauduleux dont il s'agit. Il faut ajouter à cela que certaines règles qui sont rangées, par un grand nombre de législations, parmi celles concernant l'action en nullité des actes passés par le débiteur depuis la date du commencement des effets de la faillite, trouvent leur place, en d'autres législations, (comp. par ex. l'Art. 47 de la loi anglaise de 1883 sur la faillite) parmi les dispositions visant l'action paulienne. Tout cela m'induit à conclure que les dispositions de cette dernière espèce et celles concernant l'action en nullité de certains actes passés par le débiteur, dont la faillite a été déclarée, ont au fond le même but et doivent par conséquent être appliquées, *en cas de faillite*, conformément aux mêmes principes de droit international privé. Comp. Diena *Trattato di diritto commerciale internazionale* T. III. Florence Cammelli, Ed., 1905, n. 300 p. 543-546. — V. aussi Sacerdoti. *L'action paulienne dans le système de l'unité internationale de la faillite*, (Revue de droit international, Bruxelles, 1903, p. 187-189).

de publicité accomplies pendant la période suspecte par certains créanciers, dans le but de rendre opposables aux tiers des droits qu'ils ont *régulièrement* acquis sur les biens du débiteur même. A ce point de vue c'est la *lex rei sitae* qui doit l'emporter et c'est précisément en ce sens qu'est formulé l'alinéa 2 de l'Art. 2 de mon projet.

Il faut bien remarquer qu'en ce moment, il ne s'agit pas de décider si le débiteur, à une époque voisine de la faillite, pouvait ou ne pouvait pas passer, dans l'intérêt d'un certain créancier, un acte ayant pour but la constitution d'un droit réel, notamment d'un droit d'hypothèque sur ses biens. On doit ici partir de la présupposition que le *jus ad rem* du créancier hypothécaire est incontestablement valable à tous les points de vue, et il faut uniquement déterminer, pour le cas de faillite, jusqu'à quel moment ce créancier a pu utilement accomplir les mesures de publicité ayant pour but de rendre son droit opposable aux tiers à titre de vrai et propre droit réel. Et, puisqu'en règle générale, les formes de publicité nécessaires pour rendre un droit réel opposable aux tiers concernent le régime de la propriété, et sont par conséquent déterminées par la *lex rei sitae*, c'est cette loi qu'il faut prendre en considération pour tout ce qui regarde les modalités suivant lesquelles elles doivent s'effectuer, sans en excepter ce qui a trait au temps de leur exécution (1).

(1) On pourrait objecter qu'ici il ne s'agit pas de déterminer les modalités suivant lesquelles certaines mesures de publicité doivent être exécutées, mais de tirer une présomption de fraude de la circonstance qu'une inscription dans un livre public a été prise à une époque prochaine du jour de la déclaration de faillite. Mais on peut répondre qu'une présomption de cette nature ne peut résulter que de la *lex rei sitae*, pour ce qui a trait aux conditions dans lesquelles a été exécuté un acte qui doit lui même être régi par cette loi, comme c'est le cas pour une inscription dans un livre public concernant un droit réel sur un immeuble.

La circonstance que les dispositions qui règlent ce dernier point, dans plusieurs législations, ont leur place parmi celles ayant pour objet la matière de la faillite, ne peut pas suffire pour écarter notre solution, car pour apprécier quelle est la valeur d'une certaine disposition, au point de vue de son applicabilité dans l'espace, il faut bien plus tenir compte de son vrai caractère et de son but, que de la place qu'elle occupe dans une législation déterminée.

Il faut au surplus ne pas oublier que les mesures de publicité, notamment les inscriptions hypothécaires, peuvent, en vertu d'un titre valable, avoir lieu *sans le concours du débiteur*, de sorte que notre solution ne contredit nullement la règle suivant laquelle il appartient à la loi régissant généralement la faillite de déterminer jusqu'à quel moment peuvent rétroagir les effets de l'ouverture de celle-ci, pour ce qui concerne la capacité du débiteur de disposer de ses biens (1).

En faisant quelques applications des idées que je viens d'exposer, on mettra clairement en lumière quelle en est la signification et la portée.

Supposons qu'un commerçant dont la faillite a été déclarée en France par le tribunal de son domicile, ait précédemment attribué à un créancier, au moyen d'un contrat valable à tous les points de vue, un droit d'hypothèque sur un immeuble qui lui appartient, situé en Italie. Si le créancier a pris l'inscription hypothécaire après la date déterminée comme étant celle de la cessation des payements, mais avant la déclaration de faillite, l'efficacité d'une telle inscription ne pourra pas être contestée et cela par application de l'Art. 710 du Code de

---

(1) Comp. l'Art. 12, al. 1, du texte de coordination des résolutions de Bruxelles de 1902 (*Annuaire*, T. XX, p. 87).

commerce italien (1), même dans l'hypothèse prévue par l'Art. 443 du Code de commerce français, suivant lequel : « Les inscriptions prises après l'époque de la cessation des payements ou dans les dix jours qui précèdent pourront être déclarées nulles *s'il s'est écoulé plus de quinze jours entre la date de l'acte constitutif de l'hypothèque .... et celle de l'inscription* ». Puisqu'on suppose que le *titre* de l'hypothèque est valable même suivant la loi de la faillite, la masse des créanciers ne pourrait pas en contester l'efficacité par le seul motif que le créancier hypothécaire l'a rendu public en se conformant aux dispositions de la *lex rei sitae*, qui est compétente à tous les points de vue pour régir les mesures de publicité concernant les droits constitués sur des immeubles.

Une solution analogue peut être adoptée pour le cas où la déclaration de faillite aurait eu lieu à l'étranger et où une inscription hypothécaire sur un immeuble situé en Italie aurait été prise pendant la période suspecte en vertu d'un droit d'hypothèque légale ou judiciaire. En interprétant la loi italienne il faut admettre, suivant l'opinion prédominante, que l'inscription d'une hypothèque légale ou judiciaire prise pendant la période suspecte ne doit pas être présumée entachée de fraude (2). tandis que d'autres législations, par exemple la législation française pour les hypothèques judiciaires (3), se prononcent dans un sens différent.

---

(1) L'Art. 710 du Code de commerce italien déclare que les inscriptions d'hypothèques prises *en vertu d'un titre reconnu valable* ne sont pas comprises dans les dispositions des articles précédents (dans lesquels il est question des actes passés par le débiteur qui sont annulables) pourvu qu'elles soient antérieures à la déclaration de faillite.

(2) Comp. Diena *Trattato di diritto commerciale internazionale*, t. III, n. 301, p. 550-552 et les auteurs cités.

(3) L'Art. 446 du Code de commerce français déclare : « Sont nuls et sans effet relativement à la masse lorsqu'ils auront été faits par le débiteur

On objectera cependant que, même en ce qui a trait à un droit hypothèque légale ou judiciaire, peut s'introduire l'élément de la fraude. Suivant la loi italienne (Art. 1960 du Code civil) le vendeur a un droit d'hypothèque légale sur l'immeuble vendu pour la garantie du prix qui lui est dû (1). Or il peut se faire que l'individu, dont la faillite a été déclaré, ait précédemment participé à un contrat de vente d'un immeuble dans le but frauduleux d'attribuer à un certain créancier un droit d'hypothèque légale qui ne peut pas légitimement lui appartenir. Il peut arriver aussi qu'un débiteur se prête à se faire condamner au payement d'une somme déterminée dans le seul but de créer pour la partie victorieuse un titre pour inscrire une hypothèque judiciaire. Eh bien, si l'on peut démontrer que des actes de cette nature, émanés du débiteur, sont entachés de fraude, on pourra en contester l'efficacité devant le tribunal de la faillite, et en obtenir l'annulation par application de la loi du pays ou siège ce tribunal. Si le titre de l'hypothè-

---

depuis l'époque déterminée par le tribunal comme étant celle de la cessation de ses payements ou dans les dix jours qui auront précédé cette époque.... Toute hypothèque conventionnelle ou judiciaire.... »

Naturellement pour reconnaître l'efficacité d'une hypothèque judiciaire il ne suffit pas de prendre en considération la *lex rei sitae;* une hypothèque de cette espèce, abstraction même du cas de faillite, ne peut être reconnue si elle n'est pas admise en même temps par la loi de la situation et par la loi du pays où a été prononcé l'arrêt constituant éventuellement le titre de l'hypothèque (Comp. Diena *I diritti reali considerati nel diritto internazionale privato,* Torino Unione Tip. Ed. 1895, n. 87). — Nous avons déjà remarqué que, pour les hypothèques légales, il faut, même en cas de faillite, tenir compte des règles générales de droit international privé concernant cette matière.

Nous pouvons constater ainsi, encore une fois, que le renvoi aux principes généraux, dont il est question à l'Art. 1 de mon projet, n'est pas du tout superflu.

(1) L'Art. 2103 du Code civil français, au lieu de cela, reconnaît au vendeur un droit de privilège sur l'immeuble vendu, pour le prix de celui-ci.

que légale ou judiciaire est dépourvu de toute efficacité, il en sera naturellement de même de l'inscription hypothécaire. Mais il faut bien remarquer que dans cette hypothèse, ce qu'on annule par application de la loi de la faillite n'est pas l'inscription hypotécaire *considérée en elle même*, mais l'acte qui peut constituer le titre du droit d'hypothèque ; ce qui est bien différent. Tout cela prouve que, malgré l'objection que je viens d'indiquer, la solution que je propose à l'alinéa 2 de l'Art. 2, mérite bien d'être adoptée.

C'est encore à la *lex rei sitae* que renvoie l'Art. 3 du projet, pour décider si des limitations et lesquelles doivent être apportées dans l'intérêt des tiers à l'exercice de certains droits de préférence sur les biens du débiteur, tombé en état de faillite, et cela spécialement pour ce qui a trait au droit d'hypothèque légale de la femme sur les biens de son mari (1).

Si l'on parle ici des *limitations* etc., c'est que, pour apprécier si *en principe* certains créanciers, notamment la femme du débiteur, ont un droit de préférence sur les biens de celui-ci, il faut s'en rapporter (conformément à l'Art. 1 du projet) aux règles générales du droit international privé (2). En supposant l'existence d'un tel droit, pour savoir si des limitations et lesquelles doivent être portées à son exercice en cas de faillite du débiteur, faudra-t-il considérer la loi de la faillite ou celle de la situation ?

---

(1) L'Art. 786 du Code de commerce italien déclare : « Lorsque le mari est commerçant au moment de la célébration du mariage ou lorsque, n'ayant pas alors d'autre profession déterminée, il sera devenu commerçant dans l'année suivante, l'hypothèque légale pour la dot de la femme ne s'étendra en aucun cas aux biens parvenus au mari pendant le mariage, à d'autre titre que celui de succession ou de donation ». — En sens analogue est conçu l'Art. 563 du Code de commerce français.

(2) Comp. les Art. 2-4 du projet sur les conflits de lois en matière de droits réels en général, voté par l'Institut à Madrid en 1911 (*Annuaire*, t. XXIV, p. 394-395).

Quelques juristes se sont prononcés dans le premier sens en arguant qu'il s'agit des effets de la déclaration de faillite, mais je crois au contraire que c'est l'autre solution qui doit l'emporter. Il est hors de doute que les dispositions qui édictent les limitations dont il est ici question, ont un caractère d'ordre public visant à sauvegarder, *dans le pays où se trouvent les biens du débiteur*, l'intérêt des tiers. Ces dispositions, même si elles sont comprises parmi celles qui regardent la matière de la faillite, ont trait au régime de la propriété, car elles déterminent quels sont les biens du débiteur susceptibles d'être l'objet d'un certain droit réel (1). Notre solution est parfaitement compatible avec le principe de l'unité et l'universalité de la faillite ; aussi, même pour ce qui concerne la question qui nous occupe ici, l'individu déclaré en état de faillite par le tribunal compétent devra-t-il être considéré partout comme tel, et, lorsque conformément à l'Art. 3 de mon projet, on appliquera la *lex rei sitae*, il faudra tenir compte des dispositions que cette loi renferme en matière de faillite.

* * *

Nous arrivons maintenant au point le plus délicat de notre sujet, celui de savoir quelle loi doit régir les effets des droits de préférence en cas de faillite, notamment pour ce qui a trait au rang dans lequel ces droits doivent être exercés.

J'ai tâché de résoudre de la façon la plus simple possible cette question, qui pourrait être très-compliquée et complexe et qui, précisément pour cela, a donné lieu à de si longs et importants débats. Une telle simplicité m'est permise à cause

(1) Dans l'Art. 3 du projet cité à la note précédente, l'Institut, sur ma proposition, s'est déjà prononcé en ce sens que : « Il appartient à la *lex rei sitae* de déterminer quelles sont les choses susceptibles d'être l'objet d'un droit réel donné ».

des dispositions qui, dans mon projet, précèdent l'Art. 4. Lorsque nous arrivons à la discussion de cette dernière disposition, nous devons supposer que les questions qui ont pour objet l'existence ou l'inexistence de certains droits de préférence dans la faillite, ont été déjà résolues par l'application des règles indiquées aux Art. 1-3 du projet, ou des principes généraux de droit international privé auxquels ces règles renvoient. Il ne s'agit alors que de déterminer les effets de ces droits de préférence, surtout au point de vue de l'ordre de leur exercice.

Certains auteurs croient qu'il faut distinguer suivant que les droits de préférence ont pour objet des immeubles ou des meubles, en appliquant dans le premier cas la loi de la situation, dans le second celle de la faillite. Cette distinction, qui a été adoptée même dans quelques traités internationaux, notamment, *à ce qu'il semble*, dans le traité franco-suisse du 15 juin 1869 (1), n'a pas de raison d'être.

Lors de la discussion du projet sur les conflits de lois en matière de droits réels en général, j'ai déjà eu l'occasion de soutenir que les biens, au point de vue du droit international privé, doivent être régis par des règles diverses, moins suivant

---

(1) L'Art. 6 de la convention ci-dessus rappelée dispose que : « *Le prix des biens meubles* et les sommes et les créances recouvrées par le syndic, dans le pays d'origine du failli, seront joints à l'actif de la masse chirographaire du lieu de la faillite et partagés avec cet actif, sans distinction de nationalité, entre tous les créanciers *conformément à la loi du lieu de la faillite, Quant au prix des immeubles, la distribution entre les ayant droit sera régie par la loi du pays de leur situation...* »

M. Roguin cependant, dans son ouvrage bien connu et apprécié : *Conflits des lois suisses en matière internationale et intercantonale*. Lausanne, 1891, n.n. 643-648, interprète cette disposition, pour ce qui a trait aux droits réels, dans un sens qui n'est pas précisément celui qui semble résulter de la lettre du texte cité.

leur nature mobilière ou immobilière, que suivant la nature juridique des rapports dont ils sont l'objet. Et l'Institut a bien voulu partager cette opinion, en consentant, sur ma proposition, à sanctionner, en matière de droits réels, des règles générales susceptibles d'embrasser en même temps aussi bien les immeubles que les meubles, sauf à formuler quelques règles spéciales pour ces derniers, *uniquement* pour le cas de déplacement d'un meuble d'un pays dans un autre. Or je pense qu'on doit procéder de la même façon, en formulant des règles sur les conflits de lois en matière de droits réels en cas de faillite.

Cela m'induit à écarter aussi le système proposé par M. Roguin aux Art. 10 et 11 de son remarquable projet présenté à l'Institut dans la session de 1912 (1), auquel s'était ralliée la Commission néerlandaise en formulant l'avant-projet sur la faillite qui a été discuté dans la 4me Conférence de La Haye de droit international privé (2).

D'après ce système il faudrait distinguer suivant que les droits de préférence dans la faillite ont pour objet des immeubles plutôt que des meubles. Dans le premier cas il faudrait toujours les faire régir par la loi de la situation ; dans le second il faudrait ultérieurement distinguer suivant que ces droits se fondent ou ne se fondent pas sur un état de posses-

(1) *Annuaire de l'Institut*, t. XIX, p. 129-130.

(2) L'Art. 8 de cet avant-projet était ainsi conçu : « L'ordre des créanciers est fixé par la loi de l'État de la faillite sous les réserves suivantes : Les droits réels d'hypothèque et de privilège sur les immeubles sont soumis à la loi de l'État où les immeubles sont situés. Les droits de préférence sur les meubles *qui se fondent sur un état de possession ou de détention* antérieur à la déclaration de faillite sont soumis à la loi de l'État où les meubles sont situés ».

Nous avons déjà remarqué que cette disposition a été supprimée dans le texte du projet voté en 1904 par la 4me Conférence de La Haye.

sion ou de détention antérieur à la déclaration de faillite ; dans l'affirmative on devrait aussi appliquer la loi de la situation, en cas contraire ce serait la loi de la faillite qui devrait prévaloir.

Je n'ai pas besoin d'insister pour démontrer que toute distinction fondée sur la nature mobilière ou immobilière des choses qui sont l'objet d'un droit de préférence est, même pour ce qui concerne la faillite, injustifiée. Il m'est aussi impossible de comprendre pourquoi, lorsque le droit de préférence a pour objet un meuble, on devrait faire dépendre l'application de la *lex rei sitae* de la condition que le droit dont il s'agit soit fondé sur un état de possession ou de détention, de sorte que, lorsqu'une telle condition fait défaut, on devrait s'en rapporter à la loi de la faillite.

La possession ou la détention peut être une condition de l'existence d'un droit de préférence conformément à la loi *normalement* compétente pour régir celui-ci. Mais lorsque, d'après cette loi, un droit de préférence peut, même sans le concours de cette condition, subsister sur un objet déterminé, pourquoi devrait-on en cas de faillite déroger à cette loi ? L'objet du droit de préférence, aussi bien dans un cas que dans l'autre, doit être considéré comme ayant sa situation dans le pays où il se trouve réellement et par conséquent comme soumis à la loi locale.

Suivant l'Art. 773 n° 3 du Code de commerce italien, la créance pour le prix non payé des machines employées par le débiteur dans son industrie est privilégiée au même degré que la créance sur le gage dont le créancier est saisi. (Art. 1958, n° 6, Code civ. it.).

Supposons que l'ouverture de la faillite ait eu lieu en pays étranger et que, sur le territoire italien, se trouvent aussi bien les machines dont le prix n'a pas encore été payé par le débi-

teur, que l'objet d'un gage donné par celui-ci à un créancier qui est en possession de l'objet même. Dans cette hypothèse il serait tout à fait illogique de ne pas appliquer la même loi pour apprécier les effets de ces deux privilèges, par l'unique raison que, dans le second cas, le créancier est en possession de l'objet du privilège, tandis que cette condition fait défaut dans le premier.

Une solution tout à fait rationnelle, à un point de vue exclusivement théorique, serait la suivante :

On devrait classer, pour ce qui a trait à notre sujet, les hypothèques et les privilèges spéciaux dans une même catégorie, et les privilèges généraux dans une catégorie différente, en faisant régir les effets des droits de la première catégorie par la *lex rei sitae*, ceux de la seconde par la loi de la faillite (1). A l'appui de cette distinction on peut remarquer que les privilèges spéciaux aussi bien que les hypothèques consistent dans un droit réel, qui ne peut être localisé que dans le pays où se trouve la chose qui en est l'objet. Les privilèges

(1) Une distinction analogue a été faite par Mr Roguin (*op. cit.*, nos 646-648), en interprétant l'Art. 6 de la convention franco-suisse du 15 juin 1869, mais uniquement pour ce qui a trait aux meubles. — Une telle distinction a été *généralement* adoptée aussi bien pour les meubles que pour les immeubles par Mr Jitta dans son ouvrage : *La codification du droit international de la faillite*, La Haye, 1895, p. 102-110. Cet auteur croit cependant que, lorsque le failli aura un établissement en pays étranger, les créances qui dériveront du fait de cet établissement conserveront sur les biens qui y sont attachés le privilège que leur donne la loi du lieu où se trouve l'établissement même.

A mon avis, si l'on admet que les privilèges généraux doivent être régis par la loi de la faillite, on ne devrait pas y déroger, même en cas de pluralité d'établissements, parce que le patrimoine du débiteur est unique, quel que soit le nombre des établissements qu'il possède, et les créanciers, même s'ils n'ont de rapports qu'avec un établissement secondaire, savent qu'ils peuvent considérer comme garantie pour leur créance tout le patrimoine de leur débiteur.

généraux au contraire se rapportent non pas à une chose déterminée, mais à l'universalité des biens mobiliers ou immobiliers qui constituent le patrimoine du débiteur; or, le patrimoine de celui-ci, considéré comme unité, est censé avoir sa situation au domicile du propriétaire ou au siége principal de ses affaires, c'est-à-dire dans la localité où siège l'autorité exclusivement compétente pour ouvrir la faillite.

Tout en ayant adopté cette distinction dans mon *Traité de droit commercial international* (1) je me suis convaincu, après avoir longuement réfléchi sur ce sujet, qu'il n'était pas opportun de l'introduire dans les résolutions que je vais proposer à l'Institut. Il ne faut pas oublier que celles-ci doivent avoir la forme et le caractère d'un avant-projet de traité international; or, les actes internationaux doivent être conçus dans un esprit pratique et dans un but qui ne peut pas être exclusivement celui de l'affirmation d'un principe doctrinal.

Il faut rappeler que, dans chaque Etat, les dispositions qui fixent le rang dans lequel les droits de préférence doivent s'exercer, sont édictées pour des motifs de tutelle sociale, de sorte qu'il est extrêmement improbable qu'un Etat puisse consentir à renoncer à l'application de pareilles dispositions, à l'égard des biens qui se trouvent sur son territoire, pour faire prévaloir une loi étrangère. Des conflits très importants en cete matière peuvent se présenter entre la loi de la situation et celle de la faillite. C'est ce qui arriverait, par exemple, si, pour la même créance, l'une de ces lois reconnaissait un privilège général, tandis que l'autre n'admettrait qu'un privilège spécial. Supposons que, d'après la loi de la faillite, à une certaine créance soit attaché un privilège de cette dernière espèce, tandis que la loi de la situation attacherait à cette même

(1) T. III, nº 306, p. 571-574.

créance un privilège général. Dans cette hypothèse, si l'on voulait appliquer la distinction qu'on vient d'indiquer, le créancier risquerait d'être dépourvu de tout droit de préférence, ne pouvant pas exercer un privilège spécial qui n'est pas admis par la *lex rei sitae*, et ne pouvant pas exercer un privilège général qui n'est pas reconnu par la loi de la faillite.

On doit aussi remarquer que, dans chaque pays, l'autorité locale prétend, à bon droit, faire valoir les privilèges reconnus au Trésor de l'Etat par la loi de la situation. Et, quoique ces privilèges aient un caractère de droit public, leur exercice entraîne néanmoins des conséquences de droit privé ; car, pour déterminer la partie de l'actif du débiteur qu'on peut répartir entre ses créanciers, il faut bien tenir compte de ce qu'on doit prélever à raison des droits du fisc.

Ces considérations m'ont conduit à formuler l'Art. 4 du projet en ce sens : que les effets des droits de préférence dans la faillite, et notamment le rang de leur exercice, doivent être généralement déterminés par la *lex rei sitae* (1).

Tout en adoptant à cet égard la même règle aussi bien pour les immeubles que pour les meubles, il aurait été impossible de faire abstraction, pour ce qui concerne ces derniers, de l'hypothèse du déplacement de l'objet d'un droit de préférence, d'un pays dans un autre.

Lorsque le déplacement d'un meuble, sur lequel subsiste un privilège, est avenu après l'ouverture de la faillite, cela ne peut avoir aucune influence sur la loi compétente pour régir le privilège. En effet après la déclaration de faillite, jusqu'à la clôture de cette procédure, on ne peut pas acquérir de nouveaux droits sur les biens du débiteur et, d'autre part, la

(1) Cette règle aura pour conséquence, pour ce qui a trait aux privilèges généraux, que les effets de ceux-ci ne pourront s'étendre dans chaque État qu'aux biens se trouvant dans l'État même.

déclaration de faillite ne supprime pas l'efficacité des droits valablement acquis précédemment.

En rédigeant en ce sens le premier alinéa de l'Art. 5 du projet, je devais cependant ne pas oublier que l'Institut, dans la session de Bruxelles de 1902, avait décidé que la déclaration de faillite devrait être rendue publique dans lesEtats où il s'agissait de lui faire produire son effet, et que cette déclaration ne pouvait produire d'effets contre les tiers de bonne foi, dans un autre Etat, *qu'à partir du moment de cette publication* (1). C'est pour cela que, dans le premier alinéa de cet article, au lieu de dire simplement : « Le déplacement d'un meuble, etc. *après la déclaration de faillite* » j'ai dit : « après *la pubication* de la déclaration de faillite » et par ce mot « *publication* » mon intention a été de m'en rapporter à la résolution de l'Institut que je viens de rappeler.

Dans le cas où un meuble, qui est l'objet d'un droit de privilège, est déplacé d'un territoire dans un autre avant la publication de la déclaration de faillite, on peut avoir à résoudre des questions très-importantes de droit international privé. Mais celles-ci, *abstraction faite de l'hypothèse que le meuble dont il s'agit ait été déplacé dans un but de fraude*, n'ont rien de spécial à la matière de la faillite, de sorte qu'on peut les résoudre par application des règles générales, notamment des règles que l'Institut a adoptées dans l'Art. 5 du projet voté à Madrid sur les conflits de lois en matière de droits réels en général.

---

(1) L'Art. 15 du projet de coordination rédigé par M. Roguin est ainsi conçu : « La déclaration de faillite et le concordat seront rendus publics dans les États où il s'agit de leur faire produire leurs effets, dans les formes qu'auront à déterminer les lois de chacun d'eux. — Le jugement déclaratif de la faillite ne pourra produire d'effets contre les tiers de bonne foi dans un autre État qu'à partir du moment de cette publication «. (*Annuaire* t. XX, p. 88).

Cependant le déplacement même, d'un pays dans un autre, d'un meuble étant ou pouvant être l'objet d'un privilège, peut être effectué dans le but d'accomplir un acte frauduleux susceptible de préjudicier à la masse ou à quelques-uns des créanciers. Il pourrait y avoir à cet égard une présomption de fraude si, par exemple, le déplacement avait eu lieu pendant la période suspecte et si la loi de la nouvelle situation attribuait au titulaire du privilège, au point de vue du rang dans lequel il peut l'exercer, une position plus favorable que celle qui lui était reconnue par la loi précédente. Puisque nous avons admis que, même en matière de droits réels, on doit appliquer la loi qui régit généralement la faillite, pour déterminer les conditions auxquelles, après l'ouverture de cette procédure, on peut exercer une action en nullité pour les actes prétendus frauduleux susceptibles de nuire à la masse des créanciers, il est naturel que cette même loi soit appliquée pour apprécier si le déplacement d'un meuble du débiteur, avenu peu de temps avant la faillite, a été fait dans le but de fraude et, s'il en est ainsi, pour déterminer quelles doivent en être les conséquences.

Les considérations que je viens d'exposer sont de nature à justifier les alinéas 2 et 3 de l'Art. 5 du projet. Il faut cependant remarquer que, dans cet article, comme du reste dans les articles précédents (1), lorsqu'on fait allusion aux meubles, on fait abstraction des navires qui ne sont visés qu'à l'Art. 7.

*
* *

Dans l'Art. 6 du projet il est question, au point de vue de la loi applicable, de ce qui a trait aux droits de revendication et de rétention dans la faillite.

---

(1) On doit faire exception cependant pour l'Art. 1 du projet qui, se rapportant aux principes généraux de droit international privé, contient un renvoi ayant un caractère tout-à-fait général.

Suivant une opinion très répandue, que M. Roguin avait également adoptée dans le projet par lui soumis à l'Institut en 1902 (1), le droit de revendication en cas de faillite doit être régi par la *lex rei sitae* (2). Il m'est impossible de me rallier purement et simplement à cet avis ; au moins ne crois-je pas pouvoir le faire sans préciser davantage et sans faire à cet égard quelques distinctions. M. Roguin interrogé pendant la session de 1902 sur le sens qu'il attachait à l'expression : « droits de revendication », répondit que : « de tout temps *revendication* a signifié réclamation d'un bien sur lequel on prétend avoir un droit de propriété » (3).

La définition de M. Roguin est, *au point de vue des principes juridiques généraux*, incontestablement exacte ; mais il faut rappeler que plusieurs législations emploient le mot *revendication* pour ce qui a trait à la faillite, aussi bien dans le sens classique qui lui est attribué par M. Roguin, que dans un sens très différent.

Le code du commerce italien, par exemple, admet l'exercice d'un droit de revendication non seulement dans le cas de marchandises qui, étant en dépôt dans les magasins du débiteur, lors de l'ouverture de la faillite, peuvent être réclamées par leur propriétaire, mais aussi en d'autres cas, dans lesquels il ne s'agit pas précisément d'obtenir la restitution de la chose sur laquelle on prétend avoir un droit de propriété (4). Ce même code (Art. 803 dernier alinéa) parle aussi d'un droit de revendication en attribuant à certains créanciers le droit d'ob-

(1) Comp. l'alinéa 7 de l'Art. 10 de ce projet (*Annuaire*, t. XIX, p. 129 et p. 274).

(2) Dans le même sens s'était prononcé le Congrès juridique de Turin de 1880.

(3) *Annuaire*, t. XIX, p. 274-275.

(4) Art. 802 et s.

tenir le prix des marchandises qui avaient été remises en dépôt au débiteur pour être vendues et que celui-ci a aliénées, si leur prix n'était pas encore payé par l'acheteur le jour de la déclaration de la faillite. Le code de commerce italien (Art.80) déclare au surplus que les marchandises expédiées au débiteur peuvent être revendiquées si celles-ci, le jour de l'ouverture de la faillite, ne lui sont pas encore parvenues. Eh bien, dans ces derniers cas, nous ne sommes pas en présence d'un réel et véritable droit de revendication, mais d'un droit d'un caractère bien différent, qui consiste dans la faculté d'obtenir le prix d'une marchandise, ou d'obtenir la résolution d'un contrat qui, *considéré en lui-même*, serait tout-à-fait valable. Et, puisque la faculté dont il s'agit a sa source *uniquement* dans les dispositions *spéciales* qui concernent la faillite, il est tout naturel de la faire régir par la loi généralement applicable à cette procédure (1).

Mais lorsqu'il s'agit d'une action qui, tout en étant réglée par les dispositions concernant la faillite, a le caractère d'une action en revendication ordinaire, quand, au moyen de celle-ci, une personne vise à obtenir la restitution d'une chose sur laquelle elle prétend avoir un droit de propriété, il n'y a aucun motif, même en cas de faillite, pour déroger aux règles générales de droit international privé en matière de revendication (2).

---

(1) Le droit de *stoppage in transitu*, sur lequel on a tant discuté à Bruxelles en 1902, peut presque toujours s'analyser dans un droit d'obtenir la résolution d'un contrat dans le cas de survenance de la faillite. Il est donc raisonnable de faire régir en principe ce droit par la loi applicable à celle-ci.

(2) Si, dans un cas donné, on pouvait démontrer que le droit de *stoppage in transitu* a réellement le caractère d'un droit de revendication proprement dit, rien ne s'opposerait à le faire régir, même en cas de faillite, par la loi applicable d'après les principes généraux de droit international privé en

Les deux alinéas de l'Art. 6 du projet (1) correspondent à la distinction que je viens de formuler et si, dans l'alinéa 2 de cet article, le renvoi a lieu aux principes généraux plutôt qu'aux règles adoptées par l'Institut dans sa session de Madrid en matière de droits réels, c'est que dans ces règles on rencontre des lacunes, à mon sens, assez regrettables, notamment pour ce qui concerne la loi *positivement* compétente aux fins de régir ce qui a trait à la revendication.

Quant au droit de *rétention*, lorsqu'en cas de faillite il faut apprécier si l'on peut exercer un droit de cette nature *à l'encontre de la masse des créanciers*, on a à résoudre une question qui est tout-à-fait analogue à celle qui consiste à déterminer si l'on peut ou non exercer des droits de privilège. Et puisque nous avons admis que les questions qui se rapportent à ceux-ci — abstraction faite de l'hypothèse où la validité de de leur titre juridique serait contestée comme ayant le caractère d'un acte frauduleux — doivent être résolues, même en

---

matière de droits réels. — Sur la loi applicable à la revendication d'un meuble qui est déplacé d'un pays dans un autre, comp. Diena *I diritti reali considerati nel diritto internazionale privato*, Turin, Unione Tip. Ed. 1895, n. n. 47-50. V. aussi l'Art. 5 du projet adopté par l'Institut à Madrid en 1911 en matière de droits réels en général.

(1) Les règles que je propose à l'Art. 6, notamment celle qui est contenue dans l'alinéa premier, peuvent entraîner des conséquences très importantes même à l'égard du droit international public. On doit rappeler que l'Art. 60 de la Déclaration de Londres du 26 février 1909 en déterminant le caractère ennemi des marchandises, pour apprécier si en temps de guerre elles sont susceptibles de capture, après avoir déclaré : « Le caractère ennemi de la marchandise chargée à bord d'un navire subsiste jusqu'à l'arrivée à destination, nonobstant un transfert intervenu pendant le cours de l'expédition après l'ouverture des hostilités » ajoute : « *Toutefois si antérieurement à la capture un précédent propriétaire exerce, en cas de faillite du propriétaire ennemi actuel, un droit de revendication légale sur la marchandise, celle-ci reprend le caractère neutre* ».

cas de faillite, par l'application des principes généraux du droit international privé en matière de droit réels, il nous faut aboutir à la même conclusion pour ce qui concerne le droit de rétention (1).

Le dernier alinéa de l'Art.6 du projet, est précisément conçu en ce sens.

* * *

En adoptant, lors de la session de Madrid, des règles sur les conflits de lois en matière de droits réels en général, l'Institut, sur ma proposition, a décidé de faire abstraction de ce qui regarde particulièrement le droit maritime.

Cette fois cependant, en préparant le projet que j'ai l'honneur de soumettre à l'Institut, j'ai estimé qu'il fallait formuler aussi quelques règles ayant trait à cette dernière matière. Comme l'Institut a déjà eu l'occasion de prendre des résolutions concernant les droits réels au point de vue du droit maritime (2), mon projet serait incomplet s'il ne contenait aucune disposition ayant pour but de décider si ces résolutions sont applicables même en cas de faillite, et si, d'autre part, les règles concernant les conflits de lois en cas de faillite peuvent être étendues à ce qui a trait au droit maritime.

J'ai fait tous mes efforts pour préparer à cet égard des

---

(1) Sur la loi qui, suivant les principes généraux, doit être considérée comme compétente pour régir le droit de rétention, comp. Diena *Trattato di diritto commerciale internazionale*, t. I, n. 101, p. 595-601; du même auteur *I diritti reali considerati nel diritto internazionale privato* n. 100-101, p. 331-341.

(2) Comp. le *Projet de règlement international des conflits de lois en matière de droit maritime* adopté dans la session de Bruxelles de 1885 (Tableau général des travaux de l'Institut, Paris, 1893, p. 88-89). Il faut remarquer cependant que, dans ce projet, sont *aussi* résolues des questions (notamment aux n. n. 8-10) qui ne concernent pas la matière des droits réels.

résolutions susceptibles d'être rédigées de la façon la plus simple possible, pour ne pas alourdir un projet déjà long qui probablemlent donnera lieu à de très vifs débats.

Lorsque les règles proposées aux Art. 2-6 de mon projet renvoient à l'application de la loi qui régit généralement la faillite, nous avons vu qu'il y a des motifs très-sérieux pour préférer cette loi à toute autre, notamment à la loi de la situation. Eh bien ces motifs gardent toute leur force lorsqu'il s'agit d'appliquer les règles auxquelles je fais maintenant allusion à la matière du droit maritime, tandis que le caractère particulier de celui-ci ne suffit pas pour imposer des dérogations à ces règles.

S'agit-il par exemple de décider si l'on peut exercer une action en nullité pour un acte passé par le débiteur dans la période suspecte ayant pour but la constitution d'un droit d'hypothèque ou de gage sur les biens ? La loi naturellement compétente pour résoudre cette question — c'est-à-dire la loi généralement applicable à la faillite — reste la même, aussi bien si l'objet de l'hypothèque ou du gage est un immeuble ou un meuble se trouvant dans un territoire déterminé, qu'un navire en voyage ou à l'ancre dans un port donné.

Mais, quand mon projet renvoie à la *lex rei sitae,* on ne doit pas oublier qu'en vertu d'une fiction juridique bien connue et répandue, fiction que l'Institut même a adoptée en 1885 dans le projet que je viens de rappeler, la loi du pavillon doit prendre la place de la loi de la situation. Il faut donc, même en cas de faillite, substituer la première à la seconde. En ce sens est rédigé l'alinéa 2 de l'Art. 7. du projet, qui se réfère d'une façon expresse aux règles adoptées par l'Institut en matière de droits réels, au point de vue du droit maritime, pour bien marquer que l'application de la loi du pavillon doit avoir lieu dans les mêmes conditions et avec les mêmes conséquences

juridiques que celles qui résultent des règles de Bruxelles de 1885.

On objectera peut-être que les nombreuses questions qui peuvent se présenter en cas de faillite en matière de droits réels, pour ce qui a trait au droit maritime, ne peuvent pas être toutes résolues par application des deux alinéas de l'Art. 7.

Mais je dois remarquer (1) que l'Art. 1 du projet, qui renvoie aux principes généraux de droit international privé, a une portée tout à fait générale, de sorte que le renvoi peut comprendre même les principes qui concernent le droit maritime.

* * *

La réserve faite par l'Institut, en 1902, pour la matière des droits réels en cas de faillite, embrassait aussi ce qui concerne la détermination du tribunal compétent pour se prononcer sur les contestations ayant trait à ce sujet.

Il est de toute évidence que mon projet ne pouvait pas passer sous silence ce dernier point. Mais fallait-il se rallier au système préconisé par Mr Roguin dans son projet (Art. 13) suivant lequel on aurait dû considérer comme compétent pour résoudre ces questions, le tribunal de la situation des biens prétendûment affectés d'un droit de cette nature, en tant du moins qu'il s'agissait d'un droit réel devant être régi par la *lex rei sitae* (2) ? En suivant ce système on aurait l'avantage

(1) J'ai déjà fait cette remarque dans une note précédente.

(2) Comp. *Annuaire*, t. XIX, p. 130-132. — Dans le même sens était formulé l'Art. 9 de l'avant-projet sur la faillite rédigé par la Commission néerlandaise à l'occasion de la 4me Conférence de La Haye de droit international privé. Cette conférence supprima cependant cette disposition, en même temps que l'Art. 8 du même projet ci-dessus rappelé.

La compétence du tribunal de la situation en matière de droits réels en

de faire décider les contestations concernant cette matière par les autorités judiciaires de l'Etat même dont la loi doit être appliquée, et l'on éviterait bien souvent aux créanciers nantis d'un droit réel la nécessité de saisir le tribunal de la faillite, qui peut siéger dans un pays fort éloigné de celui de leur résidence ou de la localité où se trouve l'objet d'un tel droit.

Malgré cela je crois préférable de reconnaître le tribunal de la faillite comme *généralement* compétent pour résoudre les contestations qui peuvent se présenter dans la répartition des biens du débiteur, sans faire exception pour celles qui concernent les droits réels. Cette solution qui, mieux que toute autre, correspond au principe de l'unité et de l'universalité de la faillite, peut être appuyée sur des considérations d'un poids qui est très loin d'être négligeable.

Nous avons vu que, même à l'égard des droits réels en cas de faillite, il ne faut pas toujours appliquer la loi de la situation et qu'à certains points de vue c'est la loi qui régit généralement cette procédure qui doit l'emporter; de sorte qu'il ne peut pas toujours arriver qu'en reconnaissant comme compétent en matière de droits réels le tribunal de la situation, il y ait coïncidence entre la loi applicable et la compétence territoriale.

J'ai déjà eu l'occasion de rappeler que l'Institut s'est prononcé en ce sens : qu'il appartient au tribunal de la faillite de statuer, *en appliquant sa propre législation,* sur les actions en nullité des actes passés par le débiteur depuis la date du com-

---

cas de faillite est reconnue aussi par l'Art. 43 du traité de droit commercial international de Montevideo de 1889; la convention franco-suisse du 15 juin 1869 dispose dans le même sens (Comp. Roguin : *Conflits des lois suisses*, etc., nos 642, 648). — Ce système a été adopté aussi dans plusieurs traités conclus par la Prusse postérieurement à 1819 (V. Savigny : *Traité de droit romain.* Traduit par Guénoux, t. VIII, c. 374, p. 288).

mencement des effets de la faillite (1). Or, étant admis que cette disposition, au point de vue de la loi appliquable, doit avoir une portée susceptible d'être étendue aux actes passés par le débiteur dans le but de constituer un droit réel sur ses biens (2), il est tout naturel d'attribuer la même portée à cette disposition pour ce qui a trait à la compétence du tribunal de la faillite.

Si c'est donc ce tribunal qui doit être considéré comme compétent pour décider si un acte, passé par le débiteur dans le but de constituer un droit réel sur ses biens, doit ou ne doit pas être annulé, on ne peut pas admettre que la compétence aux fins de résoudre les contestations ayant trait *aux effets des droits réels*, appartienne à l'autorité judiciaire du pays de la *res sita* ; sinon il pourrait y avoir contradiction entre les décisions prononcées par celle-ci et celles provenant du tribunal de la faillite.

On peut citer la grande autorité de Savigny (3), à l'appui du système auquel je me rallie. La considération qu'il aura pour conséquence d'obliger quelquefois le tribunal de la faillite à appliquer une loi qui n'est pas la sienne, ne peut pas suffire pour l'écarter. S'il fallait maintenant admettre que chaque tribunal, à cause des difficultés qu'on rencontre pour bien connaître le droit étranger, ne doit appliquer que la *lex fori*, on pourrait bien dire que le droit international privé a vécu.

Tout cela n'empêche pas de reconnaître que, dans chaque Etat, l'autorité judiciaire du pays où se trouvent les biens du

(1) Comp. l'Art. 12 du projet de coordination rédigé par Mr Roguin (*Annuaire*, t. XX, p. 87).

(2) V. l'Art. 2 de mon projet.

(3) Savigny, *op. cit.*, t. VIII, c. 374, p. 286-290. Cet auteur nous fait savoir que le système qu'il recommande était suivi dans plusieurs traités conclus par la Prusse antérieurement à 1819.

débiteur doit être considérée comme compétente pour prendre les mesures provisoires qui sont exigées par les circonstances et pour procéder, *en vertu des décisions du tribunal de la faillite*, à la réalisation de ces biens. Naturellement les autorités locales ne peuvent procéder qu'en suivant les formes prescrites par leur loi.

L'art. 8 du projet est formulé conformément aux idées que je viens d'exposer.

Il y aurait encore à déterminer si les autorités locales, après la réalisation des biens du débiteur grevés de droits réels, doivent envoyer intégralement le montant qu'on en a obtenu au tribunal de la faillite, ou si elles doivent, *en se conformant aux décisions de celui-ci*, satisfaire directement les créanciers nantis d'un droit réel sur les biens qui se trouvent dans le pays de ces mêmes autorités, sauf à faire parvenir ce qui reste à l'administration de la faillite.

Peut-être cette dernière solution serait-elle préférable, mais j'ai estimé qu'il n'était pas opportun d'en faire l'objet d'une résolution spéciale, car il s'agit d'une question de détail qui ne doit pas trouver place dans un projet ayant pour but l'adoption des principes généraux concernant la matière de mon rapport.

RÉSOLUTIONS PROPOSÉES

Préambule

L'Institut de droit international, dans le but de compléter les résolutions qu'il a précédemment adoptées au sujet des conflits de lois relatifs à la faillite, recommande l'adoption, par voie de traités, des règles suivantes concernant les conflits de lois en matière de droits réels, en cas de faillite.

Règles

Art. 1. — Pour déterminer si une personne a titre à un certain droit réel et pour décider si un droit de cette nature a été établi de façon à être opposable aux tiers, il faut, même en cas de faillite, faire application des règles générales de droit international privé en matière de droits réels, sauf à tenir compte des règles suivantes.

Art. 2. — Pour décider si, et à quelles conditions, on peut exercer une action en nullité pour les actes ayant pour but la constitution d'un droit réel (notamment d'un droit de gage ou d'hypothèque) sur les biens du débiteur, passés par celui-ci depuis la date du commencement des effets de la faillite, qui a été déclarée à son égard par l'autorité exclusivement compétente aux fins de prononcer cete déclaration, il faut prendre en considération la loi du pays ou siège cette autorité même.

Il appartient cependant à la *lex rei sitae* de déterminer jusqu'à quel moment les créanciers du failli, nantis d'un droit réel, notamment d'un droit de préférence, sur les biens de celui-ci, ont pu *utilement* accomplir les mesures de publicité nécessaires pour rendre leur droit opposable aux tiers.

Art. 3. — La loi de la situation doit aussi être appliquée pour décider si les limitations et lesquelles doivent être apportées, dans l'intérêt des tiers, à l'exercice de certains droits de préférence sur les biens du débiteur tombé en état de faillite, et cela spécialement pour ce qui a trait au droit d'hypothèque légale de la femme sur les biens de son mari.

Art. 4. — La *lex rei sitae* est compétente pour déterminer, même en cas de faillite, les effets des droits de préférence aussi bien sur les immeubles que sur les meubles, en décidant notamment dans quel rang ces droits doivent être exercés.

Art. 5. — Le déplacement d'un meuble, grevé d'un droit

de privilège, avenu après la publication de la déclaration de faillite, ne peut avoir aucune influence sur la loi compétente pour régir le privilège.

Si le meuble qui est l'objet d'un droit de cette nature est déplacé avant la publication de la déclaration de faillite, la subsistance du privilège et ses effets doivent *en principe* être appréciés conformément aux règles générales du droit international privé concernant les droits réels, en cas de déplacement d'un meuble d'un pays dans un autre.

Si cependant il est allégué que le meuble étant ou pouvant être l'objet d'un privilège a été déplacé d'un pays dans un autre dans le but d'accomplir un acte frauduleux, susceptible de nuire à la masse ou à quelques uns des créanciers, l'appréciation du caractère d'un tel acte et des conséquences qui en découlent doit être faite conformément à la loi du pays où siège l'autorité exclusivement compétente pour déclarer la faillite.

Art. 6. — Pour décider si, en cas de faillite, on peut exercer un droit qui, tout en étant qualifié de droit de revendication, a en réalité un caractère juridique différent, consistant notamment dans la faculté d'obtenir la résolution d'un contrat ou le payement du prix d'une marchandise aliénée par le débiteur, il faut prendre en considération la loi régissant généralement la faillite.

S'il s'agit au contraire d'exercer un droit de revendication proprement dit, la loi applicable, même en cas de faillite, est celle indiquée par les principes généraux de droit international privé en matière de droits réels.

Il en est de même pour ce qui a trait au droit de *rétention*.

Art. 7. — Lorsque, d'après les règles adoptées dans ce projet, il faut s'en rapporter à la loi régissant généralement la faillite, cette loi est applicable même pour ce qui, en matière de droits réels, a trait au droit maritime.

Lorsque les règles ci-dessus énoncées renvoient à l'application de la *lex rei sitae*, il faut substituer à celle-ci la loi du pavillon, pour ce qui concerne les droits réels sur les navires, conformément aux résolutions adoptées à ce sujet par l'Institut dans sa session de Bruxelles de 1885.

Art. 8. — L'autorité exclusivement compétente pour déclarer la faillite est aussi compétente pour résoudre, en faisant application de la loi indiquée par les règles qu'on vient de formuler, toutes les questions qui, en matière de droits réels, peuvent se présenter dans la répartition des biens du débiteur.

Il appartient cependant aux autorités de chaque Etat où se trouvent les biens du débiteur qui sont l'objet d'un droit réel, de prendre les mesures provisoires exigées par les circonstances et de procéder aux actes nécessaires à la réalisation de ces biens, en appliquant la loi locale.

VII

QUATORZIÈME COMMISSION

CONDITION JURIDIQUE DES ASSOCIATIONS INTERNATIONALES

Rapport et Projet de Convention internationale par M. L. v. BAR, Membre de la Commission

---

Il existe aujourd'hui nombre d'associations internationales d'utilité publique et notre Institut de droit international lui-même peut, ainsi que « *The International Law Association* », être envisagé, sans nul doute, comme une Société internationale d'utilité publique. En outre, il y a quelques années, les Académies de sciences ou de lettres de plusieurs Etats se sont associées pour réunir les frais de certaines entreprises scientifiques (p. ex. les frais d'édition de grands ouvrages scientifiques). Ces sociétés et associations manquent cependant, en tant qu'elles sont internationales, d'une existence légale. Aucun Etat, selon la rigueur du droit, ne peut leur accorder la personnalité juridique, même dans les limites de sa souveraineté, sans leur ôter leur caractère d'internationalité, c'est-à-dire sans les nationaliser. On ne peut pas, en effet, selon le droit actuellement en vigueur, accorder les droits dérivant de

la personnalité juridique à une société qui n'a pas d'existence légale dans un autre Etat, ni dans l'Etat même dont le gouvernement voudrait lui conférer ces droits.

Les Sociétés internationales ne peuvent en conséquence acquérir par héritage ou, ce qui est important, par legs, ni ester en justice. Leurs acquisitions par donations ou contrats à titre onéreux ne se font elles-mêmes que par des personnes de confiance ou personnes interposées. Or, si ce mode d'acquisition et de conclure des contrats est en fait généralement sûr, il est pourtant parfois incommode et manque de sûreté juridique. D'autre part, abstraction faite même de la volonté souvent contraire des membres de ces sociétés, la nationalisation par un Etat serait probablement nuisible aux intérêts d'une société jusqu'alors internationale. On voudra bien être membre d'une société internationale, mais non d'une société dépendant de la législation et en quelque sorte du Gouvernement d'un Etat étranger. On fera bien une donation ou un legs à une société vraiment internationale, mais non à une société étrangère, quelque internationales que soient ses fins. En résumé, s'il était possible de leur conférer une personnalité juridique internationale, ces sociétés en profiteraient largement au plus grand avantage du bien public, et bon nombre de nouvelles sociétés seraient fondées.

La possibilité légale, jusqu'à présent non existante, d'accorder la personnalité juridique à une société vraiment internationale (n'appartenant par sa constitution à aucun Etat) est donc désirable, et cette possibilité ne peut être créée que par une convention internationale, dont les dispositions seraient introduites ensuite dans les législations des Etats signataires de la convention.

C'est pourquoi je propose à notre Institut, d'adopter sauf, bien entendu, les rectifications et modifications que les lumières.

de mes collègues leur suggéreraient, le projet de convention internationale suivant, dont la conclusion pourrait être recommandée aux Gouvernements.

« Les Gouvernements signataires de la présente convention s'engagent, (sauf la faculté, pour chacun d'eux, d'apprécier suivant ses propres lois, dans chaque cas particulier, s'il y a lieu d'autoriser l'acceptation des donations ou legs faits par ses ressortissants à des associations internationales, ou ayant pour objet des biens situés sur son territoire), à reconnaître comme personnes juridiques ayant le droit de faire des contrats, d'acquérir par donation ou testament ainsi que la faculté d'ester en justice, les sociétés internationales d'utilité publique, aux conditions suivantes :

1) Ces sociétés doivent avoir des statuts indiquant avec précision : *a)* ceux de leurs fonctionnaires dont les actes, jusqu'à concurrence des biens de la société et des cotisations de leurs membres, rendent la société responsable et *b)* le mode d'élection ou de nomination de ces fonctionnaires.

2) Elles doivent faire le dépôt, en nombre suffisant d'exemplaires, de leurs statuts et, en cas de modification de ceux-ci, de leurs statuts *modifiés*, au Bureau mentionné ci-dessous.

3) Elles doivent communiquer, en faisant le dépôt de leurs statuts, le nom, la profession ou qualité et le domicile de chacun des fonctionnaires prémentionnés, et s'il y a changement, elles doivent aussitôt que possible en donner connaissance au même Bureau, qui enverra deux exemplaires des statuts à chaque Gouvernement signataire de la présente convention.

Deux exemplaires signés de la main des principaux fonctionnaires de la société et certifiés par un notaire public devront en outre rester en dépôt au Bureau.

4) Ces sociétés doivent s'engager à reconnaître, si une action était intentée contre elles, la compétence :

a) du « *forum reï sitae* » en cas d'action réelle concernant un immeuble,

b) du tribunal de celui des Etats signataires dans le territoire duquel un contrat aurait été conclu ou devrait être exécuté par la société,

c) du tribunal du domicile du donateur ou du testateur s'il s'agissait d'une donation, d'un legs ou d'une succession,

d) du tribunal du domicile du fonctionnaire qui est le gérant principal de la société pour toutes les actions intentées contre elle, les actions réelles concernant un immeuble exceptées.

5) Les Etats signataires établiront un Bureau international dans le territoire d'un Etat signataire neutre ou dans celui du Gouvernement Néerlandais, si ce Gouvernement est signataire. Ce Bureau sera chargé des fonctions mentionnées ci-dessus [2 et 3].

6) Si, à la demande d'une société qui veut obtenir sa reconnaissance comme personne juridique internationale, communication est faite par le Bureau, de deux exemplaires des statuts et des noms etc., des personnes qui sont à ce moment fonctionnaires de cette société, la reconnaissance de cette société comme personne juridique sera réputée accordée par tous les Gouvernements qui, dans le délai de quatre mois après l'envoi fait par le Bureau, n'auront pas communiqué à celui-ci leur refus. Ce refus ne sera pas motivé ; il aura pour effet que la société en question ne sera pas reconnue comme personne juridique dans les limites de la souveraineté de l'Etat refusant:

On observera les mêmes règles en cas de changement des statuts.

Les noms etc. des fonctionnaires d'une Société ne seront communiqués aux Etats signataires que la première fois, lors de la communication des statuts.

7) La reconnaissance pourra toujours être révoquée par

simple communication faite au Bureau qui en donnera connaissance aussitôt que possible à la Société en question. Mais la révocation n'aura pas d'effet rétroactif et n'entrera en vigueur qu'à l'expiration de six mois après la communication faite.

8) Les frais spéciaux occasionnés par les demandes et les communications d'une société seront à la charge de cette société. Les frais généraux d'entretien du Bureau (1) seront supportés par les Etats signataires.

(1) Ces frais ne seraient probablement pas considérables.

VIII

Bibliographie du Droit International

Rapport de M. le Marquis d'OLIVART

Convaincu depuis longtemps par ma propre expérience de la nécessité d'une Bibliographie du Droit international, j'avais fait observer plusieurs fois à notre Compagnie qu'elle seule possédait les forces et l'autorité indispensables pour mener cette entreprise à bonnes fins. Mon idée ayant été acceptée par l'Institut lors de la session de Madrid, il nomma, pour étudier cette question, une Commission composée de MM. Barclay, Fauchille, Holland, Von Martitz, Nys et Oppenheim et me désigna comme rapporteur.

Conformément aux prescriptions réglementaires et ayant égard en outre à la nature de la matière et aux lumières de mes collègues qui en rendaient l'observation plus nécessaire, je leur ai adressé le 9 mars une circulaire (annexe I), où je leur posais des questions relatives aux points principaux de notre travail.

Sir T. Barclay seul, avec une excessive modestie, a décliné de me répondre, étant convaincu, disait-il, à raison de sa compétence limitée en la matière, que c'était par une erreur

typographique de l'*Anuuuaire* qu'on avait mis son nom au lieu de celui de M. von Bar. Les autres m'ont répondu par de savantes lettres qu'on lira à la fin de mon rapport (Annexes II à V)). Sur la charmante invitation de M. Oppenheim j'ai eu le plaisir de conférer avec lui à Fœlixtowe, et j'ai bénéficié également à Oxford de la gracieuse hospitalité de M. Holland qui a développé les idées exprimées dans sa lettre.

Mon ami M. Fauchille en a fait de même lors de mon passage à Paris. Mon projet a reçu aussi le plus vif et le plus chaleureux accueil de la part de notre si compétent collègue M. J. Brown Scott, que j'ai eu le plaisir de consulter pendant mon séjour à Washington.

I.

Art. 1. — Comme on verra par les lettres susmentionnées, aucun de mes collègues n'a mis en doute l'utilité, ou pour mieux dire la nécessité de l'ouvrage proposé. La bibliographie n'est pas autre chose que le plan de la Cité de la science, aussi indispensable au citoyen qu'à l'étranger. J'observe, à ce propos, que notre Cité du Droit international est bien pauvre.

Depuis les ouvrages d'Ompteda et de Kamptz, vieux d'un siècle et demi, antérieurs aux prodigieux essor qu'à pris la littérature de nos études, on n'a rien vu paraître d'aussi objectivement complet et systématique sur la « Littérature du Droit des gens ». Je ne puis mentionner que les Tables de notre savant collègue, M. Clunet, dans son *Journal de droit international privé,* les résumés annuels du dit Journal, de la *Revue* de M. Fauchille et de quelques autres recueils périodiques, ainsi que les indications bibliographiques, à chaque édition plus complètes, de quelques précieux Manuels récents, notamment ceux de mes collègues de la commission : MM. Fauchille et

Oppenheim satisfaisant à ce besoin dans ses plus impérieuses exigences. Et, si j'ose citer ma *Bibliographie*, c'est pour confesser qu'elle n'a jamais été destinée à combler cette lacune, n'étant en réalité que le brouillon d'un Catalogue d'une collection de livres, où, d'une part, manquait tout ce que je n'avais pas pu acquérir et où figuraient, d'autre part, des éléments superflus et embarrassants, notamment tout ce que j'avais acquis d'ouvrages n'ayant qu'une relation indirecte et parfois trop indirecte avec le Droit international.

Il est incontestable aussi que nul autre que l'*Institut*, où se trouvent réunis les notables de la Cité du Droit des gens, ou pour mieux dire ses architectes qui en ont bâti les principales rues, qui l'ont rendue si belle et majusteuse, ne peut la décrire. Ce qui reste seulement à examiner c'est la forme dans laquelle il doit le faire, et les proportions qu'il doit donner à son travail.

Au sujet de ce dernier point, il y a deux questions à traiter: *la matière* et *le temps*.

La presque unanimité de mes collègues partage mon avis que, pour le moment en tout cas, nous devons nous borner à la Bibliographie du Droit international public. Laissant encore de côté les considérations d'ordre scientifique présentées par plusieurs, M. Holland par exemple, qui dénient à la Théorie des conflits des lois toute connexion avec le Droit entre Etats (Droit international), il y a des motifs évidents d'ordre pratique qui conseillent de rester dans le domaine du Droit international public. Comme le dit même très bien M. Nys, « l'œuvre sera déjà fort étendue ». Il faut songer aux proportions que prendrait notre Bibliographie si elle devait contenir celle de tout le Droit international privé. M. Fauchille est le seul à vouloir qu'on fasse aussi la Bibliographie du Droit international privé « car l'Institut s'occupe du Droit privé et ,du droit public ».

mais il reconnaît qu'on ne doit pas le faire en même temps et dans un même travail, que, tout au contraire, il est opportun qu'elles constituent des parties distinctes et des volumes séparés ». Rien n'empêche, en effet, que notre Société fasse le second travail en un autre temps et en une autre occasion. (M. Holland même, ne s'y oppose pas, pourvu que ces travaux soient séparés). Mais il faut commencer par la partie la plus urgente : celle du Droit entre Etats , dit Droit international public ou Droit des gens.

Cette séparation ou distinction ne doit cependant pas nous porter à refuser place, dans l'énumération à entreprendre actuellement, aux travaux relatifs aux accords et conventions où les théories du Droit international privé ont trouvé une consécration positive, v. gr. les Conventions de La Haye, les traités sud-américains, etc. Il serait bien étrange que l'on trouvât dans cette bibliographie les accords relatifs à la poste, au télégraphe, à la géodésie, à la traîte des blanches, et que l'on y trouvât pas ceux qui règlent entre les Etats la procédure civile, le mariage et la tutelle des majeurs (1).

Je crois inutile de commenter longuement la nécessité de comprendre dans notre Bibliographie les articles de Revues et les monographies de Droit international disséminées dans les recueils et encyclopédies tant générales que spéciales de Droit ou de Politique. Un grand nombre de travaux très importants, quelquefois de véritables traités, se trouvent pour ainsi dire, cachés et perdus dans ces dernières; les questions les plus vivantes d'actualité sont étudiées dans les autres ; tous

(1) Je dois confesser que M. Holland, absolument intransigeant, n'admet pas même cette exception. Par contre, elle me permet à moi de me ranger à son avis : que la Bibliographie doit s'appeler le *Droit international* et non le *Droit international public*.

restent inaperçus le plus souvent, si ses auteurs n'en font pas une publication à part, car le petit tirage fait pour des amis ne peut produire une grande notoriété.

II.

Art. 2 à 5. — J'ai eu aussi une bonne fortune quant à la question de la détermination du temps, c'est-à-dire de l'époque que doit comprendre notre description. Je crois être arrivé à un plein accord avec ceux de mes collègues qui m'ont répondu sur ce point. Deux observations s'imposent. La première, c'est que nous tenons à faire, non une œuvre d'érudition et de savante investigation historique, mais un travail pratique, un guide pour les voyageurs dans le Droit des gens et que ceux-ci (et en tous cas le plus grand nombre) ont plus besoin de connaître le droit nouveau, actuel, que ce qui est ancien, archéologique et veilli. L'autre est que l'étude de cette partie ancienne, qui comprend plusieurs siècles, est un travail long et vaste qui demande plusieurs années et qui ferait différer jusqu'à une date assez éloignée la mise en œuvre de la partie la plus pratique et la plus utile de notre projet : signaler et faciliter la connaissance du dernier livre et de la dernière brochure, si l'on devait attendre pour le faire que la première partie fût achevée. Voilà pourquoi je signalai déjà, dans mon questionnaire, l'utilité de publier tout de suite des annuaires ou recueils annuels, en même temps que les volumes du grand ouvrage ; et tous mes collègues, ont été du même avis (1). Mais les observations de mes collègues, celles de M. Holland

(1) M. Holland propose alternativement une publication annuelle ou tous les cinq ans. Mais il faut remarquer que, de cette dernière manière, la rédaction serait plus difficile, en tenant compte de la progression incessante des matériaux à décrire, moins commode et utile en outre pour les lecteurs qui voudront être renseignés au jour, et le plus souvent possible.

notamment (1) m'ont fait réfléchir à la convenance d'établir une partie intermédiaire, en la retranchant du grand ouvrage.

La base de la bibliographie anuelle doit être la bibliographie *contemporaine*. Aussi bien dans la littérature que dans l'histoire, la période contemporaine est en même temps la moins connue et la plus nécessaire à connaître. Il est encore bien vrai que la fin du XIXe siècle et le commencement du XXe marquent une date décisive et faisant époque. La première Conférence de la Paix de 1899, où travaillèrent ensemble pour la première fois, en vue du droit, les Etats du monde, accompagnée de la prodigieuse et constante multiplication des Unions internationales, des traités et des cas d'arbitrage, et suivie de l'activité croissante des associations internationales dues à l'initiative privée ainsi que de celles des savants, est une date dans l'histoire du Droit international comme l'est, dans celle du monde, la Révolution française. Elle ouvre bien clairement la période contemporaine. La partie qu'on doit lui consacrer doit précéder toute autre et, quand elle sera terminée, l'on pourra commencer les bibliographies annuelles ou quasi annuelles (2).

Je les conseille annuelles ou quasi annuelles parce que je trouve, à plusieurs égards, très convenable que sa publication coïncide avec les sessions de notre Institut ; et pour cette raison, il n'en paraîtrait pas les années où nous ne nous assemblerons pas. Je considère comme très utile que tous nos confrères, membres et associés, aident le Comité de redaction et les collaborateurs désignés par celui-ci, dans l'intérêt de la perfec-

(1) Dans notre conversation à Paris, M. Fauchille m'a fait l'honneur d'accepter aussi cette nouvelle distribution en trois parties.

(2) M. Fauchille proposait, dans sa lettre, de publier cette partie en annuaires à partir de 1901, c'est-à-dire en quatorze ou quinze fascicules. N'est-il pas plus commode de grouper déjà toute cette période en deux volumes ?

tion de cette œuvre ; et c'est pourquoi je propose que cette partie périodique, soit communiquée en épreuves à tous, pour que tous puissent apporter à la session ou y envoyer des notices et des corrections, qui serviront sans doute à compléter et à rendre plus exact le recueil bibliographique de l'année précédente.

Quand la Bibliographie contemporaine aura paru et quand les petites brochures annuelles, compagnes désormais de nos précieux *Annuaires*, seront en marche, viendra le temps de songer à préparer la grande partie générale, longue mais nécessaire. Aussi, sur combien de questions n'avez-vous pas constaté avec admiration que les anciens maîtres du XIX° siècle, ceux du XVIII° et même ceux du XVII° restent les Maîtres aujourd'hui, et le seront encore demain et après-demain ! C'est pourquoi je ne me rallie pas à l'opinion respectable de M. von Martitz qui, croyant comme moi, que la date de la première Conférence de la Paix de La Haye doit être celle de la fin de cette partie, pense qu'elle doit commencer en 1815. Si avant Grotius il y a des percurseurs (1), après lui existent déjà des apôtres et des docteurs, et, sous beaucoup de rapports, le XVII° et le XVIII° siècles constituent le moyen âge de l'étude scientifique des relations juridiques internationales.

Comme tous mes collègues, je pense que cette grande partie doit être une œuvre collective, méditée, mûrement pesée, en un mot digne de l'Institut : M. de Martitz le dit expressément dans sa letre. M. Holland est aussi de mon avis, que l'on devrait publier un volume toutes les deux années. Peut-être encore ce délai est-il trop court. Il ne faut pas faire vite, mais bien.

(1) Par crainte d'alourdir encore le travail, je m'abstiens de proposer, d'une façon définitive, que chaque volume soit accompagné d'une introduction sur la littérature *prégrotienne* relative à ce sujet.

III.

Art. 6 et 7. — Tous ceux de mes collègues qui ont exprimé leur opinion sont d'avis que l'ouvrage, dans toutes ses parties, doit être disposé par ordre des matières. Nulle science n'est plus internationale que le Droit international et, si le lecteur recherche ce que l'on écrit n'importe où et dans quelle langue, l'auteur de la bibliographie compétent a déjà tout parcouru. M. Holland le dit très nettement et très justement : « L'ordre à suivre doit être celui des matières. Je ne voudrais faire attention ni à la nationalité des auteurs ni à la langue dont ils se sont servis ». M. Fauchille même préconise seulement les grandes divisions chronologiques par siècles, ce que nous avons adopté en quelque sorte, en divisant le travail en trois parties (1). Il veut aussi, que dans chaque série, les titres soient rangés par ordre systématique des sujets. Nous différons seulement d'avis en ce qui concerne la subdivision. Il propose que, dans chaque matière, on suive l'ordre des nationalités ; je préfère l'ordre chronologique. C'est aussi l'avis de M. Holland. Il est indéniable que tout livre est influencé directement ou indirectement par ceux qui l'ont précédé, que l'auteur a vus ou connus, par ceux d'autres auteurs, et cela est particulièrement vrai dans le Droit international, où la connaissance des langues étrangères, notamment des quatre ou cinq principa-

(1) Je prie mon savant collègue de considérer que, subdiviser en trois ou quatre sections la première partie, rendrait encore plus longues la rédaction et la publication de l'ouvrage, *avant*, et moins commode son usage par les lecteurs, *après*. Il faut remarquer en outre qu'au point de vue de son importance et de ses caractères, la littérature du Droit international du XIXe siecle est absolument partagée. Celle de la première moitié se rattache plus à celle du XVIIIe siècle que la seconde.

les, est d'une nécessité inéluctable, à laquelle nous satisfaisons tous plus ou moins bien. En procédant chronologiquement, on voit mieux le courant général du fleuve de la science ; en procédant par nations ou langues, on regarderait seulement la marche inégale des rivières affluant dans le bassin.

Je prie mon savant collègue d'observer les difficultés insurmontables de la classification « par nations ». Sera-ce par Etats ou par langues ? Il faut considérer en outre, que plusieurs écrivains ont publié leurs ouvrages en une langue étrangère, plusieurs en français. (Wheaton et Klüber, par exemple). Où devra-t-on les placer ? Et où classera-t-on les livres en latin ?

La considération due aux nationalités et aux langues sera satisfaite par le soin et l'amplitude qu'on devra mettre à la rédaction des tables, lesquelles serviront de *guides dans le guide*. Je propose dans ce but un volume spécial dans le grand ouvrage, et qu'on fasse encore des tables périodiques décennales pour les Bibliographies annuelles.

Je propose l'ordre des matières suivant, conformément à l'avis qu'a bien voulu me donner M. Holland, pendant notre entrevue à Oxford (Annexe VI). La grande division entre les Œuvres générales (précédée d'une introduction sur les essais bibliographiques déjà existants), recueils des Traités et documents diplomatiques (les uns et les autres classifiés, sans doute, par Etats), et l'histoire du Droit international, littéraire et diplomatique (1), d'une part, et les monographies, de l'autre, saute aux yeux, comme aussi la classification de cette dernière

(1) On doit, certainement, éviter de se perdre dans les océans de l'Histoire générale et de la politique, mititaire, économique, etc. C'est un grief qu'on fait avec raison à ma *Bibliographie*. Je peux invoquer seulement, comme excuse, qu'elle devait être une *Bibliographie* tant du *Droit des gens* que des *sciences* auxiliaires.

en droit matériel et droit formel, improprement dits : droit de la paix et droit de la guerre respectivement. Je pense que les subdivisions doivent être laissées aux soins du Comité de Rédaction et de ses collaborateurs, rédacteurs des volumes, chacun en ce qui concerne le sien, mais après entente préalable, pour éviter des répétitions, toujours ennuyeuses. Je me borne donc à indiquer les grands sujets.

IV.

Art. 8 et 10. — En ce qui concerne la substance proprement dite, j'ai vraiment hésité et, ne pouvant prendre un parti, j'ai consulté mes collègues. Notre travail doit-il être un recueil sec et aride des fiches, ou une sorte d'attrayante et vive histoire littéraire interne du Droit des gens, dans le genre des travaux d'Ompteda, de Kamptz et de Rivier, où l'on ferait au moins des introductions synthétiques en tête de chaque volume ? Au début l'idée d'en rendre la lecture moins fatigante, et de faire de notre livre un conseiller en même temps qu'un guide, me faisait pencher pour la dernière solution, et il me semble que, surtout pour la littérature ancienne, c'était aussi l'opinion de M. Holland. M. Fauchille préfère la première forme. Il dit expressément : « On doit se borner à l'indication des titres des ouvrages, sans entrer dans les appréciations historiques ou critiques ».

Après mûre réflexion, je suis aussi de cet avis. Notre Bibliographie ne sera pas un livre à lire mais un manuel à consulter. Personne (ou presque personne) ne le parcourra du commencement à la fin. On le consultera par pages et tout au plus par feuilles.

Mais il y a encore une raison plus grave et décisive en ce sens. Il est de l'essence de cette Bibliographie qu'elle soit

une œuvre collective, la partie A nécessairement ; et dès lors, à moins de donner au Comité de Rédaction une autorité impossible et inadmissible par elle-même, notamment le droit de corriger et d'unifier les opinions et les critiques de ses collaborateurs, on risquerait de trouver partout, page par page, des opinions contradictoires. A cette observation qui s'applique à l'ouvrage tout entier, s'ajoute une considération spéciale à la Bibliographie contemporaine et aux suppléments annuels. On devrait juger des auteurs vivants, un grand nombre de ceux-ci, et, dans les articles les plus importants, des collègues et des amis...!

On trouvera très naturel que l'on demande les dates bibliographiques les plus exactes possibles.

Je m'atacherai seulement à justifier quelques points particuliers. On trouvera peut-être un peu bizarre que, dans un catalogue scientifique, on exige l'indication du prix des livres. Mais il faut songer au caractère pratique de notre entreprise. Je considère qu'il serait fort utile à celui qui serait disposé à traiter à fond un sujet, de connaître les frais que comportera l'acquisition des sources de son travail, sources que le plus souvent et surtout dans la plupart des localités, il ne trouvera pas dans les bibliothèques publiques. Dans le même but, et pour qu'on puisse calculer les facilités d'acquisition, je propose que l'on indique clairement les livres qui rentrent dans la décourageante catégorie des livres rares et introuvables, et ceux qui n'ont jamais été dans le commerce. Enfin, considérant qu'il est très nécessaire de profiter de toute occasion pour faire en sorte que la Bibliothèque de notre Institut soit digne de lui, et profiter en conséquence de tous les moyens possibles pour l'accroître, je crois qu'il serait peut-être sage de récompenser l'envoi de publications à notre Compagnie par la mention du donateur dans notre notice.

Il reste encore une question délicate où l'utilité et l'utilisation du travail ont des intérêts contraires à ceux des possibilités de rédaction et même à ceux de la clarté de l'ouvrage. Elle se complique encore par les jalousies nationales qui ont toujours et dans tous les domaines pour première pierre de touche le respect des langues. Faudra-t-il se borner à reproduire le texte intégral des titres en le reproduisant, coûte que coûte, dans sa typographie originaire, une transcription en français accompagnant cette reproduction en tous cas ? Sera-t-il permis de faire suivre ces titres reproduits et transcrits, ou transcrits seulement, d'une traduction française, langue officielle de l'Institut et de toutes ses publications, toujours quand les livres ne seront pas écrits en cette langue ? Suffira-t-il de le faire exclusivement pour les titres écrits dans les langues autres que l'allemand et l'anglais qui, de fait, partagent avec le français l'hégémonie cosmopolite ? Reculant d'un pas et supposant qu'il s'agisse d'autres idiomes, espagnol, portugais, italien, roumain d'un côté, flamand, hollandais, suédois, norvégien de l'autre se rattachant aux trois autres langues susdites, devrait-on faire exclusivement cette traduction pour les langues orientales, slaves et asiatiques (Russe, hongrois, polonais, serbe, bulgare, chinois, japonais, turc, arabe, etc.) ? Allant plus loin encore pourrait-on se borner, en tenant compte de la diffusion chaque jour plus grande des idiomes slaves, à faire des versions françaises des titres écrits en langues non européennes (arabe et turc, chinois et japonais) ?

L'avis de mes collègues est absolument divisé. MM. Fauchille et Oppenheim désirent une traduction française en tous cas ; MM. Holland et von Martitz la croient uniquement nécessaire pour les titres écrits en langues orientales (slaves, asiatiques ou arabes).

La question est difficile, tant au point de vue du travail de

rédaction et des frais d'impression qu'au point de vue moral des égards dûs à des langues également respectables et dignes d'être connues. Je n'ose pas la résoudre et je dois en laisser la solution à l'appréciation éclairée de l'*Institut*. Je dois faire, cependant, deux remarques ; il faut traduire tout ou rien, toute sélection est odieuse,et quel intérêt peut avoir celui qui ne peut comprendre le titre d'un ouvrage à en connaître l'existence ? C'est pourquoi mon avis absolument personnel serait de supprimer toute traduction ; la transcription suffit.

V.

Art. 11 et 12. — Il faut laisser à un *Comité de rédaction*, désigné dans son sein par l'*Institut*, le soin de procéder aux mesures propres à l'exécution de ce projet, tant dans la partie matérielle que dans la partie scientifique. J'estime, quant à la première question, qu'il faut un format manuel et commode et qu'il faut faire en sorte que, dans les pages, il reste une grande marge dans laquelle il soit possible d'écrire des notes, relatives aux nouveaux livres, et des remarques, par le possesseur de l'exemplaire. M. Holland m'a flatté en me conseillant d'indiquer comme modèle ma *Bibliographie*.

A titre de simple renseignement privé pour l'Institut, je dirais que j'estime les frais d'impression de chaque volume (parties A et B) à cinq ou à six mille francs et ceux des fascicules annuels (partie C) à mille ou quinze cents francs.

Le Comité doit aussi organiser la besogne ardue et difficile de la rédaction, d'accord naturellement avec le Bureau; il doit désigner, parmi les membres et associés, ceux qui auront à la réaliser et à lui fournir les matériaux pour la publication définitive, toujours sous la direction de notre Compagnie ; il doit songer aux moyens de pourvoir aux dépenses considérables

que suppose l'exécution de ce projet. Les membres de la Commission ne se croient pas en droit d'entrer dans ce domaine.

Leur mandat se limite à l'exposé des moyens par lesquels et de la forme scientifique et littéraire (1), sous laquelle l'Institut pourrait réaliser une œuvre qui sera la première d'une série glorieuse, et qui sera extrêmement utile à la cause du Droit et de la Paix, lesquels seront toujours nos maîtres et nos seigneurs.

Borjas Blancas (Lérida-Espagne), le 10 juillet de 1912.

---

(1) Bien que l'Annuaire (page 399) dise d'abord que j'ai demandé, lors de la session de Madrid, la constitution d'une commission *pour élaborer la Bibliographie du Droit international* et trancher la question de savoir si la bibliographie doit être faite par nationalités ou par matières, il exprime très bien mon idée à la fin, en reproduisant ma déclaration que « je ne pensais qu'à une échange de vues sur la question ». Jamais je n'ai cru que nous aurions à faire autre chose qu'élaborer le plan du travail.

RÉSOLUTIONS PROPOSÉES (1)

Art. 1. — L'Institut de Droit international entreprend la publication d'une *Bibliographie du Droit international*, rédigée par ses membres et associés, contenant la description exacte et complète, autant que possible, de tous les livres, brochures, articles et travaux se référant directement à cette science.

Les articles des Revues et des recueils (encyclopédies générales, juridiques et politiques) y seront compris.

Par contre les publications relatives aux conflits des lois (civiles, criminelles et de procédure) en seront exclues sauf à pourvoir à un travail analogue mais séparé, en une autre occasion ; mais les recueils, commentaires et critiques sur les accords positifs entre Etats sur ces points y seront aussi mentionnés, comme tous les autres concernant des pactes internationaux.

Art. 2. — Cette *Bibliographie* sera divisée en trois parties :

A. — *Bibliographie du Droit international antérieur au XXe siècle*, comprenant la description des livres antérieurs à 1899 et postérieurs à la publication de l'œuvre de H. Grotius (1624), *si possible avec des introductions concises sur la littérature prégotienne.*

Elle sera comprise en neuf volumes et un volume de tables.

---

(1) Les points où je n'ai pas une opinion absolument arrêtée sont imprimés en *italiques*, pour indiquer que je laisse à l'Institut le soin de trouver une formule définitive.

B. — *Bibliographie contemporaine du Droit international* contenant la description des livres, etc. publiés de 1900 à 1910.

En deux volumes.

C. — *Bibliographie périodique du Droit international.* Elle se publiera chaque année de session de l'Institut, et comprendra la description des livres et travaux parus depuis la dernière session. Par exception, le premier volume réunira en tout cas les années 1913-1915.

Art. 3. — La publication de la partie B sera immédiate. Le premier volume (Partie générale, Droit de la Paix (Droit matériel)) paraîtra en 1914 et le second (Droit de la guerre (Droit formel)) en 1915.

Art. 4. — La partie A sera publiée en volumes qui paraîtront tous les *deux* ans.

Art. 5. — La partie C sera publiée après chaque session de l'Institut, (art. 2) *si possible avec l'Annuaire.* Une pré-édition provisoire sera communiquée *deux* mois avant la réunion aux membres et associés, lesquels pourront apporter à la session (ou envoyer) des notes (additions, corrections etc.) dont il sera tenu compte par le Comité de rédaction.

Art. 6. — La *Bibliographie* sera rédigée dans toutes ses parties d'après la même méthode systématique.

Sauf un accord ultérieur du Comité de rédaction l'ordre sera le suivant :

I. Bibliographies Œuvres générales de Droit international.

II. Recueils des Traités et de Documents diplomatiques.

III. Histoire littéraire et diplomatique du Droit international.

IV. Monographies. *a*) Droit matériel (Droit de la Paix.
1) Partie générale. Les Etats. Leurs Droits innés.
V. id. 2) Traités. Forme et Contenu. Vie commune internationale.
VI. id. 3) Légations. Consulats.
VII. id. *b*) Droit formel (Droit de la guerre).
1) Moyens d'éviter la guerre. L'arbitrage.
VIII. id. 2) Droit de la guerre terrestre et maritime. Traité de Paix.
IX. id. 2) Droit de la neutralité.
X. Tables.

Art. 7. — Pour chaque matière, l'ordre chronologique des années de la publication sera suivi ; pour la même année on suivra l'ordre alphabétique des noms des auteurs et du mot principal du titre dans les ouvrages anonymes. Chaque volume sera accompagné de tables alphabétiques d'auteurs et de matières et d'une autre, où les fiches seront groupées par langues et celles-ci subdivisées par les Etats où elles sont parlées.

Le volume des tables de la partie A sera rédigé de la même manière.

Pour chaque série de dix volumes de la Bibliographie périodique on rédigera un volume de tables.

Art. 8. — La Bibliographie, dans toutes ses parties, sera composée exclusivement de fiches. Chacune contiendra :

1° Le nom complet de l'auteur.

2° Le titre, *in extenso*.

3° Le cas échéant, l'édition.

4° Le nombre de pages.

5° Le format (en millimètres).

6° Le nom de l'éditeur ou libraire et en tout cas celui de l'imprimerie.

7° Le lieu et l'an.

8° Le prix du Livre, en la monnaie du pays, s'il s'agit d'un livre nouveau ou qui se trouve couramment dans le commerce.

9° Le cas échéant, des remarques spéciales (relations du livre avec d'autres, particularités de son contenu, etc.), mais toute appréciation critique est interdite.

Seront signalés avec des signes conventionnels les livres rares et qu'on ne trouve pas aisément, même d'occasion, ceux qui sont publiés en éditions hors du commerce et ceux qui auront été offerts par leurs auteurs ou éditeurs à l'*Institut*.

Art. 9. — Les titres des livres non imprimés en caractères latins ou allemands seront publiés en une transcription latine *rédigée suivant les règles de l'Association phonétique internationale.*

Art. 10. — *Les titres des ouvrages non écrits en français seront toujours accompagnés d'une note contenant la traduction en langue française.* — Ou.

Art. 10. — *Les titres des ouvrages non écrits en langue latines ou germaniques seront toujours accompagnés d'une note contenant le titre en langue française.*

Art. 11. — Le Comité de Rédaction, prévu par l'article 12 ci-dessous, aura à statuer sur les conditions matérielles de la publication : format, nombre de pages des volumes, etc. Il est recommandé que le papier à employer et son format soient tels qu'ils permettent de grandes marges pour pouvoir y écrire des notes.

A cete fin on peut prendre comme type la BIBLIOGRAPHIE DU DROIT INTERNATIONAL *de M. le Marquis d'Olivart.*

Art. 12. — L'*Institut* désignera un *Comité de Rédaction* qui pourvoira à l'exécution de cette publication ; il désignera les membres et associés de l'Institut, qui, avec son acceptation, l'aideront dans cette entreprise.

Le même *Comité*, d'accord avec le Bureau, aura à déterminer les moyens financiers de l'exécution, les frais de rédaction et d'édition, les conditions de la distribution et de la vente des exemplaires etc.

ANNEXES

I.

Lettre circulaire du Marquis d'Olivart

MON CHER AMI ET COLLÈGUE,

Vous vous souviendrez, et votre mémoire sera aidée par le dernier *Annuaire* (page 399), que notre Institut, dans sa séance plénière du 22 avril 1911, nous a nommés avec (MM. Barclay Fauchille, Holland, v. Martitz, Nys et Oppenheim) membres d'une Commission chargée d'étudier la possibilité et la forme d'une Bibliographie sérieuse du Droit international.

Nommé Rapporteur de cette Commission sans autre titre que mon initiative, je désire m'entretenir avec vous tous, au sujet des différents points, tant d'ordre théorique que d'ordre pratique, que nous devons traiter. Des quelques mots que nous avons échangés à la dite séance et de ce que j'ai songé après, je pense que nous devons considérer les thèmes suivants :

A) La Bibliographie doit-elle se circonscrire au *droit des gens (International Law, Volkerrecht)* ou comprendre tout le Droit international dans ses deux branches, public et privé ?

B) Devrait-elle se réduire à décrire tout ce qui a été publié depuis telle date, jusqu'à la.... édition du volume ou devrait-elle avoir deux parties : une relative à tout ce qu'on aurait imprimé jusqu'au commencement de l'ouvrage, travail minutieux et lent et de plusieurs années, et une autre plus pratique

et facile, composée de petites brochures annuelles avec la description de ce qui aurait paru dans l'année précédente ?

c) Dans quel ordre fera-t-on le travail ? Par époques chronologiques ? Par Nations ? Par matières ? En choisissant l'un, ne pourrait-on, par des subdivisions, le combiner avec les autres ?

d) Doit-il s'agir d'une sèche *Bibliographie-fiches* ou *d'Etudes historico-critiques* dans le genre du travail de Rivier, dans le *Handbuch de Holtzendorff* ou de l'*Ompteda-Kamptz* ?

e)... ... ...

Je vous prie donc mon cher ami et collègue... de me faire savoir le plus tôt possible votre avis... Et dans cette attente, veuillez accepter, mon cher collègue et ami, mes bien affectueuses salutations.

OLIVART.

A MM. Th. Barclay.
P. Fauchille.
T. E. Holland.
F. v. Martitz.
E. Nys.
L. Oppenheim.

II.

Réponse de M. Paul Fauchille

Fontenay aux Roses, 13 mars 1912.

MON CHER AMI,

Je réponds dès maintenant, à la hâte, à vos questions :

1° Il serait désirable, puisque l'Institut s'occupe du Droit privé et du droit public, que la bibliographie portât sur les

deux matières, *mais il conviendrait qu'elles fussent distinctes et constituassent des volumes séparés.*

2° Afin qu'elle soit utile, la bibliographie devrait être publiée rapidement. Je crois donc que l'institut devrait se livrer à un double travail : 1° faire paraître *chaque année* la liste des ouvrages, brochures, documents, etc., de l'année précédente, préparer la bibliographie des années antérieures. On pourrait, par exemple, faire paraître une bibliographie du XIX° siècle, une bibliographie du XVIII° siècle. A partir de 1901 on ferait paraître des fascicules relatifs aux œuvres du XX° siècle, année par année (1901, 1902, 1903, etc.).

3° L'ordre à suivre me paraît être l'ordre par matières. Dans chaque matière on diviserait par pays et, dans chaque pays, on adopterait l'ordre des noms d'auteurs.

4° J'estime qu'on doit se borner à l'indication des titres des ouvrages (avec une traduction française) sans entrer dans des appréciations historiques ou critiques.

5°... ... ...

Je vous renouvelle mon cher ami....

P. FAUCHILLE.

III.

Réponse de M. T. E. Holland

Oxford, le 14 mars 1912.

MON CHER AMI ET COLLÈGUE,

Je m'empresse de répondre à votre questionnaire.

A) Je suis décidément d'avis que nous devons nous borner à une bibliographie du « Droit international » proprement dit. Les questions du « Conflit des Lois » malheureusement, de-

puis l'ouvrage de Fœlix, qualifiées quelquefois comme appartenant au « Droit international privé » n'ont vraiment aucune connexité avec le « Droit international » qui règle les relations des Etats entre eux. La Bibliographie du « Conflit des Lois » doit être confiée, s'il y a lieu, à une toute autre Commission. Sur ce sujet, je me permets de citer le dernier chapitre de mon ouvrage « The Elements of Jurisprudence » (Ed. XI de 1910). Ce chapitre se trouve en français dans la « Revue de Droit international », t. XII (1880).

B) Ce qui est le plus important c'est de commencer tout-de-suite la préparation, d'une bibliographie « de tout ce qui a été publié jusqu'à l'édition du volume » ou, par exemple, jusqu'à l'année 1910. De cette manière, votre si merveilleux Catalogue sera de la plus grande utilité, mais je voudrais limiter strictement le contenu de notre travail aux livres, etc., de *Droit*, à l'exclusion des généralités historiques, de la diplomatie, etc. Subsidiairement, nous pourrions fournir des suppléments annuels à paraître à intervalles de cinq ans, à ranger toujours comme le travail principal.

C) L'ordre à suivre doit être celui des matières. Par exemple ; Traités sur la nature et sur le développement du Droit international ; Traités sur l'ensemble du sujet, encyclopédies, etc. ; sur le Droit en temps de paix, nimutieusement subdivisé, etc., etc. (1). Je ne voudrais faire attention ni à la nationalité des auteurs ni à la langue dont ils se servis. Dans les subdivisions je suivrais soigneusement l'ordre chronologique.

D) C'est la question la plus difficile que je voudrais réserver pour la session. Je préférerais le système Ompteda-Kamptz,

(1) Voir num. VI une autre note plus détaillée de M. Holland à ce sujet.

mais cela demanderait sans doute énormément de temps. Il sera suffisant de publier un volume de l'ouvrage principal tous les deux ans.

E)... ... ...

Avec mes meilleurs sentiments.

Votre bien dévoué.

T. E. HOLLAND.

IV.

Réponse de M. F. von Martitz

Lugano (Suisse) 28 mars 1912.

CHER ET TRÈS HONORÉ COLLÈGUE,

Quant aux thèmes proposés par vous dans votre circulaire, je prends la liberté de vous faire part, en peu de mots, de mes points de vue.

1) La Bibliographie doit se restreindre au Droit international (Volkerrecht) proprement dit.

2) Elle devrait se diviser en deux parties. La première aurait à donner la collection complète de tous les ouvrages, systèmes, monographies, etc., concernant les matières diverses du droit des gens ; ordre systématique, indication précise de toutes les éditions. C'est un ouvrage qui est, comme vous le remarquez justement, de plusieurs années, et ne peut se passer de la collaboration des internationalistes de tous les pays.

La seconde partie de la tâche consisterait à faire connaître aussi souvent que possible (peut-être annuellement), les publications nouvelles qui auraient paru en toutes langues. Un tel recueil périodique serait un véritable bienfait pour la science.

Pour les deux parties complémentaires de l'ouvrage, on pourrait se borner à donner les titres originaux des livres, brochures articles, etc. Une version des titres en langue française ne serait nécessaire que pour les publications en langues orientales (russe, serbe, turque, japonaise, etc.).

La date initiale serait, selon mon opinion, l'an 1815 ; et pour les livraisons des publications récentes l'année 1899 (1re Conférence de La Haye).

Ce sont les propositions que je ferais et que je motiverais oralement si j'avais le plaisir d'être avec vous ... ...

... ...

Recevez M. mon collègue, mes salutations empressées.

VON MARTITZ.
Conseiller intime à Berlin.

V.

Réponse de M. E. Nys

CHER AMI ET COLLÈGUE,

Votre entreprise, dont traite votre lettre du 9 Mars est importante. Il est difficile pour moi de répondre de suite à vos questions. Cependant, il me semble que la Bibliographie devrait se limiter au Droit des gens, l'œuvre sera déjà fort étendue. Je vous répondrai prochainement aux autres questions (1).

---

(1) Malheureusement pour moi je n'ai reçu aucune autre communication de notre éminent confrère.

VI.

Note de M. T. E. Holland

(Ordre des matières).

I. Bibliographies (jusqu'à 1900).
II. Œuvres générales : comme Grotius, Phillimore, etc.
III. Histoires du Droit des Gens.
IV. Monographies. En temps de Paix. V. gr. Les Etats, le Domaine, les Eaux, Légations, Consulats, Traités, etc.
V. Arbitrage.
VI. Guerre terrestre.
VII. Guerre maritime.
VIII. Neutralité.

IX

Rapport fait à l'Institut de Droit International au nom de la Commission Spéciale constituée en vue de la prochaine Conférence de la Paix

MESSIEURS,

L'Acte final de la deuxième Conférence de la paix, réunie à la Haye en 1907, se termine par la *Déclaration* suivante :

« Enfin, la Conférence recommande aux puissances la réunion d'une troisième Conférence de la paix qui pourrait avoir lieu dans une période analogue à celle qui s'est écoulée depuis la précédente Conférence, à une date à fixer d'un commun accord entre les puissances, et elle appelle leur attention sur la nécessité de préparer les travaux de cette troisième Conférence assez longtemps à l'avance pour que ses délibérations se poursuivent avec l'autorité et la rapidité indispensables.

« Pour atteindre ce but, la Conférence estime qu'il serait très désirable que, environ deux ans avant l'époque probable de la réunion, un comité préparatoire fût chargé par les gouvernements de recueillir les diverses propositions à soumettre à la Conférence, de rechercher les matières susceptibles d'un prochain règlement international et de préparer un programme

que les gouvernements arrêteraient assez tôt pour qu'il pût être sérieusement étudié dans chaque pays. Ce comité serait, en outre, chargé de proposer un mode d'organisation et de procédure pour la Conférence elle-même. »

Jusqu'ici, le *comité préparatoire* visé dans cette déclaration n'a pas été constitué et, bien que divers gouvernements s'en soient préoccupés (1), rien ne permet d'affirmer qu'il puisse être formé et commencer à bref délai les travaux que comporte le programme qui lui a été tracé, en vue de faciliter et de canaliser en quelque sorte les délibérations de la prochaine Conférence de la paix.

Et pourtant le moment approche où il faudra songer aux préliminaires de cette troisième Conférence et s'occuper de préparer un programme suffisamment étudié pour servir de base solide à ses travaux. Il ne s'est, en effet, écoulé que huit années entre les deux premières Conférences de la paix et, si l'on suppose, conformément à la déclaration ci-dessus reproduite, que la troisième Conférence devra se réunir après une période analogue, il en résulte que la réunion de ces nouvelles grandes assises internationales serait à prévoir pour l'année 1915.

---

(1) Voir, à ce sujet, les documents publiés par l'*Union interparlementaire* dans son *Bulletin* n° 6 de juin 1911, relatifs aux Commissions nationales de la paix et à la préparation de la troisième Conférence de la paix. Voir, notamment, la déclaration du président des Etats-Unis d'Amérique, M. Taft, dans son message de décembre 1910 et celle du ministre des affaires étrangères de Suède, comte Taube, dans la deuxième chambre du Riksdag, le 21 mars 1911. — Tout récemment, le gouvernement des Pays-Bas vient de constituer une Commission *nationale* pour l'étude du programme de la prochaine Conférence, sous la présidence de M. de Beaufort, ancien ministre des affaires étrangères. Nous y voyons, parmi les membres, les noms de nos collègues : MM. Asser et le général den Beer Poortugael.

Dès son avant-dernière session, qui a eu lieu à Paris en avril 1910, l'Institut de droit international s'est préoccupé de cette situation et, sur la proposition de MM. de Bar, Fauchille, de Lapradelle, Politis, lord Reay, Scott et Westlake, il a décidé qu'il y avait lieu de nommer « une Commission de neuf « membres chargés de rechercher et de choisir les études qui « présenteraient la plus grande utilité comme préparatoires « à la Conférence de la paix, et d'en organiser la discussion « par l'Institut (1). »

En exécution de cette décision de principe, il a été passé sur-le-champ au vote, en assemblée générale, pour la désignation des neuf membres de la Commission et MM. RENAULT, HAGERUP, ED. ROLIN, J.-B. SCOTT, WESTLAKE, FAUCHILLE, FROMAGEOT, HOLLAND et DE BAR ont été désignés.

Diverses circonstances ont retardé la réunion de la Commission qui, d'après sa nature et son organisation, ou plutôt son défaut d'organisation première, ne pouvait guère poursuivre par correspondance l'œuvre qui lui était assignée.

Enfin, sur l'initiative de quelques-uns de ses membres et l'invitation formelle du bureau de l'Institut, la Commission c'est réunie à Paris, le vendredi 6 octobre dernier, à 10 heures du matin, dans une des salles de l'Ecole des sciences politiques, 27, rue Saint-Guillaume, mise obligeamment à sa disposition.

Par une réelle bonne fortune et grâce à un zèle qui témoigne de l'intérêt porté aux travaux de la Commission, huit membres étaient présents sur neuf qui la composent. Seul, M. le professeur de Bar s'était trouvé empêché au dernier moment.

Aussitôt installée par notre président en exercice, M. Clu-

(1) *Annuaire*, t. XXIII, 1910, p. 498.

net, la Commission a décidé de faire choix parmi ses membres d'un président et de désigner un secrétaire. Sur la proposition de M. Hagerup, président de l'Institut pour la session de 1912, à Christiania, M. Renault a été appelé à la présidence de la Commission et M. Gilbert Gidel, professeur de droit international à l'université de Rennes, a bien voulu accepter de remplir les fonctions de secrétaire.

Ainsi organisée, la Commission s'est mise immédiatement à l'œuvre. Elle a tenu trois séances, dont deux le vendredi 6 octobre, matin et après-midi, et une le samedi 7 octobre, cette dernière plus spécialement consacrée à l'examen d'une proposition relative à la permanence des Conférences de la paix.

Les deux premières séances et une partie de la troisième ont été employées d'abord à l'établissement d'une liste aussi complète que possible des questions qui pourraient figurer utilement à l'ordre du jour de la prochaine Conférence de la paix et, ensuite, à organiser, pour autant que de besoin, la discussion préparatoire de ces questions dans l'Institut, soit en pressant les travaux de certaines commissions d'études, soit éventuellement en proposant la formation de nouvelles commissions d'études, le tout conformément à la mission qui nous était assignée par l'Institut.

Sur la proposition de son président, M. Renault, la Commission a voulu tracer le programme d'ensemble qui lui est demandé, en suivant le plus possible l'Acte final de la Conférence de 1907, c'est-à-dire en commençant par les *vœux*, afin de voir dans quelle mesure on pourrait y donner satisfaction, et en prenant ensuite les conventions de 1907 dans leur ordre, qui est aussi celui des diverses commissions et sous-commissions de la Conférence.

Les vœux émis par la Conférence étaient au nombre de quatre, savoir :

1° La Conférence recommande aux puissances signataires l'adoption du projet ci-annexé de convention pour l'établissement d'une Cour de justice arbitrale, et sa mise en vigueur dès qu'un accord sera intervenu sur le choix des juges et la constitution de la Cour ;

2° La Conférence émet le vœu qu'en cas de guerre les autorités compétentes, civiles et militaires, se fassent un devoir tout spécial d'assurer et de protéger le maintien des rapports pacifiques et notamment des relations commerciales et industrielles entre les populations des Etats belligérants et les pays neutres ;

3° La Conférence émet le vœu que les puissances règlent, par des conventions particulières, la situation, au point de vue des charges militaires, des étrangers établis sur leurs territoires ;

4° La Conférence émet le vœu que l'élaboration d'un règlement relatif aux lois et coutumes de la guerre maritime figure au programme de la prochaine Conférence et que, dans tous les cas, les puissances appliquent, autant que possible, à la guerre sur mer, les principes de la convention relative aux lois et coutumes de la guerre sur terre.

En ce qui concerne deux de ces vœux (2° et 3°), le président de la Commission a tout d'abord fait observer que le vœu 2°, relatif au maintien des bonnes relations entre les populations des états belligérants et les pays neutres, ne prête pas à discussion ; quant au vœu 3°, relatif à la situation des étrangers au point de vue des charges militaires, il semble que la Conférence de 1909 ait eu en vue d'en faire l'objet de conventions particulières d'Etat à Etat plutôt que d'un accord général.

Restaient donc comme objets de discusion les vœux 1° et 4° La Commission a pensé, d'un avis unanime, qu'il était désirable de voir figurer en tête du programme de la prochaine Conférence de la paix, et, en conséquence, à l'ordre du jour des délibérations actuelles de l'Institut, l'objet du quatrième vœu de la Conférence de 1907, consistant dans l'élaboration d'un règlement relatif aux *lois et coutumes de la guerre maritime.*

La Commission a été d'accord également pour admettre comme désirable que l'Institut étudiât, en vue de la prochaine Conférence, la question de la *Cour de justice arbitrale*, visée dans le premier vœu de la Conférence de 1907 et celle du *traité universel* (ou *mondial*) *d'arbitrage*, conformément à la déclaration de principe qui figure dans le corps de l'Acte final de la Conférence.

Ces deux questions de la cour arbitrale et du traité d'arbitrage, qui ne se confondent, du reste, nullement, formeraient deux points distincts (n°s II et III) du programme établi par la Commission.

Restait encore une question visée dans l'Acte final de 1907, en dehors des conventions séparées qui y sont annexées. Cette question est celle de la préparation, de l'organisation et de la procédure de la prochaine Conférence, soulevée dans les deux derniers alinéas de l'Acte final, reproduits au début de ce rapport.

A ce sujet, un membre de la Commission a donné lecture d'une note préconisant toute une procédure nouvelle, en vue d'assurer ce qu'il a appelé la permanence des Conférences de la paix, en veillant à ce qu'elles n'aient plus, dorénavant, d'attache particulière avec un Etat déterminé et qu'elles soient vraiment internationales dans leur préparation, dans leur réunion et dans leur fonctionnement.

La Commission a pensé que cette question ne pouvait être examinée que sous des réserves très expresses que nous préciserons plus loin, et c'est dans ces conditions qu'elle figure, sous le n° IV, au programme arrêté par la Commission.

Après avoir ainsi extrait de l'Acte final de 1907, indépendamment des conventions annexes, les questions pouvant figurer utilement au programme de la prochaine Conférence, la Commission commença par enregistrer toutes les questions qui furent signalées par divers de ses membres, sauf, bien entendu, à ne pas les retenir toutes.

Ces questions sont les suivantes : Extension des règles relatives à l'*ouverture des hostilités* à tous les moyens de coercition, tels que blocus pacifique, occupation, etc...; réglementation de l'emploi des *mines sous-marines ;* définition et réglementation de la *mer territoriale ;* interprétation de l'*article* 23, *littéra h,* du règlement annexé à la convention de 1907 sur les lois et coutumes de la guerre sur terre ; droit aérien et spécialement régime des *aéronefs en temps de guerre ;* régime de *la propriété privée ennemie* sur mer ; régime des *phares* en temps de guerre ; examen des règles contenues dans la Déclaration de Londres, spécialement au point de vue de la *contrebande de guerre ; transformation des bâtiments de commerce* en navires de guerre ; condition des *personnes morales internationales* d'intérêt général ; valeur des *sentences arbitrales* au regard des juridictions nationales ; autorité des *sentences arbitrales* en tant que chose jugée et par rapport aux tiers ; *immunités diplomatiques et consulaires ; compétence des tribunaux à l'égard des Etats étrangers.*

De ces questions, quelques-unes ont été éliminées.

Il a été observé que la question des « personnes morales internationales » n'était pas de nature à faire l'objet d'une discussion à la Conférence de la paix et que, dès lors, la

Commission devait la tenir comme étrangère à son activité, telle qu'elle a nettement été délimitée par l'Institut.

Quant aux « mines sous-marines », tout en reconnaissant que la discussion n'est pas épuisée, notamment en ce qui concerne le régime de la haute mer et celui des détroits, la Commission a estimé qu'en présence des difficultés techniques qui se sont manifestées en 1907 à la Haye et qui sont loin d'être résolues, il n'y avait pas lieu de retenir cette question en vue du programme de la prochaine Conférence. Cela n'empêche que les récentes résolutions de l'Institut sur la matière restent acquises, à titre documentaire, pour le cas où la prochaine Conférence entendrait reprendre la question, comme il est prévu à l'article 12 de la Convention de 1907, et que la commission spéciale, appelée par l'Institut à étudier le régime des détroits par rapport aux mines sous-marines, pourra utilement s'en occuper.

La Commission a également laissé, à la commission spéciale qui s'en occupe, le soin de poursuivre « l'examen de l'œuvre de la Conférence de Londres au point de vue de la contrebande de guerre ». Il lui a paru, en effet, assez difficile de suggérer la revision d'une œuvre qui n'est pas définitive, puisqu'aucune puissance ne l'a encore officiellement acceptée. Il a été bien entendu, d'autre part, que la question de la contrebande de guerre ne devait pas rentrer dans le règlement des lois de la guerre sur mer, destiné à figurer en tête du programme tracé par la Commission ; car ce règlement des droits de la guerre maritime ne doit viser que les rapports entre belligérants.

La question de la « transformation des navires de commerce en navires de guerre », incomplètement réglée par une des conventions de 1907, n'a pas été maintenue au programme,

sur l'observation qu'on se trouve ici plutôt en présence d'un conflit d'intérêts que d'un principe à élucider.

Enfin, il a été décidé que la question du « régime de la propriété ennemie sur mer » rentrait dans la question plus générale des lois et coutumes de la guerre maritime qui figure en tête du programme de la Commission et qu'elle ne doit donc pas faire l'objet d'un article distinct en ce programme.

Signalons aussi, au sujet de « l'interprétation de l'article 23, littéra *h*, du règlement annexé à la convention de 1907 sur les lois et coutumes de la guerre sur terre », qu'il a paru difficile de demander ainsi à l'Institut l'interprétation d'une disposition conventionnelle, mais que la Commission a néanmoins jugé utile de mettre la question de principe à l'étude en ces termes plus généraux : « Effets de la guerre sur les droits privés des particuliers ressortissants des Etats belligérants ».

Comme conclusion de ce double travail de recherche des questions dont la solution paraît s'imposer à bref délai et d'élimination de certaines questions indiquées, la Commission a arrêté comme suit la liste des objets qui pouvaient, d'après elle, figurer à l'ordre du jour de la prochaine Conférence de la paix et dont il y a lieu, en attendant, *d'organiser la discussion par l'Institut.*

LISTE DES QUESTIONS DONT L'ÉTUDE PRÉSENTE LA PLUS GRANDE UTILITÉ EN VUE DE LA PROCHAINE CONFÉRENCE DE LA PAIX.

I. Élaboration d'un règlement relatif aux lois et coutumes de la guerre maritime dans les rapports entre belligérants. (Vœu n° 4 de la Conférence de 1907.)

II. Établissement d'une cour de justice arbitrale. (Vœu n° 1 de la Conférence de 1907.)

III. Traité général d'arbitrage. (Déclaration de principe inscrite dans l'Acte final de la Conférence de 1907.)
IV. Élaboration d'un règlement concernant une organisation permanente de la Conférence de la paix (conformément à la déclaration qui termine l'Acte final de la Conférence de 1907.)
V. Extension de la convention du 18 octobre 1907, relative à l'ouverture des hostilités, à tous les moyens de coercition internationaux, en général.
VI. Détermination de la mer territoriale et réglementation de son régime.
VII. Effets de la guerre sur les droits des particuliers ressortissant des États belligérants.
VIII. Régime des aéronefs en temps de guerre.
IX. Régime des phares en temps de guerre.
X. Valeur des sentences arbitrales au regard des juridictions et autorités nationales.
XI. Immunités diplomatiques et consulaires.
XII. Compétence des tribunaux à l'égard des États étrangers.

Il a été spécifié, au cours des délibérations de la Commission, qu'en dehors des quatre premières questions de la liste ci dessus qui se rattachent aux *vœux* et aux *déclarations* contenues dans l'Acte final de la dernière Conférence de la paix, l'ordre dans lequel sont rangées les huit autres questions n'implique, de la part de la Commission, aucune préférence en ce qui concerne l'ordre dans lequel elles devraient être discutées, soit par une troisième Conférence de la paix, soit par l'Institut, et n'emporte aucune indication quant à l'urgence relative que la Commission leur attribue.

Il nous reste à rendre compte sommairement des indications spéciales qui ont été données par la Commission à propos de quelques-unes des questions ci-dessous, éventuellement aussi

de certaines réserves qui ont été faites et à signaler, enfin, les mesures arrêtées par la Commission en vue de répondre à la seconde partie de la mission consistant à organiser la discussion de ces questions par l'Institut.

Nous allons, à cet effet, passer successivement en revue chacune des douze questions inscrites dans la liste arrêtée ci-dessus.

I. — *Elaboration d'un règlement relatif aux lois et coutumes de la guerre maritime dans les rapports entre belligérants.* (Vœu n° 4 de la Conférence de 1907.)

Ainsi que nous l'avons dit au début de ce rapport, la Commission a été unanime à déclarer qu'il était désirable que cette question figurât en tête de l'ordre du jour de la prochaine Conférence.

M. Fauchille a proposé que l'Institut suive, pour l'élaboration de ce règlement, une procédure analogue à celle qui fut adoptée pour l'élaboration du *Manuel d'Oxford*, dont le règlement des lois et coutumes de la guerre *sur mer* doit constituer en quelque sorte le pendant. Les phases de cette procédure devaient dès lors être les suivantes : 1° la Commission nomme un rapporteur ; 2° elle désigne une commission spéciale composée d'un petit nombre de membres ; 3° le rapporteur enverra à brève échéance un questionnaire à tous les membres et associés de l'Institut, en leur demandant des réponses, le rapporteur fera un rapport et dressera un projet de manuel ; 5° le projet de manuel sera communiqué aux membres de la commission spéciale, puis, après examen par celle-ci, aux membres et associés de l'Institut, en les priant, de répondre promptement ; 6° le projet, modifié s'il y a lieu d'après les réponses, sera soumis dans

son ensemble au vote de l'Institut à Christiania et adressé, avec les élements de son élaboration, aux gouvernements représentés à la Haye en 1907.

Les propositions de M. Fauchille ont été adoptées à l'unanimité par la Commission (1).

La commission spéciale chargée de l'étude de cette question a été composée comme suit :

Rapporteur : M. FAUCHILLE ;

Membres: MM. HOLLAND, CH. DUPUIS, DE HAMMARSKJÖLD et KAUFFMANN ;

Membres suppléants : MM. ED. ROLIN et FROMAGEOT.

La Commission a, en outre, émis l'avis que la question de l'immunité de la *propriété privée ennemie sur mer*, en faveur de laquelle l'Institut s'est prononcé à plusieurs reprises et dont l'inscription dans la liste des questions à étudier avait été proposée, doit être considérée comme rentrant dans le règlement prévu sur les lois et coutumes de la guerre maritime.

II. — *Etablissement d'une Cour de justice arbitrale.* (Vœu n° 1 de la Conférence de 1907.)

Plusieurs membres ont signalé que la solution de cette question, lors de la réunion de la deuxième Conférence de la paix, s'était heurté à un obstacle, plutôt politique que juridique, venant de la difficulté de s'entendre sur le choix des juges et sur la constitution de la Cour ; ces membres ont fait observer que l'Institut n'est certes pas à même de résoudre une difficulté de cet ordre ; mais il a paru néanmoins que l'Institut

(1) D'après M. Holland les propositions de M. Fauchille n'auraient été adoptées à l'unanimité par la Commission qu'en ce qui concerne le principe, et non quant au vote sans discussion préalable, article par article. *Note du Secrétaire général.*

devait manifesterl'intérêt qu'il porte à l'institution et qu'en conséquence la question ne pouvait être passée sous silence.

C'est dans cet esprit qu'a été votée à l'unanimité la résolution suivante :

« La Commission estime hautement désirable que satisfaction soit donnée au vœu n° 1 émis par la deuxième Conférence de la paix en faveur de l'établissement d'une Cour de justice arbitrale.

III. — *Traité général d'arbitrage.*

Sur cette question, il y a eu accord unanime quant à la convenance d'en poursuivre l'étude en vue de la prochaine Conférence. Il y a, du reste, une commission spéciale de l'Institut qui s'en occupe déjà.

Une discussion a surgi toutefois sur le point de savoir s'il est possible d'examiner, à un point de vue purement juridique, dans quelle mesure il y a lieu d'admettre le principe de l'arbitrage obligatoire et de quelle façon on peut l'appliquer, soit par des traités généraux, suivant le système admis à la Haye par la plupart des Etats représentés, soit par des traités particuliers. Il a été décidé qu'il appartient à la commission spéciale déjà constituée pour l'étude de la matière des traités permanents d'arbitrage, d'examiner cette question avec toutes les autres qui se présentent à ce sujet.

Cette commission aura également à examiner s'il faut continuer à chercher une formule générale pour les cas d'arbitrage obligatoire et s'il parait possible de la trouver, ou si, au contraire il est seulement possible de procéder par voie d'énumération.

A la suite de cet échange de vues, la résolution suivante a été votée à l'unanimité :

« La Commission appelle l'attention de la première commission de l'Institut de droit international, saisie de la question des traités permanents d'arbitrage et de la procédure arbitrale, sur l'intérêt particulier qui s'attache à ce qu'elle recherche spécialement quelle suite il y a lieu de donner aux déclarations concernant l'arbitrage obligatoire, contenues dans l'Acte final de la deuxième Conférence de la paix. »

IV. — *Elaboration d'un règlement concernant une organisation permanente de la Conférence de la paix.*

La motion d'inscrire cette question, parmi les objets à proposer à l'examen de la prochaine Conférence de la paix et à étudier dans cette vue par l'Institut, a été chaleureusement défendue par son auteur, qui a indiqué les lignes générales d'une organisation nouvelle et permanente des conférences de la paix, suivant l'expérience fournie par la Conférence panaméricaine. Selon ces vues notamment, tous les Etats collaboreraient ou pourraient collaborer au travail préparatoire de la Conférence, tandis que l'acte final de la dernière Conférence parle bien d'un « comité préparatoire » mais n'indique pas le nombre ni la qualité des puissances qui le composeront. Il s'agirait également de mieux assurer la collaboration de tous les Etats dans l'organisation et dans les travaux de la Conférence elle-même.

Il a été bien entendu que cette question ne pouvait, en aucune hypothèse, être inscrite au programme et mise à l'étude en vue des travaux préparatoires et de l'organisation intérieure de la *prochaine* Conférence de la paix. La constitution du « comité préparatoire » notamment, tel qu'il est visé par l'Acte final de 1907, est de toute évidence une matière purement politique. Mais rien n'empêche que l'Institut étudie,

pour les soumettre éventuellement à la prochaine Conférence, *une fois réunie*, les mesures que celle-ci pourrait adopter si elle jugeait bon de créer la permanence des Conférences de la paix, ou plus exactement leur retour périodique et d'instituer une organisation appropriée à ce but.

La Commission s'est trouvée d'accord pour reconnaître l'intérêt de la question ainsi posée et pour nommer une commission spéciale chargée d'examiner dans quelle mesure elle peut faire l'objet des discussions de l'Institut.

Cette commission a été composée comme suit :

Rapporteur : M. J.-B. SCOTT.

Membres : MM. RENAULT, HAGERUP, HOLLAND et ED. RDLIN.

Membre suppléant : M. FROMAGEOT.

V. — *Extension de la convention du 18 octobre 1907, relative à l'ouverture des hostilités, aux voies de faits et aux moyens de coercition internationaux en général.*

La Commission a décidé de nommer, pour l'étude de cette question, une commission spéciale composée comme suit :

Rapporteur : M. WESTLAKE.

Membres : MM. HARBURGER et ALBÉRIC ROLIN.

Membre suppléant : M. DE LAPRADELLE.

VI. — *Mer territoriale ; revision des résolutions de l'Institut sur cette matière.*

Au cours de la discussion, il a été signalé que cette question de la mer territoriale offre un caractère de particulière actualité. Des projets de lois sont en effet en préparation dans divers Etats et il se peut qu'ils donnent lieu à des protestations sur le terrain du droit international. Aussi n'est-il pas impossible qu'une Conférence internationale soit appelée

à s'occuper de cette question de la mer territoriale, sans même attendre la réunion de la prochaine Conférence de la paix.

C'est dans ces vues qu'a été votée la résolution suivante :

« La Commission appelle l'attention de la sixième commission de l'Institut, saisie de la question de la mer territoriale, sur le caractère d'actualité qu'a revêtu cette question et sur l'intérêt qu'il y aurait par suite à ce que la sixième Commission présentât ses travaux à l'Institut , lors d'une prochaine session, en temps utile pour que la question puisse figurer à l'ordre du jour de la prochaine Conférence de la paix. »

VII. — *Effets de la guerre sur les droits privés des particuliers ressortissants des Etats belligérants.*

Cette question touche à l'interprétation de l'article 23, littéra *h*, du règlement annexé à la convention sur les lois et coutumes de la guerre sur terre.

La résolution suivante a été votée :

« La Commission signale à l'attention de la septième commission de l'Institut, chargée d'étudier *les effets de la guerre sur les conventions internationales*, la question spéciale de l'effet de la guerre sur les droits privés des particuliers ressortissants des Etats belligérants. »

VIII. — *Régime des aéronefs en temps de guerre.*

Une commission spéciale de l'Institut est chargée de l'étude de cette question, au sujet de laquelle un vote de principe a été émis durant la session de Madrid (1) et dont la discussion doit être continuée à Christiania en 1912.

---

(1) « La guerre aérienne est permise, mais à la condition de ne pas présenter pour les personnes ou les propriétés de la population pacifique de plus grands dangers que la guerre terrestre ou maritime » (*Annuaire*, t. XXIV, 1911, p. 346).

La résolution suivante a été votée :

« La Commission prend acte de la résolution adoptée par l'Institut en sa session de Madrid (avril 1911), d'inscrire la question du régime des aéronefs en temps de guerre à l'ordre du jour de sa prochaine session, afin d'en continuer la discussion. »

IX. — *Régime des phares en temps de guerre.*

Cette question présente un certain caractère d'actualité qui eût été suffisant pour qu'elle fît l'objet d'une étude distincte. Au surplus, il était préférable de ne pas la comprendre dans l'examen des règles de la guerre maritime, vu qu'elle concerne non seulement les rapports entre belligérants, mais également les intérêts des neutres.

En conséquence, la Commission a décidé de constituer, pour l'étude de cette question, une commission spéciale composée comme suit :

Rapporteur : M. FROMAGEOT.
Membres : MM. WESTLAKE et ED. ROLIN.
Membre suppléant : M. FAUCHILLE.

X. — *Valeur des sentences arbitrales au regard des juridictions et autorités nationales.*

Il a été décidé de nommer une commission spéciale composée comme suit :

Rapporteur : M. RENAULT.
Membres : MM. ASSER, HAGERUP, LAMMASCH et J.-B. SCOTT.
Membres suppléants : MM. DE ULLMANN et WEISS.

XI. — *Immunités diplomatiques et consulaires.*

La Commission a estimé qu'il serait du plus haut intérêt d'examiner et de reviser, s'il y a lieu, en vue des délibérations d'une troisième Conférence de la paix, les résolutions de l'Institut concernant les immunités diplomatiques et consulaires.

En conséquence, une commission a été constituée à cet effet, composée comme suit :

Rapporteur : M. LEHR.

Membres : lord REAY, MM. LARDY, KRAUEL et DE PERALTA.

Membres suppléants : MM. ENGELHARDT et GRAM.

XII. — *Compétence des tribunaux à l'égard des Etats étrangers.*

Une commission spéciale a été composée comme suit :

Rapporteur : M. WEISS.

Membres : MM. DE BAR et FUSINATO.

Membre suppléant : M. DE BUSTAMANTE.

En terminant ses travaux, la Commission a donné mission à M. EDOUARD ROLIN d'en faire l'objet d'un rapport général, destiné à être communiqué au bureau et, par les soins de celui-ci, à tous les membres et associés de l'Institut.

Au nom de la Commission :

Le rapporteur, EDOUARD ROLIN.

Le président, LOUIS RENAULT.

Bruxelles, le 30 novembre 1911.

DEUXIÈME PARTIE

SESSION DE CHRISTIANIA DE 1912

I

Indications préliminaires

La vingt-septième session de l'Institut de Droit international s'est ouverte à Christiania, le samedi 24 août 1912, à neuf heures du matin, pour les travaux administratifs. La séance solennelle a eu lieu à trois heures de relevée, dans la grande salle de l'Institut Nobel, mise obligeamment à la disposition de l'Institut de droit international par le Comité Nobel, sous la présidence de M. le Ministre des Affaires Etrangères, et en présence d'un grand nombre d'autorités.

S. M. le Roi de Norwège a bien voulu honorer l'assemblée de sa présence. Les séances de travail ont commencé le lundi 26 août, à neuf heures du matin et se sont terminées le samedi suivant à six heures de l'après-midi. L'Institut a siégé tous les jours de 9 heures du matin à midi, et de trois heures à six heures de l'après-midi.

ORDRE DU JOUR :

I. — L'ordre du jour, tant pour la séance solennelle d'ouverture, que pour les assemblées plénières comportait :

1° Constitution du Bureau;

2° Allocution du Président;

3° Rapport du secrétaire général sur les travaux de l'Institut.

4° Examen et discussion des mesures à prendre, en présence de la proposition adressée à l'Institut par MM. les *trustees* de la fondation Carnegie (*Carnegie Endowment*) dans l'intérêt de la Paix;

5° Examen des décisions prises par la Commission spéciale en ce qui concerne le choix des études qui présenteraient la plus grande utilité comme préparatoires à la Conférence de la Paix, etc.

6° Règlementation des lois de la guerre maritime (Manuel des lois de la guerre maritime). — Rapporteur : M. Fauchille.

7° Effets de la guerre sur les Conventions internationales et sur les contrats privés.

17e Commission. — Rapporteur M. Politis. V. *Annuaire*. T. XXIV, p. 200.

8° Règlementation internationale de l'usage des mines sous-marines *dans les détroits*.

4e Commission. — Rapporteur M. Edouard Rolin Jaequemyns. V. *Annuaire*. T. XXIII. p. 286.

9° Conflits des lois en matière de droits réels *dans le cas de faillite*.

9e Commission. — Rapporteur M. Diéna.

10° Condition juridique des associations internationales.

14e Commission. — Rapporteur M. Politis.

11° Des doubles impositions dans les rapports internationaux en matière de mutations par décès.

15me Commission. — Rapporteur M. Strisower. V. *Annuaire*, T. XXII.

12° Élaboration d'une bibliographie du droit international. Rapporteur M. le Marquis d'Olivart. *Annuaire*, T. XXIV, p. 399.

2. — L'ordre du jour de la séance administrative comportait :

1. — Constitution du Bureau.
2. — Élection d'un second et d'un troisième Vice-Président pour la session.
3. — Élection d'un Président, et d'un premier Vice-Président pour la session suivante.
4. — Élection de membres et associés.
5. — Communications diverses du Secrétaire Général, du Trésorier et du Bibliothécaire.

3. — Membres et associés présents à la session de Christiania.

Membres honoraires : Quarante cinq membres et associés ont pris part à la session de Christiania.

Les membres honoraires, membres et associés présents sont :

Membres honoraires :

MM. VON BAR,
GOOS.

Membres :

MM. BARCLAY.
CATELLANI.
CLUNET.
CORSI.
DIÉNA.

MM. GRAM.
HAGERUP.
HARBURGER.
HOLLAND.
KEBEDGY.
LAMMASCH.
DE LISZT.
MACDONNEL.
DE MARTITZ.
D'OLIVART.
OPPENHEIM.
ROLIN (ALBÉRIC).
SCOTT
STRISOWER.
VESNITCH.
WEISS.

Associés :

MM. SHERSTON BAKER.
BEICHMANN.
DE BLOCISZEWSKI.
DE BOECK.
ERRERA.
GOUDY.
JORDAN.
Sir JOHN KENNEDY.
DE LAPRADELLE.
BROUGHAM LEECH.
MERCIER.
MEYER.
MEURER.
NERINCX.
POLITIS.
POULLET.

DE REUTERSKJÖLD.
ROSTWOROWSKY.
SCHUECKING.
VALLOTTON.
AXEL DE VEDEL.
WILSON.

Beaucoup de membres honoraires, membres et associés ont exprimé par lettres, dépêches et câble leur vif regret de ne pouvoir assister à la session :

Membres honoraires : MM. ASSER, BOURGEOIS, BEERNAERT, DEN BEER POORTUGAEL, LEHR et WESTLAKE.

Membres : MM. ALVERSTONE, BEIRAO, BEAUCHET, DE BUSTAMANTE, BUZZATI, DESCAMPS, DUPUIS, ENGELHARDT, FAUCHILLE, FUSINATO, GABBA, DE HAMMARSKJOLD, KLEEN, DE LABRA, LARDY, LYON-CAEN, DE MONTLUC, PILLET, RENAULT, ROGUIN, E. ROLIN JAEQUEMYNS, ROUARD DE CARD, STREIT et VON ULLMANN.

Associés : MM. CHRÉTIEN, FEDOZZI, FROMAGEOT, HELLNER, KAUFMANN, KRAUEL, DE LOUTER, MANDELSTAM, MERIGNAC, MISSIR, DE PERALTA, SEIJAS, ANICETO SELA et THALLER.

Secrétariat pour la Session

Le secrétaire général s'est adjoint pour la session plusieurs secrétaires auxiliaires dont l'assistance lui a été précieuse, indépendamment des secrétaires permanents. Parmi eux, quelques-uns se sont spécialement chargés de la rédaction des procès-verbaux, notamment MM. de Blociszewski, Gilbert Gidel, Raymond Weiss, et de Stael Holstein. Il a eu en outre à se louer de l'extrême obligeance de M. Tanghe également secrétaire, qui lui a rendu les plus grands services.

II

Réunion des membres en séance administrative

Séance administrative du samedi 24 août 1912

Présidence de M. HAGERUP, président

La séance est ouverte à 9 heures du matin.

M. le Président fait connaître l'indication par M. le Secrétaire général des noms des secrétaires qu'il s'est adjoints pour la session de Christiania, en vue de la rédaction des procès-verbaux. Ce sont : MM. Blociszewski, Gilbert Gidel, Weiss fils et de Stael Holstein.

M. le Secrétaire général fait connaître les noms des membres et associés qui se sont excusés de ne pouvoir assister à la session de Christiania.

L'ordre du jour appelle, en troisième lieu l'élection d'un deuxième et d'un troisième Vice-Président pour la session. MM. Lammasch et Scott proposés par le Bureau sont élus à ces fonctions.

M. le Secrétaire général invite l'assemblée conformément au 4° de l'ordre du jour, à nommer deux commissaires des comptes pour la vérification des comptes du Trésorier et du Secrétaire général.

MM. Harburger et Strisower proposés par M. le Secrétaire Général sont nommés par acclamations.

L'Institut passe ensuite à la nomination des nouveaux membres.

M. le Secrétaire général expose qu'il a été frappé par la disproportion existant entre le nombre des candidats et celui des places. Il a pensé qu'une place de plus pourrait être mise à la disposition de l'Institut, si M. den Beer Poortugael voulait bien accepter le titre de membre honoraire.

Pressenti à cet égard par M. Asser, M. le Lieutenant Général den Beer Portugael s'est déclaré disposé à accepter. En conséquence M. le Secrétaire général propose à l'assemblée la mise aux voix de la nomination, comme membre honoraire, de M. le Lieutenant Général den Beer Portugael.

M. le Président, tout en considérant que nul n'est plus digne de cet honneur que M. le Lieutenant Général den Beer Portugael se demande si, en la forme, il n'y a pas lieu de suivre pour la nomination des membres honoraires la même procédure que celle qui est prévue par l'article 5 du règlement pour la nomination des membres actifs. Aussi serait-il d'avis de procéder à une modification de cet article 5 et d'assimiler, au point de vue de la procédure, la nomination des membres honoraires à celle des membres actifs.

M. le Secrétaire général est tout disposé à donner son assentiment à la proposition de M. le Président, mais il croit que la règle nouvelle, au cas où l'Institut l'adopterait, ne doit trouver son application que pour l'avenir et que l'Institut pourrait cette fois encore se conformer à l'usage reçu.

Cette manière de voir de M. le Secrétaire général est appuyée par MM. Lammasch et Harburger.

M. le Président craint que l'on ne diminue grandement la portée de la règle qu'il propose, si l'on procède comme le désire M. le Secrétaire général.

M. Kebedgy présente quelques observations. Sur la première question (possibilité de voter de suite pour un membre honoraire), M. Kebedgy, qui est entièrement d'accord avec M. le Secrétaire général en faveur de la personnalité même du candidat proposé, s'associe cependant aux scrupules de

M. le Président. Au moment où la proposition de celui-ci paraît rencontrer l'approbation de la majorité, ce serait l'affaiblir à l'avance que de voter de suite en sens contraire. Sur la deuxième question, qui se trouve nécessairement posée par le passage d'un membre actif à l'honorariat (à savoir possibilité de voter immédiatement pour un 3e membre effectif), M. Kebedgy estime qu'en l'état actuel du Règlement un pareil vote est impossible. Le Règlement en effet confère à tous les membres de l'Institut le droit de vote. Or les absents n'ont été prévenus que de l'existence de deux places libres de membres effectifs ; ils n'ont par suite voté que pour ces deux places. Si l'assemblée votait maintenant aussi pour une 3e place, cela constituerait une atteinte certaine aux droits des absents.

M. J. B. Scott demande s'il n'y aurait pas lieu de limiter le nombre des membres honoraires à un pourcentage du nombre des membres de l'Institut. Il convient de maintenir sa pleine valeur à ce titre qui ne doit être décerné qu'à des hommes s'étant illustrés dans le droit international.

M. le Président met aux voix la question préalable de savoir si l'assemblée estime qu'il y a lieu ou non de nommer un membre honoraire.

Par douze voix contre six et deux abstentions, (celles de M. le Président, de M. le Premier Vice-Président), l'Institut décide de nommer un membre honoraire.

Sir Thomas Barclay demande si, dans le scrutin qui va avoir lieu pour l'élection du membre honoraire, l'assemblée peut proposer d'autres candidatures que celle mise en avant par le Bureau.

M. le Président et M. le Secrétaire général répondent négativement, le bureau ayant encore jusqu'ici — et tant que le règlement ne sera pas modifié — seul qualité pour présenter.

M. Vesnitch déclare regretter que l'assemblée ne puisse examiner qu'une candidature.

L'Institut vote sur la nomination comme membre honoraire de M. le Lieutenant Général den Beer Portugael.

Il obtient quinze voix. Cinq bulletins blancs sont remis.

M. le Lieutenant Général den Beer Poortugael est en conséquence nommé membre honoraire.

L'Institut passe à la nomination des membres effectifs.

M. Kebedgy, rappelant à l'Institut les observations antérieurement présentées par lui, estime que, malgré la nomination de M. den Beer Poortugael à l'honorariat, l'assemblée ne peut voter que pour deux membres effectifs sous peine de violer le droit des absents.

M. le Secrétaire Général soutient une opinion contraire.

L'Institut passe au vote sur la question de savoir s'il nommera deux ou trois membres effectifs.

Par 15 voix contre 5 et une abstention l'Institut décide de procéder à la nomination de trois membres effectifs.

M. le Président fait connaître les candidatures en présence : ce sont celles de MM. Diena, lord Justice Kennedy, Sir John Macdonnell, Rouard de Card et de Seigneux.

M. le Président indique que onze membres absents ont voté.

L'Institut passe au vote.

Le nombre des votants présents étant de 20 et le nombre des votants absents étant de 11, la majorité absolue est de seize voix. MM. Rouard de Card, sir John Macdonell, et M. Diéna, obtiennent respectivement 24 voix, 18 voix et 16 voix. Ils sont déclarés élus.

L'Institut passe à l'élection de nouveaux associés.

Les candidatures utilement communiquées au bureau sont celles de MM. de Plener (Autriche), Elihu Root (Etats-Unis), Coudert (Etats-Unis), Blociszewski (France), Lémonon (France), Higgins (Grande-Bretagne), Baty (Grande-Bretagne), Bate (Grande-Bretagne), Busatti (Italie), Gemma (Italie), Marquis Paulucci di Calboli (Italie), Jitta (Pays-Bas), Vallotton (Suisse), Max Huber (Suisse), Axel de Vedel (Danemark), Bon Noldé (Russie).

Successivement M. le Secrétaire général, M. le Président, M. le Marquis Corsi, M. Lammasch, Sir Th. Barclay, M. Goos, M. Holland. M. Scott, M. de Martitz, M. Harburger prennent la parole relativement aux candidatures proposées.

L'Institut passe au vote, après que M. le Président a fait connaître que onze membres absents ont envoyé leurs votes.

Sont élus : au 1er tour de scrutin : MM. Elihu Root et de Plener;

au 2e tour de scrutin : MM. le Bon Noldé, Vallotton et Axel de Wedel;

au 3e tour de scrutin : M. Blociszewski.

M. le Président propose que l'Institut tienne une seconde séance administrative dans l'après-midi à 5 heures du soir, pour délibérer sur l'emploi des fonds alloués à l'Institut par la fondation Carnegie. Cette proposition est adoptée.

La séance est levée à 11 h. 40.

Séance administrative du samedi 24 août 1912

La séance est ouverte à 5 heures sous la présidence de M. Hagerup, président.

M. HAGERUP annonce que la Fondation Carnegie a mis à la disposition de l'Institut une somme de cent mille francs destinée à faciliter ses travaux, mais sans conditions quant à l'emploi de cette somme. L'Institut votera des remercîments solennels à la Fondation Carnegie en séance plénière. Le bureau a pensé que le meilleur emploi à faire de cette somme serait de rembourser aux membres et associés une partie de leurs frais de voyage, et de rembourser aussi aux membres des Commissions les frais de leurs assistance aux réunions de de celles-ci dans les intervalles entre les sessions.

M. SCOTT approuve cette proposition qui rentre dans

l'esprit des donateurs. Les réunions personnelles des membres de l'Institut seront de cette manière facilitées.

Les propositions du bureau quant à la détermination des indemnités sont adoptées. Elles comportent le remboursement du double du prix du billet de chemin de fer en 1re classe du lieu de leur domicile au lieu de la réunion avec majoration de 20 °/o outre une indemnité de séjour.

L'Institut décide ensuite de n'établir aucune distinction entre les membres et les associés quant au montant des indemnités.

« Sur la proposition de M. le Président, l'Institut s'en remet au bureau quant à la détermination des indemnités à allouer à MM. les Secrétaires auxiliaires.

Sur la proposition de M. CLUNET, appuyé par M. le Président, l'Institut décide à l'unanimité de porter à cinq mille francs l'indemnité à allouer à M. le Secrétaire Général.

M. MERCIER trésorier rend des comptes.

M. le SECRÉTAIRE GÉNÉRAL rend compte de la gestion spéciale du fond NOBEL.

Deux commissaires MM. Harburger et Strisower sont désignés pour examiner les dits comptes et faire rapport.

M. THOMAS BARCLAY demande où en est la question de l'*insigne* dont la création a été votée lors de la session de Madrid.

Il est décidé que cette question sera discutée en séance plénière.

M. CLUNET dépose sur le bureau une proposition de modification aux Statuts en vue de la prochaine session. La proposition, appuyée par onze membres est ainsi conçue :

« Tout membre ou associé qui aura été absent à 5 sessions consécutives sera considéré comme démissionnaire. Une lettre d'avis recommandée lui sera adressée après la quatrième absence, par les soins du Secréiaire Général. Cette disposition ne s'applique pas aux membres honoraires ».

Il est pris acte de cette proposition.

M. le MARQUIS CORSI propose d'englober les 200,000 fr. du prix Nobel dans la fortune générale de l'Institut. Cette mesure paraît recommandable au point de vue du décor et de la facilité de la gestion.

M. le PRÉSIDENT demande au Secrétaire Général de vouloir bien faire rapport sur cette question lors de la prochaine session de l'Institut.

M. MERCIER ayant consenti sur la demande de M. le Président à accepter une prolongation de son mandat est réélu à l'unanimité.

La séance est levée à 6 h. 30.

Séance administrative du samedi matin 31 août 1912.

Présidence de M. HAGERUP, président

La séance est ouverte à 11 h. 45.

Il est procédé à l'élection du Président pour la prochaine session qui doit se tenir à Oxford.

M. HOLLAND est élu président par 20 voix et un bulletin blanc sur vingt et un votants.

Il est procédé à l'élection d'un vice-président.

Le Bureau propose M. Vesnitch comme premier vice-président. Il est élu par dix neuf voix et deux bulletins blancs; M. le Marquis Corsi non candidat obtient une voix.

M. LE PRÉSIDENT indique que l'ordre du jour appelle en premier lieu la question du remboursement des frais des membres des commissions. Le Bureau propose que ce remboursement soit effectué sur les bases suivantes : les membres des commissions toucheront pour leurs déplacements le double du prix du billet de chemin de fer en 1re classe du lieu de leur domicile au lieu de la réunion avec une majoration de vingt pour cent; de plus ils auront droit à une indemnité de 25 fr. par jour de séjour.

M. ED. CLUNET estime trop faible cette majoration de 20 °/₀ et désirerait que l'Institut adoptât le taux de majoration du Ministère des affaires étrangères de France, à savoir 40 °/₀.

La proposition de M. CUNET, appuyée par Sir TH. BARCLAY, est mise aux voix : elle est rejetée par sept voix contre six.

M. LAMMASCH indique que les membres du Comité européen Carnegie qui reçoivent une indemnité de séjour de vingt-cinq francs par jour pendant les réunions, ont droit à cette indemnité un jour avant le commencement de la réunion et un jour après qu'elle a pris fin. L'approbation de cette manière de faire semblant unanime, M. le président met aux voix la proposition du Bureau avec la légère modification proposée par M. Lammasch. Cette proposition (prix d'un double voyage en 1re classe majorée de 20 °/₀, avec une indemnité par jour de séjour, plus un jour avant et un jour après) est adopté à une grande majorité.

M. LE PRÉSIDENT ouvre la discussion sur la question du montant de l'indemnité journalière dont l'Institut vient d'admettre le principe. Il rappelle que la proposition du Bureau est d'allouer une indemnité de 25 fr. par jour.

Sur la proposition de M. Harburger appuyé par MM. Oppenheim et Corsi, l'Assemblée vote, après discussion, à la majorité des voix, la Résolution suivante :

Les membres de la Commission pour le règlement de la guerre maritime, désignés soit par la Commission des 9 elle-même, soit par le Bureau de l'Institut seront indemnisés de leurs frais de déplacement ; ils recevront à cette fin, d'une part le prix de leur voyage, calculé sur la base d'un double parcours en première classe entre le lieu de leur domicile et le lieu de la réunion de la Commission, avec une majoration de 20 °/₀, de l'autre une indemnité journalière de 35 francs.

M. HARBURGER dépose, au nom de M. Strisower et au sien, le rapport des commissaires chargés d'examiner les comptes du trésorier et du secrétaire général pour 1911. Ce rapport

reconnaît la parfaite régularité des comptes et propose leur approbation.

En conséquence M. le président propose à l'Institut de donner décharge au trésorier M. Mercier, pour les comptes afférents à l'année 1911, ainsi qu'au secrétaire général.

L'assemblée adopte à l'unanimité cette proposition et exprime à M. Mercier les remerciements de l'Institut.

M. LE PRÉSIDENT rappelle que M. Vallotton a déposé une motion relative à la réimpression de l'annuaire.

M. LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL estime qu'avant de voter il serait bon qu'une enquête préalable mît l'Institut exactement au courant des frais entraînés par cette réimpression, ainsi que des débouchés de vente susceptibles d'atténuer ces frais.

L'assemblée se range à cette manière de voir.

Au nom de M. Vallotton, M. KEBEDGY remet au Bureau une courte note sur la question de la réimpression de l'annuaire.

Sir THOMAS BARCLAY, dont l'opinion est appuyée par M. Ed. Clunet, désire attirer l'attention sur le grand intérêt que présenterait l'établissement d'une table alphabétique générale permettant une consultation plus facile de la collection. Sir Th. Barclay propose également l'idée d'une table alphabétique pour chaque annuaire.

M. LE PRÉSIDENT soumet à l'Institut la question soulevée dans la première séance administrative de la session de Christiania, d'une modification du règlement concernant la candidature des membres honoraires.

Il fait connaître que M. le Marquis de Olivart vient de déposer sur le bureau une proposition relative également aux membres honoraires et dont le but est de créer deux catégories de membres honoraires. Mais cette proposition ne semble pas pouvoir être envisagée utilement maintenant parce qu'elle comporte une modification aux statuts. Au contraire la proposition annoncée par M. le Président à la

séance administrative du 24 août n'exige qu'une modification du règlement. Cette proposition est ainsi conçue :

Considérant que, d'après le dernier alinéa de l'art. 7 des statuts, les membres honoraires jouissent de tous les droits et prérogatives des membres effectifs, et que pour cette raison il semble naturel que les mêmes règles pour la présentation s'appliquent aussi à eux, les soussignés proposent la modification suivante de l'art. 5 du règlement :

Ajouter au premier alinéa après le mot membre : (effectif ou honoraire).

Supprimer n° 4° à la fin de l'article.

Elle porte les signatures de Messieurs : Hagerup, James Brown Scott, André Weiss, Corsi, Kebedgy, Lammasch, Holland, Albéric Rolin, von Martitz, von Bar, Harburger, Goos et Strisower.

Sur une question posée par M. Strisower, M. le Président spécifie qu'en ce qui concerne les promotions à l'honorariat, ce sera le 2° de l'art. 5 (et non pas le 1° de ce même article) qui sera appliqué ; les présentations seront faites exclussivement par le Bureau.

La proposition est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour appelle ensuite l'examen d'une proposition de M. Clunet, qui est ainsi conçue : « Le Président en fonctions est membre de droit de toutes les commissions aux travaux desquelles il lui conviendrait de participer. »

Après un court échange d'observations entre M. le Président et M. Clunet, l'Institut décide, d'accord avec M. Clunet, l'ajournement de la discussion de cette motion.

L'ordre du jour étant épuisé, M. le Président propose à l'Institut de lever la séance.

Il en est ainsi décidé : la séance est levée à une heure de l'après-midi.

Annexes aux procès-verbaux des séances administratives.

Rapport du Trésorier sur sa gestion du 31 janvier au 31 décembre 1911

MONSIEUR LE PRÉSIDENT ET MESSIEURS,

Pour la première fois depuis qu'il est en fonction, votre trésorier doit constater, au lieu d'une augmentation de capital, une diminution dans la portion de la fortune de l'Institut confiée à sa gestion. Cette diminution n'a d'ailleurs rien d'alarmant. Elle figure dans la situation au 31 décembre 1911 par 604,50 frs ; mais elle n'est en réalité que de frs 204,50, une somme de 400 frs ayant été versée chez notre banquier (Banque Cantonale Vaudoise) le 27 décembre 1911, alors que le compte de celui-ci a déjà été arrêté le 26 dit.

Cette diminution a des causes tout-à-fait indépendantes de la volonté du soussigné. Elle provient, d'un part, du fait que l'exercice 1911 encore s'est écculé sans qu'il soit possible d'obtenir du dépositaire de l'Annuaire le produit de la vente de ce dernier. D'autre part, il faut constater une augmentation des dépenses de l'Institut, spécialement pour l'impression de l'Annuaire et des rapports, ainsi que pour les frais du Secrétariat Général et les déplacements des membres du bureau. Depuis que l'Institut a eu les honneurs du Prix Nobel, la dépense est devenue plus large. Mais les revenus de ce fonds n'entrant pas dans la caisse confiée au trésorier, celle-ci, dont les ressources n'ont pas augmenté, ne peut, sans entamer le capital, suffire à des dépenses sans cesse croissantes.

Cette situation est anormale, semble-t-il (v. Statuts, art. 19, 2°, alinéa 2.) Si la division actuelle de la fortune de l'Institut

en deux fonds distincts, gérés séparément est maintenue, il faudrait mettre à la charge du capital Nobel certaines dépenses, telles que les frais du Secrétariat, ainsi que les indemnités de déplacement des Membres du bureau et peut-être une partie des frais des sessions. Votre trésorier n'a pas qualité pour faire une proposition dans ce sens. Mais il croit de son devoir de signaler aux membres de l'Institut la nécessité d'examiner la situation et d'y apporter le remède désirable.

A la fin de l'exercice de 1911, la fortune de l'Institut gérée par le trésorier s'élevait à frs 44,137,85, dont frs 43,160,45 en titres déposés à la Banque Cantonale Vaudoise, et frs 977,40 en compte courant dans le même établissement. Aucune modification n'a été apportée dans la composition du portefeuille.

La source de nos recettes reste toujours la même: les cotisations et finances d'entrée, d'une part, et les revenus du capital, placé en obligations d'autre part. Les cotisations arriérées sont presque toutes rentrées. Cependant deux Associés sont en retard, l'un de 5 annuités, l'autre de 6. Le trésorier a le devoir de vous en informer, vu l'art. 19. 1°. al. 4 des Statuts. Une cotisation de 1910 et neuf de 1911 sont encore en souffrance. Quelques membres et associés seulement ont versé l'annuité de 1912., qui sera la bienvenue dans la caisse. Il faudrait, dans l'intérêt de celle-ci, que chacun voulût bien envoyer sa cotisation au trésorier au commencement de chaque année, comme le font quelques membres.

Aux dépenses, le gros poste est celui de l'impression de l'Annuaire et des rapports: frs.2105,05. Puis vient celui des frais généraux du Secrétariat, couverts par une avance de frs. 1000 envoyée le 13 janvier 1911 à Mr le Secrétaire Général, et complétée le 28 novembre par un envoi de frs.386,65:

au total frs. 1386,65. Le détail de ces dépenses figure dans les pièces jointes à ce rapport.

Les frais de la session de Madrid ne s'élèvent qu'à 532,31 frs. en diminution de 1100 frs environ sur ceux de Paris. Enfin les menues dépenses du trésorier ont été de frs 92, suivant le détail joint au présent rapport.

En vous présentant ce rapport, le trésorier soussigné vous prie, Monsieur le Président et Messieurs, de bien vouloir, après vérification des comptes et pièces justificatives, approuver ses écritures et lui donner décharge de sa gestion pour la période écoulée.

Lausanne, le 8 août 1912.

Le Trésorier de l'Institut de Droit international:
ANDRÉ MERCIER.

Comptes du Trésorier pour l'exercice couru

		RECETTES			
1910 déc.	31	En caisse chez le Trésorier	fr.	1,003	29
1911 déc.	31	Cotisations et finances d'entrées perçues en 1911	»	2.300	61
		Retraits en banque par le Trésorier. . .	»	2.835	00
		Solde redû au Trésorier	»	77	01
		Balance	fr.	6.216	01

Situation au 31 décembre 1910

Titres (obligations diverses), valeur d'achat	fr.	43.160	45
Valeur en compte-courant	»	501	50
En caisse chez le Trésorier	»	1.003	39
Solde redû au Trésorier au 31 décembre 1911	»	77	01
Balance	fr.	44.742	35

du 1er janvier au 31 décembre 1911

		DÉPENSES			
1911 déc.	31	Frais divers de la session de Madrid . .	fr.	532	31
		Envoi à Monsieur le Secrétaire Général, le 13 janvier 1911	»	1.000	00
		Frais d'impressions de circulaires, rapports, Annuaire 1911, gravure, etc., remboursés à M. le Secrétaire Général . .	»	2.105	05
		Avance de frais à M. le Secrétaire Général, le 28 novembre 1911	»	386	65
		Dépenses du Trésorier	»	92	00
		Versements en banque par le Trésorier .	»	2 100	00
		Balance	fr.	6.216	01

Situation au 31 décembre 1911

Titres (obligations diverses), comme d'autre part.	fr.	43.160	45
Valeur en compte-courant	»	977	40
Total . .	fr.	44.137	85
Diminution du capital en 1911	»	604	50
Balance	fr.	44.742	35

Lausanne, le 14 juillet 1912

Le Trésorier de l'Institut de Droit International,

ANDRÉ MERCIER.

Rapport sur la gestion du fonds Nobel

Observation préliminaire

Dans le rapport que le Secrétaire Général a adressé à l'Institut lors de la session de Paris au mois d'avril 1910, il a indiqué exactement la composition du portefeuille des valeurs acquises avec le produit du Prix Nobel, et il n'y a été apporté aucun changement jusqu'il y a quelques semaines. Les valeurs diverses composant ce portefeuille étaient les suivantes :

1° 40 obligations 4 °/₀ société métallurgique Russo-Belge : prix achat	fr.	19,200-00
2° 40 obligations société auxiliaire électriques avec proratas d'intérêts	»	20,254-90
3° 44 obligations chemin de fer Nord Français avec proratas 3 °/₀	»	19,932-05
4° 50 obligations Congo belge, 25,000 fr. capital nominal à 4 °/₀ avec proratas. . .	»	24,903-25
5° 66 obligations Nord d'Espagne 1re hypothèque 3 °/₀ capital nominal 500 fr. par titre.	»	25,419-80
6° Quatre mille dollars 4 °/₀ New-York and Hudson Railway et quatre mille dollars 3 1/2 °/₀ Pensylvania Railway	»	40,443-54
7° Cent obligations Société hypothécaire américaine à 4 °/₀	»	49,982-50
Total. . .	fr.	200,141-04

Nous n'avons pu à cette époque indiquer que le chiffre approximatif du solde créditeur de l'Institut à la Société Générale de Belgique à la date du 28 mars 1910, date à laquelle nous avons établi notre compte. Nous avons fait établir ce chiffre avec précision depuis, et il résulte d'une lettre de cette société qu'à cette date le solde s'élevait plus haut que nous ne le pensions. Il atteignait exactement fr. 13,245-46.

C'est par ce chiffre que débutera le compte actuel.

DOIT L'INSTITUT		AVOIR	
Jetons de présence de la session de Madrid . . .	fr. 6,000-00	Solde créditeur 28 mars 1910	fr. 13,295-46
Droit de garde des valeurs pendant 2 ans 1/2 . . .	» 78-00	Coupons touchés du 28 mars au 30 juin	» 460-70
Frais de banque divers	» 3-00	Avril. Nord d'Espagne	» 400-00
Frais de voyage payés aux membres de la commission des neuf réunis à Paris :		» New-York Central	» 360-00
à M. Hagerup avec frais envoi . . .	» 280-00	Mai. Pensylvania .	» 450-00
M. Holland . . .	» 154-00	Juin. Auxiliaires électriques	» 450-00
M. Westlake . . .	» 121-80	» Nord Français .	» 293-19
M. Edouard Rolin .	» 113-05	Total. . .	fr. 15,260-55
Indemnité du Secrétaire Général du 2 avril 1911 au 2 avril 1912. . .	» 2,000-00	Juillet. Congo-belge.	» 500-00
Total. . .	fr. 8,749-05	Août. Auxiliaires électriques . . .	» 400-00
		» Hyp. Belge américane	» 1,000-00
		Oct. Nord d'Espagne	» 360-50
		» New-York Central	» 412-00
		Nov. Pensylvania .	» 361-20
		Déc. Nord Français.	» 293-00
		Total. . .	fr. 18,587-44
		Déc. (omis) Russo-Belge	» 450-00
		Total. . .	fr. 19,039-44
		Recettes de 1911 à 1912	
		1er semestre comme ci-dessus	» 3,776-89
		2e semetre idem	» 2,776-89
		Recettes de 1912	
		1er semestre	» 3,776-89
		Intérêts compte en banque	» 748-48
		Total. . .	fr. 31,116-59
			» 8,749-05
		Solde 30 juin 1912	fr. 22,367-54

Le Secrétaire Général ajoute toutefois qu'il y a trois semaines il a acheté pour l'Institut 25 obligations Rio Light à 488 fr. l'une soit avec frais pour la somme de fr. 12,212-20. Ces obligations rapportant 5 °/₀ sur le pair (500 fr.), le revenu de l'Institut est augmenté de 625 fr.

* * *

le 30 août 1912.

MESSIEURS,

Nous avons vérifié, conformément à notre mandat, les comptes de gestion pour 1911 présentés par M. le Trésorier. En tant que les pièces à l'appui et les pièces comptables nous ont été soumises, nous avons trouvé le rapport de M. Mercier en bon et bel ordre. La petite diminution du capital n'a pas d'importance, vu le montant très considérable qu'atteignent les intérêts de notre fonds Nobel qui pourraient à bon droit être chargés de certaines dépenses grevant actuellement notre fonds général.

De même les indications que M. le Secrétaire général a bien voulu nous donner au sujet de l'administration du fonds Nobel nous ont persuadés de la régularité de sa gestion.

Partant nous avons l'honneur de vous proposer d'approuver les comptes de ces deux Messieurs et de leur donner décharge de leurs gestions, en les remerciant de leurs bons offices.

III

Séance solennelle d'ouverture de la session

Samedi 24 août 1912 à 3 heures de l'après-midi

Présidence de S. E. Monsieur IRGENS,
Ministre des affaires étrangères du Royaume de Norwège.

La séance d'ouverture de la vingt-septième session de l'Instiut a eu lieu en la grande salle de l'Institut Nobel, à Christiania, sous la présidence de S. E. Monsieur Irgens, Ministre des affaires étrangères, en présence de Sa Majesté Haakon VII roi de Norwège et de très nombreuses autorités du corps diplomatique, d'un grand nombre de dames, des membres et associés de l'Institut et notamment de son Président, Monsieur Hagerup, Ministre plénipotentiaire de Norwège, à Copenhague, à Bruxelles et à La Haye.

M. le Ministre des affaires étrangères déclare la séance ouverte et prononce le discours suivant:

Discours de M. le Ministre des Affaires étrangères

SIRE,
MESSIEURS LES MEMBRES
DE L'INSTITUT DE DROIT INTERNATIONAL,

Au nom du Gouvernement de Sa Majesté, mon Auguste Souverain, qui honore cette séance solennelle d'ouverture

par sa présence, j'ai l'honneur de souhaiter cordialement la bienvenue à l'Institut de droit international dans la capitale de la Norvège.

Je prie l'Institut et chacun de ses membres d'être assurés que c'est avec la joie la plus sincère que nous les voyons ici comme des hôtes chers et appréciés.

Le noble but de l'Institut — de favoriser les progrès du droit international — est en soi de nature à éveiller l'écho le plus sympathique et à rencontrer l'intérêt le plus vif chez toutes les nations civilisées. Le progrès de l'idée de justice parmi les peuples contribuera en première ligne à assurer la paix entre les Etats. Le champ d'action de l'Institut englobe les deux domaines du droit international: d'une part l'Institut s'efforce dans le droit public, de développer les rapports pacifiques entre les nations et de rendre plus humaines les lois de la guerre; d'autre part, son but est, dans le droit privé de diminuer ou de supprimer les inconvénients résultant des différences qui existent entre les législations des différents pays.

A la réunion qui commence aujourd'hui, des hommes éminents chercheront avec conscience et assiduité, nous en sommes persuadés, à réaliser, pour ces deux groupes du droit international, la grande tâche de l'Institut.

Une particularité caractéristique et importante de l'Institut est sa nature entièrement privée. L'Institut est une association libre de personnalités appartenant à presque tous les pays civilisés du monde, unies par le vif intérêt qu'elles apportent à l'étude des questions que je viens de mentionner. Nous admirons tous l'énergie et l'activité déployées par ces hommes éminents qui ne reculent pas devant les fatigues de longs voyages, lorsqu'il s'agit, tous les ans ou tous les deux ans, de se réunir en vue de ces discussions.

Et combien j'attache d'importance au fait que c'est grâce à l'initiative privée que ces réunions sont organisées ! Les discussions libres et désintéressées, dans leur recherche de la vérité, entre personnes qui ne sont liées ni par des mandats ni par des instructions, ont leur haute importance, et l'auront à l'avenir, à côté des discussions plus officielles que notre époque a aussi, heureusement, vu surgir aux grandes conférences de la Paix. A plus d'un point de vue l'Institut me rappelle l'origine des universités vers la fin du Moyen-âge, ces républiques savantes qui, par leurs études indépendantes, ont tant contribué au développement et au progrès des nations.

Permettez-moi de m'attarder également un instant à l'utilité que présentent pour les gouvernements des différents Etats les travaux de cet institut unique. Les hommes d'Etat ont continuellement besoin de consulter le droit international. Aux différents ministères des Affaires Etrangères, il ne se passe pas de longs intervalles sans que surgisse quelque question nouvelle pour laquelle on se demande: quelle doit être la solution selon le droit international ? Ainsi les actes pratiques des hommes d'Etat se rattachent aux principes et revendications formulés par les hommes de science. Et c'est justement dans ce domaine qu'à mon avis l'action de l'Institut à son importance majeure. Tous ses membres sont des savants, mais ils ne sont pas des savants seulement : la plupart d'entre eux ont été ou sont étroitement liés à la vie pratique, en qualité de juges, d'avocats, de diplomates, de membres de gouvernement, etc. Et c'est pourquoi les annuaires de l'Institut constituent de véritables sources où peuvent puiser tous ceux qui s'occupent de la mise en pratique des principes du droit international. Qu'une question douteuse se pose dans le domaine du droit international, il est rare qu'on

ne trouve aujourd'hui quelque contribution à sa solution dans une des publications de cet Institut.

Justitia et pace, telle est la belle devise de l'Institut. Mais si, dans notre époque pressée et d'activité incessante, l'homme ordinaire se livre encore à la méditation, je crois que ce qui le frappera le plus dans cette devise, c'est son dernier mot. Et c'et par une coïncidence heureuse que l'Institut tient cette fois ses séances dans l'hôtel de l'Institut Nobel norvégien. Vous n'ignorez pas que le noble donateur suédois chargea, dans son testament, le Storting norvégien de la tâche honorifique de distribuer tous les ans un des cinq prix Nobel, le prix de la Paix, qui est décerné à « celui qui aura fait le plus ou le mieux pour l'œuvre de la fraternité des peuples, pour la suppression ou la réduction des armées permanentes, ainsi que pour la formation et la propagation des congrès de la paix ». Lorsque, en 1904, ce prix fut décerné à l'Institut que nous avons l'honneur de voir aujourd'hui assemblé dans cette salle, ce choix fut salué par l'approbation la plus générale, non seulement chez nous mais dans tous les pays. Par ce prix le peuple norvégien apprit encore mieux qu'auparavant à connaître l'Institut; aussi est-ce avec joie qu'a été reçue la nouvelle que l'Institut avait accepté notre invitation de tenir sa session de cette année chez nous.

En terminant, vous me permettrez de former les vœux les plus sincères pour que ces réunions soient fécondes en résultats heureux, tant pour l'Institut que pour le progrès du droit international, et de souhaiter à chacun des membres de l'Institut que leur séjour à Christiania et en Norvège leur soit agréable.

J'ai l'honneur de donner la parole à Monsieur le Ministre Hagerup.

Discours de M. F. HAGERUP, Président de l'Institut de Droit International

Au nom de l'Institut de droit international, dont j'ai l'honneur de remplir les fonctions de président, je tiens tout d'abord à exprimer à Votre Majesté notre profonde gratitude de ce qu'Elle a bien voulu honorer par Sa haute présence cette séance d'ouverture de la 27me session de l'Institut. Je me permets aussi d'adresser nos sincères remerciments au Ministre des Affaires Etrangères d'avoir bien voulu accepter la présidence de cette session; et je remercie également les membres du corps diplomatique et les autorités norvégiennes et les dames, qui se sont rendues à notre invitation. Nous voyons dans cette assistance brillante et nombreuse une marque précieuse de sympathie non seulement pour l'Institut, mais aussi, et peut-être surtout, pour les idées au service desquelles il travaille.

Il n'y a guère actuellement de mouvement plus populaire, et jouissant d'une adhésion plus répandue que le mouvement pour la paix dans les rapports internationaux. Différentes et nombreuses sont les entreprises, qui s'inspirent de cette idée. Dans un grand nombre de pays civilisés, on a fondé des sociétés dans le but de faire de la propagande pour l'idée pacifiste parmi les peuples et, à de courts intervalles, ces sociétés se réunissent en grandes réunions mondiales ; les parlements de la plupart des Etats ont fondé une union interparlementaire en vue d'une coopération pour les garanties de la paix et les gouvernements se sont fait représenter à de grandes conférences ayant le même but.

Le rôle que l'Institut de droit international a joué dans ce mouvement a été si considérable que vous me pardonnerez,

sans doute, de profiter de cette occasion pour préciser, en peu de mots, la part des résultats de ce travail international que l'Institut peut, à juste titre, revendiquer comme sienne. Cela est aussi un peu mon devoir. Car le prix Nobel décerné, il y a quelques années, à l'Institut impose, d'après les statuts de la fondation, l'obligation pour le lauréat de se rendre à Christiania et d'y prononcer un discours. Or, comme cette règle statutaire est, je pense, pour beaucoup dans la résolution de l'Institut de siéger cette fois dans la capitale de la Norvège on peut dire qu'il incombe à son président de prononcer le discours par lequel les lauréats doivent se présenter au public et exposer un peu d'un point de vue populaire ses titres à la reconnaissance qu'on lui a manifestée en lui décernant le prix.

Une telle explication n'est peut-être pas tout à fait inutile. Car l'organisation et la méthode de travail de notre Institut ont pour conséquence nécessaire qu'il ne peut pas aspirer à une popularité dans le sens le plus vaste de ce mot. Les fondateurs de l'Institut ont, avec raison, cru que ces délibérations et ses résolutions n'auraient pas l'autorité suffisante, si les membres et associés ne formaient pas un cadre relativement restreint de personnes d'une compétence spéciale et représentant la science du droit international dans les différents pays. Ils doivent, d'après les statuts, avoir « rendu des services au droit international, dans le domaine de la théorie ou de la pratique ». L'Institut n'ouvre pas ses portes à qui que ce soit et il n'a donc pas le caractère, pour ainsi dire, démocratique qui à notre époque est, en général, une condition de popularité. Et, dans son activité de tous les jours, il ne peut guère faire appel aux sentiments populaires et rallier autour de ses travaux l'attention infatigable de cet instrument puissant d'exprimer et répandre ces sentiments qu'est la presse

moderne. Il est bien vrai que les travaux de l'Institut ne se soustraient pas à la publicité. Les résultats en sont publiés dans son Mémoire ; et bien que, d'après les Règlements, ses sessions ne soient pas publiques, le Bureau peut y admettre des représentants de la presse. Il faut pourtant remarquer deux choses : D'abord qu'une grande part des travaux n'est pas faite dans les sessions, mais dans les intervalles entre celles-ci, par des commissions dont les membres échangent des vues sur les questions qui figurent à l'ordre du jour et en préparent les discussions dans les séances plénières. En second lieu, il faut admettre que ces questions revêtent parfois un caractère si technique que leur portée peut difficilement être appréciée par ceux qui ne possèdent pas une certaine compétence dans le domaine du droit international. En général, on peut dire, que c'est par un travail professionel, très difficile, souvent pénible et par conséquent assez lent que l'Institut tâche d'atteindre son but qui, d'après le premier article de ses statuts, est de « favoriser le progrès du droit international », en premier lieu en travaillant à formuler les principes généraux de la science de manière à répondre à la conscience juridique du monde civilisé et en donnant son concours à toute tentative sérieuse de codification graduelle et progressive du droit international.

Quelle est donc l'importance de ce travail ?

En deux mots on peut dire qu'il forme le fondement nécessaire pour tout le travail pacifiste.

« *Justitia et poce* », est le mot d'ordre de l'Institut. Cela veut dire que la paix n'est assurée que si le droit et la justice règlent aussi bien les rapports internationaux que les rapports nationaux. Il s'agit d'éliminer autant que possible les sources de frictions internationales, émanant des incertitudes et des divergences d'opinions quant aux règles de droit. Il s'agit de

construire par un travail assidu et patient, pierre par pierre, le fondement qui doit porter le règne du droit entre les peuples.

On ne saurait à peine dire que l'immense importance de ces efforts ait toujours été généralement comprise ou qu'elle le soit même aujourd'hui.

A deux points de vue tout-à-fait différents on ne leur a peut-être pas rendu pleine justice.

D'un côté, il y a des personnes qui maintiennent, que, dans les rapports internationaux, la force primera toujours le droit, et qu'aucune règle de droit dans ce domaine ne tiendra bon contre l'inégalité existant entre les différents Etats quant à leurs moyens de force. D'un autre côté, il y a beaucoup de personnes qui trouvent inutile, pour atteindre le but voulu, de suivre le sentier tortueux et escarpé indiqué par notre Institut et qui croient pouvoir y arriver par d'autres chemins plus facilement accessibles.

Je reviendrai tout à l'heure aux sceptiques du droit international. Je m'arrêterai d'abord un instant aux utopistes du pacifisme moderne.

A mon avis le mouvement vraiment pacifiste n'a pas d'ennemis plus dangéreux que ceux qui croient pouvoir anticiper le développement naturel, et qui recommandent aux peuples de tâcher d'arriver au sommet idéal de la paix universelle par une espèce de vol d'Icare qui finirait — je le crains — forcément, d'une manière aussi malheureuse que celui de ce héros du mythe antique. Malgré les progrès de l'aéronautique moderne, l'aéronef n'est pas encore inventé qui pourrait nous dispenser de suivre les chemins terrestres pour atteindre des résultats civilisateurs pratiques et durables. Quelques-uns croient que, dans les rapports entre les Etats, l'arbitrage universel et obligatoire est un tel aéronef qui déjà suffit à nous conduire saufs dans le règne de la paix éternelle. C'est

là — il faut le dire franchement — une erreur funeste qui s'éloigne fortement des données actuelles de la vie internationale. Nul ne peut contester que l'arbitrage est un instrument effectif pour trancher maintes espèces de litiges internationaux ; et l'application toujours plus étendue qu'il a trouvée dans notre époque est un des faits les plus réjouissants et les plus encourageants de la vie internationale moderne. L'Institut de droit international sera le dernier à ne pas apprécier ce fait à sa pleine valeur. Il a lui-même contribué considérablement au développement d'une juridiction internationale. La procédure arbitrale adoptée par les conventions de la Haye est calquée sur un règlement élaboré par l'Institut. Celui-ci a fourni des travaux préparatoires d'une grande valeur pour l'établissement d'une cour internationale des prises, dont l'adoption presque unanime par les puissances a été signalée comme le résultat le plus remarquable de la 2me conférence de la paix. A l'ordre du jour de l'Institut figurent des délibérations sur les moyens de donner à l'arbitrage international une application plus étendue, et d'en éloigner certaines difficultés d'ordre juridique qui, à la dernière conférence de la Haye, étaient un obstacle à une adhésion plus générale à l'idée de l'arbitrage obligatoire. Mais, avant tout, l'Institut a contribué à l'expansion de cette idée en travaillant pour établir son fondement nécessaire. Car il ne faut pas perdre de vue qu'une juridiction internationale doit nécessairement jouer le même rôle, dans les rapports entre les Etats, que les tribunaux dans les litiges entre des individus : elle est un moyen de résoudre des questions de *droit*. Le moment où tous les états civilisés — les grands comme les petits — seront disposés à soumettre à un arbitrage des questions d'*intérêts*, voire des intérêts d'une imporatnce vitale, est certainement très éloigné. « Pour permettre à l'arbitrage de régler de telles questions », a dit très bien dans un rapport

récent un membre éminent de l'Institut qui a consacré une activité considérable en faveur de l'arbitrage international, « il faudrait permettre aux juges de se placer au point de vue du Dieu des batailles, de la fortune des guerres, du sort du conflit armé. Ils auraient à tenir compte de l'intérêt prépondérant, de l'équilibre des Etats, de la force tellement supérieure de l'un que l'issue d'une guerre serait absolument certaine. On cherche en vain des formules d'arbitrage permettant des solutions où la justice joue un si petit rôle. » On peut ajouter: que l'on cherchera en vain les juges qui, dans de telles affaires, seront généralement reconnus comme étant à la hauteur de cette tâche pour ainsi dire surhumaine.

Quiconque ne se rend pas compte de ce fait que l'arbitrage, dans les conditions actuellement données de l'humanité, ne se prête pas à éviter ou résoudre les grands conflits internationaux d'intérêts s'expose à des déceptions cruelles. L'application universelle, et sans exceptions, de l'arbitrage, dans les rapports entre les Etats, ne sera possible que le jour où toute la vie internationale sera dominée par des règles de droit et de ujs tice.

Notre Institut peut réclamer pour soi le mérite d'être la première association internationale qui ait basé ses travaux sur la reconnaissance de cette vérité: que le progrès du droit international est la base nécessaire de tout travail pour la paix et la justice dans les rapports internationaux. Et je tiens à rappeler à cette occasion le nom de celui auquel revient en premier lieu ce mérite, celui qui a le premier pris l'initiative de réaliser cette idée, le premier fondateur de notre Institut, l'éminent savant et homme politique belge, ROLIN-JAEQUEMYNS.

Si je vous ai dit que l'importance de « l'idée-force » de notre Institut n'a peut-être pas chez tout le monde trouvé une application, il faut de l'autre côté reconnaître que bien

plus nombreux et bien plus marquants sont les témoignages dans le sens contraire. On lui a donné ces témoignages aussi bien directement qu'indirectement. Parmi les premiers je compte des paroles comme celles prononcées tout à l'heure par le Ministre des Affaires Etrangères, je compte le prix Nobel déjà mentionné. Et tout récemment les directeurs de la grande *Fondation* créée pour activer le mouvement en faveur de la paix et due à la munificence de M. CARNÉGIE, ont accordé à l'Institut une somme de 100.000 francs pour faciliter ses travaux. Je profite de cette occasion pour exprimer en public, au nom de l'Institut, sa profonde reconnaissance pour cette marque généreuse d'une haute appréciation de l'importance de ses travaux.

Les témoignages indirects dans le même sens sont donnés de cette manière que des efforts dirigés vers le même but, mais qui ont pris un point de départ un peu différent de celui de l'Institut, ont fini par s'associer aux travaux de l'Institut. Permettez-moi de vous signaler sous ce rapport quelques faits remarquables.

L'Union interparlementaire dont un des buts principaux est de faire propagande pour l'arbitrage international a, lors de sa session à Berlin 1906, adopté la résolution suivante :

« Considérant que le fonctionnement efficace de toute juridiction internationale dépend de l'établissement des principes généralement reconnus en droit international, la Conférence émet le vœu que la troisième conférence de La Haye s'occupe du droit international public en s'appuyant sur les travaux déjà réalisés dans ce but et notamment sur ceux de l'Institut de droit international. »

Plus important encore est le fait que les gouvernements ont trouvé les tâches pour lesquelles l'Institut a travaillé,

dignes d'être mises à l'ordre du jour de grandes conférences diplomatiques.

Quand, il y a treize ans, le souverain d'un grand empire prit l'initiative généreuse de faire convoquer à La Haye la première conférence dite de la paix, le pacifisme visé était peut-être, au commencement, autre que celui qui occupe notre Institut. Mais, par la force des choses, cette première conférence et celle de 1907 sont devenues en réalité ce qu'on devrait aussi appeler: des conférences *de droit international.* Et personne ne conteste la grande importance que les travaux préparatoires de notre Institut ont eue pour les résultats de ces conférences. Elle éclate à toute page des actes de ces conférences.

Dans le domaine du droit international privé, des conférences diplomatiques ont déjà à partir de l'année 1893 — grâce à l'initiative de notre éminent collègue M. ASSER — travaillé à exploiter les matériaux fournis par les résolutions de l'Institut pour des conventions internationales.

On pourrait demander si l'Institut de droit international n'a pas perdu un peu de son importance, par le fait que les gouvernements ont fait des mêmes matières l'objet de leurs délibérations et négociations, surtout après que la deuxième conférence de la Haye a exprimé le vœu de voir établies ces réunions mondiales comme un élément régulier et constant de la vie internationale.

Une telle manière de voir ne serait pourtant pas juste. Comme je vous l'ai rappelé tout à l'heure, les résultats obtenus par les conférences de La Haye aussi bien dans le domaine du droit international public que dans le domaine du droit international privé, sont, pour une grande partie, dus aux travaux préparatoires faits par l'Institut. Et, loin d'amoindrir l'importance de notre travail, la certitude que ses résultats

pourront être utilisés par les gouvernements pour des conventions mondiales est de nature à augmenter aussi bien l'intérêt que la responsabilité qui s'attache à ces travaux. Notre Institut s'est bien rendu compte des tâches spéciales qui lui sont imposées par sa collaboration avec les conférences diplomatiques de droit international. A la session de Paris en 1910, il a élu une commission avec le mandat de préparer l'étude par l'Institut des matières qui pourraient être recommandées à figurer à l'ordre du jour de la prochaine conférence de la paix. Le rapport de cete commission sera soumis à nos délibérations pendant la session présente.

Les travaux de notre Institut seront, d'ailleurs, d'autant moins rendus superflus par les travaux des conférences diplomatiques que celles-ci emploient d'autres méthodes et — tout au moins dans une certaine mesure — partent d'autres points de vue que celui-là. Les grandes conférences ne pourront, par la force des choses, se réunir qu'à d'assez longs intervalles et à des époques dont le choix ne peut-être tout à fait indépendant d'une appréciation de la situation internationale générale. L'Institut, au contraire, travaille pour ainsi dire continuellement et régulièrement. Le programme, ainsi que les résolutions des grandes conférences diplomatiques, sont nécessairement dans une assez large mesure influencés par des considérations qui ne sont pas d'ordre juridique, et très souvent elles sont le résultat d'un compromis entre des intérêts politiques contradictoires, tandis que l'Institut jouit d'une indépendance complète et pourra, sans avoir à regarder ni à droite ni à gauche, librement maintenir les points de vue qui d'après la conviction de ses membres et associés, sont conformes aux exigences du droit et de la justice. En tête de nos statuts figure cette disposition : « L'Institut de droit international

est une association exclusivement scientifique et sans caractère officiel. »

Cette indépendance de toute autorité et de toute combinaison politique, ainsi qu'en général de toute considération étrangère à son but, fait la force de l'Institut. Sur elle et sur les conditions de compétence, prescrites pour être reçu membre ou associé, est fondée l'influence et l'autorité de ses travaux.

Ces travaux ont dans les 40 ans qui sont écoulés depuis la fondation de l'Institut embrassé presque tout le domaine du droit international public et privé. Mais nous sommes encore loin d'avoir épuisé toutes les matières qui demandent une réglementation. D'un côté le développement des rapports commerciaux et industriels entre les nations, ainsi que le progrès des inventions sciencifiques, créent toujours de nouvelles questions. Voilà par exemple les problêmes juridiques produits par l'aéronautique moderne, des problêmes que l'Institut a soumis à une étude très sérieuse et qui nous occuperont aussi pendant la sessionprésente. D'un autre côté les progrès des recherches scientifiques dans le domaine du droit ainsi que le développement général signalé ci-dessus ne permettent pas à l'Institut d'acquiescer éternellement aux résolutions prises par elles. Il est nécessaire, après un certain laps de temps, de reprendre l'étude des questions qui ont déjà une fois figuré à notre ordre du jour, mais pour lesquelles la théorie ou la pratique ont relevé de nouveaux points de vue.

En embrassant d'un coup d'œil le développement de l'idée du droit et de la justice dans le domaine international, au cours des 40 années pendant lesquelles l'Institut a existé, nous avons tout lieu d'être satisfaits et de prévoir l'avenir avec la confiance.

Est-ce à dire que nous n'avons pas eu des déceptions ?

Des déceptions, oui, mais pas des défaillances !

Des déceptions quelquesfois cruelles ! Des déceptions que ceux, pour qui tout le travail en vue d'un réglementation légale des rapports internationaux n'est qu'un objet de moqueries, ont fait leur possible pour ne pas nous faire oublier. Qui ne connait des propos comme ceux-ci : Les règles de droit international ont très peu de valeur puisqu'elles sont rompues comme des fils d'araignées, au contact avec des intérêts qui sont en conflit avec elles ? Encore de nos jours, beaucoup disent comme Frédéric-le-Grand : Les traités sont comme des ouvrages de filigrane, ils sont très jolis à regarder mais de peu d'utilité pratique.

Nous répondons à celà : Il est vrai que de nos jours encore il arrive que des traités internationaux soient rompus et que des règles de droit des gens généralement reconnues soient piétinées. Mais tournez un moment vos yeux, Messieurs les sceptiques, vers les vastes domaines qui sont de nos jours réglées par des conventions internationales ou des règles de droit généralement reconnues — des domaines qui embrassent les rapports politiques, économiques, philantropiques, artistiques et littéraires, qui touchent aux intérêts matériels et idéals des nations et qui maîtrisent pour ainsi dire leur vie quotidienne — et vous trouverez qu'en comparaison avec le grand nombre de règles conventionelles ou coutumières qui sont scrupuleusement observées, les cas sont relativement rares et exceptionnels où un traité se brise à l'injure des temps où contre un intérêt prédominant. Et, si l'on veut rendre justice à ces exceptions, il faut bien tenir compte de la valeur relative de toute règle de droit — qu'elle soit fondée sur une convention ou ait une autre source — qu'elle concerne les rapports intérieurs d'un pays ou la vie internationale. Le droit est destiné à servir, non pas à entraver le progrès et le développement. Même dans

le domaine de la vie intérieure des Etats, ce progrès ne peut pas toujours s'accomplir sans des luttes entre des intérêts qui ne pourront trouver une solution sans une violation du droit existant, soit par des révolutions soit par des coups d'état. Combien de ces nombreuses constitutions que le monde a vues introduites dans le dernier siècle ont pu fonctionner sans aucune infraction ? Est-ce que, pour celà, l'on prétend refuser à une loi constitutionelle toute valeur ou dénier son caractère juridique ? Aucune personne compétente ne répondra affirmitivement à cette question. Y-a-t-il donc lieu d'envisager les violations du droit international sous un tout autre point de vue ?

Nous ne sommes, certes, pas — je vous l'ai dit tout à l'heure — des utopistes qui croyons que le règne de la justice et de la paix sur la terre ait frappé à nos portes et que ce ne sont que des militaristes entêtés et des diplomates intrigants qui ne veulent pas les ouvrir. Si nos travaux ont eu quelque succès, cela est, sans doute, en premier lieu dû à nos efforts pour faire ce qu'un grand homme d'état a appelé « calculer les limites du réalisable » — à notre patience à ne pas anticiper les solutions qui n'étaient pas encore mures — à notre conviction de la nécessité d'un développement *graduel* et *progressif* comme le disent nos statuts.

Sans exagérer notre compétence, nous pouvons peut-être dire que l'étude que nous avons dû consacrer à la nature du droit, aux conditions de son développement et à ses rapports avec la marche de la civilisation humaine en général, nous donnent la perspective nécessaire pour apprécier des phénomènes qui pourraient se prêter à décourager les amis du droit et de la justice internationale. Nous savons que ce qu'on appelle le droit des gens ne date que du commencement du 17me siècle et que tout ce système de conventions internationa-

les que je viens de mentionner et qui forme maintenant une base en apparence indispensable des rapports internationaux date des dernières 50 ou, tout au plus, des dernières 100 années. Et quelle fraction infinitésimale n'est pas cet espace de temps dans l'ensemble du développement de notre monde dans le passé et l'avenir. Et si, dans cette époque si relativement courte, nous avons pu parvenir si loin, quelle perspective ne nous est pas ouverte pour le développement futur ?

Tout travail pour le progrès humain doit viser des buts éloignés, et ceux qui veulent prendre une part active à ce travail ne doivent pas perdre patience, si le progrès nous parait quelquefois ne se réaliser que très lentement ou même avec des interruptions et des reculs.

Le but — le règne indisputé et inviolable du droit, même dans les rapports internationaux — est, certes, encore lointain; et il faut compter avec la probabilité que bien des générations mourront dans le désert avant que l'humanité arrive à la terre promise. Mais nous faisons nôtres les belles paroles prononcées par Mirebeau il y a un siècle: « Le droit deviendra un jour le souverain du monde. »

Rapport de M. Albéric ROLIN.

SIRE,

MONSIEUR LE PRÉSIDENT, MESSIEURS LES MEMBRES ET ASSOCIÉS DE L'INSTITUT,

Je dois, aux termes des statuts et de l'ordre du jour de la présente session, vous faire rapport sur les derniers travaux de l'Institut. Je prie d'abord Sa Majesté qui nous fait l'honneur insigne d'assister à cette séance, je prie les dames qui l'embellissent de leur présence et semblent s'intéresser de plus en plus à nos travaux, de m'excuser si je remplis sans ménagement ce devoir statutaire. Un rappport est toujours une œuvre sèche, et le paraît davantage encore, après d'éloquents discours comme ceux que vous venez d'entendre. Un rapport à l'Institut sur les derniers travaux de l'*Institut* paraît une œuvre superflue. Mais il n'en est pas ainsi. Son activité c'est celle de ses membres. Il faut que l'Institut tout entier sache quel est le labeur accompli par les plus ardents, pour l'achèvement de l'œuvre commune. Il faut qu'il se sente vivre et palpiter, qu'il se surprenne dans les manifestations de sa vie intellectuelle.

Eh bien, je puis vous dire dès le début que je n'ai jamais rempli ma mission statutaire, et c'est pour la quatrième fois que cet honneur m'est réservé, avec une confiance plus sereine. Jamais en effet, notre Association qui compte près de quarante ans d'existence, n'a fait preuve de plus de jeunesse et d'ardeur. C'est une vie bien longue pour une association comme la nôtre qui s'est soutenue par elle-même, faisant elle-même les frais de ses publications, sans aucun appui officiel, sans même aucun subside de source privée, jusqu'à ce que le Parlement Norvégien, ait jugé à propos de lui décerner une haute récompense, le prix Nobel, il y a six ans à peine.

Ai-je besoin de dire que nous le considérons surtout comme un inappréciable honneur dont nous lui sommes infiniment reconnaissants?

Quels sacrifices cependant ne demandons-nous pas à nos membres et associés! Le secrétaire général peut en rendre témoignage. Sacrifices d'argent, c'est l'accessoire, mais principalement d'un temps précieux. Sacrifice d'un repos auquel tous, absorbés par des occupations multipliées, avaient droit après une année de labeur individuel, pendant laquelle nous avions détourné une partie de leur activité au profit de notre travail commun. Ils sont venus cependant chaque fois, de plus en plus nombreux, entraînés par le seul désir de contribuer à faire régner dans les rapports entre nations un peu plus de paix, en y faisant pénétrer et rayonner un peu plus de justice. Le Parlement Norvégien a compris que c'est la seule voie qui puisse conduire à une paix durable et solide.

Avant de vous exposer en quelques mots ce qui a été fait *depuis* la dernière session, vous me permettrez de vous rappeler ce qui a été fait *dans le cours* de cette session mémorable. Je ne fais en agissant ainsi que suivre un usage établi. Je ne parlerai certes pas des distractions si attrayantes et si originales qui nous ont été offertes, ni de la réception royale si exceptionnellement brillante dont nous avons été honorés par S. M. Alphonse XIII. Tous ceux qui ont assisté à la session de Madrid, en ont conservé le souvenir ému et reconnaissant. Et, quant à ceux qui n'y ont pas assisté, il serait cruel d'aviver leurs regrets en leur présentant un compte rendu exact et fidèle de ce qu'ils ont perdu. Je me bornerai à jeter un coup d'œil rapide sur les résultats de notre activité.

Et je noterai d'abord un fait important. Cette session a été un peu plus longue que celles qui l'ont précédée. Nous avons siégé un jour de plus de manière à disposer d'une semaine complète de travail. Le bureau a cru devoir suivre cet exemple pour la session présente. Je remarque en outre que

nous avons été jusqu'à siéger la nuit au retour d'une excursion à Tolède, aussi fatigante que pleine de charme. C'est même dans cette séance nocturne, je serais tenté de dire dans l'horreur d'une profonde nuit, qu'après une longue délibération et malgré une opposition très vive, l'Institut a admis l'emploi des aéronefs de toute nature, non seulement comme moyens d'exploration mais comme engins de combat, reconnaissant en somme la guerre aérienne. Peut-être eût-il été vain d'essayer de résister à l'impétueux courant entraînant certaines nations qui se considéraient sans doute comme maîtresses des sphères aériennes, vers l'adoption de ce nouveau moyen de semer l'épouvante, la ruine, la désolation et la mort dans les rangs d'une armée ennemie. Peut-être ont-ils raison ceux qui croient que plus les guerres seront désastreuses, plus elles deviendront rares, bien que nous en doutions. Et l'on ne peut contester le mérite d'une logique rigoureuse à ceux qui font observer que l'usage de ces nouveaux engins de destruction, dans la guerre, n'est pas plus contraire aux principes régissant aujourd'hui cette barbarie, que celui des torpilles, des sous-marins, et des mines sous-marines, bien que le droit moderne de la guerre ait fait à l'humanité certaines concessions conventionnelles qui ne reposent certes pas sur une sévère logique. Il ne s'agissait que de savoir s'il ne convenait pas, dans l'intérêt général de l'humanité entière, d'interdire conventionnellement ce nouveau genre de guerre. La vérité sans doute est que l'Institut s'est senti impuissant à mettre obstacle à son adoption. Au moins s'est-il efforcé d'en règlementer et d'en limiter l'usage par des dispositions ingénieuses, et nous sommes persuadé qu'il persistera dans cette voie. Il s'en faut beaucoup que le sujet ait été épuisé à Madrid où nous n'avons guère examiné, règlementé, d'une manière approfondie que l'usage des aéronefs en temps de paix. Il est à l'ordre du jour de la présente session.

La question de l'emploi des mines sous-marines et des

torpilles a donné lieu, pendant la même session, à une discussion des plus intéressante. Elle a abouti à l'adoption d'un règlement en neuf articles en grande partie conforme aux Résolutions votées à Gand sur le rapport de M. Kebedgy, à Paris sur le rapport de M. Edouard Rolin. L'Institut a maintenu avec fermeté, et nous nous en félicitons pour notre part, le principe absolu de l'interdiction des mines automatiques, amarrées ou non, en pleine mer. Ce règlement contient toutefois une lacune voulue. Il réserve la question du placement des mines sous-marines dans les détroits, tant en ce qui concerne les neutres que les belligérants. Il vous appartiendra, Messieurs, de résoudre cette question difficile dans la session actuelle. Vous êtes saisi en effet d'un rapport complémentaire de M. Edouard Rolin qui a donné lieu à d'importantes observations de la part de notre éminent confrère M. le Conseiller d'État den Beer Poortugael.

Sur le remarquable rapport de M. von Bar l'Institut a voté également à Madrid après une discussion approfondie un ensemble de Résolutions en ce qui concerne la Règlementation des Cours d'eau internationaux. Il y vise à la fois le cas où un cours d'eau forme la frontière entre deux États et celui où il traverse successivement les territoires de deux ou plusieurs États. Il s'agit ici d'une de ces questions mixtes, ou mitoyennes, si je puis dire, entre le droit international public ou droit des gens, et ce droit que l'on a, si justement d'après moi, qualifié de droit international privé.

Enfin l'Institut s'est occupé d'une question qui appartient essentiellement à cette dernière branche du droit, des conflits de lois en matière de droits réels, abstraction faite du cas de faillite. Ici encore les discussions ont abouti à l'adoption d'un corps de règles qui reproduit presque intégralement le projet élaboré par notre savant collègue M. Diéna.

Je pense que ce bilan rapide des résultats tangibles de vos délibérations à Madrid est de nature à satisfaire les plus diffi-

ciles, et ceux même de nos membres qu'agite le souci constant de ne voir jamais notre activité se ralentir ni l'Institut s'endormir sur ses lauriers. Aucune session n'a été en effet plus productive et plus féconde envisagée au point de vue de ses résultats. Mais, lors même qu'il n'en eût point été aussi encore, n'eut-il pas fallu considérer une session aussi laborieuse comme stérile. La lumière ne jaillit pas toujours immédiatement du choc des idées, il ne produit bien souvent qu'une ombre plus épaisse. Il ne met parfois tout d'abord que plus vivement en relief les obscurités qui planent sur certaines questions, l'extrême diversité des opinions et jette les meilleurs esprits dans l'incertitude. On n'en éprouve qu'une satisfaction plus intense, lorsqu'à cette période plutôt pénible d'hésitation et de désaccord succède une lumineuse période d'harmonie et de conciliation entre des opinions qui paraissaient irréductiblement opposées et nettement contradictoires.

Après la brillante session de Madrid l'activité de l'Institut ne s'est nullement ralentie.

Vous vous rappellerez que, lors de notre réunion à Paris en 1910, l'Institut sur la proposition de MM. de Bar, Fauchille, de Lapradelle, Lord Reay, Scott et Westlake avait décidé de nommer une Commission de neuf membres chargée de rechercher et de choisir les études qui présenteraient la plus grande utilité comme préparatoires à la Conférence de la Paix et d'en organiser la discussion par l'Institut. Il désigna comme membres de cette Commission : MM. Hagerup, Renault, Ed. Rolin, Scott, Westlake, Fauchille, Fromageot, Holland et de Bar, La Commission se réunit à Paris le 6 Octobre 1911, et tous ses membres, sauf un seul retenu par l'état de sa santé, étaient présents à cette réunion.

Cette Commission présentait un caractère insolite et exceptionnel à deux points de vue, et c'est la raison pour laquelle un numéro spécial ne lui a pas été attribué dans la liste des Commissions d'étude qui figure à la fin des Annuaires de 1910 et de 1911.

Elle résolut tout d'abord d'élaborer un Manuel des lois de la guerre maritime et proposa une procédure absolument identique à celle qui a été suivie lors de l'adoption, à Oxford, du Manuel des Lois de la guerre sur terre. Une Commission avait été chargée à Bruxelles, en 1879 « de préparer un Manuel type des lois de la guerre terrestre ». Cette Commission était composée de MM. Mountague Bernard, Bluntschli, Brocher de la Flégère, den Beer Poortugael, Hall, Holland, Hornung, de Landa, Lucas, Lueder, de Martens, Moynier, Neumann, Piérantoni et Schulze. Elle en confia la préparation à M. Moynier qui, dès le 15 février 1880, communiqua à tous les membres et associés de l'Institut, (je note particulièrement ce point) une épreuve de son travail avec notes explicatives. Dix-huit membres et associés lui communiquèrent leurs observations. Après quoi M. Moynier s'occupa immédiatement de la rédaction de son projet qui fut discuté par la Commission à Heidelberg les 19 et 20 juin. Sept des membres de la Commission, auxquels s'adjoignit le secrétaire-général, prirent part à ces délibérations qui ne durèrent pas moins de treize heures. Le projet, ainsi revisé, fut soumis à l'Institut quelques mois après, à Oxford, et, sur la proposition de M. Neumann, l'Assemblée décida que la votation aurait lieu en bloc sur le projet entier, lequel fut ensuite adopté à l'unanimité, après appel nominal, ainsi que son avant-propos.

C'est exactement cette procédure expéditive que la Commission, dite des neuf, entendit suivre, et elle désigna en conséquence une sous-commission ayant comme rapporteur M. Fauchille.

Vous connaissez l'ardeur au travail de notre estimé Confrère. La tâche qui lui était confiée était particulièrement ardue. Elle était énorme. Le Manuel des Lois et Usages de la guerre terrestre avait été précédé d'autres travaux de ce genre. Nul d'entre vous ne l'ignore. Le premier en date est, si nous ne faisons erreur, le fameux Manuel de Lieber, rédigé pour les

armées fédérales dans la grande guerre Américaine des Etats Fédéraux contre les Etats Confédérés. Il avait déjà subi l'épreuve de l'expérience. Rien de semblable n'existait pour les lois de la guerre maritime, et il existait ici, sur un certain nombre de questions importantes, des divergences de vues essentielles entre de grandes Puissances. M. Fauchille déploya une activité admirable. Après avoir adressé aux membres et aux associés un questionnaire détaillé, et à la suite de leurs réponses, il rédigea un premier rapport qui constitue une œuvre considérable et un projet de Manuel sur les mérites duquel je crois inutile d'insister. Ce travail fut communiqué à tous les membres et associés avec prière d'adresser au Rapporteur leurs observations. Beaucoup répondirent largement à son appel. Vous avez tous reçu communication de ces observations, ainsi que du nouveau projet de manuel, précédé d'un nouveau rapport élaboré par notre infatigable confrère. Il m'est impossible de rien préjuger quant à son adoption en bloc. Il me sera permis toutefois d'observer qu'en ce qui concerne diverses questions déjà examinées et discutées antérieurement par l'Institut, par exemple celle de la saisie et de la confiscation de la propriété privée ennemie sous pavillon ennemi, dans la guerre maritime, il ne fait que se rallier aux principes déjà antérieurement consacrés par des votes formels de l'Institut, tout en tenant généralement compte des observations critiques dont son premier travail avait été l'objet.

La Commission des neuf avait signalé quelques autres questions comme présentant une importance spéciale au point de vue de la prochaine réunion de la Conférence de la Paix. Quelques-unes étaient déjà à l'étude, et avaient même formé l'objet de travaux remarquables, par exemple celle de l'arbitrage, celle de la mer territoriale, celle des effets de la guerre sur les Conventions internationales et sur les contrats privés, celle du régime des aéronefs en temps de guerre ; la Commission des neuf s'est bornée à appeler l'attention des Commis-

sions déjà saisies, sur l'urgence de leur solution et sur certains points particuliers. Quelques questions nouvelles ont été confiées à des commissions spéciales organisées par elle.

Je ne mentionnerai pas, Messieurs, les travaux anciens des membres et associés; je me bornerai à l'indication brève de ceux qui ont été élaborés depuis la dernière session, en dehors des travaux si importants de M. Fauchille.

Vous avez reçu communication successivement d'un excellent projet de M. Diéna, avec motifs à l'appui, sur les conflits de lois en matière de droits réels en cas de faillite, travail, destiné à combler à la fois une lacune importante de votre règlementation de la faillite en droit international, et de votre Réglement sur les conflits en matière de droits réels, abstraction faite du cas de faillite; puis d'un projet de convention internationale sur la personnification civile des Associations internationales à but humanitaire dû à notre éminent confrère M. de Bar, puis encore d'un projet de M. Edouard Rolin, précédé d'un rapport, sur le placement des mines sous-marines dans les détroits, questions pleine d'actualité et de difficulté, projet qui a donné lieu à d'intéressantes observations de M. den Beer Poortugael; enfin, d'un rapport et d'un projet de Sir Barclay sur la délimitation de la mer territoriale au point de vue de la pêche, d'un autre rapport du même membre avec projet à la suite, sur l'arbitrage.

Nous n'avons donc, Messieurs, qu'à nous féliciter de la consciencieuse activité de nos membres, et à constater, avec plus de joie que jamais, que, pendant les intervalles qui séparent nos sessions, le feu sacré qui les brûle ne s'éteint pas, que leur enthousiasme pour la science et pour les intérêts généraux de l'humanité ne s'endort jamais. C'est un des caractères de notre Association, vieille de près de quarante ans, que cette activité continue et persévérante entre les sessions. Les échecs que subissent parfois ses idées généreuses ne la découragent pas, et le fait qu'une guerre récente

a pu éclater et continue à sévir avec son inévitable cortège d'horreurs, sans que l'on ait eu recours à l'arbitrage pour l'éviter, ne nous empêchera pas et n'a pas empêché Sir Barclay d'étudier avec ardeur les moyens de perfectionner cette institution, qui a reçu de si grands développements et a produit de si bienfaisants effets dans ces derniers temps.

Il n'appartient pas à l'Institut, comme corps, de prononcer un jugement sur les causes profondes de cette guerre, et, lors même qu'il aurait compétence à cet égard, toute appréciation de ce genre serait peut-être prématurée. Il faut en peu de recul pour se prononcer sur des questions aussi délicates. L'Institut se borne à proclamer des principes. Il laisse à d'autres le soin d'en faire l'application. Il y a tant de facteurs qui doivent entrer en ligne de compte, et de facteurs que le temps seul pourra permettre d'apprécier avec sérénité et en pleine connaissance de cause.

Il est heureusement d'autres faits que je dois mentionner ici et qui sont à l'honneur de l'humanité, qui sont de nature à nous consoler des violences dont nous avons été les témoins attristés. Peu de temps avant la session de Madrid, un philantrope américain, dont l'inépuisable générosité et les sentiments largement humanitaires se sont déjà manifestés tant de fois, instituait un fonds spécial de dix millions de dollars : *le Carnegie Endowment for international peace*, dans le but de hâter l'abolition de la guerre, la tâche la plus honteuse, disait-il, qui souille notre civilisation. Je me sers des expressions dont se servait M. Carnegie lui-même dans la lettre qu'il adressait aux *trustees*, chargé par lui d'administrer ce fonds. « Toute nation est criminelle, disait-il, lorsqu'elle refuse l'arbitrage et accule son adversaire à un tribunal qui ignore tout de la justice et du droit. » Et il citait les paroles prononcées par le Président Taft devant la Société de Paix et Arbitrage à New-York le 22 Mars 1910. Je me permets de les reproduire parcequ'elles expriment des idées très répandues en Amérique et qui sem-

blent gagner du terrain en Europe : « J'ai remarqué que l'on faisait exception dans nos traités pour les questions intéressant l'honneur national et soustraites par suite à l'appréciation des cours d'arbitrage. Je ne vois personnellement aucune raison pour que les questions intéressant l'honneur national ne soient pas portées devant les Cours d'arbitrage, aussi bien que celles concernant la propriété ou le domaine national. Je sais que ce serait aller plus loin que maintes personnes n'y sont disposées, mais je ne vois pas pourquoi des questions d'honneur ne seraient pas soumises à un tribunal composé d'hommes d'honneur qui comprennent les questions d'honneur national, et abandonnées à leur décision aussi bien que toute autre question d'honneur surgissant entre les nations. » Vous remarquerez, Messieurs, que certains traités ne contiennent pas cette clause de réserve dont le caractère trop vague a été justement critiqué par Sir Barclay, le rapporteur de la deuxième commission.

L'activité des trustees parmi lesquels figurent deux de nos membres M. Eliah Root et M. James Brown Scott a été considérable. Il m'est impossible de vous en exposer le tableau. Je dois cependant signaler le fait que l'un des premiers actes de la section juridique de cette espèce de Conseil d'Administration, fut de voter une subvention importante à l'Institut de Droit international pour lui permettre d'indemniser, dans une certaine mesure, les membres et associés qui font des voyages parfois énormes pour assister à ses sessions et nous l'en remercions vivement. Ils ont compris que, si nous ne nous appelons pas l'Institut de la Paix, tous nos efforts tendent à faire pénétrer plus de justice et un sentiment plus profond du droit dans les rapports entre nations, que le droit est le seul fondement solide d'une paix durable entre elles, que la Paix qui ne repose point sur la justice n'est qu'une paix éphémère et chancelante, que la statue de la Paix ne doit point nous apparaître sous la forme d'une Minerve guerrière, d'une

moderne Bellone armée de pied en cape et épuisant pour son armement le sang et la vie des Etats. Toutes les aspirations de ceux-ci vers la réduction proportionnelle des armements sont destinées à un lamentable échec, aussi longtemps que la Paix ne reposera pas sur une justice internationale assurée par l'extension de l'arbitrage.

Les trustees du fonds Carnégie nous ont rendu un autre hommage auquel j'ai été plus sensible pour ma part. Ils nous ont demandé si nous acceptions le titre de conseiller juridique du Carnégie Endowment On demandait au Bureau une réponse immédiate par câble. Il a estimé que c'était un honneur pour l'Institut et a cru devoir accepter. Cet honneur lui impose une charge, celle de contribuer dans la mesure de ses forces, dans la mesure de la mission qu'il s'est tracée, à la réalisation sinon complète et perpétuelle, (c'est peut-être un rêve mais un beau rêve, n'en déplaise à un illustre guerrier), du vœu de Carnegie, du moins à la marche de plus en plus progressive de l'humanité vers ce noble idéal.

J'ai à vous signaler un autre fait intéressant de la vie internationale, c'est la fondation d'une Académie de droit international à La Haye, grâce à l'intervention d'un des nôtres, d'un des fondateurs de notre Institut, de M. Asser, une de nos gloires, le Président de tant de Conférences de droit international. Vous savez tous qu'à cette institution nouvelle, sur l'objet et sur l'organisation de laquelle je n'ai pas le loisir de m'étendre, il a consacré généreusement une partie importante de la récompense si bien méritée qui lui a été décernée ici même par le Parlement Norvégien, le prix de la Paix.

Une autre récompense l'attendait, et je puis ajouter qu'elle attendait l'Institut aussi. Dès 1863 notre éminent collègue avait proposé à l'Association pour le progrès des sciences sociales, la mise à l'étude d'un projet de loi uniforme sur les lettres de change. Le commerce mondial attendait cette loi avec une

impatience bien légitime, mais qui ne devait recevoir satisfaction qu'après de longues années. L'Institut s'empara de la question, sur la motion de M. Asser. Il adopta, il y a près de vingt ans, un projet de loi uniforme et un projet de règlement des conflits en matière de lettre de change élaboré par notre savant collègue, feu M. Goldtschmidt. Le problème était résolu théoriquement. Il ne l'était pas en droit positif. Il vient de l'être; la voie était ouverte; et comme vous le savez, M. Asser a eu la joie et l'honneur de présider la Conférence de La Haye dans laquelle cette tâche importante a été accomplie. Est-ce exprimer une prétention excessive que d'en attribuer en partie l'honneur à M. Asser et à notre Institut?

J'ai à noter enfin l'apparition d'un nouvel Institut, l'Institut américain de droit international qui réunit dans son sein des jurisconsultes des deux Amériques. Vous n'y verrez certainement pas un rival, mais un précieux auxiliaire dans votre grande œuvre. Et fût-ce un rival, ce serait une noble et fructueuse rivalité dont nous n'aurions pas à nous plaindre. Vous saluerez donc, je pense, le nouveau venu, avec la sympathie que beaucoup de vos membres lui ont déjà témoignée, d'autant plus que l'un de ses principaux promoteurs est un de nos membres M. James Brown Scott assisté d'un éminent jurisconsulte américain M. Alvarez que j'espère voir figurer un jour parmi nous. Cette création nouvelle ne tend-elle pas du reste à seconder le succès de nos efforts parmi les habitants du vaste Continent américain et ne répond-elle pas, avec ampleur, aux aspirations que révèle l'article 8 de nos Statuts? Ajoutons que, par une tradition presque séculaire, les Etats relativement jeunes de l'Amérique du Nord, et de l'Amérique du Sud, sont les partisans ardents de certaines doctrines progressives du droit international, par exemple de l'arbitrage sans réserve aucune et de l'abolition de la saisie et de la confiscation de la propriété privée ennemie même sous pavillon ennemi dans la guerre maritime, doctrine admise par l'Institut depuis plus de trente ans.

Je me hâte, Messieurs de terminer ce trop long rapport par lequel je crains d'avoir abusé de votre temps et peut-être dépassé ma mission. Mais en terminant je ne puis m'empêcher de faire un rapprochement. C'est de ce pays au rude climat, aux sites sauvages mais d'une beauté sublime, que partaient, il y a dix siècles environ, ces fiers guerriers qui allaient porter sur les côtes de l'Europe centrale la dévastation et la terreur, qui remontant, dans leurs frêles embarbations nos fleuves et nos rivières firent trembler parfois nos plus grandes cités. C'est dans ce pays que, par un retour providentiel, est décernée chaque année une glorieuse récompense à tous ceux qui ont le plus travaillé au triomphe de cette grande cause de la Paix à laquelle tous vous consacrez votre opiniâtre labeur avec une ardeur passionnée. C'est dans ce pays que, pour la première fois, on a reconnu, en la décernant à notre Institut, que la voie la plus sûre pour y arriver est celle que vous avez choisie : préconiser le respect du droit entre les nations, en tracer les règles d'une main ferme, en recommander solennellement l'observation. Nous avions donc une dette à payer à cette Norvège autrefois si belliqueuse, aujourd'hui vouée avec la même indomptable énergie à tous les arts, à toutes les nobles occupations de la Paix. Nous lui faisons bien tardivement du reste une visite de reconnaissance. Mais je crains fort que nous ne contractions une nouvelle dette, et je crois être l'organe de tout l'Institut en adressant nos remerciements au Comité de réception pour le sympathique accueil qu'il nous a préparé. Ai-je besoin de dire que tous les membres de l'Institut qui n'ont qu'une seule âme, lorsqu'il s'agit de la cause de la civilisation de la justice et de la Paix, applaudissent de tout cœur à l'acte par lequel S. M. Haakon VII a manifesté, en venant inaugurer solennellement leurs travaux, l'intérêt qu'il prend à cette cause sacrée et joignent leurs remerciements à ceux qui lui ont été adressés par leur Président, avec tant de chaleur et d'éloquence.

IV

Délibération en séance plénière sur la proposition faite à l'Institut par MM. les Trustees de la Fondation Carnegie dans l'intérêt de la paix.

Séance du Lundi matin 26 août

Présidence de M. HAGERUP, président.

M. le Président rappelle que la Fondation Carnegie a donné à l'Institut une somme de cent mille francs, dont l'emploi a été laissé à la libre initiative de celui-ci. Il fait connaître les décisions qui ont été prises en séance administrative, pour utiliser cette somme, de manière à favoriser et à faciliter autant que possible les réunions des Commissions, dans les intervalles entre les sessions et l'assistance des membres et associés aux sessions mêmes. Le Bureau proposera à l'Assemblée plénière de voter une motion de remerciements à la Fondation Carnegie. L'Institut aura d'ailleurs à se prononcer d'une manière définitive sur la proposition, que la Fondation Carnegie lui a faite, d'être son Conseiller juridique et qui a été provisoirement acceptée par le Bureau. M. le Président prie M. James Brown Scott, Directeur de la Division juridique de la Fondation Carnegie, de bien vouloir faire connaître ses vues personnelles sur les relations que la Fondation Carnegie serait heureuse de voir s'établir entre elle et l'Institut.

M. SCOTT. — Par sa circulaire du 20 mars 1912, M. le Secrétaire général a exposé très clairement à l'Institut la nature et l'origine de la Fondation Carnegie. Il suffira donc de rappeler en quelques mots les grandes lignes de cette institution.

Parmi les buts divers que poursuit la Fondation Carnegie, certains concernent plus particulièrement le développement du Droit international. L'ensemble de l'œuvre comporte trois divisions, dirigées chacune par un directeur, et dont l'une a trait au droit international dont elle s'efforce d'assurer les progrès. La Fondation Carnegie a voulu être avant tout, et dans les divers domaines de son activité, une institution vraiment scientifique.

C'est pour atteindre ce résultat, en ce qui concerne la division des sciences économiques et historiques, qu'une réunion d'économistes a eu lieu à Berne, afin d'établir un programme de travaux à soumettre au Comité exécutif de la fondation. Le Comité exécutif a considéré qu'il n'avait pas à provoquer la création d'un organe destiné à assurer l'orientation scientifique dans le domaine juridique, puisque cet organe capable d'élaborer un plan général pour l'activité de la division du droit international existe depuis quelques 40 ans. Cet organe c'est l'Institut du Droit International auquel le Comité exécutif a tout naturellement songé à s'adresser, afin de lui demander d'être le conseiller général de la Fondation Carnégie pour la division de Droit International.

Le Bureau de l'Institut a donné une acceptation provisoire. Il convient que la question soit définitivement tranchée par l'Institut. M. Scott déclare espérer très-vivement que l'Institut, approuvant la décision provisoire du bureau, établira des relations permanentes entre la fondation Carnégie et lui-même. Au cas où cette question de principe se trouverait résolue affirmativement par l'Institut, M. Scott fait connaître qu'il serait heureux de proposer à l'Institut quelques suggestions en vue de l'organisation de ces relations.

M. de Bar déclare qu'il est pleinement favorable à l'acceptation par l'Institut de la proposition qui lui a été faite par la Fondation Carnégie. Mais il se demande si, en la forme, ce ne serait pas plutôt à une séance administrative qu'il conviendrait de soumettre la question.

M. le Président lève les scrupules de M. de Bar, en lui, rappelant que la question a été posée expressément dans la séance administrative de l'avant-veille et que la proposition a rencontré auprès des membres de l'Institut un assentiment unanime.

M. Gram, bien que hautement favorable à l'acceptation par l'Institut du titre et du rôle de conseiller légal de la Fondation Carnégie, désire cependant préciser qu'à son avis il ne conviendrait pas que l'Institut se départit de l'esprit éminement pratique dans lequel il examine les divers problèmes juridiques, qui se posent au fur et à mesure, pour se lancer dans une propagande pacifiste d'un caractère abstrait.

M. le Président fait observer que les appréhensions très judicieuses de M. Gram ne semblent pas devoir se réaliser, puisque une division spéciale et indépendante de la division de Droit International est affectée à la propagande dont il s'agit.

M. Weiss propose un texte de motion tendant à remercier la Fondation Carnegie de sa libéralité envers l'Institut et à accepter le rôle qui lui est proposé. Ce texte, auquel deux amendements sont successivement apportés l'un par M. Vesnitch l'autre par M. de Lapradelle est adopté à l'unanimité.

M. Gram fait remarquer à l'Institut que la résolution qui vient d'être votée englobe dans un même texte deux idées bien distinctes. D'une part l'Institut accepte les fonctions de conseiller légal de la Fondation Carnegie et, de l'autre, il exprime des sentiments de gratitude. N'y aurait-il pas avantage à faire de ces deux idées différentes l'objet de deux résolutions distinctes.

Cette proposition de M. Gram soutenue par M. Holland est mise au voix et adoptée à une grande majorité.

Le président prie M. Weiss de bien vouloir donner à son texte la nouvelle forme demandée par l'Institut.

La question de principe étant ainsi résolue, M. Scott a la parole pour faire connaître à l'Institut ses idées touchant l'organisation pratique des relations à établir entre la Fondation Carnegie et l'Institut, en conséquence des fonctions acceptées par l'Institut.

La première question qui se pose est celle de savoir si c'est l'Institut en corps qui doit exercer ces fonctions, ou s'il convient de les attribuer à un Comité restreint qui serait une émanation de l'Institut. L'impossibilité de réunir fréquemment l'Institut tout entier impose la seconde solution.

De quels principes y aurait-il lieu de s'inspirer pour déterminer la composition de ce comité restreint et qui devrait comprendre de sept à onze membres ?

Il faudrait, suivant M. Scott, — vu la difficulté de considérer les questions de droit international comme absolument neutres — tenir compte, dans la composition de ce comité, des nationalités diverses représentées à l'Institut; il convient d'internationaliser le droit international.

Il conviendrait encore que ce comité restreint se composât de membres assidus, et dont l'assiduité se manifeste par des présences régulières aux sessions de l'Institut.

Enfin ce comité devrait se composer des membres choisis parmi les plus disposés à consacrer une part importante de leurs loisirs aux travaux du comité, et qui ne reculeraient pas devant des déplacements éventuels.

Quelles seraient les fonctions du Comité restreint composé d'après ces vues ?

Ce ne devrait pas être un comité directeur, mais seulement un comité consultatif; certaines questions sont susceptibles en effet d'être plus utilement réglées par d'autres organes.

D'ailleurs la question qui doit, pour le moment, préoccuper l'Institut est surtout celle de la composition de ce comité. Elle

exige réflexion. La meilleure façon de procéder serait peut-être que le Président, les Vice-Présidents et le Secrétaire Général de l'Institut formassent un très petit Comité définitif, dont le Président de l'Institut ferait partie de droit.

M. le Président et M. le Secrétaire général, considérant que la désignation par le Bureau seul des membres de ce comité est chose délicate, invitent tous les membres de l'Institut à un échange de vues sur la question.

M. le Marquis Corsi se déclare favorable à la désignation par le Bureau des membres de ce comité restreint dont la constitution s'impose. Il serait nécessaire que le Président du Comité eût une durée de fonctions assez longue pour assurer au Comité la continuité de vues et la permanence de la direction.

Un échange de vues entre M. le Président et M. Scott fait considérer le chiffre de 9 membres comme étant le plus favorable pour le bon fonctionnement du Comité.

M. le Président propose la procédure suivante pour la désignation de ce comité : interviendraient d'abord un vote préalable susceptible de fournir des indications utiles, puis une répartition des sièges entre les diverses nationalités, et finalement un vote définitif. Il devrait être entendu que le Président serait élu par scrutin séparé.

M. Kebedgy considère qu'un roulement entre les membres du Comité serait de nature à réaliser d'une manière effective l'idée indiquée par M. Scott : « internationaliser le droit international ». Les inconvénients du roulement seraient atténués en donnant aux mandats la durée assez longue dont l'idée a été suggérée par le Marquis Corsi : le Comité pourrait par exemple se composer de neuf membres élus pour six ans et renouvelables par tiers tous les deux ans.

M. Poullet désire appuyer dans une certaine mesure les idées indiquées par M. Kebedgy. Parmi les questions qui seront soumises à l'Institut, comme conseiller légal de la fondation Carnegie, les unes moins urgentes pourront être

examinées par l'Institut en corps, dans ses sessions ; les autres plus urgentes seront du ressort du Comité. Il faut éviter que le Comité se substitue à l'Institut, dont il doit demeurer une simple émanation : la permanence sans le roulement serait dangereuse à cet égard.

M. de Bar se déclare favorable à l'idée de la permanence du Comité. Toutefois celle-ci ne saurait empêcher que l'Institut surveille constamment la composition de la Commission et la modifie comme il l'entend. Cela est d'autant plus nécessaire qu'il est difficile souvent de connaître à l'avance, d'une façon certaine, si tel ou tel membre pourra faire preuve de l'assiduité que M. Scott désire à juste titre pour les membres de ce Comité.

M. Vesnitch craint que l'Institut ne soit pas suffisamment préparé pour prendre une décision dès aujourd'hui sur la question. Il propose en conséquence le renvoi, soit au bureau, soit à un comité spécial, pour faire à l'Institut un rapport, suivi de propositions, dans une séance ultérieure.

M. Scott fait observer que la question de principe n'a pas encore été tranchée : l'Institut agira-t-il en corps ou par l'intermédiaire d'un comité restreint? La question de la durée des fonctions du comité ne saurait se poser qu'une fois la première question résolue. Pour le moment, il conviendrait peut-être de se borner à constituer un organe provisoire qui fonctionnerait jusqu'à la session prochaine. C'est l'expérience ainsi acquise qui fournira les indications les plus utiles pour une organisation définitive.

M. le Président fait remarquer quels inconvénients présenterait la nomination d'une commission chargée d'élaborer, pendant la présente session, des propositions à soumettre à l'Institut touchant le comité restreint. Il se rallie aux idées émises par M. Scott et l'invite à présenter une liste de noms, parmi lesquels l'Institut choisirait une commission de sept ou de neuf membres, laquelle fonctionnerait jusqu'à la

session prochaine de l'Institut, d'une part comme conseiller légal de la Fondation Carnegie, et de l'autre comme commission d'études chargée d'élaborer une réglementation.

M. Scott constatant que la proposition de M. le Président semble rallier les suffrages de l'Institut, s'y range lui-même volontiers et se déclare prêt à présenter la liste qu'on lui demande, après s'être concerté au préalable avec ses collègues.

Séance du lundi 26 août, après-midi

M. le Président donne la parole à M. Scott.

M. Scott donne lecture d'une liste de dix huit noms, parmi lesquels l'Institut pourra choisir ceux des neuf membres de la Commission chargée de le représenter en tant que Conseiller général de la Division de Droit International de la Fondation Carnegie, Commission dont le Secrétaire Général fera en outre partie de droit.

L'Assemblée adopte ensuite à l'unanimité conformément à la rédaction nouvelle proposée par M. Weiss les deux Résolutions suivantes relatives à la participation de l'Institut à l'œuvre de la Fondation Carnegie :

1re Résolution. — L'Institut de droit international réuni à Christiania le 26 août 1912 accepte le titre et les fonctions de Conseiller général de la Division de droit international qui lui sont offerts par MM. les Administrateurs de la Fondation Carnegie. — Il est heureux de s'associer ainsi, en conformité de ses statuts à l'œuvre entreprise sous les auspices de l'illustre philantrope américain pour le développement du droit international.

2me Résolution. — L'Institut de droit international réuni à Christiania, le 26 août 1912, prie M. James Brown Scott d'être, auprès de MM. les Administrateurs de la Fondation Carnegie, l'interprète de sa vive gratitude pour la confiance qu'ils lui

ont témoignée en lui conférant le titre de Conseiller général de la Division du Droit international et pour le généreux concours qu'ils ont prêté à l'organisaton de la session de Christiania.

Séance du mardi matin 27 août 1912.

M. Clunet dépose la motion suivante relative à la composisitioe de la Commission ou du Comité consultatif Carnegie :

« Le Président en fonctions fait partie de droit du Comité consultatif de la Fondation Carnegie, jusqu'à l'ouverture de la session suivante de l'Institut ».

Il ajoute que l'on a proposé la création d'un comité de neuf membres, ce Comité devant comprendre en outre le Secrétaire Général, ce qui porterait le nombre total des membres à dix. Il lui paraitrait préférable que le Comité comportât onze membres, ou en tout cas un nombre impair.

Un échange de vues a lieu entre M. Clunet et le Président. Celui-ci met aux voix les deux résolutions suivantes : « 1° le Secrétaire Général est de droit membre du Comité ». Cette proposition est adoptée à l'unanimité.

2° « Le Président en fonctions fait partie de droit du Comité consultatif de la Fondation Carnegie, jusqu'à l'ouverture de la session suivante de l'Institut ». Cette proposition n'est pas adoptée.

M. le Président rappelle à l'Institut qu'il doit trancher aussi la question du mode de nomination du Président du Comité : celui-ci sera-t-il élu par l'Institut ou au contraire son choix sera-t-il laissé au Comité lui-même ?

M. le Président demande à Mr. J.-B. Scott son avis sur le nombre de membres dont le Comité devrait se composer.

M. Scott pense que le Comité devrait comprendre dix membres plus le secrétaire général. Conformément à cet avis

l'Institut arrête définitivement à onze le nombre des membres du Comité.

M. le Président consulte l'Institut sur le mode de scrutin à employer pour la nomination des membres du Comité.

M. Politis fait remarquer qu'à Paris, en 1910, la commission spéciale de neuf membres constituée en vue de la prochaine conférence de la Paix a été nommée au scrutin de liste et à la majorité relative. Il préconise, pour la désignation du comité consultatif, le même mode de scrutin : sa proposition rencontre un assentiment unanime.

M. de Bar fait remarquer que un ou plusieurs membres du comité consultatif pourront se trouver empêchés d'assister aux travaux de ce comité. Ne conviendrait-il pas d'admettre que le Comité pourrait substituer momentanément au membre empêché un autre membre de la même nationalité, sous la seule condition que le suppléant ainsi désigné figure sur la liste des noms proposés par M. Scott ?

La proposition de M. de Bar mise aux voix est adoptée par 14 voix contre 8.

L'Institut procède au vote pour la nomination des dix membres devant faire partie, en dehors de M. le Secrétaire général, du comité consultatif.

Sont nommés :	M. Hagerup	par 37	voix,
	M. de Bar	36	»
	M. Lammasch	36	»
	Sir Th. E. Holland	34	»
	M. Renault	31	»
	M. Asser, père	28	»
	M. Lardy	27	»
	M. Fusinato	25	»
	M. Gram	24	»
	M. Vesditch	23	» (1)

(1) Les autres membres proposés étaient : MM. Hammarskjöld, Taube, de Bustamante, Weiss, Harburger, Lord Reay, Catellani et Kebedgy.

M. le Président déclare constitué le Comité spécial.

M. Kebedgy demande à l'Institut de décider que le comité spécial emploiera pour ses travaux la procédure traditionnelle de l'Institut et, notamment, que les rapports de ce comité seront communiqués à tous les membres et associés en temps utile pour que ceux-ci puissent formuler leurs observations.

Cette proposition obtient l'assentiment unanime de l'Institut.

M. Scott tient à remercier encore l'Institut d'avoir accepté les fonctions de conseiller légal général de la division de droit international de la fondation Carnegie et d'avoir constitué un comité pour règler les rapports de l'Institut avec la fondation. Il s'en félicite tout particulièrement, comme directeur de la division de droit international de la fondation.

1. — Examen des conclusions de la Commission spéciale, reproduites dans le Rapport de M. Edouard Rolin, sur les questions à mettre à l'étude comme présentant la plus grande utilité en vue de la prochaine Conférence de la Paix.

Séance du mardi matin 27 août 1912.

Présidence de M. HAGERUP, Président

M. le Président constate que M. Ed. Rolin rapporteur n'a pu se rendre à la session ; mais il estime que son absence ne constitue pas un obstacle à la discussion, d'abord par ce que plusieurs membres de la commission sont présents et ensuite parce que le rapport de M. Ed. Rolin n'a pour objet que de fournir un compte-rendu des travaux de la commission.

M. le Président donne lecture de la liste des questions dont l'étude, de l'avis de la commision spéciale, présente la plus grande utilité en vue de la prochaine conférence de la Paix. Cette liste figure à la page 7 du Rapport de M. Ed. Rolin.

Cette lecture achevée, M. le Président fait remarquer que la question n° I « Elaboration d'un règlement relatif aux lois et coutumes de la guerre maritime dans les rapports entre belligérants » a fait l'objet des rapports de M. Fauchille et figure à l'ordre du jour de la présente session.

Quant à la question n° 2 « Etablissement d'une Cour de justice arbitrale conformément au vœu n° I de la conférence de la Haye de 1907 », la commission a estimé que l'Institut n'était pas à même de résoudre une difficulté de cet ordre. Néanmoins, il lui a paru que l'Institut devait s'associer au vœu formulé par la conférence de 1907 (mentionné p. 10 du rapport).

M. Lammasch désirerait que l'Institut, afin de prendre position sur la question, non seulement s'associât à ce vœu, mais encore indiquât les raisons qui lui semblent militer en faveur de l'établissement d'une cour de ce genre.

M. de Bar n'est pas d'avis que la proposition de M. Lammasch soit opportune, l'Institut devant se heurter, sur cette question, aux mêmes difficultés que la conférence de la Haye.

Après un échange d'observations auquel prennent part M. le Président et MM. de Bar, Lammasch et de Liszt, l'Institut décide d'ajourner à une autre séance l'examen de la question.

Pour la 3° question « Traité général d'arbitrage » la commission s'est bornée à émettre une déclaration qui figure à la page 10 du Rapport de M. Ed. Rolin.

M. le Président passe à la quatrième question « Elaboration d'un règlement concernant une organisation permanente de la Conférence de la Paix ».

Il indique que la commission spéciale de neuf membres, éprouvant quelques scrupules sur le point de savoir si une semblable question rentre bien dans la compétence de l'Institut, a désigné dans son sein une commission particulière dont M. J. B. Scott est le Rapporteur.

Les rapports de M. J. B. Scott sur cette question et de M. J. Westlake sur la cinquième question « Extension de la convention du 18 octobre 1907 relative à l'ouverture des hostilités, aux voies de fait et moyens de coercition internationaux

en général » n'étant pas encore déposés, M. le Président soumet à l'Institut le 6° numéro de la liste dressée par la commission « Mer territoriale ; revision des résolutions de l'Institut sur cette matière ».

Le rapporteur, Sir Thomas Barclay, estime que l'étude de cette question pourrait être renvoyée utilement par l'Institut à une prochaine session. L'Institut donne son assentiment à cette manière de voir.

La question n° 7 « Effets de la guerre sur les droits privés des particuliers ressortissants des Etats belligérants » a fait l'objet d'un rapport de M. Politis, qui sera soumis à l'Institut dans la présente session.

Il en est de même pour la question n° 8 « Régime des aéronefs en temps de guerre » inscrite également à l'ordre du jour.

Pour la 9e question « Valeur des sentences arbitrales au regard des juridictions et autorités nationales ». M. le Président pense que l'Institut ne tiendra pas à discuter, en l'absence des rapporteurs, ces questions sur lesquelles des rapports ne sont pas encore déposés.

En ce qui concerne la 11° question « Immunités diplomatiques et consulaires », M. le Secrétaire Général fait part à l'Institut des scrupules éprouvés par le rapporteur, M. E. Lehr, qui se demande jusqu'à quel point il lui est loisible de revenir sur les résolutions antérieurement prises par l'Institut.

M. Weiss déclare qu'il éprouve les mêmes scrupules que M. Lehr à rédiger le rapport dont il est chargé sur la douzième question « compétence des tribunaux à l'égard des Etets étrangers.» Il se demande s'il doit se borner à reproduire les décisions déjà acquises de l'Institut, ou s'il peut au contraire proposer en toute liberté les résolutions qu'il désirerait.

M. le Président serait volontiers d'avis que les faits nou-

veaux pourraient, sur divers points, justifier des modifications aux résolutions prises antérieurement par l'Institut.

Après un court échange d'observations, auquel prennent part M. de Bar qui n'estime pas que des faits véritablement nouveaux se soient produits, touchant la matière de la compétence des tribunaux à l'égard des états étrangers, et M. Politis qui appelle l'attention de l'Institut sur la gravité de cette question de principe d'une portée très vaste, le Président propose d'accord avec M. de Bar l'ajournement de la question n° 12 « compétence des tribunaux à l'égard des Etats Etrangers ».

Il demande à l'Institut s'il ne serait pas à propos de réserver également la question n° 2 « Etablissement d'une cour de justice arbitrale ».

L'Institut partageant lea manière de voir de M. le Président, écarte de la liste proposée par la commission spéciale les questions 2 et 12 et retient toutes les autres questions comme étant particulièrement susceptibles de figurer à l'ordre du jour d'une prochaine conférence de la Paix.

M. le Président demande si quelqu'un désire ajouter à la liste ainsi arrêtée, des questions nouvelles.

Aucun des membres de l'Institut n'en manifeste le désir.

---

2. — Rapport de M. Fauchille sur les lois de la guerre maritime

---

Séance du mardi matin 27 août

L'ordre du jour appelle la discussion du Rapport déposé par M. Paul Fauchille, au nom de la vingtième commission, pour la « Règlementation des lois et coutumes de la guerre maritime dans les rapports entre belligérants. »

M. le Président esitme que la première question à résoudre par l'Institut est une question de procédure : le rapport de M. Fauchille montre en effet qu'à ce point de vue il peut exister des divergences d'opinion très considérables.

M. Holland ne saurait, quant à lui, admettre le procédé préconisé par M. Fauchille du vote en bloc du manuel ; il n'est pas sûr du tout que ce procédé ait été approuvé par la commission spéciale de neuf membres.

M. le Président partage, sur ce dernier point, les hésitations de M. Holland ; mais il ne lui semble pas nécessaire que la question soit résolue immédiatement. Pour l'instant il désirerait faire à l'Institut quelques propositions. Etant donné que le manuel touche à une série de questions controversées, il semble opportun que la commission, qui ne comprend qu'un nombre de membres trop restreint, soit augmentée. Les membres de la commission se réuniraient ensuite entre eux et toucheraient

une indemnité pour leurs frais de déplacement. Puis il conviendrait que l'Institut réglât, d'une manière précise, l'objet des travaux de cette commission ainsi accrue ; il aurait à dire si elle doit examiner exclusivement ou non les rapports entre belligérants. Enfin l'Institut devrait se prononcer sur une dernière question : celle de savoir si les principes relatifs à la guerre maritime, déjà admis par l'Institut, devraient être intégralement maintenus ou si, au contraire, il serait possible de les modifier.

M. Holland désirerait faire une proposition préalable : certains articles, environ les vingt premiers du manuel, lui parraissent excellents et de nature à être votés immédiatement. Les autres, au contraire, semblent présenter des difficultés assez sérieuses ; il serait bon qu'on laissât à la commission le soin de les discuter à nouveau.

M. de Lapradelle est d'avis que l'Institut doit avant tout discuter la deuxième partie des propositions indiquées par M. le Président : celles qui concernent la méthode et l'esprit dans lequel les questions seront traitées. C'est seulement après qu'il y aura lieu de se prononcer sur l'augmentation de la commission.

M. de Boeck se rallie à une solution combinant les deux procédures préconisées. Ce qui lui semble avant tout nécessaire, c'est une discussion générale approfondie, après laquelle seulement il pourra être question d'entrer dans les détails. Les deux méthodes proposées, vote par articles et discussion d'ensemble, sont parfaitement conciliables.

M. de Lapradelle insiste pour que l'Institut décide que la discussion générale portera successivement sur deux points : d'abord sur une question de forme et de méthode, puis sur une question de fond et de principes.

M. le Secrétaire général fait connaître à l'Institut qu'il a

reçu de M. de Hammarskjold une lettre dont certains passages se réfèrent à la question en discussion : Il en donne lecture : « Pour contribuer au développement du droit qui régit les relations des belligérants en guerre maritime, l'Institut a le choix entre deux chemins différents. Il peut soit approfondir les questions dont les solutions restent encore à trouver, soit coordonner et mettre en système les résultats qui sont d'ores et déjà acquis. Dans le premier cas, on a besoin de beaucoup d'études et de discussions prolongées ; dans le second, on peut espérer arriver au but assez vite. Je crois que c'est cette dernière méthode qui s'impose, quant à la rédaction d'un règlement concernant la guerre maritime. »

L'Institut décide, à une très grosse majorité, de procéder à une discussion générale avant de passer à l'examen détaillé des articles.

M. de Lapradelle désirerait que l'Institut limitât le manuel projeté aux rapports entre les belligérants et restât ainsi ; dans l'esprit de la conférence de la Haye de 1907.

Le rapport de M. Fauchille traite à la fois de questions de belligérance et de questions de neutralité ; il y a intérêt à séparer nettement ces deux ordres de problèmes.

M. de Boeck est au fond du même avis que M. de Lapradelle ; mais il croit qu'en la forme il était impossible à M. Fauchille de ne pas toucher dans son rapport à certaines questions du droit de neutralité, telles que le blocus et la contrebande de guerre. Il y a s'occuper de ces questions, même lorsqu'il s'agit uniquement des rapports entre les belligérants, une nécessité logique, si l'on adopte comme base le principe, voté en 1887 par l'Institut, de l'inviolabilité de la propriété privée ennemie sur mer.

M. Beichmann se range complètement à l'avis de M. de Boeck et il rappelle qu'il a lui-même, pour ces raisons, demandé

à M. Fauchille de toucher, dans son rapport, aux questions de contrebande de guerre et de blocus.

M. de Bar estime que l'Institut n'élaborera un manuel vraiment pratique que s'il règle l'ensemble des questions de la guerre maritime : d'une part les rapports entre les belligérants, d'autre part les rapports entre les belligérants et les neutres. Mais ce sont là deux chapitres distincts qu'il convient d'aborder successivement : il convient de traiter exclusivement d'abord des relations entre belligérants.

M. le Président met aux voix la première proposition qu'il a déposée. Cette proposition est adoptée. Elle est ainsi conçue : « Le manuel doit exclusivement réglementer les rapports entre les belligérants et laisser de côté les questions concernant les neutres. »

L'Institut aborde la discussion d'une seconde proposition présentée par M. le Président et relative au point de savoir si les solutions antérieurement adoptées par l'Institut doivent être ou non nécessairement maintenues.

M. de Lapradelle demande si, avant de discuter cette nouvelle question, il n'y aurait pas lieu de préciser et de délimiter la portée de la résolution qui vient d'être votée. L'Institut ne devrait-il pas déclarer expressément que le manuel contiendra strictement des dispositions relatives à la guerre maritime, et qu'on en excluera, et les règles générales communes à la guerre aérienne, et celles qui s'appliquent à des points spéciaux, comme par exemple la guerre aérienne? M. de Lapradelle dépose un projet de résolution ainsi conçu : « Le règlement ne doit pas traiter des règles de la guerre en général, ni de la guerre aérienne, mais seulement de la guerre maritime. »

En l'absence de M. Fauchille, M. le Président croit devoir faire observer que le rapporteur a introduit dans son manuel des dispositions d'ordre général, pour que ce manuel forme un

tout complet se suffisant à lui-même et puisse rendre des services effectifs aux officiers de Marine.

M. le Secrétaire Général et M. Lammasch appuient l'opinion émise par M. le Président : l'Institut n'étant pas lié par une question de dimensions du manuel, il y a intérêt à faire le manuel aussi clair et complet que possible. M. de Boeck partage cette manière de voir et insiste sur l'utilité pratique de dispositions développées.

M. Kebedgy au contraire, désireux de gagner du temps, appuie l'opinion de M. de Lapradelle.

Toutefois, afin de prévenir tout malentendu, il pense que, si la proposition de M. de Lapradelle est adoptée, le Manuel des Lois de la guerre sur mer devrait être accompagné d'une déclaration spécifiant que, pour les questions générales qui n'y seraient pas traitées (Déclaration de guerre, guerre aérienne etc.), ceux qui auraient à consulter le Manuel devraient se référer aux Actes et documents contenant les règles qui les concernent.

M. Jordan, lui aussi, considère que l'Institut doit limiter le manuel de la manière indiquée par M. de Lapradelle. Les règles d'ordre général, telles que celles relatives à l'ouverture des hostilités, s'adressent aux gouvernements et non pas aux commandants des forces navales auxquels doit surtout servir le manuel.

M. Politis désirerait la division de la proposition de M. de Lapradelle : il estime en effet que, si le règlement doit prévoir toutes les règles spéciales que les marins peuvent être appelés à appliquer, il ne doit pas, par contre, contenir les règles générales qui constituent des engagements de gouvernement à gouvernement. Il demande en conséquence que la proposition de M. de Lapradelle soit soumise à l'Institut en deux

parties, dont la première s'arrêterait après les mots « de la guerre en général. »

M. Lammasch remarque que le départ proposé par M. Politis entre les règles spéciales qui s'adressent aux commandants des forces militaires et les règles générales qui s'adressent aux gouvernements, est infiniment délicat à établir.

M. le Secrétaire Général insiste à son tour sur le danger de la thèse de l'obéissance passive déjà mis en lumière par M. Lammasch ; l'officier qui accomplirait un acte de contraire au droit, sur l'ordre de son chef, serait peut-être justifiable au regard de son gouvernement, mais il n'en violerait moins le droit international.

M. Lammasch fait observer que, si l'on s'engageait dans la voie indiquée par M. Politis, on serait amené à supprimer également l'interdiction de bombarder les villes non fortifiées, qui peut être considérée comme un engagement de gouvernement à gouvernement.

M. Politis croit que la réalité de la distinction, entre les dispositions qui s'adressent aux gouvernements et celles qui s'adressent uniquement aux chefs militaires, est attestée par le fait qu'en 1907 la conférence de la Paix, établissant une règle relative à l'ouverture des hostilités, n'a pas cru devoir l'insérer dans le Règlement de 1899, revisé et complété par elle, mais en a fait l'objet d'une convention à part.

M. Lammasch ne peut se ranger à l'argumentation de M. Politis. La Conférence de 1907 voulait énoncer un principe commun à la guerre terrestre et à la guerre maritime ; or, s'il existait un règlement sur la guerre terrestre, il n'en existait pas sur la guerre maritime, où il fût possible d'insérer le nouveau principe. Afin donc de lui maintenir sa portée générale, la conférence s'est décidée à faire de la règle adoptée par elle l'objet d'une convention indépendante.

M. le Président met aux voix successivement les deux parties de la proposition de M. de Lapradelle. L'Institut ne les adopte pas.

M. de Lapradelle demande à l'Institut de spécifier que le Manuel des lois de la guerre maritime est destiné aux officiers et non pas aux juges des prises.

M. Strisower, dont l'opinion est appuyée par M. de Boeck, estime que le Règlement qu'il s'agit d'élaborer n'est destiné ni aux officiers ni aux juges : c'est un projet de convention, que les gouvernements pourront le cas échéant adopter, et dont ils feront, vis à vis de leurs ressortissants, tel usage qu'ils jugeront à propos.

La motion de M. de Lapradelle mise aux voix n'est pas adoptée par l'Institut.

La séance est levée à midi.

Séance du Mercredi 28 août 1912

Présidence de M. HAGERUP

M. le Président indique que l'ordre du jour appelle le n° 2 de sa proposition ainsi conçu : «*Les principes qui sont déjà adoptés par l'Institut doivent être maintenus.*»

M. Holland voudrait que l'on ajoutât les mots « *relatifs aux questions pour lesquelles il n'existe pas de grandes divergences de vues* ». Il convient, en effet, de laisser la porte ouverte aux questions sur lesquelles l'Institut pourrait désirer modifier ses résolutions précédentes, des changements d'opinion ayant pu se produire.

M. le Président, précise qu'il ne s'agit pas de préjudicier aux opinions des uns et des autres, mais seulement d'empêcher

que toutes les résolutions déja prises par l'Institut ne soient remises en question.

Un échange d'observations a lieu entre M. le Président et M. Lammasch.

M. le Président précise sa pensée : il ne s'agit pas de donner une nouvelle sanction aux principes déjà votés et que l'on insérera dans le manuel, mais seulement d'empêcher que la discussion ne s'égare.

M. Oppenheim. Les personnes morales comme les personnes physiques peuvent changer d'opinion ; il convient de réserver ce droit à 'Institut.

M. de Bar. Tout en s'associant à l'idée exprimée par M. Oppenheim, considère que les personnes morales ne doivent pas faire preuve de trop de versatilité. Un principe déjà voté par l'Institut sera-t-il abandonné parce qu'une majorité de quelques voix peut-être se sera manifestée contre lui ? Pour éviter ce danger il conviendrait d'admettre qu'une majorité des 2/3 au moins sera nécessaire pour qu'un principe déjà voté soit abandonné.

M. Errera est d'avis que la proposition de M. von Bar est une proposition de modification de règlement. Au fond, si cette proposition était adoptée, elle serait une source de difficultés pour la marche de la discussion. On courrait le risque qu'à tout instant se trouvât soulevée, devant l'Institut, la question de conformité ou de contradiction avec un principe antérieurement voté.

M. le Secrétaire général estime très désirable la stabilité des décisions de l'Institut, mais la proposition de M. de Bar en faveur de la nécessité d'une majorité des deux tiers, ne lui semble pas le meilleur moyen d'atteindre ce résultat. Le meilleur remède est qu'une question déjà votée ne puisse être remise en discussion que sur une proposition écrite,

signée d'un certain nombre de membres. En ce qui concerne spécialement le manuel de la guerre maritime, ne faut-il pas penser qu'une seule question, au fond, est de nature à diviser l'Institut ? à savoir : *celle de l'inviolabilité de la propriété ennemie.*»

Je demande, dit M. le Secrétaire général, que l'Institut décide que toutes les règles votées par lui seront insérées dans le manuel, sauf à discuter s'il doit en être ainsi de la question particulière de la validité de la capture.

M. Gram se demande si la résolution préconisée par M. le secrétaire général est bien conforme aux traditions de l'Institut.

M. le Président répond que, puisqu'il s'agit, dans l'espèce, d'une tâche absolument nouvelle, il n'y a pas lieu d'invoquer la tradition.

Ce que l'Institut doit avant tout se proposer, c'est de fournir à la commission des indications pour ses travaux.

La proposition de M. le Secrétaire général, qui atteint parfaitement ce résultat, lui semble, par suite, excellente. Il importe avant tout que l'Institut aboutisse à un texte, pouvant servir de point de départ aux travaux d'une prochaine conférence de la paix. Le manuel d'Oxford a servi de base aux travaux de la conférence de 1899 pour la guerre terrestre : l'Institut doit se proposer de fournir — en ce qui concerne la guerre maritime — une base analogue aux travaux d'une prochaine conférence de la paix.

MM. de Bar et Holland, déclarent se rallier à la proposition de M. le Secrétaire général.

M. Lammasch considère, lui aussi, que l'œuvre à accomplir par l'Institut n'étant pas une œuvre de législation, mais simplement de codification et de coordination, la proposition de M. le secrétaire général, telle qu'elle vient d'être précisée, lui parait excellente.

M. Clunet désire, à son tour, appuyer la motion de M. le Secrétaire général ; peut-être y a-t-il lieu de modifier le règlement, afin de permettre à l'Institut de mettre ses opinions en harmonie avec l'évolution des idées et des faits, sans faire preuve, cependant, d'une trop grande versatilité. Mais cette question ne regarde pas l'Assemblée telle qu'elle est actuellement constituée. Les statuts (art. 207) fournissent une manière de procéder, de nature à rassurer les esprits conservateurs, tout en permettant les changements légitimes d'opinion.

M. le Secrétaire général serait heureux que l'Institut voulut bien voter sur sa proposition, consistant à considérer comme acquises toutes les questions résolues par l'Institut, sauf exceptions possibles. L'Institut aurait à dire si la question de la capture, et éventuellement d'autres questions, doivent être considérées comme rentrant dans ces exceptions.

M. Politis appuie chaleureusement les paroles de M. le Secrétaire général. Il y a urgence à ce que l'Institut se prononce sur la question de savoir s'il maintient ou non intégralement ses résolutions concernant l'inviolabilité de la propriété ennemie.

M. de Lapradelle désirerait faire trancher deux questions :

1° L'Institut, peut-il, par un vote, revenir sur une question antérieurement votée.

2° Tant que l'Institut n'est pas revenu sur une résolution adoptée par lui, une commission peut-elle, de sa propre initiative, revenir sur ses dispositions, ou doit-elle, au contraire simplement les coordonner.

M. de Lapradelle est d'avis qu'elle doit simplement les coordonner, mais qu'il appartient à l'Institut, dans la plénitude de ses pouvoirs, de donner à la commission telles indications qu'il juge à propos. Il appuiera donc de toutes ses

forces la proposition de M. le Secrétaire général et il demande à l'Institut de décider : que la commission doit, en principe, se borner à transcrire toutes les dispositions déjà adoptées, sauf exception en ce qui concerne la question de la capture, à raison des changements survenus.

M. Strisower se déclare également favorable à la motion de M. le Secrétaire général.

M. le Président propose de passer au vote.

L'Amendement de M. Holland est mis aux voix. Il est ainsi conçu : « Les principes qui sont déjà adoptés par l'Institut, relatifs aux questions sur lesquelles il n'existe pas de grandes divergences d'opinion, doivent être maintenus.»

Cet amendement n'est pas adopté.

La motion de M. Albéric Rolin est ensuite soumise au vote de l'Institut. Elle se présente comme suit :

« La commission du Manuel doit, *en principe*, reproduire exactement et fidèlement le texte même des résolutions antérieurement prises par l'Institut, en ce qui concerne les questions qu'il a prévues et tranchées.»

Cette proposition n'est pas adoptée. Le texte proposé par M. le Président est mis aux voix et adopté. Il est ainsi conçu : « Les principes qui sont déjà adoptés par l'Institut doivent être maintenus ».

M. de Lapradelle demande à présenter quelques observations. La question de savoir dans quelle mesure l'Institut peut revenir sur ses résolutions antérieures est très délicate. Il serait difficile de poser à cet égard un principe ; c'est une question d'espèces. L'Institut ne prétend assurément pas être infaillible, mais s'il doit, sur certains points, changer de doctrine, il ne saurait abandonner celles de ces résolutions qui expriment les exigences de la justice et de l'humanité, sa confiance dans les progrès du droit et dans l'avenir

de la civilisation. Loin de revenir sur la décision qu'il a par trois fois adoptée en faveur de l'inviolabilité de la propriété privée ennemie sous pavillon ennemie, il peut constater au contraire avec une légitime satisfaction, que, depuis son règlement des prises, ce principe n'a cessé de faire, dans l'opinion des gouvernements et dans la conscience des peuples, des progrès constants. C'est donc avec une pleine confiance que l'Institut peut expressément affirmer, une fois de plus, son désir et son espérance de voir bientôt l'abolition du droit de capture faire l'objet de l'acceptation unanime des Etats ; mais, en attendant qu'une des prochaines conférences de la Haye consacre ce vœu, il ne saurait être question de laisser l'exercice du droit de capture à l'arbitraire. Dans ces conditions M. de Lapradelle croit qu'il convient de recommander à l'examen de la commission de la guerre maritime la réglementation provisoire du droit de capture.

M. Lammasch, considérant que chacun des membres de l'Assemblée a certainement son opinion déjà faite au fond, sur une question aussi importante que celle de l'inviolabilité de la propriété privée sur mer, demande que l'on passe tout de suite au vote sur la proposition de M. de Lapradelle concluant à la réglementation du droit de capture dans le Manuel en préparation.

M. le Président déclare qu'il va mettre au voix cette proposition de M. Lammasch, laquelle aux termes du règlement, doit être votée à une majorité des 2/3, puisqu'elle comporte la clôture de la discussion.

MM. Politis et Kebedgy estiment qu'il est impossible de parler de clôture de la discussion puisque celle-ci n'a pas commencé.

M. le Président maintient son point de vue et met aux

voix la proposition de clôture de la discussion déposée par M. Lammasch.

Cette proposition n'est pas adoptée.

M. de Lapradelle dépose sa motion dont le texte est le suivant :

« L'Institut maintient fermement le principe, par lui posé, de l'inviolabilité de la propriété privée ennemie sous pavillon ennemi; mais, comme, en attendant l'acceptation de ce principe par tous les Etats, la réglementation du droit de capture est indispensable, il la recommande à l'examen de la commission. »

D'accord avec M. le Président, M. de Lapradelle accepte l'ajournement à une séance ultérieure de la discussion de sa proposition, dont le texte sera d'ici là imprimé et communiqué à tous les membres de l'Institut.

M. le Président donne lecture du n° 3 de sa proposition :

« Le manuel doit, *autant que possible*, tenir compte des dispositions sur lesquelles les puissances se sont déjà entendues conventionnellement. »

M. Holland désirerait que l'on précisât 2 points touchant ces ententes conventionnelles. En premier lieu, entend-on par là toutes les conventions ou, simplement, des conventions générales entre un assez grand nombre de puissances ? En 2° lieu veut-on parler exclusivement des conventions ratifiées ou bien suffit-il que ces conventions, pour être prises en considération, aient été signées ? Quant à lui, M. Holland estime qu'il ne faut parler que de conventions générales et de conventions ratifiées.

M. de Boeck pense au contraire que la commission devra tenir compte de conventions qui peuvent n'avoir pas été vraiment ratifiées, telles que la convention relative à la cour internationale des prises et la Déclaration de Londres qui,

pour n'avoir pas été ratifiées n'en ont pas moins une autorité morale considérable.

M. de Martitz soutient sans réserves l'opinion exprimée par M. de Boeck et il affirme son espoir que la déclaration de Londres ne sera pas un échec.

M. Holland demande l'insertion dans la proposition de M. le président des mots :

« Par des conventions générales et déjà ratifiées. »

M. de Boeck ayant fait remarquer que tout le monde est d'accord sur la première partie de l'amendement de M. Holland « *conventions générales* », M. le président met seulement aux voix, la seconde partie de l'amendement de M. Holland « *et déjà ratifiées.* » Cet amendement n'est pas adopté.

Le n° 3 de la première partie de la proposition de M. le Président est ensuite mis aux voix et adopté à une grande majorité sous la forme suivante :

« Le manuel doit, autant que possible, tenir compte des dispositions sur lesquelles les puissances se sont déjà entendues par des conventions générales. »

M. le Président propose de passer à la seconde partie des propositions qu'il a déposées et qui sont ainsi conçues :

1° La commission sera augmentée de 4 membres.

2° Le rapporteur est prié d'assumer les fonctions de président et de convoquer une réunion personnelle des membres.

3° Ceux-ci seront remboursés de leurs frais de voyage et de séjour d'après des règles fixées par le bureau.

La discussion est ouverte sur le n° 1 : augmentation des membres de la commission.

M. Politis désire adresser au bureau une demande d'explication sur les motifs qui l'ont porté à spécifier que le nombre des membres de la commission serait limité, contrairement aux habitudes traditionnelles de l'Institut, qui admet à faire partie

des commissions tous les membres qui désirent s'y inscrire

M. le Secrétaire général expose que, tout comme M. Politis, il avait été frappé à l'origine de ce que la commission de 9 membres avait limité le nombre des membres de la commission chargée d'élaborer le manuel des lois de la guerre maritime, et qu'il avait lui-même rappelé, au moment où la création de cette commission avait été décidée, les dispositions de l'Art. 1, *in fine*, du règement. Il lui fut répondu alors que la commission spéciale de 9 membres avait été chargée par l'Institut d'organiser la discussion de certaines questions et que, sur ces questions, elle possédait le droit souverain de constituer à son gré les sous-commissions.

M. Clunet regrette que la commission de 9 membres ait été strictement fermée à tous ceux qui n'en faisaient pas partie et qu'elle ait travaillé dans une sorte de huis-clos. Il y a là, dit-il, un précédent fâcheux et qui, dans l'état actuel du règlement, ne devrait pas se reproduire. S'il peut-être bon qu'un noyau de membres soit constitué par l'Institut, il convient qu'autour d'eux puissent se grouper toutes les bonnes volontés qui le désirent.

M. le Président confirme que le fait que certains membres d'une commission sont élus ne saurait empêcher l'application de l'Art. 1 du règlement., qui permet aux autres membres de s'y inscrire librement.

Sir Thomas Barclay rapelle que la tradition de l'Institut est tout à fait contraire à l'institution de commissions limitées. Il estime, en tous cas, que, si une commission limitée est nommée telle que l'a été celle du Manuel, le rapporteur de la commission traitant de questions connexes à celles dont s'occupe la commission limitée, doit être appelé à faire partie de cette dernière.

M. le Secrétaire général. Tout en réservant la question de

savoir si une commission n'est pas libre de limiter comme elle l'entend la composition des sous-commissions qu'elle organise, estime qu'il y aurait des inconvénients à ce qu'une commission fût trop nombreuse. Il ne faudrait pas dit-il dépasser un certain nombre et aller au-delà du nombre que comportait la commission qui élabora le manuel d'Oxford.

Un échange d'observations s'engage entre M. le Président, le Secrétaire général, M. Weiss et M. Politis sur le n° 3 de la 2e partie des propositions de M. le Président, relatif au remboursement, pour les membres de la commission, de leurs frais de voyage et de séjour d'après des règles fixées par le bureau.

Donnant satisfaction à un désir exprimé par M. Weiss, M. le Président déclare retirer cette partie de sa proposition, étant entendu que la question qu'elle avait pour objet sera réglée en séance administrative conformément au vote intervenu à Paris en 1910.

M. Politis dépose un amendement ainsi conçu :

« Conformément à l'art. 1, in fine, du Règlement, la XXe commission sera ouverte à tout membre et associé qui désirerait en faire partie. »

Il ajoute à l'appui de son amendement qu'il a cru remarquer que les projets aboutissaient d'autant plus facilement qu'ils étaient préparés par des commissions plus nombreuses, sans excès toutefois, une majorité se dessinant plus facilement dans leur sein.

Sir Thomas Barclay dépose un amendement consistant dans l'addition à la motion de M. Politis des mots : « *avec faculté pour la commission de s'adjoindre les rapporteurs des autres commissions.* »

M. le Secrétaire général propose que l'Institut porte le nombre des membres de la XXe commission à 18, par analogie avec ce qui se passa pour l'élaboration du manuel d'Oxford.

M. le Président considère comme un peu élevé le chiffre de 18 préconisé par M. le Secrétaire général.

La proposition de M. A. Rolin « la commission sera augmentée de 13 membres » est mise aux voix et n'est pas adoptée.

M. le président propose l'addition de 6 membres, ce qui porterait la XXe commission à 11 membres au total.

Cette proposition, mise aux voix, est adoptée.

L'amendement de M. Politis, mis aux voix, ne réunit pas la majorité des suffrages de l'Institut.

Sur la demande de M. Politis, M. le Président spécifie que le règlement de l'Institut, art. 1, continuera à trouver son application, et que, en dehors des 11 membres élus par l'Institut, la commission demeure ouverte à tous ceux des Membres ou Associés qui désireraient s'y faire inscrire.

L'Institut passe au vote sur l'amendement de Sir Th. Barclay.

M. Errera ayant indiqué que l'amendement de Sir Th. Barclay devient inutile, puisque les rapporteurs peuvent user de la faculté prévue à l'art. 1 du règlement de l'Institut, Sir Th. Barclay après échange d'observations avec M. le Président, déclare retirer purement et simplement son amendement qui, par suite, n'est pas mis aux voix.

M. le Secrétaire général propose que le soin de désigner les nouveaux membres de la commission soit laissé au bureau.

M. Catellani se déclare complètement favorable à cette proposition qui est adoptée à l'unanimité par l'Institut.

L'Institut passe au n° 2. de la seconde partie des propositions de M. le Président qui est ainsi conçu :

« Le rapporteur est prié d'assumer les fonctions de président et de convoquer une réunion personelle des membres. »

Cette proposition est adoptée par l'Institut avec l'adjonction des mots suivants : « Aussitôt que ce sera possible. »

Séance du mercredi 28 août (après-midi)

Présidence de M. HAGERUP, Président

M. le Président donne lecture d'une proposition ainsi conçue :

L'Institut de droit international maintient fermement sa résolution antérieure en ce qui concerne l'abolition de la captare et de la confiscation de la propriété privée ennemie dans la guerre maritime. Mais comme, en attendant l'acceptation de ce principe pour tous les Etats, la réglementation du droit de capture est indispensable, il exprime le vœu que la Commission élabore un règlement pour chacune des deux éventualités.

Sur la proposition de M. Alberic Rolin, l'assemblée décide de diviser cette proposition en deux parties.

M. le Président appelle le vote par appel nominal sur la 1re partie. Cette partie est votée par 31 voix contre 9 et une abstention. Ont voté pour : MM. v. Bar, Beichman, de Boeck, Catellani, Corsi, Diena, Macdonell, Errera, Goos, Gram, Hagerup, Harburger, Kebedgy, Lammasch, de Lapradelle, Liszt, Mercier, Meurer, Meyer, Nerincx, d'Olivart, Politis, Poullet, Alb. Rolin, Rostworowsky, Schuecking, Scott, Strisower, Vallotton, Vesnitch, de Wedel et Weiss.

Ont voté contre : MM. Barclay, Goudy, Holland, Jordan, Kennedy, Leech, Oppenheim, Reuterskjöld et Wilson.

M. Clunet s'est abstenu.

M. le Président appelle la discussion de la 2e partie.

M. Holland demande quelle est la réelle portée de cette partie.

M. de Lapradelle répond que la 1re partie a pour but d'indiquer les principes que l'Institut recommande à l'adoption de tous les Etats. Mais, en attendant cet accord unanime, l'Institut

pense qu'il convient de ne pas laisser sans règlementation le droit de capture et donne à la commission *provisoirement* le mandat de déterminer quelques règles, devant s'appliquer pour le moment à l'exercice de ce droit. Il n'existe donc aucune contradiction entre les deux parties.

M. le Président. Il est évident que la Commission devra prendre pour base les résolutions adoptées par l'Institut. Son règlement sera fondé sur le principe de l'inviolabilité, mais pourra subsidiairement tenir compte des réalités de l'heure présente.

Sir Thomas Barclay regrette que le principe ait été posé de nouveau, puisqu'il réunit contre lui la majorité des Anglais. Cela résulte, il est vrai, plutôt de raisons tirées de la situation de la Grande-Bretagne que des convictions arrêtées de tous les Anglais. La rédaction du 2e alinéa semble exposée encore à l'opposition de la majorité des Anglais, en exprimant un espoir qu'ils aimeraient mieux ne pas exprimer. D'ailleurs il croit ne rien changer au sens de cet alinéa, en restreignant son énoncé à la constatation du fait que le principe n'est pas adopté par tous les Etats.

M. de Boeck estime que la 2e partie doit satisfaire les préoccupations nationales des membres anglais.

M. de Bar propose un amendement ainsi conçu : « Mais comme l'acceptation de ce principe par tous les Etats n'est pas encore acquise et comme la règlementation du droit de capture est indispensable, il la recommande à l'examen de la Commission ».

M. Holland estime que la proposition manque de clarté et de logique.

M. de Boeck croit préférable que l'ordre du jour spécifie qu'il sera fait deux projets distincts.

D'accord avec M. Holland, il propose l'amendement suivant :

« La Commission élaborera deux projets, l'un fondé sur le

principe de l'immunité; l'autre qui tiendra compte de la pratique actuelle ».

M. de Lapradelle. La Commission pourrait se placer d'abord au point de vue de droit positif et admmettre le droit de capture. Ensuite elle formulera un vœu en faveur de l'entente des Etats sur le principe de l'inviolabilité. Ainsi l'unité du projet sera respectée. Au surplus il se rallie à l'amendement de M. von Bar.

M. le Président estime qu'un simple vœu serait insuffisant. D'accord avec M. Alb. Rolin, il fait une proposition ainsi conçue qu'acceptent MM. de Boeck et de Lapradelle :

« Mais comme l'acceptation de ce principe n'est pas encore acquise et comme, aussi longtemps qu'elle ne le sera pas, la règlementation du droit de capture est indispensable, l'Institut prie la commission d'élaborer des dispositions prévoyant l'une et l'autre éventualité ».

La 2e partie de la résolution ainsi modifiée est adoptée à l'unanimité.

---

3. — Cour de Justice arbitrale

Séance du 28 août (après-midi)

Présidence de M. HAGERUP, président

Observation préliminaire

La Commission spéciale dite *des neuf*, s'était associée au vœu N° 1 émis par la deuxième Conférence de la Paix en faveur de l'établissement d'une Cour de Justice arbitrale, et lors de l'examen des diverses résolutions de cette Commission, M. Lammasch avait proposé que l'Institut examinât lui-même la question, et émît un vœu analogue.

Dans la séance du 28 août après-midi, M. le Président ouvrit la discussion sur cette proposition.

M. le Président invite M. Lammasch à donner lecture du vœu qu'il soumettait aux délibérations de l'Institut.

M. Lammasch donna lecture du vœu suivant :

« Tout en reconnaissant les grands mérites de la Cour d'arbitrage instituée par la Conférence de La Haye de 1899 pour la justice internationale et le maintien de la paix;

L'Institut de Droit international :

Dans le but de faciliter et de hâter l'accès à l'arbitrage;

d'assurer le règlement des différents d'une nature juridique par des arbitres représentant les différents systèmes de législation et de procédure ;

Dans le but de renforcer l'autorité des tribunaux vis-à-vis des représentants des parties en litige, par le fait que les membres des tribunaux leur soient connus d'avance, et d'accroître de même la force morale de la sentence rendue par le nombre plus grand et par l'autorité des arbitres reconnus par la totalité des Etats ;

Dans le but de faire trancher, dans le cas d'un traité d'arbitrage obligatoire contenant une clause à cet effet, les doutes pouvant s'élever sur le point de savoir si un différend déterminé rentre dans la catégorie de ceux qui sont soumis par ce traité à l'arbitrage obligatoire ;

Dans le but de créer un tribunal de revision des sentences des tribunaux institués en dehors des dispositions de la convention de La Haye, pour le cas où le compromis spécial viendrait à prévoir la possibilité de cette revision;

Estime hautement désirable que satisfaction soit donnée au vœu n° 1 émis par la deuxième Conférence de la Paix en faveur de l'établissement d'une Cour de Justice arbitrale ».

Il ajoute les observations qui suivent :

La proposition faite à la 2me Conférence de la Paix, en faveur d'une Cour effectivement permanente, a souffert d'un malentendu consistant dans le fait : que l'on a cru d'abord que cette proposition avait pour but de détruire la Cour permanente actuelle et d'y substituer celle proposée par la délégation Américaine. Mais ce n'était pas le cas. Elle avait pour but, comme on l'expliqua plus tard de la manière la plus satisfaisante, d'établir la nouvelle Cour *à côté* de l'ancienne. Dans la discussion scientifique qui suivit la 2me Conference de La Haye, les défenseurs de la Cour de justice arbitrale ont commis, selon M. Lammasch, souvent la faute de mêler les arguments qu'ils font valoir, en faveur de cette nouvelle Cour,

à des critiques sévères et quelquefois mêmes injustes des sentences arbitrales rendues par les tribunaux institués dans le sein de la Cour permanente actuelle.

Or, M. Lammasch se propose d'exposer les motifs d'une nature purement juridique, qui militent en faveur d'une Cour de justice arbitrale.

Une telle Cour pourrait embrasser un nombre plus grand d'arbitres que les tribunaux actuels qui se composent en règle de 3 ou de 5 membres. Or, plus grand est le nombre des juges, qui concourent à la même sentence, plus grande sera la garantie de sa justesse, plus grande en sera la force morale. Cette force morale sera augmentée encore par la circonstance que ces membres de la Cour nouvelle représenteront les divers systèmes de législation et de procédure. Par conséquent la procédure qu'ils auront suivie et le résultat qu'ils auront obtenu, deviendront plus intelligibles à tout le monde. Actuellement c'est surtout le différence entre le système Anglo-Américain et les différents systèmes du continent Européen qui quelquefois est la cause des malentendus. On évitera ces malentendus si, dans chaque cas, la collaboration des arbitres appartenant à l'un et l'autre de ces deux groupes principaux de systèmes était assurée.

Comme les membres de la Cour de justice arbitrale sont connus d'avance aux Puissances en litige, ces Puissances pourraient faire leur choix entre la nouvelle Cour et l'ancienne en pleine connaissance de personnes. Si les membres de la nouvelle Cour leur inspirent de la confiance, elles choisiront cette Cour; sinon, elles constitueront un tribunal ad hoc d'après les règles de la Convention de La Haye de 1899, amendées par celles de la 2me Conférence.

Dans les tribunaux constitués en vertu des Conventions de 1899 et 1907, les membres et le président, souvent peu connus des agents et des conseils des Parties, doivent gagner dans le courant des débats la confiance de ceux-ci. Tandis que, dans

la Cour de justice arbitrale, ils seraient connus non seulement des Parties elles-mêmes, mais aussi de leur représentants dans le litige, ce qui augmenterait et assurerait la force des décisions interlocutrices, auxquelles les conseils se doivent soumettre.

Dans le système actuel, la procédure pour constituer le tribunal arbitral entraîne quelquefois des retards regrettables.

Pendant les délais causés par l'élection des arbitres et surtout du président, il se peut que les circonstances deviennent compliquées par l'ardeur de la discussion publique et que la solution à l'amiable, par procédure judiciaire, soit mise en péril.

Pour les petits États on ne doit pas oublier que la procédure actuelle est quelquefois un peu couteuse, tandis que les frais à supporter par eux pour la Cour de justice arbitrale, à calculer d'après la proposition de la Convention postale, sont minimes.

Mais les plus grands avantages du système de la Cour de justice arbitrale sont peut être les deux suivants.

Il peut arriver que deux Etats qui ont conclu un traité d'arbitrage obligatoire ne soient pas d'accord sur le point de savoir, si une contestation déterminée surgie entre eux est de la nature de celles qui sont obligatoirement arbitrales en vertu de ce traité ou non. Pour de pareils cas il serait tout à fait indiqué qu'ils remettent la décision de cette question préjudicielle à la Cour de justice arbitrale. Le traité d'arbitrage lui-même pourrait contenir une clause à cet effet, ou, sur compromis spécial, pourrait déférer la décision de ce point préalable à cette Cour.

Enfin la Cour de justice arbitrale pourrait fonctionner, si le compromis spécial ou le traité d'arbitrage avaient une disposition à cet effet, comme tribunal de révision pour les sentences arbitrales émanées des tribunaux institués en dehors des dispositions des Conventions de La Haye.

Pour ces raisons, selon M. Lammasch, l'institution de la Cour de justice arbitrale comme *organe complémentaire* de la Cour

actuelle serait un véritable progrès dans la voie de la justice et de la paix. Encore une fois M. Lammasch insiste sur ce que la Cour nouvelle ne devrait être ni substituée ni superposée à la Cour actuelle.

Il lui semble que sa personne serait presque une garantie qu'une proposition émanant de sa part, ne peut être inspirée par un esprit d'hostilité envers la Cour actuelle.

Sir Thomas Barclay s'associe aux observations de M. Lammasch. Il demande à ce dernier s'il est d'avis de prendre la Cour des prises pour constituer la Cour permanente.

M. Lammasch répond que telle n'est pas son opinon.

Sir Thomas Barclay pose une question au sujet de la résidence des juges et du mode de composition de la Cour.

M. Lammasch estime que cette dernière question est trop délicate pour que l'Institut puisse la résoudre. Le système du roulement a été inventé pour sauvegarder l'égalité mathématique des Etats. Quant à la résidence fixe des juges à La Haye, elle ne sera évidemment pas nécessaire.

M. Clunet fait remarquer qu'actuellement la principale difficulté consiste dans le choix des arbitres par les Etats, choix qui est souvent très long à se fixer. Certains Etats ont une tendance à faire entrer dans les tribunaux d'arbitrage des juges non professionnels et même leurs propres fonctionnaires. Cette tentation réciproque leur serait épargnée, s'il existait un corps de magistrats absolument indépendants par leurs fonctions et par le choix même que les gouvernements auraient fait d'eux avant toute contestation. Il en résulterait un grand avantage pour les plaideurs.

M. Lammasch. — Si l'on accepte le principe de la liberté du choix des Etats entre la Cour permanente et un tribunal composé *ad hoc*, l'institution est excellente. L'observation de M. Clunet a la plus grande valeur. J'irai plus loin encore. La présence même des arbitres nationaux dans les tribunaux offre des inconvénients. Sans doute ils y montrent souvent une

parfaite impartialité comme par exemple L. Justice Gray et sir Ch. Fitzpatrick dans l'affaire des pêcheries Nord-Américaines. Mais il pourrait aussi arriver qu'il en fût autrement.

M. de Lapradelle insiste sur le fait que les arbitres nationaux savent à l'occasion être de véritables juges.

M. Lammasch. L'établissement d'une Cour permanente, tout en diminuant dans une très haute mesure les dangers signalés par M. Clunet, ne les supprimerait d'ailleurs pas complètement, car les diplomates pourront, s'ils désirent une transaction, faire choix d'un tribunal spécial.

M. Kebedgy reconnaît bien les avantages d'une Cour permanente et la nécessité de la composition de cette Cour par des personnes compétentes. En même temps, cependant, il n'a pu manquer d'être frappé des difficultés auxquelles s'est heurtée la composition de cette Cour. Il se déclare prêt à voter la motion de M. Lammasch, mais à condition qu'il soit bien entendu que cela n'implique nullement acceptation à l'avance d'une Cour composée d'une manière quelconque.

M. le Président constate que tout le monde est d'accord pour écarter la question de la composition de la Cour.

M. J. B. Scott déclare se rallier complètement aux points de vue de M. Lammash et aux observations judicieuses de M. Clunet sur l'institution d'une Cour de justice arbitrale. Il fait remarquer que, pour les questions comportant des considérations politiques sur lesquelles les gouvernements n'ont pu s'entendre diplomatiquement, la solution transactionnelle, si deux Etats le désirent, sera fournie par l'ancienne Cour. Mais, si les gouvernements veulent trancher les différends par l'application impartiale juridique du droit, il leur faudra faire appel à une Cour composée de juristes c.-à-d. d'hommes habitués à appliquer les principes du droit à des problèmes concrets. M. Scott se déclare absolument partisan de la Cour de justice arbitrale projetée, qui parait devoir inspirer aux Etats plus de confiance que la Cour actuelle.

M. Gram partage l'opinion de M. Lammasch. La question de la composition de la Cour lui paraît être la plus délicate et, pour sa part, il n'en voit guère la solution. La représentation des Etats en litige, au sein du tribunal, ne peut marquer de présenter certains inconvénients. Aussi convient-il que le nombre des arbitres nationaux ne dépasse pas celui des arbitres impartiaux de par leur nationalité.

M. Clunet demande à M. Gram si, d'une manière générale, il faudrait désirer l'absence d'arbitres nationaux ou bien admettre que le système actuel, c.-à-d. celui d'une majorité de neutres, est satisfaisant, en ce qu'il permet aux deux parties de rappeler les arguments favorables à leur thèse même au sein du tribunal.

M. Gram estime que cette dernière formule n'est pas mauvaise. Toutefois, il peut arriver qu'il y ait plus de deux parties en présence et, même si l'on approuve la composition actuelle, on peut se demander s'il ne serait pas préférable qu'il n'y eût que des magistrats neutres. Il aime à croire que c'est-là la solution de l'avenir.

MM. Jordan et de Lapradelle font remarquer que la présence d'arbitres nationaux dans le tribunal a pour effet d'assurer les parties contre les dangers d'une rédaction qui blesserait leurs susceptibilités.

M. Lammasch croit que, pour certains cas d'un caractère politique, les Etats ne renonceraient pas facilement à la garantie que leur donne la présence d'arbitres nationaux au sein du tribunal. Il estime que le système actuel a l'avantage de rassurer les Etats et leur faire accepter plus facilement l'arbitrage. Et mieux vaut l'arbitrage par arbitres nationaux que *pas* d'arbitrage du tout. Peut-être pourrait-on cependant ne donner aux arbitres nationaux qu'une voix consultative.

M. Kebedgy, après avoir entendu les déclarations de ses éminents collègues MM. Gram et Lammasch, voudrait faire connaître l'enseignement de sa propre expérience, ayant fait

partie pendant les quatre dernières années d'une Cour de justice internationale. Il considère, comme hautement désirable qu'une Cour internationale comprenne dans son sein des représentants des parties intéressées. Cela constitue une garantie que la question aura été complètement examinée sous tous ses aspects, et qu'elle sera mieux acceptée par tous les intéressés.

M. le Président met aux voix la proposition de M. Lammasch qui est votée à l'unanimité.

---

4. — Effets de la guerre sur les Conventions internationales et sur les contrats privés

---

DIX-NEUVIÈME COMMISSION

Rapporteur M. POLITIS

Extraits des procès-verbaux des 29 et 30 août, matin et après-midi et 31 août matin.

Séance du jeudi matin, 29 août 1912

Présidence de M. HAGERUP, président

M. POLITIS rapporteur est invité par M. le Président à prendre la parole pour rappeler à l'Institut les grandes lignes de la question qui a fait de sa part l'objet de deux rapports remarquables.

Le droit de la guerre, dit M. le Rapporteur, est en voie de codification ; mais cette codificaton est peu avancée encore et, dans les conventions signées jusqu'ici, un seul point de vue a été pris en considération : celui qui se réfère aux opérations des armées en campagne. Mais il est d'autres matières demandant aussi à être réglementées. Les rapports des belligérants entre eux, en dehors des opérations, soulèvent de nombreuses questions: dans quelle mesure la guerre altère-t-elle les liens

existants entre les belligérants antérieurement à l'ouverture des hostilités ? Ces liens sont de deux sortes: il peut s'agir de liens conventionnels entre les Etats ; il peut s'agir de liens de caractère privé entre leurs ressortissants respectifs.

Ce double point de vue a été indiqué par M. Politis dès son premier rapport; mais, pour des raisons d'utilité pratique, il a pensé que l'Institut pourrait aborder successivement les deux études; le projet présenté par M. le Rapporteur vise donc exclusivement les effets de la guerre sur les rapports d'Etat à Etat. Quant à la question des effets de la guerre sur les liens de caractère privé entre les ressortissants respectifs, l'étude a semblé pouvoir en être ajournée, étant bien entendu qu'il ne s'agit que d'un ajournement et qu'il n'y a ni une omission ni un rejet. Au reste la commission des neuf à formellement recommandé l'étude de la question.

M. le Rapporteur expose quelle idée générale doit, à son sens, dominer la matière qui vient en discussion devant l'Institut. Cette idée, c'est celle qui est à la base de tout le droit de la guerre : à savoir que la guerre ne met pas tout en cause, mais au contraire n'apporte aux règles du droit international pacifique qu'une altération exceptionnelle et qui doit être limitée. Si l'Institut est, comme M. le Rapporteur le présume, unanime sur ce principe, il suffirait — sans instituer de discussion générale sur ce point — de se borner à discuter les applications que cette idée générale peut recevoir.

M. le Rapporteur retrace les grandes lignes de son projet de Règlement concernant les effets de la guerre sur les obligations internationales : une étude complète doit porter successivement sur les traités des belligérants entre eux, sur leurs traités avec les tiers, sur leurs obligations non conventionnelles et enfin sur leurs contrats avec les sujets de l'ennemi.

S'attachant ensuite plus spécialement à la première question, M. le Rapporteur estime que trois moments sont à envisager dans le sort des traités entre les belligérants : 1° au début des hostilités la question se pose de savoir quel est sur eux l'effet de ces hostilités : subsistent-ils ou sont-ils abrogés ?

2° Quel va être, pendant les hostilités, le sort des traités qui n'auront pas été annulés par la guerre ? S'appliqueront-ils ou, au contraire, sommeilleront-ils ?

3° Enfin, les hostilités terminées, quel sera le régime conventionnel des deux Etats ex-belligérants ? Ce régime sera-t-il semblable à celui qui a précédé la guerre ou sera-t-il nouveau ? et, s'il est nouveau, dans quelle mesure le sera-t-il ?

Autant de questions à résoudre et sur lesquelles des solutions précises de principe données par l'Institut seront du plus grand intérêt pratique, à raison des difficultés que rencontrent les négociateurs lors de la conclusion d'un traité de paix et de celles qui surviennent ensuite, la paix une fois conclue, touchant l'application de telle ou telle disposition conventionnelle antérieure aux hostilités.

L'article 1, dit M. le Rapporteur, concerne les effets immédiats de la guerre. La thèse dont sa rédaction est inspirée est celle du maintien en principe de l'existence des traités antérieurs aux hostilités : cette thèse a recueilli la majorité des suffrages de la commission, où il faut cependant reconnaître que l'autre thèse a été également formulée. Le principe du maintien des traités (envisagé au point de vue de leur existence (et non de leur applicabilité), formulé dans l'art. 1 du Projet, peut d'ailleurs souffrir des exceptions indiquées dans les articles suivants.

M. le Rapporteur propose que l'Institut discute tout de suite l'art. 1 du projet, contenant le principe.

M. HOLLAND considère comme trop absolue la rédaction de l'article 1 ; il voudrait que l'on indiquât, dès cet article, que le principe qui est posé du maintien de l'existence des traités entre belligérant, comporte des exceptions.

M. le Rapporteur ne voit aucun inconvénient à ce que la forme de l'article 1 soit légèrement modifiée dans le sens que désire M. Holland, d'accord avec lui quant au fond.

M. MERCIER propose, pour donner satisfaction à M. Holland, de dire : « Sauf exceptions indiquées ci-après, l'ouverture et la poursuite des hostilités etc.....»

M. JORDAN ne saurait admettre quant à lui le principe formulé par l'article 1er, du maintien des traités, nonobstant l'ouverture et la poursuite des hostilités. Pour lui, une raison générale milite en faveur du principe contraire : la déclaration de guerre doit être considérée comme impliquant volonté de dénonciation. D'autre part, en ce qui concerne certains traités, tels que ceux relatifs à l'assistance judiciaire au profit des étrangers, à la dispense de la caution *judicatum solvi*, il est impossible d'admettre leur maintien : il y a contradiction à appliquer un régime de faveur à des individus qu'on serait libre d'expulser.

Sur la proposition de M. le Président et après un échange d'observations sur ce point entre MM. Holland, Kebedgy et Weiss, l'Institut vote sur l'application de l'art. 42 du règlement, relatif à l'opportunité d'une seconde délibération sur la question faisant l'objet du débat.

L'Institut décide que les délibérations actuelles sont préalables, sauf discussion ultérieure en vue d'une rédaction définitive.

M. le Rapporteur désire répondre aux objections présentées par M. Jordan contre le principe formulé dans l'art. 1 du projet. En ce qui concerne l'argument tiré de l'assimilation

de la déclaration de guerre à une dénonciation implicite, M. le Rapporteur fait observer qu'il n'est pas vrai que tous les traités soient susceptibles de dénonciation; la plupart ne dépendent pas d'une volonté unilatérale.

En pratique la dénonciation ne peut jamais être implicite. Ce serait interpréter bien arbitrairement la déclaration de guerre. L'argument qu'il y aurait contradiction à appliquer un régime de faveur, résultant d'un traité, à des individus qu'on serait libre d'expulser, ne doit pas être retenu davantage. M. le Rapporteur rappelle un cas récent : le gouvernement ottoman a invoqué l'adage « qui peut le plus, peut le moins » pour prétendre priver du bénéfice des capitulations les ressortissants italiens qu'il laissait demeurer sur son territoire. Cette thèse n'est pas exacte : sans doute le gouvernement ottoman pouvait expulser les ressortissants italiens; mais, s'il ne recourait pas contre eux à cette mesure, il ne pouvait les laisser sur son territoire que dans les conditions prévues par les traités. Quelque paradoxal que cela puisse paraître, il se peut que les sujets de l'ennemi soient dans une condition meilleure que les ressortissants neutres.

M. DE BAR se rallie au principe soutenu par M. le Rapporteur et inscrit par lui dans l'art. 1er du projet. Le principe du maintien des traités malgré la guerre est le principe de l'ordre; le principe abolitionniste est celui du désordre. L'Institut a pour tâche de maintenir les principes d'ordre ; il ne saurait hésiter entre les deux thèses proposées.

M. ERRERA est du même avis : à adopter le principe de l'abolition des traités par la guerre, on courrait le risque de voir mettre en question même les traités relatifs à la guerre.

M. STRISOWER constate que les textes du droit des gens font ressortir que la pratique est dans le sens de l'abolition des traités par la guerre ; mais il estime que cette pratique est

tout a fait regrettable et il se range au principe du maintien des traités défendu par M. le Rapporteur.

M. DE BAR désire ajouter quelques mots à la remarque de M. Strisower. Sans doute les diplomates paraissent consacrer la thèse abolitionniste ; en disant qu'ils renouvellent les traités, ils semblent admettre par là que la guerre a détruit les traités. Mais M. de Bar serait porté à interpréter la formule couramment admise dans le texte des traités en ce sens, que les diplomates répondent par avance à une objection qu'on pourrait formuler : ils savent que la thèse abolitionniste existe : par précaution, et pour détruire toute objection éventuelle, ils déclarent : nous renouvelons les traités. En somme, il n'est pas du tout certain que la pratique soit fixée dans le sens abolitionniste ; en proclamant le principe du maintien des traités malgré la guerre, l'Institut ne proclamerait pas un principe nouveau. Et d'ailleurs, même s'il s'agissait d'un principe nouveau, il conviendrait de le voter.

M. le SECRÉTAIRE GÉNÉRAL et M. HARBURGER appuient également le principe énoncé dans l'art. 1 du projet

M. CLUNET se demande si le principe du maintien des traités, malgré la guerre, que l'on se propose d'inscrire dans l'art. 1, ne comportera pas tant d'exceptions à inscrire dans l'art. 2, qu'en pratique il sera complètement annihilé. Au fond d'ailleurs, est-il bien sûr que ce principe du maintien des traités mérite d'être approuvé ? On l'a défendu par des considérations d'ordre philosophique ; on a parlé d'organiser et de réserver l'ordre juridique, lorsque deux nations cherchent à s'entre-détruire ; il n'y a pas à s'y tromper en effet : la guerre ne peut être considérée comme ayant pour objet la solution d'une ou deux questions ; elle vise à l'anéantissement respectif des belligérants. Dans cette collision de forces,

même en adoptant le principe préconisé du maintien des traités, on n'arrivera jamais à lui faire produire effet que dans des domaines bien limités et dont l'importance paraîtra bien médiocre.

M. OPPENHEIM, d'accord au fond avec M. le Rapporteur sur l'opportunité de rejeter le principe abolitionniste, croit que l'autre principe ne doit pas être formulé en termes trop absolus. Il propose en conséquence un amendement auquel M. le Marquis de Olivart, qui avait présenté quelques observations dans le même sens, déclare se rallier.

L'amendement de M. Oppenheim est ainsi conçu : « L'ouverture et la poursuite des hostilités ne mettent pas de plein droit fin à l'existence des traités, conventions et accords ».

M. le Marquis d'OLIVART pose la question de savoir si, au début des hostilités, il est loisible à un Etat de faire la déclaration que tous ses traités sont abrogés ; quant à lui, il se prononce en faveur de l'affirmative.

M. le Rapporteur estime que la question doit être réservée.

M. HOLLAND déclare que l'amendement de M. Oppenheim ne répond pas pleinement à l'idée qu'il avait exprimée et qu'il formule par un amendement dans ces termes : « L'ouverture et la poursuite des hostilités ne portent pas une atteinte *définitive* à l'existence.....» Les mots de « plein droit » dont se sert M. Oppenheim n'ont pas le même sens. M. Holland veut marquer par les mots « ne portent pas une atteinte défiinitve » qu'il s'agit seulement d'une suspension.

M. le Président met aux voix l'amendement de M. Oppenheim, puis l'amendement de M. Holland. Ni l'un ni l'autre de ces deux amendements ne sont adoptés.

M. le Président met aux voix, sauf rédaction définitive, le texte de l'article 1 du projet de M. le Rapporteur. Ce texte est adopté par l'Institut à une grande majorité.

L'Institut aborde la discussion de l'art. 2 du projet ainsi conçu : « Toutefois la guerre met de plein droit fin :

1° Aux pactes d'association (Etat fédéral, confédération d'Etats, union réelle, union personnelle);

2° Aux traités de protectorat, de vassalité, de contrôle, d'alliance, de garantie, de subsides, d'union douanière ;

3° Aux traités de commerce et de navigation ;

4° A tout traité quelconque dont l'application ou l'interprétation aura été la cause directe de la guerre.»

M. le Rapporteur présente quelques observations sur la méthode qui a présidé à la rédaction de cet article. Deux méthodes, dit-il, étaient possibles : l'une consistait à donner une double énumération, d'une part, des traités demeurant en vigueur, d'autre part, des traités supprimés.

L'autre méthode consistait à donner une formule générale. C'est à cette seconde méthode que le rapporteur s'est rangé: la formule générale vise les traités maintenus ; l'énumération doit indiquer quels sont les traités que ne touche pas le principe du mantien.

Dans cette énumération visant les traités exceptés, M. le Rapporteur a suivi un ordre ; il a voulu grouper les traités sous diverses rubriques, en allant des plus nécessairement annulés à ceux qui étaient le moins susceptibles de l'être. Si le 1° et le 2° de la liste paraissent aller de soi, M. le Rapporteur convient que le 3° pouvait donner lieu à des vives hésitations. M. le Secrétaire général était d'avis de ne pas mentionner, dans la liste, les traités de commerce et de navigation. M. le Rapporteur déclare avoir cru pouvoir se ranger à l'autre opinion, à raison du caractère surtout économique des guerres à l'époque actuelle et aussi à raison des perturbations économiques profondes nécessairement entraînées par elles : il convient que, pour tenir compte des modifications

survenues, l'étude de ces questions puisse être reprise à nouveau lors de la conclusion de la paix.

M. le Président donne lecture d'un amendement de M. le Marquis de Olivart aux termes duquel il conviendrait d'étendre notablement la portée de l'article 2. En dehors des exceptions qui jouent de plein droit et qu'énumère l'article 2 du projet du Rapporteur, sauf à en arrêter définitivement la liste, M. le Marquis de Olivart désirerait que le Règlement contînt une exception d'ordre général en vertu de laquelle chacun des belligérants aurait, s'il le jugeait à propos, la faculté de déclarer l'annulation de tous ses traités.

M. le Rapporteur se déclare opposé à l'amendement de M. le Marquis de Olivart qui marquerait un retour en arrière. On peut d'ailleurs se demander jusqu'à quel point un Etat qui agirait ainsi, comprendrait ses véritables intérêts. M. le Rapporteur fait remarquer que l'article 4 du projet (2° paragraphe) donne satisfaction, dans ce qu'elle a de pratique et de légitime, à la proposition de M. le Marquis de Olivart.

Sir THOMAS BARCLAY observe que le 3° alinéa de l'article 2 ne tient pas compte de ce fait que les belligérants, en général, permettent aux nationaux pacifiques de l'ennemi de continuer leur séjour dans le pays. Or les traités de commerce et de navigation contiennent ordinairement une quantité de dispositions d'ordre secondaire, par exemple en matière de marques de commerce et de fabrique, sociétés commerciales, condition des représentants de commerce, etc.... toutes dispositions qu'il ne croit pas que M. le Rapporteur lui-même veuille voir annuler de plein droit par la survenance des hostilités. Sir Th. Barclay — et il pense que ses collègues anglais partagent son opinion — serait d'avis de supprimer le 3° de l'énumération proposée par M. le Rapporteur : au surplus il est peut-être oiseux de vouloir adresser aux belli-

gérants des prescriptions touchant les traités auquels la guerre doit mettre fin.

M. DE LAPRADELLE appelle l'attention de l'Institut sur le 1° de l'art. 2. Le Règlement en préparation vise les effets de la guerre sur les traités; or, dans deux des hypothèses mentionnées au 1° de l'art. 2, il ne saurait être question de *traités ;* l'union personnelle en effet ne résulte pas d'un traité mais bien du concours de deux constitutions ; de même l'Etat fédéral résulte d'une constitution. Il convient donc de supprimer du 1° les mots « Union personnelle » et les mots « Etat fédéral ».

M. DIENA s'associe pleinement aux observations de M. de Lapradelle ; il irait même plus loin et désirerait, quant à lui, la suppression complète du 1°, qui sort du domaine du droit international pour empiéter sur celui du droit interne.

M. le Rapporteur estime au contraire que le 1° doit être maintenu. Les actes qui lient des Etats entre eux sont des traités et le droit international doit s'en occuper ; il n'est pas juste de dire que, parce que l'Etat fédéral résulte d'une constitution, le problème de l'effet de la guerre sur les traités ne se pose pas dans cette hypothèse. Qu'on suppose une guerre survenant entre certains Etats membres d'un même Etat fédéral : dans cette hypothèse, il s'agirait bien d'une guerre internationale. De même, en ce qui concerne les Unions personnelles, il peut y avoir intérêt à les mentionner, tant est incertaine et parfois délicate la distinction à établir entre unions réelles et unions personnelles.

M. DE BAR, se référant aux observations de Sir Thomas Barclay, en approuve le sens ; peut-être pourrait-on y faire droit en libellant ainsi le 3° de l'article 2 : « Aux stipulations expresses des traités concernant le commerce et la navigation. »

M. OPPENHEIM croit que l'énumération donnée par M. le Rapporteur dans l'article 2 n'est pas suffisante.

Il conviendrait d'employer un terme très large pour exprimer une idée sur laquelle l'accord semble exister : à savoir que la guerre met fin de plein droit aux traités politiques. M. Oppenheim ne se dissimule pas d'ailleurs l'extrême difficulté et peut-être l'impossibilité qui existe à définir avec précision les traités politiques et à les différencier d'avec les autres. M. Oppenheim dépose un amendement consistant dans la suppression du 3° et du 4°, et dans la déclaration au 2° que les traités non atteints par la guerre sont tactitement confirmés, quand ils ne sont pas expressément abrogés.

M. STRISOWER, auquel se joignent MM. Kebedgy et Oppenheim, et Sir Thomas Barclay, serait lui aussi d'avis de remanier profondément le libellé de l'article 2. Il adhère aux observations de MM. de Lapradelle et Diena touchant le 1° et il est d'avis en conséquence de supprimer ce qui a trait aux unions personnelles et aux Etats fédéraux ; les traités de vassalité constituent aussi une difficulté, mais leur rareté rend inutiles des développements sur ce point ; le 2° du projet est loin d'énumérer tous les traités dont le maintien est incompatible avec la survenance de l'état de guerre : Comme exemple, les traités non visés par la formule proposée et qui cependant ne sauraient être considérés comme maintenus, tels les traités établissant un droit de passage du genre de celui qui fut créé par le traité de Berlin sur les routes du Sandjak.

Aussi la formule de M. Oppenheim « traités politiques » lui paraît-elle excellente, malgréson caractère vague, et peut-être même conviendrait-il de dire « *à cause* » de son caractère vague, qui en permettrait l'application à une infinité de cas impossibles à prévoir d'avance par des formules expresses.

Les traités de commerce, continue M. Strisower, ne doivent pas être considérés comme tombant de plein droit : s'ils tombent, les traités d'établissement qui en font partie tomberont aussi, ce qui est inadmissible. M. Strisower se rallie donc aux observations de Sir Th. Barclay. Quant à la faculté générale de dénonciation que M. le Marquis de Olivart propose d'insérer, M. Strisower s'y déclare opposé.

M. LAMMASCH désire faire un départ entre les observations présentées par M. Strisower ; il appuie les unes mais n'adhère pas à celles qui ont trait aux traités de commerce. Il considère qu'il convient d'insérer dans l'article 2 une formule générale relative aux traités politiques, après avoir énuméré un certain nombre de ces traités ; il propose d'ajouter expressément les traités établissant un droit de gage ou les traités du genre de ceux qui ont trait aux cessions à bail en Chine. Quant aux traités de commerce, il n'est pas de l'avis de M. Strisower; il est au contraire d'accord avec M. de Bar pour admettre que les traités de commerce doivent être maintenus dans l'énumération de l'article 2, sauf à libeller ainsi la phrase qui s'y réfère : la guerre met fin de plein droit: « aux stipulations expresses des traités concernant le commerce *de marchandises* et la navigation. »

M. HARBURGER indique, en ce qui concerne le 1° de l'article 2, qu'il ne peut partager les observations présentées quant à la suppression des mots « Etat fédéral » par MM. de Lapradelle, Diena et Strisower.

M. le Rapporteur remercie M. Strisower des intéressantes observations qu'il a présentées sur le texte de l'article 2. Il expose que son point de vue et celui de M. Strisower, qui semble partagé par la majorité de l'assemblée, ne sont pas au fond très différents, et qu'il lui paraît possible de soumettre à l'Institut un texte coordonnant les diverses propositions faites.

M. le Président demande à M. le Rapporteur s'il voudrait se mettre d'accord avec M. Strisower, pour l'élaboration d'un texte qui pourrait être soumis à l'Institut dès la séance de l'après-midi.

Sur la réponse affirmative de M. le Rapporteur et de M. Strisower, M. le Président propose à l'Institut d'ajourner à l'après-midi la continuation des débats.

La séance est levée à 11 h. 55.

Séance du jeudi 29 août (après-midi)

Présidence de M. HAGERUP, président

M. le Président ouvre la discussion du projet de M. Politis concernant les effets de la guerre sur les obligations internationales.

M. STRISOWER pense, d'accord avec M. de Lapradelle, qu'il faut éliminer de l'énumération contenue dans l'art. 2 les pactes constitutifs d'Etat fédéral. En outre des cas indiqués dans le texte proposé, il y a d'autres pactes de nature politique qui doivent aussi prendre fin par la guerre, p. ex. les traités qui donnent un droit de garnison. Or, tous les traités politiques doivent ici être éliminés. M. Strisower s'oppose aussi à ce que les traités de commerce et de navigation soient joints aux exceptions.

M. le Président fait remarquer qu'en ce qui concerne l'art. 2, on se trouve en présence d'un amendement de MM. Lammasch et de Bar, qui est ainsi conçu :

« Toutefois la guerre met de plein droit fin :

1°) aux pactes d'associations, aux traités de protectorat, de contrôle d'alliance, de garantie, de subsides, aux traités établissant un droit de gage ou une sphère d'influence et, généralement, aux traités de nature politique;

2°) aux dispositions contractuelles qui ont trait au commerce des marchandises et à la navigation ;

3°) (le 4 du projet de M. Politis) ».

M. Strisower, Sir Thomas Barclay, Sir J. Macdonnell et M. Kebedgy ont, d'autre part, présenté un amendement ainsi formulé : « Toutefois la guerre met de plein droit fin aux traités de nature politique ou à ceux dont l'application ou l'interprétation aura été la cause directe de la guerre ».

Cet amendement est retiré en faveur de celui de MM. Lammasch et de Bar.

M. VALLOTTON estime qu'il faudrait parler uniquement des traités politiques... En outre, au 1° de l'art. 2 la mention de pactes d'associations lui parait erronée. L'Etat fédéral, la confédération d'Etats, p. ex., ne créent pas des obligations *internationales* à l'intérieur de l'Etat fédéral, de la confédération. Si l'un des États confédérés venait à prendre les armes contre la confédération, il serait un rebelle et non un belligérant.

M. le Marquis de OLIVART désire expliquer par un exemple historique la portée du paragraphe. L'Espagne avait déclaré en 1878 la nullité de tous ses traités avec les Etats-Unis, parceque l'opinion publique espagnole, à tort selon lui, imputait la guerre à l'ancien traité de 1795, et à son interprétation par le protocole de 1897. Le gouvernement n'avait fait qu'exercer son droit ; peut-être n'aurait-il pourtant pas dû le faire. Avant la ratification du traité de paix de Paris, le gouvernement paya aux détenteurs américains des bons espagnols émis en vertu du traité de 1835, des coupons échus pendant la guerre. Le president du conseil espagnol, M. Silvela, déclara alors que la disposition visée avait seulement suspendu l'exécution des traités pendant la durée des hostilités.

M. ALB. ROLIN estime qu'il n'y a pas lieu de déclarer résolues de plein droit les conventions conclues par les belligérants. Il peut arriver, en effet, qu'il soit de leur intérêt de les maintenir et il serait excessif de le leur interdire.

M. BEICHMANN fait une double proposition ainsi conçue : « 1) supprimer le 4e alinéa; 2) ajouter un nouvel alinéa ainsi conçu : « La question de savoir si et dans quelles mesures un Etat belligérant est autorisé par l'état de guerre à annuler encore d'autres traités est réservée ».

Il juge trop large la rédaction du 4e alinéa du projet de M. Politis. Il lui parait évident qu'on ne pourrait admettre que, si, p. ex. la guerre a été causée par une infraction aux droits et aux devoirs des neutres consacrés par un traité, ce traité cesserait d'exister même pour l'avenir dans les rapports des Etats belligérants. Par contre, la disposition de l'alinéa 4 sera inutile si l'on adopte la seconde proposition de M. Beichmann, qui se trouve conforme aux vues exprimées par M. le Secrétaire-Général. Il tient à ajouter qu'il considère cette question comme étant de nature à être étudiée de près pour faire l'objet d'une règlementation dans une session ultérieure.

M. DE BOECK appuie l'observation de M. Alb. Rolin quant aux traités de navigation et de commerce. Il se rallie, d'autre part, à la proposition de M. Beichmann.

M. POLITIS demande à M. Beichmann s'il a en vue, dans son second alinéa, les traités collectifs.

M. BEICHMANN répond qu'il les a, en effet, visés.

M. POLITIS déclare qu'à son avis les traités collectifs n'entrent nullement en jeu ici.

M. GOOS estime que la suppression de toute mention des pactes d'associations n'est pas indispensable, il suffit de préciser que l'on ne veut viser que les pactes « d'associations internationales. »

MM. VALLOTTON et POLITIS déclarent ne pas s'opposer à la rédaction proposée par M. Goos, suivant laquelle le 1er alinéa contiendrait les mots : « pactes d'associations internationales ».

M. le Président met aux voix séparément, selon la proposition de M. Errera, les deux phrases du premier alinéa de l'amendement de MM. Lammasch et von Bar, accepté par

M. le Rapporteur et destiné à remplacer les deux premiers alinéas de son projet.

L'ensemble de l'amendement est adopté avec la modification proposée par M. Goos.

M. le Président met aux voix le 3e alinéa. L'alinéa est rejeté.

Le 4e alinéa est mis aux voix et adopté. M. le Président appelle l'attention sur la portée de cet alinéa et donne lecture d'une proposition de MM. Clunet et d'Olivart, ainsi conçue :

« Chacun des belligérants a le droit de dénoncer par une déclaration spéciale quelques-uns ou la totalité des traités existant entre eux. »

M. CLUNET estime que l'art. 1 n'a eu pour objet que de trancher une question de principe, en établissant une règle dont le but est de suppléer à la volonté des parties. Cette règle doit comporter certaines dérogations. Il serait contraire au bon sens de maintenir, en temps de guerre, des clauses d'une application purement pacifique.

M. POLITIS croit qu'il est contradictoire de dire qu'une règle est obligatoire et qu'elle ne l'est que si l'une des parties y consent.

M. ALB. ROLIN croit préférable de ne pas statuer immédiatement sur cette question.

M. HARBURGER demande quel sera le sort des conventions faites spécialement en vue de la guerre.

M. CLUNET estime qu'elles devront rester en vigueur.

M. VON BAR. Il convient de laisser aux Etats le soin d'apprécier si leur intérêt leur recommande de maintenir leurs traités en vigueur.

M. POLITIS. Il y a quelque danger à permettre à un Etat de se débarrasser d'un traité pour la seule raison qu'il lui est nuisible. Ce serait là, une application inadmissible de la règle « rebus sic stantibus ».

M. CLUNET estime que l'art. 4 permettra toujours aux belli-

gérants de déclarer que les nécessités de la guerre les obligent à dénoncer le traité.

Sur la proposition de M. Alb. Rolin, l'assemblée décide d'ajourner l'examen du 4e alinéa, jusqu'à l'examen de l'art. 4.

M. le Président donne lecture de l'art. 3 qui est ainsi conçu :

« Pour l'application de la règle établie dans l'art. 2, il doit être tenu compte du contenu du traité. Si, dans le même acte, il se rencontre des clauses de nature diverse, on ne considérera comme annulées que celles qui rentrent dans les catégories énumérées en l'art. 2 ».

« Toutefois le traité tombe pour le tout : 1) quand l'effet extinctif atteint la majorité de ses stipulations ; 2) quand, en raison de la solidarité existant entre ces différentes parties, dont quelques unes sont annulées, il présente le caractère d'un acte indivisible ».

M. HOLLAND trouve cet article excessivement vague et déclare qu'il s'abstiendra de prendre part à la discussion.

M. STRISOWER estime que l'art. 3 soulève la question de l'indivisibilité des contrats, qui se présente lorsqu'il s'agit de savoir si la violation d'un traité par l'une des parties permet à l'autre la résiliation de tout le contrat. Le second alinéa seul se trouve d'après lui à sa place.

Il pense donc qu'il conviendrait de restreindre l'abrogation aux seules stipulations indiquées à la fin de l'al. 2 et propose, en conséquence, la suppression de la 1re partie du 2d alinéa.

M. WEISS croit qu'il serait préférable de s'en tenir au 1er alinéa de l'art. 3 et d'effacer toutes les exceptions prévues par l'alinéa 2 qui ne serait qu'une source de difficultés.

M. VON BAR appuie l'observation de M. Weiss.

M. POLITIS fait remarquer que le 1er alinéa de la 2me partie n'est pas inutile en tant qu'il établit une distinction suivant la nature des clauses. Il sacrifie volontiers à M. Strisower la 1re partie du second alinéa, mais il observe avec insistance

que souvent un traité contient certains avantages qui ne sont accordés qu'en échange de concessions sur un autre point. Il estime qu'il n'y a pas lieu de faire une distinction entre les clauses politiques et les autres clauses.

M. OPPENHEIM propose le texte suivant :

« Toutefois le traité tombe entièrement quand il présente le caractère d'un acte indivisible. »

M. POLITIS déclare accepter la rédaction proposée par M. Oppenheim.

M. STRISOWER insiste en faveur du maintien de l'exception faite par la 2e partie du 2d alinéa. Il cite, comme exemple de l'application pratique de cette idée, la non-extradition pour délits politiques dans les rapports entre la Prusse et l'Autriche par suite de la dissolution du lien fédéral. Cette disposition s'entendra d'ailleurs par elle-même, si on ne l'accepte pas expressément.

M. ALB. ROLIN constate avec plaisir qu'après la suppression partielle de l'art. 2, M. le Rapporteur juge l'art. 3 moins nécessaire. La formule très générale du 1er alinéa lui paraît tout à fait suffisante.

M. le Président met successivement aux voix les deux phrases du 1er alinéa de l'art. 3. L'ensemble est adopté.

M. le Président met aux voix l'amendement de M. Oppenheim, remplaçant le second alinéa, et accepté par M. le Rapporteur. L'amendement de M. Oppenheim est adopté.

M. le Président donne lecture de l'art. 4 qui est ainsi conçu :

« Les traités restés en vigueur, et dont l'exécution demeure, malgré les hostilités, pratiquement possible, doivent être observés de bonne foi. Les Etats belligérants ne peuvent s'en dispenser que dans la mesure et pour le temps commandés par les nécessités de la guerre. »

M. POLITIS. L'exécution d'un traité resté en vigueur peut rencontrer, en temps de guerre, des obstacles, soit que les hostilités en rendent l'observation matériellement impossible,

soit que la non-exécution du traité puisse être pour l'un des belligérants une arme dont celui-ci aura le droit de se servir. Mais la liberté des belligérants sur ce point sera soumise à certaines restrictions. L'art. 4 de mon projet est une application de l'art. 22 du Règlement de La Haye, qui a décidé que les belligérants n'ont pas un droit illimité quant au choix des moyens de nuire.

M. WEISS propose de substituer aux mots « de bonne foi » les mots « comme par le passé ». Il ne convient pas de mettre en doute la bonne foi des Etats.

M. le Président donne lecture d'une proposition additionnelle à l'art. 4, émanée de MM. Clunet et Rostworowsky et ainsi conçue : « Toutefois, dans les cas où les nécessités de leur protection le commandent, les belligérants ont la faculté de dénoncer par déclaration spéciale tel ou tel des traités restés en vigueur ».

M. POLITIS combat cette proposition qu'il juge désastreuse et propre à ruiner l'économie de son projet.

Une discussion s'engage entre MM. Clunet et Politis sur le point de savoir si l'effet de la guerre sur les traités est résolutoire ou seulement suspensif.

M. le Président met aux voix la 1re phrase de l'art. 4, en remplaçant les mots « de bonne foi » par les mots « *comme par le passé.* » La 1re phrase ainsi modifiée est adoptée.

M. le Président ouvre la discussion sur la 2e phrase de l'art. 4.

M. BEICHMANN propose l'ajournement de cette question.

M. le Rapporteur s'y oppose.

La proposition de M. Beichmann est rejetée.

La seconde phrase de l'art. 4 est mise aux voix et adoptée.

M. le Président donne lecture de l'art. 5 ainsi conçu :

« Il en est de même des droits nés des traités, au profit de l'une des parties contractantes contre l'autre soit avant l'ouverture des hostilités, soit pendant leur durée. S'il est

loisible aux Etats belligérants d'en suspendre l'effet, dans la mesure et pour le temps commandés par les nécessités de la guerre, il leur est interdit de les déclarer éteints. »

M. POLITIS indique l'hypothèse d'une dette pécuniaire d'un Etat envers un autre Etat, avec lequel il se trouve en guerre. La conclusion de la paix a pour effet de rendre exigible le payement de cette dette, ainsi que celui des intérêts échus pendant la guerre et dont le cours n'a pas été suspendu.

M. STRISOWER pense que, quant aux obligations spéciales nées avant la guerre, il faut faire des exceptions, surtout pour celles qui ont été la cause de la guerre. Il fait une réserve en ce qui concerne les dettes qui auraient pu être la cause directe de la guerre.

M. POLITIS déclare reconnaître l'exactitude de l'observation de M. Strisower à l'égard de ces dernières obligations; la guerre ne pourra pas avoir pour effet d'arrêter le cours des intérêts des sommes dues en vertu des traités.

M. DE BOECK croit qu'on pourrait dire : « notamment des droits pécuniaires nés des traités. »

M. ALB. ROLIN juge inutiles les dispositions de l'art. 5. Il estime qu'après la conclusion de la paix, la force des choses fera prévaloir la volonté du vainqueur pour le règlement des dettes pécuniaires qui existeraient entre les belligérants.

M. le Président estime que ce n'est pas une raison pour négliger de poser le principe de droit qui d'ailleurs pourra, dans certains cas, exercer quelque influence sur les belligérants,

M. ALB. ROLIN déclare n'approuver le texte que lorsqu'il s'agit d'interpréter le silence des traités ; mais il estime impossible d'aller plus loin et d'interdire aux parties des conventions contraires.

M. POLITIS répond qu'il n'a entendu prononcer cette interdiction que contre la déclaration unilatérale de l'un des Etats.

M. STRISOWER pense qu'il vaut mieux ajourner la discussion

sur l'art. 5 jusqu'à celle de l'art. 12. Les obligations spéciales nées d'un traité ont le même caractère, en ce qui concerne le principe en question, que celles de source non conventionnelle.

M. le Rapporteur accepte cet amendement qui est adopté.

La séance est levée à 5 h. 15.

Séance du vendredi matin, 30 août

Présidence de M. HAGERUP, Président

L'Institut aborde la discussion de l'article 6 du Projet de Règlement concernant les effets de la guerre sur les obligations internationales.

M. le Président donne lecture de ce texte :

ART. 6. — Les règles énoncées dans les articles précédents laissent les Etats belligérants entièrement libres de fixer, lors du rétablissement de la paix, les bases de leurs rapports conventionnels. Elles ne doivent servir qu'à l'effet d'interpréter le silence et de combler les lacunes du traité de paix.

Dès lors, à défaut de clause formelle contraire dans le traité de paix, on devra décider :

1° Que les traités atteints par la guerre sont définitivement annulés ;

2° Que les traités non atteints par la guerre, qu'ils aient été ou non suspendus au cours des hostilités, sont tacitement confirmés ;

3° Que, néanmoins, les traités se rapportant à des situations modifiées par la guerre, ou dont les clauses se trouvent en contradiction avec celles du traité de paix, sont implicitement abrogés ;

4° Que l'abrogation expresse ou tacite d'un traité n'atteint pas rétroactivement les effets produits dans le passé par le traité abrogé.

M. POLITIS, rapporteur, expose à l'Institut les idées dont il s'est inspiré pour rédiger cet article et commente brièvement les dispositions qui s'y trouvent contenues.

M. le Président demande si quelqu'un désire la parole.

M. ERRERA attire l'attention sur la seconde phrase du 1er alinéa de cet article : « Elles ne doivent servir qu'à l'effet d'interpréter le silence et de combler les lacunes du traité de paix. » Il estime qu'elle contient une simple vérité de doctrine et en demande la suppression ainsi que celle des mots « dès lors » par lesquels débute l'alinéa suivant.

M. le Rapporteur explique sa rédaction ; il a voulu poser des règles ne pouvant laisser subsister la moindre ambiguité. Les négociateurs des traités de paix sont des adversaires de la veille ; ils ont peu de loisirs et de liberté d'esprit ; il faut leur donner des règles précises, attirer leur attention et faciliter l'interprétation ultérieure du texte. M. le Rapporteur ajoute qu'il ne s'oppose pas d'ailleurs à la suppression demandée.

M. le Président voit dans la question une question de forme qui pourrait être remise à la seconde partie de la discussion, portant sur le texte.

M. STRISOWER prend la parole sur le § 3 et demande des explications sur les mots « situations modifiées par la guerre ». Nous devons, dit-il, nous placer, puisque la guerre a cessé, au moment de la paix. Il n'y a plus alors de modifications juridiquement causées par la guerre auxquelles les traités dont nous nous occupons pourraient se rapporter, puisque celle-ci a pris fin. Il conviendrait dès lors de modifier le paragraphe en supprimant les mots « se rapportant à des situations modifiées par la guerre ». Il faudrait aussi, à propos du traité de paix, employer une expression un peu plus large que celle dont se sert le texte et dire par exemple « les traités dont les clauses

se trouvent en contradiction avec le contenu du traité de paix.» Il croit d'ailleurs être d'accord sur le fond avec M. le Rapporteur.

M. le Rapporteur expose que ce § 3 envisage deux situations : d'abord celle à laquelle pense M. Strisower et qui a trait au contenu du traité de paix, c'est la principale. Mais il en existe une autre ; c'est celle où la guerre a pu modifier certains états de choses. Il donne comme exemple : des forteresses ayant fait l'objet de stipulations conventionnelles, antérieurement aux hostilités, et démolies au cours de celles-ci, ou encore des chemins de fer ou des services postaux ayant fait l'objet de traités particuliers et qui se sont trouvés matériellement détruits ou supprimés, le pays ayant été dévasté. Il est bien évident que, dans ces hypothèses, le traité antérieur ne peut plus s'appliquer. C'est un des cas prévus par le § 3.

M. Oppenheim, d'acord sur le fond avec M. le Rapporteur, préconise une rédaction plus courte ; il serait d'avis de supprimer les § 3 et 4 et de modifier ainsi le § 2 : On devra décider..... « 2° que les traités non atteints par la guerre, qu'ils aient été ou non suspendus au cours des hostilités, sont tacitement confirmés, quand ils ne sont pas explicitement abrogés ».

Sir John Macdonell a signé également l'amendement de M. Oppenheim.

M. Lammasch adhère au point de vue exposé par M. Strisower. L'exemple des chemins de fer détruits, donné par M. le Rapporteur à l'appui de sa thèse, milite contre elle : l'Etat peut en effet rétablir ces chemins de fer ; les conventions qui les concernaient rentreront en vigueur et il est inadmissible qu'on le prive de pouvoir les invoquer parce qu'à un moment donné ces chemins de fer auront été détruits.

M. le Rapporteur déclare accepter la rédaction proposée par M. Strisower.

M. le Président invite l'Institut à se prononcer entre les deux textes qui lui sont soumis. Celui de MM. Oppenheim et de Sir John Macdonell n'est pas adopté ; l'amendement de M. Strisower obtient une forte majorité ; il en est de même pour le 4° de l'art. 6, qui est ensuite mis aux voix.

L'art. 6 se présente donc ainsi, sauf rédaction définitive :

Art. 6. « Les règles énoncées dans les articles précédents laissent les Etats belligérants entièrement libres de fixer, lors du rétablissement de la paix, les bases de leurs rapports conventionnels. A défaut de clause formelle contraire dans le traité de paix, on devra décider :

1° Que les traités atteints par la guerre sont définitivement annulés ;

2° Que les traités non atteints par la guerre, qu'ils aient été ou non suspendus au cours des hostilités, sont tacitement confirmés ;

3° Que néanmoins les traités dont les clauses se trouvent en contradiction avec le contenu du traité de paix, sont implicitement abrogés ;

4° Que l'approbation expresse ou tacite d'un traité n'atteint pas rétroactivement les effets produits dans le passé par le traité abrogé. »

L'Institut aborde le chapitre II.

M. le Rapporteur fait remarquer qu'en ce qui concerne les traités collectifs où figurent les belligérants et les tiers, deux hypothèses peuvent se présenter. Une première catégorie d'hypothèses est celle où les deux belligérants sont signataires du traité en même temps que des tiers. Cette hypothèse soulève une double question : celle des effets de la guerre dans les rapports respectifs des deux belligérants ;

celle des effets de la guerre dans les rapports des belligérants et des tiers.

Une seconde catégorie d'hypothèses est celle où un seul des belligérants se trouve contractant avec un ou plusieurs tiers. Dans ces cas, c'est indirectement seulement que la guerre apportera une certaine atteinte à ce traité.

Le début du chapitre 2 vise la première catégorie d'hypothèses : l'article 7 stipule que le droit commun s'appliquera aux rapports des belligérants et des tiers.

M. OPPENHEIM considère qu'il est impossible de mettre sur le même plan la situation entre les belligérants et les tiers et la situation entre les belligérants seuls : elles diffèrent complètement l'une de l'autre. Il préférerait dire : « Les traités conclus entre les Etats belligérants et les Etats tiers restent complètement intacts sous les réserves suivantes ».

M. le Rapporteur ne peut se ranger à la proposition de M. Oppenheim qui est trop limitative. Sans doute la règle du maintien des traités est la plus importante ; mais elle n'est pas la seule qu'il importe d'appliquer. Il conviendra d'appliquer encore, en dehors de la règle de l'art. 1, les règles des articles 2, 3 et 4.

M. STRISOWER désirerait exposer quelques idées touchant ces questions délicates. S'il s'agit de traités conclus entre des Etats belligérants et des Etats tiers, ils doivent être maintenus en principe et c'est la règle dont il convient de partir, sauf à y apporter diverses exceptions. La règle posée par la 1re phrase de l'art. 10 est très juste : Les traités conclus entre un Etat belligérant et des Etats tiers ne sont pas atteints par la guere. Mais M. Strisower ne saurait accepter la proposition qui se trouve ensuite énoncée dans ce même article, et il ne peut admettre que les nécessités de la guerre:

comme telles, soient de nature à légitimer une suspension des traités conclus entre un belligérant et des Etats tiers.

En ce qui concerne la question des traités collectifs, il convient de partir de la même idée et il faut, là aussi, admettre en principe leur maintien dans les rapports des belligérants et des Etats tiers, et dans les rapports des belligérants entre eux, Sauf exception, vont se trouver abolis les traités politiques ou ayant donné lieu à la guerre.

M. le Rapporteur estime que les traités collectifs de garantie doivent seuls rester en vigueur, et cela bien qu'il s'agisse de traités politiques; c'est leur caractère collectif qui doit l'emporter sur le caractère politique, pour aboutir finalement à leur maintien.

M. STRISOWER est d'avis que la question est plus générale encore; il considère que, dans le cas des traités collectifs, il faut soigneusement distinguer entre des clauses de vigueur inégale, puis entre les apparences et les réalités. Il y a des obligations visant simplement les rapports de deux Etats et inscrites dans un traité collectif, p. ex. les cessions faites par la Turquie à la Russie dans le traité de Berlin. Celles-ci s'éteindront par une nouvelle guerre entre les Etats en question. Mais, en principe, les dispositions établissant un rapport entre tous les Etats contractants subsistent. Même s'il s'agit d'un avantage accordé directement par un des Etats à un autre Etat, l'inscription de la stipulation dans un traité collectif lui donne assez souvent cette portée générale. Or il est toujours vrai que les stipulations politiques de cette nature perdent leur valeur dans les rapports réciproques des belligérants. Mais elles doivent être exécutées parce qu'elle conservent leur pleine valeur vis-à-vis des tiers.

Il admet donc que les traités de garantie, rentrant dans cette catégorie, subsistent envers les tiers et apparemment

aussi entre les belligérants. Il se range à l'idée exprimée à l'art. 8 du projet du rapporteur, tout en préférant sa propre thèse comme étant plus générale. Enfin, M. Strisower mentionne une catégorie à part de traités collectifs constituée par ceux qui posent des règles juridiques abstraites. Il serait d'avis que le deuxième cas de l'article 2 peut se présenter pour ces traités, mais aussi, tout en hésitant, qu'il faudrait les maintenir même entre les belligérants ; il pense qu'on pourrait s'abstenir de parler de ces traités.

M. le Rapporteur se félicite des observations présentées par M. Strisower qui éclairent les pensées qui l'ont guidé lui-même. Il a pris comme base la distinction des rapports respectifs des belligérants et des rapports des belligérants avec les tiers. En ce qui concerne les rapports des belligérants entre eux, le principe est énoncé dans les art. 7 et 8 ; en ce qui concerne les rapports des belligérants avec les tiers, le principe est énoncé dans l'art. 9. Toutes les fois que, dans les traités collectifs, il sera possible de séparer les obligations réciproques des belligérants de celles qu'ils ont vis-à-vis des tiers, il n'y a aucune raison pour qu'on n'applique pas les règles du chapitre 1er. M. Politis se déclare donc d'accord avec M. Strisower.

M. Strisower, continue M. le Rapporteur, a mentionné, vers la fin de ses explications, une hypothèse très délicate visant les traités qui posent des règles de conduite. Supposons que deux Etats aient conclu un traité contenant des règles juridiques relatives par exemple à la neutralité, telles que les règles conventionnelles adoptées à la suite de l'affaire de l'Alabama et que ces deux Etats en désaccord en viennent aux mains : ces règles vont-elles tomber du fait des hostilités? M. Strisower serait plutôt d'avis qu'elles ne tombent pas.

M. le Rapporteur inclinerait vers une solution différente.

A l'appui de son opinion, il invoque un argument d'analogie ; il rappelle la question discutée en 1907 à la Haye de l'influence d'une sentence arbitrale sur l'interprétation d'un traité collectif.

La sentence intervenue fixera pour les deux pays en désaccord l'nterprétation de la clause litigieuse ; pour les tiers la situation demeure inchangée, tant dans leurs rapports mutuels que dans leurs rapports avec chacun des Etats en litige. La situation provoquée par l'état de guerre est juridiquement analogue. M. le Rapporteur estime d'ailleurs qu'il convient de laisser de côté cette question très délicate et de se borner à des règles très générales sur les traités collectifs.

M. le Président désire appeler l'attention sur les différents aspects que peuvent revêtir les divers traités collectifs de garantie. Les uns contiennent simplement une série de garanties individuelles juxtaposées les unes aux autres, les garants n'ayant d'obligation qu'à l'égard du garanti. Les autres, au contraire, comportent un ensemble de garanties solidaires les unes des autres.

Un échange d'observations a lieu auquel prennent part M. le Président, MM. Oppenheim et Strisower. Ils sont unanimes à considérer comme inadmissible l'interprétation donnée jadis par lord Derby, en ce qui concerne la garantie collective de la neutralité du Luxembourg. Aux termes de cette interprétation il aurait fallu admettre que les garants collectifs ne seraient tenus à l'obligation de garantie que s'ils étaient tous d'accord sur ce point. Ce qui aurait pour résultat d'annuler l'obligation de garantie.

M. le Président constate l'assentiment unanime obtenu auprès de l'Institut par l'idée que les traités de garantie doivent être entendus en ce sens : que chaque garant reste tenu de l'obligation de garantie alors même que tous les autres s'y soustrairaient.

M. ERRERA désire faire remarquer — en prenant l'exemple pratique de la neutralité belge — que, si l'un des garants se trouvait en guerre contre une autre puissance, il pourrait être de son intérêt d'observer et de faire observer la neutralité de la Belgique.

M. le Rapporteur constate que les idées qui viennent d'être exposées précisent d'une manière très heureuse le sens des art. 7 et 8 du projet. Il déclare adhérer pleinement aux thèses qui viennent d'être formulées et dont M. le Président constate l'importance.

M. le Président fait connaître que deux textes sont soumis à l'Institut, en ce qui concerne la rédaction de l'art. 7. L'un émane de M. Mercier et l'autre de M. Oppenheim.

Le texte proposé par M. Mercier est ainsi conçu :

« Les dispositions des art. 1 à 5 s'appliquent, dans les rapports des Etats belligérants, aux traités conclus entre ceux-ci et des Etats tiers, sous les réserves suivantes. »

Le texte de M. Oppenheim est libellé comme suit :

« Les traités conclus entre les Etats belligérants et les Etats tiers restent complètement intacts, sous les réserves suivantes. »

M. le Rapporteur déclare se rallier au texte de M. Mercier.

Le texte de M. Oppenheim, mis aux voix, n'est pas adopté. Le texte de M. Mercier est adopté à une grande majorité.

L'Institut passe à l'article 8. M. STRISOWER propose une formule nouvelle. M. Politis est d'accord avec M. Strisower. M. le Président, constatant cet accord malgré quelques divergences sur la forme, prie ces Messieurs de bien vouloir s'entendre, afin de soumettre à l'Institut, lors de sa prochaine séance, un texte où seront mentionnés les traités de garantie.

M. le Président, met l'art. 9 en discussion.

M. le Rapporteur expose en quelques mots les idées dont il s'est inspiré.

M. CLUNET demande des éclaircissements sur le sort des traités collectifs signés par plusieurs puissances dont deux ou plusieurs entrent ensuite en guerre. Est-ce que ces puissances, lors du rétablissement de la paix, pourront stipuler entre elles, sans la participation des autres, des conditions contraires au traité originaire ?

M. le Rapporteur fait observer que l'hypothèse est prévue par l'alinéa dernier de l'art. 9.

M. STRISOWER constate qu'il n'y a pas une nécessité absolut à ce que la guerre empêche l'exécution de certaines obligations prévues par les traités d'alliance, de subside et d'association, dont il est question au début de l'art. 9. Il désirerait, en conséquence, que l'on supprimât, dans cet article, les mots :

« à l'exception des traités d'alliance, de subside et d'association. »

M. le Rapporteur consent à cette suppression.

M. STRISOWER désirerait également voir supprimer les alinéas 2 et 3 de l'art. 9. La suspension prévue à l'al. 2 ne saurait se justifier par ce que M. le Rapporteur appelle les nécessités de la guerre. Quand à l'alinéa 3, il mentionne les droits de la neutralité qui pourraient devenir dangereux par leur extension exagérée.

M. le Rapporteur reconnaît que les règles contenues dans les alin. 2 et 3 sont de simples applications du droit commun. Mais il a cru devoir les mentionner pour des raisons pratiques. Il convient que les belligérants puissent rappeler d'une manière autorisée les principes du droit commun. Ils échapperont ainsi plus facilement aux critiques et aux récriminations. Il faut d'autant plus leur en fournir le moyen que les règles dont il s'agit font partie du droit de la guerre, et que la conférence de La Haye a posé le principe de la responsabilité

des Etats pour les violations de la partie du droit de la guerre — relative aux hostilités — qui se trouve déjà codifiée.

M. VALLOTON s'associe à la demande de suppression formulée par M. Strisower. La formule de l'al. 2 semble autoriser, p. ex., les pays garants de la neutralité suisse à suspendre, s'ils le jugent à propos, les dispositions du traité d'où résulte leur obligation de garantie.

M. BEICHMANN fait remarquer que la question posée par M. Vallotton est du même genre que celle qu'il a soulevée lui-même à propos de l'art. 4.

M. le Rapporteur conteste l'exactitude de l'interprétation de M. Vallotton.

M. le Président met au vote l'article 9.

Conformément à la proposition de M. Strisower, acceptée par M. le Rapporteur, l'Institut vote l'al. 1 de l'art. 9, en supprimant les premiers mots : « à l'exception des traités d'alliance, de subside et d'association. »

L'alinéa 2, dont la suppression complète est demandée par MM. Strisower et Vallotton, est rejeté par 19 voix contre 13

L'alinéa 4 est ensuite voté à une grande majorité.

M. le Président met en discussion l'art. 10.

Cet article, dit M. le Rapporteur, ne présente aucune difficulté quant à la première phrase. En ce qui concerne la 2°, elle devient inutile, puisqu'elle vise les al. 2 et 3, de l'art. 9 qui se trouvent supprimés.

L'art. 10 réduit à sa première phrase est mis aux voix et adopté à l'unanimité.

L'art. 11 est mis ensuite en discussion.

M. le Rapporteur indique que cet article n'est qu'une reproduction de la clause-type insérée dans les conventions de La Haye relatives aux droits de la guerre.

Sur l'observation de M. Strisower qu'il y aurait peut-être avantage à reproduire, d'une manière absolument textuelle, la

formule adoptée à La Haye, M. le Rapporteur accepte que l'on modifie cet art. de la façon suivante :

« Ne sont obligatoires que si les belligérants sont tous parties à la convention. »

M. BEICHMANN appelle l'attention de l'Institut sur l'expression *les traités conclus en vue de la guerre*. Il trouve cette formule trop large et en désirerait une autre qui écartât la neutralité.

M. le Rapporteur est d'accord et déclare que, lors du vote définitif, un texte sera proposé, donnant satisfaction à M. Beichmann.

L'art. 11 est adopté à l'unanimité sauf les modifications de rédaction susrelatées.

M. le Président, soumet à l'Institut le chap. III, intitulé : Des obligations internationales non conventionnelles.

M. STRISOWER propose de libeller ainsi le début de l'art. 12 dont la rédaction primitive semble trop peu compréhensive :

« Les obligations spéciales nées d'un traité, ainsi que les obligations nées d'une source non-conventionnelle. »

M. le Rapporteur se déclare d'accord sur le fond avec M. Strisower. La question qui se pose est une pure question de rédaction. Elle sera examinée en son temps.

M. le Président indique qu'aux termes d'une délibération précédente, une question de place se pose sur cet article.

M. DE LAPRADELLE considère que l'art. 12 est relatif à une question qui n'appartient pas d'une manière immédiate au projet de règlement. Il demande, en conséquence, que l'on ajourne la discussion de l'art. 12.

M. le Rapporteur consent à cet ajournement mais à la condition expresse qu'il ne s'agisse pas d'une suppression définitive de la question.

M. le PRÉSIDENT rappelle que les art. 5 et 8 sont réservés pour une rédaction définitive.

La séance est levée à midi 15.

Séance du vendredi 30 août 1912 (après-midi)

Présidence de M. HAGERUP, Président

La séance est ouverte à 2 h. 45.

M. le Président donne la parole à M. de Lapradelle.

M. DE LAPRADELLE soulève une objection contre l'art. 12 aux termes duquel, suivant sa rédaction, « les obligations spéciales, nées des traités des Etats belligérants, ainsi que leurs obligations dues à une source non-conventionnelle, sont régies par les mêmes règles que leurs traités. » Il observe que ce texte, en plaçant les sentences arbitrales sur le même pied que les traités, les expose à la résolution. La solution proposée serait de nature à affaiblir singulièrement l'autorité de l'arbitrage, en permettant d'échapper par la guerre à l'application de la sentence qui devait assurer la paix. Que deviendrait alors la vertu pacifique de l'arbitrage? Il demande le retrait de l'art. 12.

M. POLITIS estime que la décision rendue par l'arbitre est destinée à remplacer celle que les parties n'étaient pas d'accord pour prendre elles-mêmes. La force obligatoire d'une sentence arbitrale réside dans l'engagement pris par les contractants de s'y soumettre, de sorte qu'elle ne diffère pas de celle du traité qui, lui aussi, doit être exécuté de bonne foi. La logique veut donc qu'elle ait le même sort. Il admet pourtant que pratiquement l'art. 12 pourrait affaiblir, dans certains esprits, l'autorité de la sentence arbitrale; aussi ne s'oppose-t-il pas à l'ajournement de la question.

M. LAMMASCH incline également en faveur de l'ajournement. Il compare l'arbitrage à une plante encore délicate qu'il faut protéger contre les vents froids.

M. DE LAPRADELLE est heureux de se trouver sur cette question d'accord avec M. Lammasch. Il fait remarquer que l'assimilation complète de l'arbitrage au traité pourrait avoir

pour effet d'amoindrir l'autorité de la sentence arbitrale, et d'inspirer à certains Etats la tentation de s'affranchir, par la guerre, de l'exécution d'une sentence arbitrale contraire à leurs intérêts.

M. POLITIS croit qu'il faut tenir compte de l'observation décisive de M. Lammasch et prie M. de Lapradelle de se contenter de l'ajournement de l'art. 12 qui n'est pas indispensable à l'unité de son projet.

M. STRISOWER déclare que l'observation de M. Lammasch lui donne aussi satisfaction, mais croit qu'il n'y a pas lieu d'éliminer les obligations spéciales nées d'un contrat.

M. le Président fait remarquer que tout le projet a trait aux obligations conventionnelles. Il croit qu'on pourrait utilement substituer aux art. 5 et 12 une addition à l'art. 1, qui serait désormais ainsi conçu : « L'ouverture et la poursuite des hostilités ne portent pas atteinte à l'existence des traités, conventions et accords conclus entre eux par les Etats belligérants, ni aux obligations spéciales nées de ces traités, quels qu'en soient le titre et l'objet. » L'art. 1 ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.

M. le Président donne lecture d'une nouvelle rédaction de l'art. 8 qui est ainsi conçue : « Lorsque les obligations qui lient les Etats belligérants entre eux ont le même objet que leurs engagements envers les Etats tiers, elles doivent être exécutées dans l'intérêt de ces derniers. Ainsi, les traités collectifs de garantie demeurent en vigueur, malgré la guerre survenue entre deux des Etats contractants. »

M. le Président met aux voix la suppression de l'art. 12, acceptée par M. Politis. La suppression est votée.

L'assemblée décide d'ajourner l'examen du chap. 4 et invite M. le Rapporteur à élaborer, d'accord avec la Commission des neuf, un projet spécial sur la matière des droits privés.

M. le Président donne lecture d'un amendement ainsi conçu de M. Vallotton sur le 4e alinéa de l'art. 2 : « A tout

traité quelconque dont l'application ou l'interprétation aura été, à teneur de l'ultimatum de l'un des belligérants, la cause directe de la guerre. »

M. VALLOTON fait les observations suivantes :

« L'histoire des guerres les plus récentes démontre que la cause directe de la guerre n'est généralement pas avouée par celui qui recourt aux armes. Sera-t-il admissible d'invoquer, comme cause de suppression d'un traité, les griefs invoqués par exemple dans la presse, alors que l'Etat assaillant n'aura peut-être jamais *officiellement* allégué les griefs qui ont en réalité causé la guerre ? Il importe d'ailleurs, au point de vue du droit désirable, que l'absence de tout ultimatum emporte une sanction consistant dans le maintien du traité dont l'assaillant n'a pas demandé une meilleure application.

Comment le juge chargé de statuer, après la guerre, sur les contestations, pouvant naître de l'interprétation de l'art. 2, 4°), pourra-t-il dire quelle a été *la cause directe* de la guerre, si l'on ne précise les sources auxquelles il devra puiser sa conviction ? C'est dans l'ultimatum, énumération officielle des griefs de l'un des belligérants, que cette cause directe sera alléguée ».

M. POLITIS combat l'amendement de M. Vallotton qui, selon lui, a une portée trop théorique.

M. LAMMASCH fait remarquer que l'ultimatum n'est pas un acte absolument nécessaire. Il propose d'élargir ainsi l'amendement de M. Vallotton : « A tout traité quelconque, dont l'application ou l'interprétation aura été, suivant les actes officiels, émanés d'un des gouvernements avant l'ouverture des hostilités, la cause directe de la guerre. »

M. VALLOTTON déclare se rallier à l'amendement de M. Lammasch.

M. POLITIS ne s'oppose pas à cette rédaction qui, selon lui, n'ajoute rien à son texte, puisqu'il y aura toujours des textes officiels pour constater la cause d'une guerre.

Le 4e alinéa de l'art. 2 ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.

L'assemblée décide sur la proposition de M. de Lapradelle la suppression du mot « *quelconque* ».

M. le Président propose de remplacer l'art. 5 par le texte suivant : « Les traités qui ont été conclus en vue de la guerre ne sont pas visés par les art. 2-4 ». L'amendement, mis aux voix, est adopté.

M. le Président lit l'amendement suivant de M. Catellani. « Les règles énoncées dans l'art. précédent doivent servir à l'effet d'interpréter le silence et de combler les lacunes du traité de paix. »

Il est donné lecture d'un autre amendement de M. Mercier, qui est ainsi conçu :

« En dehors de la responsabilité qu'entrainerait la violation de ces règles, celles-ci doivent servir à interpréter le silence et à combler les lacunes du traité de paix. »

M. MERCIER. Mon amendement est parfaitement conforme aux idées défendues par M. le Rapporteur et tend uniquement à éviter toute équivoque. Les art. qui précèdent ont en effet un double but : les uns (p. ex. les art. 1 et 4) établissent une obligation absolue pour les Etats qui ne pourront pas y faillir sans engager leur responsabilité. Les autres art. (2 et 3), fixent les règles à suivre pour interpréter le silence des traités de paix. Or, dans la rédaction actuelle, le 1er alinéa de l'art. 6 pourrait être interprété comme excluant le premier but. Il importe que le texte soit parfaitement précis afin de couper court à une interprétation erronée.

M. CATELLANI déclare se rallier à l'amendement de M. Mercier.

M. POLITIS accepte l'amendement de M. Mercier. L'article est voté ainsi amendé.

M. le Président donne lecture d'une réserve dont les signataires : MM. Goudy, Barclay, Macdonnell, von Bar, Harburger, Kennedy, Sherston Baker, Oppenheim et Wilson, demandent l'insertion au procès-verbal.

Cette réserve est ainsi conçue :

Attendu qu'il est impossible d'énumérer complètement les exceptions au principe affirmé dans l'article 7 ;

Qu'il est utile d'éviter autant que possible des conflits entre la diplomatie et la doctrine ;

Qu'on devrait tenir compte des circonstances spéciales à chaque cas ;

Qu'il est dangereux de définir strictement les limites de la validité des traités, entre les belligérants et les Etats tiers ou des traités collectifs ;

Les soussignés désirent que leurs réserves à ce sujet soient inscrites au procès-verbal :

L. v. Bar, Harburger, W. R. Kennedy, Sherston Baker, L. Oppenheim, Geo. G. Wilson, A. Goudy, Thomas Barclay, John Macdonell.

Séance du Samedi matin 31 août 1912

Présidence de M. HAGERUP, président

M. le PRÉSIDENT donne lecture du texte du projet de règlement concernant les effets de la guerre sur les traités, tel qu'il a été voté sauf rédaction définitive.

Après un court échange d'observations auquel prennent part MM. le Rapporteur, Kebedgy et Beichmann l'expression *conclus en vue de la guerre* est remplacée dans l'art. 11 par les mots *relatifs au droit de la guerre.*

Personne ne demandant plus la parole, M. le Président met aux voix l'ensemble du projet dans son texte définitif. Conformément au règlement le vote a lieu par appel nominal ; le résultat en est : 33 voix pour, 1 voix contre et 5 abstentions.

M. le Président, au milieu des marques unanimes d'assentiment de l'assemblée, adresse à M. le rapporteur Politis ses félicitations les plus chaleureuses pour le talent qu'il a déployé dans la préparation et dans la discussion du règlement qui vient d'être voté.

Texte du Règlement concernant les Effets de la guerre sur les traités

---

CHAPITRE Ier

Des traités entre les Etats belligérants

Art. 1er. L'ouverture et la poursuite des hostilités ne portent pas atteinte à l'existence des traités, conventions et accords, quels qu'en soient le titre et objet, conclus entre eux par les Etats belligérants. Il en est de même des obligations spéciales nées des dits traités, conventions et accords.

Art. 2. Toutefois la guerre met de plein droit fin :

1° aux pactes d'associations internationales, aux traités de protectorat, de contrôle, d'alliance, de garantie, de subsides, aux traités établissant un droit de gage ou une sphère d'influence, et, généralement, aux traités de nature politique ;

2° à tout traité dont l'application ou l'interprétation aura été la cause directe de la guerre, suivant les actes officiels émanés de l'un des gouvernements avant l'ouverture des hostilités.

Art. 3. Pour l'application de la règle établie dans l'article 2, il doit être tenu compte du contenu du traité. Si, dans le même acte, il se rencontre des clauses de nature diverse, on ne considérera comme annulées que celles qui rentrent dans les catégories énumérées en l'art. 2. Toutefois le traité tombe pour le tout quand il présente le caractère d'un acte indivisible.

Art. 4. Les traités restés en vigueur et dont l'exécution demeure, malgré les hostilités, pratiquement possible, doivent être observés comme par le passé. Les Etats belligérants

ne peuvent s'en dispenser que dans la mesure et pour le temps commandés par les nécessités de la guerre.

Art. 5. Les traités qui ont été conclus en vue de la guerre ne sont pas visés par les articles 2, 3 et 4.

Art. 6. En dehors de la responsabilité qu'entraînerait la violation de ces règles, celles-ci doivent servir à interpréter le silence et à combler les lacunes du traité de paix. A défaut de clause formelle contraire dans le traité de paix, on devra décider :

1° Que les traités atteints par la guerre sont définitivement annulés;

2° Que les traités non atteints par la guerre, qu'ils aient été ou non suspendus pendant le cours des hostilités, sont tacitement confirmés;

3° Que néanmoins les traités dont les clauses se trouvent en contradiction avec le contenu du traité de paix sont implicitement abrogés ;

4° Que l'abrogation expresse ou tacite d'un traité n'atteint pas rétroactivement les effets produits dans le passé par le traité abrogé.

CHAPITRE II

Des traités entre les Etats belligérants et des Etats tiers

Art. 7. Les dispositions des art. 1 à 6 s'appliquent, dans les rapports des Etats belligérants, aux traités conclus entre ceux-ci et des Etats tiers, sous les réserves suivantes.

Art. 8. Lorsque les obligations qui lient les Etats belligérants entre eux ont le même objet que leurs engagements envers les Etats tiers, elles doivent être exécutées dans l'intérêt de ces derniers. Ainsi les traités collectifs de garantie demeurent en vigueur malgré la guerre survenue entre deux des Etats contractants.

Art. 9. Les accords collectifs restent en vigueur dans les rapports de chacun des Etats belligérants avec les Etats tiers contractants.

Ils ne peuvent pas être altérés par le traité de paix au préjudice des Etats tiers contractants, sans la participation ou l'assentiment de ces derniers.

Art. 10. Les traités conclus entre un Etat belligérant et des Etats tiers ne sont pas atteints par la guerre.

Art. 11. A défaut de clause formelle contraire ou de disposition ne laissant aucun doute sur l'intention des parties, les traités collectifs relatifs au droit de la guerre ne s'appliquent que si les belligérants sont tous parties contractantes.

---

5. — Conflits de lois en matière de droits réels en cas de faillite

Extraits des procès-verbaux

Rapporteur M. DIENA

Séance du lundi 26 août 1912 (après-midi)

Présidence de M. HAGERUP, Président

M. le PRÉSIDENT donne la parole au rapporteur.

M. DIENA, RAPPORTEUR. — La question qui nous occupe aujourd'hui n'est pas nouvelle. L'Institut a eu à l'examiner en 1894, à sa session de Paris, et en 1902 à sa session de Bruxelles. En 1904, la Conférence de La Haye, dont faisaient partie beaucoup des membres de l'Institut, a été aussi appelée à se prononcer sur la question des privilèges et des hypothèques en cas de faillite. Mais ces diverses tentatives se sont heurtées aux difficultés, paraissant insurmontables, que faisait naître la complexité des problèmes envisagés. J'ai la témérité de croire qu'il serait aujourd'hui possible d'obtenir un résultat plus satisfaisant en limitant à cet égard le champ de la discussion.

C'est pour atteindre ce but que j'ai fait figurer dans l'art. 1er de mon projet un renvoi aux principes généraux. Je me suis, d'ailleurs, inspiré des résolutions que l'Institut a adoptées en 1902 à Bruxelles et sur lesquelles il ne voudra pas revenir. La nécessité d'aboutir exige que nous nous fassions des concessions réciproques. C'est ainsi que M. Weiss devra faire

abstraction de ses opinions personnelles, quant à la loi qui doit, en général, régir la faillite, de même que, pour ma part, je suis prêt à lui faire le sacrifice de mes propres préférences, en ce qui concerne la loi applicable à l'action paulienne en cas de faillite.

La discussion générale est ouverte.

Personne ne demandant la parole, l'Institut passe à la discussion par articles.

M. LE PRÉSIDENT. Il va sans dire que les résolutions invoquées au sujet des droits réels seront adaptées à l'ensemble du projet.

Nous laisserons pour le moment de côté les questions de pure rédaction pour ne nous occuper que du fond.

Une discussion s'engage au sujet du préambule, qui est ainsi conçu :

« *L'Institut de droit international, dans le but de compléter les résolutions qu'il a précédemment adoptées au sujet des conflits de lois relatifs à la faillite, recommande l'adoption, par voie de traités, des règles suivantes, concernant les conflits de lois en matière de droits réels en cas de faillite* ».

M. STRISOWER estime qu'il y a quelque inconvénient à limiter ainsi aux traités la solution des conflits. Il faut, selon lui, faire la part des lois et de la jurisprudence.

M. DIENA invoque en faveur de sa thèse la tradition de l'Institut, inaugurée en 1874, à la session de Genève, sur la proposition de Mancini. C'est, selon lui, sous forme d'avant-projets de traités internationaux que l'Institut doit formuler ses résolutions.

M. VON BAR appuie l'observation de M. Strisower et fonde son opinion sur les difficultés que peut rencontrer l'exécution des jugements en pays étranger, lorsque ceux-ci ne sont pas basés sur un traité.

M. DE BOECK. L'Institut recommande l'adoption de ses

règles par voie de traités généraux ou spéciaux, sans préjudice de l'appel au droit national. Puisque cette mention des traités n'est pas limitative, je ne vois aucun intérêt à la supprimer.

M. VON BAR propose de dire : « notamment par voie de traités ».

M. DIENA déclare, dans un esprit de conciliation, qu'on pourrait même accepter l'adjonction du mot « notamment ».

M. ALBÉRIC ROLIN préfère le texte primitif du préambule. Le projet actuel contient, en effet, des dispositions très hardies qui ne seraient sans doute pas admises dans certains pays en l'absence d'un traité.

M. LE PRÉSIDENT. Cette discussion serait peut-être plus opportune après l'examen du projet lui-même. Je mets aux voix l'ajournement de la discussion du préambule.

L'assemblée adopte la proposition de M. le Président.

M. LE PRÉSIDENT donne lecture de l'art. 1er qui est ainsi conçu :

« *Pour déterminer si une personne a titre à un certain droit réel, et pour décider si un droit de cette nature a été établi de façon à être opposable aux tiers, il faut, même en cas de faillite, faire application des règles générales de droit international privé en matière de droits réels, sauf à tenir compte des règles suivantes.* »

M. HOLLAND propose de supprimer les mots « de droit international privé » et de les remplacer par l'expression « en cas de conflits de lois ».

M. DIENA objecte que l'expression « droit international privé » est généralement acceptée et comprise par tout le monde.

M. STRISOWER conteste l'exactitude du terme « en matière de droits réels ».

M. DIENA, d'accord avec M. Weiss, fait remarquer, à l'appui de son projet, que cette expression a ici un sens très étendu,

de sorte qu'on peut y rattacher même les règles concernant le *jus ad rem*.

M. STRISOWER. J'estime qu'il faut distinguer les règles générales sur les droits réels des règles concernant le titre.

M. ALBÉRIC ROLIN. M. Strisower paraît penser que le droit réel ne dépend pas nécessairement de la *lex rei sitæ*. Mais il peut en être tout autrement du *titre* au droit réel. Pourtant, j'estime que, la rédaction proposée étant suffisamment claire par elle-même, on pourrait à la rigueur, et sans inconvénient, ne faire allusion qu'aux règles générales de droit international privé.

M. LE PRÉSIDENT met aux voix l'art. 1er. L'art. 1er est adopté.

M. LE PRÉSIDENT donne lecture de l'art. 2. qui est ainsi conçu :

« *Pour décider si, et à quelles conditions, on peut exercer une action en nullité pour les actes ayant pour but la constitution d'un droit réel, (notamment d'un droit de gage ou d'hypothèque), sur les biens du débiteur, passés par celui-ci depuis la date du commencement des effets de la faillite, qui a été déclarée à son égard par l'autorité exclusivement compétente aux fins de prononcer cette déclaration, il faut prendre en considération la loi du pays où siège cette autorité même* ».

« *Il appartient cependant à la « lex rei sitæ » de déterminer jusqu'à quel moment les créanciers du failli, nantis d'un droit réel, notamment d'un droit de préférence, sur les biens de celui-ci, ont pu utilement accomplir les mesures de publicité nécessaires pour rendre leur droit opposable aux tiers* ».

M. le RAPPORTEUR demande la disjonction des deux alinéas de l'art. 2.

Il en est ainsi décidé.

En conséquence, M. le Président met en discussion le premier alinéa de l'art. 1er.

M. DIENA rappelle que le principe de la compétence de la loi en vigueur dans le pays où siège le tribunal de la faillite a été admis par l'Institut, en 1902, à Bruxelles. Le premier alinéa n'est qu'une application de cette résolution.

M. HOLLAND déclare ne pouvoir intervenir dans le débat, puisque le système de la législation anglaise est, sur ce point, diamétralement opposé à celui de M. le Rapporteur.

M. MERCIER ne peut adhérer à la solution proposée par le premier alinéa de l'art. 2 du projet de M. Diena, article dont la rédaction définitive doit, au reste, être réservée. Cette solution est peut-être la conséquence logique de celle votée par l'Institut à Bruxelles en 1902 (4e alinéa de l'art. 12 du texte coordonné des résolutions de Bruxelles, Annuaire, T. XX, p. 87). Mais, d'autre part, elle ne paraît pas être en complète harmonie avec les résolutions de Madrid (2e et 3e alinéa de l'art. 2, Annuaire, T. XXIV, p. 394). Ne serait-il pas logique, en effet, de soumettre les conditions de révocation, c'est-à-dire d'inefficacité à l'égard des créanciers, à la même loi que les conditions d'efficacité à l'égard des tiers en général ?

En outre, la solution proposée par M. le Rapporteur revient, en fin de compte, à faire dépendre la question de l'efficacité d'une hypothèque de la question du lieu de l'ouverture de la faillite, c'est-à-dire du domicile du débiteur. Une telle solution ne paraît pas conforme aux exigences du crédit hypothécaire.

M. DIENA rappelle le texte de l'art. 4 du projet voté à Madrid et conteste qu'il soit en contradition avec ses propositions actuelles.

M. WEISS, tout en réservant la question de principe, voit un lien étroit entre les résolutions de Bruxelles et le premier alinéa de l'art. 2 du projet de M. Diena. Il serait, selon lui, absolument illogique que l'Institut se déjugeât à cet égard.

M. ALBÉRIC ROLIN. Il s'agit d'apprécier la valeur des actes du débiteur, d'après leur date, au point de vue de la généralité

des créanciers. Le texte proposé me satisfait en ce qu'il fait du tribunal de la faillite le gardien des intérêts de ces derniers.

Le premier alinéa de l'art. 2 est mis aux voix et adopté.

M. le PRÉSIDENT met en discussion le deuxième alinéa.

M. GOUDY combat le terme « *lex rei sitæ* », qui, selon lui, serait avantageusement remplacé par la formule en usage en Angleterre : « *lex loci* » ou « *lex situs* ».

M. DIENA déclare s'opposer à l'expression « *lex loci* », parce qu'elle contient une indication insuffisamment claire, mais accepter parfaitement, soit le terme « *lex situs* », soit le terme « loi de la situation ».

M. STRISOWER estime que, l'Institut ayant décidé, à tort selon lui, que la loi de la faillite avait seule pleine compétence pour juger les actes frauduleux du débiteur, il n'y a pas de raison pour la lui refuser en ce qui concerne les délais de l'inscription, puisqu'il s'agit toujours d'un rapport personnel. On ne saurait d'ailleur séparer complètement la question de ces délais des autres questions qui se posent, et le principe proposé par M. le rapporteur ne saurait se borner aux mesures de publicité proprement dites, mais devrait alors s'étendre à toutes les formalités.

D'ailleurs, si la « *lex rei sitæ* » était applicable, il serait parfois difficile au créancier de prendre en temps utile les mesures de publicité nécessaires.

M. ABBÉRIC ROLIN déclare ne pouvoir se rallier, sur ce point, au remarquable projet de M. DIENA. Le délai dans lequel un acte peut être accompli valablement doit être apprécié d'après la loi qui régit le fond et détermine le caractère licite ou frauduleux des agissements du créancier; mais les formes relatives aux inscriptions doivent évidemment être régies par la loi de la situation.

Telle n'est pas la question qu'il s'agit de régler ici. Il y a lieu d'apprécier les actes en eux-mêmes au point de vue de la loi de la faillite.

M. DIENA estime que la loi qui régit les formes de publicité est compétente même pour déterminer le délai dans lequel les mesures de publicité doivent être accomplies.

M. DE BAR propose l'amendement suivant, auquel se rallie M. Strisower :

« *Cependant la lex situs est limitative en ce qui concerne les effets de l'action en nullité sur un immeuble.*

Quant aux meubles, la loi du domicile du défendeur est limitative ».

M. DIENA. Cette solution aboutirait, dans certains cas, à une impasse. Le Code de commerce français, dans l'art. 48, permet, en cas de faillite, de révoquer l'inscription quand elle a suivi de plus de quinze jours l'acte constitutif du droit. Ce délai sera insuffisant s'il s'agit, par exemple, d'un acte passé en France et relatif à des immeubles situés en Amérique.

M. ALBÉRIC ROLIN estime que la *lex situs* doit seule déterminer la validité des actes par lesquels on dispose d'une chose immobilière, mais que le deuxième alinéa est inutile s'il ne s'agit que de consacrer ce principe.

M. STRISOWER reconnaît qu'il est quelquefois matériellement impossible d'observer les délais prescrits littéralement par une loi. Souvent la loi ne pense qu'aux cas ordinaires, où tous les éléments d'un rapport juridique appartiennent à son pays. La même difficulté se présenterait d'ailleurs si on appliquait la loi française, comme *lex situs*, et s'il s'agissait d'un acte passé en Amérique. Il ne faut pas interpréter une telle loi dans son sens littéral et calculer les délais de manière à créer des impossibilités pratiques.

M. VON BAR fait remarquer que l'inscription n'existe pas dans toutes les législations; mais il pense que l'essentiel est de protéger les possesseurs des immeubles, et que cela appartient surtout à la *lex situs*.

M. POLITIS estime, avec MM. Strisower et Albéric Rolin, qu'il existe une contradiction entre les principes votés à

Bruxelles et le deuxième alinéa. Il est évident que le législateur français n'a pas eu en vue un règlement international de la faillite. Par contre, ce que l'Institut propose aujourd'hui aux Etats, c'est une entente pour l'application d'une loi unique en faveur de la généralité des créanciers.

M. BEICHMANN estime qu'il faut faire prévaloir la loi de la faillite lorsqu'il s'agit d'apprécier la validité d'un acte translatif de droit réel. Il ne voit pas de raison d'établir une distinction entre les meubles et les immeubles et propose de leur appliquer une règle commune.

M. DIENA déclare s'opposer à l'amendement de M. von Bar.

M. VON BAR fait remarquer que la sécurité de la propriété immobilière est beaucoup plus précieuse encore que l'unité de la faillite en droit international.

M. DE BOECK se demande si la portée de l'amendement de M. von Bar serait bien comprise par les spécialistes, même les plus autorisés, du droit international qui n'ont pas assisté à la discussion actuelle. Au fond, lui semble-t-il, deux questions distinctes se posent : une question de validité de l'acte constitutif d'un droit réel et une question de publicité. La première question est résolue par le premier alinéa de l'art. 2 que l'Institut vient de voter ; la seconde est en discussion. Il est difficile de ne pas s'en référer à la loi de la situation pour les mesures de publicité, qui certainement touchent au fond du droit et ne sont pas de pure forme, car elles intéressent le crédit local; pour ces mesures de publicité, la loi de la situation est théoriquement compétente et l'observation de cette loi s'impose pratiquement. En conséquence, M. de Boeck appuie le texte du deuxième alinéa de l'art. 2, tel que le propose M. le rapporteur.

M. LE PRÉSIDENT met aux voix l'amendement de M. von Bar et le deuxième alinéa de l'art. 2, qui sont tous deux rejetés.

M. LE PRÉSIDENT donne lecture de l'art. 3, qui est ainsi conçu :

« *La loi de la situation doit aussi être appliquée pour décider si des limitations et lesquelles doivent être apportées dans l'intérêt des tiers, à l'exercice de certains droits de préférence sur les biens du débiteur tombé en état de faillite, et cela spécialement pour ce qui a trait au droit d'hypothèque légale de la femme sur les biens de son mari.* »

M. STRISOWER estime qu'il convient d'établir une distinction entre l'exercice d'un droit et le droit lui-même. Les limitations, quant à l'exercice du droit en cas de faillite, dépendent selon lui, de la loi de la faillite, non de celle de la situation.

M. DIENA. Je comprends que cette thèse soit admise par les partisans de l'universalité de la faillite. Mais nous devons accomplir une œuvre pratique et faire, par conséquent, quelques concessions à l'ordre public du pays de la situation.

M. DE BOECK explique que la question soulevée par l'art. 3, est extrêmement délicate : en ce qui concerne l'étendue de l'hypothèque légale de la femme sur les biens du mari déclaré en faillite, faut-il appliquer la théorie de l'unité de la faillite ou la loi de la situation des immeubles? Personnellement il inclinerait, avec M. Strisower, dans le sens de la loi de la faillite; mais, étant donnés le souci du crédit local qui domine la plupart des législations et la légitimité de ce souci, il croit que l'Institut ferait œuvre sage et pratique en se prononçant, comme le propose M. le Rapporteur, en faveur de la loi de la situation.

M. STRISOWER n'admet pas qu'on puisse appliquer une autre loi que celle de la faillite lorsqu'il s'agit de l'exercice du droit de préférence en cas de faillite, sous la réserve qu'il faudrait mettre l'article d'accord avec les autres articles du projet et surtout avec l'art. 4. Il se déclare disposé à se rallier à l'art. 3 en substituant le mot « étendue » au mot « exercice ».

M. DIENA déclare accepter, toujours dans un esprit de conciliation, la modification terminologique proposée par M. Strisower.

A la suite d'une observation de M. de Lapradelle au sujet de l'expression « certains droits de préférence », l'art. 3 est adopté avec la teneur suivante, sous réserve d'une rédaction définitive :

« *La loi de la situation doit être appliquée pour décider si des limitations, et lesquelles, doivent être apportées dans l'intérêt des tiers à l'étendue des droits de préférence sur les biens du débiteur tombé en état de faillite, et cela spécialement pour ce qui a trait au droit d'hypothèque légale de la femme sur les biens de son mari.* »

Séance du mardi 27 août 1912 (après-midi)

Présidence de M. WEISS, vice-président

La séance est ouverte à 3 heures.

M. le PRÉSIDENT donne la parole à l'un des secrétaires pour la lecture du procès-verbal de la précédente séance. Le procès-verbal est adopté.

M. le PRÉSIDENT ouvre la discussion sur le projet de M. Diena sur les conflits de loi en matière de droits réels en cas de faillite et donne lecture de l'art. 4 qui e t ainsi conçu :

Art. 4. — *La loi de la situation est compétente pour déterminer, même en cas de faillite, les effets des droits de préférence aussi bien sur les immeubles que sur les meubles, en décidant notamment dans quel rang ces droits doivent être exercés.*

M. Diena fait remarquer que toutes les questions concernant l'existence des droits réels ont été résolues ; il ne s'agit plus que d'en préciser les effets en cas de faillite.

M. le RAPPORTEUR propose d'admettre la compétence de la loi de la situation pour déterminer ces effets.

M. STRISOWER estime que l'art. 1 dit très peu s'il ne vise

que les droits réels et non les droits de préférence. Selon lui il n'y a pas de doute que la loi de la situation décide de l'existence et des effets du droit réel. Il serait utile de distinguer nettement ces deux catégories de droits.

M. DIENA ne conteste pas l'exactitude de ces observations, mais rappelle qu'il s'est attaché à rester dans le cadre des droits réels.

M. STRISOWER insiste pour l'examen des droits de préférence que la session de Bruxelles a réservés. Mais, si l'on veut se borner aux droits réels, il faut inscrire nettement ce terme dans l'article 4 au lieu de droits de préférence.

M. CLUNET demande à M. le Rapporteur comment il entend le sens de son art. 4. La loi de la situation aura-t-elle compétence pour déterminer, non seulement les effets du droit de préférence, mais aussi son existence même?

M. DIENA répond qu'il a supposé que l'existence du droit était déjà établie. Il ne s'agit plus que de déterminer ses effets, notamment le rang dans lequel il peut être exercé.

M. CLUNET insiste sur l'intérêt qu'il y a à distinguer entre les droits réels et les droits de préférence. Pour lui le droit de préférence ne se ramène pas à un droit général de privilège.

Diverses observations sont échangées entre MM. Weiss, Politis, de Boeck, Strisower et Clunet au sujet de la portée de la loi de la situation qui, dans l'esprit de M. le Rapporteur, ne régirait que les *effets* des droits de préférence.

M. ALBÉRIC ROLIN appelle l'attention sur les conflits de lois que peut faire naître l'exercice de certains privilèges, tels que celui des frais de justice. Pour sa part il ne serait pas éloigné d'admettre que, dès que l'ordre public ou l'intérêt de l'Etat n'est pas en jeu, il faut considérer uniquement la loi de la faillite. En conséquence M. Alb. Rolin propose un amendement ainsi conçu :

« La loi de la situation est compétente pour déterminer,

même en cas de faillite, le rang dans lequel s'exercent les droits réels sur les immeubles aussi bien que sur les meubles. »

M. DIENA, ainsi que MM. Politis et Strisower, se rallient à l'amendement de M. Alb. Rolin.

L'amendement de M. Rolin accepté par M. le Rapporteur est mis aux voix et adopté.

M. LE PRÉSIDENT donne lecture du premier alinéa de l'art. 5 qui est ainsi conçu :

« *Le déplacement d'un meuble, grevé d'un droit de privilège, avenu après la publication de la déclaration de faillite, ne peut avoir aucune influence sur la loi compétente pour régir le privilège.*

M. DIENA. Il est hors de doute qu'après la déclaration de la faillite on ne peut pas acquérir de nouveaux droits sur les biens du failli et que, d'autre part, cette déclaration laisse subsister les droits déjà acquis. Il est vrai aussi que l'Institut a déjà décidé, en 1902, que la déclaration de faillite ne peut produire d'effets en pays étrangers qu'après la publication dans le pays même; de sorte que, dans le premier alinéa de l'art. 5, j'ai dû tenir compte de cette résolution. De même la distinction entre les meubles et les immeubles a été établie par l'Institut dans sa session de Madrid.

M. ALBÉRIC ROLIN appuie le premier alinéa. Il estime que la faillite opère un désaisissement qui rend inadmissible le déplacement frauduleux.

Le premier alinéa est mis aux voix et adopté.

M. LE PRÉSIDENT donne lecture du second alinéa de l'art. 5 qui est ainsi conçu :

« *Si le meuble qui est l'objet d'un droit de cette nature est déplacé avant la publication de la déclaration de faillite, le maintien du privilège et ses effets doivent en principe être appréciés conformément aux règles générales du droit international privé concernant les droit réels, en cas de déplacement d'un meuble d'un pays dans un autre* ».

M. DIENA rappelle la résolution adoptée sur ce point à Madrid qui, selon lui, justifie le renvoi aux principes généraux.

Le second alinéa de l'art. 5 est mis aux voix et adopté.

M. LE PRÉSIDENT donne lecture du troisième alinéa de l'art. 5 qui est ainsi conçu :

« *Si cependant il est allégué que le meuble étant ou pouvant être l'objet d'un privilège a été déplacé d'un pays dans un autre dans le but d'accomplir un acte frauduleux, susceptible de nuire à la masse ou à quelques uns des créanciers, l'appréciation du caractère d'un tel acte et des conséquences qui en découlent doit être faite conformément à la loi du pays où siège l'autorité exclusivement compétente pour déclarer la faillite* ».

M. STRISOWER. Se déclare prêt à accepter le projet de M. le Rapporteur mais propose la suppression du mot frauduleux. L'action en révocation ne suppose pas à la rigueur toujours un acte frauduleux.

MM. DIENA et WEISS font remarquer que le caractère frauduleux peut être attribué à un acte qui n'est pas entaché de fraude pénale. Il suffit pour cela que le débiteur ait eu conscience de son insolvabilité.

Le troisième alinéa de l'art. 5 est mis aux voix et adopté.

M. LE PRÉSIDENT donne lecture du premier alinéa de l'art. 6 qui est ainsi conçu :

« *Pour décider si, en cas de faillite, on peut exercer un droit qui, tout en étant qualifié de droit de revendication, a en réalité un caractère juridique différent, consistant notamment dans la faculté d'obtenir la résolution d'un contrat ou le payement du prix d'une marchandise aliénée par le débiteur, il faut prendre en considération la loi régissant généralement la faillite.*

M. DIENA fait ressortir que c'est la difficulté de s'entendre sur le sens du mot *revendication* qui a empêché l'Institut de se mettre d'accord en 1902 sur cette question. Lorsqu'il s'agit

d'exercer un droit qui, tout en étant qualifié de droit de revendication, a en réalité un caractère juridique différent, ayant sa source uniquement dans les dispositions relatives à la faillite il semble qu'il faille s'en référer à la loi régissant généralement la faillite.

M. STRISOWER estime que le droit du commettant envers les tiers doit être régi par la loi qui régit le contrat de commission et non par celle de la faillite.

M. VON BAR appuie l'observation de M. Strisower. A son sens, un contrat ne devrait être résolu que si les deux législations (celle du contrat et celle de la faillite), en présence, sont d'accord pour le permettre. Les droits distincts qui résultent de ce contrat pour les deux parties ne sauraient être résolus par une faillite imprévue.

M. DIENA rappelle que le préambule de son projet, en supposant l'adoption par voie de traités, supprime le conflit de lois et rend inutile la proposition de M. von Bar.

M. VON BAR déclare que, si la législation devait être uniforme sur ce point, il serait d'accord avec M. le Rapporteur.

M. le PRÉSIDENT donne lecture d'un amendement de MM. de Bar et Strisower qui est ainsi conçu :

« La faculté d'obtenir la résolution d'un contrat, en cas de faillite, ne peut être accordée que lorsque la législation qui régit le contrat et la législation qui régit la faillite consacrent toutes les deux cette résolution. ».

M. DIENA repousse cet amendement comme contraire au principe de l'universalité de la faillite.

M. DE BOECK ne conteste pas que l'amendement de M. de Bar comporte une grande part de vérité mais croit qu'il n'est pas ici à sa place.

M. STRISOWER pense qu'on pourrait ajouter à son amendement ces mots : « Même si elle est appelée droit de revendication ».

L'amendement de MM. Strisower et de Bar ainsi modifié est mis aux voix et rejeté.

M. ALBÉRIC ROLIN fait remarquer qu'on pourrait supprimer les mots « tout en étant qualifié de droit de revendication ».

M. DIENA objecte que ce serait sortir du cadre des droits réels.

M. LE PRÉSIDENT met aux voix le premier alinéa de l'art. 6. Le premier alinéa est adopté.

M. LE PRÉSIDENT donne lecture du second alinéa de l'art. 6 qui est ainsi conçu :

« *S'il s'agit au contraire d'exercer un droit de revendication proprement dit, la loi applicable, même en cas de faillite, est celle indiquée par les principes généraux de droit international privé en matière de droits réels* ».

L'article est mis aux voix et adopté.

M. LE PRÉSIDENT donne lecture du 3e alinéa de l'art. 6 qui est ainsi conçu :

« *Il en est de même pour ce qui a trait au droit de rétention.* »

Le troisième alinéa est mis aux voix et adopté sans observation.

La séance est suspendue à 4 h. 45 et reprise à 5 heures.

M. LE PRÉSIDENT donne lecture du premier alinéa de l'art. 7 qui est ainsi conçu :

« *Lorsque, d'après les règles adoptées dans ce projet, il faut s'en rapporter à la loi régissant généralement la faillite, cette loi est applicable même pour ce qui, en matière de droits réels, a trait au droit maritime* ».

M. DIENA déclare avoir prévu notamment l'hypothèse de l'art. 2 de son projet.

Le premier alinéa est mis aux voix et adopté.

M. LE PRÉSIDENT donne lecture du second alinéa de l'art. 7, qui est ainsi conçu :

« *Lorsque les règles ci-dessus énoncées renvoient à l'application de la lex rei sitae, il faut substituer à celle-ci la loi du pavillon, pour ce qui concerne les droits réels sur les navires,*

conformément aux résolutions adoptées à ce sujet par l'Institut dans sa session de Bruxelles de 1885 ».

M. CLUNET fait remarquer que la dernière phrase de cet alinéa contient une indication de source. Il semble que, dans une proposition de loi de ce genre, une telle réforme devrait être détachée du texte. Il propose donc de mettre en note les mots « conformément aux résolutions adoptées à ce sujet par l'Institut dans sa session de Bruxelles de 1885. »

Il est décidé que le procès-verbal tiendra compte de cette modification de forme.

Le second alinéa de l'art. 7 est mis aux voix et adopté.

M. LE PRÉSIDENT donne lecture de l'art. 8 qui est ainsi conçu :

« *L'autorité exclusivement compétente pour déclarer la faillite est aussi compétente pour résoudre, en faisant application de la loi indiquée par les règles qu'on vient de formuler, toutes les questions qui, en matière de droits réels, peuvent se présenter dans la répartition des biens du débiteur.*

Il appartient cependant aux autorités de chaque Etat où se trouvent les biens du débiteur qui sont l'objet d'un droit réel, de prendre les mesures provisoires exigées par les circonstances et de procéder aux actes nécessaires à la réalisation de ces biens, en appliquant la loi locale ».

M. BEICHMANN estime qu'il convient d'admettre en cette matière une compétence non exclusive mais au contraire facultative et concurrente.

M. DIENA maintient le texte de son projet.

M. MERCIER. Sans soumettre une proposition nouvelle, croit que le projet de M. Diena pousse à l'extrême les conséquences du principe de l'unité de la faillite, principe qui est loin d'être admis d'une manière unanime.

Il a été, en effet, vivement contesté en 1902 et M. Edouard Rolin faisait alors remarquer que, sans doute, il faut une seule

faillite, une seule liquidation, mais que de là à une seule compétence il y avait un grand pas à franchir. M. Mercier repousse donc le principe de l'unité de compétence entendue dans un sens aussi large.

M. DIENA estime que le grand pas auquel M. Mercier fait allusion a déjà été franchi à Bruxelles.

M. STRISOWER déclare se rallier à l'opinion de M. Mercier; il croit que la compétence, exclusive du tribunal de la faillite est excessive et n'a rien à voir avec l'unité de la faillite. Il faut penser au cas où le propriétaire failli de l'immeuble grevé d'une hypothèque n'est pas débiteur personnel.

M. DE BOECK déclare partager d'opinion de MM. Beichmann, Mercier et Strisower. Il semble excessif de donner compétence exclusive au tribunal de la faillite surtout en matière d'hypothèques.

M. DIENA soutient la solution radicalement contraire et, déclare que, si l'Institut n'accepte pas son texte tel qu'il est présenté, il est encore préférable, plutôt que de négliger cette question, que l'Institut se prononce expressément dans un sens contraire, c'est-à-dire en faveur de la compétence du tribunal de la situation.

M. ALB. ROLIN. J'estime que M. le Rapporteur est allé trop loin dans son projet. Le système de la compétence exclusive du tribunal de la faillite aboutirait à des difficultés qui feraient échouer le projet d'ailleurs excellent. Il est préférable de ne pas résoudre les questions se rattachant à la compétence, en supprimant le dernier paragraphe.

M. CLUNET fait remarquer que si l'on admet le principe nouveau de la compétence exclusive du tribunal de la faillite pour discuter la valeur d'hyopthèques, même sur des immeubles situés en pays étrangers, dans les rapports juridiques des tiers avec le failli (p. ex. en ce qui concerne le privilège du vendeur), il ne saurait s'élever aucune contestation à propos d'hypothèques dont l'inscription serait antérieure à l'acquisi-

tion de l'immeuble par le failli. La validité de l'hypothèque inscrite du chef du propriétaire antérieur, ne saurait relever de la compétence du tribunal du failli.

M. DE BAR fait remarquer que certains pays, comme l'Allemagne et l'Autriche, n'accepteront jamais par traité qu'une juridiction étrangère puisse décider exclusivement du rang d'une hypothèque quelconque. Il propose en conséquence la suppression de l'art. 8.

M. DIENA maintient l'art. 8 de son projet. Il rappelle la résolution de principe prise par l'Institut en 1874 sur la proposition de M. Mancini, suivant laquelle l'Institut doit formuler ses propositions sous forme d'avant-projets ou traités internationaux dont l'adoption est recommandée aux Etats.

Après des observations de MM. Politis et Strisower, M. le PRÉSIDENT met aux voix l'art. 8. Il est rejeté.

M. LE PRÉSIDENT donne lecture du préambule du projet de M. Diena dont la discussion a été réservée. Ce préambule est ainsi conçu :

« L'Institut de droit international, dans le but de compléter les résolutions qu'il a précédemment adoptées au sujet des conflits de lois relatifs à la faillite, recommande l'adoption, par voie de traités, des règles suivantes concernant les conflits de lois en matière de droits réels, en cas de faillite. »

M. ERRERA demande la suppression des mots « par voie de traités » et fait ressortir les inconvénients qui peuvent résulter de l'adoption en bloc, par voie de traités, de règles de droit international privé qui auraient pour effet de détruire d'harmonie des législations internes où elles sont introduites. Il préfère la méthode des législations concordantes dont les trois Etats scandinaves ont fait, sur des matières analogues, une si utile application.

M. CLUNET estime qu'il convient d'obéir sur ce point à la tradition. La question soulevée par M. Errera est d'un haut intérêt, puisque le droit positif, c'est-à-dire celui qui repose sur

des traités est aujourd'hui très complet. Elle mériterait un examen spécial et approfondi.

M. MERCIER croit logique de conserver la formule des résolutions de Bruxelles et de Madrid dont le projet actuel est le complément.

M. ERRERA n'insiste pas en faveur de sa proposition.

M. LE PRÉSIDENT met aux voix le préambule. Ce préambule est adopté.

M. LE PRÉSIDENT met aux voix l'ensemble du projet; conformément au règlement, le vote à lieu par appel nominal. L'ensemble du projet est adopté par 14 voix contre 10 obstentions. Ont voté pour : MM. de Boeck, Clunet, Diena, Errera, de Lapradelle, v. Martitz, Nerincx, d'Olivart, Politis, Poullet, Rolin, Rostworowsky, Vallotton et Weiss.

Se sont abstenus : MM. von Bar, Beichmann, Harburger. v. Liszt, Meurer, Meyer, Scott, Strisower, Wedel et Wilson.

M. LE PRÉSIDENT adresse les remerciements de l'Institut à M. Diena pour son remarquable rapport.

La séance est levée à 5 h. 45.

Texte du Règlement concernant les conflits de lois en matière de droits réels en cas de faillite

Préambule

L'Institut de droit international, dans le but de compléter les résolutions qu'il a précédemment adoptées au sujet des conflits de lois relatifs à la faillite, recommande l'adoption, par voie de traités, des règles suivantes concernant les conflits de lois en matière de droits réels en cas de faillite.

Art. 1er. — Pour déterminer si une personne a titre à un certain droit réel et pour décider si un droit de cette nature a été établi de façon à être opposable aux tiers, il faut, même en cas de faillite, faire application des règles générales du droit international privé en matière de droits réels, sauf à tenir compte des règles suivantes.

Art. 2. — Pour décider si, et à quelles conditions on peut exercer une action en nullité pour les actes ayant pour but la constitution d'un droit réel (notamment d'un droit de gage ou d'hypothèque) sur les biens du débiteur, passés par celui-ci depuis la date du commencement des effets de la faillite, qui a été déclarée à son égard par l'autorité exclusivement compétente aux fins de prononcer cette déclaration, il faut prendre en considération la loi du pays où siège cette autorité même.

Art. 3. — La loi de la situation doit être appliquée pour décider si des limitations, et lesquelles, doivent être apportées dans l'intérêt des tiers à l'étendue des droits de préférence sur les biens du débiteur tombé en état de faillite, et cela spécialement pour ce qui a trait au droit d'hypothèque légale de la femme sur les biens de son mari.

Art. 4. — La loi de la situation est compétente pour

déterminer, même en cas de faillite, le rang dans lequel s'exercent les droits réels sur les immeubles aussi bien que sur les meubles.

Art. 5. — Le déplacement d'un meuble grevé d'un droit de privilège, avenu après la publication de la déclaration de faillite, ne peut avoir aucune influence sur la loi compétente pour régir le privilège.

Si le meuble qui est l'objet d'un droit de cette nature est déplacé avant la publication de la déclaration de faillite, le maintien du privilège et ses effets doivent en principe être appréciés conformément aux règles générales du droit international privé concernant les droits réels, en cas de déplacement d'un meuble d'un pays dans un autre.

Si cependant il est allégué que le meuble étant ou pouvant être l'objet d'un privilège a été déplacé d'un pays dans un autre, dans le but d'accomplir un acte frauduleux, susceptible de nuire à la masse ou à quelques-uns des créanciers, l'appréciation du caractère d'un tel acte et des conséquences qui en découlent doit être faite conformément à la loi du pays où siège l'autorité exclusivement compétente pour déclarer la faillite.

Art. 6. — Pour décider si, en cas de faillite, on peut exercer un droit qui, tout en étant qualifié de droit de revendication, a en réalité un caractère juridique différent, consistant notamment dans la faculté d'obtenir la résolution d'un contrat ou le payement du prix d'une marchandise aliénée par le débiteur, il faut prendre en considération la loi régissant généralement la faillite.

S'il s'agit au contraire d'un droit de revendication proprement dit, la loi applicable, même en cas de faillite, est celle indiquée par les principes généraux du droit international privé en matière de droits réels.

Il en est de même pour ce qui a trait au droit de rétention.

Art. 7. — Lorsque, d'après les règles adoptées dans ce projet, il faut s'en rapporter à la loi régissant généralement la faillite, cette loi est applicable, même pour ce qui, en matière de droits réels, a trait au droit maritime.

Lorsque les règles ci-dessus renvoient à l'application de la « lex rei sitae », il faut substituer à celle-ci la loi du pavillon, pour ce qui concerne les droits réels sur les navires(1).

(1) Conformément aux règles rdoptées, à ce sujet, par l'Institut dans sa session de Bruxelles en 1885.

6. — Élaboration d'une bibliographie de droit internationa

Rapporteur M. le Marquis d'OLIVART

Extraits du procès-verbaux

Séance du vendredi 30 août après-midi

M. LE PRÉSIDENT ouvre la discussion sur le rapport et le projet de M. le Marquis d'Olivart en vue de l'élaboration d'une bibliographie du droit international.

M. DE LAPRADELLE insiste sur l'importance de la question soulevée par M. le Marquis d'Olivart et sur les avantages d'une documentation plus rapide sur les questions de droit international.

M. LE MARQUIS D'OLIVART estime qu'il conviendrait de commencer par l'élection d'un comité de rédaction.

Sur la demande de M. de Lapradelle on procède aux votes par articles.

M. LE PRÉSIDENT donne lecture de l'art. 1 qui est ainsi conçu :

Art. 1. — *L'Institut de droit international entreprend la publication d'une Bibliographie du Droit international rédigée par les membres et associés contenant la description exacte et complète, autant que possible, de tous les livres, brochures, articles et travaux se référant directement à cette science. Les articles des Revues et des recueils (encyclopédies générales, juridiques et politiques y seront compris.)*

Par contre les publications relatives aux conflits des lois (civiles, criminelles et de procédure) en seront exclues, sauf à pourvoir à un travail analogue mais séparé, en une autre

occasion; mais les recueils, commentaires et critiques sur les accords positifs entre Etats sur ces points y seront mentionnés, comme tous les autres concernant des pactes internationaux.

M. JORDAN déclare regretter que le droit international privé ait été exclu du projet de bibliographie de M. le marquis d'Olivart, alors que c'est précisément sur cette matière que les divers ministères et administrations publiques ont besoin d'une plus prompte documentation.

M. CLUNET estime que le projet soulève, en dehors de la question de principe, la question d'application pratique que l'Institut pourrait soit assumer lui-même, soit confier à la Division de droit international de la fondation Carnegie, assistée du Comité consultatif de l'Institut de droit international que la Fondation Carnegie elle-même a appelé à donner son avis sur les divers objets proposés à l'activité de sa Division de droit international.

M. LE PRÉSIDENT propose de remplacer dans l'art. 1 le mot *entreprend* par le mot *recommande* et de supprimer les mots « *rédigés par ses membres et associés* ».

M. LE MARQUIS D'OLIVART accepte le changement de rédaction proposée par M. le Président.

Le 1er alinéa de l'art. 1 ainsi modifié, est mis aux voix et adopté. Il en est de même du second alinéa.

Séance du Samedi matin 31 août

L'Institut continue l'examen des Résolutions proposées par M. le Marquis d'Olivart.

M. DE BAR insiste sur l'utilité de faire rentrer dans la bibliographie non seulement le droit international public, mais encore le droit international privé.

M. le Secrétaire général parle dans le même sens ainsi que M. Weiss.

M. HOLLAND, contrairement à l'avis exprimé par M. de Bar,

est d'avis que, si l'on veut faire une bibliographie des questions de droit international, il faut séparer la bibliographie du droit international public de celle se rapportant aux questions qu'on englobe sous l'expression droit international privé : il ne saurait approuver cette expression à laquelle il désirerait qu'on substituât l'expression « conflits des lois ».

MM. DE BOECK et JORDAN contestent le bien fondé de cette dernière opinion, qui, fait remarquer M. Jordan, ne saurait être considérée comme unanimement adoptée en Angleterre : M. Westlake reconnaît — et le titre même d'un de ses ouvrages en témoigne — que le droit international privé est une branche de droit international.

M. CLUNET et M. LAPRADELLE sont d'avis qu'il convient de faire rentrer dans la Bibliographie projetée à la fois le droit international public et le droit international privé, mais sans établir de démarcation absolue entre l'un et l'autre : bien des matières étant communes entre ces deux sciences, il sera, en bien des cas avantageux, d'insérer dans plusieurs chapitres les mêmes références.

M. LE PRÉSIDENT met aux voix la question de savoir si — comme le désirerait M. Holland — on ajoutera après les mots bibliographie du droit international une parenthèse destinée à indiquer des divisions et à apporter des précisions.

A une très grande majorité l'Institut décide de ne rien ajouter entre parenthèses après les mots « Droit international ». Les alinéas 1 et 2 de l'art. 1 sont donc votés sans additions. C'est également à une très grande majorité que l'Institut décide la suppression complète de l'alinéa 3 de l'article 1 du projet de résolutions du Rapporteur.

M. CATELLANI appelle l'attention de l'Institut sur l'intérêt de poursuivre d'une manière effective la réalisation de l'idée adoptée : il croit qu'il est nécessaire qu'une commission soit nommée. Il s'en remet d'ailleurs au bureau pour la nomination de cette Commission.

Il en est ainsi décidé.

7. — Délibérations diverses en séances plénières et dans la séance de clôture

Dans la séance de vendredi après-midi, M. Vallotton a proposé la réimpresion des volumes épuisés de l'Annuaire.

M. le Secrétaire général, tout en appuyant cette proposition, a émis l'opinion que cela rentrait plus spécialement dans la compétence de l'Institut réuni en séance administrative. Il conviendra de s'assurer au préalable des frais de cette réimpression qui pourraient être couverts, soit au moyen du Fonds Nobel, soit au moyen de ce qui resterait du subside Carnegie, après que les Commissions auraient été indemnisées.

Dans cette même séance, l'Assemblée a décidé que malgré la discussion qui a eu lieu antérieurement à Florence sur le rapport et le projet de M. le Marquis Corsi, relativement aux assurances contre les accidents de travail, cette question demeurait à l'ordre du jour. Et elle a maintenu M. le Marquis Corsi dans ses fonctions de rapporteur.

L'Institut a ensuite abordé la discussion du lieu de la prochaine session.

M. HOLLAND transmet à l'Institut en son nom et au nom de ses compatriotes une invitation à siéger à Oxford.

M. DE MARTITZ fait connaître, à son tour, que l'Institut serait le bienvenu en Allemagne et particulièrement à Berlin, s'il consentait à y tenir sa session, soit en 1913 soit en 1914.

Séance de clôture du 31 août (après-midi)

Présidence de M. HAGERUP, Président.

M. LE PRÉSIDENT annonce, aux acclamations de l'assemblée, que, pour la prochaine session M. Holland a été nommé Président et M. Vesnitch, Vice-Président.

M. LE PRÉSIDENT remercie MM. Holland et de Martitz des deux invitations dont ils viennent de se faire les interprètes.

Successivement MM. Goudy, lord Justice Kennedy, Leech, Sir Thomas Barclay, Oppenheim appuient les paroles de M. Holland en faveur d'une session à Oxford en 1913.

Dans le même sens parle le Marquis d'Olivart qui, de plus, rappelle à l'Institut que la ville de Barcelone sera heureuse de le recevoir au moment où l'Institut le jugera à propos.

M. DE BAR fait remarquer que les invitations transmises l'une par M. Holland, l'autre par M. de Martitz n'entrent pas en conflit : l'invitation à siéger en Allemagne est plutôt pour 1914. L'Institut peut accepter l'une et l'autre invitation, à la condition de se réunir en 1913 et en 1914.

Malgré l'opinion contraire exprimée par M. Errera qui voudrait voir ajourner la prochaine session à 1914, l'Institut décide à une grande majorité de se réunir en août 1913.

M. LE PRÉSIDENT propose alors à l'Institut d'accepter l'invitation que ses membres anglais viennent de lui transmettre de siéger à la date indiquée, à Oxford.

Cette proposition est acceptée par acclamation.

M. DE LAPRADELLE demande la parole, pour proposer à l'Institut la mise à l'étude des deux questions suivantes :

1° les conflits de nationalité ;

2° le Régime des canaux internationaux.

Après quelques explications données par M. de Lapradelle, et d'accord avec lui, M. le Président propose à l'Institut de remettre la suite de la discussion à la séance de l'après-midi.

Il en est ainsi décidé par l'Institut.

M. LE SECRÉTAIRE-GÉNÉRAL communique une proposition de M. Meyer tendant à mettre à l'étude un projet de loi sur les chèques.

M. HOLLAND estime que cette question ne rentre pas dans la compétence de l'Institut, qui n'est pas une Assemblée de Droit Comparé. Il demande que ce sujet soit écarté.

M. DE BAR. — Pour éviter l'objection de M. Holland on pourrait peut-être adopter la formule : « le conflit des lois en matière de chèques ».

M. WEISS appuie cette proposition et invoque les précédents : l'Institut a élaboré, en effet, un projet de loi uniforme sur la lettre de change. Un projet de loi sur le chèque, viendrait compléter ce premier travail.

M. HOLLAND admet la distinction faite par M. de Bar, mais il est d'avis, quand même, de restreindre les travaux de l'Institut à l'étude du droit international pur.

MM. ALBÉRIC ROLIN et BARCLAY appuient la proposition de M. Weiss.

M. LE PRÉSIDENT voudrait savoir dans quel rapport se trouveront ces études avec les travaux de la Conférence de La Haye. Il ne sait pas dans quel état se trouvent ces derniers et se demande si, en ce moment, il est utile de mettre à l'étude la question des chèques.

M. BEICHMANN hésite à donner des renseignements parce que les actes de la Conférence de La Haye n'ont pas été publiés. Une série de résolutions concernant le droit en matière de chèques, a été votée et une conférence sera de nouveau convoquée pour achever la question.

M. LE PRÉSIDENT se demande si, dans ces conditions il ne sera pas prématuré de nommer une commission.

M. WEISS n'y verrait que des avantages. Le secret de la Conférence de La Haye sera bientôt publié. Il serait bon que l'Institut formulât le vœu de la consience universelle. La Commission étudierait les opinions nationales. L'Institut formulerait ensuite l'opinion internationale.

M. LE PRÉSIDENT met aux voix la proposition de M. Meyer.

La proposition est adoptée par l'Institut.

M. Meyer est nommé rapporteur.

M. DE LAPRADELLE propose de mettre à l'étude le régime des canaux internationaux.

M. J. B. SCOTT déclare qu'en sa qualité d'Américain, il appuie cette proposition. Le régime des canaux internationaux mérite d'être examiné au point de vue scientifique et pratique par une assemblée de juristes.

La proposition de M. de Lapradelle, mise aux voix, est adoptée. M. J. B. Scott est nommé rapporteur.

M. J. B. SCOTT accepte, parce que, dit-il, malgré le vote du Sénat, il y a en Amérique un esprit internationaliste.

M. DE LAPRADELLE propose de mettre à l'étude la question du conflit des lois en matière de nationalité.

M. KEBEDGY critique la manière dont M. de Lapradelle formule sa proposition. Il faut tenir compte, dit-il, de ce qui a été fait à Venise. Il y a des règles adoptées, sur lesquelles l'Institut ne peut plus revenir.

M. DE LAPRADELLE. Ce qui a été fait à Venise, ce sont des règles pour le législateur. Il s'agit maintenant d'établir des règles pour le juge. L'Institut doit statuer de *lege ferenda*.

M. DE BAR déclare qu'il n'admettrait pas, pour sa part, que la Commission à instituer fût absolument liée par les résolutions de Venise. On pourrait peut-être indiquer que cette Commission aurait à travailler, en tenant compte des résolutions de Venise.

M. DE LAPRADELLE donne des explications pour préciser son idée. Il s'agit, dit-il, de trouver la meilleure solution à donner par le juge, en attendant une loi uniforme.

M. STRISOWER pense qu'il faut élargir la proposition de M. de Lapradelle et mettre à l'étude les conflits de nationalité en droit national positif, tout en tenant compte de ce qui a été fait à Venise.

M. DE LAPRADELLE accepterait la rédaction : « en droit international positif. »

M. STRISOWER n'aurait, dit-il, rien à objecter.

M. POLITIS fait remarquer que la proposition de M. de

Lapradelle touche à une question, qui s'est posée devant l'Institut à propos de la nationalité de M. Stoerk. Cette question a donc aussi son importance au point de vue administratif.

M. LE PRÉSIDENT met aux voix la proposition de M. de Lapradelle qui se présente ainsi :

« De la solution des conflits de nationalité en droit international positif. »

La proposition est adoptée. MM. Weiss et Catellani sont nommés rapporteurs.

M. BARCLAY rappelle à l'Institut qu'il a à se prononcer sur l'adoption d'un insigne. Le modèle proposé et communiqué par M. le Secrétaire-général ne satisfait personne. M. Barclay propose donc de faire une reproduction de la médaille Nobel que les membres et associés, lors des sessions, porteraient ou dans la poche, ou comme insignes.

M. DE BAR fait observer que l'on n'a pas le droit de porter des insignes qui appartiennent à l'Institut Nobel.

M. WEISS est du même avis, mais il pense que l'on devrait avoir un insigne et suggère de faire faire une médaille d'argent ou de bronze qui serait portée dans la poche.

M. BARCLAY propose de constituer une commission pour étudier la question.

M. LE PRÉSIDENT propose de se rallier à cette proposition et de laisser la question à l'étude d'une commission. Puis, l'ordre du jour étant épuisé il prononce une allocution où il résume les travaux de la session.

L'Institut qui a accepté les fonctions de Conseil de la Fondation Carnegie, a entendu le rapport de la commission des 9, a renforcé le nombre de ses membres, lui a donné le mandat de se réunir et lui a tracé sa ligne de conduite. Après un échange de vues, l'Institut a émis un vœu concernant la Cour permanente de justice, il a réglé la question des droits réels en matière de faillite et celle des effets de la guerre sur les traités. L'Institut a donc tout lieu d'être satisfait de ses travaux. Le

mérite en revient à MM. les rapporteurs et aux membres des commissions.

M. LE PRÉSIDENT termine en remerciant les secrétaires pour le zèle et la compétence avec lesquels ils ont tâché de conserver les résultats des délibérations de l'Institut, il remercie l'Institut de l'honneur qu'il lui a fait en le choisissant pour président et déclare que la XXVIIe session de l'Institut est close.

TROISIÈME PARTIE

Notices biographiques, bibliographiques et nécrologiques sur des membres et associés de l'Institut

I

Notices sur les associés élus dans la Session de Christiania en 1912

J. DE BLOCISZEWSKI, de nationalité française et proposé par les membres Français.

Né à Paris le 14 juillet 1867. — Professeur de Droit des Gens et d'histoire diplomatique à l'Académie consulaire impériale et royale de Vienne (Autriche), *depuis novembre 1892*. Chargé, par le Ministère des Affaires Etrangères d'Autriche-Hongrie, des cours spéciaux de Droit des Gens et d'histoire diplomatique, à l'usage des candidats aux examens diplomatiques. — Depuis novembre 1910, Membre de la Commission pour l'examen diplomatique du Ministère des Affaires Etrangères.

Examinateur (Droit des Gens) pour l'examen consulaire au Ministère des Affaires Etrangères.

N. B. Les cours sont faits en langue française.

L'examen d'histoire diplomatique et du Droit des Gens, au ministère, a lieu en Français.

Publications diverses

Le Nouveau Canal des Portes de Fer et sa valeur au point de vue de la navigation internationale.

Les Taxes de péage aux Portes de Fer.

« L'Œil de la Mer », un conflit de frontières entre l'Autriche et la Hongrie, réglé par jugement arbitral.

La condition internationale de l'Autriche-Hongrie et le nouveau compromis douanier et commercial.

L'Annexion de la Bosnie-Herzégovine, étude historique et juridique.

[Toutes ces études, parues de 1897 à 1910, dans la Revue générale de Droit international public].

Collaboration (anonyme) au *Recueil des Traités du XXe Siècle.*

Collaboration aux annales des Sciences politiques de 1895 à 1907.

Collaboration à la Vie politique dans les Deux-Mondes, depuis 1907.

Collaboration aux Questions diplomatiques et coloniales.

Collaboration à la Revue de Paris (1901).

[Sous le pseudonyme de Beaumont].

N. B. L'Académie Consulaire Impériale et Royale est une école supérieure, commune à l'Autriche et à la Hongrie, destinée à la formation des consuls de la Monarchie. Elle est dirigée par un consul général, relève du Ministère des Affaires Etrangères et est inscrite au budget commun austro-hongrois.

L'Académie Consulaire est un internat. Son programme est une combinaison de celui de notre Ecole des Sciences politiques et de celui de l'Ecole des Langues Orientales. L'enseignement du Droit des Gens et de l'Histoire diplomatique, les examens, dans les deux matières, s'y font en langue française.

Il y a à l'Académie consulaire : un préfet des études Français, un professeur de langue et de littérature françaises, Français, et un chargé de cours qui est un élève de notre école Normale supérieure, accomplissant son stage à l'étranger.

M. le Baron BORIS NOLDÉ à Saint-Pétersbourg

Né en 1876. — A fait ses études au Gymnase et l'Université de St-Pétersbourg. — A obtenu à l'Université la médaille d'or pour son ouvrage sur la doctrine politique de J. J. Rousseau. — Candidat en droit en 1899. — Y continue ses études sous la direction de son professeur M. Martens et obtient en 1901 le titre de *Magister juris*. — Envoyé par l'Institut Polytechnique à l'étranger il poursuit ses études à Paris, Bruxelles, Zurich et Berlin pendant un an et demi. — Elu *Docent* de droit international en 1903. — Défend en 1905 une thèse intitulée : *L'Etat perpétuellement neutre*, et est élu la même année professeur extraordinaire. — Est chargé de l'enseignement de l'encyclopédie juridique au Lycée d'Alexandre, dont le Conseil lui confère le titre de professeur extraordinaire en 1911. — Enseigne en outre le droit international aux cours supérieurs des femmes depuis 1908. — Attaché depuis 1899 au Ministère des affaires étrangères, et pendant ces dernières années en qualité de conseil juridique. — A été membre secrétaire de la délégation russe à la seconde Conférence de la Paix. — A pris part comme délégué Russe aux Conférences de Londres sur le droit maritime (1908-1909), de Christiania sur la situation du Spitzberg (1910 et 1912), de Washington sur la défense des phoques (1911). — A signé, comme second délégué Russe, la Convention élaborée par cette dernière Conférence. Depuis le début de la présente année, il rédige une nouvelle revue russe : *Les Nouvelles du Ministère des Affaires étrangères* (6 livraisons par an).

Publications

L'État perpétuellement neutre (1905). — *Études sur le droit constitutionnel russe* (1911). — *Deux idéals de politique : la liberté et la culture* (1906). — *Aperçu de droit international privé* (1908). — *En collaboration* avec M. Hosten : *Les Constitutions modernes*, 2 vol., textes et commentaires (1905-1906). — En collaboration avec M. Mandelstam : *Guerre maritime et neutralité* (1907).

Articles de revue : *Des conflits de droit sur le droit de succession* (Le Messager du Droit, 1900). — *Observations sur la théorie des servitudes internationales* (Les Nouvelles de l'Inst. Pol.. 1905). — *La réforme du droit électoral en Autriche* (Ib. 1907). — *La réforme de la Chambre des Lords* (Ib. 1909). — *La déclaration maritime de Londres* (Ib. 1909). — *Commencement et fin de l'Union entre la Suède et la Norvège.* (Le Messager de l'Europe, 1906). — *La seconde Conférence de la Paix* (Ib. 1903). — *La Chambre Haute en Russie* (dans le Recueil publié en l'honneur de Rahlen, 1909). — Outre un certain nombre d'articles de moindre importance, dans le Droit et dans l'autre Revue sur le droit international et le droit public de la Russie.

Le Baron ERNST DE PLENER.

Né en 1841. A fréquenté les Universités de Lemberg, Vienne et Berlin. — Est entré dans la diplomatie : Ambassades d'Autriche, à Paris et à Londres. — Elu en 1873 membre de la Chambre des Députés d'Autriche, où il joua un rôle remarquable. Ministre des Finances de 1893 à 1895. — Président de la Cour des Comptes commune d'Autriche et de Hongrie et membre de la Chambre des Seigneurs. — Membre du Tribunal arbitral de La Haye. — Président du groupe autrichien de l'Union interparlementaire pour l'arbitrage international. — Rapporteur, lors de la Conférence de Londres, de l'Union interparlementaire en 1906, sur la question d'un traité-type d'arbitrage qui fut adopté, et qui, sur la proposition du Gouvernement portugais fut admis, à la deuxième Conférence de La Haye, comme base de discussion sur la question d'un traité d'arbitrage obligatoire.

Publications.

Travaux divers sur des *questions sociales*, sur *la législation anglaise relativement aux heures de travail en 1871* (traduit en anglais et en italien), sur *les sociétés coopératives*, etc. — Un des rédacteurs de la *Revue d'Economie politique d'Autriche* et président de la Société des économistes de Vienne. — En 1911 a paru le 1er volume de ses *Mémoires*, — Un volume important contenant un choix de ses discours parlementaires a été publié par ses amis.

ELIHU ROOT, ex-secrétaire d'Etat, Sénateur, proposé par les membres des Etats-Unis, résidant 733, Park Avenue, à New-York.

Elihu Root est né à Clinton, Etat de New-York, le 15 février 1845. — Bachelier ès arts au Collège de Hamilton en 1864, maître ès arts en 1867. — Instructeur à l'Académie de Rome (Etats-Unis) en 1865. — Bachelier en droit des Universités de Hamilton (1899), Yale (1900), Columbia (1904), New-York (1904), Princeton (1906), Buenos-Ayres (1906), Harvard (1909).

Membre de la Faculté des sciences politiques et administratives de l'Université de San Marcos à Lima en 1906. — Membre de l'Académie Mexicaine de Législation et de Jurisprudence en 1907. — Membre de la Clara d. Salem H. Wales de New-York, 8 janvier 1878. — Admis au Barreau en 1867, s'est engagé dans la pratique à New-York. — Procureur fédéral pour le district Sud de l'Etat de New-York, 1882-1885. — Délégué général de l'Etat de New-York à la Convention Constitutionnelle de 1874 et Président du Comité judiciaire en 1894. — Secrétaire de la guerre dans le cabinet du Président Mackinley du 1er août 1899 et 1er février 1904. Secrétaire d'Etat dans le cabinet du Président Roosevelt du 1er juillet 1905 au 27 janvier 1909. — Sénateur fédéral pour l'Etat de New-York 1909-1915. — Membre du Tribunal arbitral pour la délimitation de l'Alaska en 1903. — Président provisoire à la Convention Nationale du parti républicain en 1904. — Président de la même Convention en 1912. — *Trustee* du Collège de Hamilton, de la Fondation Carnegie à Washington, du Musée Métropolitain des Arts à New-York. — Président de l'Union League Club à New-York 1898-1899. — Président de l'association du Barreau de la cité de New-York 1904-1905. — Président de la Société américaine de droit international en 1905.

M. Elihu Root a organisé, comme Secrétaire d'Etat, l'arbitrage entre la Grande-Bretagne et les Etats-Unis au sujet de

l'important différend relatif aux pêcheries septentrionales de l'Atlantique, et rempli ensuite les fonctions de Conseil des Etats-Unis dans ce litige.

J. VALLOTTON. Docteur en droit, avocat à Lausanne, proposé par les membres Suisses.

Né à Lausanne le 23 janvier 1871. — Secrétaire auxiliaire de l'Institut de Droit international aux sessions de La Haye en 1898, et de Neufchâtel en 1900. — Nommé bibliothécaire de l'Institut de Droit international le 8 septembre et réélu depuis, de trois en trois sessions. — Actuellement bibliothécaire en fonctions pour trois sessions à partir de la session de Madrid.

Publications principales

La Concurrence déloyale et la concurrence illicite. Etude de droit comparé et de jurisprudence. Lausanne, 1895. Rouge et Cie. — *De la juridiction administrative fédérale des Etats-Unis et de la Suisse en matière de douanes*, etc., avec un appendice : de *l'expertise légale des douanes en France* (Paris, Chevalier-Marescq, 1895. — *Etude sur la jurisprudence du Tribunal fédéral Suisse en matière de concurrence déloyale et des marques de fabrique*, dans la Revue judiciaire, Lausanne. — *Des conflits de lois en matière de marchés à terme sur valeurs mobilières* (dans la Revue de Droit international de Bruxelles, 1909). — Nombreux rapports et mémoires sur des projets de loi présentés au Gouvernement fédéral par M. Vallotton, de 1898 à 1906, en sa qualité de Secrétaire et Conseil juridique de la Chambre de Commerce de Lausanne.

M. AXEL DE VEDEL à Naestveld (Danemark)

Né à Copenhague le 4 février 1859, M. Axel de Vedel a fait son droit à l'Université de cette ville. — Entré au Ministère des Affaires étrangères en 1885, il y a rempli les fonctions de Chef de bureau de 1899 jusqu'en 1908, et de directeur du Département des Consulats, de 1908 jusqu'à sa nomination à la Préfecture de Presto en 1910. — Occupe encore ce dernier poste avec résidence à Nestved. — A été délégué du Danemarc à la deuxième Conférence de la Paix. — Membre depuis 1910 de la Cour permanente d'arbitrage de La Haye.

II

Notices biographiques et bibliographiques complémentaires concernant des membres ou associés.

ROUARD DE CARD.

Publications nouvelles.

1) *La France et la Turquie dans le Sahara Oriental.* Paris, Pedone, 1910.

2) *Documents diplomatiques pour servir à l'étude de la question marocaine.* Paris, Pedone, 1911.

3) *Livres français des XVIIe et XVIIIe siècles concernant les Etats barbaresques (Régences d'Alger, de Tunis, de Tripoli et Empire du Maroc).* Paris, Pedone, 1911.

4) La question marocaine et la négociation franco espagnole de 1902. Paris, Pedone, 1912.

FAUCHILLE.

Principales publications nouvelles

1) *Rapport sur le régime des aérostats à la Commission interministérielle de navigation aérienne,* 1909.

2) *Rapport au nom de la Commission du droit des gens, à la 4e Conférence internationale aérienne, 1910.*

3) *Révision et mise au courant du Manuel de droit interna-*

tional public et privé de M. Bonfils, 5e édition 1908 et 6e édition 1912, Arthur Rousseau, éditeur.

4) *Manuel de la Croix rouge à l'usage des militaires des armées de terre et de mer et des sociétés de secours aux blessés* (en collaboration avec M. Politis), 1 vol. 1908. Société française d'imprimerie et de librairie édit.

5) *La circulation aérienne et les droits des Etats en temps de paix.* (Revue générale de droit international public, 1910).

6) *Le Comité juridique international de l'aviation.* (Communication à l'International Law Association, 1912).

7) *L'Institut américain de droit international.* (Revue générale de droit international public, 1912).

VESNITCH (MILENTRO R.)

Nouvelles publications

1) *Deux précurseurs français du pacifisme et de l'arbitrage international : P. Dubois et E. Crucé,* dans la Revue d'histoire diplomatique de 1911.

2) *Le Cardinal Alberoni pacifiste,* dans la même Revue, 1912.

SIR THOMAS BARCLAY.

The Turco-Italian war and its problems. Londres, 1912.

MÉRIGNHAC.

Traité de Droit public international, en trois volumes. Le premier volume a paru en 1905, le troisième en 1912. Librairie générale de Droit et de Jurisprudence, rue Soufflot à Paris.

III

NOTICE NÉCROLOGIQUE

Alcide DARRAS

PAR M. DE LAPRADELLE

Grand, fort, de haute stature, le robuste travailleur qu'était ALCIDE DARRAS donnait, à première vue, l'exacte impression de son talent et de son caractère, par la solidité de l'allure, et la simplicité du maintien. C'était un de ces doux laborieux, qui ne demandent à l'étude, ni les honneurs, auxquels leur modestie n'a jamais pensé, ni la consolation d'inquiétudes, de doutes, de désillusions, que leur sagesse d'âme a toujours ignorés, mais la joie saine et paisible de l'effort régulier, et la satisfaction d'une incessante curiosité d'esprit. Puissance, labeur et modestie, tels sont les traits de sa personnalité scientifique. Il laisse une œuvre considérable, éparse dans une série de notes, de dissertations, d'articles, donnés sur de multiples sujets, à de nombreuses revues, œuvre signée de son nom, pour une part, anonyme pour une autre et presque aussi grande; œuvre, pour partie, de recherches personnelles, originales, pour partie, de vulgarisation, d'adaptation de la doctrine et de la jurisprudence à l'usage des praticiens; mais toujours œuvre de précision, de solidité, de probité scientifique, où, tour à tour, il porte des régions supérieures de la

science créatrice à celles de la vulgarisation, les qualités, éminemment variées, d'un esprit aussi riche que fécond.

C'est en 1885 qu'il écrivit le manuscrit dont il a tiré son premier et plus important ouvrage : *du droit des auteurs et des artistes dans les rapports internationaux*. Le jeune étudiant qui présentait à la Faculté de droit de Douai un mémoire de 1350 pages in folio sur *la propriété littéraire artistique et industrielle dans les rapports internationaux*, se classait déjà comme un maître. Non seulement il obtenait devant la Faculté la médaille d'or et, dans le concours entre toutes les médailles d'or de l'année, le prix du Ministre, mais il appelait l'attention de ses juges par l'étendue d'érudition et la vigueur d'esprit critique dont il avait fait preuve.

Les sources étaient abondantes mais dispersées; il fallait y puiser avec discernement, classer dans un ordre rationnel et méthodique une infinité de documents, compter avec les tâtonnements des législations les hésitations de la jurisprudence et les contradictions de la pratique. Toutes ces difficultés étaient vaincues dans une œuvre essentiellement personnelle, une création véritable, dont on ne pouvait contester l'originalité.

Dès ce moment, la vocation de DARRAS était fixée : il était prêt pour les œuvres de longue haleine, les analyses fines et les constructions puissantes. Le mouvement des idées et l'évolution des faits sollicitaient également son attention. Un instant attiré vers l'enseignement, il prépara l'agrégation des Facultés, mais ne tarda pas à se convaincre qu'à l'activité souvent trop extérieure trop peu libre du professeur dans sa chaire, son tempérament de grand travailleur silencieux préférerait toujours la paisible méditation du chercheur indépendant. Quand, en 1894-95, furent créées à la Faculté de droit de Paris plusieurs charges de conférences, il eut plaisir à recevoir celle de droit international privé, dans laquelle il exerça, sur ses élèves, une action utile et profonde. Mais l'enseignement ne devait tenir que peu de place dans sa vie.

Dans la grande et vieille maison où, sous le patronage de J. B. Sirey, la science et la pratique avaient contracté de bonne heure une féconde alliance, il subit, dès la vingt-septième année l'influence, décisive pour lui, d'un homme de grande expérience, Fuzier-Herman, avec laquel il commença la rédaction d'un *Code civil annoté* en quatre volumes qu'à partir de l'art. 1352 il devait seul continuer. Egalement apte à porter sa puissance de recherches et d'analyses dans toutes les branches du droit, il poursuivit l'entreprise en donnant avec Albert Tissier et Louiche-Desfontaine, un Code de Procédure civile annoté (1901) puis, avec Cohendy, un Code de Commerce annoté : œuvre désormais classique, bien connue des praticiens auxquels les *Codes* DARRAS apportent sous une forme claire et saisissante l'analyse de la jurisprudence et de la doctrine. En même temps il donnait des notes au *Recueil périodique*, écrivait pour le *Répertoire alphabétique de législation et de jurisprudence* de Carpentier et du Saint, plusieurs articles importants, notamment sur la concurrence déloyale, collaborait à la Revue Suisse « *Le droit d'auteur* », traduisait la plupart des lois des pays de langue anglaise pour le « *Recueil des lois sur la propriété littéraire et artistique* », collaborait au *Nouveau dictionnaire d'économie politique*, aux *Pandectes françaises*, à la *Revue générale de droit international public*. Secrétaire de la *Société de la Législation comparée* en 1887, secrétaire général de l'*Association littéraire et artistique internationale* en 1892, Secrétaire de la Section des marques de fabrique au *Congrès de la propriété industrielle* en 1889, il unissait en lui de multiples compétences. Ses grandes qnalités d'ordre, de précision, de clarté, son tact juridique, la prudence de ses solutions l'appelaient tout naturellement aux grandes œuvres de jurisprudence. Aussi quand, en 1904, la direction du Recueil Sirey décida d'en opérer pour le XIXe siècle la refonte chronologique, son éminent rédacteur en chef, C. L. Fessionesse, qui l'appréciait vivement, le décida

à se charger, pour le *Recueil chronologique* en vingt volumes, (1791-1900) de toute la partie relative à la jurisprudence de la Cour de Cassation, tandis que son ami et disciple F. Rey recueillait la seconde relative aux Cours d'appel ; œuvre difficile, exigeant autant de connaissances que de tact et dans laquelle DARRAS devait, dès les trois premiers volumes, affirmer une fois de plus sa maîtrise.

Ces grands travaux de jurisprudence générale eussent largement suffi à occuper une vie, mais les hommes comme DARRAS savent multiplier les œuvres. Attiré dès son premier ouvrage et premier succès : « *Le droit des auteurs et des artistes* », par le droit comparé et le droit international, il n'avait cessé de leur donner, avec les secrètes préférences de son esprit, le meilleur de son activité. De 1890 à 1904, pendant près de quinze ans, il remplit au « Journal de droit international privé » les délicates, ingrates, mais très intéressantes fonctions de secrétaire de rédaction, avec un dévoûment, une science, une valeur qui n'ont jamais été dépassés : obscur labeur, qui demande à l'homme de science tous les sacrifices, même celui de la personnalité. Si grande que fût la modestie de DARRAS, il finit par reconnaître, un jour, que le sacrifice avait assez duré, que ses efforts méritaient mieux qu'un peu d'ombre, et, quant il eut achevé les *Tables* en quatre volumes, qui sont la clé monumentale du *Journal*, il comprit, enfin, que l'injustice de l'anonymat avait passé la mesure.

Des *Tables* même, qu'il venait d'achever, l'idée d'un *Répertoire de droit international privé*, maintes fois envisagée par lui, naissait, de plus en plus nette et précise, dans son laborieux esprit. Il en dressa le plan, le soumit à la direction du *Recueil Sirey*, qui l'accepta. Mais, pour tenir le *Répertoire* au courant des événements, il fallait le doubler d'une *Revue* : il la créa.

DARRAS, à ce moment, avait 42 ans à peine. Associé de l'Institut depuis 1897, il n'avait que deux fois, à La Haye et à

Bruxelles, paru à ses sessions. Mais il était bien connu de tous les spécialistes du droit international. Une longue carrière s'ouvrait devant lui. D'illustres patronages, de précieuses amitiés, de patientes et fortes études de droit français et étranger, une étonnante puissance de travail étaient, pour cette double fondation, des gages assurés d'avenir et de prospérité.

La *Revue* n'avait pas quatre ans de date, le *Répertoire* n'était pas encore à la moitié du premier volume, qu'usé par le travail, douloureusement éprouvé par la souffrance, il tombait, à quarante-sept ans, le 23 septembre 1908, en pleine force, en pleine maturité, laissant inachevées deux grandes entreprises, dont les fondations sortaient à peine de terre, mais que la sympathie du monde scientifique devait aider à s'élever lentement, sûrement, et par lesquelles, d'année en année, d'effort en effort, grâce au précieux concours des amis du droit international, se trouvera, comme il l'eût souhaité, longuement et pieusement, honorée sa mémoire.

QUATRIÈME PARTIE

QUESTIONS A L'ÉTUDE

Première Commission

Traités permanents d'arbitrage et de procédure arbitrale.

Rapporteur : Sir THOMAS BARCLAY.

Membres : MM. de Bustamante, le baron Descamps, Dupuis, Fauchille, Fusinato, Gram, Holland, Lammasch, de Lapradelle, Mérignhac, Missir, de Montluc, Lord Reay, de Peralta, Politis, Renault, Alb. Rolin, Ed. Rolin, de Rostworowski, Strisower, Vesnitch.

Deuxième Commission.

De l'occupation des territoires, des protectorats et des sphères d'intérêt.

Rapporteur : Sir THOMAS BARCLAY.

Membres ; MM. Chrétien, le baron Descamps, Diena, Dupuis, Engelhardt, Fauchille, Fusinato, Kaufmann, Mandelstam, Missir, Nys, Politis, Lord Reay, Ed. Rolin, Westlake, Zeballos.

Troisième Commission.

Régime de la Neutralité et spécialement l'hospitalité neutre dans la guerre maritime.

Rapporteurs : MM. DUPUIS et DE LAPRADELLE.

Membres : MM. Asser, Barclay, de Boeck, de Bustamante, Buzzati, Chrétien, den Beer Portugael, le baron Descamps, Engelhardt, Fauchille, Fedozzi, Fusinato, Goos, Harburger, Holland, Kaufmann, Kebedgy, Kleen, Lammasch, Lardy, Lawrence, Lehr, Macdonnell, Missir, d'Olivart, Oppenheim, Pillet, Politis, Rahusen, Albéric Rolin, Ed. Rolin, Rostworowski, von Ullmann, Vesnitch, Westlake.

Quatrième Commission.

Le régime des détroits en ce qui concerne spécialement les mines sous-marines.

Rapporteur : M. EDOUARD ROLIN.

Membres : MM. Dupuis, Engelhardt, Fauchille, Harburger, Holland, Kaufmann, Kebedgy, Leech, Missir, Oppenheim, von Ullmann, Politis, Renault, Alb. Rolin, Axel de Vedel, Wilson, Zeballos.

Cinquième Commission.

Condition juridique internationale des étrangers, civils ou militaires, au service d'Etats belligérants, et de ceux au service d'Etats non belligérants.

Rapporteur : M. EDOUARD ROLIN.

Membres : MM. de Boeck, le baron Descamps, de Bustamante, Dupuis, Fauchille, Harburger, Oppenheim, Lord Reay, Vesnitch, Westlake.

Sixième Commission

Révision des Résolutions arrêtées par l'Institut relativement à la mer territoriale

Rapporteurs : MM. BARCLAY et OPPENHEIM.

Membres : MM. Asser, den Beer Poortugael, Harburger, de Montluc, de Lapradelle, Nys, d'Olivart, Albéric Rolin, Westlake, Wilson.

Septième Commission

Révision du projet de loi uniforme adopté précédemment par l'Institut en matière de lettres de change et de billets à ordre.

Rapporteur : M. LYON CAEN.

Membres : MM. de Bustamante, de Lapradelle, Albéric Rolin, Torres Campos.

Huitième Commission

Détermination de la loi qui doit régir les formes des actes juridiques.

Rapporteur : M. BUZZATI.

Membres : MM. Barclay, de Lapradelle, de Bustamante, Cahn, Catellani, Chrétien, Fauchille, Fusinato, Gram, Missir, Oppenheim, Pillet, Roguin, Rostworowski, Albéric Rolin, Streit, Weiss,

Neuvième Commission

Régime international des Retraites ouvrières.

Rapporteurs : MM. MALUQUER et CORSI.

Membres : MM. Barclay, de Lapradelle, Dupuis, Errera, Harburger, d'Olivart, Oppenheim, von Ullmann.

Dixième Commission

Projet d'une loi uniforme sur les chèques.

Rapporteur : M. MEYER.
Membres : MM. de Boeck, de Bustamante, de Lapradelle, Albéric Rolin, Torres Campos.

Onzième Commission

Règles générales sur l'autorité et l'exécution des jugements étrangers.

Rapporteur : M. P. PILLET.
Membres : MM. Chrétien, de Bustamante, de Lapradelle. Fusinato, Missir et Albéric Rolin.

Douzième Commission

Des lois qui doivent régler les obligations entre ressortissants d'Etats différents qui découlent des assurances en cas d'accidents de travail.

Rapporteurs : MM. le Marquis CORSI et DE LAPRADELLE.
Membres : MM. de Lapradelle, Lyon Caen, Macdonnell, Meili, Alb. Rolin.

Treizième Commission

Des conflits de lois en matière de prescription libératoire.

Rapporteur : M. ALBÉRIC ROLIN.
Membres : MM. Barclay, Buzzati, Chrétien, de Lapradelle, Goudy, Fusinato, Harburger, Kebedgy, Lyon-Caen, Missir, Pillet, Roguin, Streit, Torres Campos, Weiss, Westlake.

Quatorzième Commission.

Condition juridique des associations internationales.

Rapporteurs : MM. CLUNET et POLITIS.
Membres : MM. de Bar, Kaufmann, Alb. Rolin, Streit.

Quinzième Commission.

Des doubles impositions dans les rapports internationaux en matière de mutation par décès.

Rapporteur : M. STRISOWER.
Membres : MM. de Bar, de Boeck, de Bustamante, de Lapradelle, Engelhardt, Lammasch, Lehr, Lyon-Caen, Manzato, de Martitz, de Montluc, Lord Reay, Alb. Rolin, Ed. Rolin, Weiss, Westlake.

Seizième Commission.

Conséquences et applications, dans les matières de droit pénal, de la règle que la capacité d'une personne et ses rapports de famille sont régis par sa loi nationale.

Rapporteurs : MM. ALBÉRIC ROLIN et LAMMASCH.
Membres : MM. Barclay, de Bustamante, Chrétien, de Lapradelle, Goos, Hagerup, Harburger, Jettel, Kebedgy, Missir, de Montluc, Roguin, Streit, Vesnitch, Weiss.

Dix-septième Commission

Des effets de la guerre sur les contrats privés.

Rapporteur : M. POLITIS.
Membres : MM. Bustamante, Dupuis, Fauchille, Holland, Kaufmann, de Lapradelle, Oppenheim, Alb. Rolin, Ed. Rolin, Streit, Westlake.

Dix-huitième Commission

Régime juridique des aéronefs.

Rapporteur : M. FAUCHILLE.

Membres : MM. de Bar, de Boeck, Brougham, Chrétien, Clunet, Corsi, Holland, Kaufmann, de Lapradelle, Lardy, Leech, Meili, Meurer, Nys, Oppenheim, Politis, Renault, Alb. Rolin, Ed. Rolin, Vesnitch, Westlake, Wilson.

Dix-neuvième Commission

Examen de l'œuvre de la Conférence de Londres au point de vue de la contrebande de guerre.

Rapporteur : M. DE MARTITZ.

Membres : MM. Barclay, de Boeck, de Bustamante, Dupuis, Fauchille, Harburger, Holland, Kaufmann, Krauel, Leech, d'Olivart, Oppenheim, Alb. Rolin, Ed. Rolin, van Ullmann, Brown Scott, Weiss, Westlake.

Nous rappellerons en outre que l'Institut a chargé une Commission spéciale de neuf membres de rechercher et de choisir les études qui présenteraient la plus grande utilité comme préparatoires à la conférence de La Paix.

Vingtième Commission.

Elaboration d'un Manuel des lois de la guerre maritime.

Rapporteur : M. FAUCHILLE.

Membres : MM. Catellani, Dupuis, Fromageot, Hagerup, de Hammarskjöld, Holland, Kaufmann, Macdonell, Ed. Rolin et Strisower.

Membre adjoint spontanément : M. De Boeck.

Vingt et unième Commission.

Régime des canaux internationaux.

Rapporteurs : MM. JAMES BROWN SCOTT et DE LAPRADELLE.

Membres : MM. de Bar, de Boeck, Dupuis, Kaufmann, Harburger, Lehr, Oppenheim, Politis, Albéric Rolin, Strisower.

Vingt-deuxième Commission

De la solution des conflits de nationalité en droit international privé positif.

Rapporteurs : MM. WEISS et CATELLANI.

Membres : MM. de Bar, de Boeck, Brougham Leech, de Lapradelle, Dupuis, Harburger, Kebedgy, Lehr, Oppenheim, Politis, Albéric Rolin.

Vingt-troisième Commission

Bibliographie du droit international

Rapporteur : M. le Marquis D'OLIVART.

Membres : MM. Catellani, Charles Dupuis, Fauchille, Hagerup, de Hammarskjöld, Holland, Kaufmann, Macdonell, Edouard Rolin et Strisower.

TABLE ANALYTIQUE DES MATIÈRES

	Pages
Avant-propos	V
Personnel de l'Institut pendant la session de Christiania en 1912	XI
Personnel de l'Institut après la session	XIII
Listes des membres honoraires, membres et associés actuels	XIV
Statuts	1
Règlement	9

PREMIÈRE PARTIE

Travaux préparatoires de la session de Christiania en 1912

I

Rapport fait à l'Institut de droit international au nom de la Commission spéciale constituée en vue de la prochaine Conférence de la Paix	23
Liste des questions proposées et composition des sous-commissions.	31

II

RÈGLEMENTATION DES LOIS ET COUTUMES DE LA GUERRE MARITIME DANS LES RAPPORTS ENTRE BELLIGÉRANTS	41
A. *Rapport préliminaire et questionnaire par M. Paul Fauchille*	41
B. *Premier rapport et projet de Manuel par M. Paul Fauchille, rapporteur*	46
I. Procédure pour l'élaboration du rapport	53
II. Forme du Manuel	62
III. Contenu du Manuel	70
Projet de Manuel	81

Pages

C. *Annexes. — Réponses des membres et associés de l'Institut de droit international au questionnaire de M. Paul Fauchille, concernant le Manuel des lois de la guerre maritime* 123
a) Observations de M. Dupuis 123
b) Observations de M. Westlake 127
c) Observations de M. de Bustamante 128
d) Observations et réponses de M. T. E. Holland. 131
e) Observations de M. Kaufmann 134
f) Observations de M. Oppenheim 152
g) Observations de M. de Boeck 155
h) Observations de M. Edouard Rolin 161
i) Observations de M. Errera 167
j) Observations de M. de Louter 168
k) Observations de M. Kleen 170
l) Observations de M. Harburger 179
D. *Résumé des observations faites sur le projet de Manuel par les membres et les associés de l'Institut de droit international, dressé par M. Paul Fauchille, rapporteur*. 183
I. Procédure pour l'élaboration du Manuel 183
II. Examen du projet de Manuel 184
a. Observations générales 184
b. Observations de détail. 186
E. *Annexes. — Réponses des Membres et Associés de l'Institut de droit international au Projet de Manuel des lois de la guerre maritime* 199
a) Observations de M. Hagerup 199
b) Observations de M. Lehr. 202
c) Observations de M. Kaufmann 204
d) Observations de M. Holland. 213
e) Observations de M. Westlake 216
f) Observations de M. de Bustamante. 218
g) Observations de M. Meurer 223
h) Observations de M. Beichmann. 226
i) Observations de M. von Bar. 232
j) Observations de M. Albéric Rolin 237
k) Observations de M. de Martitz 244
l) Observations de M. Mercier 246
m) Observations de M. Harburger 249
n) Observations de M. de Boeck 252
o) Lettre de M. de Hammarskjöld 261
p) Observations de M. de Montluc. 266

Pages

F. *Nouveau Projet de Manuel des lois de la guerre maritime dans les rapports entre belligérants.* 269
G. *Notes explicatives sur le nouveau projet de Manuel* 317

III

LA MER TERRITORIALE 375
Rapport de Sir Thomas Barclay 375
Avant-projet 384

IV

TRAITÉS PERMANENTS D'ARBITRAGE ET DE PROCÉDURE ARBITRALE. 397
Rapport de M. Thomas Barclay 397
Projet de convention générale d'arbitrage obligatoire. 411
Appendice. — Le traité d'arbitrage franco-américain du 30 août 1911. 415

V

LE RÉGIME DES DÉTROITS EN CE QUI CONCERNE LES MINES SOUS-MARINES 421
a) Rapport de M. Edouard Rolin 421
b) Observations de M. den Beer Poortugael 429

VI

CONFLITS DE LOIS EN MATIÈRE DE DROITS RÉELS EN CAS DE FAILLITE 433
a) Rapport de M. Diéna 433
b) Résolutions proposées. 462

VII

CONDITION JURIDIQUE DES ASSOCIATIONS INTERNATIONALES . . 466
Rapport et projet de Convention internationale par M. L. v. Bar, Membre de la Commission 466

VIII

Pages
BIBLIOGRAPHIE DU DROIT INTERNATIONAL 471
Rapport de M. le Marquis d'Olivart 471
Résolutions proposées 485
Annexes. — I. Lettre circulaire de M. le Marquis d'Olivart 490
II. Réponse de M. Paul Fauchille 491
III. Réponse de M. T. E. Holland 492
IV. Réponse de M. de Martitz 494
V. Réponse de M. E. Nys 495
VI. Note de M. T. E. Holland 496

DEUXIÈME PARTIE

Session de Christiania de 1912

I

Indications préliminaires 515
Ordre du jour 516
Ordre du jour pour les séances administratives 517
Membres et associés présents à la session de Christiania. 517
Membres absents et excusés. 519
Secrétariat pour la session 519

II

Réunion des membres en séance administrative. 520
Séance du 24 août 1912 520
2° Séance du 24 août 1912 524
Séance administrative du 31 août 1912 526
Rapport du Trésorier 530
Rapport sur la gestion du fonds Nobel 536
Rapport des Commissaires, MM. Harburger et Strisower 538
Séance d'ouverture de la session 539
Discours de M. le Ministre des affaires étrangères 539

Pages
Discours de M. Hagerup, Président 543
Rapport du Secrétaire-Général 556
Délibération sur les propositions des *trustees* de la Fondation Carnegie 569
Examen des conclusions de la Commission spéciale et du Rapport de M. Edouard Rolin 579
Délibérations sur le rapport de M. Fauchille (lois de la guerre maritime 583
Cour de justice arbitrale. — Délibérations sur la proposition de M. Lammasch 603
Effets de la guerre sur les Conventions internationales et sur les contrats privés. Délibération sur le rapport et le projet de M. Politis. 611
Texte adopté 648
Délibération sur le rapport et le projet de M. Diéna relativement aux conflits de lois en matière de droits réels 651
Texte adopté. 670
Bibliographie du droit international. — Discussion du rapport et du projet de M. d'Olivart 673
Dilibérations diverses en séance plénière et séance de clôture . . . 676

TROISIÈME PARTIE

Notices biographiques, bibliographiques et nécrologiques sur des membres et associés de l'Institut 683
Notice sur les associés élus à Christiania. 683
J. de Blociszewski 683
Le baron Boris Noldé 685
Le baron de Plener 686
Elihu Root 687
J. Vallotton 688
Axel de Vedel 688
Notices biographiques et bibliographiques complémentaires, concernant des membres ou associés 689
Rouard de Card. 689
Fauchille 689
Vesnitch 690

Pages
Sir Thomas Barclay 690
Mérignhac 690
Notice nécrologique 691

QUATRIÈME PARTIE

Questions à l'étude et composition des commissions 697

FIN